
U d'/of OTTAWA
39003004717640



950

UNIVERSITÉ DE LOUVAIN

RECUEIL DE TRAVAUX

PUBLIÉS PAR LES MEMBRES

DES CONFÉRENCES D'HISTOIRE ET DE PHILOLOGIE

SOUS LA DIRECTION DE

MM. F. BÉTHUNE, A. CAUCHIE, G. DOUTREPONT, R MAERE, CH. MŒLLER et E. REMY

PROFESSEURS A LA FACULTÉ DE PHILOSOPHIE ET LETTRES

20me FASCICULE

LES MÉTIERS DE NAMUR

SOUS L'ANCIEN RÉGIME

CONTRIBUTION A L'HISTOIRE SOCIALE

PAR

J.-B. GOETSTOUWERS, S. J.

Docteur en Philosophie et Lettres

LOUVAIN
BUREAUX DU RECUEIL
36, RUE DE BÉRIOT, 36

PARIS
ALBERT FONTEMOING
ÉDITEUR
4, RUE LE GOFF, 4

LIERRE. — Imprimerie Joseph Van In & Cie.

1908

10

LES MÉTIERS DE NAMUR

LES MÉTIERS DE NAMUR

SOUS L'ANCIEN RÉGIME

CONTRIBUTION A L'HISTOIRE SOCIALE

PAR

J.-B. GOETSTOUWERS, S. J.

Docteur en Philosophie et Lettres

LOUVAIN
BUREAUX DU RECUEIL
36, RUE DU BÉRIOT, 36

PARIS
ALBERT FONTEMOING
ÉDITEUR
4, RUE LE GOFF, 4

LIERRE. — Imprimerie Joseph Van In & Cie

1908

Préface.

« L'histoire des classes ouvrières n'a jamais été écrite », ainsi débutait l'ouvrage que M. LEVASSEUR consacrait à cette histoire il y a bientôt cinquante ans, et il ajoutait : « Aujourd'hui... on commence à se préoccuper beaucoup d'intérêts d'une autre nature et on s'applique à pénétrer plus intimement dans l'ancienne organisation industrielle de la nation... La bourgeoisie, considérée dans ses corporations et dans ses comptoirs peut avoir son histoire comme la bourgeoisie considérée dans ses communes. Les matériaux de cette histoire existent, mais enfouis dans les archives et les bibliothèques, ou dans des compilations peu lues et des collections de pièces nouvellement publiées. C'est pourquoi il règne sur cette matière une obscurité qui semble au premier abord impénétrable. Néanmoins, quand on étudie attentivement ces matériaux, on voit qu'ils permettent de reconstruire entièrement le passé des classes ouvrières, et qu'il serait possible de faire revivre le peuple du moyen-âge dans sa vie de travail et d'atelier, comme d'autres l'ont fait revivre dans sa vie politique [1] ».

L'essai de LEVASSEUR n'est pas resté unique; mais au lieu de s'attacher à l'histoire sociale et économique d'une vaste région, les érudits se sont appliqués à dépeindre la vie industrielle d'antan dans des villes prises isolément.

L'histoire générale elle-même, qui jadis oubliait le facteur économique ou le reléguait dans un appendice, ne conteste plus son influence sur le cours des évènements.

---

[1] E. LEVASSEUR, *Histoire des classes ouvrières en France depuis la conquête de Jules-César jusqu'à la Révolution*. t. I., pp. I et sv. Paris, 1859.

Non seulement on a cherché et on cherche à connaître le passé : on veut plus. Sous l'influence des problèmes de notre époque, on donne une grande attention aux institutions économiques et sociales de jadis.

*
* *

Cette ancienne organisation, nous l'étudions dans ce mémoire, non dans toute son ampleur, mais sur un terrain bien circonscrit : la ville de Namur. Petit est le théâtre de nos investigations, peu agitée la vie qu'on mène dans la riante cité mosane, peu considérable le rôle joué par Namur dans notre histoire nationale; mais nous avons cru qu'à cause de ces circonstances même, mieux que tout autre ville où l'agitation politique s'allie à la vie industrielle, Namur pouvait nous offrir le type de l'organisation du travail dans ces centres calmes et pacifiques tels que notre pays en comptait un grand nombre.

*
* *

Le sujet au surplus est presque neuf. A part une notice de Borgnet, dans laquelle l'érudit namurois donne quelques détails sur les corps de métiers de sa ville natale et analyse pour chacun d'eux une des plus anciennes chartes [1], à part quelques pages de l'introduction au *Cartulaire de Namur* [2], il n'existe aucune étude sur le régime corporatif à Namur. Quelques notes éparses dans des publications rappellent à peine le souvenir des anciennes frairies.

C'est assez dire que les archives ont été fort peu remuées.

Galliot, à la fin du XVIIIe siècle, fit imprimer à la suite de son *Histoire de Namur*, les chartes qui régissaient en ce moment les corps de métiers [3]. Borgnet publia les statuts anciens dans son *Cartulaire de Namur*. Le *Recueil des Ordonnances des Pays-Bas* reprend les actes émanant des souverains [4].

Les archives se trouvent principalement dans le dépôt de l'État et de la ville à Namur; le dépôt général du royaume contient fort peu de documents se rapportant à notre sujet.

(1) MSH. 1847.
(2) *Cartulaire*, I, pp. CLXXIII et svv.
(3) Galliot, VI, pp. 178 à 571.
(4) *Ordonnances*, passim.

Aucun principe n'a présidé à la répartition des archives entre les deux dépôts namurois : dans tous les deux presque toutes les associations d'artisans sont représentées. Il arrive que des papiers se rapportant à un seul et même procès se rencontrent de part et d'autre.

La suppression des corps de métiers par la République française fut suivie bientôt, pour les associations disparues, de l'ordre de livrer les titres, registres et papiers qui les concernaient. Les anciens dignitaires n'étaient guère empressés de satisfaire à ces injonctions. « Depuis longtemps », écrit, le 26 floréal an X (16 mai 1802), l'adjoint du maire de Namur « au citoyen Gille Decoux, ci-devant viel maître du métier des potiers de terre, » « depuis longtemps, citoyen, et nommément encore par arrêté du préfet en date du 21 nivôse de cette année (11 janvier 1802) [1], cette obligation vous fut imposée, mais jusqu'à présent vous ne l'avez pas remplie et il est bien tems d'y satisfaire ». Le terme ultime assigné est le 10 prairial (30 mai 1802). Des menaces de poursuites sont les arguments qui doivent rendre l'exécution de l'ordre inéluctable [2].

S'il y eut des ci-devant maîtres qui obtempérèrent à de telles injonctions, d'autres certainement s'y refusèrent ou ne rendirent qu'une partie de leurs papiers ; le reste des documents a été recueilli plus tard. En ce moment encore des liasses et des registres reposent entre les mains des descendants des anciens dignitaires et prouvent qu'on parvint à se dérober aux ordres des fonctionnaires français [3]. L'origine des collections dans les deux dépôts d'archives trouve aussi dans ce fait son explication.

Les documents conservés sont nombreux. Aux archives de l'État le classement n'en était pas fait, d'une façon définitive, au moment où nous les avons compulsés. Aux archives de la ville, c'est à peine si les papiers concernant un même métier sont réunis.

---

(1) Cfr. cet arrêté dans le *Recueil des arrêtés et circulaires de la préfecture du département de Sambre-et-Meuse*, t. I, pp 237 et svv. Namur. s. d.

(2) AEN. Potiers

(3) Nous tenons à remercier M. l'échevin Golenvaux et M. G. Lockem qui nous ont gracieusement communiqué les documents concernant les métiers des porteurs aux sacs et des drapiers. Parmi les documents de la draperie nous avons trouvé deux registres factices du XVIIe siècle contenant des ordonnances diverses ; nous les citons plusieurs fois.

Nous ne ferons donc pas le relevé des registres, liasses et cartons utilisés pour la composition de ce travail.

Les pièces sont bien inégales en valeur : peu de documents nous restent de la fin du moyen-âge, du XVIe siècle, même du commencement du XVIIe ; mais à partir de 1650, la quantité augmente rapidement et devient énorme au XVIIIe siècle. La connaissance des temps les plus reculés, la plus intéressante, nous échappe donc en partie. Contrairement à ce qui se faisait en mainte autre ville, à Bruxelles par exemple, les métiers de Namur ne transcrivaient pas, au moins pendant longtemps, les pièces, qui les concernaient, en des registres : ils se servaient de liasses de papier, très encombrantes, très sujettes à l'usure et par conséquent très exposées à être jetées.

Telle est sans doute l'histoire des anciennes archives : à Bruxelles, les registres subsistent ; à Namur, les documents des premiers siècles ont disparu en majeure partie.

*
* *

Nous ne nous arrêterons pas à décrire l'ordonnance même de ce travail : il suffit de se reporter à notre table des matières.

Dans tout le cours de ce mémoire nous ferons de larges emprunts aux documents mêmes : mieux que nous ne le pourrions faire les anciens namurois décrivent leur situation sociale et économique, et cela dans le langage d'antan, si vivant et si pittoresque. A ce langage nous sommes redevables de bien des expressions, tournures et mots qui pourraient paraître insolites ou incorrects. A l'occasion, entre parenthèses, nous mettons la signification d'un mot plus difficile à comprendre. Un glossaire, à la fin du volume, reprend ces particularités d'une façon systématique (¹).

Nous imprimons à la suite de notre mémoire une vingtaine de documents intéressant particulièrement l'histoire économique et trop étendus pour être mis en note. Les trois premières pièces sont

(¹) Dans ce glossaire, nous ne relevons pas les anciennes monnaies, nous contentant de renvoyer aux ouvrages indiqués p. 62, n. 2, et autres analogues.

des chartes de métiers ; une seule copie, assez informe, de chacune d'elles nous est parvenue. Les autres documents sont de nature plus variée.

*
* *

Il nous reste, en terminant, le bien agréable devoir de remercier tous ceux qui ont contribué à la composition de ce travail. Nous nous plaisons à rendre hommage à l'obligeance avec laquelle M. Lahaye, actuellement conservateur des archives de l'Etat à Liège, et M. Oger, conservateur des archives de la ville à Namur, ont facilité nos recherches dans les dépôts des archives de l'Etat et de la ville à Namur.

Nous nous faisons enfin un devoir bien doux de remercier nos anciens maîtres, M. Ch. Moeller et M. V. Brants, et, en particulier, M. le chanoine Cauchie, dont l'attention dévouée a surveillé la composition de ce mémoire, nous aidant de ses lumières et de ses conseils, et qui a bien voulu en revoir les épreuves.

Note bibliographique.

Nous transcrivons ici le titre complet des ouvrages dans lesquels il est parlé des corps de métiers de Namur, et nous donnons entre parenthèses le titre abrégé sous lequel nous les indiquons dans le cours de ce travail :

J. Borgnet et St. Bormans, *Cartulaire de la commune de Namur.* 3 vol. in-8°. Namur, 1871-1876. *(Cartulaire.)*

Recueil des Ordonnances des Pays-Bas. 2e et 3e séries. In-folio. Bruxelles, depuis 1860. Comme nous citons toujours la date des documents, nous employons l'abréviation : *Ordonnances.*

C.-F. Galliot, *Histoire générale, ecclésiastique et civile de la ville et province de Namur.* 6 vol. in-12°. Liège, 1788-1791. (Galliot.)

L. Lahaye et H. de Radiguès, *Inventaire analytique des pièces et dossiers contenus dans la correspondance du conseil provincial et du procureur général de Namur.* (*1557-1797.*) In-4°. Namur, 1892. *(Inventaire.)*

J. Grandgagnage, *Coutumes de Namur et de Philippeville.* 2 vol. in-4°. Bruxelles, 1869-1874. *(Coutumes.)*

J. Borgnet, *Promenades dans Namur.* (Extrait des *Annales de la Société archéologique de Namur*, tome II à tome VI.) In-8°. Namur, 1851-1859. *(Promenades.)*

J. Borgnet, *Histoire des compagnies militaires de Namur*, dans les *Mémoires couronnés de l'Académie royale de Belgique*, tome XXIV. In-4°, Bruxelles, 1852.

J. Borgnet, *Recherches sur les anciennes fêtes namuroises*, *ibid.*, tome XXVII, 1856.

Nous indiquons ces deux derniers travaux par l'abréviation : *Mém. de l'Acad. roy. de Belgique*, suivie du numéro du tome.

J. Borgnet, *Des corps de métiers et des serments de la ville de Namur depuis leur origine jusqu'à l'avènement de Philippe le Bon, 1429*, dans le *Messager des Sciences historiques*, 1847, pp. 69-101 et 185-209.

C. Piot, *Révoltes de Namur au* XIVe *siècle*, *ibid.*, 1841, pp. 338-350.

Cette revue, citée encore pour quelques autres contributions historiques, est indiquée par le sigle : MSH, suivi de l'année.

J. Halkin, *Le bon métier des vignerons de la cité de Liège et le métier des vignerons et cotteliers de la ville de Namur*, dans le *Bulletin de la Société de Littérature wallonne*, t. XXXVI, 2e série, t. XXIII. Liège, 1895, pp. 1-133.

Les *Annales de la Société archéologique de Namur* renferment quelques détails se rapportant à notre sujet ; nous les indiquons par le sigle : ASAN, suivi du numéro du tome.

Les archives de l'État et de la ville à Namur, les archives générales du royaume sont indiquées respectivement par les sigles : AEN, AVN et AR. L'absence d'indications ultérieures fait connaître que le renseignement se retrouve au dépôt mentionné dans les liasses et documents concernant le métier dont il est question.

LES MÉTIERS DE NAMUR

CHAPITRE I.

Coup d'œil sur l'histoire du régime corporatif à Namur.

D'origine fort ancienne, situé au confluent de deux voies navigables et défendu par des hauteurs quasi-imprenables, Namur n'avait cependant pas pris une grande extension, ni ne comptait une nombreuse population, quand s'ouvrit le XIVe siècle. La ville était resserrée entre les remparts de sa troisième enceinte : elle comprenait l'espace s'étendant entre la Meuse et la Sambre avec le château, et, sur la rive gauche de l'affluent, la partie délimitée par l'ancienne rue des Fossés, le beffroi actuel, et par une ligne se dirigeant de cette tour vers l'angle, formé par la place du Palais de Justice et la rue Verte, et là s'infléchissant brusquement, pour rejoindre la rivière en face de l'entrée de la rue des Brasseurs (1).

En 1294, la capitale du comté comprenait à peine 8000 habitants (2).

Cent ans plus tard, la population devait avoir bien augmenté. « Après les désastreuses guerres de 1319 à 1321, que le comté soutint avec assez de gloire contre Liège, plus d'un siècle s'écoule, pendant lequel, à l'exception d'une querelle de peu d'importance avec le Brabant, notre petit pays jouit d'un calme profond (3) ». C'est une ère de prospérité pour tout le comté; de tout côté on se livre aux industries, dont le sol fournit les matières premières.

(1) Cfr *Promenades*, pp 197 et svv.

(2) Pirenne, *Histoire de Belgique*, I, p. 261.

(3) *Promenades*, p. 290. Cfr *ibid.*, pp. 290 et sv. pour tout ce passage.

« Le chef-lieu avait naturellement sa part dans le développement de la richesse commune »; et ce développement avait accru la population au point que bientôt elle se trouva à l'étroit dans le Namur primitif. A côté de l'ancienne ville s'éleva une ville nouvelle, et les fortifications de la quatrième enceinte, commencées vers 1357 et terminées en majeure partie au milieu du siècle suivant, vinrent mettre la Neuville à l'abri d'un coup de main, et donner à l'agglomération ses dimensions actuelles.

Même alors, tout comme vers 1300, la haute bourgeoisie devait être peu nombreuse dans la cité : aucune grande industrie n'y était exercée; la ville produisait presque exclusivement pour les besoins du marché local. Dès lors aussi, la distance entre la classe supérieure et les gens de métiers devait y être moins grande que dans les centres populeux et industriels du nord, le despotisme des patriciens moins tyrannique, la haine que la classe populaire leur avait vouée moins intense. Rien donc qui fît présager une commotion violente, une révolution démocratique, comparable à celles de nos grandes cités. Le mouvement populaire a été tout pacifique à Namur : sans heurt et sans secousse la classe ouvrière a fait reconnaître ses droits.

Pour bien comprendre cet évènement n'oublions pas la situation de Namur. Au nord, Louvain et Bruxelles où grondait l'orage démocratique; à l'est, Huy, qui, en 1302, voyait les anciennes chartes de ses métiers révoqués par Adolphe de Waldeck, et un peu plus loin, Liège, ouvrant, vers cette époque, la série de ses luttes intestines. Au sud, à quelques lieues de Namur, nous rencontrons le centre industriel de Dinant. Dès 1255, les batteurs de cette ville s'étaient révoltés contre l'exploitation économique de la bourgeoisie; au XIVe siècle, par la charte du 7 septembre 1348, les métiers furent admis au partage du gouvernement [1]. A l'ouest, le Namurois, au delà d'une bande de terre liégeoise, confinait au Hainaut. Ce comté lui ressemblait beaucoup : à part Valenciennes, il ne comptait aucun centre urbain important; la contrée présentait un aspect tout agricole. Mons a vu ses corporations demander l'existence légale dans le courant du XIVe siècle, même un peu en retard sur celles de Namur [2]. Mais par delà le Hainaut et le Tournaisis s'étendait la Flandre, soumise pendant quelque temps au même sceptre que le Namurois.

En 1263, en effet, Gui de Dampierre avait acheté le comté; en 1278, il devint aussi comte de Flandre. De là nécessairement des relations

---

(1) Pirenne, *Histoire de la constitution de la ville de Dinant au moyen âge*, pp. 37 et 42. Gand, 1889.

(2) P. A. Wins, *L'organisation des métiers et de la connétablie des boulangers à Mons*, pp. 13 et sv Mons, 1894.

politiques et commerciales. Quoi d'étonnant dès lors, que le grand remous, qui bouillonnait en Flandre, ait au moins quelque peu agité la tranquille cité mosane. Sans parler des séditions de 1293 et de 1313, dont nous ignorons complètement la nature, nous nous arrêterons de préférence à une pièce d'origine française. De 1294 date un ordre de Philippe le Bel, chargeant ses officiers de procéder à l'estimation du comté de Namur, estimation qui fut faite cette année-là même (1). Borgnet en publiant le document l'a rapproché de quelques dates. Du 31 août 1294 est le traité de mariage, conclu à Lierre, de Philippine de Flandre et du prince de Galles. Vers le 20 septembre de cette année, Gui de Dampierre, arrivant à Paris, y fut retenu prisonnier jusqu'au mois de mars 1295, et la confiscation du comté de Flandre fut prononcée en 1296. Notre pièce est datée de 2 septembre 1294. Borgnet ne conclut pas; nous ne le ferons pas non plus, nous contentant, comme lui, de constater qu'aux yeux même du roi de France, le comté de Namur gravitait dans l'orbite de la politique flamande. Du reste, Philippe le Bel ne se trompait pas en rangeant les Namurois parmi ses ennemis. Le 11 juillet 1302, un corps de 600 Namurois prit part, dans les rangs des Flamands, à la glorieuse bataille de Courtrai.

Une année plus tard, le 9 juillet 1303, « li maires et li eskevin delle vilhe de Namur », octroyèrent la première charte de métier, qui nous soit parvenue (2).

Faut-il en conclure que les frairies n'existaient pas auparavant? La sécurité nécessaire pour s'adonner librement au commerce et à l'industrie, et aussi le besoin de se défendre contre la concurrence, venant soit du dedans soit du dehors, et, par suite, de veiller à la bonne exécution des produits, avaient sans doute, depuis longtemps, groupé les artisans. Le préambule des chartes en est parfois une preuve : on y lit que tous les membres exerçant la même profession ont demandé la reconnaissance légale de leurs statuts corporatifs. Telle la charte de 1303 : « Nos faisons asavoir à tous k'ilh sont venut pardevant nos li bochier, tuit entièrement ensemble, delhe ville de Namur, et nos ont priiet et requis une frarie, tele ki chi-desous est escrite, alle quele frarie li profit nostre très chier et ameit signeur, monsigneur le conte de Namur, et li honours delle vilhe et d'iaus-meismes iest (3) ».

(1) *Cartulaire*, I, pp. 115-143. Cfr p. 115, n.

(2) Charte des bouchers de 1303. *Cartulaire*, I, pp 162 et svv.

(3) Cfr Charte des bateliers de 1328, citée plus loin, et charte des cordonniers de 1376. *Cartulaire*, I, pp. 108 et sv. — Les bouchers, dans les statuts qu'ils se firent octroyer, le 23 août 1412, pour la vente de la viande à la halle, expriment clairement cette pensée. *Cartulaire*, II, pp. 296 et svv. — Les demandes de chartes dans les temps modernes se faisaient de la même manière

Les stipulations de cette charte se rapportent à l'exercice du métier et à son administration. Nous les analyserons plus loin. Quant aux deniers, provenant des taxes, les maîtres doivent les « convertir et metre en armes ou en autres choses, por le profit dou mestier ». Les bouchers apparaissent donc comme corporation organisée.

Des années se passent avant que nous ne trouvions un document aussi explicite. En effet, la convention conclue, en 1322, par le comte avec les brasseurs de la Neuville, le règlement du 3 mai 1323, arrêté avec les tanneurs, pour le moulage des écorces, montrent seulement que ces industries étaient exercées à Namur. Les brasseurs et les tanneurs ont fait ces accords *ut universi*, non *ut universitas* (1).

La seconde charte d'organisation de métier, qui soit conservée, date de 1328. Cette année-là, le 18 avril, le magistrat de Namur fait savoir « que en l'honneur de Dieu, de monseigneur Sainct Nicolay et pour l'utilité et le proffit apparent de nostre cher et amé seigneur le comte de Namur, et aussy des compagnons néveurs delle ville de Namur allans sor les rivières de Meuse et de Sambre, nous avons donneit et octroiet adis compagnons naiveurs, à leur requette et prière, une frarie et ordinanche ensi que ci-dessous sera ordoneit et diviseit (2) ». Les premières stipulations regardent l'exercice du métier, puis viennent des statuts concernant le service du prince en campagne, l'assistance aux noces et aux funérailles des confrères, l'élection des quatre maîtres, qui doivent gouverner le métier, et leurs obligations.

De nouveau pendant des années, aucun document.

En 1351, nous retrouvons les frairies, en révolte cette fois contre le comte Guillaume Ier, probablement à cause d'une augmentation d'impôts (3). Guillaume s'était rendu à Paris pour y épouser Catherine de Savoie. Les gens de métiers s'assemblèrent en tumulte près du couvent des Croisiers et en plusieurs autres endroits de la ville. Là quelques méfaits furent commis, et des paroles « disconvenables et contraires à la hauteur et seigneurie de nostre chier seigneur » furent prononcées. Une première sentence condamna les principaux coupables au bannissement; mais le comte, arrivé à temps pour étouffer l'insurrection, modifia ce jugement. Les séditieux avec les compagnons des métiers durent se présenter, le 4 décembre 1352, devant leur seigneur dans son château, pieds nus et tête découverte, et se mettre à genoux devant lui « en requérant et dépriant humelment merchit ». Ils furent condamnés à des pélérinages; parmi eux se trouvaient les quatre maîtres et gouverneurs du métier des tisserands, les maîtres

---

(1) *Cartulaire*, I, pp. 181 et svv. et pp. 184 et svv.

(2) *Ibid.*, I, pp. 201 et svv.

(3) MSH, 1841, pp. 340 et svv. *Cartulaire*, I, p. LXXVI et II, pp. 18 et svv. J. Borgnet. *Histoire du comté de Namur*, pp. 130 et svv. Bruxelles, s. d.

des métiers des tailleurs, des fèvres, des charliers, des merciers. Donc ces cinq associations aussi ont reçu l'existence légale pendant la première moitié du XIVe siècle.

En 1357, tanneurs et brasseurs sont cités comme métiers [1].

De cette même année est la première mention des *quatre des métiers*, c'est-à-dire de la représentation de l'élément ouvrier dans l'administration de la ville [2].

A partir de cette date, les documents relatifs aux corps de métiers deviennent plus nombreux. Les comptes communaux de 1364 mentionnent les droits, payés au comte « pour le tirche part dele hanse appartenans à le ville de Namur [3] »; une ordonnance du 12 novembre 1364, émanant de l'échevinage, régla l'administration du métier des charliers, l'exercice de la profession, du « stile », comme disaient nos ancêtres, etc. [4]. Les fèvres renouvellèrent leurs statuts le 19 juillet 1373 [5], les brasseurs le 29 juin 1376 [6]. Pour ces mêmes confrères, une ordonnance du 16 juillet 1388 réglementa l'exercice du métier et établit les droits à payer au comte [7]. Le 20 mai 1376, les « maistres et varlès des corbisiers, corduweniers, coreurs et patiniers dele ditte ville de Namur » obtinrent leur première charte [8]. Les tisserands se firent octroyer de nouveaux statuts en 1377 [9], les bouchers en 1388 [10]. La charte du 31 octobre 1394 est un renouvellement de statuts accordé « à la prière des maistres, jureis et de toutte la frairie des taneurs et des corbesiers-taneurs, pour le prouffit et utilité de nostre très chier et très redoubté signeur, monsigneur le conte de Namur, et aussy pour le prouffit et utilité de la ditte frairie [11] ». En 1416, les métiers des tanneurs et des cordonniers furent réunis en un seul corps [12]. La charte du 24 avril de cette année fut octroyée « pour le prouffit et utilité évident de nous et de nos hoirs et successeurs et aussy de ceulx des mestiers et frairie des taneurs de cuirs et corbisiers demourans en nostre ville, franchise de Namur, dele Neufvile et des appartenances, et de tous les manans ».

Mais n'anticipons pas. Le XIVe siècle se clôt par la seconde charte des charliers du 17 janvier 1400, charte perdue il est vrai, mais que

(1) Tanneurs. *Cartulaire*, II, p. 207, n. 1. — Brasseurs, *ibid.*, p. 43.
(2) MSH, 1847, p. 187 et *Cartulaire*, I, pp. CXXX et CXXXIV.
(3) Comptes de la ville, 1364, AVN; extrait cité dans *Cartulaire*, II, p. 23, n. 1.
(4) *Cartulaire*, II, pp. 77 et sv.
(5) *Ibid.*, pp. 94 et svv.
(6) *Ibid.*, pp. 112 et svv.
(7) *Ibid.*, pp. 169 et svv.
(8) *Ibid.*, pp. 108 et svv.
(9) *Ibid.*, pp. 115 et svv.
(10) *Ibid.*, pp. 160 et svv.
(11) *Ibid.*, pp. 207 et svv.
(12) *Ibid.*, pp. 310 et svv.

d'autres documents nous font connaître (1). Au XVe siècle, la charte d'organisation des vignerons et cotteliers du 9 septembre 1404 est la première (2), puis vient le renouvellement de celle des merciers, du 6 avril 1415 (3). Les comptes de la ville de 1421 relatent un don de 22 moutons, distribué « aux compaignons dez mestiers des machons et cherpentiers et aussi aus ouvriers et manouvriers de le ville, qui leur fut donnet en courtoisie pour leur heille (lundi perdu), ensei qu'est d'usage (4) »; mais nous doutons fort, qu'il s'agisse, dans ce texte, de la frairie des charpentiers. La plus ancienne charte fut octroyée à ce métier par l'échevinage, le 6 juin 1433, « à la supplication, pryère et requestre des bonnes gens charpentiers, couvreurs et naceliers (constructeurs de bateaux) de la ditte ville et franchise de Namur (5) ». Il est question dans ce texte d'une charte d'organisation, non d'un renouvellement. Quant aux statuts des maçons, accordés à la même date exactement, nous n'en pouvons dire mot, ni original, ni copie ne nous étant venu en main (6).

En suivant l'ordre chronologique, nous pouvons indiquer, pour le XVe siècle, la charte des parmentiers du 26 mai 1436 (7), celle des orfèvres du 8 octobre 1440 (8), celle des chirurgiens d'avril 1466 (9), celle des batteurs du 29 octobre 1466 (10), celle de la hanse ou draperie du 31 août 1480 (11), confirmée le 24 mai 1495, et celle des tisserands du 24 juillet 1493 (12).

Quel était à cette époque le nombre des corps de métiers? Il n'est pas facile de fournir la réponse à cette question; le nombre 16, cité comme représentant la situation à l'avènement de la maison de Bourgogne, peut, en effet, être révoqué en doute (13). En 1407, on parle de 20 « stiers » de vin, alors que « à cascun mestier » on en donne un. Le compte communal de 1413 indique « 12 copiez » d'une sentence de l'official de Liège contre le « plebain chanterial, pour

(1) Cette charte est citée dans le préambule des statuts du 20 février 1647. Galliot, VI, p. 290.

(2) *Cartulaire*, II, pp. 253 et svv.

(3) *Ibid.*, pp. 300 et svv.

(4) AVN, cité MSH, 1847, p. 100. — En 1689 les ouvriers cordonniers vont « quetter chez aucuns tanneurs quelques recognoissance qui se donne annuellement et vulgairement on nomme hée ». ASAN, t. XXIV, p. 101.

(5) AVN, cfr Pièces justificatives, I.

(6) La charte des maçons du 6 juin 1433 est citée dans le préambule de celle du 3 avril 1619. Registre aux chartes des métiers de Namur, AEN, I, fol. 204.

(7) AR, Conseil Privé, cfr Pièces justificatives, II.

(8) AEN, cfr Pièces justificatives, III.

(9) *Cartulaire*, III, p. 113.

(10) *Cartulaire*, III, pp. 123 et svv.

(11) *Ibid.*, pp. 201 et svv.

(12) *Ibid.*, pp. 252 et svv.

(13) MSH, 1847, pp. 69 et svv.

donner les bonnez genz de le ville de Namur, chascun mestier une, pour savoir ce qu'il doient (1) ». En 1420, il y avait 19 métiers : en effet, 19 députés des artisans, un par métier, entrèrent dans le conseil des 38, institué par diplôme de Jean III, du 23 juin de cette année (2). L'ordre de procession du XVe siècle, donnant « la manire et comment anchiennement » les métiers et frairies « vont à la procession le jour du Sacrement chacun an », groupe les artisans en une trentaine de professions, ne répondant pas, évidemment, à autant de corporations (3). Au reste, nous l'avons vu, cordonniers et tanneurs s'étaient fusionnés en une seule corporation, cas unique à Namur.

Dans la suite, il arriva que les membres d'un métier, s'occupant d'une même profession, quittèrent la frairie pour constituer une association séparée (4). D'autres professions s'érigèrent seulement plus tard en frairie. Tels les potiers, qui, en 1607, représentèrent n'avoir encore « aucun statut pour le maintenement de leur métier », et reçurent leur première charte, le 22 décembre de cette année (5). Les porteurs aux sacs obtinrent, le 7 novembre 1553, le renouvellement de leurs statuts; mais la charte primitive est perdue (6), de même que celles des boulangers, des menuisiers et des meuniers, dont les plus anciennes, qui soient conservées, datent de 1516 (7), de 1525 et de 1540 (8).

Cette indétermination du nombre des corporations, ce manque de fixité ne doit pas nous étonner. Les progrès de l'industrie, les modifications du commerce amenèrent des changements dans leur situation numérique. Le rôle politique prépondérant, attribué aux corporations dans d'autres cités, à Liège par exemple (9), ou à Dinant (10), ne permettait pas d'y opérer ces mutations sans bouleverser un état de choses, rendu intangible par la tradition et la volonté populaire.

Même en plein XVIIIe siècle, on s'est trompé sur le nombre des corps de métiers : on parlait des 24 corporations. Le procureur-général de Namur fit un recueil des « chartes des 24 corps des métiers de la ville », et ne transcrivit que 23 chartes; il oublia celles des

---

(1) *Ibid.*, p. 101, n.

(2) *Promenades*, pp. 319 et sv.

(3) MSH, 1847, p. 70, n. 2 et *Coutumes*, II, p. 358.

(4) Les cordiers se séparent des merciers en 1686, les plombiers en 1710. Les fripiers se séparent des parmentiers en 1717, les tonneliers des menuisiers en 1724.

(5) Galliot, VI, pp. 494 et svv.

(6) AR, Conseil Privé.

(7) *Cartulaire*, III, pp. 321 et svv.

(8) *Ibid.*, pp. 351 et svv. et pp. 364 et svv.

(9) Poncelet, *Les bons Métiers de la cité de Liège*, p. 9. Liège, 1900.

(10) Pirenne, *Histoire de la constitution de la ville de Dinant*, p. 110.

chaudronniers et des meuniers (1). D'autres cartulaires de cette époque se contentent des statuts de 24 corporations; même les registres aux résolutions des confrères parlent des assemblées des maîtres en office des 24 métiers. En réalité, il y en avait 25. Galliot, au tome VI de son Histoire de Namur, a publié les statuts, qui les régissaient vers l'époque de leur suppression, et la lettre d'envoi au Conseil Privé de l'enquête de 1784 dit expressément qu'il y en avait 25 (2). L'enquête de 1738 en énumère aussi 25.

Nous ne pouvons mieux faire que de donner leur nom, avec l'énumération des chartes, qu'ils ont obtenues dans le cours des siècles.

1. Bateliers.	18 avril 1328 — 27 févr. 1598 — 1 déc. 1734.
2. Bouchers.	9 juillet 1303 — 18 mai 1388 — 8 mars 1602 — 26 mai 1675 — 6 octobre 1728.
3. Boulangers.	avril 1516 — 14 mars 1599 — 2 janvier 1719.
4. Brasseurs.	29 juin 1376 — 5 septembre 1606. — 27 janvier 1688 — 13 juillet 1724.
5. Charliers.	12 janvier 1364 — 17 janvier 1400 — 20 février 1647.
6. Charpentiers.	6 juin 1433 — 3 octobre 1578 — 16 janvier 1614 — 30 juillet 1653.
7. Chaudronniers.	29 octobre 1466 — 22 avril 1608.
8. Chirurgiens.	avril 1466 — 16 mai 1645 — 26 juin 1659.
9. Cordiers.	février 1686.
10. Fèvres.	19 juillet 1373 — 14 juin 1603.
11. Fripiers.	4 décembre 1717.
12. Hanse.	31 août 1480 — 24 mai 1495 — 23 octobre 1675.
13. Maçons.	6 juin 1433 — 3 avril 1619 — 7 février 1688 — 30 avril 1739.
14. Menuisiers.	24 mai 1525 — 26 avril 1583 — 12 mai 1608.
15. Merciers.	6 avril 1415 — 9 février 1599.
16. Meuniers.	9 octobre 1540 — 1 juillet 1711 — 2 mai 1724.
17. Orfèvres.	8 octobre 1440 — 5 juin 1683.
18. Parmentiers.	9 décembre 1381 — 26 mai 1436 — 26 septembre 1629.
19. Plombiers.	11 décembre 1710.
20. Porteurs aux sacs	7 novembre 1553 — 30 mars 1612 — 17 décembre 1725.
21. Potiers.	22 décembre 1607.

(1) AEN.

(2) AR. Conseil Privé, Carton 405. — Gachard (*Précis du régime municipal de la Belgique avant 1794*, p. 57. Bruxelles, 1834) compte 25 métiers à Namur. — Borgnet (MSH, 1847, p. 101, n.) donne 24 métiers : il oublie les tisserands.

22.	Tanneurs et cordonniers.	20 mai 1376 — 31 octobre 1394 — 24 avril 1416 — 26 juin 1595.
23.	Tisserands.	27 juillet 1377 — 24 juillet 1493 — 24 juillet 1606.
24.	Tonneliers.	9 octobre 1724.
25.	Vignerons.	9 septembre 1404 — 29 août 1714.

De qui émanaient ces chartes? En d'autres termes, qui avait le droit de reconnaître les corps de métiers, d'approuver et de modifier leurs statuts?

En règle générale, dans nos provinces, jusqu'au règne de Charles-Quint, les magistrats des villes ont joui de cette prérogative. Ce principe toutefois n'a pas été rigoureusement mis en pratique à Namur, et bien antérieurement au XVI[e] siècle, les princes y ont promulgué des règlements. Ainsi la charte, accordée aux bouchers en 1303 par l'échevinage, fut revue en 1388 par Guillaume I, et confirmée en 1439 par Philippe le Bon. Ce fut encore le comte, qui octroya la charte de 1416, par laquelle tanneurs et cordonniers furent réunis en une frairie. De lui aussi émana l'ordonnance de 1388 pour les brasseurs. Philippe le Bon organisa le métier des orfèvres en 1440; Maximilien et Marie accordèrent une charte à la hanse en 1480, charte que Maximilien confirma en 1495, alors que les statuts des tisserands de 1493 furent concédés par les maïeur et échevins (1).

Quant aux stipulations, elles ne différaient guère en tant qu'elles avaient trait au souverain. Les chartes octroyées par l'échevinage, aussi bien que celles qu'il promulgua lui-même, lui assuraient une part, généralement la moitié, des amendes, encourues par les confrères.

Postérieurement à Charles-Quint, les maïeur et échevins octroyèrent des statuts aux charpentiers en 1578 (2); les deux chartes des menuisiers de 1525 et de 1583 sont leur œuvre (3). Le 31 mai 1595, le magistrat renouvela encore les statuts des boulangers (4); mais son pouvoir fut mis en question, et le 24 octobre 1595, le conseil provincial informa le Conseil Privé, que les maïeur et échevins n'avaient jamais eu le pouvoir « de faire ou renouveller les chartres des mestiers de ceste ville sans le gré, adveu et permission du comte » (5).

(1) La charte des charpentiers de 1433 fut octroyée par les maïeur et échevins de la ville, du consentement du souverain-bailli et du conseil du comté. Cfr Pièces justificatives, I.

(2) AR. Conseil Privé.

(3) Charte de 1525. *Cartulaire*, III, p. 351. — Charte de 1583. AEN, Registre aux chartes des métiers, fol. 310.

(4) AVN, Registre Lockem, fol. 289 r° à 291 r°. Cfr Pièces justificatives, VIII. — Nous pensons que cette charte n'a jamais eu force de loi.

(5) AR. Conseil Privé.

Vers le même temps, le magistrat, « pour le bien et utilité du dit métier » des merciers, après avoir « avisé » les anciennes chartes, « qui étoient tellement obscurcies qu'à grande peine l'on en pouvoit faire lecture », en concéda d'autres « sous le grand scel » de la ville. Plusieurs personnes firent « difficulté et refus de soi conformer aux dites chartres ainsi renouvellées ..... sous prétext que ceux dudit magistrat à Namur n'auroient l'autorité » suffisante. Les confrères s'adressèrent en conséquence à l'autorité souveraine pour obtenir l'octroi et la confirmation de ces statuts (1599) (1). Le 5 octobre 1626, le procureur-général se plaignit de ce que le magistrat eût décrété de nouvelles chartes pour le métier des couturiers, sans la permission de sa Majesté (2). Après avis favorable du conseil de Namur, les statuts furent homologués, le 26 septembre 1629 (3). Ce furent encore les gouverneur, président et gens du conseil provincial à Namur, qui accordèrent la charte des charliers de 1647, mais ils agirent du consentement du roi et « pour le plus grand service de saditte Majesté et bien publicq (4) ». Les autres statuts, dès cette époque, émanèrent du souverain.

La hâte, que nous avons mise à grouper ce qui se rapporte à la reconnaissance des corporations par les autorités, nous a fait négliger la description du milieu économique, dans lequel ces corps firent leur apparition et vécurent. Nous devons y revenir un instant : un coup d'œil rapide permettra de mieux situer les évènements.

Il semble qu'au XIVe siècle la draperie ait été exercée avec quelque succès à Namur; mais dès le XVe commença le déclin. Les autorités cherchèrent, au moyen de privilèges, à maintenir la « drapperiie, qui estoit une des plus grans et beaulz membrez de nostre dicte ville » (5). Ce fut sans grand succès toutefois : constamment ces concessions durent être renouvelées, et le 21 novembre 1768 un règlement promit encore certaines faveurs et exemptions, aux premiers drapiers drapants, qui s'établiraient dans la ville (6).

Une autre industrie namuroise était celle des cuirs. Une pièce de 1746 en fait cet éloge : « Personne n'ignore en quelle réputation sont les cuirs qu'on y fabrique : ils sont recherché de touttes part;

(1) Préambule de la charte des merciers. Galliot, VI, pp. 425 et sv.

(2) *Inventaire*, p. 17.

(3) Préambule de la charte. Galliot, VI, pp. 356 et sv.

(4) Préambule de la charte. Galliot, VI, pp. 290 et sv.

(5) *Cartulaire*, II, p. 354.

(6) *Ordonnances*, IX, p. 454. — En 1611, les drapiers furent exemptés des charges militaires. Cfr le décret Registre aux chartes des métiers, AEN, fol. 256, r° et AVN, Registre de la Hanse. Ce dernier registre donne aussi les contestations que ces points soulevèrent dans la suite. — Cfr pour les mesures prises autre part, en faveur de la draperie : Henne et Wauters, *Histoire de Bruxelles*, II, p. 299. Bruxelles, 1845, etc.

parler des cuirs de Namur, c'est parler des cuirs, dont rien n'égalle la bonté, dont nul autre n'aproche la solidité; ils surpassent infiniment ceux, qui s'aprètent en France et à deux cents lieux à la ronde : c'est la justice, qu'on leurs rend dans les provinces belgiques et dans les pays, anciennement et réceament conquis par la France (1) ».

Une enquête de 1701, au sujet des cuirs tannés en 1697, 1698 et 1699, indique, que la première année 14 tanneurs ont préparé près de 6000 cuirs, près de 7000 la seconde, près de 7500 la troisième (2). Galliot parle de la tannerie à Namur comme d' « une branche de commerce considérable », nécessitant grand nombre de bras. Les cuirs, dit-il, sont très estimés et une quantité « prodigieuse » en est transportée « dans les pays étrangers et principalement dans le Brabant, le Hainaut et la Flandre (3) ». « La statistique du département de Sambre-et-Meuse, rédigée en l'an X par le citoyen Jardrinet, nous apprend, qu'autrefois (c'est-à-dire sous le régime autrichien) la commune de Namur préparait à elle seule 25000 pièces de cuir; en 1790, on tannait dans tout le département 42000 pièces; en l'an X, ce chiffre était descendu à 12000. Quant à la corroyerie, il se préparait autrefois dans l'étendue du département 45000 peaux de veaux et 11000 cuirs de vaches; en l'an X, la diminution était d'un quart (4) ».

Namur, riche en terres plastiques, était aussi un des principaux centres des industries céramiques. Le métier des potiers, disent les confrères dans une requête de 1750, « existe en la ville de Namur depuis environ deux siècles, et nonobstant qu'on songe peu souvent à le considérer comme un des principaux, et cela parce que l'objet de leur travail est une matière aussi vile que commune, il est cependant vrai de dire, que sur la roue des pottiers tourne une des parties considérables du commerce de la province de Namur. L'étranger, prévenu de la bonne qualité des pots, qui se font ici, laissoit peu oisifs les ouvriers qui y travailloient; une infinité de batteaux venoient enlever les potteries et en fournissoient à tout le païs de Liège et à la Hollande; de sorte que ce métier fleurissoit d'autant plus, qu'on étoit ici très à la portée pour la traite des derles (terres plastiques) et du plomb pottin, qui sert à vernisser les pots ». D'après une autre supplique de 1753, le métier faisait « subsister plus de deux mils personnes ». Certes, il y a là quelque exagération oratoire; en 1765-66 les confrères, plus modestes, ne comptent que de 5 à 600 ouvriers, employés « pour le tirage de leurs terres, transport et aprêt d'icelles, formations des pots, etc. (5) ». Cependant la concurrence ne faisait

(1) AVN.

(2) AEN.

(3) Galliot, III, p. 41.

(4) Cité dans *Cartulaire*, I, p. 184, n. 2.

(5) AEN.

pas défaut et dans la requête de 1753, citée il y a un instant, les suppôts parlent « des Hollandois, qui viennent ici acheter des derles, qu'ils nous revendent en pipes ». De cette époque aussi sont plusieurs autres pétitions, tendant à obtenir protection pour les manufactures céramiques, par l'exemption des droits de sortie pour les produits indigènes et le prélèvement de taxes sur les marchandises étrangères (1).

D'autres industries continuaient à être exercées avec succès dans la ville et le comté (brasseries, etc.), ou furent introduites (verreries, savonneries, papeteries, etc.) (2). En 1738, il y avait dans le Namurois, 12 manufactures de verre, 2 de papier. Les carrières du pays wallon fournissaient les pierres, le marbre, la chaux, les ardoises. Les mines de plomb, en particulier celle de Vedrin, donnaient lieu à une exploitation suivie. Les forges, en assez mauvais état au commencement du XVIIIe siècle par suite des guerres, reprenaient vie sous la domination autrichienne. Le Namurois, en 1738, comptait 20 forges, occupant 3180 ouvriers; en 1745, on y trouvait « quatorze fourneaux pour fondre la gueuse, quarante huit forges, douze makas, cinq fonderies et deux platineries », et dans la seconde moitié du XVIIIe siècle, « trente fourneaux, indépendamment d'une dixaine dans le voisinage de la province, sur le territoire de Liège », appartenant à des maîtres de forge de Namur (3).

L'extraction de la houille se poursuivait. Le comté, d'après le relevé, déjà souvent cité, de 1738, comptait 35 maîtres « houilleurs » au plat-pays, 25 garçons et 31 apprentis.

L'industrie du laiton avait eu au XVe siècle, à la suite du sac de Dinant, sa période de splendeur pour Namur. Le XVIIe siècle marqua pour elle aussi la décadence. Les batteurs, attirés par des fondeurs étrangers, émigrèrent en grand nombre. Dès 1589, Philippe II,

(1) Cfr AEN, 1753, 1757, 1762, etc.

(2) Cfr A. Julin, *Les grandes fabriques en Belgique vers le milieu du XVIIIe siècle (1764). Contribution à la statistique ancienne de la Belgique*, dans les *Mém. de l'Acad. roy. de Belgique*, in 8o, t. LXIII (1903), pp. 47 et svv. — En 1753, une manufacture de cambrai et de batiste fut érigée. *Ibid.*, p. 65.

(3) N. Briavoinne, *Mémoire sur l'état de la population, des fabriques, des manufactures et du commerce*, dans les *Mémoires de l'Acad. roy. de Belg.*, in 4o, t. XIV, (1841), p. 167. — D'après M. Julin (*o. c.*, p. 19), il y avait treize fourneaux dans la province de Namur en 1764. — Pour la coutellerie, cfr Galliot, III, p. 41. — Au XVIIe siècle, l'industrie du fer était en décadence. Philippe IV fit publier, le 4 mai 1624, l'interdiction aux ouvriers travaillant le fer de quitter le pays. Elle fut publiée derechef le 11 novembre 1627. Cfr » Placcart du Roy nostre Sire défendans aux forgerons de ce pays d'aller travailler au royaume de Zweden... « dans : *Nouvelle ordonnance et modération du roy nostre sire ...*, II, pp. 499 et svv. Namur, 1652. — Cfr encore P. Pehrsson, *De till Sverige inflyttade Vallonernas religiösa förhållanden*. Upsala, 1905.

dans un octroi, fit savoir, qu'il ferait « rappeller par placcarts tous maîtres et compagnons dudit métier de Namur, qui sont allez résider ailleurs depuis 25 ans en ça, à ce qu'ils aient à se retourner en laditte ville, en déans un an après la publication, à peine de perdre la franchise dudit métier [1] ». Puis, au XVII[e] siècle, fut publiée une série de décrets et d'octrois, ayant pour but de relever l'industrie et de lui rendre son ancien lustre. Le procureur-général lui-même écrivit, en date du 8 juin 1622, un mémoire sur les moyens de restaurer la batterie à Namur et à Bouvignes [2]. Les mesures prises et les exemptions accordées provoquèrent un certain renouveau; dès 1647, un fondeur demanda octroi pour l'érection de six moulins et fourneaux pour fondre et battre des ouvrages de cuivre. Semblables octrois furent accordés en 1669 et en 1698. En 1738, 4 manufactures de cuivre jaune, occupant 181 « garçons » et 65 « manouvriers », existaient à Namur [3].

Bien souvent déjà, nous avons mentionné l'enquête de 1738. Comme aucun document n'est plus apte à faire connaître la situation économique et industrielle de Namur à cette époque, nous croyons ne pouvoir mieux terminer ce chapitre, qu'en le reproduisant [4].

Par lettre du 31 mars, la gouvernante Marie-Elisabeth demanda aux Etats de Namur de lui envoyer « le plutôt qu'il se pourra, une liste exacte et spécifique de tous les métiers, manufactures et fabriques, de quelle espèce qu'ils puissent être, sans exception, qui s'exercent dans la province de Namur, et de former laditte liste en cincq colonnes.... Et comme le tems des présentes conférences d'Anvers et de celles, qui doivent être entamées au mois de juin prochain à Lille, entre les commissaires de sa Majesté impériale et catholique et ceux du Roy très-chrétien, est le plus propre pour favoriser les manufactures et le commerce de ce païs », la gouvernante espère qu'on fera diligence. L'ordre fut transmis par le conseil provincial au magistrat de la ville, qui le communiqua aux intéressés, et ceux-ci dressèrent les listes. Voici le tableau collectif de l'enquête :

« Liste des métiers, manufactures et fabriques qui s'exercent dans la ville et comté de Namur, contenant le nombre actuel des maîtres par chaque classe différente, le nombre des garçons, des apprentifs et manouvriers, qui y sont respectivement emploiés, en suite des ordres de S. A. S. du 31 de mars 1738.

---

(1) Galliot, VI, p. 181. — Cfr *ibid.*, pp. 179 et svv. les mesures prises pour relever la batterie.

(2) *Inventaire*, p. 8. Cfr *ibid.*, p. 29 (1647), p. 43 (1669), p. 80 (1698), etc. Cfr encore ASAN, t. XVII (1886), pp. 565 et svv. et Galliot, III, pp. 41 et svv.

(3) Cfr A. Julin, *o. c.*, pp. 67 et sv.

(4) L'enquête de 1738 se trouve AEN.

MÉTIERS	Maîtres	Garçons	Apprentifs	Manouvriers
N° 1. Métier des *merciers* consiste en graissiers	103	N ([1])	N	N
boutonniers	8	28	15	N
faiseuses de dentelles	21	204	70	N
peruquiers	24	12	5	N
vitriers	10	N	N	N
mandeliers (vanniers)	6	3	N	N
chapeliers	9	4	1	N
imprimeurs	4	4	5	N
et libraires	6	N	6	N
manufacturiers de bas	8	56	20	N
peintres	5	N	N	N
fondeurs de cloches	5	4	2	N
peltiers	5	12	2	N
tapissiers et galonniers	2	3	N	N
lanterniers	5			
N° 2. Métier des *fèvres* consiste en serruriers	33	22	8	1
maréchaux	16	14	2	N
cloutiers de la ville y comprises les veuves	6	9	N	2
horlogers	4	1	N	N
selliers y compris les bourrelliers	14	5	1	N
armuriers y compris les fourbisseurs	12	3	2	N
coutelliers y compris les remouleurs	15	43	43	3
N° 3. Métier des *tisserands*	36	47	6	N
N° 4. Métier des *vignerons* consiste en				
marchands de vin	24	N	N	N
coteliers et jardiniers	220	N	N	N
apoticairs	16	7	3	N
marchands et revendeurs de brandevin	69	N	N	N
revendeurs de grains, houblons et autres légumes	26	N	N	N

([1]) N, abréviation pour *Néant* ou *Nihil*.

MÉTIERS	Maîtres	Garçons	Apprentifs	Manouvriers
Nº 5. Métier de la *hance* consiste en				
marchands de draps et d'étoffes	43	N	N	N
drapiers drapans	9	19	7	N
Nº 6. Métier des *meuniers*, comprises les veuves	17	62	N	N
Nº 7. Métier des *boulangers*	75	10	11	N
Nº 8. Métier des *chaudroniers*	8	9	2	N
Nº 9. Métier des *tonneliers*	29	14	15	N
Nº 10. Métier des *cordiers*	14	12	11	3
Nº 11. Métier des *porteurs aux sacs*	80	N	N	20
Nº 12. Métier des *bateliers*, ceux n'aiant point de barque, quoique maîtres, servans les autres	202	N	3	N
Nº 13. Métier des *menuisiers* y compris les tourneurs et sculpteurs				
menuisiers	30	49	24	N
tourneurs	15	10	12	N
sculpteurs	4	7	5	N
Nº 14 Métier des *plombiers* et *postainiers*	6	6	6	5
Nº 15. Métier des *maçons* y compris les tailleurs de pierres				
maçons	33	55	5	11
tailleurs de pierres	19	37	15	12
Nº 16 Métier des tanneurs y compris les cordonniers				
tanneurs	25	20	40	N
cordonniers	101	127	123	N
Nº 17. Métier des *tailleurs d'habits*	68	23	32	20
Nº 18. Métier des *frippiers*	14	5	N	N
Nº 19. Métier des *brasseurs* y comprises les veuves.	80	20	7	20
Nº 20. Métier des *bouchers* y comprises les veuves.	42	12	N	5
Nº 21. métier des *chirurgiens* y comprises les veuves	32	19	12	N
Nº 22. Métier des *charpentiers* consiste en				
charpentiers y comprises les veuves	35	41	3	N
scailteurs y comprise une veuve	9	18	N	N
pontoniers	6	5	N	N
Nº 23. Métier des *pottiers* y comprises les veuves	12	6	27	17
Nº 24. Métier des *charons* y comprise une veuve	17	5	2	N
Nº 25. Métier des *orphèvres*	23	6	7	N

Voilà pour les métiers [1]; notre document continue par l'indication des autres industries exercées dans la ville ou la province.

AUTRES INDUSTRIES	Maîtres	Garçons	Apprentifs	Manouvriers
N° 26. Manufacture de fils	4	15	5	9
N° 27. Manufacture de cire	1	N	N	1
N° 28. Rafinerie de sel.	1	1	N	1
N° 29. Manufacture des plombs laminés	1	5	N	N
N° 20. Manufacture des cuivres jaunes	4	181	N	65
N° 31. Manufacture de la forgerie	20	3180	N	N
N° 32. Manufacture des verres	12	12	12	80
N° 33. Manufacture des plombs (société)		94	1	1
N° 34. Houilleurs du plat-païs	35	25	31	N
N° 35. Cloutiers du plat-païs	7	294	54	20
N° 36. Manufacture des papiers	2	27	5	24

Les confrères, en envoyant cette liste, firent observer que nombre de maîtres étaient inscrits dans plusieurs métiers [2], et que les ar-

(1) Voici des données statistiques provenant d'autres documents.

Les bouchers en 1729 étaient au nombre de 37, en 1738 ils étaient 40, en 1752, 42, en 1775, 40.

Les boulangers en 1599 étaient 48, en 1695, 57; leur nombre dans la seconde moitié du XVIIIe siècle a varié de 77 (1785) à 138 (1756).

Les brasseurs étaient 18 en 1642, 30 en 1647.

Les cordiers en 1788 étaient 18 pour le grand, 13 pour le petit-métier.

Les fèvres en 1737 étaient au nombre de 249; en 1745 ils étaient 264.

Les fripiers comprenaient 23 maitres en 1723.

La hanse comptait 59 membres en 1722, 65 en 1725.

Les maçons, d'après les chasseraux des cotisations, comprenaient 93 maitres en 1744, 61 en 1757. Le nombre des ouvriers, employés à cette dernière date, était de 192.

Les orfèvres étaient au nombre de 14 en 1685: en 1753 il y en avait 27.

Les porteurs étaient au nombre de 61 en 1722.

Les potiers étaient 12 en 1704, 13 en 1716, 16 en 1722, 11 en 1787.

Les tanneurs en 1673 étaient 16 ou 17 en nombre. Il y avait, à cette date, environ 60 cordonniers-tanneurs.

Un compte des tisserands (1732-33, AEN) mentionne une taxe de 2 fl., perçue par métier à tisser, et rapportant 158 fl. Il y avait donc 79 métiers, soit une moyenne de 2 ou 3 métiers par maitre-tisserand. — En 1769, il y avait 21 maitres.

(2) Beaucoup de personnes exerçaient plusieurs métiers à la fois: le registre aux comptes des merciers, du XVIe siècle, signale, parmi les acquérants, des cordonniers, des fripiers, des couturières, des boulangers, des maréchaux, des graissiers, des tanneurs, des chapeliers, des porteurs, des apothicaires, etc.

Un registre des fèvres, du XVIIIe siècle, cite parmi ceux qui faisaient partie du métier, des chaudronniers, des boulangers, des tanneurs, etc.

tisans du plat-pays, ne dépendant d'aucune corporation, n'avaient pas été recensés.

Le carton, qui contient le relevé précédent, renferme aussi quelques pièces, concernant l'enquête dans la province et utilisées pour les derniers numéros (34, 35, 36). Ces documents se rapportent à Dampremy, Gilly, Châtelineau et Lodelinsart. Nous les résumons ici.

A Dampremy on rencontrait 34 cloutiers, allant prendre leur fer à Charleroi et y rapportant leurs clous; ils parvenaient à gagner de 3 à 4 patars par jour. Il y avait 6 briquetiers et 4 maçons, qui à l'occasion étaient aussi fabricants de clous. Le village comptait pour le reste 6 couvreurs en paille, un forgeron et un charron.

Gilly possédait aussi des cloutiers, parmi lesquels « un petit marchand de cloux »; une trentaine de ces ouvriers travaillaient pour les maréchaux de Charleroi. Quelques « houilleurs » étaient occupés, soit à Lodelinsart, soit ailleurs. On comptait une trentaine d'apprentis cloutiers et houilleurs. Quant aux manouvriers, « six poudront faire la moison de tous les grins qui produisent audit Gilly ». Des salaires sont indiqués : un ouvrier houilleur gagnait par jour 8 patars, un cloutier 5 à 6 tout au plus, l'apprenti 3, 4, au maximum 5 sols.

A Châtelineau, les cloutiers (il y en avait une cinquantaine) gagnaient le même salaire, les apprentis 2 ou 3 sols seulement; les manouvriers avaient un salaire de 7 à 8 sols. Le village comprenait aussi « trois petittes boutiques de mercerie de fort petite débite ».

Lodelinsart avait 1 maître cloutier, 40 garçons, 27 apprentis, 10 manœuvres; en outre s'y trouvaient 10 maîtres houilleurs, 25 garçons, 16 apprentis, et 2 maîtres cordonniers, 4 garçons, 2 apprentis. Quant au salaire, il était pour les apprentis-houilleurs de 3, 4, 6 patars; pour les cloutiers, il ne montait qu'à 3, 4, 5 patars; les manœuvres gagnaient 8 patars. Le document se termine par cette remarque : « Dans cette paroisse tous les habitants sont journaliers, excepté 3 personnes ».

Cette enquête de 1738 est seule de son espèce [1]. En 1761 le gouvernement demanda seulement copie des chartes des métiers; en 1784 il s'informa de la date d'institution, des privilèges des corporations, des conditions d'admission dans leur sein, du montant des dettes actives et passives, des droits politiques, et cela en vue de leur mise en tutelle, effectuée, momentanément au moins, en 1787.

Quant à la population, elle était, lors de l'invasion française, de

(1) Cfr pour la situation de quelques industries dans le pays de Namur en 1764, A. Julin, *o. c.*

165.192 habitants pour le département de Sambre-et-Meuse, répartis comme suit entre les quatre arrondissements de la circonscription :

Arrondissement de Namur	72.682	habitants.
Arrondissement de Dinant	37.321	»
Arrondissement de Marche	34.205	»
Arrondissement de Saint-Hubert	20.984	»

Quant à la ville de Namur, elle comptait en 1745 13.257 âmes, 14.728 en 1784.

L'arrondissement de Charleroi avait été attribué par les Français au département de Jemappes et comptait 107.608 âmes. Charleroi en 1794 ne comprenait encore que 4.420 individus (¹).

Ce tableau de la situation économique de Namur correspond assez bien à l'état de nos provinces en général.

La prospérité des XIIIe et XIVe siècles perdura pendant bien longtemps encore. La draperie, il est vrai, déclina, mais des succédanés, tels que le tissage du lin, les tapisseries en Flandre et en Brabant, la batterie à Namur, valurent derechef à nos provinces, au milieu du XVe siècle, la gloire de passer pour la contrée la plus riche de l'Europe. Grâce à l'activité de la population industrieuse, à la situation géographique admirable, aux circonstances ambiantes enfin, la prospérité étonnante de nos provinces persista jusqu'à la fin du règne de Charles-Quint. L'empereur put transmettre à son fils Philippe II, parmi ses possessions héréditaires, les dix-sept provinces, dans lesquelles on comptait « deux cens et huit villes closes et murées », environ cent cinquante bourgs pouvant passer « pour villes closes ou privilégiées pour telles : y ayant outre ce plus de six mille troys cens villages à clocher [2] ». La population totale peut être évaluée à 3.000.000 d'âmes [3]. Alors encore la contrée passait pour la mieux cultivée, la plus florissante, la plus industrielle et la plus commerçante du monde.

Un demi-siècle plus tard, au moment où Philippe II projetait de céder à sa fille Isabelle la souveraineté des Pays-Bas, la situation avait bien changé. Sept provinces s'étaient révoltées et avaient proclamé leur indépendance; tout le pays avait eu à souffrir cruellement des guerres de religion : les campagnes avaient été rançonnées, les villes prises et reprises. Le commerce languissait à cause de l'insécurité des voies de transport; les étrangers étaient allés porter ailleurs leurs capitaux, les artisans les secrets de leur industrie [4].

---

(1) Briavoinne, *o. c.*, pp. 191 et 199. — En 1835 Namur comptait 19.753 habitants.

(2) Guicciardin, *Description de touts les Païs-Bas*, p. 9. Anvers. 1582.

(3) Pirenne, *Histoire de Belgique*, III, p. 284.

(4) Briavoinne, *o. c.*, p. 7.

Puis vint le règne des archiducs, époque réparatrice entre toutes. Grâce à la paix, grâce aux encouragements et aux sages mesures de nos souverains, les arts, les industries, le commerce se relevèrent et reprirent vie.

Hélas, l'époque qui suivit, détruisit tout : la rivalité de la France et de la Hollande à l'extérieur, un gouvernement vicieux à l'intérieur, telle est l'histoire de nos provinces de 1633 à 1715. De 1559 à 1713 notre pays ne connut que vingt-deux années de paix, quatre-vingts années durant la guerre civile sévit, cinquante-trois ans la guerre étrangère. Aussi les traités, qui mirent fin à la guerre de la succession d'Espagne, inaugurèrent-ils un état de choses meilleur, quoique plus d'une fois la politique extérieure de l'Autriche dût rendre impuissantes les bonnes intentions du gouvernement de relever le pays à l'intérieur. Ce fut surtout sous le règne de Marie-Thérèse, que les progrès furent rapides et que nos populations connurent de nouveau le bien-être et la prospérité. Agriculture, industrie, arts, commerce durent beaucoup à l'impératrice. Sa mémoire resta en bénédiction. Des perturbations politiques firent en effet exécrer le règne de Joseph II, et bientôt après, ce fut l'asservissement à l'étranger.

CHAPITRE II.

La composition du métier.

§ 1. L'apprentissage

Les membres des corps de métiers se divisaient en deux grandes classes : les maîtres et les apprentis. Ceux-là jouissaient de tous les droits et avantages corporatifs; ceux-ci étaient dans un stade de passage, attendant l'heure où eux aussi seraient membres du corps *optimo jure*.

L'apprentissage est chose nécessaire. Pour faire honneur à la corporation, pour exercer utilement une profession, il est indispensable d'avoir appris à manier l'outil et d'être en état de confectionner les objets, qui sont du ressort du métier. Les premiers statuts corporatifs supposent cet apprentissage, mais sont peu explicites par rapport aux conditions, auxquelles il devait satisfaire. Beaucoup de chartes n'en parlent même pas. Telles sont celles des vignerons (1404), des cordonniers (1376), des charliers (1364), des bateliers (1328), des brasseurs (1376).

D'autres se contentent d'indiquer les droits payables à l'entrée en apprentissage. Chez les tisserands, d'après la charte du 27 juillet 1377, l'apprenti devait payer « à son entrée VI vies gros tournois, le tierche au seigneur et les deux pars à la dite frairie, se ilz ne sont enfans de maistre ou maistresse (1) ». De même les statuts des tanneurs de 1394 ne font qu'indiquer les droits sans lesquels « aulcuns ne peut, ne poura apprendre ledit mestier » : l'apprenti se destinant à la tannerie versait 20 sols, celui qui voulait apprendre la « corbeserie » 5 sols (2). La charte des parmentiers de 1381 fixait le droit pour ceux qui n'étaient pas fils de maître à « ung franc de France (3) », celle des fèvres (1373) à « six vies gros (4) ». Les statuts des merciers de 1415 indiquent aussi le droit (5). L'article 10 de la charte octroyée aux orfèvres le 8 octobre 1440, est plus formel : « Et s'il

(1) *Cartulaire*, II, p. 117.
(2) *Ibid.*, pp. 207 et sv.
(3) *Ibid.*, p. 123.
(4) *Ibid.*, p. 98.
(5) *Ibid.*, pp. 304 et sv. Le texte présente des lacunes.

est aucuns enfans de la ville et franchise de Namur ou de la Neufve-ville ou dehors, qui veuille aprendre ledit mestier esdits lieux de Namur ou de la Neufve-ville, demourer luy conviendra quatre ans entiers et payer audit mestier seulement sa bienvenue de deux onzes d'argent, pour les compagnons estre ensemble ledit jour saint Eloy et pour leur messe célébrer; et s'il y a aucuns enfans, fils de maistres d'orphèvres de nostre ville de Namur ou de la Neufve-ville, qui veuille ledit mestier apprendre, faire le pourrat parmy payant audit mestier tant seulement pour sa bienvenue un riddre d'or tel que dit est dessus (1) ». Ces droits revenaient exclusivement au métier.

Toutefois à partir de ce moment l'éducation professionnelle n'était pas réglementée dans tous les métiers. D'après l'octroi accordé aux batteurs de cuivre par Philippe le Bon, au moment où cette industrie, après le sac de Dinant, se développa à Namur, on pouvait être reçu maître quand on avait « aprins icellui mestier à souffisance (2) ». Et la charte des boulangers de 1516, tout en parlant de l'apprentissage, n'en fixait pas les conditions (3).

Cette absence de réglementation de l'apprentissage peut se justifier. Un jeune homme, actif et intelligent, plein d'entrain et de bonne volonté, sera évidemment plus rapidement en mesure de s'établir qu'un autre, à qui ces qualités font défaut, qui sera un « fruit sec » des études industrielles. L'essentiel est que le nouveau maître puisse conserver la renommée traditionnelle du métier et inspirer confiance à la clientèle.

Avec le temps toutefois les conditions se précisèrent : la durée de l'apprentissage fut nettement délimitée, les conditions en furent strictement déterminées, les frais d'inscription parmi les apprentis furent établis ou élevés.

La durée de la formation professionnelle n'était cependant pas fixée dans tous les métiers; plusieurs se contentaient de la preuve de capacité. Tels les charliers, qui en 1648 rédigèrent l'article 18 de leurs statuts comme suit : « Devront lesdits maîtres admettre les entrans qui par chef-d'œuvre seront jugez capables, sans s'informer où ni combien de tems ils auront travaillés, en quoi lesdits maîtres devront procéder en conscience et à la bonne foy, sans tourmenter ou empêcher lesdits entrans (4) ». Tels les parmentiers; à partir de 1629

(1) AEN, cfr Pièces justificatives, III.

(2) *Cartulaire*, III, p. 136. — Il y avait des batteurs de cuivre à Namur avant 1466. Cette année-là le métier fut reconnu. En 1371, un fondeur namurois confectionna une » bancloke « neuve. *Promenades*, p. 55. — En 1450 des batteurs, originaires de Bouvignes, étaient établis à Namur. *Cartulaire*, III, p. 114, n. 1. — Cfr encore *Promenades*, p. 295, n. 2.

(3) *Cartulaire*, III, p. 321.

(4) Galliot, VI, pp. 294 et sv.

ils demandaient au candidat de prouver par chef-d'œuvre sa « suffisance », à peine « d'être renvoyé à apprendre, et ce afin que personne n'y endure dommage, ny intérêt [1] ». Aussi, quand en 1668 les suppôts poursuivirent quelques individus, exerçant leur métier sans l'avoir acquis régulièrement, invoquèrent-ils, non pas que l'apprentissage régulier avait fait défaut, mais que le chef-d'œuvre n'avait pas été confectionné [2]. Tels les bouchers, qui admettaient tout homme de bien « capable d'exercer ledit métier, en faisant chef-d'œuvre à désigner par le maîtres en charge [3] ». Tels les menuisiers, dont la charte de 1608 se contente d'indiquer les droits d'apprentissage (art. 10) et admet les compagnons étrangers voulant s'établir à Namur, à condition qu'ils fassent chef-d'œuvre (art. 2) [4]. Tels aussi les merciers : leur charte parle des apprentis-plombiers, selliers, peintres, graissiers, cordiers, merciers, « paticiers » « et semblables », mais ne délimite pas la durée de l'éducation professionnelle [5]. Tels encore les charpentiers : aucun mot de l'apprentissage dans les statuts de 1653, mais l'article 12 demandait la preuve de capacité [6]. En 1706 un étranger fut poursuivi pour avoir entrepris la construction d'un bateau; le conflit se termina à l'amiable, le pontonnier s'étant offert « de passer pièce d'œuvre incontinent [7] ».

Les vignerons même de tout temps ont ignoré le stage professionnel : seuls les apothicaires, qui faisaient partie de leur frairie, y étaient astreints [8].

Les autres métiers avaient une attitude toute différente et fixaient la durée du premier stade de la vie de l'artisan. Il était d'une année chez les naiveurs [9] et les boulangers [10], de même chez les brasseurs jusqu'en 1724 : les nouvelles chartes, qui leur furent octroyées cette année-là, portaient le terme à deux ans. Le procureur général Ramquin avait appuyé fortement cette demande, « puisque tel

(1) *Ibid.*, p. 358, art. 1 et 2.

(2) AEN. Conseil provincial, Procédures, n° 2482.

(3) *Ordonnances*, IV, p. 187.

(4) Galliot, VI, pp. 415 et 413.

(5) *Ibid.*, pp. 429 et sv.

(6) *Ibid.*, p. 309.

(7) AVN.

(8) Cfr art. 1 de l'édit du 12 mars 1739. AEN.

(9) Charte de 1734, art. 1. *Ordonnances*, V. p. 25.

(10) Charte de 1719, art 1. *Ibid.*, III, pp. 144 et sv. — En 1599 le métier, dans son projet de chartes, avait demandé deux ans d'apprentissage; mais le magistrat avait émis l'avis qu'un an était suffisant « à raison que ce métier n'est pas si difficil à apprendre » et la stipulation avait été rejetée. AR. Conseil d'Etat. Carton 397.

redoublement concourre à perfectioner autant mieux ceux qui veuillent être du stile des brasseurs [1] ».

Les confrères exigeant de l'aspirant à la maîtrise qu'il eût appris le « stile » pendant deux ans étaient les fripiers [2], les tanneurs et cordonniers [3], les tonneliers [4], les cordiers [5], les fèvres [6].

D'autres corporations poussaient plus loin leurs exigences et réclamaient 3, 4, voire 5 ans d'apprentissage. Ainsi les drapiers-drapants [7], les maçons, tailleurs de pierres et plafonneurs [8] en requéraient 3, les orfèvres 4 [9]. Pour être reçu potier d'étain un apprentissage de 5 années était la première condition [10]. Le stage était tout aussi long chez les apothicaires, et encore l'apprenti, avant de le commencer, devait-il se familiariser avec la langue latine [11].

La nécessité de l'apprentissage est incontestable; mais comment apprécier cette détermination de la durée? Si le terme fixé dépasse notablement le temps qu'un jeune homme de moyens ordinaires doit consacrer à son éducation professionnelle, la stipulation doit être condamnée; mais nous ne croyons pas qu'il en soit ainsi. Plus d'un récipiendaire, nous le verrons, manquait son chef-d'œuvre; plus d'une fois les examinateurs fermaient les yeux sur quelque imperfection. Au reste, l'heure du travail sonnait tôt pour le fils de l'artisan. A Bruxelles, les tapissiers soucieux de l'efficacité de l'apprentissage exigeaient que l'enfant eût huit ans au moins, ou sept s'il était fils de maître; les tanneurs n'acceptaient que des candidats de 15 ans révolus [12]. L'âge moyen, où l'enfant était mis en apprentissage en France, était de 12 ans, parfois de 10 [13]. On ne trouve pas que le minimum d'âge ait été fixé à Namur; quelques vagues indications nous sont seules parvenues. Les brasseurs, par l'article 15 de leur charte de 1688, requéraient que l'orphelin, voulant faire relief du métier pa-

(1) Charte de 1688, art. 6. Registre aux chartes, AEN. — Charte de 1724, art. 6. *Ordonnances*, III, p. 410. L'avis du procureur général se trouve AR, Conseil d'Etat, carton 397.

(2) Charte de 1717, art. 9. *Ordonnances*, III, p. 88.

(3) Charte de 1595, art. 26. Galliot, VI, p. 518.

(4) Charte de 1724, art. 4. *Ordonnances*, III, p. 438.

(5) Charte de 1686, art. 15. Galliot, VI, p. 331.

(6) Charte de 1603, art. 21. Galliot, VI, p. 369.

(7) Charte de 1675, art. 6. Galliot, VI, p. 388.

(8) Charte de 1739, art. 23. *Ordonnances*, V, p. 281.

(9) Charte de 1683, art. 36. Galliot, VI, p. 476.

(10) Charte de 1710, art. 20. *Ordonnances*, II, p. 331.

(11) Edit de 1739, art. 1 et 2. AEN.

(12) G. Des Marez, *L'organisation du travail à Bruxelles au XVe siècle*, dans les *Mém. de l'Acad. roy. de Belgique*, in 8°, t. LXV (1904), p. 44.

(13) E. Martin Saint-Léon, *Histoire des corporations de métiers*, pp. 77 et 441, Paris, 1897.

ternel, eût atteint l'âge de dix-huit ans, au moment où il se mettait en apprentissage. La charte de 1724 reprit cette stipulation (art 18) (¹). D'autre part lors d'une discussion sur les taxes à établir chez les fèvres en 1782, les couteliers présentent une requête, dans laquelle ils disent, que chez eux on voit « des enfants qui se mettent au métier à dix ou onze ans, et qui après quatre année d'apprentissage gagnent des journées plus fortes, qu'ils ne pouroient espérer à d'autres métiers à l'âge de 18 ou 20 ans (²) ». Les bouchers, par sentence du conseil provincial du 9 novembre 1691, furent forcés d'admettre dans leur métier Jean François Minau, orphelin « mineur d'ans », s'il réussissait dans « l'espreuve » de capacité (³).

Mais prenons comme base l'âge de 15 ans : après le plus long apprentissage, connu à Namur, le maître avait vingt ans au moment où les statuts lui permettaient de s'établir, âge qui évidemment n'a rien d'excessif; et l'inconvénient pouvait devenir sérieux pour ceux-là seulement qui étaient infidèles à la carrière embrassée primitivement.

Entre maître et apprenti intervenait un contrat : l'apprenti s'engageait à passer les années requises auprès du maître, et à le servir en toute obéissance : le patron fournirait logement et nourriture à l'aspirant et lui enseignerait avec soin toutes les connaissances que le métier comportait; parfois il était question d'une rénumération pour le maître.

Le contrat était porté à la connaissance des doyens et jurés de la corporation, juges en cas de contestation. Le nom de l'apprenti était inscrit dans le registre du métier avec la date, et, le cas échéant, la quittance des droits, dus à la corporation. Certains corps de métiers statuaient même que l'apprenti devait verser « le droit d'apprentissage avant de mettre la main à l'œuvre (⁴) ».

(¹) Charte de 1688. Registre aux chartes des métiers, AEN. — Charte de 1724. *Ordonnances*, III, p. 411. — A Gand, d'après De Potter (*Gent van de oudste tijden tot heden*, passim.), la durée de l'apprentissage variait de 1 à 4 ans; pour la majorité des corps de métiers le terme était de 2 à 3 ans. Les apprentis chez les maçons devaient avoir de 12 à 15 ans (III, p. 534), l'apprentissage durait deux ans. Chaque année on examinait les capacités des apprentis et on fixait leur salaire (*ibid.*, p. 423).

(²) AEN.

(³) AVN.

(⁴) Orfèvres. Résolution du 29 avril 1748. AEN. — Les peintres dans leur projet de chartes de 1659 demandent 5 années d'apprentissage. Les apprentis ne sont tenus de payer les droits qu'au bout de six mois s'ils veulent « continuer l'exercice dudit art et qu'ils en soyent jugez capables ». Ils paieront alors 6 fl. à la confraternité et deux pots de vin de France aux jurés. Celui qui est né dans la province de Namur et est pauvre « n'ayant pas le moyen de payer iceux droits... sera receu à la discrétion des dits jurez » (AR. Conseil Privé). — Comme il y a des gens qui veulent être reçus à maitrise chez les tanneurs sans avoir payé les droits d'apprentissage, le

Chez les plafonneurs et maçons le stage ne commençait que le jour où le candidat se mettait à plâtrer ou à manier la truelle [1].

L'apprentissage devait se faire auprès d'un maître, au moins dans les métiers, qui n'étaient qu'exceptionnellement exercés par les femmes. Ainsi en 1719 « Pierre François Piring, valet à la vefve Jean Vaneboste et gendre, comme estant marié à la fille de la ditte vefve », voulant apprendre la boulangerie auprès de sa belle-mère, fut débouté de ses prétentions : il dut faire son stage « conformément aux chartes dudit métier [2] ». La charte des brasseurs de 1724 stipulait que l'apprentissage ne pouvait « être fait en la brassine des veuves ou filles [3] ».

Le contrat devait être fidèlement mis à exécution. Un maître maçon, nommé Bovet, s'était engagé à faire l'éducation professionnelle du fils de Pierre Morel, pour la somme de 20 escalins. Il avait quelque peu négligé son apprenti et prétendait cependant être payé. La généralité ne partagea pas sa manière de voir et décida, le 7 juin 1715, que Bovet devait avant tout remplir ses devoirs envers le novice, et lui servir de maître et de père pendant trois ans [4].

Plusieurs métiers (bateliers, tonneliers, charliers, merciers) voulaient que l'apprenti ne changeât pas de maître. Cette disposition avait pour but manifeste d'assurer la formation régulière du jeune ouvrier; mais elle s'opposait à ce que, en passant sous la direction successive de plusieurs patrons, il profitât de leurs connaissances techniques différentes. Cette diversité cependant ne doit pas être exagérée : les chartes de maint métier réglementaient, et parfois très minutieusement, l'exercice de la profession, indiquant la qualité des matières premières, des produits, la façon même dont le travail devait s'exécuter. L'habileté spéciale à un maître consistait donc plus souvent en un tour de main qu'en une connaissance sérieuse, tour de main que l'apprenti pouvait acquérir, soit par sa propre initiative, soit même par une visite occasionnelle à l'atelier d'un confrère.

Du reste, toutes les chartes n'étaient pas également absolues. Les orfèvres se contentaient de quatre ans d'apprentissage soit en la ville de Namur ou ailleurs, « où il y a un métier d'orphevrie établis, et de le faire duement apparoir par certification suffisante ès mains desdits doyen et maîtres [5] ». Et le registre aux résolutions, entre

conseil provincial décide qu'à l'avenir l'apprentissage ne commencera que le jour où le droit aura été versé. AVN. 1749. — Cfr dans le même sens : Charte des cordiers de 1686, art. 19. GALLIOT, VI, p. 331; charte des boulangers de 1719, art. 15. *Ordonnances,* III, p. 145; charte des brasseurs de 1724, art. 12. *Ordonnances,* III, p. 411.

(1) Charte de 1739, art. 24. *Ordonnances,* V, p. 281.

(2) AVN. Cfr MARTIN SAINT-LÉON, *o. c.,* p. 71.

(3) Charte de 1724, art. 13. *Ordonnances,* III, p. 411.

(4) AVN.

(5) Charte de 1683, art. 36. GALLIOT, VI, p. 476.

autres admissions, signale celle de J. N. Robert, qui a fait son apprentissage à Bruxelles (10 mars 1770), et celle de Jean de Cuvry, qui de 1723 à 1729 a appris le métier chez Jean Deneria, orfèvre à Berlin, (7 décembre 1737) [1]. Les bateliers disent en termes exprès, à l'article 3 de leur charte de 1734, que « ceux qui étant maîtres ailleurs voudront entrer audit métier » le pourront aux conditions ordinaires « sauf qu'ils seront exempts de l'année d'apprentissage [2] ».

Les maçons, tailleurs de pierre et plafonneurs demandaient trois ans d'apprentissage « soit en notre ville de Namur, soit ailleurs [3] »; les tonneliers exigeaient, en vérité, deux ans de formation, mais admettaient les etrangers, qui, voulant s'établir à Namur, fournissaient la preuve de leur capacité [4], et les tanneurs, le 18 décembre 1770, reçurent « en leur corps, Pierre Rosa, natif de Liège », et y ayant fait son apprentissage [5].

Cette disposition de ne pas changer de maître n'était-elle pas tyrannique pour le jeune homme à un autre point de vue? Il habitait la maison du maître, il pouvait arriver, et les chartes prévoyaient le cas, il pouvait arriver que la vie lui devint impossible dans cette demeure. Inutile d'entrer dans des détails. Or, pour pouvoir quitter son patron et s'engager chez un autre, il lui fallait le « congé et consentement » de son premier maître, parfois il devait faire approuver ses motifs par les doyens et jurés de la corporation : et cela sous peine de devoir recommencer le temps déjà écoulé. Pour prouver cette assertion, nous citerons l'article 6 de la charte des brasseurs (1724) : « Que personne ne pourra être reçu à professer qu'après deux années complètes d'apprentissage à commencer et s'achever auprès d'un seul maître, sans pouvoir changer avant l'expiration de tel terme, sinon avec congé dudit maître ou pour cause légitime à connoître par ladite généralité, à peine de perdre, par ledit apprenti le temps couru jusqu'au jour de pareil changement et de forfaire par le nouveau maître, qui l'aura ainsi reçu à son service, une amende de quatre florins au profit dudit métier [6] ».

---

(1) AEN. Registre aux résolutions.

(2) *Ordonnances* V, p. 25.

(3) Charte de 1739, art. 23. *Ordonnances*, V, p. 281.

(4) Charte de 1724, art. 5 et 7. *Ordonnances*, III, pp. 438 et sv.

(5) AVN. — Les serruriers en leur projet de statuts de 1726, art. 9, fixent les conditions d'apprentissage comme suit : il durera trois ans. Les droits à payer seront de 3 fl., outre 1 escalin au valet et tout autant au greffier. Ceux qui n'auront pas fait l'apprentissage à Namur pourront se racheter de cette obligation moyennant 12 fl. s'ils sont natifs de la ville de Namur, 18 fl. s'ils sont nés dans le comté, 24 s'ils sont régnicoles et 36 s'ils sont étrangers. AEN.

(6) *Ordonnances*, III, p. 410. — Cfr les chartes suivantes : chirurgiens-barbiers, 1645, art. 14; chirurgiens-barbiers, 1659, art. 7; plombiers, 1710, art. 20 et 24; bateliers, 1734, art. 1; charliers, 1647, art. 21; tonneliers, 1624, art. 5 et 6; cordiers, 1686, art. 20, etc.

Les chartes prévoyaient la rupture du contrat d'apprentissage, mais cela ne constitue pas une preuve de la fréquence du cas. A défaut de documents raisonnons. Et d'abord, tout homme admis au métier, nous le verrons à l'instant, devait faire conster de sa prud'homie. Voilà une première garantie pour l'enfant. Celui-ci, du reste, faisait choix de son patron : les tableaux de l'enquête de 1738, donnés plus haut, montrent que nombre de maîtres n'avaient pas d'apprenti, qu'il y avait donc place pour une élection. Une troisième garantie était le recours à la corporation, soit de l'apprenti, soit de ses parents, soit du maître, qui le voulait prendre à son service. Au surplus, il y allait de l'intérêt, de l'honneur du confrère de bien traiter son enfant adoptif; et le silence même des documents ne pourrait-il pas plaider en notre faveur (1)?

On a dit aussi que les métiers déniaient tout salaire à l'aspirant-maître. Ce reproche se vérifie à la lettre pour les apprentis des fèvres; d'après les statuts ils étaient « tenus servir deux ans sous maître sans gain, étant la nouriture du serviteur à la charge du maître (2) ».

Les brasseurs, présentant un projet de chartes en 1723, inscrivent à l'article 6 : les deux années d'apprentissage « se feront sans que l'apprentif puisse rien prétendre du maître que l'apprenderat, mais serat permit audit maître d'exiger quelque chose ». Le procureur général Ramquin, appelé à donner son avis sur ce point, l'approuve « puisqu'on apprend le moyen de quoy vivre à la suite », mais estime que le maître ne devrait pas pouvoir exiger plus de 10 écus par an (3). La charte, octroyée l'année suivante, ne reproduit cependant pas ces stipulations. D'autres métiers accordaient formellement une rétribution au jeune ouvrier. Les cordiers parlent d'un salaire « raisonnable (4) »; les merciers demandent aux apprentis « commenceans à gagner » un droit de dix sols au profit du métier (5); les tanneurs disent, dans une pièce de procédure de 1751, que dans leur corporation « il y a plusieurs apprentifs à qui l'on paie la journée comme aux autres ouvriers (6) », et les drapiers jugent en 1675, qu'un apprenti de seconde année a droit à un salaire de 3 sols par jour ouvrable (7).

(1) Cfr MARTIN SAINT-LÉON, *o. c.*, p. 71.
(2) Charte de 1603, art. 21. GALLIOT, VI, p. 369.
(3) Projet de charte des brasseurs, AEN et AR. Conseil d'Etat, carton, 3-7.
(4) Charte de 1686, art. 20. GALLIOT, VI, p. 332.
(5) Charte de 1599, art. 11. *Ibid.*, p. 430.
(6) AVN.
(7) AVN.

Nous avons dit que les métiers exigeaient un droit pour l'inscription des apprentis. Les chiffres, que nous avons pu réunir par rapport à la somme demandée, compléteront l'exposé des conditions, auxquelles l'apprentissage devait satisfaire.

MÉTIERS	SOURCES		DROITS
Bateliers	Charte de 1734	art. 1	1 écu
Boulangers	Charte de 1516	art. 6	32 patars
	Charte de 1599	art. 9	3 florins
	Charte de 1719	art. 14	3 fl. » pour être du petit métier «
Brasseurs	Charte de 1606	art. 7	10 sols
	Charte de 1688	art. 12	1 écu et 3 escalins
Charliers	Charte de 1647	art 20	30 sols. Le fils de maître 10 sols
Chaudronniers	Charte de 1466	art. 29	le fils de maître : 2 aidans
			les autres : une maille
Chirurgiens	Charte de 1645	art. 14	3 fl. et 4 sols
	Charte de 1659	art 17	3 fl. et 4 sols
Cordiers	Charte de 1686	art. 16	le fils de maître : 6 sols
			le namurois : 12 sols
			le régnicole : 18 sols
			l'étranger : 24 sols
Fèvres	Charte de 1373		6 vieux gros
	Comptes de 1565-66		12 patars
	Charte de 1603	art. 8	30 patars
Fripiers	Charte de 1717	art. 18	24 sols
Merciers	Charte de 1415		4 vieux gros tournois
	Charte de 1599	art. 11	6 sols. — Vers 1780 ce droit ne se percevait plus
Menuisiers	Charte de 1525	art. 4	16 patars
	Charte de 1583	art. 8	32 patars
	Charte de 1608	art. 11	32 patars
Orfèvres	Charte de 1440	art. 10	le fils de maître : 1 » riddre « d'or
			les autres : 2 onces d'argent
	Charte de 1596		le fils de maître : 5 fl.
			les autres : 12 fl.
	Charte de 1583	art. 37	le fils de maître : rien
			les autres : 3 fl. 6 sols
	Décret du 22 sept. 1689 (jusqu'en 1720)		le fils de maître : 6 fl.
			les autres : 9 fl. 6 sols
Parmentiers	Charte de 1381		1 franc de France
	Charte de 1436		le fils de maître : rien
			les autres : 1 fl. d'or de Hollande et 1/4 livre de cire

MÉTIERS	SOURCES		DROITS
	Charte de 1629	art. 5	l'enfant de maître : rien.
			les autres 30 sols et 1/4 livre de cire. C'est le droit du petit métier
Plombiers	Charte de 1710	art. 20 et 21	3 fl. la première et la seconde année
Tanneurs	Charte de 1394		le fils de maître : rien
			l'apprenti-tanneur : 20 s.
			l'apprenti-corbesier : 5 s.
	Charte de 1595	art. 22 et 23	le fils de maître : rien
			l'apprenti-tanneur : 20 patars
			l'apprenti-cordonnier : 5 patars
Tisserands	Charte de 1377		le fils de maître : rien.
			les autres : 6 vieux gros tournois.
	Charte de 1493	art. 7	12 vieux gros tournois, plus 3 fl. de vin, et 1/2 livre de cire.
	Charte de 1606	art. 14	20 sols
Tonneliers	Charte de 1724	art. 9	40 sols

Ces droits étaient payés généralement par les apprentis, parfois par les maîtres, ou du moins ceux-ci, en cas de non-paiement immédiat, répondaient-ils de leurs garçons. Témoins ces deux extraits du registre aux admissions des orfèvres : « Le 15 mars 1683 a esté receu pour apprentis Piere Cloes, et son maistre Nicolas Libert a respondu pour les droit du mestier. » — « Le sousines et confesse d'avoir resceu de Monsieur Meunieux trois flx pour la pirentisats de sont garsont qui sapelle Gille Tehodore Renne ». Ce chef-d'œuvre d'orthographe date de 1708 et est signé P. Barbaix (¹). Témoin encore ce fait de l'histoire du corps des tailleurs : le 5 juillet 1686 les quatre maîtres du métier « se présentent, accompagnés du valet, porteur de l'affiche, au domicile de Jan Pasquet pour recevoir de deux apprentis les droits du petit métier »; en cas de non-paiement les garçons doivent cesser le travail (²).

L'apprentissage n'était pas un stade définitif, mais seulement une époque de transition, destinée à fournir aux futurs suppôts de la corporation les connaissances nécessaires. Examinons donc les conditions auxquelles on pouvait se faire recevoir maître.

(¹) AEN.

(²) ASAN, t. XXIV, p. 100. — Le 2 avril 1539 Simon Bivort promet de payer les droits d'entrée au métier pour trois charpentiers. AEN. Conseil provincial. Registre aux sentences, 1534-40. fol. 291 v°.

§ 2. La Maîtrise.

Les anciens statuts corporatifs, nous l'avons constaté, ne spécifient pas au long les conditions d'apprentissage : ils sont très sobres aussi de détails quand ils traitent du passage de l'apprenti dans le corps de métier, comme membre effectif.

Il y avait certains droits à acquitter, soit en nature, soit en espèces, c'est à peu près tout ce qu'ils nous disent. Le récipiendaire chez les charliers, en vertu de l'ordonnance de 1364, était tenu de payer « chinq solz de bone viez monnoie [1] »; chez les brasseurs il versait onze quarts de vin au maïeur et jurés et livrait un muid d'avoine à la frairie; le fils de maître ne déboursait que la moitié de ces sommes [2]. Les fèvres combinaient les deux paiements : « douze vies gros tournois d'argent dou cuing le roi de Franche et le vin as compaingnons [3] ».

Nombreuses sont les chartes des XIVe et XVe siècles, qui se contentent de l'indication de ces débours. Nécessairement cependant d'autres conditions devaient être requises.

Les bouchers exigeaient, en vertu de leur première charte, que le candidat à maîtrise fût « proudons suffissans [4] ». En 1388 ils explicitèrent leur pensée : il fallait qu'il fût « de boine ville fermée, telle là où il ait rewards de propres maccecliers; et que chis, qui ensi entreir y vouroit, ne soit poinct coustumiers ne voist vendre char aux festes ne à ducasses, pourtant que li mestiers en poroit estre vilainement ablamis [5] ». Les orfèvres en 1440 exprimèrent la même pensée sous une forme plus concise : il fallait que le récipiendaire fut « de bonne fame et renomée [6] ».

Les chartes octroyées aux confrères pendant les derniers siècles s'expriment toutes à peu près de la même façon : le futur adepte doit professer la foi catholique, apostolique et romaine, être connu homme de bien et de bonne « fame », et pour le prouver, il doit au besoin apporter son « baptistaire », avec attestation des justices des lieux, où il aura résidé; en d'autres termes, il faut qu'il ne soit recherché

(1) *Cartulaire*, II, p. 77.

(2) Charte de 1376, *Ibid.*, p. 112.

(3) Charte de 1373, *Ibid.*, p. 97. — Cfr les chartes suivantes : bateliers (1328), parmentiers (1381), merciers (1415), vignerons (1404), tanneurs (1394), etc.

(4) *Cartulaire*, I, p. 163.

(5) *Ibid.*, II, p. 162.

(6) AEN. Cfr Pièces justificatives, III.

« d'aucun cas vilain [1] ». De telles dispositions ne doivent pas nous surprendre. La corporation était une association, une personne morale, ayant comme telle son honneur, sa réputation à sauvegarder. Quoi d'étonnant dès lors, qu'elle écartât tous ceux qui auraient pu y porter atteinte.

Au reste la clause ne doit pas avoir suscité beaucoup de difficultés : les archives des frairies, à part celles des bouchers, n'en font aucune mention. En 1508 ces suppôts, s'appuyant sur l'article de la charte de 1388, cité plus haut, refusèrent d'admettre Colin de Haulx, natif de Bouvignes et bourgeois de ladite ville : le récipiendaire était de bonne ville fermée, il était de « bone fame et renommée », à Bouvignes il y avait des rewards, mais « non telz que en la halle de la char dudit Namur, car qu'il feust vray, les bouchiers dudit Bouvignes faisoient chandeilles en leur maisons, ce que lesdits bouchiers de Namur n'oseroient faire. Aussy ledit Colin estoit coustumier de vendre aux festes et ducasses, et à ceste cause n'estoit aggréable audit mestier ». Le magistrat jugea en faveur de la corporation, le conseil provincial en faveur du récipiendaire : le procès fut porté en troisième instance à Malines [2].

En 1620 et en 1638 la frairie s'opposa à l'admission de deux autres candidats n'ayant « les qualitez nécessaires comme desia at au loing esté représenté », c'est-à-dire qui n'étaient pas « de bonne ville fermée »; mais à Namur et à Malines les confrères furent éconduits [3]. Aussi dans leur charte de 1728 ne reproduisirent-ils plus ces stipulations moyenâgeuses; la nouvelle charte se bornait à exiger les qualités et conditions, dont les autres associations se contentaient.

Bien souvent cependant les confrères auraient voulu pousser plus loin leurs exigences : parmentiers, bateliers, maçons, brasseurs, présentant des projets de chartes au commencement du XVIIIe siècle, y inscrivirent l'exclusion des enfants illégitimes. Chaque fois ces articles furent rayés, « à raison qu'il est de l'intérêt de la république, que ceux qui ignorent leur naissance, et qui reçoivent la vie sans leur consentement », exercent un métier pour gagner leur pain [4].

---

(1) Cfr les chartes suivantes : vignerons, 1714, art. 9, — charliers, 1647, art. 17, — fripiers, 1717, art. 13, — maçons, 1739, art. 23, — etc. etc. — En France, les conditions d'admission sont analogues. Cfr L. Gautier, *Études et Tableaux historiques*, pp. 191 et sv. Lille. s. d.

(2) AVN et AEN. Conseil provincial, Registre aux sentences, 1508-17, p. 10.

(3) AVN.

(4) Projet de charte des parmentiers de 1726, art. 1. AVN. — Projet de charte des bateliers de 1734, art. 1. AEN. — Projet de charte des maçons de 1736, art. 9. AEN — Projet de charte des brasseurs de 1724, art. 15. AR. Conseil d'État, carton 397.

Une autre condition, certainement requise dès les premiers siècles, était la connaissance technique du métier. La charte des batteurs de 1466 (art. 27 et 29) stipulait que les candidats à la maîtrise, étant « en l'eaige de dix huit ans ou plus », pouvaient demander leur admission, quand ils avaient « aprins icellui mestier à souffisance [1] ».

L'apprentissage et la « suffisance » sont longuement spécifiés aux derniers siècles. Nous avons consacré le paragraphe précédent à l'apprentissage. Le maître, qui avait dirigé le récipiendaire dans l'acquisition des connaissances professionnelles, venait témoigner que les stipulations des chartes avaient été observées. Il affirmait et attestait que le nommé N. « at travaillé et besoigné soubz lui en qualité de serviteur par l'espace » requis et fait tout ce que le métier comporte, « tellement qu'il est aussy capable que maître tel que ce soit sauroit estre », ou du moins, que le candidat a passé le temps prescrit « en forme d'apprentissage » à la satisfaction de son patron [2]. En 1735 Guillaume Demanet voulut se faire admettre « au nombre des professans le petit métier des brasseurs »; les confrères s'opposèrent à sa demande, « parce que personne ne peut exercer le métier des brasseurs en la ville de Namur et sa banlieue sans avoir fait apprentissage, leurs chartes l'ordonnant bien positivement ». Et quoique le candidat prétendît avoir fait tel apprentissage sous feu Gilles Maillien, ne pouvant le prouver, il fut débouté de sa prétention par le conseil provincial le 30 avril 1736; il alla en appel à Malines [3].

Les tanneurs en 1750 firent difficulté de recevoir J. B. Hanozet : son apprentissage n'avait pas duré deux ans. Il est vrai que le candidat refusé montrait un soulier, preuve évidente de son habileté : mais le métier contesta que le récipiendaire eût fabriqué lui-même cette pièce. Après bien des débats les confrères furent condamnés à Namur (25 mai 1751) et à Malines (22 avril 1752) [4].

Des cas bien plus curieux encore se sont présentés. Les tanneurs et cordonniers, en 1610, poursuivirent Jean Maclet, « lequel se veult, contre tous droitz, exempter d'acquérir ledit mestier des corduaniers, soub umbre, qu'il en at joy quelques XXVIII ans, comme il dit, se vantant d'en avoir fait relief (ors que non et n'en ferat jamais apparoir) », car son nom n'a pas été trouvé sur la liste des membres, admis depuis 80 ans [5].

En 1681 le métier des orfèvres intenta une action à François

(1) *Cartulaire*, III, pp. 135 et sv.

(2) Ces textes se retrouvent AVN brasseurs, 1640 et 1729.

(3) AVN. — Une autre requête du 25 septembre 1736 par laquelle Demanet demandait à pouvoir brasser dans la banlieue fut accueillie, mais le métier interjeta appel.

(4) AEN.

(5) AEN.

Grusenne. Sans avoir fait l'apprentissage requis de quatre ans, prétendent les confrères, il s'occupe du stile. Ce procès traîna pendant des années. On voit que Grusenne a étudié la philosophie, puis la théologie, « laquelle il at abandonné pour prendre Agnès Velaine, son espeuze présente »; ensuite seulement, au dire des suppôts, il s'est mis à exercer la profession d'orfèvre. L'inculpé soutient avoir travaillé sous la direction de son père, avant son mariage, et avoir fait toutes les besognes du métier. Le conseil provincial condamna Grusenne par sentence du 20 septembre 1685, mais celui-ci interjeta appel. Le procès durait encore en 1689. La mort de Grusenne, survenue entretemps, fit agréer une transaction : le métier paierait endéans les six semaines la somme de 50 patacons et tous les dépens du procès. Cet accord obtint l'approbation royale le 15 juin 1689 (1).

Quant à la connaissance technique du métier, de bonne heure on en voulut des preuves. La première mention du chef-d'œuvre, unique et contrastant avec la pratique habituelle des métiers de Namur, est le statut qui l'imposait en 1436 au candidat-parmentier, étranger à la ville. « Item est ordonnet, que se un ouvriet, de quelque lieu qui soit, vient en ceste ville de Namur et veuilhe devenir del dite frairie, que celi ne soit point receu jusques à tant qu'il ait jettet, taillet et mesuré devant les maistrez dudit mestier quatre piècez d'œuvre, pour veoir s'il est ouvrier suffisant; et s'il n'est trouvet ouvrier, qu'il soit renvoyé aprendre, affin que les bons gens ne soyent en ce perdans ne adomagiez (2) ». Bruxelles en ce moment ne connaissait pas encore la preuve de capacité. En 1466 les tonneliers et les ébénistes, les serruriers et les tailleurs de cette ville l'introduisirent; en 1475 barbiers et tanneurs firent de même; les autres métiers dans le courant du XVIe siècle imitèrent ces exemples (3).

---

(1) AEN. — Les cartons du Conseil Privé, notamment depuis le carton 413 jusqu'à 438, le carton 89 du Conseil du Gouvernement Général, aux archives générales du royaume, contiennent bon nombre de demandes de dispenses d'apprentissage, se rapportant à différents métiers de diverses villes. Namur n'y est représenté par aucune pièce. — Un exemple de ces demandes (AR, Conseil Privé, carton 408) : Jacques Van den Brande éprouve des difficultés à se faire admettre au métier des bateliers de Malines : il n'a pas été, durant son apprentissage, » en pension chez son maitre, ni demeuré chez lui », quoique les statuts du métier exigent l'un et l'autre. Le gouvernement décide qu'il devra être reçu moyennant paiement des droits et des frais de procédure, 15 nov. 1773.

(2) AR. Conseil Privé.

(3) DES MAREZ, *o. c.*, pp. 5 et sv. — D'après MARTIN SAINT-LÉON, *o. c.*, pp. 216 et sv., le chef-d'œuvre fut introduit en France à la fin du XIVe et au commencement du XVe siècle. — A Hildesheim les fèvres les premiers introduisirent le chef d'œuvre en 1423. MORITZ HARTMANN, *Geschichte der Handwerkerverbände der Stadt Hildesheim im Mittelalter*, p. 56. Hildesheim, 1905.

Dans d'autres villes aussi, l'épreuve technique, subie avec succès, fut exigée à partir du XVe et XVIe siècles, comme condition d'admission dans les métiers. Bien que réclamant l'habilité professionnelle du tailleur étranger dès 1436, Namur a été un peu en retard pour l'introduction de la pièce d'œuvre. Il faut attendre près de cent ans avant de trouver une seconde mention de l'examen professionnel. La charte des menuisiers, tourneurs, cuveliers et sculpteurs de 1525 (art. 3), parle du chef-d'œuvre de chacun de ces stiles et indique quelques ouvrages à désigner, tels qu'une table, un dressoir, une armoire pour l'écrinier; deux seaux, une baignoire, un saloir pour le tonnelier; et d'autres pièces, ressortissant de leurs occupations spéciales, pour les sculpteurs et les tourneurs. Les articles 4 et 5 de la même charte limitaient à 6 mois, le temps, que le récipiendaire pouvait consacrer à la pièce, et astreignaient le fils de maître à la preuve ([1]).

La troisième mention d'un chef-d'œuvre est de 1596. Cette année-là, le premier décembre « les maittre et confrère du mestier des orphèvres » arrêtent « par acort l'un de l'autre pour mentenir le mestier, c'est que en premir quiconcq voldrat doresnavant estre du mestier qu'ille aurat de passer chief-d'euvre, sauvoir ung aneaulx emaillé avecque une pier dans l'anneaulx et ung saelle et une couptasse, lequelle piez serat passée par devant le maittre ([2]) ».

Au XVIIe siècle, beaucoup de corporations prétextant « que l'on s'apperçoit que plusieurs entrans dans ledit métier, sans avoir aucune sorte d'expérience, d'où arrive le plus souvent que les ouvrages qu'ils entreprennent vont en ruine, aux grands intérêts du commun et scandal des maîtres ouvriers », font statuer que « ceux, qui voudront à l'avenir entrer dans ledit métier, seront tenus de passer chef-d'œuvre ([3]) ». Les batteurs établirent la pièce d'œuvre par leur charte de 22 avril 1608 ([4]), les charpentiers par leurs statuts de 1653 ([5]), les tisserands par ceux de 1606 ([6]); toute corporation, faisant renouveler ses statuts, essayait d'y faire insérer cette clause et souvent réussissait.

L'obligation cependant n'était pas si générale, qu'on la retrouve dans toutes les frairies, même au XVIIIe siècle. Nulle mention n'en est faite chez les fèvres, les merciers, les meuniers, les naiveurs, les porteurs aux sacs, les tanneurs et cordonniers, les vignerons et cotteliers. Les brasseurs présentant, en 1723, un projet de chartes à l'homologation

---

([1]) *Cartulaire*, III, pp. 354 et sv.

([2]) AEN. Registre aux admissions.

([3]) Charte des charpentiers de 1653, art. 12. Galliot, VI, p. 309.

([4]) Galliot, VI, p. 303, art. 5 et 6.

([5]) *Ibid.*, p. 309, art. 12.

([6]) *Ibid.*, p. 527, art. 9.

impériale, y insérèrent, que le récipiendaire aurait « un brassin à faire en tele brassine et avec tels ouvriers que lesdits quattre maîtres voudront ordonner audit; lequel brassin de chef-d'œuvre se ferat aux fraix et risque de l'apprentif [1] », mais la charte octroyée l'année suivante ne contient pas cette stipulation.

Il arrivait même, que des métiers, ayant établi la formalité du chef-d'œuvre, négligeaient de l'exiger. Les parmentiers sont de ce nombre : la généralité assemblée le 13 mars 1636 pour statuer sur la réception de quelques maîtres et maîtresses, faite par les dignitaires sortants, refusa de l'agréer : les nouveaux maîtres ne pouvaient être reçus « pour niestre capables di entrer, pour ne scavoir faire aulcuns chef-d'euvre ni coudre ». Les confrères admis en 1632 et 1633 étaient dans le même cas : leur réception serait tenue pour non-valable, à moins « que messieurs du conseil les admetent, aultrement les nouvelles chartre seroint pir que les vielles et ne seront nullement observée n'est que on ny remédie à telles abus [2] ». Les abus subsistèrent toutefois : trente cinq ans plus tard, la clause du chef-d'œuvre était de rechef oubliée [3], et le 20 avril 1715 le conseil provincial publia une ordonnance portant « que les tailleurs ne recevront personne à maîtrise s'il ne s'est conformé à l'article 2 des chartes en faisant son chef-d'œuvre, à peine que nous agirons contre les maîtres qui auront contrevenus [4] ».

Beaucoup de métiers, imitant les menuisiers, décrivent dans leurs statuts mêmes les travaux à exiger comme pièces d'œuvre. Les charliers, insérant l'obligation du chef-d'œuvre dans leurs chartes de 1647, spécifièrent qu'il consisterait dans la confection de « roues, crets, ipres, trains de carosse, chariots de dames tous montés, et autres semblables besoignes proportionnées à la qualité de l'art et stil, que celui qui se présentera pourra principalement professer [5] ».

---

(1) AEN. — Les brasseurs en 1640 firent des difficultés pour recevoir un candidat. Nous n'avons retrouvé que l'inscription du récipiendaire parmi les maîtres. On y lit que Jean Quaignoul paiera les frais occasionnés à la poursuite de la sentence, qui lui est favorable. Le métier » quicte .... les droicts d'acqueste dudit mestier portant douse florins. Oultre que le dit Quaignoul s'est offert et promis faire une brassée en présence des maistres. « Et une annotation marginale porte : » Depuis ledit Cognoul at faict une brassée comme il avoit promis. « S'agit-il ici d'un chef-d'œuvre? AVN. — Les confrères de métiers, qui à Namur échappaient à l'obligation du chef-d'œuvre, y étaient astreints dans d'autres villes. Cfr par exemple pour les forgerons, De Potter, *Geschiedenis van Kortrijk*, II, p. 216 et *Geschiedenis van Aalst*, II, p. 298; pour les tanneurs, De Potter, *Geschiedenis van Kortrijk*, II, p. 223. — A remarquer que les apothicaires, qui à Namur faisaient partie du métier des vignerons, avaient le chef-d'œuvre.

(2) AVN.

(3) AEN. Conseil provincial. Procédures, n° 2482.

(4) AEN. Registre aux chartes des métiers.

(5) Art. 13. Galliot, VI, p. 294.

Les potiers, s'érigeant en corps de métier en 1608, exigèrent par l'article 8 de leurs chartes le chef-d'œuvre. Lors d'un procès, en 1704, ils explicitèrent ce qu'ils entendaient par là : le récipiendaire devait être « ouvrier de la main », c'est-à-dire « scavoir monter une fournée de pots, tourner et façonner touttes sortes d'ouvrages de potteries [1] ». A la fin du XVIIIe siècle, les pièces indiquées par ces mêmes confrères à l'aspirant étaient une cruche, un pot large, un grand pot et autres ouvrages de ce genre [2].

Chez les tisserands, d'après la charte de 1606, le chef-d'œuvre consistait dans la confection de « nappes et serviettes [3] ».

L'aspirant-charpentier devait exécuter un ouvrage suivant un dessin donné, de même le candidat-ardoisier [4].

Les maçons aux articles 25 à 30 de leurs statuts de 1739 indiquent les pièces, parmi lesquelles on en choisit une pour le récipiendaire. Quiconque se destine à la maçonnerie construira « un portail, une croisade ou une voûte à croix d'ogive » (art. 27); le tailleur de pierre exécutera soit une colonne, un chapiteau ou une moulure, soit une tombe, une cartouche, une « croisade » (art. 25 et 26); le plafonneur arrangera un plafond ou une cheminée d'après le dessin donné (art. 28) [5].

Les chaudronniers désignèrent en 1725 « une bouteille à l'huille, contenante deux pots, peu plus peu moins, toute d'un pièce »; en 1728 un aspirant dut confectionner une lampe d'église; une autre année la fabrication d'un lustre devait prouver la capacité du récipiendaire [6].

Les registres aux admissions et aux résolutions des orfèvres [7] mentionnent rarement la réception d'un confrère sans indiquer en même temps le chef-d'œuvre, qu'il a dû fournir. Il serait donc possible de dresser la liste de ces ouvrages de 1683 à 1795. Contentons-nous des années 1740 à 1750.

En 1741 la généralité désigna « une tabatier à contour s'ouvrant en trois parties » et une bague d'or; en 1743 « un pot à l'eau » orné et une bague d'or; en 1743 encore « une boette d'argent s'ouvrante en deux parties et une caisse de monte en or »; en 1744 « une boette d'argent s'ouvrante en deux parties et une estuit en or ». La même année encore on fit faire « une boette quarée unie et un rond d'or »; en 1746 « une tabaquière de campagne en argent, avec un goblet » s'emboitant « dans ladite tabatière, et un cur-oreille en or »; en 1747, « une tabaquière à coquille et un rond d'or, s'ouvrant en

(1) AEN.
(2) AEN. Registre aux résolutions, années : 1772, 1773, 1793, 1794.
(3) Charte de 1606, art. 9. Galliot, VI, p. 527.
(4) On peut voir de ces dessins dans le registre aux résolutions, AVN.
(5) *Ordonnances*, V, p. 282.
(6) AVN. Registre aux résolutions.
(7) AEN.

deux parties »; en 1748 « une cafetier en argent et un rond d'or »; et aussi « un pot à lait à contour et un rond d'or s'ouvrant en deux parties », et « une tabatier quarrée et un rond d'or »; en 1749 « une croix à la dévote en diamants (1) et un rond d'or », et « une cafetier à contour et un rond d'or »; en 1750 « un porte-caraffe et un rond d'or ».

Parmi les autres pièces nous trouvons un ciboire, un chandelier, des aiguières, des bagues, des salières, des sucriers, etc. En 1728, Jean-François Everard fils fit « pour chef-d'œuvre en argent la placque ou affiche de ladite généralité .... et quy a très satisfait ladite généralité ». Les tabatières étaient à la mode : outre les spécimens déjà indiqués, mentionnons encore celui-ci : en 1759 un récipiendaire dut faire « une tabatière de chasse en argent ».

Chez les chirurgiens-barbiers l'examen tenait lieu de chef-d'œuvre. L'épreuve se passait devant un jury composé des maîtres du corps et d'un médecin expert, nommé par le magistrat (2). Si les examinateurs ne tombaient pas d'accord, la généralité tranchait le différend.

Les apothicaires combinaient l'examen théorique « sur les connoissances, choix, destinations, préparations des simples et compositions des médicamens, par devant deux échevins, le médecin-pensionnaire et deux maîtres pharmaciens à dénomer par le magistrat entre les six plus anciens », avec le chef-d'œuvre, qui « sera désigné par le médecin-pensionnaire ou par tel médecin à dénomer par le magistrat » et devra se faire « en présence de deux apoticaires qui auront assistés à l'examen ». La confection du chef-d'œuvre ne pouvait « excéder la dépense de dix écus (3) ».

Parfois un maître essayait de se dérober à cette obligation du chef-d'œuvre. Parmi les boulangers s'était glissé un maître qui, sans la remplir, prétendait exercer la profession « d'étaler et vendre les pains qu'il fabrique ». Le métier décida en l'assemblée du 12 juillet 1709 « d'agir à sa charge pour l'obliger à passer chef-d'œuvre ou désister (4) ».

La pièce d'œuvre était déterminée ou par tous les confrères réunis ou bien par quelques-uns d'entre eux, parmi lesquels les maîtres en office. Chez les orfèvres la généralité désignait le chef-d'œuvre (5), chez le potiers chacun des dignitaires indiquait un objet à confectionner (6), chez les cordiers les maîtres en office et les maîtres des-

(1) Le dessin de cette croix, crayonné sur un bout de papier, est conservé. AEN.

(2) Charte de 1659, art. 16. GALLIOT, VI, pp. 322 et sv. — Cfr *Inventaire*, pp. 139 et 141, l'avis défavorable du procureur général sur la requête de deux individus qui demandent dispense de l'examen (30 juillet 1760 et 29 mai 1761).

(3) Edit de 1739, art. 3 et 4. AEN.

(4) AVN.

(5) Charte de 1683, art. 33. GALLIOT, VI, pp. 475 et sv.

(6) Charte de 1607, art. 8, *ibid.*, p. 497 et AEN, registre aux résolutions.

cendus (les dignitaires de l'année précédente) fixaient la pièce à faire et en étaient juges (¹), de même chez les charpentiers (²). Les fripiers confiaient ce soin aux maîtres seuls (³).

La pièce choisie devait être fabriquée dans un endroit, désigné à cet effet, si possible dans la maison d'un confrère. Le récipiendaire y trouvait les outils nécessaires ou y apportait les siens propres; parfois la matière première lui était fournie, d'autres fois il en faisait lui-même l'acquisition, mais sous le contrôle des jurés. Les charpentiers, le 10 février 1780, désignèrent chef-d'œuvre à Jean-Martin Lorphèvre de Warisoulx : il devait le faire en présence du valet-juré et des maîtres en fonctions, il avait deux mois de temps, devait faire examiner le bois employé et fournir les outils. Si cependant le vieux maître du métier désirait que l'ouvrage se fît pour son compte, c'était à lui à fournir bois et outils (⁴).

Pendant le temps, qu'il consacrait à confectionner sa preuve de capacité, le récipiendaire était surveillé. Le texte, cité quelques lignes plus haut, en est déja une preuve. Ce fut aussi sur cette absence de contrôle que les ardoisiers se basèrent pour rejeter un chef-d'œuvre en 1753 (⁵).

D'autres corporations se contentaient d'une visite de temps à autre, faite par les doyen, jurés et valet; les autres maîtres pouvaient, de leur libre volonté, aller trouver le récipiendaire.

Les visites se faisant d'office entraînaient nécessairement quelques dépenses. Chez les tonneliers ces frais s'élevaient pour chacune des trois visites imposées à 20 patars pour les doyen et maîtres, à 6 patars pour le valet (⁶). D'après l'édit de 1739, le médecin, présent à l'examen et au chef-d'œuvre du candidat apothicaire, avait droit à 24 escalins, chacun des deux apothicaires à 20 (⁷). Les plombiers forçaient l'aspirant à payer « un écu à chaque pour les journées et vacations des doyen et maîtres (⁸) ». Dans le métier de la hanse, le candidat était tenu de débourser « six florins pour une récréation pour sa visite et réception dudit chef-d'œuvre (⁹) ». Le métier des maçons attribuait une somme égale aux quatre maîtres en office, et le valet recevait 12 sols (¹⁰). Chez les boulangers les acquérants étaient « obligés de payer au temps de leur chef-d'œuvre les vacations des maîtres et rewards dudit métier, portant

(¹) Charte de 1686, art. 22. Galliot, VI, p. 332.
(²) Charte de 1653, art. 12. *ibid.*, p. 309 et AVN, registre aux résolutions.
(³) Charte de 1717, art. 10. *Ordonnances*, III, p. 88.
(⁴) AVN. Registre aux résolutions.
(⁵) AVN. Procès de 1753-55.
(⁶) Charte de 1724, art. 29. *Ordonnances*, III, p. 440.
(⁷) Edit de 1739, art. 6. AEN.
(⁸) Charte de 1710, art. 30. *Ordonnances*, II, p. 332.
(⁹) Charte de 1675, art. 7. Galliot, VI, p. 388.
(¹⁰) Charte de 1739, art. 29. *Ordonnances*, V, p. 282.

et arbitrés à 8 fl. à répartir entre eux, et outre ce 4 escalins au valet; le tout comme de coutume (1) ». Les édits politiques de 1687 fixaient les droits des examinateurs chez les chirurgiens à 3 fl. 12 patars pour le médecin, à 1 patacon pour les maîtres chirurgiens, et cela pour mettre fin à « diverses difficultez », survenues à ce propos (2).

Cette surveillance n'empêchait cependant pas que certains abus ne se produisissent; au moins, tel était le cas pour quelques stiles, où la confection du chef-d'œuvre demandait un temps plus ou moins long, et où la pièce à faire se composait de parties indépendantes. Dans ces circonstances des fraudes pouvaient se commettre facilement. Cela arriva chez les chaudronniers en 1741. Le candidat, devant fabriquer un lustre, apporta clandestinement quelques pièces tout ouvrées ; mais la manœuvre fut découverte et le récipiendaire condamné à recommencer en due forme les parties introduites en contrebande (3). Pour rendre les fraudes impossibles, le même métier inséra, à partir de cette époque, dans les résolutions relatives à l'épreuve, cette clause : « lequel chef-d'œuvre ... ne serat transportez de sa maison avant la visitte en faitte par les maîtres en office et autres ».

Le chef-d'œuvre devait se terminer endéans un laps de temps fixé. Cette stipulation était superflue pour nombre de métiers : l'abattage et le dépeçage d'un bœuf ne pouvait durer des semaines, pas plus que la préparation et la cuisson d'une fournée de pains. Dans ce cas, il fallait apprécier le travail en tant qu'action, plutôt que le produit du travail; le jugement se rendait sur le lieu même par les maîtres et confrères, désignés à cet effet. Mais quand il s'agissait d'une pièce d'œuvre durable, le métier bien souvent délimitait le temps, que le récipiendaire pouvait consacrer à sa fabrication. Les menuisiers, tonneliers, sculpteurs et tourneurs le faisaient (4). Fréquemment cependant l'épreuve ne supposait que quelques heures de travail. Ainsi le 27 juin 1793 les maîtres potiers désignèrent comme chef-d'œuvre « un pot haut », une cruche et un « pot large »; les pièces furent livrées à l'examen le jour même. Le cas était assez fréquent dans cette corporation; les deux dernières pièces du registre aux résolutions, du 21 et 22 août 1794, contiennent l'indication d'un chef-d'œuvre et l'aggrégation du candidat au métier (5).

---

(1) Charte de 1719, art. 6. *ibid.*, III, p. 145.

(2) Edits politiques, ch. XVII, art. 13. *Coutumes*, I, p. 334.

(3) AVN. Registre aux résolutions. — Cfr pour fraude commise : G. Crutzen, MSH, 1887, pp. 297 et sv.

(4) Charte de 1653, art 9. Galliot, VI, p 414. Cfr charte de 1525, art. 3 (*Cartulaire*, III, p. 355) et charte de 1583, art. 7 (AEN, Registre aux chartes).

(5) AEN. Registre aux résolutions.

Le registre aux admissions des orfèvres rapporte de même, en date du 26 mars 1768, que la généralité assemblée indiqua chef-d'œuvre, et que le même jour, à quatre heures de relevée, elle approuva les pièces fabriquées par le récipiendaire [1].

D'autres fois le temps était plus long. Dans le même métier des orfèvres une pièce, indiquée le 19 mars 1772, ne fut présentée à l'appréciation et au jugement de la généralité que le 30; une autre, désignée le 13 mars 1759, fut examinée le 6 août; une autre encore, commencée le 17 juin 1766, ne fut prète que le 30 juin 1767. Aucune limitation de temps n'existait donc dans ce métier.

Les charpentiers jugeaient du laps de temps nécessaire par la difficulté de l'œuvre imposée. En 1780 deux novices reçurent respectivement deux mois et six semaines de temps, et la même année un ardoisier dut couvrir d'ardoises une partie de la boucherie endéans les dix jours [2].

Les charliers, en 1788, demandèrent à un récipiendaire de confectionner un chariot « à cinq pieds de Namur de voye » avec tous les accessoires en un mois, et en 1792 un chariot, un peu plus compliqué, devait être livré « endéans six semaines, datte de cette [3] ».

Le temps accordé était donc raisonnable; les pièces désignées l'étaient aussi : c'étaient des ouvrages faits sur commande (charpentiers, ardoisiers, maçons, etc.), ou bien des pièces que le maître devait avoir nécessairement en magasin pour fournir ses clients (potiers, orfèvres, bouchers, boulangers). Les serruriers expriment clairement cette pensée dans l'article 11 de la charte, présentée en 1726 en vue d'obtenir leur séparation d'avec les fèvres. Le chef-d'œuvre consistera en une serrure ou bien en « un balcon ou rampe avec leurs agrémens et feuillages ou teles autres pièces de conséquence que lesdits maîtres voudront, pourveu qu'elle ne soit point trop frayeuse par sa grandeure, qui ne pourat pour lesdits balcons excéder les six pieds et pour la rampe ne devrat être plus haute qu'au premier étage; lesquels rampes et balcons ne devront être ordonné que lorsqu'il y en aurat à faire pour quelques bâtimens [4] ». Les peintres seuls inscrivirent dans leur projet de statuts, que les chefs-d'œuvre seraient « appliequez pour l'ornement de la chambre d'assemblée, affin d'exciter davantage les esprits à la perfection [5] ».

La tâche de se prononcer sur l'ouvrage fourni incombait, soit à quelques confrères, soit à toute la généralité. Chez les plombiers doyen et jurés indiquaient la pièce à confectionner, en surveillaient l'exécution, mais les confrères, convoqués en assemblée plénière « sur

(1) AEN.
(2) AVN. Registre aux résolutions.
(3) AVN. Registre aux résolutions.
(4) AEN. Conseil provincial. Procédures, n° 61.
(5) Projet de 1659. AR. Conseil Privé.

la chambre » du métier, étaient juges ([1]). Toujours les chartes supposent le vote parfaitement libre et juste, les examinateurs exempts d' « opiniâtreté », et de « mauvaise émulation ([2]) » ; et les procès-verbaux des assemblées rapportent soigneusement que le travail a été « mûrement examiné ([3]) ».

Les confrères parfois ne se montraient guère difficiles. Ainsi les batteurs de cuivre avaient, le 5 février 1726, indiqué comme ouvrage à faire « une cruche à l'huille toute d'une pièce avec son pied, tenant six à huit pot, les manche quarré de ladite cruche soudé de la forte soudure, suivant le dessein ». Le 6 mars, les confrères examinant l'œuvre y trouvèrent bien de choses à redire, mais admirent néanmoins le jeune homme ([4]).

Les charliers ayant demandé, en 1792, la confection d' « un chariot avec échelles, de quatre pieds et un pouce de voie, en bois de chêne sans nœuds », estimèrent que le travail fourni était loin d'être parfait; le candidat cependant fut reçu ([5]).

En règle générale toutefois le jury n'était pas aussi bienveillant, et mainte difficulté, maint procès fut provoqué par sa rigueur.

En 1753 un nommé J. Fr. Crépin demanda chef-d'œuvre d'ardoisier. D'après les indications reçues, il couvrit d'ardoises un pan de toit. L'ouvrage fut jugé mal fait. Le candidat évincé s'adressa au conseil provincial, qui lui donna raison; en appel à Malines les suppôts furent encore éconduits ([6]).

Chez les boulangers, en 1738, les maîtres en office jugèrent insuffisant le travail de N. L. Dumont. Un procès en résulta, et sur ce procès un autre se greffa : les doyen et jurés prétendirent en effet, que le métier devait prendre à sa charge les frais de l'action, commencée pour le maintien des chartes ([7]).

Les charpentiers eurent un procès au sujet « de la réception » d'un chef-d'œuvre en 1723-24 ([8]).

Il semble que parfois, pour une légère imperfection dans son travail, le candidat se voyait refusé. Ainsi en 1744 Baudhuin Madoux fut éconduit par les bouchers parce que son couteau avait glissé un instant et n'avait « pas précisément suivit le milieu de l'eschine du dos de la bête, dont il devait faire la disection ». Aux plaintes de

([1]) Charte de 1710, art. 25 et 26. *Ordonnances*, II, p. 331. — Pour tout ce qui regarde le chef-d'œuvre, cfr Hartmann, *o. c.*, pp. 56 et svv.

([2]) Texte de la charte des tonneliers de 1724, art. 27. *Ordonnances*, III, p. 440.

([3]) Texte cité : Registre aux admissions des orfèvres AEN. — Cfr un exemple de mauvaise foi dans l'examen professionnel chez les plombiers à Gand. MSH, 1893, pp. 481 et svv.

([4]) AVN. Registre aux résolutions.

([5]) AVN. Registre aux résolutions.

([6]) AVN. Jugements en date du 25 avril 1754 et du 2 octobre 1755.

([7]) AVN. Registre aux résolutions (17 mars, 6 mai, 23 mai 1738),

([8]) AVN.

Madoux les suppòts répondirent pouvoir « avancer avec vérité qu'un apprentif de cincq à six semaines l'auroit mieux exécuté que lui », Madoux s'étant appliqué jusque-là à la menuiserie. Les autorités ne partagèrent pas cette manière de voir et décidèrent l'admission du candidat (¹).

Chez les orfèvres, le 24 novembre 1718, Philippe Auguste Immenraet demanda chef-d'œuvre. « La pluralité des voix luy at désigné pour icelluy chef-d'œuvre de faire une ayguier de la pesanteur de vingt-cincque onces ou environ, sur le pied et en conformité du dessein qui luy serat mis en mains, et pour chef-d'œuvre en or, on luy at ordonné une bague ronde, lequel chef-d'œuvre ledit Immenraet at refusé en déclarant qu'il ne vouloit faire ladite ayguier » Il voulait cependant être reçu et eut recours au conseil provincial. Pour éviter des difficultés, le métier, assemblé le 10 décembre, donna au candidat le choix entre l'aiguière et « une sallière de campagne ... avec des charnières ou un sucrier ». En 1719-20 Immenraet est cité comme maître. Il faut croire donc, qu'il s'est résigné à essayer ses aptitudes (²). Un autre candidat au même métier, à qui on a enjoint de faire « une tabatière à contour, qui s'ouvriroit en deux parties », n'osa affronter l'épreuve et se retira (1753) (³).

Chez les pharmaciens, nous l'avons vu, une partie de l'épreuve portait sur la théorie. En 1728 le conseil provincial dut donner son avis sur un examen : les interrogateurs avaient trouvé la science d'un candidat, nommé Barthélemy Rigaux dit Beaumont, un peu superficielle et lui avaient conseillé d'approfondir la matière, en consacrant encore quelques mois à l'étude de l'art de faire des potions et de pratiquer des saignées. La décision déplut au jeune « savant »; il en appella au conseil. Que devaient faire les bons magistrats? Ils prirent le parti le plus sage, en invitant le candidat à se présenter devant un jury nommé par eux, et présidé par le conseiller Posson. Il lui était défendu entretemps « de pendre bassin et faire aucun act de chirurgie aux peines et amendes portées par les chartres des suppliants » (jugement du 18 décembre 1728). Peu satisfait d'une pareille décision, le malheureux candidat interjeta appel, mais se vit éconduit (jugement du 18 mars 1730). Il n'avait plus qu'à se soumettre, et le 30 mars il se présenta de nouveau à l'examen. Mais « ayant proposez différentes questions audit Rigaux, tant sur la théorie que la pratique de la chirurgie, ils (les examinateurs) ne l'ont aucunement trouvez capables d'exercer ladite art ». En conséquence un jugement du conseil provincial, du 18 avril 1730, déclara

(¹) AVN.
(²) AEN. Registre aux résolutions (24 novembre, 29 novembre, 8 et 10 déc.)
(³) AEN. Registre aux admissions.

l'admission de Rigaux nulle et de nulle valeur et lui interdit de raser, saigner ou d'exercer aucun acte de chirurgie [1].

De cabale contre un récipiendaire, nous n'en avons trouvé trace que chez les chirurgiens, au moins s'il est permis d'ajouter foi aux pièces émanant de l'intéressé lui-même. Jean-Joseph Michotte, originaire du Brabant, voulait exercer son art dans le comté. Il fut poursuivi, sommé à l'amende. Il se présenta pour être reçu à maîtrise et « quoiqu'il ait toutes les connoissances requises pour pouvoir y aspirer avec droit, quoiqu'il ait la confiance du publicq et de tous les médecins, qui le connoissent, et même de plusieurs chirurgiens, on cabale contre lui, on sçait par des intrigues lui faire fermer la voie, et il a la douleur de se voir renvoyé comme un ignorant, après avoir paié tous les droits dus pour être reçu maître et après que par formalité tant seulement on lui a proposé quelques questions captieuses de médecine, sans qu'on ait daigné l'interoger sur la chirurgie, ce qui étoit cependant l'essentiel de tout et proprement sur quoi il auroit falu l'examiner pour juger de ses talens dans cet art ». Et quand après cela il veut se mettre en apprentissage, on attaque son contrat et on ne lui laisse aucun « moment de paix et de tranquillité [2] ».

Les difficultés à propos de chef-d'œuvre étaient donc assez nombreuses. Le procureur-général Ramquin, donnant son avis en 1727 sur les statuts projetés des parmentiers, critique les stipulations concernant l'épreuve de capacité : « car le rescribent, depuis qu'il est en office, at presque toujours eut de plaintes au regard desdits chef-d'œuvres, qui étant soumis à l'arbitrage de quelques maîtres, iceux, par mauvaise émulation, sont coutumiers de les contredires sans la moindre apparence de raison, et entraînent presque toujours leure généralité dans des gros et dispendieux procès [3] ». Probablement qu'en ce moment les adeptes de quelque corporation donnaient du fil à retordre au procureur. D'autres fois en effet, il approuve chaudement l'obligation du chef-d'œuvre. Les brasseurs voulaient l'introduire en 1723 : le récipiendaire à l'avenir devrait faire un brassin, et s'il ne réusissait pas dans l'opération, son stage d'apprenti serait prolongé d'un an (art. 13 et 14). Ces articles obtinrent l'approbation du procureur : « il n'est pas hors de propos, que ledit apprentif, pour s'être trop précipité en voulant figurer sa prétendue suffisance, soit encore réduit pendant une année à la qualité et condition des simples apprentifs [4] ». Ces stipulations ne figurent cependant pas dans la charte de 1724.

---

(1) AEN. Conseil provincial. Procédures, nº 13 et registre aux chartes.
(2) Pièce datée du 9 février 1789. AEN.
(3) AVN.
(4) AEN et AR. Conseil d'État, carton 397.

Le candidat refusé, on le voit, était tenu de se remettre en apprentissage pour un certain temps ; il ne pouvait « prestement » exiger une seconde épreuve, mais devait consacrer quelques mois à compléter ses connaissances. Tel fut l'avis d'un avocat, que les bouchers consultèrent sur ce point en 1731 (1). Parfois les chartes corporatives elles-mêmes sont explicites. Chez les orfèvres, en vertu de l'article 35 de leurs privilèges de 1683, le candidat refusé était « renvoié pour se rendre capable et perfectionné (2) ». Les fripiers ajournaient l'incapable « jusqu'à ce qu'il se soit mieux perfectionné, afin que le public n'en souffre aucun dommage ni intérêt ». Toute contestation à propos de capacité professionnelle était tranchée par des experts, choisis par deux des échevins (3). Parmentiers et potiers promulguèrent des statuts analogues (4). C'était du reste parfaitement dans l'esprit des stipulations, demandant que le récipiendaire par chef-d'œuvre prouvàt sa capacité.

Mais laissons-là ces cas, qui après tout n'ont pu être que l'exception, et arrivons à la réception à maîtrise proprement dite. Elle coïncidait généralement avec l'examen du chef-d'œuvre. Les évènements heureux ont le don d'exciter la soif des intéressés et de beaucoup d'autres surtout. C'est assez dire que les confrères buvaient ferme. Les archives nous en fournissent plus d'un témoignage. En 1728 les bouchers admirent dans leur corps Antoine-Joseph Halloy à condition qu'il fît chef-d'œuvre et payât les droits, « sauf la reconnoissance et collation de la généralité », diminuée « sans conséquence, en faveur d'accord et pour cette fois tant seulement à une ème de bonne bierre (5) ».

Trois années plus tard, un candidat, nommé Philippart, ayant échoué, suscite des difficultés à ce sujet ; la dépense, le jour de son chef-d'œuvre, « tant en hougarde, bierre, chandelles, jeux de cartes, fagots, etc. at monté à la somme de vingt huit escus ». Il trouve que c'est bien cher pour un échec ; sans doute pas encore assez au gré des confrères. Ceux-ci, en effet, répondent à la requête de Philippart par une pièce bourrée de noms de candidats, qui ont vu leur chef-d'œuvre refusé et ont dû recommencer deux, voire trois fois, tout en versant à chaque essai, vin, hougarde, bière et brandevin (6).

Ce que les confrères voulurent extorquer, en 1735, à Nicolas-Joseph Pieret est de nature à nous édifier complètement. Une première épreuve ayant été jugée insuffisante, il a dû en faire une se-

(1) AVN.

(2) Galliot, VI, p. 476.

(3) Charte de 1717, art. 11 et 12. *Ordonnances*, III, pp. 88.

(4) Charte des parmentiers de 1629, art. 2. Galliot, VI, p. 258. — Charte des plombiers de 1710, art 26. *Ordonnances*, II, p. 331.

(5) AVN.

(6) AVN.

conde « pendant quelles entrefaittes ils l'ont obligé de faire plusieurs dépenses montante à la somme de 68 fl. 15 sols », et maintenant ils lui imposent encore les frais d'un festin. Et Pieret montrait la note des boissons déjà absorbées, et le menu du banquet à faire. Le métier de répondre que la « dressée » était de coutume, que le menu en question avait été fixé du consentement même du récipiendaire et que tout au plus il était en droit de se plaindre de l' « exorbitance » des débours (1). En effet le montant de ces dépenses variait beaucoup. En 1691-92 un entrant donna pour une « récréation » 4 fl. 16 sols (2); en 1738-39 un autre, outre son droit d'entrée de 40 fl. paya « en lieu de dîner » 45 écus, soit 126 fl., et un troisième la même année déboursa pour le même motif 30 écus ou 84 fl. (3). D'après le compte de 1743-44 un nouveau maître se dispensa de l'obligation du festin en acquittant 70 fl., deux autres payèrent 14 fl., un autre encore 21 fl., un relevant 24 fl. 8 sols (4).

Un jugement du conseil provincial en date du 15 avril 1744, mettant fin aux difficultés soulevées à propos d'une admission, porte :

---

(1) AVN. » Mémoire de la dépence que j'ai fait pour traiter le mestier des bouchers :

Premièrement une pièce de hougard	16	16	0
Plus payé au cabaret la dépence que ledit mestier a fait en bière et autres choses	13	1	0
Plus chez Clause avoir payé en deux fois pour une soupe et les vins qu'ils ont bu	25	8	0
Plus chez Bouillon pour une soupe et vin	7	0	0
Plus pour liqueurs, deux fois	2	7 1/2	
Plus pour brandevin de France et genèvre en deux fois	4	5	0
Total monte à	68 fl. 15 s.		

LISTE

Premièrement 3 plats des soupe avec une poule à chaque,
3 plat de porce garny de sausasse,
2 poitrinne de bœuf salé,
un jambon,
2 langues de bœuf,
deux cocque d'Indie poudré,
deux plat de civet de lièvre et 2 plat en ragoût,
9 dindons roty,
deux derrière de lièvre piqué,
6 poularde,
18 couples de poulets roty,
2 alloyaux roty,
2 bisque belle,
4 tourte.

Le désert ensuitte : 4 assiette des cornichons, 2 longe de veau roty, 6 canard, et livre le pain ensuitte et tout ce qui s'ensuit pour le mestier des bouchers. »

(2) AVN.

(3) AVN.

(4) AVN.

Le conseil « interdit aux maîtres modernes et à avenir d'exiger ny recevoir des aspirans ou entrans audit métier, soit fils de maître ou autres, aucune tonne de bierre, collations, ny autres choses que ce qu'est prescrit par les chartres dudit métier ». Le procureur-général devait veiller à l'observation de cet édit [1]. La défense tomba vite dans l'oubli, car en 1757 un candidat, P. F. Houdacher, exposa au conseil provincial, qu'ayant fait chef-d'œuvre au « contentement et aggréation » des examinateurs, et « paié auxdits maîtres en office une collation, telle qu'elle se donne d'ordinaire à l'acception d'un chef-d'œuvre », on refusait cependant de l'admettre dans la corporation. Au dire des maîtres la collation « at consisté en quelques pots de hougard,. du pain et du fromage, que le suppliant a payé aux quattres maîtres en office et à quelqu'uns de ses amis, étrangers dudit métier, qu'il at menné avec luy au cabaret ». Une transaction termina le débat et le suppliant fut reçu [2].

D'autres corps de métiers aussi connaissaient les repas d'admission. La charte des chirurgiens-barbiers prescrivait, par son article 16, au nouveau maître de donner une « collation », dont le montant ne pouvait dépasser les 24 fl. [3]. Les archives des cuveliers mentionnent qu'en 1730 un récipiendaire a « payé 24 fl. pour racha du banquet comme d'ordinair [4] ». En 1734 un autre candidat, Antoine Blavier, présenta requête au conseil provincial contre cette pratique, et, le 18 février 1735, la cour défendit aux confrères « d'exiger à l'avenir des entrans audit métier, soit fils de maître ou autres, aucun banquet ou collation, ny aucune somme d'argent pour rachat d'iceux [5] ». Le compte des charpentiers de 1717-18 cite, parmi les « relevans » du métier, Jean Despeau. En marge se lit l'annotation suivante, écrite par ordre de la généralité lors de la reddition des comptes : « S'accepte ... à charge que ledit Despeau serat obligé de faire le dîner accoustumé endéans six sepmaines, à peine de radiation [6] ».

Les tisserands en 1732-33 mentionnent dans leurs comptes l'admission d'un candidat, qui pour droits « y compris les dix écus de collations, livre de cire et 3 fl. et 15 sols compétans audit métier » a déboursé 32 fl. 16 sols [7].

Chez les potiers, en vertu de l'article 7 de la charte de 1607, le récipiendaire était tenu de « payer le vin des maîtres portant vingt sols [8] ». Les fèvres, dès 1373, inscrivirent dans leurs statuts l'obli-

(1) AVN.
(2) AVN.
(3) Galliot, VI, p. 322.
(4) AEN.
(5) Galliot, VI, pp. 355 et sv.
(6) AVN.
(7) AEN.
(8) Galliot, VI, p. 197.

gation pour l'aspirant de payer un pot de vin au maïeur, un demi lot aux jurés, et la charte de 1603 maintint cette stipulation [1].

Les autres métiers ne nous ont pas laissé de souvenir de semblables banquets ou beuveries; probablement les confrères se contentaient-ils d'un pot de «keute» et le candidat s'exécutait-il de bonne grâce.

Quelques rares corporations « baptisaient » les nouveaux confrères et leur donnaient un surnom. Les tanneurs se plaignent, en 1775, que leurs porteurs aux écorces veulent « s'ériger en corps ou espèce de confrairie en observant en outre certaines formalités dans la réception de leur confrères, qui sont tout à fait odieuses, ridicules et même scandaleuses, au point qu'ils batissent l'aspirant en lui versant sur la tête un sceau d'eau; ce qui se pratique par une personne d'entre eux à laquelle ils donnent le nom de curé, et en dénommant en même tems un parein et une mareine [2] ». Les registres des porteurs aux sacs [3] disent que, lors de la prestation du serment, le nouvel adepte a un parrain et une « marrinne » (qui est toujours un homme), et que ceux-ci lui donnent un « nom de mestier ».

Le registre aux admissions des bateliers emploie le mat de « baptiser »; mais s'agit-il d'une cérémonie semblable à celle qui était en usage chez les porteurs aux écorces, ou simplement de l'imposition d'un surnom par le « parin » et la « marinne »?

Voici quelques surnoms que nous transcrivons de ce dernier registre : « honète homme, vat-de-bon-cœur, grand commerçant, sans chagrin, bat de fer, patriote, homme de bonne volonté, la bonne façon, la douceur, le généreux, bon tireur, le bien aimé, prèt-à-boire, le bien éveillé, le beau garçon, la vigilance, barbu, bon ouvrier, brise-fer, gros doudou, gros sol, charbonnier, grand pécheur, passe-partout, Jacques le Gros ». Les abbés de Malonne et de Floreffe, membres aussi du métier, sont baptisés : « très digne prélat [4] ».

La pratique est mentionnée une fois chez les bouchers. Le registre aux admissions relate, au 29 janvier 1753, la réception de Jean-Joseph Dehaut, « ayant, pour mémoire, ledit Dehaut choisit pour son parain Pierre-François Boucher, viel maître dudit métier, qui luy at donné le nom : vat-de-bon-cœur [5] ». Le texte semble indiquer une coutume, mais nulle part ailleurs il n'y est fait allusion.

---

(1) Charte de 1373, *Cartulaire,* II, p. 97. Charte de 1603, art. 6. Galliot, VI, p. 366.

(2) AVN. Registre aux résolutions.

(3) AVN.

(4) AVN. — Les abbés sont cités fol. 2 r° et fol. 3. — L'abbé de Géronsart acquérait le métier des meuniers pour son moulin. Cfr l'acquisition du grand métier faite par l'abbé Philibert de la Hamaide. AVN, registre aux comptes, 1669-70.

(5) AVN.

A leur admission les confrères prêtaient serment de fidélité. Sur ce point encore le registre aux admissions des bateliers nous instruit parfaitement. Les prélats prenaient l'engagement : « manu pectori apposita ». Le nouvel adepte s'engageait par ce serment à professer toujours la foi catholique, à obéir au roi, à observer les chartes et à être fidèle à ses obligations (1). L'article 2 de la charte de 1734 ne reproduit que ce troisième point. A cela aussi se réduisait le serment prescrit au nouveau membre par l'article 10 de la charte, octroyée aux tisserands en 1606 (2).

Le serment, que les nouveaux drapiers prêtaient, a trait exclusivement à l'exercice du métier. Ils devaient promettre en effet de ne faire ni le tailleur, ni le fripier, de n'ouvrir aucun balot d'étoffes « sans préalable advertance au maistre et mayeurs ou valet dudit métier », de ne faire « aucune vendue ou subastations des marchandise du métier en donnant plus long terme de crédit que un mois ou six semaine, à peine de 50 frans d'amende (3) ». Les potiers recommandaient au nouveau maître de garder les statuts du métier, « même faire serment d'être bon catholique, de vivre et mourir ès ordonnances de notre mère la sainte Église et ce pardevant ceux de la loi de cette ville, lesdits maîtres présens (4) ». L'article premier de la charte des porteurs aux sacs faisait des recommandations semblables (5). Voici la formule même du serment : « Je jure Dieu, mon Créateur, d'estre bon et fidel à Dieu, à la Vierge Marie, au Roy d'Espaigne, aux archiduqs de Brabant, à la ville de Namur, aux mayeur et magistrats d'icelle, au mestier des porteurs aux sacqs, d'estre bon et fidel catholique, de payer la grande et petitte boitte, de point besoigner avec nuls estrangers sans premier en avertir mes compaignons, et ayder le fort et le foible; ainsy m'ayde Dieu, la Vierge Marie et tous les Saints (6) ».

Resterait à parler des droits que les corporations réclamaient des nouveaux confrères. Mais, dès à présent, nous devons faire remarquer, que toutes ces formalités préparatoires à la maîtrise, sauf l'apprentissage, n'existaient pas pour une certaine catégorie de suppôts, à savoir ceux qui n'acquéraient que le petit métier.

Certes, jamais Namur n'a été un centre industriel important, mais même en ce cas, dès l'origine, il a dû y avoir des chefs d'entreprise et des ouvriers. Les premières chartes n'en font pas la distinction. Probablement à cette époque, les ouvriers n'étaient autres que

---

(1) AVN Cfr Charte de 1598. AEN. Registre aux chartes.

(2) Charte de 1606, art. 10. GALLIOT, VI, p. 527.

(3) AEN

(4) Charte de 1607, art. 11. GALLIOT, VI, pp. 497 et sv.

(5) *Ordonnances*, III, p. 530.

(6) AR. Conseil Privé. Carton 434. La formule, modifiée légèrement au XVIIIe siècle, se rencontre aussi dans les registres de ce métier. AVN.

des maîtres, ne voulant pas s'établir pour leur propre compte; l'installation en effet, au moins pour la généralité des professions, n'absorbait pas de gros capital; ou bien encore c'étaient des confrères, tour à tour maîtres et ouvriers, chefs d'entreprise et salariés. Ainsi la charte des vignerons de 1404 porte : « Item se nuls desdits mestiers de cotheliers ou vigneron marchandoient ly uns à l'autre à faire ouvrages ... »; plus loin le salarié s'appelle « ouvrier » et « varlet (1) ».

Au XVIIIe siècle la situation économique de Namur n'avait pas tellement changé : les petits ateliers n'avaient pas disparu, mais maîtres et garçons dans nombre de métiers formaient deux catégories bien distinctes, catégories que les tableaux de l'enquête de 1738 relèvent séparément (2). Un nombre respectable de garçons y est mentionné : 17 maîtres menuisiers donnaient du travail à 62 garçons, 30 maîtres menuisiers à 49 ouvriers, 4 maîtres sculpteurs à 7, 33 maîtres maçons à 55; 101 maîtres cordonniers occupaient 127 garçons et 35 charpentiers 41.

La liste nominative des cordonniers donne pour les 25 premiers maîtres inscrits, neuf maîtres qui n'avaient ni garçon ni apprenti, un maître qui avait un apprenti, un maître qui avait un garçon et pas d'apprenti, deux maîtres qui avaient un garçon et un apprenti, deux maîtres, sans garçon, qui avaient deux apprentis, un maître qui avait deux garçons et pas d'apprenti, trois maîtres qui avaient deux garçons et un apprenti, un maître qui avait un garçon et deux apprentis, deux maîtres qui avaient deux garçons et deux apprentis, un maître qui avait deux garçons et six apprentis, un maître qui avait trois garçons et deux apprentis, et un maître qui avait six garçons et trois apprentis.

La différence essentielle entre ceux du grand et ceux du petit métier était que les premiers étaient autorisés à s'ériger en chefs d'entreprise, tandis que les seconds pouvaient seulement travailler sous maître ou vendre les produits fabriqués par ceux du grand métier. Ceux du petit métier ne devaient pas faire chef-d'œuvre et ne payaient qu'un droit de quelques sols pour leur admission.

Chez les potiers, en vertu de l'article 9 de la charte de 1607, les « serviteurs » voulant « besoigner pour manouvrier » étaient tenus d'acquérir le petit métier « en payant pour droits quarante sols ». L'article 16 étendait cette obligation « aux personnes étant en cette ville revendans de la marchandise venant desdits pottiers (3) ».

Les charliers ne mentionnent pas la catégorie des garçons dans leurs statuts, mais le registre aux admissions de ce métier rapporte qu'au XVIIIe siècle il y en avait et qu'ils payaient 30 sols; s'ils étaient fils de maître ils ne déboursaient que 10 sols (4).

(1) *Cartulaire*, II, p. 256.
(2) AEN. Cfr plus haut, pp. 14 et svv.
(3) Charte de 1607, Galliot, VI, pp. 497 et sv.
(4) AVN.

Charpentiers, meuniers, parmentiers distinguaient le grand et le petit métier.

Les maçons parlent des ouvriers en l'article 37 de leur charte de 1739, article qui reproduit les stipulations des privilèges corporatifs de 1619 et de 1688 et du décret du 17 octobre 1725 concernant les droits d'admission (1). L'article 43 de la même charte de 1739 interdit à ceux du petit métier d' « apprendre » le stile à d'autres qu'à leurs enfants, sans l'autorisation de leur patron. Les cordonniers en 1610 déclarèrent qu'aux membres du petit métier était réservé le droit de vendre et de refaire de vieux souliers, « ne se payant pour l'acqueste d'iceluy que bien peu de chose (2) ».

Dans quelques corporations le petit métier s'acquérait par le fait même de l'inscription parmi les apprentis. L'article 14 de la charte des boulangers de 1719 est conçu comme suit : « Item que nuls apprentis pourront être reçus auprès de quelque maître avant d'avoir payé trois florins pour être du petit métier » ; et l'article 15 porte : « que le temps d'apprentissage ne commencera que du jour qu'on aura payé les droits du petit métier (3) ». Tel encore cet article de la charte des cordiers : « Et pour ce qui est de battre ou préparer les chanvres et étouppes, personne ne le pourra faire s'il n'a acquis le petit métier en payant les droits comme apprentiers » (art. 30) (4).

Le petit métier formait une institution tout à fait particulière chez les brasseurs. La charte de 1606 se contentait de dire (art. 7) ; « Et semblables dix sous une fois payeront toutes les personnes n'estantes dudit métier, qui s'emploient à brasser pour les bourgeois sans qu'ils seront tenus d'acquérir ledit mestier, ne soit qu'ils brassent pour revendre (5) ».

D'ancienne date en effet, il était licite à chacun de brasser et de faire brasser pour sa consommation personnelle (6). A partir de 1688, ceux qui faisaient les brassins pour les bourgeois devaient faire l'acquisition du petit métier. L'article 14 de la charte de cette année, repris en l'article 16 de la charte de 1724, fixait les droits d'entrée au petit métier à 3 fl. pour le fils de maître, à 6 pour le namurois, à 9 pour le régnicole, à 12 pour l'étranger, outre 12 sols à mettre dans la main du valet (7).

(1) Charte de 1739, art. 37. *Ordonnances*, V, p. 283. Les chartes de 1619 et de 1688 se retrouvent dans le registre aux chartes des métiers. AEN. Le décret de 1725, AR, Conseil d'État, carton 400.

(2) AEN.

(3) *Ordonnances*, III, p. 145.

(4) Galliot, VI, p. 334.

(5) AEN. Registre aux chartes des métiers.

(6) *Coutumes*, I, p. 426.

(7) AEN. Registre aux chartes des métiers et *Ordonnances*, III, p. 410.

Les occupations différaient fort du grand au petit métier : les brasseurs du grand métier s'employaient « tant à brasser pour revendre qu'à faire les brassins des bourgeois », les autres pouvaient « faire seulement ce dernier exercice ».

Il n'a pas dépendu des confrères que le petit métier, inauguré en 1688, ne fût supprimé par la charte suivante. L'article 5 du projet de statuts, présenté à l'homologation impériale en 1723, est conçu comme suit : « Qu'il n'y aurat à l'avenire qu'un seul métier, comme avant la concession des dernières chartres, tant pour brasser les brassins des bourgeois que pour brasser pour revendre, sauf que ceux qui sont à présent du petit métier pourront le continuer et en user pendant leure vie, et s'ils voulpint entrer au grand métier ils devront se conformer aux articles suivants au regard du chef-d'œuvre et droit à payer ». Le procureur général voulut connaître les raisons de cette demande et les suppôts lui firent « entendre qu'il est de l'intérêt du souverain qu'un métier soit florissant; que le leur, qui est un de ceux qui fournit le plus d'argent tant pour le prince que pour les deniers de la ville, ne serat jamais en tel état tandis qu'il y aura un nombre si prodigieux de brasseurs; doivant suffire que ceux du petit métier ont le pouvoir par ledit projet d'acquérire le grand métier. Enfin ils m'ont représentez que ceux dudit petit métier leur étoint onéreux pour autant qu'ils ne contribuent en rien dans les charges et faux fraix du métier, et que, tel fardeau retombant uniquement sur ceux du grand métier, il y avoit de la justice et de la raison pour faire subsister celuy-cy dans le tems que l'autre cesseroit (1) ». Le procureur général laissa seulement sous-entendre qu'il était opposé à la suppression du petit métier. Le gouvernement partagea sa manière de voir et dans les chartes de 1724 ne parla pas d'abolir le petit métier.

En 1767 les confrères revinrent à la charge; ils demandèrent que le gouvernement apportât des changements à leurs statuts et notamment supprimât le petit métier : ceux qui l'avaient acquis pourraient exercer le grand métier; la distinction entre les deux en effet ne causait que du désordre et fomentait la discorde entre les maîtres. « Il est d'ailleurs du bon ordre qu'un même corps soit dirigé par uniformité par les mêmes loix et par les mêmes statuts, par la règle : *non potest una et eadem communitas diverso jure censeri* ». La demande fut rejetée et le petit métier continua d'exister (2).

Cette notice sur le petit métier était nécessaire pour comprendre le tarif des droits établis par les statuts corporatifs; car les chartes

(1) AEN.
(2) *Inventaire*, p. 327, 29 janvier 1767 et AVN.

indiquent avec un soin jaloux ce qu'un chacun était tenu de verser dans la caisse du métier. La corporation était en effet personne civile, ayant des droits, des privilèges, des propriétés : il était juste que le récipiendaire payât la participation à ces prérogatives. C'est la seule obligation indiquée en termes formels dans les statuts primitifs; aucune charte postérieure n'oublie de les exprimer d'une façon explicite.

Il nous reste à grouper les renseignements que les chartes, les décrets ampliatifs, les autres archives, nous offrent par rapport à ces droits.

MÉTIERS	SOURCES		STIPULATIONS
Bateliers	Charte de 1328		le maître : 6 sols
			le valet de » bisaises « : 3 sols
	Charte de 1598		20 fl.
	Charte de 1734	art. 5	le fils de maître : 3 fl.
			le namurois : 14 fl.
			celui qui est né aux Pays-Bas : 24 fl
			l'étranger : 36 fl.
Bouchers	Charte de 1303		l'étranger : » 40 sous paiement de Namur «
	Charte de 1388		l'étranger : 6 francs d'or de France
	Charte de 1675	art. 2	l'étranger : 60 fl.
		art. 3	le namurois : 40 fl.
			le fils de maître : 10 pattacons
	Charte de 1728	art. 2 et 3	même chose
Boulangers	Charte de 1516	art. 4	6 fl.
	Charte de 1599		le namurois : 12 fl.
			l'étranger : 20 fl.
			le fils de maître : 16 sols
	Charte de 1719	art. 2	l'étranger : 60 fl.
			le régnicole : 36 fl.
			le namurois : 18 fl.
		art. 23	le fils de maître : 4 fl.
		art. 15	le petit métier s'acquiert en payant les droits d'apprentissage
Brasseurs	Charte de 1376		11 quarts de vin et 1 muid d'avoine
			le fils de maître paie la moitié
	Charte de 1606	art. 6	le fils de maître : 3 1/2 fl.
			le bourgeois de Namur : 12 fl.
			l'étranger : 24 fl.

MÉTIERS	SOURCES		STIPULATIONS
	Charte de 1688	art. 13	Pour le grand métier :
			le fils de maître : 12 fl.
			le namurois : 24 fl.
			le régnicole : 36 fl.
			l'étranger : 48 fl.
		art 14	Pour le petit métier :
			le fils de maître : 3 fl.
			le namurois : 6 fl.
			le régnicole : 9 fl.
			l'étranger : 12 fl.
	Charte de 1724	art. 15 et 16	même chose
		art. 17	les enfants nés avant la réception de leur père au métier paient un droit de relief double
Charliers	Charte de 1364		« chinq solz de bone viez monnoie »
	Charte de 1647	art. 15	l'étranger : 24 fl.
		art. 16	le namurois : 12 fl.
		art. 19	le fils de maître : 3 fl.
	Registre aux admissions		Pour le petit métier : 30 sols
			le fils de maître : 10 sols
Charpentiers	Charte de 1433		le fils de maître : 1/4 de franc de France en or
			les autres : 1 franc
	Charte de 1578	art. 16	Pour le grand métier : 24 fl.
			pour le petit : 6 fl.
			le fils de maître : 16 patars
			le vendeur d'ardoises : 20 patars
	Charte de 1614	art. 16	Pour le grand métier : 24 fl.
			pour le petit : 6 fl.
			le fils de maître : 16 sols
			le marchand d'ardoises : 20 sols
			le fils de marchand : 16 sols
	Charte de 1653	art. 1	le fils de maître : 2 fl.
		art 17	Pour le grand métier :
			le bourgeois de Namur : 36 fl.
			l'habitant du comté : 48 fl.
			le régnicole : 60 fl.
			l'étranger : 80 fl.
			plus un plat d'étain de 3 livres
		art. 22	le marchand d'ardoises : 6 fl.

MÉTIERS	SOURCES		STIPULATIONS
		art. 18	Pour le petit métier :
			le namurois : 4 fl.
			les autres : 6 fl.
Chaudronniers (Batteurs)	Charte de 1608	art. 5	l'étranger : 20 fl.
		art. 6	le régnicole : 10 fl.
		art. 7	le fils de maitre : 30 sols
		art. 8	ceux de métiers similaires sont admis en payant 30 sous
		art 25	les batteurs sont admis gratis, vu qu'il y a pénurie
Chirurgiens-Barbiers	Charte de 1645	art 15	le namurois : 6 fl.
			l'étranger : 12 fl.
	Charte de 1659	art. 16	le namurois : 12 fl.
			l'étranger : 24 fl.
			le fils de maître : 6 fl.
Cordiers	Charte de 1686	art. 23	Pour le grand métier :
			le fils de maître : 6 fl.
			le namurois : 12 fl.
			le régnicole : 18 fl.
			l'étranger : 24 fl.
		art 30	le petit métier s'acquiert en payant les droits d'apprentissage
Fèvres	Charte de 1373		» 12 vies gros tournois d'argent dou cuing le roi de Franche, et le vin as compaingnons «
			le fils de maître : 1/2 muid d'avoine
	Comptes de 1565-66		le fils de maitre : 6 patars
			les autres : 24 patars
	Charte de 1603	art. 6	l'étranger : 30 fl.
			le namurois : 15 fl.
		art. 7	le fils de maitre : 3 fl.
Fripiers	Charte de 1717	art. 14	le namurois originaire de la ville : 24 fl.
			originaire du comté : 30 fl.
			le régnicole : 48 fl.
			l'étranger : 72 fl.
		art. 15	le fils de maitre : 6 fl.
		art. 20	en outre la valeur d'un cierge d'une livre

MÉTIERS	SOURCES		STIPULATIONS
Hanse	Chartes de 1480 et de 1495	art 1	1 vieux gros aux jurés, et 1/4 de vieux gros au clerc
		art. 15	le fils de maître : 1 setier de vin
	Charte de 1675	art. 2	Pour vendre des étoffes :
			le namurois : 25 fl
		art. 3	le régnicole : 36 fl.
		art. 4	l'étranger : 50 fl.
		art. 5	le fils de maître : 6 fl.
			Pour faire des étoffes :
		art 6	6 fl.
		art. 8	le fils de maître : 24 sols
		art. 23	Pour le petit métier :
			l'étranger : 24 sols
			le namurois : 3 pots de vin
Maçons, tailleurs de pierre et plafonneurs	Charte de 1619		Pour le grand métier :
		art. 9	le namurois : 12 fl.
		art. 10	le fils de maître : 2 fl.
		art. 11	l'étranger : 24 fl.
			Pour le petit métier :
		art. 12	le namurois : 30 patars
		art. 12	l'étranger : 3 fl.
		art. 14	le fils de maître : 15 patars
	Charte de 1688	art. 9, 10, 11, 12, 14	mêmes stipulations
	Décret du 17 octobre 1725		Pour le grand métier :
			l'habitant de la ville : 12 fl.
			celui qui est né dans le comté : 24 fl.
			le régnicole : 36 fl.
			l'étranger : 48 fl.
	Charte de 1739	art. 32	mêmes stipulations qu'en 1725
		art. 34	le fils de maître : 2 fl.
			Pour le petit métier :
		art 37	le namurois : 30 sols
			l'étranger : 3 fl.
		art. 38	le fils d'ouvrier : 15 sols
Menuisiers	Charte de 1525	art. 5	le fils de maître : 24 patars
	Charte de 1583	art. 9	le fils de maître : 6 fl.
		art. 10	l'étranger : 24 fl.
	Charte de 1608	art. 11 en 12	mêmes stipulations
	Après 1703 et avant 1717		les droits sont fixés à 48 fl.

MÉTIERS	SOURCES		STIPULATIONS
Merciers	Charte de 1415		trois francs de France
	Compte de 1588-89		le fils de maître : 5 heaumes
			les autres : 36 sols
	Charte de 1599	art. 10	l'étranger : 30 fl.
		art. 17	le fils de maître : 40 sols
		art. 18	le namurois : 10 fl.
Meuniers	Charte de 1540	art. 12	Pour le grand métier : 3 fl. carolus
			pour le petit : 12 sols
	Charte de 1711	art. 10	Pour le grand métier :
			le fils de maître : 3 fl.
			le namurois : 12 fl.
			l'étranger : 24 fl.
		art. 25	Pour le petit métier : 12 sols
	Charte de 1724	art. 10 et 26	mêmes stipulations
		art. 11	le fermier d'un moulin royal ne doit pas acquérir le métier
Orfèvres	Charte de 1440	art. 10	le namurois ayant fait apprentissage à Namur : 2 onces d'argent
			ayant fait apprentissage ailleurs : 1 marc d'argent
			l'étranger ayant fait apprentissage à Namur : 1/2 marc d'argent
			ayant fait apprentissage ailleurs : 1 marc d'argent
	Résolution du 1 décembre 1596		l'entrée est fixée à 60 fl.
	En 1671		un récipiendaire paie 1 marc d'argent ou 22 fl.
	Charte de 1683	art. 38	le fils de maître : 25 fl.
			le namurois : 50 fl.
			l'étranger : 75 fl.
	Décret du 22 septembre 1689		le fils de maître : 37 fl.
			le namurois : 75 fl.
			l'étranger : 110 fl.
			En 1720 on revient aux droits fixés par les chartes
Parmentiers	Charte de 1381		6 francs de France
	Charte de 1436		4 fl. d'or de Hollande et 1/2 livre de cire

MÉTIERS	SOURCES		STIPULATIONS
	Charte de 1629		Pour le grand métier :
		art. 1	le fils de maitre : 40 sols
			l'habitant de la ville : 8 fl.
		art. 6	les femmes et filles : 5 fl.
		art. 2	l'étranger : 12 fl.
		art. 4	plus une demie livre de cire
			Pour le petit métier :
		art 5	le fils de maitre : rien
			les autres : 30 sols, plus de 1/4 livre de cire
	Décret du 2 septembre 1700		le namurois : 16 fl
			les femmes et filles : 10 fl.
			l'étranger : 24 fl.
Plombiers	Charte de 1710	art. 27	le namurois : 80 fl.
		art. 28	le régnicole : 160 fl.
		art 29	l'étranger : 240 fl.
		art. 31	le fils de maitre : 24 fl.
Porteurs aux sacs	Charte de 1553		8 mailles de 16 sols
	Charte de 1612	art. 1	le fils de maitre : 10 fl.
			les autres : 20 fl.
	Décret du 12 avril 1674		le fils de maitre : 30 fl.
			les autres : 60 fl.
	Charte de 1725	art. 2 et 3	mèmes stipulations
Potiers de terre	Charte de 1607	art. 7	Pour le grand métier :
			le namurois : 20 fl.
			l'étranger : 30 fl.
		art. 9	Pour le petit métier : 2 fl.
	Comptes		le fils de maitre : 2 fl.
Cordonniers	Charte de 1376		1 double mouton d'or
Tanneurs	Avant 1394		10 sols de gros
	Charte de 1394		le relevant paie 1/2 muid d'avoine
	Décret du 23 août 1405		le relevant : 20 sols et 1/2 muid d'avoine
			les autres : 6 francs de France
Tanneurs-cordonniers	Compte de 1585		Pour le grand métier : 3 fl 4 sols
			Pour le petit métier : 16 sols
	Charte de 1595	art. 24	le fils de maitre : 30 patars
		art. 25	les autres : 20 fl.

MÉTIERS	SOURCES		STIPULATIONS
Tisserands	Charte de 1493	art. 7	3 fl.
	Charte de 1606	art. 9	le namurois : 15 fl.
			l'étranger : 20 fl.
		art. 10	plus une livre de cire et 20 sols de vin à chaque maître
		art. 11	le fils de maître : 15 patars
Tonneliers	Charte de 1724	art. 12	le fils de maître : 6 fl.
		art. 14	le namurois originaire de la ville : 12 fl
			originaire du comté : 18 fl.
			le régnicole : 24 fl.
			l'étranger : 36 fl.
	Décret du 14 mars 1725		6, 18, 24, 30, 36 fl. pour les diverses catégories citées
Vignerons et cotteliers	Charte de 1404		l'entrant ordinaire : 3 vieux gros tournois
			le fils de maître : 1 vieux gros tournois
			celui qui loue des terres : 1 couronne de France
	Charte de 1714	art. 10	l'habitant de la ville : 6 fl.
			celui qui est originaire du comté : 12 fl.
			le régnicole : 24 fl.
			l'étranger : 36 fl.
		art. 11 et 13	les relevants : 30 sols

Fréquemment les chartes indiquent aussi les quelques sols au moyen desquels le récipiendaire devait rétribuer les services rendus à l'occasion de son admission par les valet et greffier. Nous les passons.

Le tableau montre que le petit métier n'était pas d'acquisition bien frayeuse, que le droit de travailler ne se payait pas bien cher. Il arrivait du reste, que le patron acquittât les droits dus par ses ouvriers. Ainsi François Beaudhuin, charron, paya le 12 septembre 1780 deux fois trente sols pour le petit métier de deux de ses ouvriers (¹).

En général même, les frais d'admission au grand métier ne dépassaient pas les moyens d'une bourse médiocrement fournie. Nous ne trouvons de somme supérieure aux 80 fl. exigés par les charpen-

(¹) AVN. Registre aux annotations.

tiers de l'entrant étranger que chez les plombiers : le candidat namurois payait 80 fl., le sujet de sa Majesté 160, l'étranger 240 fl.

Tout au plus la taxe pouvait-elle être onéreuse pour les aspirants dans les métiers, qui réclamaient des droits de chef-d'œuvre élevés et de fortes dépenses pour le banquet d'admission, et cela après un apprentissage maigre en salaires.

Ces droits étaient moins élevés que dans bien d'autres contrées et villes. Peu de chiffres établis en France se rapprochent de ceux que nous trouvons à Namur (1). Si nous prenons nos exemples en notre pays même, la comparaison n'est pas défavorable pour Namur. Sans nous attarder à des groupes de chiffres qui seraient très concluants, s'ils n'étaient choisis à dessein, ou à ce qui se pratiquait dans quelque grande ville comme Bruxelles (2), mettons en regard les droits perçus en 1784 à Alost (3). Nous ne citons que les corporations existant dans les deux villes. Chez les boulangers le fils de maître payait 10 escalins de gros, l'alostois 6 livres de gros, l'étranger 12; ces droits s'abaissaient à 10 livres, si l'acquérant avait épousé une femme d'Alost. Pour entrer chez les brasseurs l'alostois payait 12, l'étranger 24 livres de gros. Les porteurs demandaient 4 fl. 2 sols; les jardiniers réclamaient 9 fl. du fils de maître, 4 livres de gros de l'alostois, 6 de l'étranger. Les tanneurs exigeaient de ces diverses catégories, 8, 16 et 20 livres de gros respectivement, les cordonniers 3, 6 et 12 livres de gros, les tailleurs d'habits 1, 2 et 4 livres de gros, les menuisiers 12, 24 et 48 fl.; les orfèvres, serruriers, plombiers etc. 9, 24 et 36 fl., les charpentiers 14 fl., 4 et 8 livres de gros. Chez les bateliers le fils de maître déboursait 24 sols parisis, tout autre entrant 10 livres parisis; le récipiendaire, chez les maçons, tailleurs de pierre, etc. 2 livres de gros s'il était fils de maître, 4 s'il était alostois.

De tels droits ne peuvent être taxés d'excessifs (4).

De plus, si la bourse du nouveau confrère n'était pas garnie, volontiers les confrères se contentaient d'acomptes. Ainsi faisaient

(1) Pour la France, cfr LEVASSEUR, *o. c.*, II, pp 547 et svv. et MARTIN SAINT-LÉON, *o. c.*, pp. 488 et svv.

(2) HENNE et WAUTERS *Histoire de Bruxelles,* II, pp. 569 et sv. DES MAREZ, *o. c.*, pp. 75 et svv.

(3) DE POTTER, *Geschiedenis der stad Aalst*, II, pp. 398 et svv.

(4) Dans quelques métiers les nouveaux maitres devaient donner en outre un plat d'étain, ou la valeur de ce plat. La coutume existait chez les boulangers : au compte de 1679-80 trois grands entrants donnèrent pour leur plat 4 fl. 1 s.; les tonneliers demandaient un plat de la valeur d'un florin; les charpentiers voulaient que le plat pesât 3 livres. En 1783-1784 les comptes citent de ce chef une recette de 4 escalins ou 28 sols. Les porteurs demandaient aussi un plat d'étain. — A Gand les nouveaux maitres donnaient un plat d'argent, cfr DE POTTER, *Gent ...*, passim. — A Anvers les merciers admettaient gratuitement les pauvres. Cfr EDM. GEUDENS, *Het Hoofdambacht der Meerseniers. Burgerdeugd*, I, p. 41. Anvers, 1903.

les bateliers en 1643; ils ne perçurent que 10 fl. d'un candidat le jour de son admission, il paierait les dix autres en déans l'année, au retour de son premier voyage (1). Ainsi faisaient les merciers dont le registre aux admissions mentionne des cas, où l'acquérant versait les 30 fl. exigés, en 3, voire 5 paiements, espacés sur 1 1/2, 2, même 5 ans (2).

Les bouchers aussi faisaient crédit. Une requête de 1701 le prouve : un ancien maître fut actionné par le receveur général pour la part due à sa Majesté dans les droits d'admission d'un confrère; or celui-ci n'avait pas encore payé toute la somme (3).

Les fèvres jusqu'en 1749 ont admis le paiement des droits d'entrée par versements successifs. Mais des abus se commettaient; grâce à un acompte beaucoup de gens entraient au métier; ils travaillaient quelque temps, puis s'en allaient; et doyen et jurés étaient dans l'impossibilité de rendre des comptes complets. En conséquence le métier assemblé le 7 juillet 1749 fut d'avis d'exiger dorénavant le paiement intégral (4).

Nous avons même trouvé le cas, où le travail du nouveau maître lui assurait l'usage du stile. En 1597 maître George, « orphèvre, at esté receu de mestier (des merciers) à charge de refaire l'afiche de mestier (5) ».

Parfois les confrères auraient bien voulu augmenter les droits. Les maçons, demandant le renouvellement de leurs statuts en 1688, représentent que « plusieurs étrangers viennent entreprendre des ouvrages d'importance concernant ledit mestier dans la ville et banlieue et province de Namur, en se faisant recevoir en payant les droits repris (en la charte de 1619) qui, estant de petite valeur et conséquence, font que quantité desdits estrangers viennent acquérir ledit mestier dans la vue et asseurance qu'ils ont de gaigner des sommes très notables par l'entreprise desdits ouvrages, et après leursdittes entreprises achevées se retirent hors de ladite province en attendant un semblable gain ». Ce préambule annonçait une augmentation des droits d'entrée; il n'en fut rien cependant : ils restèrent fixés comme par le passé (6).

Les boulangers, en 1766, jugèrent « qu'attendu le grand nombre des maîtres dudit métier (ils étaient 200, disaient-ils), il seroit salutaire

---

(1) » Le 17e d'averil 1643 Pierre Henne at donné à bon conte sur ce mestiere des maroniere la some de X florins, et la reste il prumet de le donnerre à son premier retoure deden l'anée de Pierre Dombre rentiere «. AEN.

(2) AEN.

(3) AVN.

(4) AVN. — Les registres du métier des porteurs aux sacs (AVN) mentionnent aussi le paiement par acomptes.

(5) AVN.

(6) Préambule de la charte de 1688. AEN. Registre aux chartes.

de s'adresser à sa Majesté, afin qu'elle seroit servie d'augmenter les droits d'acquérants et relevants ledit métier, qui sont très modiques ». Voici l'élévation proposée : le fils de maître au lieu de 4 fl. paierait 8 fl., le namurois au lieu de 10, 100, le régnicole 200 au lieu de 36, l'étranger 300 au lieu de 60. Mais sa Majesté, se souvenant que depuis 1751 le droit de bourgeoisie était exigé des gens de métier, se refusa à rien innover; la somme à payer serait devenue en effet « assez forte [1] ».

Les brasseurs demandèrent, en l'article 16 de leur projet de chartes de 1723, que le gouvernement établît les droits de 24, 100, 150, 200 et 300 fl. respectivement pour les entrants fils de maîtres, pour ceux de la ville, ceux du comté, pour les régnicoles et les étrangers. Le procureur général nomma ces droits « exorbitants [2] ». Sous Marie-Thérèse les suppôts revinrent à la charge : 50, 100, 150, 200 écus, voilà les taxes qu'ils voudraient voir fixer pour les entrants fils de maître, pour les namurois, pour les sujets de sa Majesté, pour les étrangers [3].

D'autres corporations demandèrent aussi l'élévation des droits sans l'obtenir, ou au moins sans obtenir tout ce qu'elles convoitaient (porteurs en 1674, tonneliers en 1725). Les serruriers proposaient dans leur projet de statuts de 1726 les sommes de 12, 40, 60, 80 et 120 fl. respectivement pour le fils de maître, pour l'entrant originaire de Namur, pour celui qui était né dans le comté, pour les autres sujets de sa Majesté, pour les étrangers [4]. Les parmentiers, la même année, auraient voulu établir des droits s'élevant pour les mêmes catégories à 6, 30, 40, 60, 90 florins et à la moitié de ces sommes pour les femmes et les filles [5].

Quand on compare les droits primitifs aux taxes exigées au XVIII[e] siècle, peut-on constater une différence notable?

La valeur intrinsèque de la monnaie pendant tout ce temps va sans cesse en décroissant. Les orfèvres le constatent. Ils disent dans la pétition de 1683 en vue d'obtenir le renouvellement de leurs statuts que bon nombre d'étrangers se font inscrire comme membre de la frairie, « attirés parce que pour y être reçus, ils ne doivent payer qu'une marque d'argent, laquelle étoit anciennement de considération et nomément au tems de laditte datte des chartres, mais à présent de si peu de valeur que beaucoup desdits étrangers viennent à la-

---

(1) AVN. Registre aux résolutions et AR. Conseil Privé, carton 413.

(2) AEN. et AR. Conseil d'État, carton 397.

(3) s. d. AVN.

(4) AEN, Conseil Provincial, Procédures, n° 61.

(5) AVN.

dite orphèvrie pour quelque espace de tems tant seulement, et puis se retirent ailleurs, après avoir achevé les pièces par eux entreprises, au très grand préjudice et détriment des remontrans (¹) ».

Pour réduire en espèces connues les monnaies du XIVe ou du commencement du XVe siècle les données sont trop incertaines et trop incomplètes. Les sols que paie l'entrant chez les bateliers (1328) ne sont pas de nature à nous éclairer beaucoup, pas plus que le paiement en nature de la charte des brasseurs (1376).

Prenons pour exemple les droits établis chez les maçons.

En 1619	le fils de maître déboursait	2 fl.,	soit	4,50	fr.
	le namurois	12 fl.,	»	27	fr.
	l'étranger	24 fl.,	»	54	fr.
En 1739	le fils de maître versait	2 fl.,	»	3,80	fr.
	le citoyen de Namur	12 fl.,	»	22,80	fr.
	l'entrant de la province	18 fl.,	»	34,20	fr.
	le régnicole	24 fl.,	»	45,60	fr.
	l'étranger	36 fl.,	»	68,40	fr.

En 1790 ces mêmes sommes ne représentaient plus respectivement que 3,62, 21,72, 32,58, 43,44 et 65,16 fr. (²).

En même temps le pouvoir d'achat de la monnaie diminue; le rapport est difficile à établir, il suffit de rappeler le fait.

Effectivement donc on trouve une augmentation nominale des droits payables à l'entrée dans la corporation, mais on aurait tort d'en exagérer la portée : à Namur ces droits ont toujours été modiques.

Ces sommes ne devaient être versées qu'une fois : le produit servait à alimenter la caisse corporative, le maître en profitait donc. Les corporations disparues, le droit de patente à acquitter chaque année a remplacé l'ancienne obligation. L'ouvrier y a-t-il trouvé un avantage? Gille-Joseph Decoux, potier, paya du chef de sa patente 12 livres, le 12 brumaire an VI (³). L'année précédente il avait déboursé autant, l'année révolue il dut verser la même somme. Il ne lui a pas fallu beaucoup d'années pour dépasser les 20 ou 30 florins qu'on avait exigés de lui dans le temps, pour le recevoir parmi les membres de la corporation.

(¹) Galliot, VI, p. 467.

(²) Ces évaluations sont faites d'après le travail de R. Chalon, *Valeur intrinsèque du florin de Brabant depuis le milieu du XVe siècle jusqu'en 1794*, dans la *Revue numismatique belge*, 5e série, t. III (1871), pp. 186 et svv. — Pour l'évaluation de quelques autres monnaies citées dans ce mémoire, on consultera avec fruit : R. Chalon, *Recherches sur les monnaies des comtes de Namur*, dans les *Mémoires de l'Acad. roy. de Belgique*, in 4o, t. XXXII (1860) et A. Lonchay, *Recherches sur l'origine et la valeur des ducats et des écus espagnols. Les monnaies réelles et les monnaies de compte*, dans le *Bull. de l'Acad. roy. de Belgique*, Classe des Lettres. 1906, pp. 517-614.

(³) AEN.

Il ne semble pas que le droit de bourgeoisie ait été exigé des confrères avant le milieu du XVIIIe siècle. Toutefois il est difficile d'établir ce point d'une façon absolue. Car dès 1405 un homme, qui exerçait le métier de batelier tout en n'étant pas bourgeois, fut « calengié » pour ce fait (1). L'article 20 de la charte de 1466 pour les chaudronniers semble indiquer que la bourgeoisie était requise. Était-ce peut-être uniquement pour faire oublier à quelques batteurs les malheurs de leur ancienne patrie, de Dinant (2)?

Avec le temps la question ne devient pas beaucoup plus claire. Les bouchers refusèrent en 1508 d'admettre Colin de Haulx, bourgeois de Bouvignes, mais sans invoquer cette circonstance (3). En 1565 les brasseurs s'opposèrent à la prétention de Lambert Bastin qui voulait être des leurs. Ils ignoraient si Bastin était bourgeois, « mesme qu'il n'auroit brassine pour y brasser (4) »; mais sur quelle raison se basaient-ils en définitive?

Une charte du XVIe siècle parle du droit en question. C'est celle des bateliers de 1598, dont l'article final autorisait les confrères à faire admettre par les maïeur et échevins de Namur, comme bourgeois, deux des leurs, qui ne devraient payer aucun droit, si ce n'est quelques sols au greffier (5). Une déclaration du gouvernement du 9 mars 1713 confirma ce privilège (6). A en croire une requête de 1734, beaucoup de gens s'enrôlaient dans le métier « uniquement pour jouir du privilège accordé de présenter chaque année deux personnes à l'état de bourgeoisie de notredite ville de Namur »; les véritables bateliers en souffraient (7). L'article 59 de la charte de 1734 consacra l'ancien usage « prenant égard que lesdits du métier sont obligés de nous servir lorsque notre royal service l'ordonne »; seulement on ne présentera que des « ouvriers de la main ayant fait leur apprentissage ou qui sont dudit métier depuis six ans (8) ». Mais le 19 février 1708 les droits de bourgeoisie avaient été portés de 6 fl. à 30 fl. pour ceux qui étaient natifs du comté, de 10 à 60 pour les autres sujets de S. M., de 16 à 120 pour les étrangers; le droit de relief était resté à 3 fl. Le 24 avril 1709 le gouvernement confirma aux bateliers l'exemption de 32 fl. conformément à l'ancien privilège. Le 24 avril 1713 il statua que les bateliers étrangers voulant devenir bourgeois paieraient ensemble 80 fl., ceux des

(1) *Coutumes*, II, p. 228.
(2) *Cartulaire*, III, p. 132. — Cfr *ibid.*, pp 118 et svv.
(3) AVN.
(4) AEN.
(5) AEN. Registre aux chartes des métiers.
(6) *Inventaire*, p. 294.
(7) *Ordonnances*, V, p. 24.
(8) *Ibid.*, p. 30.

provinces de S. M. 52 fl., les namurois 24 fl. [1]. En conformité de ce recès on admettrait dorénavant les bateliers. Aussi quand le magistrat en 1750 (21 novembre) demanda qu'on ne pût acquérir aucun métier, ni tenir cabaret, sans avoir été reçu dans la bourgeoisie, et que, sur avis favorable du conseil provincial et du procureur général, le décret du 30 janvier 1751 eût consacré ce point, le gouvernement exempta-t-il nommément les bateliers [2].

Pour les autres métiers le gouvernement s'en tenait à l'interprétation stricte du décret du 30 janvier 1751. En 1774 le conseil provincial fut saisi d'une difficulté provenant de ce chef. Antoine Dandoy se présentait pour acquérir le petit métier chez les potiers. Pouvait-on l'admettre sans qu'il eût acquis ou relevé la bourgeoisie? Et le conseil de répondre que le décret « ne faisant aucune distinction de grand ou petit métier », les confrères devaient s'y conformer ponctuellement [3].

Quand en 1776 Turgot abolit les corps de métiers en France, un des motifs, invoqués dans le préambule du célèbre édit, était que les corporations « repoussent un sexe, à qui sa faiblesse a donné plus de besoins et moins de ressources [4] ».

Cette exclusion ne se retrouve pas à Namur.

La charte des tisserands de 1377 parle de « ceulx ou celles dudit mestier », et des discussions, « ryotte ou débat » que « aucuns ou aucunes d'icellui mestier » pourraient avoir [5]; et la sentence du 16 mai 1440 indique clairement que les femmes étaient admises au métier des parmentiers [6].

D'autres chartes parlent des veuves : celles-ci pouvaient continuer l'exercice du métier avec un compagnon jusqu'au moment où elles convolaient en secondes noces. « Et quant aucun maistre ira de vie à trespas, délaissant sa vesve, icelle vesve pourra joyr de la franchise et maistrie d'icelluy mestier, tant qu'elle se tiendra à marier », dit la charte des batteurs en 1466 [7]. Chez les tanneurs (1394 et 1405) elle était tenue de faire relief et de payer le droit d'un « demy-muy

(1) *Ordonnances*, II, pp. 662 et sv., p. 669., pp. 460 et svv. et *Coutumes*, I, pp. 364 et svv.

(2) *Inventaire*, pp. 115 et 315, 14 janvier 1751 ; p. 317, 7 juin 1753. Auparavant le droit de bourgeoisie n'était certainement pas requis chez les porteurs. Ils l'inscrivirent dans l'article 3 du projet de statuts qu'ils présentèrent en 1725. Le conseil provincial fit remarquer qu'auparavant cette condition n'était pas exigée. L'article 1 de la charte de 1725 demande qu'on soit né dans la ville ou le comté.

(3) AEN.

(4) Levasseur, *o. c.*, p. 396.

(5) *Cartulaire*, II, pp. 115 et svv.

(6) *Ibid.*, III, pp. 52 et svv.

(7) *Ibid.*, III, p. 135 (art. 27). — Cfr *Ibid.*, II, p. 165 pour les bouchers.

d'aveine », plus, dit l'ordonnance de 1405, « une fois vingt sols dudit commun paiement de Namur », au profit des maïeurs et jurés ([1]).

Les derniers siècles n'ont rien innové, mais la plus grande abondance de documents permet de préciser quelques traits.

Au témoignage du premier registre aux comptes des parmentiers, conservé aux archives de la ville à Namur (fin du XVIe siècle, commencement du XVIIe siècle), beaucoup de filles et de femmes commençaient leur apprentissage et entraient au métier. En 1582 il y eut huit femmes et filles contre 9 hommes. D'après ce même registre, elles étaient tenues de payer le droit de noces tout comme les confrères, mais ce droit pour elles était de moitié moindre; la charte de 1629 (art. 13) le fixa pour les hommes à 2 fl., à 1 fl. pour les femmes. De même, les droits d'entrée ne s'élevaient qu'à la moitié pour les femmes; elles payaient 5 fl. avant 1700 (charte de 1629, art. 6) ([2]), 10 fl. après 1700, alors que ces droits montaient à 8 fl. pour les namurois et à 12 fl. pour les étrangers avant, au double après le décret du 2 septembre 1700 ([3]). Le projet de charte, présenté par la corporation en 1726, respectait ce rapport ([4]). Et quand par l'article 33 de ce projet, les confrères demandèrent que les veuves pussent continuer le métier de leur mari, avec des garçons ayant achevé l'apprentissage de deux ans, le procureur-général répondit qu'elles l'avaient toujours pu, comme elles l'entendaient, sans avoir besoin de compagnon ayant fait tel apprentissage.

Chez les merciers on rencontre aussi beaucoup de filles et de femmes ([5]). L'article 26 de la charte des brasseurs parle des femmes, veuves et filles ([6]). Les meuniers accordent aux filles la faculté de relever le métier paternel en payant 3 fl. En 1781 le registre aux comptes signale le relief de Marie-Catherine-Joseph Gomand, fille d'André Gomand ([7]). Les registres aux comptes des fèvres citent des femmes parmi les relevants; en 1764-65 il y en eut 3 sur les 6 qui firent le relief ([8]). Les comptes des boulangers énumèrent des femmes et des filles parmi les grands entrants ([9]).

Chez les fripiers femmes et filles avaient leur place toute indiquée. La charte de 1717 en parle dans plusieurs endroits. L'article 2 permet à tous maîtres tailleurs de se faire inscrire parmi les fripiers.

---

(1) *Ibid.*, II, pp. 208 et 265.
(2) Galliot, VI, p. 358.
(3) AEN. Registre aux chartes des métiers, fol. 425 vo et svv.
(4) AVN.
(5) Cfr AVN. Registre aux comptes.
(6) Charte de 1724. *Ordonnances*, III, p. 412.
(7) AVN.
(8) AVN.
(9) Cfr les comptes de 1652-55 et 1655-56. AVN. Registre aux comptes.

L'article 3 statue qu'après la mort de leur mari les femmes devront opter pour l'un ou l'autre de ces métiers. La même formalité incombe aux enfants. D'après l'article 16, les veuves, femmes et filles acquérant le métier « en jouiront leur vie durante, quoiqu'elles viennent à se marier à quelqu'un, qui ne fût dudit métier »; mais en ce cas, d'après l'article 17, les enfants ne jouissent pas du droit de relief : celui-ci ne s'exerce qu'à l'égard du métier paternel [1]. Une liste de maîtres et maîtresses de 1723 donne les noms de veuves, de femmes mariées, de filles (en tout 10 femmes et 12 hommes); elle se termine par la remarque suivante : « Mémoire que les femmes, déclarées veuves dans la présente liste, sont membres du métier parce qu'elles ont acquis le métier pour elles-mêmes [2] ».

Toutes les chartes de cette époque spécifient en toutes lettres le privilège des veuves; souvent cependant elles devaient se servir « des ouvriers aggregés au corps dudit métier [3] ».

La veuve, qui profitait de cette prérogative, ne pouvait pas se remarier, disions-nous il y a un instant. Une contestation à ce sujet fut portée devant le conseil provincial en 1618. Jeanne Baré, veuve de François Claret, brasseur, s'était alliée en secondes noces à François Darthey. La brave dame était « en bonne et paisible possession d'user et exercer le stil de brasserie .... Touteffois puis quelques jours en ça qu'elle est realiée ... aulcuns du mestier se sont présumez de leur autorité privée de luy faire deffendre par leur serviteur de plus brasser, jaçois que l'usance et possession paisible soit aussy tele que une vefve de brasseur se reliante à aultre, ors qu'il ne seroit dudit stil, le peult et doit continuer du moins en paiant le droict d'entrée pour ce deu ». Cette dernière phrase est soulignée; en marge on trouve écrit : « Le contraire de ce narratif est véritable [4] ».

Un fait plus curieux encore se présenta chez les bouchers : Jacqueline Madoux, femme d'André Dehaut, voulait continuer le métier, tout comme les veuves. Il résulte des enquêtes, très volumineuses, auxquelles ce procès donna lieu, que la femme en question avait un fort mauvais mari, qui souvent la maltraitait, et qui l'avait déjà abandonnée trois ou quatre fois. Au moment où la femme présenta requête, il s'était engagé dans les troupes de la garnison. Le métier

---

(1) *Ordonnances*, III, pp. 87 et svv. C'est la charte qui sépare les fripiers des tailleurs d'habits.

(2) AEN.

(3) Cfr entre autres : Bateliers, 1734, art. 6. *Ordonnances*, V, p. 25. Orfèvres, 1683, art. 21. Galliot, VI, p. 472. Potiers, 1607, art. 15, *ibid.*, p. 498. Parmi ceux du petit métier il y a des femmes; celles-ci revendent des pots. Cfr AVN. Registre aux comptes. etc. etc. — La veuve du porteur aux sacs peut exercer le métier pendant les deux mois qui suivent le décès de son mari en prenant un ouvrier. AVN. Registres du métier.

(4) AVN.

fit une contre-enquête, prétendit que la femme était en faute, qu'elle rendait intenable à son mari le séjour du foyer conjugal. Le magistrat jugea en faveur du métier ; le conseil provincial lui donna tort, mais appel fut interjeté. Probablement qu'à Malines le métier perdit encore. Le procureur général écrivit en effet, en 1748, à propos des dettes du métier qu'elles provenaient « principallement de trois gros procès que le métier soutint avec baucoup de chaleur et de calomnie. Le premier fut contre Jacqueline Madoux, à qui on disputoit la faculté de continuer l'exercice du métier pendant le tems que son marit s'éloigna d'elle; comme si on pouvoit lui ajoutter encore cette affliction et ne pas considérer à cet égard d'un œuil aussi favorable que l'on fait les veuves [2] ».

Les prétentions et exigences des confrères n'étaient donc pas excessives quand il s'agissait d'admettre des récipiendaires : la durée de l'apprentissage n'était pas exagérée, la dignité et l'honneur corporatifs justifiaient la stipulation de prud'homie, le chef-d'œuvre était véritablement la preuve de la suffisance et de l'habilité professionnelles, et les droits à payer ne dépassaient pas les bourses ordinaires.

§ 3 Faveurs réservées aux fils de maîtres.

Quand on considère les tableaux des droits d'apprentissage et d'admission, on voit que de tout temps les chartes ont rangé les enfants des maîtres dans une catégorie à part : ils jouissaient de certaines prérogatives.

Cette situation privilégiée ne doit pas nous étonner : les enfants des confrères étaient pour ainsi dire les enfants de la corporation même. Mieux que tous autres, ils étaient en état de continuer les saines traditions du commerce ou de l'industrie : dès leurs tendres années, ils les avaient eues sous les yeux, ils y avaient été initiés pour ainsi dire encore enfants et ils les avaient apprises par un contact journalier, même avant que l'heure du travail n'eût sonnée pour eux. Et nous comprenons parfaitement que le procureur-général Ramquin, faisant ses réflexions sur le projet de chartes des bouchers en 1726, s'oppose à l'augmentation des droits d'entrée pour les fils de maîtres « afin que ceux qui représentent les acquéreurs dudit métier ayent quelque prérogatif sur les étrangers, et afin qu'un chacun soit incité à exercer le stile de son père, ce qui tend à la perfection des artes les plus mécaniques et à la plus grande capacité de ceux qui les entreprennent [3] ».

---

(1) AEN et AVN.
(2) AEN.
(3) AEN.

Nous comprenons encore que les tonneliers en 1724 dispensent, « suivant l'ancienne coutume », les fils des confrères de l'apprentissage, mais exigent la preuve de capacité professionnelle (1) ; car du chef-d'œuvre on n'exemptait personne. Quand en 1681 des difficultés concernant ce point surgirent au sein de la corporation des orfèvres, des certificats des métiers de Bruxelles, de Louvain et de Mons vinrent attester que, dans ces villes, le fils de maître était tenu, après apprentissage en due forme, de fournir la preuve de son habilité (2). Les boulangers en 1687 soulevèrent la même question : quelques maîtres prétendaient exercer le métier en payant le droit de relief de 16 sous « sans plus », mais les avocats consultés rendirent un avis défavorable : personne en effet ne peut entrer au métier, en vertu de l'article premier de la charte du 8 janvier 1599, « à moins qu'il ne soit idoine et ouvrier de la main, ce qui ne se peut recognoistre que par le chef-d'œuvre à faire », en conséquence les contrevenants sont passibles de confiscation pour « les pains et autres denrées de semblable nature, qui se trouveront sur leur bouticle (3) ». Pour éviter le retour de pareilles discussions, le chef-d'œuvre pour les fils de maîtres fut expressément cité en l'article 23 de la charte du 2 janvier 1719. Il est vrai que c'était pour établir une exception en leur faveur : les droits à payer par eux, à cette occasion, n'étaient que de 4 fl. au lieu de 8 fl., somme que tout autre entrant était tenu de débourser (4).

Les maçons, tailleurs de pierre et plafonneurs décrétèrent une prérogative semblable : l'enfant de maître ne payait que 3 fl. 6 s., au lieu de 6 fl. 12 sols, pour frais de chef-d'œuvre (5).

Les tonneliers favorisaient les fils des confrères d'une autre façon : alors que les jurés, d'après les statuts, indiquaient au récipiendaire comme pièce à faire en guise de chef-d'œuvre, soit un tonneau, soit un saloir, soit une cuve à se baigner, le fils de maître avait le choix entre ces pièces (6).

La faveur cependant menait à certains abus. En 1704 les potiers refusèrent d'admettre au métier Jean-Philippe Bastin, orphelin, âgé de huit ans, parce qu'il n'était pas « ouvrier de la main » et que, « pour y être admis, il devoit au préalable faire chef-d'œuvre ». Mais la corporation en avait admis d'autres sans exiger l'épreuve. Les réclamations des confrères protestant « que on prétend de faire faire chef-d'œuvre par tous ceux qui ont ainsy estez receuz par abus » ne

(1) Art. 10. *Ordonnances*, III, p. 439.
(2) AEN. Pièces se rapportant au procès Grusenne.
(3) AVN.
(4) *Ordonnances*, III, p. 146.
(5) *Ibid.*, V, p. 282 (art. 34 et 29).
(6) *Ibid.*, III, p. 439 (art. 10).

purent leur éviter une condamnation; ils durent admettre Bastin et payer plus de 300 florins de frais (1).

Les bouchers, le 9 novembre 1691, furent forcés de désigner chef-d'œuvre à un orphelin, « mineur d'ans », pour juger et reconnaître sa capacité (2).

Les maçons avouent en 1739 qu'au sujet du relief il s'est pratiqué des abus considérables « pour autant que quelques uns ont ainsi fait admettre au relief du métier leurs enfants en bas âge ». Ces reliefs sont tenus comme non-valables; dorénavant on devra avoir accompli sa dix-huitième année pour faire usage du droit de relief (3).

Comme on le remarque les faveurs indiquées jusqu'à ce moment sont spéciales à un métier ou à un autre.

Nous avons déjà vu, il y a un instant, que dans quelques corporations les frais de chef-d'œuvre étaient moindres. D'autres corps inscrivaient le fils de maître sans frais sur le registre des apprentis ou l'inscrivaient pour une fraction du droit, que payait le bourgeois ou l'étranger.

Mais la grande faveur consistait en ce que les frais de maîtrise étaient moindres. Pour ne pas reprendre toutes les données inscrites au tableau général des droits d'entrée, nous nous contenterons de citer quelques chiffres parmi les plus caractéristiques. Chez les bateliers (charte de 1734) le fils de maître payait 3 fl., le namurois 14, le régnicole 24, l'étranger 36. Chez les charliers (1647) ces sommes étaient pour les mêmes catégories respectivement de 3, 12, 24, 60 fl.; chez les boulangers (1719) de 4, 18, 36, 60, et pour les confrères de la hanse (1675) de 6, 25, 36, 50 fl. Chez les plombiers (1710) le fils de maître payait 24 fl., le namurois 80, le sujet de S. M. 160, l'étranger 240. Les fripiers exigeaient 6 fl. du fils de maître, 72 de l'étranger (1717). Les bouchers se contentaient de demander à celui qui faisait relief « la collation ordinaire » de 10 pattacons (4).

En général donc, les frais pour les fils de maître n'étaient pas élevés et comportaient une partie seulement des débours des autres récipiendaires.

Mais qui était fils de maître? Qui pouvait profiter du privilège de relever le métier?

Les charliers (5), les maçons, tailleurs de pierre et plafonneurs (6)

---

(1) AVN. Cfr charte de 1607, art. 7. Galliot, VI, p. 497.

(2) AVN.

(3) *Ordonnances*, V, p. 282 (art. 35).

(4) AEN. Compte de 1719-20, etc.

(5) Charte de 1647, art. 19. Galliot. VI, p. 295.

(6) Charte de 1739, art. 33. *Ordonnances*, V, p. 282. — Chez les maçons régnait la coutume de ne pas faire payer le droit de relief aux enfants nés pendant que leur père était maître du métier ou mambour de la chapelle du métier. Des résolutions du 16 juillet et du 2 décembre 1715 le disent. Mais comme l'opinion est opposée à cette faveur, on l'abolit le 3 décembre 1715. AVN.

et les porteurs [1] nommaient ainsi tous les fils d'un confrère, qu'ils fussent nés avant son aggrégation au métier ou après. La plupart des autres chartes laissent la question indécise. Les charpentiers disent expressément dans l'article 33 de leur charte de 1653 que les enfants nés avant l'admission de leur père « seront obligez, s'ils veuillent être dudit métier, de l'acquérir en payant les droits ci-devant spécifiez [2] ». Tel est aussi l'article 17 du projet, présenté par les brasseurs en 1723 [3]. L'article ne fut pas approuvé; il fut remplacé par un autre stipulant que les enfants nés avant l'aggrégation de leur auteur seraient admis à condition de payer « le double des relevants soit qu'ils soient de la ville, prouvince ou étrangers [4] ».

Les boulangers restreignaient aussi le privilège aux seuls fils procréés par les confrères. Un procès, soulevé en 1718 par un jeune homme prétendant faire relief et ne remplissant pas cette condition, nous l'apprend; le métier invoquait du reste une sentence obtenue à Malines en 1691 pour semblable cas [5].

Dans plusieurs villes le droit de relief ne s'étendait qu'à un des enfants du confrère, parfois le privilège ne sortait ses effets qu'au décès du père [6]. A Namur rien de semblable : les chartes parlent des enfants de maîtres sans restriction aucune. Tous donc étaient admis moyennant la taxe de faveur inscrite dans les chartes. Tout au plus cette stipulation avait-elle besoin d'une interprétation pour les métiers comprenant plusieurs membres : en ce cas on ne permettait à l'enfant que le relief de la profession paternelle, en général du moins. Les maçons [7] et les charpentiers [8] ne connaissaient pas ces limitations, par contre les menuisiers et les tanneurs firent valoir leurs

---

(1) Charte de 1725, art. 3. *Ordonnances*, III, p. 530.

(2) Galliot, VI, p. 314.

(3) AEN et AR. Conseil d'État, carton 397.

(4) *Ordonnances*, III, p. 411.

(5) AVN. — A Tournai on n'admet pas au relief les enfants nés avant l'admission de leur père. AR. Conseil Privé, carton 408. — Des difficultés pouvaient se présenter à propos des droits à payer lors du renouvellement des statuts. Fallait-il admettre celui qui se présentait d'après l'ancien taux ou d'après le nouveau ? En 1595 les cordonniers refusèrent d'admettre le fils ainé de Michelette Forart, veuve de Jacques Stapleau, qui voulait payer » les droictz pour ce deus et accoustumés «, sous prétexte » qu'ilz sont en poursuytte pour le renouvellement de leures chartres et augmentation des droictz anchiens «. Le conseil provincial jugea qu'il fallait admettre le récipiendaire à l'ancien taux. AVN. — Le métier des merciers en 1613 voulut forcer un maître » de l'usance et exercice « du métier, de l'acquérir selon les nouvelles chartes; le conseil provincial jugea en défaveur du métier. AEN.

(6) Cfr Des Marez, *o. c.*, p. 50.

(7) Charte de 1739, art. 30, 31 et 33. *Ordonnances*, V, p. 282.

(8) Charte de 1653, art. 31. Galliot, VI, p. 313.

droits, les premiers en 1758 [1], les seconds en 1703 [2], quand un fils de confrère voulut relever un stile qui n'était pas le stile paternel.

On a reproché à ces privilèges de « contribuer à transformer la corporation en une oligarchie industrielle aristocratique [3] », d'avantager les fils de maître au point de rendre l'établissement d'autres personnes impossible ou fort difficile. Pour apprécier, interrogeons les faits. Feuilletons les registres aux admissions, les comptes des métiers.

Le registre aux admissions des bouchers du 7 juin 1750 au 29 décembre 1769 mentionne 14 acquérants, dont 11 de la ville et banlieue; du 25 juin 1750 au 22 septembre 1770 il y a eu en tout 24 relevants [4].

Quelques comptes, pris au hasard dans les archives des boulangers, fournissent le relevé suivant [5].

ANNÉES	Grands entrants	Relevants
1652-53	7	1
1655-56	5	1
1665-66	2	4
1679-80	3	2
1700-01	4	0
1701-02	1	2
1709-10	3	1
1732-33	6	1
1750-51	5	0
1769-70	1	0
1787-88	1	1
Total	38	13

Les comptes des brasseurs de 1639-40 donnent 4 acquérants, un relevant; ceux de 1644-55 5 acquérants; ceux de 1715-16 un acquérant du petit métier, 3 acquérants namurois et un étranger pour le grand métier, et pas un seul relevant.

(1) AVN. Un fils de menuisier veut se faire recevoir sculpteur.

(2) AVN. Denys Bachaux, fils de cordonnier, prétend faire relief du métier des tanneurs.

(3) Des Marez, *o. c.*, p. 50. Cfr *ibid.*, p. 80.

(4) AVN.

(5) AVN.

(6) AEN et AVN.

Le registre aux admissions des bateliers, commençant en 1785 et allant jusqu'à la suppression du métier, cite pour ce laps de temps d'une dizaine d'années 18 relevants et 43 acquérants (1). En neuf ans (1781-1790) les charpentiers admettent cinq relevants et quatre grands entrants (2). Les cordiers de 1787-1792 comptent deux petits entrants, deux relevants, pas de grands entrants (3).

Les fèvres en 1565-66 mentionnent quinze entrants, trois relevants. Cinq comptes du XVIIIe siècle donnent un total de 17 relevants, 15 entrants namurois, 10 entrants étrangers (4). Et dans dix comptes du métier des maçons nous trouvons 21 grands entrants, 35 relevants, 105 petits entrants et 31 relevants du petit métier (5). Le registre aux admissions des merciers donne, pour l'espace de temps compris entre le 2 mai 1723 et le 8 juillet 1726, l'admission de 13 étrangers (6).

Chez les marchands d'étoffes et drapiers nous comptons dans le registre allant de 1730 à 1795 (7) en tout : 48 relevants et « relevantes », 141 entrants namurois, 23 entrants sujets de sa Majesté, 14 entrants étrangers; tous ceux-ci se faisaient inscrire pour fabriquer et vendre des étoffes. D'autres se faisaient recevoir pour ne débiter que les tissus ouvrés par eux-mêmes : il y a eu 33 entrants contre 8 relevants. Et les dernières pièces du registre aux procès-verbaux des assemblées chez les orfèvres (en faisant abstraction de la résolution prise le 26 juin 1795, qui termine le volume, et par laquelle les maîtres s'engageaient à payer le droit de marque non en assignats, mais en numeraire) se rapportent au chef-d'œuvre et à l'admission de deux candidats, qui n'étaient pas fils de maître (8).

Nous pourrions faire des constatations semblables pour maint autre métier : toutes montreraient que les étrangers ne se sont pas fait faute d'entrer dans les corporations namuroises et que les faveurs accordées aux fils de maître n'étaient pas de nature à ériger les corps de métiers en associations fermées.

---

(1) AVN.

(2) AEN. Registre aux comptes.

(3) AEN.

(4) AVN. Registre aux comptes. — Les cinq comptes du XVIIIe siècle sont ceux de 1708-09, 1728-29, 1733-34, 1734-35, 1782-83.

(5) AEN. — Les dix comptes sont ceux des années suivantes : 1739-40, 1740-41, 1741-42, 1742-43, 1756-57, 1758-59, 1759-60, 1760-61, 1761-62, 1770-71.

(6) AEN.

(7) Registre appartenant à M. Lockem.

(8) AEN. Résolutions du 26 janvier et du 17 février 1795 concernant la réception de Jean-Joseph Bodart; résolutions du 19 et 23 mars 1795 concernant la réception d'Antoine-Joseph Lamurie.

Beaucoup de villes ont eu des corporations fermées, c'est-à-dire des métiers n'admettant, comme confrères, que les seuls enfants de maître [1]. Namur à aucune époque ne les connut.

Les bouchers cependant ont essayé mainte fois d'obtenir ce privilège. En 1634 déjà ils faisaient difficulté d'admettre un candidat « iceux pensans », dit une pièce se rapportant à ce conflit, « rendre leur mestier héréditaire affin que par ce moyen il n'y eust qu'eux et leurs enffans qui le pourroient exercer », ce qui serait contre les droits de S. M. « et au grand et notable préjudice du publicq, comme estans ceux dudict mestier à présent en petit nombre et beaucoup d'estaulx de la halle vagues [2] ».

Depuis 1726 les tentatives furent fréquentes. Cette année-là les suppôts présentèrent un projet de charte à l'homologation impériale; ils y inscrivirent que leur métier serait réservé exclusivement à leurs descendants (art. 2). Dans la requête, adressée à l'empereur, ils ne s'occupaient que de faire agréer cet article, formulé comme suit : « Que les étrangers ne seront admis audit mestier non plus que ceux de cette ville, banlieue et province, ny aucuns autres que les fils des maîtres receus et aggrégez présentement au corps dudit mestier, qui payeront pour dressée et admission la somme de quinze pattagons une fois, scavoir la moitié au profit de sa Majesté et l'autre à celuy dudit mestier, et au par dessus ce un demy écus au greffier dudit mestier pour registrature ».

Le receveur-général et le procureur-général, appelés à donner leur avis, trouvèrent que « plusieurs inconveniens préjudiciables » pourraient découler de cet article. En voici l'énumération : tous les étaux de la halle pourraient ne pas être pas occupés; le public ne serait pas assez bien servi; il y aurait danger que les maîtres ne se coalisent, soit pour faire renchérir la viande, soit pour louer les étaux de la halle à bon marché; Sa Majesté serait frustrée de sa part dans les droits d'entrée de ceux qui ne sont pas fils de maître. « Outre qu'un corps de ville, poursuit le procureur-général, n'est point en état de fleurire sinon en reçoivant en icelle grand nombre d'ouvriers et artisans : *Populi enim multitudo divitiis prævalet.* Enfin qui pourrat répondre qu'à la suite du tems les maîtres modernes avec leurs descendants ne déchoiront pas en nombre [3] ». Cependant

---

(1) A Gand on rencontre les corporations fermées des bouchers, des poissonniers et des francs-bateliers. Cfr De Potter, *Gent*.... II, pp 293, 444 et III, p. 8; à Courtrai, à Alost, à Audenarde, à Ypres, la corporation des bouchers constituait un corps fermé. Cfr De Potter, *Geschiedenis der stad Kortrijk,* II, p. 201. De Potter, *Geschiedenis der stad Aalst,* II. p. 303. Van Lerberghe et Ronsse. *Audenaerdsche mengelingen,* I, p. 201. (Audenaerde, 1845). Diegerick, *Inventaire analytique et chronologique des chartes et documents appartenant aux archives de la ville d'Ypres,* V, p. 70. (Bruges), etc. etc.

(2) AVN.

(3) AEN.

le métier gardait déjà ses portes fermées : un décret du Conseil Privé du 27 juillet 1726 tenait « en état de surséance » l'admission de tous les récipiendaires ([1]); avec l'octroi des nouvelles chartes le décret perdit nécessairement sa force obligatoire.

D'autres tentatives, essayées vers 1735 et en 1765, échouèrent.

Le métier, il faut l'avouer, n'avait pas tout à fait tort : la viande ne pouvait être débitée qu'à la halle; or là, il n'y avait, au XVIII[e] siècle, que 34 étaux. Nombreuses furent les poursuites pour violation de ce point, impossible à observer si longtemps que le nombre de maîtres surpassait celui des étaux ([2]). Un maître boucher, actionné en 1748 pour vente de viande chez lui, protesta et dit : « Autrement ceux qui ont acquit le métier et non n'ont point de place à la halle à la chaire seroient privés de l'exercer s'ils n'avoient pas la liberté de tuer et vendre en leur maison ([3]) ».

Et en 1721 déjà le procureur-général faisait remarquer que cet usage, introduit à Namur depuis des années, devait être toléré, sous contrôle et avec autorisation ([4]).

Au XVIII[e] siècle la coutume s'enracina de plus en plus fortement et en 1773, quand le receveur-général fit la passée des étaux de la halle, il ne trouva pas même preneur pour toutes les places ([5]). Ce fut à la suite de cette mésaventure que sa Majesté fit publier en date du 24 février 1774 un édit, défendant de recevoir encore quelqu'un à la maîtrise « tant et si longtemps que le nombre des maîtres actuels et y compris les veuves des maîtres ne soit réduit à la quantité des étaux qui se trouvent à la boucherie de Namur. Qu'au moment où cette réduction sera effectuée on ne recevra de nouveaux maîtres qu'en proportion de la quantité de ces étaux et qu'alors il ne sera plus permis de vendre les viandes ailleurs qu'à la boucherie ([6]) ». Et se conformant à cet édit les maîtres refusèrent d'admettre quatre récipiendaires qui avaient fait chef-d'œuvre le jour même où l'édit fut notifié à la corporation ([7]).

([1]) AVN. — Plusieurs candidats se présentèrent à cette époque. Un d'eux suscita un procès. Commencé par requête du 15 février 1726, le conflit ne se termina qu'en 1728 par transaction : Halloy, le récipiendaire en question, serait reçu en payant les droits ordinaires d'après les nouvelles chartes : chaque partie paierait les frais du procès en première instance, et en appel à Malines. AVN. Cfr *Inventaire*, p. 100, 8 janvier 1728. Cfr autres requêtes d'admission de cette époque. AVN.

([2]) Poursuites en 1529, 1647, 1655, 1658, 1659, 1668, 1692, 1693, 1700, 1731, 1736, etc, etc. AVN et AEN.

([3]) AVN.

([4]) *Inventaire*, p. 93, 10 février 1721.

([5]) AR. Conseil du Gouvernement Général, carton 90.

([6]) *Ordonnances*, X, pp. 467 et sv.

([7]) AVN.

Si maintenant les bouchers pouvaient faire entrer leurs enfants en nombre suffisant dans la corporation, ils jouiraient en réalité du privilège convoité. En 1781 « onze enfans de maîtres bouchers de la ville de Namur ... supplient (S. M.) de déclarer que nonobstant le décret... du 24 février 1771, qui fixe le nombre d'estaux à 34, ce qui les mettroit hors d'espoir de parvenir à la maîtrise du métier, les fils des maîtres bouchers de Namur pourront y être admis ». La requête fut rejetée le 15 décembre 1781 (1).

En 1782 un autre fils de maître s'adressa à l'Empereur pour obtenir son admission. Sa mère, veuve exerçant le métier, est venue à décéder en laissant « trois enfans qui n'ont d'autre stile ou connoissance pour se procurer le nécessaire à la vie que d'exercer la profession de leurs père et mère, dans laquelle ils ont été élevés ». En réalité, dit-il, il y a 34 étaux et 35 bouchers, mais parmi ceux-ci, il n'y a que 16 maîtres et 8 veuves exerçant de fait le métier. Le gouvernement demanda l'avis du magistrat et tout porte à croire que l'intéressé fut reçu (2).

La corporation fit de nouveaux efforts en 1781 (3) et en 1789 (4). Le décret du 24 février 1774, disent les confrères dans cette dernière requête, « leur donne la triste perspective que leurs fils, la plupart à la fleur de l'âge, ne tarderont pas de tomber dans un état de misère qui les forcera à s'expatrier pour aller servir chez l'étranger en qualité de domestique ». Pour que les étaux de S. M. ne perdent pas leur valeur, le métier propose de payer 600 fl. par an (rapport moyen des étaux), à condition 1° « qu'à l'exception des charcutiers indistinctement, il ne sera plus permis de vendre de la viande à Namur, ailleurs que dans la boucherie de cette ville, fut-ce même au dessus de 25 livres ». C'était la destruction d'une ancienne coutume, chère aux namurois; 2° « que les supplians seroient autorisés à recevoir à la maîtrise de leur corps les fils des maîtres à l'exclusion des étrangers, c'est-à-dire de tous ceux qui ne sont pas issus de personnes qui ont acquis le prédit métier, à l'instar de ce qui se pratique dans le corps de bouchers des villes de Brabant »; 3° « qu'il leur seroit permis d'arrière-louer au profit de leur métier les étaux qui existent aujourd'hui, de même que d'autres qu'ils pouroient y joindre, si le nombre de ceux qui existent aujourd'hui étoit inférieur à celui desdits maîtres qui ne sont pas charcutiers, pour que chaque maître, à l'exception de ces derniers, puisse avoir un étal pour exposer

(1) AR. Conseil Privé, carton 411. La date fautive de 1771 au lieu de 1774 se trouve dans le document.

(2) AVN.

(3) AEN.

(4) AR. Conseil du Gouvernement Général, carton 90.

sa marchandise en vente ». La suite de la requête nous apprend qu'il y avait en ce moment 39 bouchers à Namur, dont 27 exerçaient le métier, et que ce nombre était « suffisant ». La requête porte l'annotation que le 1° et le 3° pourraient être accordés; le 2° ne peut être admis « parce que la maitrise dans le métier des bouchers devenant un droit héréditaire, l'avantage d'exclure tout sang étranger de ce corps réuniroit toutes les familles des maîtres actuels, qui bientôt n'en formeroient plus qu'une, et pourroient impunément exercer un monopole préjudiciable au public ». Dans une autre pièce les bouchers protestèrent qu'ils étaient prêts à admettre les étrangers, le jour où leur nombre serait inférieur à 34. Ils essuyèrent un refus le 19 février 1789.

En 1790 (31 août) l'édit de 1774, de l'avis du magistrat, fut rapporté, « les dispositions desdites chartes reprenant à cet égard leur pleine force et vigueur et sans préjudice néanmoins à l'article 4 d'icelles chartres, selon lequel il est interdit de vendre la viande fraiche, etc. ailleurs qu'à la halle [1] ».

Le métier n'avait pas encore renoncé à ses convoitises. Le 22 octobre 1790, quelques semaines donc à peine après l'abrogation de l'édit de 1774, une requête fut présentée portant que le métier avait eu des procès à ne pas en finir à cause de l'ambiguité de certains articles des chartes; puis venait un chaud plaidoyer en faveur de la corporation fermée : il ne faudrait admettre les étrangers « que lorsque les fils de maître manqueront en nombre suffisant pour servir le public, soit de trente-quatre ou plus, selon que le cas pourroit écheoir, lorsque les occasions successives se présenteront ». Cette mesure aurait l'avantage d'exciter les parents à former leurs enfants avec plus de zèle. Encore une fois, la prière des confrères ne fut pas exaucée [2].

---

(1) AVN.
(2) AVN, Cfr *Inventaire*, p. 207, 2 septembre 1790.

CHAPITRE III.

Administration.

Le métier se régissait lui-même : à sa tête se trouvaient des dignitaires annuels, appelés maîtres dans la plupart des corporations; le premier était souvent désigné comme vieux-maître ou doyen, les autres comme jeunes-maîtres. Les tanneurs confiaient la gestion de leurs affaires à deux maïeurs et 6 jurés, la hanse avait un maire et 6 jurés, les bateliers un roi, un vieux-maître et trois jeunes-maîtres, les orfèvres un doyen, élu pour six ans, et un maître nommé pour un an, les cuveliers un doyen et deux maîtres, les chaudronniers deux maîtres et 4 jurés, les menuisiers un prévôt et 3 maîtres. Le nombre variait, on le constate, mais 4 était cependant celui qui se présentait le plus fréquemment.

En général, ils étaient choisis par tous les confrères au jour, fixé par les chartes et coïncidant souvent avec la fête patronale; les anciens maîtres rendaient alors compte de leur gestion, puis on passait au scrutin : chacun désignait ses candidats, le greffier écrivait les votes. « Celui qui aura le plus de suffrages sera réputé pour vieux-maître et les trois autres tiendront leur rang, aussi à l'avenant de la pluralité des suffrages, qui auront concourus pour leur élection [1] ».

---

[1] Texte de la charte des cordiers de 1686, Galliot, VI. p. 328. Il s'agit ici seulement de la toute première élection des dignitaires de ce métier. L'article 3 dit que le vieux-maître doit être choisi parmi les dignitaires sortants. Cfr les comptes de ce métier de la fin du XVIIIe siècle qui relatent le procès-verbal des élections. AEN. — Les élections se faisaient de cette façon chez les bouchers, les brasseurs, les charliers. les chaudronniers, les chirurgiens, les cuveliers, les orfèvres, les fripiers, les menuisiers, les meuniers, les plombiers, les potiers, les tisserands. A partir de 1739 la généralité des maçons élut aussi ses chefs. — Les orfèvres (charte de 1440, art. 7. Cfr Pièces justificatives, III) élisaient un des maîtres; les maïeur et échevins de Namur, l'autre. D'après la charte de 1683 (art. 40) un doyen était élu tous les six ans, un maître tous les ans. Galliot, VI, p. 477. — Les merciers le 30 avril 1593 décidèrent de laisser le choix des nouveaux maîtres à ceux qui seraient présents à la reddition des comptes. AVN. Registre aux comptes. En 1753, le 1er mai, on procéda à l'élection de nouveaux maîtres. L'assemblée se termina d'une façon assez orageuse. Le résultat fut qu'un décret du 27 juin 1753 approuva l'élection faite, mais décida, par dérogation à la charte de 1593, qu'à l'avenir les maîtres se choisiraient eux-mêmes leurs successeurs. AEN et *Ordonnances*, VII, pp. 224 et sv. Le décret souleva quelques protestations à partir de 1766. Cfr AR. Conseil Privé, carton 428.

Dans quelques métiers les dignitaires sortants faisaient l'élection « pour éviter le désordre et confusion ». Le roi du métier chez les bateliers remplissait l'année suivante la fonction de rentier. Avant de quitter son poste, il désignait un autre roi et un vieux-maître, chacun des jeunes-maîtres se choisissait son successeur parmi les confrères habitant la ville et les faubourgs; car ils devaient toujours être prêts pour délibérer sur les intérêts de S. M. ou ceux de la corporation. Le lendemain, jour de Saint-Nicolas, patron du métier, le résultat était proclamé « sur la chambre » devant les confrères réunis (1).

Les meuniers, par suite de difficultés, n'avaient plus, depuis 1681, renouvelé leur bureau. Le 22 juin 1685 ils se réunirent « pour faire revivre le mestier desdits meulniers » et mettre fin à leurs dissensions, et élurent deux maîtres pour prendre en mains les intérêts de la frairie (2).

Il faut croire que les honneurs corporatifs contrairement à ce qui passait ailleurs, à Liège (3) par exemple ou à Bruxelles (4), n'étaient pas très recherchés. De rénumération fixe, on ne la trouve citée que rarement. Les brasseurs, en 1639-40 et années suivantes, payaient 12 florins pour « les gages du mayeur (5) »; mais ce cas était exceptionnel. Dans les métiers, où existait un contrôle professionnel et où les maîtres en étaient chargés, ils avaient pour récompense une partie des droits perçus, ou bien même tout le droit. Les drapiers, en 1480 (art. 21 de la charte), donnaient aux maïeur et jurés « pour leur peine, salaire et labours » de la visite des draps au « banquet »,

(1) Charte des bateliers de 1734, art. 34 et 35. *Ordonnances*, V, p. 28. — L'élection se faisait de cette manière chez les parmentiers, les charpentiers, les vignerons. Ceux-ci jusqu'en 1714 avaient confié l'élection à la généralité, mais avec droit de présentation pour les dignitaires sortants. Chez les boulangers la généralité choisissait, mais sur présentation, faite par les dignitaires sortants. Chez les cordonniers et tanneurs, la généralité désignait 1 tanneur et 1 cordonnier : ceux-ci à leur tour élisaient 6 jurés. Parmi les électeurs se trouvait le magistrat de la ville. L'art. 1 de la charte de 1595 dit en effet : » Si devront lesdits mayeur, échevins et greffier (de la ville de Namur) être du nombre de la confrairie dudit métier, jouissans des mêmes privilèges, si avant que les autres dudit métier, si longtems qu'ils seront en l'office, à charge qu'ils seront tenus et obligez de donner toute assistance, avis et conseil à ceux dudit métier toutes quantes fois qu'ils en seront requis, et en auront besoin. « Galliot, VI, p. 513. Cfr *Cartulaire*, II, pp. 212 et 311. — Les drapiers avaient le mode d'élection suivant : les dignitaires sortants présentaient une liste de 12 personnes au magistrat et celui-ci choisissait les 7 nouveaux jurés.

(2) AVN. Registre aux comptes.

(3) St. Bormans, *Le bon métier des tanneurs de l'ancienne cité de Liège*, p. 90. Liège 1863. (Pour le XVe siècle.)

(4) Des Marez, *o. c.* p. 178 (Pour le XVe siècle au moins.)

(5) AEN

6, 4 ou 3 wihots, d'après qu'il s'agissait d'un long drap, d'un court drap ou d'un demi-drap (1).

Les bateliers stipulent, que « les maîtres descendants et entrants auront pour leurs devoirs et vacations à ladite élection et dépenses qui se font entre eux, dix écus ». En 1783 le métier, se trouvant dans des embarras financiers, décida de ne plus leur allouer que cinq écus (2).

Les orfèvres accordaient à leurs dignitaires, chargés de poinçonner tous les objets en métal précieux, le droit d'un liard par once d'argent marquée et par esterlin d'or, au moins jusqu'au jour, où les dettes du métier absorbèrent aussi ce revenu (3).

Chez les bouchers les maîtres touchaient un sixième des amendes. Pendant un certain temps, ils ont eu la moitié du revenu de la ferme de la visite des poissons de mer, l'autre moitié revenant à la corporation. Le registre aux résolutions rapporte que, plus tard, les maîtres recevaient pour cette visite 3 fl. Le 9 juin 1751, la généralité décida de leur passer de ce chef « à chacun une somme de six fl. pour se munir de chacun un flambeau (4) ».

Les chartes des fèvres allouent 20 fl. aux maïeur et jurés. Le 11 décembre 1610, l'assemblée plénière statua de leur donner « dorsenavant » seulement 11 fl. « afin de remectre le mestier en avant (5) ». C'est le texte ainsi modifié qu'a publié Galliot (6). Chez les parmentiers les maîtres avaient un quart des droits d'entrée; mais une résolution du 18 juillet 1711, confirmée le 2 juin 1721, pour « avancer » le métier, leur enleva ces deniers qui « souloient » leur « compéter (7) ».

La charte des vignerons passe aux dignitaires le droit de noces, soit 17 sols, et ordonne en outre aux confrères de leur payer annuellement un sol. Au commencement du XVIIe siècle (1618 et 1619) le droit de petit linceul leur revenait aussi, mais cette dernière rétribution leur fut supprimée dans la suite (8).

(1) *Cartulaire*, III, p. 201.

(2) Charte de 1734, art. 38. *Ordonnances*, V, p. 28 et AVN. Registre aux résolutions.

(3) Charte de 1683, art. 4. GALLIOT, VI. p. 468. Décret du 22 septembre 1689, AEN. — En 1769, Englebert Antoine, nommé doyen, refusa la charge parce qu'elle était onéreuse. Le conseil provincial fit un rapport sur les émoluments, autrefois attachés à la fonction, et sur la manière dont ils avaient été supprimés, et proposa de faire un règlement qui diminuerait les charges du doyen. *Inventaire*, p. 328, 13 mars 1769.

(4) Charte de 1728, art. 51. *Ordonnances*, IV, p. 190. AEN. Compte de 1719-20. AVN. Registre aux résolutions.

(5) AVN. Registre aux résolutions.

(6) Charte de 1603, art. 31. GALLIOT, VI, p. 371.

(7) Charte de 1629, art. 3. *Ibid.* p. 458. AVN. Registre aux comptes.

(8) Art. 19 et 33. *Ordonnances*, II, pp. 541 et sv. J. HALKIN, *Le bon métier des vignerons de la cité de Liège et le métier des vignerons et cotteliers de la ville de Namur*. Liège, 1895.

Chez les porteurs aux sacs les émoluments du vieux maître s'élèvaient à 8, ceux du jeune à 4 fl. ([1]).

Encore d'autres métiers accordaient aux maîtres une part des droits des entrants et relevants, une partie des amendes ([2]).

En tout cas, ce n'était pas une charge largement rétribuée et elle entraînait des pertes de temps, et aussi, semble-t-il, des dépenses. Un projet de charte, présenté en 1726 par le métier des parmentiers, dit que « tous ceux qui seront esleuz maîtres seront tenuz payer, ainsy qu'il est esté accoutumé de tout temps, pour leur tarte le jour du Saint Sacrement vingt sols une fois ([3]) ».

Dès l'origine nous trouvons inscrite dans les statuts corporatifs la défense au maître élu de refuser la dignité. En 1328 les bateliers comminent l'amende de 18 deniers contre le récalcitrant ([4]). Les fèvres en 1373 fixent la somme à six vieux gros tournois à payer une fois ([5]); mais déjà huit ans plus tard, en 1381, les maire et échevins de Namur font savoir, que devant eux « sont venus li maires et li jureiz et grant fuyson des fèvres dele dite ville », disant que l'amende est trop petite, qu'ils ne trouvent « persone suffisante qui vousist entreprendre les dites offisces.... pourquoy li mestier et frairie pooit aleir à maul goviernement ». En conséquence le magistrat statue que « qu'e quiquonques d'or en avant serat enliez par cheauz dodit mestier bonnement et loialment à maieur ou juré dodit mestier, qu'il le prende et accepte bonnement en faisant l'offisce acostumée, et quiquonques le refuserat tantes fois quantes fois il le refusera, soit et paie siies tous viez gros tournois d'amende ([6]) ».

Toutes les chartes anciennes et modernes font mention de stipulations pareilles. Bien souvent elles furent impuissantes. Les comptes des tanneurs de l'année 1697-98, indiquent une amende de 6 fl. pour

---

([1]) AVN. Registres du métier. — En 1716 un porteur, écarté des honneurs par ses confrères, leur suscite des difficultés et prétend que chacun à son tour doit être élu. En général, dans ce métier, le serviteur devenait jeune maître l'année suivante. Documents appartenant à M. Golenvaux.

([2]) Ainsi chez les charpentiers les maîtres avaient 1/12 du franc de France payé par les entrants. (Charte de 1433. Cfr Pièces justificatives, I.) La charte de 1653 ignore la rénumération des services des maîtres. — L'ordonnance du 3 mars 1420 pour les drapiers (*Cartulaire*, II, p. 373) accordait aux maïeur et jurés le tiers de l'amende d'un florin de Hollande, qu'encourait celui qui refusait l'entrée de sa maison à ces mêmes dignitaires. — L'article 51 de la charte des bouchers de 1728 (*Ordonnances*, IV. p. 190) donne aux maîtres le tiers des amendes. — Le projet de charte des parmentiers (1726, art. 7) accorde aux maîtres 1/4 des droits d'entrée. AVN. etc. etc.

([3]) Art. 24. AVN.

([4]) *Cartulaire*, I. p. 206.

([5]) *Ibid.*, II, p. 98.

([6]) *Ibid.*, II, pp. 121 et sv. — Cfr les chartes suivantes : Brasseurs (1376 et 1724, art. 4), Fripiers (1717, art. 5), Bouchers 1728, art. 43), Charliers (1647, art. 9), Vignerons (1404, et 1714, art. 3), etc. etc.

refus « d'estre maître » ; en 1701-02 il y en a trois [1]. Chez les merciers, en 1773, cinq personnes, choisies successivement, déclinent l'honneur et acquittent l'amende de 12 florins; cinq autres en font autant l'année suivante [2].

Quelques fois l'élection n'avait pas lieu. En 1724 et 1725, les boulangers, impliqués dans deux procès dont « les maistres qui devroient descendre .... ont parfaitte connoissance », demandent à ceux-ci de remplir la charge encore pendant une année; « ce qu'iceux après plusieures prières ont bien voulu accepter pour faire plaisir à laditte généralité et sans que cela puisse tirer à conséquence pour l'avenir, et les rewards de mêmes [3] ».

Chez les vignerons et cotteliers le doyen, en 1713, est continué, de même en 1714. Le 2 juin 1715 il a rendu ses comptes. Quelques membres l'ont prié de gérer encore pendant une année les intérêts du métier, « ce qu'il at accepté et sa continuation a été enregistrée, en sorte que se devroit être chose finie ». D'après l'autre version, Minet, le doyen en question, n'a voulu se choisir un successeur qu'après que les confrères en eussent nommé un. D'où conflit et procès, et en fin de compte la corporation a 525 fl. à payer [4].

Une fois l'amende pour refus de maîtrise acquittée, l'élu ne pouvait être choisi derechef que quand son tour revenait, ou après un certain intervalle [5]. Le cas ne s'appliquait évidemment pas aux fèvres qui excluaient, en vertu de l'article 10 des chartes, le maître refusant les dignités [6]. Les motifs valables étaient cependant acceptés. Ainsi chez les orfèvres le doyen, désigné le 25 juin 1776, est dispensé d'accepter la charge, et le 27 on en choisit un autre [7]. Un des

(1) AVN. Registre aux comptes.

(2) AVN. Registre aux comptes.

(3) AVN. Registre aux résolutions. — Chez les merciers, à Anvers, les jurés qui ont commencé une action judiciaire restent adjoints aux nouveaux jurés jusqu'à la fin du procès. Edm. Geudens, *Het Hoofdambacht der Meerseniers. Burgerdeugd*, I, p. 62. Anvers, 1903

(4) AEN. Les confrères étaient divisés en quatre cantons : la ville, la Plante, Jambes et les Keutures. Le maître était continué par les confrères de son canton. En cas de non-prorogation de son mandat, il était tenu de se choisir un successeur.

(5) Cfr les chartes suivantes : Brasseurs (1724, art. 4), Tonneliers (1724, art. 4), Cordiers (1686, art. 7), Vignerons (1714, art. 5). Chez les maçons un maître qui avait » déjà desservi une des quatre places susdites « ne pouvait être choisi contre son gré, qu'après un intervalle de trois ans « (charte de 1739, art. 6).

(6) » François Jonart éleu pour mayeur du métier l'at refusé et est privé dudit métier suivant l'article 10 des chartes. Fait le 22 juin 1722 «. AVN. Registre aux résolutions. Galliot, VI, p. 366, laisse en blanc la peine comminée contre celui qui refusait les honneurs.

(7) AEN. Registre aux résolutions. — Charte des vignerons de 1714, art. 5.

maîtres nommés par les maçons en 1761, qui depuis s'était « engagé domestique à monsieur le conseiller procureur-général Plubeau », signifia sa retraite à la généralité et le 25 janvier 1762 on lui choisit un successeur (1).

Aussitôt l'élection finie, les nouveaux dignitaires étaient félicités et recevaient un bouquet des mains du valet. C'était le signe de leur acceptation (2). Puis ils devaient prêter serment; ils étaient obligés « de comparoitre, chacun an, avant leur entrée en possession, chez le sieur mayeur ou son lieutenant, et y faire serment de bien et dûment administrer les biens et revenus dudit métier; et payeront à cet effet, comme d'ordinaire, un écu pour la réception dudit serment (3) ».

Le sommaire de ce serment se retrouve déjà dans la toute première charte. Elle dit en effet, que « li quatre ki pris seront (doivent) jurer d'an en an, en sains, qu'ilh warderont bien le raison nostre très chier et ameit signeur, le conte deseur nommeit, et le raison dou mestier ausi (4) »; les autres statuts ne font que le reproduire, en le modifiant quelque peu.

Cet énoncé contient l'énumération des fonctions principales des dignitaires : ils avaient l'administration du métier, c'est-à-dire le droit de convoquer et de présider les assemblées; la gestion financière et la garde du trésor corporatif leur revenaient aussi. Dans quelques métiers ils surveillaient la fabrication et la vente des produits. En outre, ils avaient certaine juridiction contentieuse pour imposer des amendes aux infracteurs des chartes et aplanir les difficultés entre confrères. La charte des cordiers de 1686 (art. 4, 5 et 6) définit ces attributions de la façon suivante : ils doivent « concourir à l'avancement du bien commun dudit métier », ne pas soutenir de procès sans l'aveu de la généralité, conserver les chartes, documents et trésor du métier. Le coffre se trouve chez le vieux maître qui doit aussi faire observer les chartes. Le second élu fait l'office de mambour de la chapelle de Saint-Paul et les deux autres prennent « garde à ce que

(1) AVN. — En 1783 le procureur-général intima aux bouchers l'ordre de se choisir un autre doyen à la place du nommé Danhaive, qui avait été élu et ne savait lire ni écrire. Le métier répondit que Danhaive pouvait se libérer de la charge en payant l'amende prévue par les chartes pour refus de l'office de doyen. Danhaive s'exécuta et le 5 août on choisit à sa place Nicolas Eloin. AEN. Conseil provincial, Procédures, nº 4611.

(2) Une pièce de 1715 émanant des vignerons dit que Minet « a receu le bouquet de maitre par le valet ordinaire dudit métier selon la coutume aussy ordinaire ». AEN. — En une pièce de 1720 les merciers déclarent que trois des maitres choisis, « ayant acceptez les bouquets et flambeaux, refusent de refurnir l'argent avancé par les maistres descendu ». AVN. Registre aux résolutions, etc.

(3) Texte de la charte des vignerons de 1714, art. 7. *Ordonnances*, II, p. 540. Cfr toutes les autres chartes.

(4) Charte de 1303, *Cartulaire*, I, p. 163.

les denrées dépendantes dudit métier soient de la bonté qu'il convient [1] ».

Aux autorités corporatives on rappelait, de temps à autre, le devoir qui leur incombait, de faire observer les chartes. La généralité des bouchers, assemblée le 7 août 1759, constate « que la plus part des articles des chartres dudit métier sont vilipendées et nullement exécutées »; elle enjoint donc aux maîtres en charge « de veiller exactement à l'observation d'icelles, afin qu'un chacun dudit métier suive lesdites chartres de points en points, aux peines et amendes y comminées, et de calenger tous contrevenans à icelles [2] ».

Fréquemment une autre obligation était imposée au nouveau maître, du moins au XVIIIe siècle. Le compte annuel dans beaucoup de corporations se clôturait par un déficit : les anciens maîtres avaient fait les avances nécessaires pour équilibrer recettes et dépenses; aux nouveaux dignitaires à les rembourser [3].

Les maçons stipulent dans leur charte, que les élus « seront tenus d'avancer chacun, pendant leur entremise, jusqu'à une somme de quarante florins pour les besoins du métier, quand il n'y aura pas d'argent dans la caisse du métier pour y fournir, et ce qu'ils auront avancé leur sera refourni à la sortie de leurs offices par ceux qui leur succèderont [4] ». La clause n'était pas de nature à rendre la charge plus attrayante : des refus d'être maître s'expliquent, des conflits pour récusation d'un bilan se justifient.

A côté des maîtres nous trouvons, comme autres officiers de la corporation, le greffier et le valet.

De greffier point n'est question dans les premières chartes; mais quand les écritures devinrent plus nombreuses, il apparut : il dressait les comptes, couchait dans un registre les résolutions de la généralité, au besoin écrivait la requête à envoyer au conseil provincial ou à présenter à sa Majesté. Bien souvent ce personnage était un notaire

---

(1) Galliot, VI, pp. 328 et sv.

(2) AVN. Registre aux résolutions. Les maitres avaient aussi juridiction pour apaiser quelques conflits. Cfr *Cartulaire*, II, p. 118, la charte des tisserands de 1377; *ibid.*, pp. 303 et sv., la charte des merciers de 1415; *ibid.*, III, pp. 201 et svv., la charte des drapiers de 1480, art. 28 et 48. — Les confrères de la hanse se plaignent en 1761 de ce que les chartes originales sur parchemin aient été égarées par le maieur ou le greffier. Ils demandent qu'on leur intente des poursuites. Documents appartenant à M. Lockem. — Les chartes originales se retrouvent parmi ces documents.

(3) Une disposition semblable se rencontre chez les merciers à Anvers. Cfr Edm. Geudens, *Het Hoofdambacht der Meerseniers. Burgerdeugd*, I, p. 58. Anvers, 1903.

(4) Charte de 1739, art. 13. *Ordonnances*, V, pp. 280 et sv. — En 1721 François Piéton, ex-mayeur des fèvres, présente requête pour que le nouveau maïeur, J.-B Marneffe, soit forcé de lui restituer la somme, qu'il a due avancer pendant son administration. Marneffe prétend qu'aucun article des chartes ne l'oblige à faire cette restitution. AEN. Conseil provincial, Procédures, no 149.

de la ville ou un procureur au conseil provincial. Le notaire Borge était greffier des chirurgiens en 1759, le notaire Pirotte des orfèvres en 1673. En 1737 les mêmes confrères prirent pour écrivain « Mathias Nicolay, procureur et notaire au conseil provincial de Namur[1] », en 1739 « Jean-François Thonne, procureur ès causes subalternes », au gage annuel de 6 florins, l'année suivante Philippe-Henri Marinx, procureur au conseil, en 1752 le notaire Michault, en 1755 le notaire G.-J. Wasseige, et à la mort de celui-ci, en 1785, le procureur F. Delbecq. Ce dernier fut congédié en 1791, la généralité ayant décidé de se passer dorénavant de ce dignitaire. Les parmentiers, le 11 septembre 1769, avaient pris une semblable résolution à l'égard de leur greffier, Philippe-Joseph Flahuteaux, mais, dès le 5 juin 1770, ils revinrent sur leur décision et nommèrent le notaire H.-A. Oudart [2].

L'office était rétribué : deux métiers pour faire des épargnes renvoient leur écrivain. Les fèvres lui donnaient 5 florins 5 sols par an. Pour cette somme, ainsi s'exprime-t-il dans une requête de 1749, il doit écrire les résolutions, acheter un flambeau pour la procession et donner des pourboires au valet « pour les bouquets qu'il a la reconnoissance de lui présenter ». Il demande donc augmentation, et la généralité décide le 31 janvier de lui donner, outre ses émoluments ordinaires, une pistole par an et un flambeau pour les processions [3].

A côté du greffier, il y avait le valet, chargé spécialement d'assister les maîtres : il faisait les messages, convoquait les membres aux réunions, percevait les amendes imposées. Il était nommé, soit par les maîtres, soit par le métier. Tout comme les doyen et jurés, il prêtait serment. Chez les brasseurs personne du petit métier ne pouvait refuser l'emploi, à peine d'encourir l'amende de 6 fl. [4]. Les maçons nommaient leur valet pour un an, mais, si on était content de lui, on le continuait dans son office [5]. Généralement le serviteur restait en fonction pendant des années. Comme le temps qu'il devait consacrer aux besognes du métier, était assez considérable, une rétribution lui était assurée. Les fèvres, dès 1373, lui donnaient une « cotte », et chaque entrant le gratifiait d'un demi « vies gros » pour ses gants [6] ; les tisserands lui allouaient aussi un habit et en outre « ung vielz esterlin » à chaque assemblée [7]; et les merciers en 1415, pour qu'il représentât avec honneur la corporation à la procession du Saint Sacrement, lui pas-

---

(1) AEN. Registre aux résolutions.

(2) AVN.

(3) AVN. — En 1643 le procureur-général intente un procès au métier des bateliers : les registres sont mal tenus, on n'inscrit pas fidèlement le nom de ceux qui entrent au métier et on frustre ainsi le domaine d'une part des droits d'entrée. AEN.

(4) Charte de 1724, art. 9. *Ordonnances*, III, p. 411.

(5) Charte de 1739, art. 19. *Ordonnances*, V, p. 281.

(6) *Cartulaire*, II, p. 102.

(7) *Ibid.*, p. 116.

saient ce jour-là « pour vestir ... une cotte et une chapiron valissant deus frans [1] ». Cette rétribution en nature se retrouve aussi aux siècles postérieurs à côté des appointements en monnaie. Les merciers en 1644-45, passèrent à leur valet, outre ses émoluments de 12 florins, « pour ung chapeau, selon que luy at esté accordé par les comptes précédents, III florins [2] ». Les parmentiers, en 1722-23, rémunéraient les services de leur employé par 20 florins de gages et lui donnaient « pour une paire de souliers » 2 fl. 16 sols; en outre, ils possédaient un habit et une veste « servant à l'usage du valet les jours de procession et autres jours, où il doit accompagner les maîtres [3] ». Les autres corps de métier n'oubliaient pas non plus le costume du valet. Le 27 mai 1712, la généralité des charpentiers résolut « de faire faire un neuf manteau pour le valet .... d'escarlatte avec un galon d'argent allentour [4] »; et les bateliers, en 1787, énumèrent parmi les pièces de leur trésor, « le manteau du valet dudit métier, bordé d'un galon en argent tout alentour et sur lequel sont attachés quatorze écusons d'argent masif [5] ».

Les orfèvres récompensaient les services de leur valet par 12 fl. En 1737 ils décidèrent de ne plus lui allouer que 6 fl., et le valet acceptant cette diminution fut continué. Le 20 juin 1740 Charles-François-Joseph Sérome fut nommé à ce poste aux gages de 6 fl.; il remplit la fonction pendant plus d'un demi-siècle : les dernières pièces des archives de ce métier, à savoir les résolutions du 19 et 23 mars 1795, sont signées « A.-J. Sérome pour mon père [6] ».

De temps à autre pour devoirs extraordinaires, le valet prétendait avoir droit à des gages extraordinaires. Les tanneurs en 1697-98 lui passèrent de ce chef, avec sa rétribution ordinaire de 20 fl., la somme de 3 fl. [7]. Les orfèvres en 1727, réunis en assemblée plénière, décidèrent que le maître, donc aussi le valet du métier s'il était orfèvre (et en ce moment il l'était), forcé de cesser le travail pour le service du métier, avait droit au moins à un ducaton ou à 10 escalins par jour [8].

---

(1) *Ibid.*, p. 307.

(2) AVN. Registre aux comptes.

(3) AVN. Registre aux comptes.

(4) AVN.

(5) AVN.

(6) Résolution du 15 février 1737. AEN. Registre aux résolutions. — Le 27 novembre 1769 le métier accorda en outre 12 fl. par an au valet, à condition qu'il fût toujours présent à la marque des ouvrages par les doyen et maitres. Pour chaque absence on lui retranchait 2 1/2 sols. — Un nommé Charles-François-Joseph Sérome était aussi valet des chirurgiens en 1768-69.

(7) AVN. Registre aux comptes.

(8) AEN. Registre aux résolutions. — L'ancienne charte des vignerons et cotteliers (1404) disait : « Et sera tenu ly marié de donner au varlet desdits mestiers une paire de wans de cuire ». *Cartulaire*, II, p. 256. La charte de 1714 (art. 19) alloue 4 sols au valet à cette occasion.

Les maçons, le 10 mai 1769, furent convoqués pour délibérer sur le salaire qu'il convenait de donner au valet, obligé bien souvent de rendre des devoirs extraordinaires et de courir jusqu'aux confins de la banlieue. Pour éviter les gratifications extraordinaires, on statua de lui attribuer annuellement 20 écus, c'est-à-dire 56 florins, pour tous ses devoirs. Mais la résolution ne fut pas agréée en haut lieu, et au compte de 1770-71 la somme de 56 fl., inscrite de ce chef, fut rayée : le compteur devait se conformer au décret du magistrat « en payant seulement le gage sur l'ancien pied (1) ».

Les bouchers établirent pour la première fois un valet en 1673, au moins à en juger par une requête de cette année, adressée au conseil provincial : la charte est de moins en moins suivie, les maîtres trouvent donc nécessaire « pour une plus estroitte observation d'icelle, d'avoir dans leuredit mestier un valet sermenté et qui eust le loisir de veillier diligement sur lesdits contravenants (2) ».

Le valet ne faisait pas nécessairement partie du métier; ainsi chez les bouchers, le 17 septembre 1762, vingt-deux voix confirmèrent le valet dans ses fonctions, tandis que ceux qui souhaitaient « d'avoir un membre du métier pour servir en qualité de valet gratis » n'étaient que cinq. Toutefois, en 1767, on résout, « pour le bien-être du métier, que chaque membre d'icelui fera les fonctions de valet pendant un an sans gage », et un membre s'étant offert pour tel est accepté (3).

L'histoire des merciers rapporte le fait d'un valet commettant des faux. Il a donné « plusieures fausses quittances qu'il a fabriquées et dont il s'est servit pour aggréger différentes personnes audit métier et en percevoir, à son profit particulier, les sommes qui auraient dus suivre à S. M. et au susdit métier ». Le conseil provincial décréta la prise de corps du faussaire, Antoine Divoy, « pour lui être fait son procès in carcere »; mais le coupable s'était « évadé de cette ville, sans avoir rendu compte des deniers qu'il avoit perçus (1752) (4) ».

Il n'est pas étonnant que, du chef de leurs fonctions, maîtres et valet eussent à subir des injures, voire des violences. Les stipulations des chartes, nombreuses à cet égard, s'évertuent à détourner les mauvais coups par des prescriptions minutieuses et des amendes. Dire « vilonie » aux officiers de la corporation était puni chez les fèvres, les parmentiers, les brasseurs et les merciers, aux XIVe et XVe siècles, par l'amende d'un vieux gros tournois. D'après les tisserands, le valet risquait plus d'être malmené que les jurés : pour quiconque « dément ou dist villonie aux quattre jurés » l'amende est

(1) AEN.
(2) AVN.
(3) Résolution du 17 juin 1767. AVN.
(4) AEN.

de 4 vieux gros, tandis que celui qui « batra ledit varlet en son office faisant, souffissamment prowé, payera VI vies gros tournois d'amende, sans l'amende accostumée à Namur de simple meslée ou grande [1] ». Cette différence ne doit pas nous étonner : le valet était chargé de la perception des amendes, et, s'il rencontrait des débiteurs récalcitrants, il pouvait mettre la main sur un gage, « panner » un objet. Il a « tel pooir et franchise », dit une charte que les sergents de Namur « portant verges pour panneir les rebelles à paier les droitures et amendes dessus dittes »; « et ceulx, qui le pan esqueront des mains dudit varlet payera ung vies gros d'amende », ajoute une autre.

Les tanneurs laissaient la fixation de la peine à la discrétion des intéressés mêmes. « Et se aucuns disoit vilonnie aux ferteleurs, maieurs et jureurs desdis frairies en leur office faisant, que de ladit vilonnie fust amendé à l'ordonnance desdis maieurs et jureurs desdit frairies selon le cas [2] ». Les charpentiers (1433) donnaient au valet le droit d'amener à son secours les sergents de la ville : le maire ne pouvait pas les lui refuser [3].

Les chartes modernes continuent à étendre leur protection sur maîtres et valet. L'article 15 de la charte des fèvres, par exemple, commine l'amende de 6 fl. et de deux livres de cire contre le téméraire qui dirait injure aux maîtres et valet ou userait de force à leur endroit. Mais ces stipulations ne prévenaient pas tous les chocs et heurts : les confrères avaient le sang chaud, la langue déliée et le bras dégourdi.

Le 19 juillet 1616, quelques tailleurs d'habits se présentèrent chez Léonard Hacourt, vieux-maître, et demandèrent l'affiche corporative. Comme Hacourt résistait, les séditieux entrèrent « de furie » dans sa maison, et le confrère dut se cacher pour échapper aux mauvais traitements. Il s'adressa au conseil provincial demandant « chastoy et correction » pour cette « foulle insupportable [4] ». En pleine assemblée des boulangers, le

(1) Charte de 1377, *Cartulaire*, II, pp. 116 et 118. L'art. 21 de la charte de 1493 maintient cette amende. *Ibid.*, III, p. 252.

(2) Charte des tanneurs et cordonniers de 1416. *Cartulaire*, II, p. 317.

(3) Charte des charpentiers de 1433. AVN. Cfr Pièces justificatives, I. — Le *Cartulaire* (III. p. 126, n. 3) rapporte qu'un apprenti-batteur injuria les maîtres et fit semblant de les frapper. Il dut faire amende honorable et « dire, lui estant à teste nue, que ... il le avoit fait par chaleur, lui en desplaist et, se à faire l'avoit, ne le feroit pour chose qui lui devist advenir, en priant ... qu'ilz le veullent pardonner pour ceste fois ». Il fut condamné par les échevins « à une voie » de Rocamadour, rachetable au prix de 5 oboles du Rhin(1467). — Cfr des injures adressées au doyen des bouchers à Anvers. E. Poffé, *De Antwerpsche beenhouwers van de vroegste tijden tot heden*, p. 72. Anvers, 1894.

(4) AEN. — En 1734, l'art. 15 de la charte des fèvres de 1603, concernant le point dont il s'agit, fut violé par Ch.-Ph. Romedenne qui prononça « sur » la chambre « quelques propos injurieux et indécens ». Il s'en suivit un procès très coûteux, pour lequel le métier se vit forcer de contracter plusieurs emprunts. AVN.

3 janvier 1727, comparut le nommé Lahaye et, avouant avoir proféré des injures à l'égard des maîtres, dit « que c'avoit esté par emportement et sans attention, qu'il les revocquoit et en demandoit excuse aux maistres et à laditte généralité, les tenant les uns et les autres exempts des vices résultans desdits propos ». Il les avait en effet traités de gueux et de fripons [1].

Le 19 avril 1702 un charpentier fut condamné à une amende de 39 patars « pour estre appliquée à la décoration de l'image Saint-Joseph, leur patron ...., pour s'avoir entrebattu avec le viel maître jusque à là que d'estre osé de luy donner un soufflet et puis le jetté par terre [2] ».

Les jurés des fèvres, en 1723, envoyèrent leur valet « sommer » un individu « à l'amende pour avoir travaillié après l'œuvre deffendue, en mépris des articles 15, 25 et 27 de leurs chartres ». Des injures accueillirent le messager et plus tard l'insulteur eut l'impudence d'ajouter « qu'il se repentoit de ne luy avoir pas donné cinquante coup de bâtons ». Le coupable « pour y avoir tombé trois fois sur le même suject » fut condamné à 6 fl. d'amende, plus deux livres de cire; toutefois, le 16 mars, la peine fut modérée à 3 fl. [3].

Il est même arrivé que, pour sauver sa vie, le valet a dû lâcher prise. Le messager des chirurgiens, accompagné du greffier, le notaire Borge, fut envoyé en 1759 chercher à Longchamps des meubles « exécutés » en vue du paiement d'une amende pour infraction au monopole. Gaume, celui qui avait encouru l'amende, les attendait « assisté de deux autres hommes, dont l'un avoit en mains un grand couteau et l'autre un autre instrument tranchant », et « tenant à l'estomac » du valet le fusil dont lui-même était armé, il l'obligea « de relâcher lesdits effets [4] ».

Certains métiers avaient encore d'autres dignitaires : chez les maçons trois mambours avaient en mains l'administration de la chapelle; mais il n'y a pas lieu d'en parler ici : sans autorité sur les confrères, ils n'essuyaient pas leurs mauvais propos. Dans quelques corporations il y avait des rewards, c'est-à-dire des inspecteurs, dont la fonction consistait à surveiller la fabrication des produits. Boulan-

---

(1) AVN. Registre aux résolutions. — D'autres cas sont rapportés dans ce registre — En 1768 un marchand de poissons reprocha au doyen des bouchers » que les cabilliaux qu'il avoit naguère confisqués sur lui avec les maitres en office dudit métier étoient très bons, qu'ils n'étoient que quatre voleurs et qu'ils les avaient mangés au lieu de les jetter dans l'eau, en ajoutant et réitérant entre autres qu'ils les avoient f. dans leurs p. «. AVN. — Cfr AEN. Conseil provincial, Procédures nº 434, un cas analogue chez les orfèvres.

(2) AVN. Registre aux résolutions. D'autres cas y sont mentionnés.

(3) AVN. Registre aux résolutions.

(4) AVN. Registre aux résolutions.

gers, brasseurs et tanneurs connaissaient ces officiers : nous les rencontrerons plus loin dans l'exercice de leurs fonctions. Eux aussi étaient protégés contre les vilenies et les violences. Un confrère boulanger en 1715, lors d'une visite qu'ils rendirent à sa boutique, les appella « canailles » et « attrapeurs », le valet fut traité de « fripon » et d'« attrapeur ». Le coupable dut retirer ces injures et faire amende honorable [1].

Nous n'insistons pas; dans le reste de ce travail nous aurons à revenir plus d'une fois sur les fonctions des maîtres, jurés et rewards; les détails, que nous donnerons alors, achèveront le tableau, tracé ici dans ses grands traits.

---

(1) AVN. Registre aux comptes.

CHAPITRE IV.

Réglementation industrielle intérieure.

La corporation se forme « pour le profis et utilités » des confrères « et de tote ladite ville de Namur, à l'honneur de notre sire Dieu et de la glorieuse Vierge Marie [1] ».

Le but économique tient la première place; la réglementation industrielle est donc à examiner en premier lieu. Elle est triple : elle trace la ligne de conduite qu'un suppôt doit tenir à l'égard des autres adeptes, soit maîtres, soit ouvriers; elle contient, en second lieu, des prescriptions dont le but est d'assurer la bonne qualité des produits mis en vente, ou la solidité du travail exécuté, qui servent par conséquent de garantie au public; en troisième lieu, elle renferme des dispositions relatives à l'admission des produits et des travailleurs étrangers.

La réglementation intérieure seule nous occupera dans ce chapitre.

« La corporation n'a qu'un idéal, celui de la fraternité »; tous les membres d'un métier s'appellent frères, tous par leur admission dans la frairie ont acquis le droit de vivre du produit de leurs mains, leur place dans l'arène du travail : ce droit il faut le maintenir, cette place il faut la sauvegarder. « Ce qui se reconnaît immédiatement, c'est que la protection de l'homme est et demeure le principe essentiel du régime économique. On encourage le travail en vue du bien commun, et non pour fournir à quelques uns l'occasion de s'enrichir au détriment des autres; le métier est une fédération qui assure des avantages considérables, en revanche elle impose des obligations auxquelles il est interdit de se soustraire [2] ». De là toute une réglementation pour empêcher qu'un maître n'en écrase un autre ou ne le supplante auprès du public; de là les stipulations qui visent à maintenir l'égalité entre les membres et à proscrire la concurrence à outrance, caractéristique du régime économique actuel.

Plus haut nous parlions de la prospérité et du développement de Namur au XIVe siècle. Cette prospérité ne doit pas nous éblouir :

(1) Charte des charpentiers de 1433. AVN. Pièces justificatives, I.

(2) VANDERKINDERE, *Le siècle des Artevelde*, pp. 105 et sv. Bruxelles, 1879.

Namur était alors, et est restée jusqu'à la fin de l'ancien régime, une petite ville de quelques milliers d'habitants, sans grande industrie aucune, produisant seulement pour sa propre consommation et celle du plat-pays d'alentour. En vain y chercherait-on de grandes entreprises industrielles : le maître travaillait dans son atelier, soit seul, soit avec quelque garçon ou apprenti. La facilité avec laquelle l'ouvrier pouvait acquérir la condition de patron, le peu de capital requis pour l'installation de plus d'un métier, l'exercice de plus d'une profession, servait déjà, dès les temps les plus reculés, à égaliser quelque peu les conditions entre les producteurs.

Des statuts corporatifs visaient directement à ce but et rendaient la prédominance de la grande industrie impossible. Quelques métiers limitaient l'activité de leur membres : « Et qu'il ne soit nulz dudit mestier qui puisse avoir que trois mestiers ouvrans en sa maison et non autre part », dit la charte des tisserands de 1493 (1); celle des batteurs de 1466 restreignait aussi à trois, les batteries qu'un même maître pouvait exploiter, soit directement par lui-même, soit indirectement en mettant d'autres maîtres à leur tête (2); et le 7 juin 1632 interdiction fut faite aux mêmes confrères « pour tant plus repeupler lesdits métiers », d'employer, outre leurs enfants, « plus d'un serviteur travaillant et d'un apprentif (3) ». Les plombiers défendaient au maître de tenir boutique autre part que « dans sa maison de résidence (4) », et les fripiers ne permettaient pas aux leurs de demeurer sous un même toit que des parmentiers « pour éviter les fautes qui se pourroient commettre (5) »; ils interdisaient de même au maître de faire travailler par des ouvriers ou ouvrières, pour son compte, hors de sa maison, sous quelque prétexte que ce pût être.

Exception cependant doit être faite pour les confrères de la draperie. Dans les grandes villes les drapiers formaient une classe spéciale, la gilde; commerçants et chefs d'industrie à la fois, ils disposaient du capital nécessaire pour la préparation des draps, commandaient à toute une armée d'ouvriers, recevant d'eux la matière première, leur remettant l'étoffe achevée et prête pour la vente.

Namur n'a pas eu sa gilde : les drapiers y étaient trop peu nombreux, pas assez puissants pour imposer leur autorité. Leurs chartes

---

(1) Charte de 1493, art 11. *Cartulaire*, III, p. 256.

(2) Charte de 1466, art. 19. *Ibid.*, p. 132. — Cette charte (art. 8 et suivants) limitait à 4800 ou 5000 livres par an l'ouvrage que le batteur en gros ouvrages pouvait faire. Celui qui ne faisait que de petits ouvrages ne pouvait dépasser 4000 livres. Celui qui faisait des statues, chandeliers, etc. et avait sept ouvriers pouvait aller jusqu'à 8000 livres. — L'art. 21 de cette charte prescrivait le chômage pendant le temps des moissons (1 août-1 septembre).

(3) Galliot, VI, p. 196.

(4) *Ordonnances*, II, p. 333 (art. 53).

(5) *Ibid.*, III, p. 90 (art. 39 et 43).

cependant reflètent quelque peu l'organisation de la grande industrie : les suppôts pouvaient avoir en leur maison des métiers de tisseur, de foulon, de teinturier, de retordeur. Les maîtres en office de la corporation avaient autorité pour commander aux ouvriers d'aller besogner dans l'atelier d'un drapier pour un salaire raisonnable; s'ils n'obéissaient pas, défense leur était faite de travailler de leur stile jusqu'à ce qu'ils eussent donné satisfaction; le tout était sanctionné par l'amende de deux vieux gros (¹). La même charte autorisait encore les fabricants de drap à avoir des peigneuses, cardeuses et fileuses, soit chez eux, soit en ville, soit à la campagne (²). Tout prouve donc que l'organisation était capitaliste.

Mais les drapiers mis hors cause, la délimitation entre patrons et ouvriers était fort peu tranchée, leur existence avait beaucoup d'analogie et le passage d'une catégorie à l'autre se faisait aisément. Le tableau de l'enquête de 1738, donné plus haut, peut du reste servir de confirmation; en ce moment-là encore, l'industrie était organisée en petites entreprises : un maître avait tout au plus quelques ouvriers et apprentis, plusieurs même (boulangers, tonneliers, brasseurs, charrons, orfèvres) travaillaient tout seuls.

L'inégalité entre les membres d'une association professionnelle ne pouvait donc s'introduire de ce chef-là.

En vue de sauvegarder l'égalité des conditions de concurrence entre les confrères, il était défendu de débaucher l'ouvrier d'un autre maître, il était défendu de prendre à son service un compagnon fugitif. Toutes les chartes, tant anciennes que modernes, sanctionnaient ces stipulations par l'amende et la suspension de l'exercice du métier jusqu'à satisfaction de la partie lésée ou par l'exclusion définitive.

La charte des bateliers du commencement du XIVe siècle consacrait déjà cette législation. Si un « varlet », y est-il dit, « fut deffaillant de son maître à servir bien et loialment, ke nul autre maître ne le peut mettre en œvre, jusque tant qu'il aroit son maître emplit ses journées entièrement ou fait son greit, et qui le feroit il seroit à dix-wit deniers d'amende ». Que si le patron rompt l'engagement, nul autre « varlet ne le peut servir jusques tant que ly maître aroit fait raison à varlet, et ki le feroit il seroit à dix-wit deniers d'amende (³) ».

(¹) Charte de 1481, art. 15. *Cartulaire*, III, p. 208.

(²) Art. 22. *Ibid.*

(³) Charte de 1328. *Cartulaire*, II, pp. 204 et sv. — Cfr les chartes des métiers cités. — La charte de la hanse de 1480, art. 39, défend aux « tisserans et foulons, ouvriers et ouvrières, laisser leur ouvrage pour faire autre labeur, tant et si longuement qu'ils trouveront à ouvrer de leur mestier de drapperie sur peine de trois viels gros d'amende » pour chaque fois. *Cartulaire*, III, p. 218.

Parmentiers. fèvres, cordonniers, merciers, tisserands, vignerons, charpentiers, brasseurs, demandaient de même, dans leurs anciens statuts, que maîtres et compagnons se fissent mutuellement raison.

Les chartes modernes reproduisent ces sages stipulations : chez les maçons les compagnons étaient tenus d'achever l'ouvrage commencé, de finir le terme « pour lequel ils pourront avoir contractés avec leurs maîtres, ne fût que leursdits maîtres seroient en défaut de les payer »; l'ouvrier qui s'enfuyait et le patron qui le recevait, encouraient tous les deux l'amende de 12 florins (¹). Les bateliers, fidèles à leurs anciennes traditions, voulaient que l'ouvrier en brouille avec son maître ne le quittât qu'après que le différend eût été « sommairement vidé (²) ». Les menuisiers, dans le but d'éviter tout conflit, prescrivaient au patron enrôlant un garçon de s'informer auprès de son dernier maître « s'il lui doit quelque chose ou non, et ce advenant, (il lui fallait) renvoier tel serviteur en son premier lieu (³) »; et en 1786 chacun s'engagea, sous peine d'une amende de quatre florins, d'avertir les autorités corporatives le jour même, où il prendrait un ouvrier à son service (⁴).

Les potiers en 1735 prononcèrent l'exclusion de l'ouvrier infidèle : « aucun maître ne pouderat luy donner ouvrage ny mettre en œuvre ». Cette résolution n'était du reste que la remise en vigueur de l'article 6 des chartes du métier (⁵).

S'il était interdit aux adeptes d'engager l'ouvrier d'un autre, il leur était également défendu d'accaparer ses clients ou d'entreprendre l'achèvement de l'ouvrage commencé par lui. Dès 1394, les tanneurs

---

(¹) Charte de 1739, art. 40. *Ordonnances*, V, p. 283.

(²) Charte de 1734, art. 47. *Ibid.*, p. 29.

(³) Charte de 1608, art. 26. GALLIOT, VI, p. 420.

(⁴) AVN. — Cfr les chartes suivantes : Tonneliers, 1724, art. 17, Charpentiers, 1653, art. 6, Merciers, 1599, art. 5, etc. — Cfr encore la charte des fripiers de 1717, art. 24 : cet article prescrit aux apprentis et autres ouvriers de rester chez leur maître le terme convenu — Les orfèvres, le 2 octobre 1753, défendent de débaucher l'apprenti d'un autre maître sous peine de 6 florins d'amende. AEN. Registre aux résolutions.

(⁵) Charte de 1607, art. 6. GALLIOT, VI, p. 497. — Résolution de 1735. AEN. Registre aux résolutions. L'amende est de trois florins pour le maître contrevenant à la résolution. Des cas sont signalés en 1735. 1736. 1737, 1744, etc. En 1766 un ouvrier potier Ignace-Joseph Riffet a, prétend son patron, contrevenu à cette stipulation. En réalité, l'ouvrier, ayant achevé le terme convenu, a continué le travail pendant quelques semaines et pris un nouvel engagement à commencer au 1 mars. Il quitte son maître avant cette date : il se dédit donc simplement. Le métier, résolu de maintenir les chartes dans toute leur intégrité, constate le mal-fondé des prétentions du patron dans le cas présent et, de l'avis de deux avocats, ne poursuit pas l'affaire. (22 février). AEN.

statuèrent qu'un marché conclu devait être exécuté; si l'acheteur ne prenait pas le cuir acheté, défense à tout autre maître de lui vendre n'importe quoi « de l'heure que le premier vendeur l'en auroit requis ». Pour chaque contravention et chaque cuir, acheteur et vendeur étaient passibles de l'amende de quatre esterlins [1].

Les fèvres voulaient même que le confrère, avant de ferrer le cheval d'un charretier, s'informât « si le précédent maître maréchal soit contenté de sa besoigne, à peine de trois florins d'amende [2] »; et en 1750 un suppôt ayant ferré un cheval, alors que le prix du ferrage précédent n'était pas payé, encourut cette amende [3].

Une stipulation pareille se rencontre dans le projet de charte, présenté en 1723 par les brasseurs : un confrère ne livrera pas de la bière à un revendeur, avant de s'être assuré que toute la boisson, débitée par celui-ci, a été payée. L'article ne se retrouve pas dans la charte, mais les maîtres le reprennent pour ainsi dire mot par mot dans une requête de 1734. Le procureur-général estime que la demande et « contient en aparence quelque chose de bon et réellement quelque chose de bien mauvais ». Le bon est de mettre fin aux « cabales » et « détours artificieux », « le mauvais consiste en ce que les brasseurs domineroient et asserviroient impérieusement leurs revendeurs et feroient dificulté à chaque bout de champs de leur bailler quittance absolute, dans la crainte qu'ils auroient d'en être abandonez, ce

---

(1) *Cartulaire*, II, p. 210. — Les charpentiers par l'art. 10 de leur charte de 1653 (Galliot, VI, p. 309) défendent à un maître d'achever l'ouvrage commencé par un confrère. — Les bateliers sont astreints au tour de rôle. Cfr la charte de 1734, art. 12 à 16. Des poursuites sont intentées en 1786 pour non-observation de ces stipulations. AVN.

(2) Charte de 1603, art. 27. Galliot, VI, p. 370. Cfr encore l'art. 25, *ibid.*, p. 369.

(3) AVN. Registre aux résolutions. — Voici quelques détails se rapportant à la corporation des chirurgiens-barbiers. Au XVIIIe siècle on demande 2 liards à chaque client dont on « fait le poil ». En 1766 (26 mai) la généralité résout de doubler le tarif et d'exiger dorénavant 4 liards. La résolution sera portée à la connaissance des veuves tenant « boutique ouverte » pour qu'elles s'y conforment. Deux mois plus tard (28 juillet) on vote un nouveau tarif : le salaire est fixé à 1 sol. L'amende d'un florin est comminée contre celui qui exigerait moins. Sous la même amende on interdit de prêter ses soins aux clients d'un confrère. AVN. Registre aux résolutions. — Depuis 1766 le métier est en procès contre un maitre-chirurgien qui a donné ses soins au client d'un de ses confrères : une voiture a versé, des personnes ont été blessées : un chirurgien a été appelé. Mais lequel? Celui pour qui le métier emprend ou l'autre? Le conseil provincial juge en faveur de ce dernier. Le métier interjette appel. Le 19 août 1773, une transaction intervient : le métier paiera tous les frais engendrés, à condition que le maitre poursuivi paie son contingent dans ces frais, tout comme les autres membres du métier. AEN. Conseil provincial. Procédures, no 2031.

qui iroit à une espèce de tiranie ou de domination par trop servile [1] ».

Le procureur-général Ramquin remarque un article semblable dans les statuts, soumis à l'homologation impériale par les tonneliers en 1725. « Le 17, s'il est bien mit en pratique, écrit-il, est conforme à la loy divine qui deffend de faire préjudice à son prochain, soit en attentant sur ses biens, sa fortune et ses intérêts, *non bovem, non asinum et universa quæ illius sunt, etc*; mais quant à empêcher un maître tonnelier de besoigner pour quelqu'un qui n'aurat pas satisfait le premier maître, cela est de difficile exécution, quoy que, selon le proverbe, il est bien juste de payer les vieux cloux, quand on veut avoir des nouveaux [2] ». La charte ne contient pas l'article. Les charpentiers (1433) défendaient aux confrères de se nuire mutuellement : tout tort devait être redressé à peine pour le délinquant d'avoir « sa frairie forfaite [3] ».

Boulangers et bouchers ont toute une réglementation. Les premiers interdisaient d'attirer les clients, surtout les soldats, en leur prêtant des ustensiles de ménage, « comme marmittes, seaux, coqmarts, tasses, theyer, plats, assiettes, gamelles, hache, chaînes et cramats, fer à feu, épincettes, poil à feu, écumoires, cuillères à pots, lampes, saillères, étuves, chaises et autres ustensils ». Ils défendaient aussi de donner des « rawettes », c'est-à-dire d'ajouter « un petit pain blanc, miche, charbons, ou autres choses pareilles » aux achats [4].

---

(1) Projet de 1723, art. 27. AEN. — Requête de 1734 AEN. — En 1577 les brasseurs s'adressent par requête au magistrat : c'est aux cabaretiers et revendeurs à payer les gabelles sur les bières. Or, il se fait que pour s'attirer des clients, quelques brasseurs acquittent cet impôt. Ils ont donc en leur réunion » unaniment concédé et accordé que si avant qu'il y euist aulcun d'entre eulx qui atirassent aulcun revendeur de cervoise pour prendre cervoise à intention de le revendre, soubz umbre de en l'acquicte dudict revendeur paier l'impost mis sus (qui est comme dit est à la charge dudict revendeur), et que par ce moien le brasseur, aiant acoustumé vendre cervoise à tel revendeur, en fuist quicté ou deffrauldé, il paieroit pour amende la somme de XL florins aplicables la moitié à proffict de la charité des poures et l'autre moictié à proffict dudict mestier «. Un décret du magistrat du 21 mai 1577 donne force de loi à cette résolution. AVN.

(2) Projet de charte, art. 17 AR. Conseil d'État, carton 400.

(3) AVN. Cfr Pièces justificatives, I.

(4) AVN. Registre aux résolutions, 7 avril 1772. Le 12 décembre de cette année, le magistrat donne force de loi à cette décision. Cfr même registre, résolutions du 23 juin 1746, 28 juin 1746 et 16 janvier 1748. — Une pièce du 25 janvier 1748 (AEN) rapporte ce qui suite : quand on soupçonne un confrère de distribuer des » rawettes «. Les maîtres en office pour le prendre sur le fait envoient une fille acheter un petit pain. L'acheteuse demande » une rawette consistante en un pain de lard sous prétext de pauvreté, ajoutant bien souvent » n'être » que le commissionné et que ses enfants sont sans pain «. Touché de compassion le boulanger donne un morceau. Il est dénoncé, et cet homme » qui n'a donné cette miche que par forme d'aumône « est sommé à l'amende de trois florins. — La pratique était autorisée à Diest pour tout achat dépassant trois sols. Di Martinelli, *Diest in de XVIIe en XVIIIe eeuwen*, p. 374. Gand, 1897.

Les bouchers interdisaient de « tirer ou appeler » les clients de l'étal d'un confrère à peine de trois florins d'amende (1) ; le 8 avril 1736, la veuve Thiry Piron, « bourgeoise-bouchère », dut acquitter cette somme (2). Pour que quelques adeptes ne pussent accaparer tout le trafic, prohibition était faite, sous peine de confiscation, de vendre en même temps du bœuf et du porc (3). Mais ingénieux à tourner la difficulté et, tout en sauvegardant les apparences, à se soustraire aux entraves, des maîtres débitaient un jour du bœuf, un autre du porc. Le 11 mars 1751 le métier réuni se prononça contre cette pratique : on aurait le choix entre la vente de l'une ou l'autre de ces espèces, mais une fois le choix fixé, on ne pourrait se décider pour l'autre alternative que l'année révolue. Le conseil provincial approuva cette résolution par décret du 12 juillet 1751 (4).

Dans le même but de maintenir l'égalité entre tous et de prévenir l'accaparement, il n'était pas loisible aux confrères de faire des achats de bétail au marché, en ville et en la banlieue, en même temps par eux-mêmes et quelque autre, ou tout simplement par deux ou plusieurs personnes interposées. Tout au plus le permettait-on au marché après l'heure à laquelle les étrangers y étaient admis, c'est-à-dire après onze heures (5).

Les tanneurs étaient tenus de faire moudre leurs écorces aux moulins de Gravière et de Neuf-Rivage, « sinon lorsque par débordement, courteresse ou engellement des eaues ou autres empesche-

---

(1) Charte de 1728, art. 26. *Ordonnances*, IV, p. 189. — Une défense semblable se retrouve dans ce métier à Anvers (XVIe s.). Il était interdit d'aller à la rencontre des clients, de les entraîner ou de les attirer, de parler en mauvaise part de la marchandise d'autrui, d'injurier ou de ridiculiser les acheteurs. E. Poffé, *De Antwerpsche beenhouwers van de vroegste tijden tot heden*, p. 24. Anvers, 1894.

(2) AVN.

(3) Charte de 1675, art. 8. AEN. Registre aux chartes. Charte de 1728, art 9. *Ordonnances*, IV, p. 188. — L'article 10 défend au père de demeurer avec son fils, si l'un vend de la viande de bœuf, l'autre de porc. — Poursuites pour violation de ces points. Cfr AEN 1692-93, 1716, etc. — La charte de 1388 (*Cartulaire*, II, p. 166) défend la vente de bœuf et de porc « en unk jour ».

(4) AVN. Registre aux résolutions. — Le même registre relate le choix des maîtres. Le 21 mars 1752 25 se décident pour la viande de bœuf, 17 pour celle de porc, 6 sont encore indécis. Le 14 avril 1753 24 s'inscrivent dans la première catégorie, 10 dans la seconde, etc.

(5) Charte de 1728, art. 28 *Ordonnances*, IV, p. 189. — *Coutumes*, I, p. 319 (chap. VI, art. 1, dés Édits politiques de 1687). — Vers 1735 le métier demande qu'on interdise aux étrangers l'entrée du marché au bétail avant 11 heures, heure indiquée par les Édits politiques. En 1735 les confrères poursuivent pour violation de ce point Nicolas Art, marchand de bétail à Wavre. Le métier est condamné par le magistrat le 16 octobre 1736. Il interjette appel auprès du conseil provincial. AVN. — Poursuites intentées pour violation de l'article 28 des chartes : 20 juillet 1742, 7 mai 1745, 1748, etc., etc.

mens légitimes, lesdits deux moulins ne seront battans pour les accommoder par tour; auquel cas ils pouront aller moudre allieurs ce quy ne se pourat achever èsdits deux moulins, et ce à leurs fraiz particulier et sans fraude ny malengien (1640) [1] ». Chacun, comme ce texte déjà le dit, avait son tour, tour qui ne pouvait être cédé à un autre « directement, ni indirectement »; et le confrère prêtait serment sur ce point à chaque fois.

Les suppôts exigeaient aussi la loyauté dans l'achat des peaux. Dès 1572, ils prirent l'engagement, sous peine de 10 patars d'amende, de ne pas acheter des peaux des recoupeurs, de ne pas « aller attaindre aucuns cuirs à quelcque porte de ceste ville, quins des rues, hors la ville par les villaiges, ny ailheurs où que ce soit ... ne soit que lesdits cuirs soient remontrez par la ville, les portans vendre pour la première fois, que lors on les poldrat achapter moiennant

[1] AEN. Cfr Pièces justificatives, XI. — Les deux moulins en 1639 appartenaient à Guillaume de Rouveroy, l'aîné. Pour le tour Cfr l'accord du 24 juillet 1612, AVN et l'accord du 17 août 1624. AEN. — En 1624 les maîtres, » pour assopir certain différent, encomencé audit conseil (provincial), à raison du thour du molage des escorches et afin éviter despens et vivre en concorde et union par ensemble, se sont amiablement appointez comme s'ensuit. Asscavoir que tous ceulx quy auront leur thour pour mouldre leurs escorches seront obligez prester serment ès mains du maistre dudit mestier, que s'est pour eulx mesmes et qu'ilz n'ont aucune intelligence avec aultruy et ne les venderont ou cèderont directement ou indirectement à personne, à peine de vingtcincque solz d'amende pour chacun muid qu'ilz auront vendu ou cédé. Et de fait lesdits comparants, se conformants dez maintenant pour lors à ce que dessus, ont chacun en leur regard presté ledit serment entre noz mains, et sous iceluy promis d'effectuer le contenu du présent act; et quant aux absentz ou aultres, qui poront estre ci-après receu audit mestier, iceulx feront pareil serment ès mains du maistre moderne en présence de ladite généralité, le tout afin d'éviter fraude et malengien. Bien entendu que, nonobstant ce que dessus, lesdits tanneurs se porront prester l'un à l'autre jusques à la quantité de quattre muidz d'escorches sur chacun thour et non plus, sous la paine avant ditte, eulx tenans en ce pour condemnez «. Cfr le règlement de 1640. Pièces justificatives, XI. — En 1674, procès d'un meunier contre le métier : le meunier prétend que les tanneurs doivent enlever la rehausse mise sur le bief pour leur moulin, rehausse qui » est grandement intéressante au moulin joinniant à l'Estoile appartenant audit Lambillion «. Le 20 juin 1674 quelques maîtres protestent par devant notaire que ce procès ne se fait pas de leur consentement. AEN. — En 1730 les tanneurs trouvent les deux moulins insuffisants et demandent de pouvoir établir des moulins à vent. Ils paieront « une reconnoissance annuelle de dix florins pour chacque moulin qu'ils établiront «. L'octroi du 14 octobre 1730 (AEN) leur accorde l'autorisation pour trois ou quatre moulins dont » deux ou trois sur la montagne de Pied-Noirmont, contigu à la nouvelle chaussée vers Louvain «, et un autre » le plus à portée que faire se poura des tanneries et de la rivière de Meuse «. Ces moulins ne pourront moudre qu'à » meute et à deli » (fin et demi-fin) non » à gros, en préjudice des deux moulins bannaux ci-devant établis dans la ville de Namur «, si ce n'est en cas d'inondation ou de manque d'eau — D'après un document du XVIII[e] siècle, sans date, les tanneurs font tout leur possible pour échapper à la banalité et pour pouvoir aller moudre au moulin des Dames de Salzinnes.

qu'il ne soit faict par fraude, dolle ou déception au contraire ». Les cuirs ne venant pas de la banlieue, mais du pays de Liège, de Brabant « et alenthour, saulfve ladicte banlieue, se podront licitement achapter, moiennant que ce ne soit par fraude ou déception (1) ». L'article 31 de la charte de 1595 consacra cette législation en défendant d'aller « aux portes et sur les rues attendre en chemin clandestinnement les passagers portans cuirs à poil à vendre en notre dite ville (2) »; la confiscation et l'amende de six florins servaient de sanction à cet article. Et qu'il s'agissait ici de l'abus seulement, le reste de l'article nous l'apprend : « bien entendu que ceux étans dudit métier en rencontrant en leur chemin cuirs, sans les agueter frauduleusement, les pourront acheter ... pour leur provision, pourveu qu'ils n'en vendent point ». C'est aussi le sens de la déclaration faite par des tanneurs l'année suivante (3) : ils ont seulement voulu empêcher qu'on n'achète des peaux pour les revendre, « ains que les achapteurs seroient tenuz de les mectre ès mains desdits tanneurs ès tanneries pour les besoingner et tanner en payant par lesdits achapteurs les sallaires des tanneurs ». Le but de la défense, disent les tanneurs en 1600, est « d'éviter monopoles et enchérissement desdits cuyrs »; mais pour qu'elle soit vraiment pratique il faudrait désigner un lieu, pour « l'estaple ». La place Lillon, « selon l'ancienne usance » fut indiquée : on ne pourra acheter peaux, venant de la ville, banlieue ou d'ailleurs que là, après neuf heures du matin, et seulement pour les mettre en œuvre, non pour les revendre (4). En 1604, sur la protestation d'un grand nombre de maîtres, il fut décrété que l'étaple durerait seulement une heure, et qu'après ce temps les villageois pourraient aller se présenter dans les tanneries (5). L'édit dut être « republié », plus d'une fois (5 octobre 1619, 10 novembre 1635) pour mettre fin aux pratiques de ceux, qui « s'advancent d'aller achapter lesdits cuirs aux portes et par les rues (6) », et les édits politiques du 24 juillet 1653 le contiennent au moins en substance (7). Tous cependant ne l'observent pas à la lettre; les cordonniers en 1673, s'émancipent « d'achapter cuirs qui s'apportent à vendre en leurs maisons, et le

(1) AVN.
(2) Galliot, VI, p. 520.
(3) AEN et AR. Conseil Privé.
(4) AEN. Cfr Pièces justificatives. IX.
(5) AEN. Registre aux chartes des métiers, fol. 184 r° et svv.
(6) AVN. Registre aux ordonnances et publications. 1631-58.
(7) AEN « Touchant les cuirs. Les cuirs qui s'amenneront et venderont en cette ville seront estaplez et venduz au lieu dit Lillon, ordonnant à tous tanneurs et corduaniers et autres de les placer tout le loing, vers le millieu de ladite place, leur interdisant d'aprocher les maisons des bourgeois plus avant que de dix à douze pieds, sous peine, d'en cas d'achapt en autres lieux, d'escheoir en l'amende de six florins, outre la confiscation, et de quarante souls aussy d'amende, en cas d'exposition pareillement contraire ».

plus souvent en payement des souliers paravant livrez ausdits paysans »; mais procureur-général, magistrat, métier ne veulent pas de cette pratique et intentent des poursuites. Le procureur notamment fait remarquer que les cordonniers demeurent dans les rues principales, qu'ils appellent les campagnards se rendant place Lillon avec des peaux, « s'estant trouvé le lieu de l'estaple, comme il est encor à présents, si dépourveu de cette marchandise de cuirs qu'il n'apparoit poinct qu'il soit destiné à ce suject ». La place est située au centre de la ville; les étaples des autres marchandises se trouvent en des lieux bien plus éloignés, et cependant on ne s'en plaint pas (1).

Le 24 décembre 1694, le procureur-général renouvela la défense et interdit « à Jean-Pierre Derhet, peltier et à tous autres, d'acheter aucuns cuirs à poil venant du banlieu pour revendre, comme aussi de revendre en cette ville ceux qu'il pouroit avoir acheté hors banlieu, ailleurs que sur l'étaple désignée (2) ».

Les porteurs ne permettaient pas de travailler à un tarif inférieur à celui des édits politiques, comme aussi de transporter en une fois plus que la charge ordinaire, « afin que le faible puisse aussi bien gagner sa vie que le fort », et ordre était donné à tout confrère de donner part dans sa besogne au porteur qui survenait et en faisait la demande (3).

Ce droit à une part dans le travail d'un autre, ou dans un achat fait par lui, se retrouve dans mainte corporation. L'article 5 de la charte, octroyée aux fèvres en 1603, édictait l'amende de 12 florins contre celui qui refusait le partage (4). Les plombiers inscrivirent dans leurs statuts la même obligation, au moins si celui qui demandait part survenait « avant le marché arrêté »; l'amende de 25 florins punissait le premier refus, celle de 50 fl. le second, et une amende arbitraire attendait le coupable à la troisième contravention. Si l'achat dépassait dix gueuses de plomb à la fois, quiconque le désirait avait droit à une part, même après que l'affaire était conclue (5). Chez les

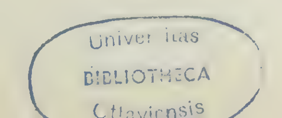
(1) En 1673, le métier délibère s'il faut faire republier l'édit de 1600 et en presser l'exécution. AEN et *Inventaire*, p. 261, 12 janvier 1673. — Les cordonniers se soucient peu de l'édit

(2) AVN. Registre aux résolutions.

(3) Charte de 1725, art. 7, 8 et 9. *Ordonnances*, III, p. 531. — En 1626, défense fut faite aux porteurs d'aller à la rencontre des barques » plus avant « que le moulin á écorces, à la rencontre des chariots, au delà des murailles. AVN. Registre.

(4) Galliot, VI, p. 365. — La charte de 1373 contient la même stipulation. Cfr *Cartulaire*, II, p. 97.

(5) Charte de 1710, art. 18 et 19. *Ordonnances*, II, p. 331. — En 1710 la veuve Bourtombourg achète toutes les gueuses de plomb; on dépose plainte contre elle. AEN. — Madame Bourtombourg, ou mieux Bourtonbourt, est la fondatrice des sœurs de la charité à Namur. Cfr sa vie par le P. Bonaventure, publiée par Wilmet. Namur, 1841 L'industrie de Bourtonbourt, continuée par sa veuve était assez considérable. Cfr même vie, pp. 8 et svv., l'aménagement de sa boutique en vue d'attirer les clients, et p. 17, le secret du plombier pour la fonte et la jonction des tuyaux de plomb.



tonneliers tout arrivage considérable « de clappes ou faix de coudrier dit vulgairement cord », cercles, « panneaux », « rollis » etc. devait être annoncé à tous les adeptes [1]. Les menuisiers avaient réglementé aussi tout au long l'arrivage du bois, et à peu près de la même façon [2].

Le boucher, achetant quelques bêtes en ville, était tenu d'en céder au prix d'achat, à peine de confiscation et de 12 florins d'amende; toutefois l'associé ne pouvait pas laisser « ravoir » ses bêtes à d'autres, mais devait en faire son profit lui-même [3]. En 1747 un boucher encourut la peine édictée pour avoir refusé à un confrère « sa parte d'un veau qu'il avoit acheté [4] ». Au dire des suppôts, un autre, en 1792, « se seroit émancipé d'acheter une grande quantité de bœufs ... sans en donner part aux autres maîtres, nonobstant les demandes réitérées ». L'inculpé répondit que les bêtes étaient destinées à l'approvisionnement de l'armée française [5].

Tout cependant n'était pas défenses et restrictions; des avantages faisaient contrepoids à ses clauses limitatives, à savoir la solidarité pour la sauvegarde des intérêts industriels ou commerciaux, pour l'amélioration des conditions de fabrication ou de vente, pour la défense d'un des membres, injustement opprimé ou attaqué. Les suppôts mettaient en pratique la devise de nos associations modernes : chacun pour tous, tous pour chacun. Nombre d'assemblées se firent dans dans ce but, nombre de requêtes furent présentées. Qu'il suffise d'en donner quelques exemples.

Les bouchers en 1757 s'assemblèrent quatre fois (4, 18, 25, 28 avril) et résolurent de s'adresser au magistrat pour que celui-ci levât la défense d'exporter les peaux de moutons, les confrères ne parvenant pas à les écouler [6].

Une ordonnance de 1580 prescrivit aux brasseurs de payer pour mouture le seizième en nature, et en outre trois patars par muid, au lieu de deux, exigés auparavant [7]. Les meuniers, en 1610, demandèrent plus, « à mesure que les vivres, chevaulx, pierres de moeules

---

(1) Charte de 1724, art. 44. *Ibid.*, III, p. 441.

(2) Charte de 1608, art. 20-24. GALLIOT, VI, pp. 418 et svv.

(3) Charte de 1728, art. 30 et 31. *Ordonnances*, IV, p. 189. Édits politiques de 1687, ch. IV, art. 4. *Coutumes*, I, p. 319.

(4) AVN.

(5) AVN. — La pratique existe aussi en France. Cfr HIPPOLYTE BLANC, *Les corporations de métiers*, p. 235. Paris, s. d.

(6) AVN. — Cfr *Cartulaire*, III, p. 87 : Lettres de maintenue données par Philippe le Bon aux religieuses de Salzinnes contre les bouchers de Namur, qui prétendaient avoir droit de pâture dans une pièce de terre de l'abbaye, 27 janvier 1463.

(7) AEN. Les brasseurs n'étaient pas astreints au ban.

et tous les harnatz travaillans renchérissoient (1) ». En 1632, nouveau conflit : les meuniers voulaient porter la somme à 6 sols (2). Chaque fois, grâce à l'attitude énergique de la corporation, les meuniers finissent par transiger, et, pour mettre fin à la dernière difficulté signalée, le tarif fut fixé à quatre sols. D'autres fois les brasseurs se réunirent pour protester contre de nouvelles gabelles sur la bière (3), pour se plaindre de l'accaparement du houblon par quelques personnes (4) ou pour demander que « l'obtenteur » de la ferme des boues, qui refuse d'enlever les cendres et immondices provenant des brasseries et par « ce refus, outre qu'il cause de très grands embaras aux remontrans, peut causer des suites fâcheuses pour le publique », soit forcé de les transporter (5).

Les fèvres présentent requête en 1734. L'empereur a édicté un placard sur les couteaux et armes à pointe. Le procureur-général l'explique de façon à défendre non seulement le port, mais encore la fabrication de ces instruments. Le 7 juin le gouvernement se prononce contre cette interprétation (6).

Les édits politiques de 1687 excluent les meuniers de la halle aux blés, à moins qu'ils n'y soient appelés par leurs clients (7). Comme les fermiers des moulins royaux se soucient fort peu de cette défense, les autres maîtres protestent (8).

---

(1) AEN.

(2) AEN.

(3) En 1711 notamment. AEN.

(4) Les brasseurs en 1687 s'adressent au conseil provincial : quelques personnes achètent tout le houblon qu'elles peuvent » retrouver tant en cette ville qu'ès environs, et cela à dessin vraysemblablement que les ayants entièrement enlevez, ils puissent les revendre à tel prix qu'ils voudront, ainsy qu'ils ont encor praticquez passé deux ans «. Cette requête est signée entre autres par le maïeur des brasseurs, celui des fèvres, le vieux maître des merciers et celui des tailleurs d'habits. Le conseil provincial ordonne une enquête le 3 octobre 1687. AEN.

(5) AVN et *Inventaire*, p. 337, 4 juin 1783.

(6) L'édit se trouve *Ordonnances*, IV, p. 545. L'interprétation se trouve AEN. Registre aux chartes des métiers, fol. 210 r° et sv.

(7) Chap. IV, art. 17. *Coutumes*, p. 315.

(8) Requête de 1757. AVN. Résolution de présenter semblable requête, 29 janvier 1770. AVN. Registre aux résolutions. — Les fermiers des moulins royaux étaient exempts des logements militaires. C'était une stipulation de leur bail. Cfr *Inventaire*, pp. 71 et 84. — En 1794, les agents du gouvernement français, ayant demandé l'énumération des moulins, les confrères écrivent dans leur registre aux résolutions (AVN) : » Il y a en cette ville les moulins des Dames-Blanches, de Sambre, de la Ruelle, du Bassin et de la Batte. A Saint-Servais les moulins des Grosses Pierres, Neuf-moulin, Jadot, Hastir-moulin et Plat-moulin. Les autres en la banlieue : les moulins de Artet, de Rille, de Vedrin, de Marche-les-Dames, du Tronquoy, de Gérondsart, de Dave et de Salzines. A trois lignes de ronde ès environs, les moulins du village de Floreffe et celui qui est dans l'abbaye les Moulins, Delvau, de Honet, les moulins à vent de Meux et de Crolen, les moulins de Longchamps, de Samson, de Gausse, de Grand-Prez, de Burnot, du Bois de Viller et d'Harten. «. — Le compte du métier 1677-78 (AVN. Re-

Le corps des potiers se plaint de l'augmentation des droits d'entrée sur les plombs, des droits établis par le prince-évêque de Liège et demande l'exemption des droits de sortie pour ses marchandises ([1]).

Nombreuses sont les suppliques des bateliers : les intérêts de la navigation étaient souvent compromis. En 1669, les confrères se plaignent de ce « qu'il y a diverses lieux du long de la rivière de Meuze où les chemins sont fort gastez, de sorte que les chevaux tirans les barcques du Roy et autres ont de la difficulté de passer, au grand intérest du publicq et des particuliers, et qu'il y a aussi des personnes qui augmentent les veines et mettent des jéez (jetées) qui empeschent le passage des barcques ([2]) ». Bien souvent les naiveurs durent revenir sur ce sujet ([3]). D'autres fois ils prétendaient faire enlever les

---

gistre aux comptes) énumère les mêmes moulins pour la ville et banlieue, exceptés celui des Grosses Pierres et le Plat-moulin Il renseigne par contre les moulins : Lambillion, de Heuvy et Drumenne. — *Inventaire*, p. 18, 27 février 1627. Rapport du procureur-général sur la négligence du magistrat dans l'observation des règlements édictés au sujet de la halle aux blés. — *Ibid.*, p. 96, 27 février 1724. Le procureur-général émet l'avis qu'il y aurait lieu de renouveler aux meuniers des moulins du domaine l'autorisation de se rendre à la halle pour chercher y des clients, mais qu'il faudrait leur interdire d'une façon expresse d'y acheter des grains pour en faire le commerce.

([1]) Requêtes du 30 août 1751, du 8 mai 1753, du 30 juin 1762. AEN.

([2]) AEN.

([3]) Voici quelques unes de ces requêtes : Le 15 décembre 1679 le procureur-général reçoit l'ordre de faire supprimer les ouvrages, établis par les riverains de la Meuse, qui entravent la navigation. *Inventaire*, p. 59. — En 1726 la généralité se réunit : à la suite » des grandes pluyes continueles et orages, qui sont survenus depuis quelques années, la rivière de Meuse se trouve en plusieurs endroits impraticable à raison desdites inondations et grande quantité de grosses pierres qui ont estez amennées dans plusieurs endroits et nomément au village de Wépion, à la Haye, à Folz, à Frapent et autres.... «. Les bateliers demandent que ceux, à qui incombe l'entretien des chemins de halage, fassent leur devoir. AEN. Conseil provincial Procédures, n° 1845. — Le 1 juin 1737, le procureur-général déclare, après inspection des lieux, que les travaux, effectués par l'abbaye de Salzinnes à l'ancienne papeterie sur la Sambre, ne constituent pas une entrave pour la navigation et que les plaintes des bateliers à ce sujet ne sont pas fondées. *Inventaire*, p. 107 — Le 4 septembre 1756, le gouvernement, sur les informations du procureur-général, ordonne au vicomte Desandrouin d'enlever tous les obstacles qui entravent la navigation sur la Sambre et de remettre l'écluse, dite trou de Charleroi, dans son état primitif. *Inventaire*, p. 128. — En 1770 le métier se plaint de l'état des chemins de hallage le long de la Sambre : ils sont » impraticables « et tels » que les bateliers risquent toujour des grands malheurs « Les endroits difficiles sont signalés tout au long avec l'indication des personnes ou communautés à qui incombe l'entretien des chemins (22 mars 1770). AEN. — En 1775 les bateliers, naviguant sur la Sambre, trouvent les chemins toujours » aussi périlieux «. Récemment un maitre a failli se noyer avec ses deux chevaux à Ham-sur-Sambre. Le métier s'adresse de rechef au procureur-général (18 décembre). AEN. — Une résolution de 23 septembre 1781 dit que les chemins » qui longent les deux rives de Meuse et Sambre ... sont tellement impraticables qu'on courre journellement le risque de faire naufrage et de voir périr ses chevaux «. Les chemins » se rétrécis-

obstacles, érigés sur les rives des cours d'eau et entravant la facilité des transports (1).

En 1750, un orage a déversé dans la Meuse « les craiaux ou massaux » provenant de la forge du nommé Renson à Wépion, en sorte « qu'on ne peut plus y passer qu'à force de chevaux, même avec des bateaux ou barcques qui sont fort peu chargés, et que, nonobstant cela, on risque encore lesdites barques et bateaux, le monde et les marchandises qui y sont (2) ».

Bon nombre de requêtes et de résolutions se rapportent à « l'achat » des eaux pour la navigation sur la Sambre (3). Ces pièces montrent qu'il y avait dix-sept écluses sur la Sambre, et que la question de l'eau nécessaire pour naviguer occassionnait des disputes, dans lesquelles le plus fort l'emportait généralement. En 1789 le conseil provincial publia une ordonnance « concernant la navigation sur la rivière de Sambre » en 15 articles (4). L'édit provoqua une protestation de la part de certains bateliers, jugeant le règlement favorable à ceux qui naviguaient sur la Sambre seule-

---

sent tous les jours par des édifices, murailles, hayes, arbres et même des plantis qu'on y pratiquent... «. Anciennement, disent les confrères, les chemins avaient 24 pieds de largeur au moins. AEN. — Le 22 mars 1770 et le 6 mai 1780 le métier a délibéré sur ces points en ses assemblées. AEN. — Le 19 mai 1785, le procureur-général est chargé d'examiner le bien fondé des réclamations des bateliers de Dinant et de Namur, demandant des réparations aux chemins de halage et l'approfondissement de la Meuse à Wépion. *Inventaire*, p. 194.

(1) Au XVIIIe siècle encore, le métier se plaint de certains ouvrages entravant la navigation à Marche-les-Dames. AEN. — En 1757, le prince d'Isenghien, seigneur de Châtelineau, veut faire un pont de pierre pour remplacer le pont en bois sur la Sambre à Châtelineau. Les bateliers demandent une voûte plus élevée que ne le comporte le plan, pour éviter » un danger imminent, surtout lorsque les eaux étoient enflées «. AEN.

(2) AEN. Conseil provincial. Procédures, nº 1845. — Les seigneurs des deux premiers États veulent obliger les bateliers à abandonner un chemin, usité de longue date, » à l'efflet de les obliger à paier la barrière « d'un nouveau chemin. Le métier fait remarquer que la barrière en question ne regarde que » le commerce de terre pour les charettes et cheveaux, mais point du tout les cheveaux qui sont emploiés nécessairement à la navigation, pour suivre et traîner les bateaux dans les occurences pressantes «. Le métier prend la défense des confrères poursuivis. Résolutions du 10 avril 1776, 19 août 1777, 5 juin 1880. AEN et AVN, Registre aux résolutions.

(3) Le procureur-général fait une enquête sur les réclamations des bateliers contre le gouverneur qui ne permettait pas le jeu régulier des écluses. 22 août 1753. *Inventaire*, p. 121. — Pièces relatives aux écluses de Charleroi et à la hauteur des eaux que doit avoir la Sambre pour éviter les inondations des prairies et ne pas nuire à la navigation : un industriel retient l'eau de façon à inonder les prés au-dessus de son écluse, et ne laisse pas passer dans le bief en aval de son écluse assez d'eau pour rendre la navigation aisée. 1755-57. AEN. — Cfr autres pièces se rapportant à l'achat des eaux. AEN et AVN, Registre aux résolutions, notamment les résolutions du 1 septembre 1777, du 20 septembre 1780, du 14 avril 1781, du 23 avril 1781, du 11 octobre 1782, etc.

(4) Cfr le règlement, Pièces justificatives, XXI.

ment, mais contraire au bien général du métier; ils proposaient un autre règlement en 28 articles, mais leurs plaintes ne furent pas écoutées (1).

Les tanneurs étaient animés de ce même esprit de solidarité pour la défense de leurs droits et la protection de leur industrie. En 1655, les maîtres se plaignirent des vols commis par les soldats de la garnison, et demandèrent, pour y mettre fin, de pouvoir « faire une porte du costé de la maison du Sr baron de Fernelmont à l'endroit du pont de bois, et l'autre à la ruelle Copau, lesquelles s'ouvriront par une personne qui sera comise de leur parte, scavoir en esté à quattre ou cincque heure matin, et se fermeront à neuf heures soir, et en hiver s'ouvriront à six ou sept heures et se fermeront à cincque ou six heures soirs, tellement qu'elles demeureront ouvertes pendant la journée pour servir au publicque ». La demande fut accordée le 12 janvier 1656, à condition de se régler pour l'ouverture et la fermeture sur la cloche-porte et de payer annuellement à la ville une maille de 16 sols (2).

Au XVIIIe siècle, à l'occasion d'une supplique présentée par les tanneurs de Mons en vue d'obtenir le renouvellement de leurs statuts, les confrères de Namur manifestèrent le désir de voir leurs anciens droits maintenus et les cuirs namurois exemptés de toute taxe à leur entrée à Mons (3).

En 1746 les mêmes confrères adressent un « mémoire à Monseigneur le baron de Lucé, intendant des provinces du Hainaut et de Namur, etc. ». Ils vantent les cuirs de Namur, puis continuent : « cette réputation cependant est peu de chose si cette manufacture n'est facilitée par quelques avantages et surtout par la liberté de commerce; mais tant s'en faut qu'elle jouisse de cette liberté qu'au contraire elle est chargée d'impositions considérables : 1° elle paye au souverain le droit de tonlieu qui consiste en dix sols brabant pour trois pièces des cuirs; 2° elle paye un autre droit pour l'entrée des cuirs dans les pays anciennement conquis par la France; 3° elle est soumise à une troisième imposition pour l'entrée des écorches; 4° elle est sujette au droit du soixantième qui se paye à l'État et qui est le même que celui de tonlieu; 5° elle est chargée aussy vers la ville du droit de gabelle ou de fertage qui consiste en six liards brabant sur chaque cuir ». Les suppliants concluent comme suit : « Soutenus des raisons déduittes dans ce mémoire, les tanneurs de Namur vous supplient, Monseigneur, de leur procurer les avantages suivants : 1° l'abolition du susdit droit de tonlieu; 2° la libre entrée de leurs cuirs dans

(1) AEN.

(2) AVN. Beaucoup de pièces du XVIIIe siècle font mention de celui qui ouvre et ferme ces portes.

(3) AEN.

les pays anciennement conquis par la France, à l'exemple de ce qui est accordé aux tanneurs de Givet; 3° la même exemption que les tanneurs de Givet à l'égard de l'entrée des escorces; 4° et finalement qu'il ne soit rien innové à l'égard de la libre entrée des cuirs dans le Brabant, Flandre, et autres endroits nouvellement conquis, ny à l'égard de la libre sortie des mêmes cuirs vers tout pays, non plus qu'à l'égard des droits établis par tarifs, pour les cuirs en poils venant d'Ostende, Bruges, Gand, Anvers, Malinnes et autres lieux voisins (1) ».

En 1747 et 1748 le métier continue les démarches : deux maîtres, envoyés à Paris cette dernière année, dressent une note assez élevée, tant pour frais de voyage et de séjour que pour des « présens et grattifications ... à gens qui étoint en situation de les favoriser ». Mais les délégués ont réussi dans leurs négociations : les cuirs pourront entrer en France « parmi l'ancienne taxe sur iceux, qui étoit de quarante sols seulement par chacques pièces de cuir ... en lieu de six livres, qu'on a exigé sur iceux depuis le dernier siège de cette ville (2) ». En 1793, le même métier sollicite la sortie du charbon de terre vers la France, et (au moins on l'espère) « les François, par réciprocité laisseront descendre en cette province les écorces, les ardoises et les charbons de bois, ce qui seroit d'un bien infini pour les finances roiales (3) ».

Voilà quelques cas choisis entre mille, pour montrer comment la corporation défendait les intérêts des siens. Plus loin, traitant du monopole nous aurons à voir avec quel soin jaloux le métier sauvegardait son droit strict ou ce qu'il croyait son droit strict : nous y rencontrerons des exemples à foison.

La solidarité entre les confrères ne s'affirmait pas seulement par ces requêtes et délibérations : elle se montrait aussi sous forme d'une certaine coopération. Des métiers, ayant besoin ou pouvant utilement faire usage d'une grande installation, l'établissaient et l'exploitaient en la mettant à la disposition des membres.

C'est ainsi que les cordiers construisirent un moulin à battre le chanvre « sur le ruisau d'Harquet entre le maquat d'Heuvy .... et le moulin des Dames blanches, appartenant à S. M. (4) ».

Les batteurs de cuivre exploitaient des derlières à Naninnes et à

---

(1) AVN.

(2) AEN.

(3) AVN. — Le gouvernement autorise pour trois mois la sortie des cuirs vers la Lorraine, 5 juillet 1636. *Inventaire*, p. 228.

(4) AEN. Le moulin fut construit vers 1785. Les tanneurs, le maître de forge Jaumenne et le propriétaire du moulin d'Heuvy protestèrent contre la construction.

Andenne (1). Sa Majesté retirait de cet octroi la somme de 100 fl. 16 sols par an. Comme en 1672 le métier était en défaut de paiement pour les années 1670 et 1671, le receveur du comté mit la main sur les puits à derle et en céda l'exploitation à P. Moniot, seigneur d'Hestroy (2).

Les potiers de terre aussi faisaient valoir les terres plastiques. De 1618 à 1620, ils furent de ce chef en dispute avec les chaudronniers; ce conflit renaquit bien souvent. Enfin le 29 novembre 1656 un arrangement intervint : moyennant finances les potiers « jouyront des derles nécessaires à la manufacture de leurs pots, ainsy qu'ils ont faict jusqu'à présent, sans qu'il pouront touscher à celles propres pour la batterie, mesme n'en pouront vendre par charées ny cloz, ny en transporter hors cette ditte ville, en préjudice de la généralité des batteurs, ausquels ce privilège appartient ». L'accord fut violé en 1668, mais la querelle se termina à l'amiable : les potiers s'engageaient à « ne tirer ou débitter aucunes sortes de derles sans au préallable avoir prins le consentement et billet dudit mestier ou du controlleur ». Ils tiendraient note exacte de la quantité de derles utilisée, et acquitteraient une reconnaissance aux chaudronniers pour les terres vendues (4). Ce fut en se fondant sur cet accord que le seigneur d'Hestroy, investi de l'administration des derlières, retirée aux chaudronniers, poursuivit, en 1680, les potiers et les voulut forcer à payer deux pattacons par an, bien que, disent les maîtres-potiers, ils « ayent tousiour usez librement des derles qui se tire en ce pays pour leur manufacture sans en rien reconnoistre au mestier des batteurs (5) ».

(1) Cfr J. Borgnet, *Cartulaire de Bouvignes*, I, p. 334 (1577). — Un compte de l'exploitation des derlières se trouve AEN (1660). — 26 mai 1648. Le métier des batteurs demande de pouvoir vendre toutes espèces de derles. Avis favorable du procureur-général sous certaines conditions. *Inventaire*, p. 29.

(2) En 1680, Moniot, » possesseur des biens et revenus du métier des batteurs à titre de purgement .... de la saisinne prinse de la parte de sa Majesté déclare « qu'il s'est arrangé avec un individu pour le tirage des derles. Le marché, conclu pour 6 ans, est prorogé pour 6 ans en 1687. AEN. — Cfr *Inventaire*, p. 59, 15 novembre 1679, et p. 64, 11 avril 1684.

(3) AEN.

(4) AEN.

(5) AEN. — Le 28 novembre 1717 le procureur-général émet l'avis qu'il y a lieu d'empêcher la sortie des terres d'Andenne servant à la fabrication des pipes et de prendre des mesures pour empêcher les fabricants hollandais de ruiner la manufacture de Namur. *Inventaire*, p. 91 — Le 5 novembre 1725 le métier conclut une convention avec un homme de Vedrin. Celui-ci s'engage à livrer » à chasque membre en particulier selon les besoings, toutes les terres de derles qui leurs serons nécessairs à leur stil et négoce, à l'advenant de 15 sols par chartées, qui devrons contenir vingt-quatre mandes «. La terre doit être » bien conditionnée, non rouge « et livrée à temps. AEN. — Vers ce temps une personne intente une action au métier : en se faisant amener » des terres pour faire des pots «, les potiers ont violé sa propriété et lui ont causé de grands dommages. La généralité répond qu'elle ne s'occupe pas de la façon dont on amène la terre. AEN.

En 1765 le métier, informé qu'on trouvait de la bonne terre à Wierde, dans des terrains appartenant au grand hôpital de Namur, demanda l'autorisation de l'extraire. Le magistrat y mit comme conditions que les confrères paieraient 6 sols par charretée et combleraient les fosses. On fit une convention avec deux voituriers : ceux-ci s'engageaient à amener, au prix de 17 1/2 sols, la « charée, qui devra contenir 45 mandes (paniers) de la grandeur au moins du stier, laquelle charée on nomme ordinairement charée et demy ». Les charretiers prenaient sur eux les frais d'exploitation et combleraient les puits (12 août 1764). L'année suivante (29 avril 1765), nouvelle convention : le prix de la charretée resta fixé à 17 1/2 sols, mais au métier à fournir le bois nécessaire à la mise en œuvre. Quoiqu'en 1769 les terres de Wierde ne fussent plus employées, les fosses étaient toujours ouvertes; le métier, menacé de poursuites, s'en prit à ses voituriers et présenta requête à leur charge (¹).

Les tanneurs s'assuraient l'eau nécessaire pour leur industrie : le Houyoux baignait les tanneries. Dès lors les confrères devaient aussi intervenir dans l'entretien et le curage du ruisseau. En vertu de l'accord du 24 juillet 1612, la moitié des frais leur incombait, l'autre moitié étant à la charge des propriétaires du moulin à écorces, situé sur le Houyoux, près du couvent des Pères Récollets. Le nettoyage se faisait annuellement vers la Pentecôte. La bonne entente ne régna pas toujours entre la frairie et le meunier, et plus d'un procès fut mu entre eux (²).

Les comptes corporatifs nous informent que, de 1656 à 1690, la dépense annuelle pour l'entretien du Houyoux a été d'une trentaine de florins (³).

En 1673, les travaux de fortifications ayant détourné partiellement le ruisseau, « ceux dudit mestier » déclarent qu'ils « sont content d'accorder quelque chose pour ravoir l'eaue sur les tanneries et moulins servans à l'usage dudit mestier ... parmy qu'il en viendra aussy suffissamment que du passé et qui soit capable à faire mouldre les moulins estans sur ledit ruisseaux à l'usage dudit mestier ». Après bien des hésitations, le montant du subside fut fixé à 400 pattacons;

(¹) AEN.

(²) AVN. — Conflit notamment en 1642 — L'accord de 1612 dit que les tanneurs devront faire moudre leurs écorces à ce moulin au prix de 3 1/2 sols le muid. En 1640, c'est 4 1/2 sols qu'ils paient. — En 1715, difficulté à propos du droit à payer : il est encore augmenté.

(³) AEN. Voici quelques chiffres. La dépense est en 1656-57 de 24 fl. pour la part du métier, en 1658-59 de 28 fl. 6 s., en 1659-60 de 29 fl. 5 s., en 1660-61 de 30 fl. 10 s., en 1661-62 de 25 fl., en 1665-66 de 33 fl. 2 s., en 1681-82 de 37 fl. 14 s., en 1682-83 de 33 fl. 1 1/2 s., en 1686-87 de 31 fl. 12 s., en 1687-88 de 31 fl. 6 1/2 s.

une vingtaine d'années plus tard, en 1697, les maîtres disaient que la dépense avait été de 900 pattacons [1].

Les drapiers drapants utilisaient aussi des installations communes. Le foulage des étoffes aux pieds, seul connu dans les anciens temps, avait été abandonné partiellement aux derniers siècles du moyen âge. A Namur, aux grands moulins de Sambre, il y avait une foulerie, mue par l'eau, dès le XVe siècle. Une sentence du receveur de Namur, du 20 septembre 1497, décida que lorsqu'un foulon ne se servait pas du moulin, mais foulait ses draps lui-même, il devait cependant payer au meunier neuf deniers artois par pièce, « réserve des draps rouges et sanguins [2] ». Cette servitude ne semble pas cependant avoir reposé sur des titres précis. En 1760 les drapiers sollicitent l'autorisation « de faire fouler leurs étoffes où bon leur semblera, selon ce qu'il leur est accordé par leurs chartres » et comme ils ont toujours pu faire; le receveur général en effet « veut les constraindre à les faire fouler à la foulerie de S. M. au moulin de Sambre ». Celle-ci du reste est insuffisante : en hiver elle est submergée par les eaux, en été le manque d'eau la force à chômer [3].

Plus d'une fois au cours de ce dernier siècle, les suppôts se plaignirent du foulon : il apprêtait mal les draps, se faisait payer cher, laissait traîner la besogne [4].

Les rames sur lesquelles les étoffes étaient tendues s'élevaient sur les remparts. Les soldats parfois s'amusaient à gâter les tissus; les fabricants durent notamment solliciter la répression de cet abus en 1703 [5]. En 1786 l'existence même des rames fut compromise : deux soldats, fatigués de la vie militaire, coupent une pièce de drap en deux suivant la longueur, nouent les bandes ainsi obtenues, les attachent à un arbre et s'évadent. Les autorités militaires pour prévenir le retour de désertions semblables voulurent faire raser les installations de la draperie, mais ils finirent par se contenter de l'engagement, pris par les fabricants, d'enlever, le plus possible, tous leurs produits à la tombée de la nuit [6].

Les avantages de cette solidarité professionnelle compensaient donc, en une certaine mesure, les inconvénients de la réglementation pro-

---

(1) AEN. Cfr *Inventaire*, p. 48, 10 avril 1673, et p. 51, 7 juin 1675. — Le 3 novembre 1676 les tanneurs s'engagent à payer une rente de 3 fl. à la recette générale pour pouvoir utiliser l'eau du Houyoux. *Ibid.*, p. 53. — Le conseil provincial accorde le 9 avril 1696 l'autorisation de lever 2 liards sur chaque cuir » pour être emploiées au refurnissement de la somme de trois cent pattacons « dépensés » au rétablissement du canal qui conduit le ruisseau de Houyoux dans la ville «. AEN.

(2) *Cartulaire*, III, pp. 268 et svv.

(3) Documents appartenant à M. Lockem.

(4) Même collection. Le métier se plaint notamment en 1729, en 1776, en 1790.

(5) Même collection.

(6) Même collection.

fessionnelle. Celle-ci du reste n'avait qu'un but : permettre à tous les confrères la lutte pour l'existence dans des conditions équitables. Pour que ces conditions fussent telles, pour que le réglementation fut vraiment efficace, il fallait encore empêcher que le confrère, âpre au gain, ne tâchât de gagner par un labeur prolongé, ce à quoi il lui était interdit d'aspirer par le développement de son entreprise. La durée du travail était réglée : elle devait maintenir l'égalité entre les adeptes d'une association et ménager les forces des ouvriers. « L'artisan n'est pas une bête de somme que l'on peut surmener à loisir [1] ».

La journée de travail se réglait d'après la durée du jour. Excepté la nuit des fêtes, la besogne chez les tisserands de laine ne pouvait commencer avant « les quattre heures du chastel de Namur [2] ». Le soir le travail cessait à la tombée de la nuit. « Encores est assavoir que chascun dele ditte frarie doient laissier œvre tantost le jour fallit, chascun jour de l'an, et tantost que li cors arat sonneit, et qui feroit le contraire, et tant de fois qu'il le feroit, il esteroit à un parsis; et après le parsis forfait, s'il estoit troveis ovrant, il seroit à un vies gros, comme dit est par deseur [3] ». Le travail à la lumière n'était cependant pas absolument interdit. Les cordonniers l'admettaient du 1er octobre au 2 février : « nulz dele ditte frairie » ne peut « ovreir à clarté nulle que dou jour », mais pendant le terme indiqué « lidis maistres et varlès poront ovreir jusques ale deraine cloke et nient plus », sous peine d'une amende de 4 vieux esterlins. Exception expresse était faite pour les « purs coreurs », qui toujours pouvaient travailler à la lumière [4]. Cette « deraine cloke » était probablement le couvre-feu, sonné à neuf heures du soir pendant toute l'année. Les édits politiques de 1687 mentionnent la cloche de neuf heures, en stipulant toutefois qu'en été la circulation sans lumière dans les rues est permise jusqu'à dix heures [5].

Les tisserands ne toléraient pas le travail entre neuf heures du soir et quatre heures du matin, à moins qu'il ne fît clair [6]; les parmentiers interdisaient d'ouvrer « à la chandeille par nuyt de feste ne le jour poursiewant » à peine d'un vieil esterlin d'amende [7].

La tâche était encore suspendue à partir du premier coup de nones les samedis et les vigiles de certains jours de fête. Voici ce que l'ancienne charte des fèvres dit de cette pratique : « Item avons ottroyeit ale dite frairie que tous chiaus de ladite frairie, ovrant de

---

(1) Vanderkindere, *o. c.*, p. 112.

(2) *Cartulaire*, III, p. 218.

(3) Charte des fèvres de 1373. *Ibid.*, II, p. 96.

(4) Charte de 1376. *Cartulaire*, II, pp. 109 et sv.

(5) A Namur le couvre-feu était sonné à 9 heures du soir. Cfr MSH, 1847, p. 94 et *Coutumes*, I, pp. 337 et sv.

(6) Charte de 1493, art. 11, *Cartulaire*, III, p. 256.

(7) Charte de 1381. *Ibid.*, II, p. 124.

martial, soient tenus de cesser et cessent de ovreir de leur mestir et de forgier tous les semedis de l'an et les chinq nuys de la Viergène Marie et le nuit de Noël et le nuyt de tous les Saints aussi, tantost en l'œvre que le premiers cope de noine sonerat ou quant li cors doudit mestier cornerat ou qui lairat (= qu'il ouirat) le corneur; et qui après che serat trouveis ovrant et forgant il seroit et payeroit d'amende un parsis, et se après que il aroit meffait le parsis, il estoit trouveis ovrant et forgant, aveuques ledit parsis il paieroit un vies gros tournois d'argent le roy d'amende, se il n'estoit ensi dont que l'ovrage qu'il feroit seroit ou fuist pour nostre dit seigneur le conte de Namur ou pour le ville de Namur », et en ce cas il aura soin d'avertir les maïeur et jurés ou bien un confrère, « mais qu'il soit dignes de fois et sens malengien (1) ». Les parmentiers, en établissant la même législation, admettaient aussi l'exception en faveur des ouvrages « de monseigneur le conte, ses frères et ses gens, le mayeur, les eschevins et le clerc de la ville de Namur (2) »

Les documents plus récents parlent peu de cette réglementation de l'horaire du travail. Les fèvres, en 1603, traduisirent le premier coup de nones par douze heures (3) et pour l'ouverture des portes donnant accès aux tanneries, le magistrat voulait qu'on se conformât aux sonneries de la cloche-porte (1655) (4). Du reste les porteurs aux sacs se réglaient aussi sur la cloche-porte pour le commencement et la fin de leur journée (5).

---

(1) Charte de 1373, *Cartulaire*, II, pp. 95 et sv

(2) Charte de 1381, *Cartulaire*, p. 124. — Les cinq nuits de la Vierge, dont parle le texte cité de la charte des fèvres, sont les veilles des fêtes de la Conception, de la Purification, de l'Annonciation, de l'Assomption et de la Nativité.

(3) Charte de 1603, art 2, Galliot, VI, p. 361.

(4) AVN.

(5) Charte de 1725, art. 10 *Ordonnances*, III, p. 531. En 1658 on punissait d'une amende de 20 s celui qui travaillait avant la cloche-porte. AVN. Registre. — Cfr Poncelet, *o. c.*, p. 41. — La cloche-porte se trouvait dans la tour Saint-Jacques. Cfr *Promenades*, p. 231. — Voici l'horaire du travail à Bruxelles au XVe siècle, d'après Henne et Wauters, *Histoire de Bruxelles*, I, p. 166. Depuis le lundi après les Rois jusqu'au premier février de 7 heures du matin à 5 heures du soir, du 1 février jusqu'au 22 février de 6 h. m. à 6 h. s., du 22 février au 18 mars 5 1/2 m. à 6 1/2 s., du 18 mars au 30 avril 5 m. à 7 s., du 1 mai au 1 septembre 4 1/2 m. à 7 s., du 1 septembre au 21 septembre 5 m. à 7 s., du 21 septembre au 13 octobre 5 1/2 m. à 6 1/2 s., du 13 octobre au 29 octobre 6 m. à 5 1/2 s., du 29 octobre au 11 novembre 7 m. à 5. s., du 11 novembre au lundi après les Rois 7 1/2 m. à 5 s. Généralement le travail était suspendu de 11 heures à 12 1/2 h. — Le travail de nuit était interdit. *Ibid.*, II, p. 573. — M. Hartmann, *o. c.*, pp. 45 et sv. donne l'horaire suivant pour le métier des maçons d'Hildesheim au moyen âge : De l'Épiphanie au 12 mars de 6 heures du matin a 5 h. du soir, du 12 mars au 1 mai de 5 m. à 6 s., du 1 mai au 1 septembre de 4 m. à 6 s. Pendant cette période il y a une heure d'interruption du travail vers midi. Du 1 septembre au 16 octobre de

L'exercice du métier à la lumière était donc l'exception. Sans doute au jugement de nos ancètres, l'ouvrage, fait dans des conditions très défectueuses d'éclairage, ne pouvait réunir les qualités et conditions que les statuts corporatifs réclamaient. La surveillance réglementaire aussi était difficile, voire impossible de nuit. Peut-être la crainte d'incendie ne fut-elle pas non plus étrangère à cette prescription; rien ne nous l'indique pour Namur, mais c'est une raison qu'à Bruxelles, savetiers et ferblantiers mirent en avant (1).

Les jours de chômage aussi étaient nombreux : les dimanches et jours de fête, en effet, toute occupation manuelle devait cesser. « Que nulz dele ditte frairie ne puist ovroir les dymenches ne les jours de fieste comandéez, et qui y seroit trouveis ovrans ou cognistroit qu'il aroit ovreit, il seroit pour chascune fois que che feroit, à quatre viez esterlins d'amende (2) ». Cette stipulation, transcrite de la charte des cordonniers de 1376, se rencontre dans presque tous les statuts corporatifs. Elle admettait cependant des atténuations. D'abord les cas de force majeure : l'ouvrage pour le comte ou pour la ville (3), puis l'ouvrage pour des passagers. Les fèvres pouvaient ferrer les chevaux des voyageurs, à condition de payer « au lumynaire mons. Saint-Eloy le moitié de l'argent qu'ils aueront doudit ouvrage et l'autre moitié leur demorat (4) ».

Aux merciers il était interdit de vendre et « stapleir ... dedens maisons ne dehors..., les dimences, le jour de Nostre-Dame, festes d'Apostles ne queilconquez autres jours solempnéez », sous peine d'amende, sauf « ce qui seroit de nécessiteit », et les gouverneurs de la corporation avaient pouvoir d'exiger le serment de ceux, qu'ils croiraient avoir contrevenu à cette stipulation (5). Les édits politiques du reste rappelaient au confrères l'obligation de la sanctification du jour du Seigneur, et le 7 décembre 1627 le procureur-général dans un écrit demanda que l'on tînt la main à l'observation des placards défendant aux gens de métier de travailler le dimanche (6).

---

5 m. à 6 s. Le samedi et la veille des jours de fête le travail cesse à 5 heures du soir. — Pour la France, M. Hippolyte Blanc (o. c., pp 246 et sv.) compte 280 jours ouvrables par an, d'une durée moyenne de 9 heures de travail effectif.

(1) Des Marez, *o. c.*, p. 243.

(2) *Cartulaire*, II, p. 109.

(3) Cfr Parmentiers, charte de 1436, Pièces justificatives II et autres chartes.

(4) Charte de 1373, *Cartulaire*, II, p. 96. — La charte de 1603, art. 2. (Galliot, VI, pp. 364 et sv.) défend l'œuvre le jour de Saint-Eloy à moins que le travail ne se fasse » pour le service de leurs Altesses ou de la république «. L'art. 3 permet de ferrer, le jour de saint Eloy, le cheval d'un » passager «.

(5) Charte de 1415, *Cartulaire*, II, p. 304.

(6) *Inventaire*, p. 20.

Les édits du 6 octobre 1687 donnent tout un chapitre (chap. I) : « touchant l'observation des dimanches et fêtes (1) ». En général, défense « de vendre et d'exposer à boutique ouverte ... aucune sorte de marchandise » ou de travailler. Il y avait naturellement des exceptions. Le registre aux ordonnances et publications donne, pour l'année 1656, ce décret concernant les barbiers : « Quant aux barbiers, on leur permect de faire le poil ès jours de dimenches ou festes à bouticles fermez jusques aux neuf heures du matin, exceptez les jours du Noël, de la grande Pasque, de l'Ascention, Pentecostes ou vénérable St Sacrament, de St Albain, l'Assomption, de Nostre-Dame et de tous les Saints, à paine de six florins d'amende pour chacune contravention (2) ».

Toujours il a dû être fait exception pour les métiers de l'alimentation, toujours il a été loisible aux bouchers et aux boulangers de vendre les premières heures du dimanche. Un édit de l'échevinage du 16 octobre 1475 constate que la coutume avait prévalu de vendre le dimanche jusqu'à une heure bien avancée, si bien que plusieurs omettaient « le sainct service divin à leur église parochialle »; ils trafiquaient « jusques à XI heures, qui estoit chose irraisonnable et contre équité », dit un autre texte. D'accord donc avec le métier, le magistrat statua que de la Saint-Remy à Pâques on ne pourrait vendre après 10 heures, de Pâques à la Saint-Remy après 8 heures « sur paine et amende d'un commant fouroy, montant six vies gros, deux estrelins pour caseune fois (3) ». La lattitude était bien grande et donna lieu à nombre de conflits entre le procureur-général et le métier.

En 1627 notamment, le procureur poursuivit les bouchers, prétendant que l'heure jusqu'à laquelle ils pouvaient vendre était 8 heures en hiver, 7 en été, et le 21 juillet 1628 ce point fut promulgué comme loi (4). L'édit politique du 22 mai 1638 fixait huit heures en été, neuf en hiver, pourvu que la porte du côté du pont de Sambre restât fermée; à leur maison les adeptes pouvaient vendre « à bouticle fermée et sans scandal ». L'édit en cette forme fut renouvelée le 1er juillet 1658, et bien souvent depuis cette date (5). Il suscita toutefois des récla-

---

(1) *Coutumes*, I, pp. 304 et sv. — L'article 8 défend le jeu en public » échassant ou autrement « de 8 à 10 h. du matin et de 2 à 3 h. de relevée. — Pour la participation des métiers aux combats sur des échasses. Cfr *Mémoires de l'Acad. roy. de Belg.*, in 4°, t. 27, pp. 44 et sv.

(2) Registre allant de 1631 à 1658. AVN. — En 1669 un batelier, qui a employé les porteurs aux sacs » pour descharger la cahotte des marchandises y estantes ... le 22 de ce mois, jour de sainte Madeleine « en contravention des Édits politiques est poursuivi. AEN

(3) AVN et *Cartulaire*, III, p. 192.

(4) AVN. Registre aux ordonnances et publications, 1606-31.

(5) AEN. — A Anvers défense de vendre de la viande le dimanche, si ce n'est du consentement du magistrat. (1455). Cfr Poffé, *o. c.*, p. 42.

mations, et comme les soldats protestants de la garnison représentèrent, en 1720, qu'ils ne pouvaient aller à leur prêche, sans trouver, à leur retour, la halle fermée, le magistrat autorisa une légère prolongation de la vente (1).

Quant aux boulangers, en 1700, l'évêque de Namur leur permit la vente du pain « à bouticle fermé, come il se praticque partout allieurs », et mit fin de cette façon aux poursuites, intentées par le seigneur-maïeur de la ville, voulant supprimer cet usage, « combien qu'il soit très nécessair pour l'utilité du publicq de vendre et débiter du pain, mesme pendant le jour des dimanche et festes, à raison de la nécessité en laquelle sont bien souvent les pauvres gens, paysans, militairs et autres passagers, qui n'ont pas le moyen d'avoir la meunée, et qui recepvoint souvent le payement de leur travaux, rendu pendant la sepmaine, èsdits jours (2) ».

En 1764 le procureur-général voulut empêcher les meuniers de ramener la farine le dimanche. Ceux-ci rejettent la faute sur les boulangers, qui achètent leur grain le samedi et veulent avoir leur farine le dimanche dans la matinée, « pour se préparer le soir dudit jour à paitrir le lundi de grand matin ». Les boulangers ripostent que la pratique incriminée est conforme à une autorisation de l'évêque de Namur, en date du 13 juin 1750 : le travail des meuniers est licite jusqu'à huit heures du matin en hiver et sept en été, excepté les jours les plus solennels; si la permission est outrepassée, la faute en retombe sur le meunier, qui moud le blé des étrangers avant celui des confrères, et sur les valets du moulin, qui perdent un temps considérable à s'amuser en ramenant la farine. Du reste, métier et procureur sont parfaitement d'accord pour désapprouver la pratique (3).

La réglementation de la durée de travail avait donc un double but : modérer la concurrence entre les producteurs, ménager les forces des artisans et ouvriers, tout en leur assurant les loisirs nécessaires pour satisfaire à leurs obligations religieuses. Les chartes ne bornaient pas à ce seul point leur sollicitude pour le bien de l'ouvrier. Si les rapports entre confrères étaient réglés, les relations de maître à ouvrier l'étaient aussi, et tant de l'un que de l'autre on réclamait la fidélité au contrat de travail.

---

(1) AVN. — Le 8 juin 1768, le magistrat ordonne aux bouchers de se conformer aux édits. AVN.

(2) AVN. — En 1715 des confrères encourent l'amende » pour avoir estallé quelque marchandises aux Dames Blanches le jour Saint-Laurent dernier, en préjudice de ce qu'est statué par les chartes «. AVN.

(3) AEN.

Comment se faisait ce contrat? D'après la charte des batteurs de 1466, l'ouvrier était tenu de se laisser engager par un maître, en convenant avec lui du salaire; une fois le marché conclu, le compagnon devait obéissance à son patron sous l'amende de 5 sols et ne pouvait le quitter avant l'expiration du terme; au cas où il se croirait lésé, le recours aux gouverneurs de la corporation lui était autorisé ([1]).

Cette fidélité aux engagements était exigée, nous l'avons déjà dit, dans tous les métiers. Les brasseurs punissaient le valet qui s'enfuyait, tout comme celui qui causait un dommage volontaire. Si le fait était prouvé par devant les maïeur et jurés du métier, le compagnon devait payer un vieux gros tournois pour chaque jour, jusqu'au moment où il aurait fait « ce qu'il deveroit à son dit maistre », et le brasseur, qui avant ce temps le mettait au travail, encourait aussi l'amende d'un vieux gros tournois par jour. Mais le compagnon avait aussi ses garanties : la même amende était comminée contre le maître, qui faillirait à ses engagements envers son valet, le cas prouvé de la même manière (charte de 1376) ([2]).

Souvent le compagnon mécontent faisait ses paquets sans prévenir son chef. Les fèvres s'assemblèrent le 24 mai 1735 : un ouvrier avait quitté son patron « sans préalablement avoir demandé congé d'iceluy ». Après avoir essayé, mais en vain, de les réconcilier, la généralité condamna le garçon aux frais de l'assemblée et à l'achèvement du terme auprès de son maître ([3]).

Chez les tanneurs les prescriptions des chartes sont quelque peu oubliées. Le 11 décembre 1749 les maîtres et généralité « assemblés et convocqués sur leure chambre ordinaire par le valet juré dudit métier, au sujet des inconvéniens qui y surviennent au sujet des garçons-tanneurs qui s'émancipent de quitter les maîtres auprès de qui ils travaillent, sans leur gré ni consentement, et au regard des maîtres qui les reçoivent à travailler chez eux, sans informer s'ils ont bien ou mal versés chez les maîtres qu'ils ont quittés, ladite généralité, pour conserver le bien-être dudit métier, at unanimement résolu qu'aucun membre de leur métier ne pourra à l'avenir donner de l'ou-

---

([1]) Charte de 1466, art. 22, 23 et 24. *Cartulaire*, III, pp. 133 et sv.

([2]) *Ibid.*, II, pp. 112 et sv.

([3]) AVN. Registre aux résolutions. — Ce registre rapporte plusieurs cas analogues. Le 12 août 1748 notamment un garçon est condamné à « servir son terme convenu ... en brave garçon et fidélité ». — Les archives de la hanse citent le cas suivant pour 1745 : un ouvrier après deux ans s'engage chez un autre maître; le premier patron s'en plaint, mais la généralité trouve que l'ouvrier en question a fini son apprentissage et a pu, par conséquent, s'engager comme il l'entendait. Documents appartenant à M. Lockem.

vrage aux ouvriers qui auront ainsy quitté leurs maîtres et en produit le certificat de sa prudhommie et de fidèles service (1) ».

Les métiers, engageant les compagnons à la tâche, exigeaient l'achèvement de la besogne entreprise. Tels les tisserands, chez qui l'ouvrier négligent encourait l'amende de trois vieux gros. Tels encore les drapiers : le foulon, d'après les statuts de 1480, ne pouvait garder le drap, qui lui avait été confié pour le lavage, au delà de huit jours ouvrables, à peine de deux vieux gros; et si après l'amende, il ne l'entreprenait pas sur le champ, il était passible de correction arbitraire. Une stipulation semblable avait trait aux autres ouvriers et ouvrières dépendant de la corporation (2).

Le point capital du contrat de travail est la rémunération. C'est là pour l'ouvrier le produit de son labeur; c'est là ce qui doit lui permettre de se procurer les choses nécessaires à sa vie à lui, à celle de sa famille; c'est en vue de cette rémunération qu'il met ses forces au service d'un chef d'entreprise.

Peu explicites sont les chartes concernant ce point.

D'après les statuts de la draperie de 1480, le salaire devait être raisonnable. La rémunération au commencement du XVe siècle avait donné lieu à un conflit entre drapiers et foulons. Dans un acte de 1403, le comte Guillaume II disait que, d'après leurs chartes, pour « la diserte de leur ouvraige », les confrères devaient se régler « selon les pris des villes des païs (et) marches voisines ». Or les foulons prétendaient « que considéreit yceulx pris des villes desdites marches voisines, asquels on se devoit raporter par le vertu desdites chartres, comme dit est, estoient mal récompensés (de) sallaires ». Le comte avait envoyé en « aucunes villes desdites marches voisines usans dodite mestier dele trappiers », les maïeur et échevins de la ville de Namur, et quelques drapiers, foulons et valets « comme autres doudit mestier dele trapperie ad chu conissans ». On s'arrêta à la fin, au tarif suivant : pour le foulage d'un long drap, blanc ou « camelin », on paierait 18 1/2 heaumes de Namur; le valet-foulon avait droit à 12 heaumes 4 1/4 wihots, le maître recevait le reste, mais devait payer au comte « le droit de son molinage (4) ». Dès 1418 ce tarif fut modifié. « Du commandement mons. le conte, par maieur et eskevins et II des drappiers et deus des follons », les foulons auront « de tous commons draps, assavoir blans et camelin, XXIIII h... dont li varlet y aient leurs remedrieze de le q(uart), scolon ce que on renmidroit as maistres : et lez dis maistres, sur le remanant, paient le deubt de

(1) AVN.
(2) Charte de 1480, art. 27 et 31, *Cartulaire*, III, pp. 201 et svv.
(3) Art. 31, *ibid.*
(4) *Ibid.*, II, pp. 234 et sv.

monseigneur à son molinage ». Pour les longs draps « en XVIIIe ou de fleur de layne » on paie dorénavant 27 h., les « varlès » en ont « leur quartier de renmidriese ale raute (à proportion) et ensi qu'ils ont de commons draps ». Cet accord devait durer douze ans à partir du 1er août 1418 (1). Le tarif suivant fut établi en 1436 : d'un commun drap, « à sceller du séel des ligiers draps XXXI heaumes, à la monnoie aujourd'hui »; les salaires varieront donc avec la monnaie; que des draps « moyens pour taindre et des aucuns boins draps et camelins mellez à coulleur, lesdis ouvriers follons en aient et prendent à l'ordonnance des maire et jurés del hansse »; mais, ajoute la pièce, les ouvriers foulons sont « tenus de payer et acquittier lesdis draps du droit du foullage, appartenant à nostre très redoubté seigneur, monseigneur le duc (2) ».

Le salaire devait être payé à temps. Les tisserands, en 1493, statuèrent que, si l'ouvrage n'était pas « rachatté » endéans les huit jours par le patron, l'ouvrier pouvait « prendre et engager laditte toile tout comme pour son salaire (3) ». Les drapiers permettaient à l'ouvrier de mettre en gages laine et drap jusqu'à concurrence de son salaire (4).

Dans d'autres métiers aussi on rencontre parfois la rémunération à la tâche. Un maître armurier, en désaccord avec son ouvrier au sujet de la rétribution de son travail, convint, le 18 avril 1742, de le payer à raison « de dix sols par chaque pièce d'arme pour la main d'œuvre d'un bois de fusil (5) ».

De telles données sont peu précises : il s'agit de la rémunération d'un travail déterminé, non du salaire qu'un ouvrier pouvait gagner en un jour. D'autres documents permettent de donner quelques chiffres. Les comptes de la ville de la seconde moitié du XIVe et de la première moitié du XVe siècle mentionnent des salaires montant jusqu'à 6 à 8 heaumes par jour pour un maître charpentier ou maçon, jusqu'à 3 pour un compagnon. Un ardoisier gagnait de 2 à 3 heaumes, un « soyeur » de planches avec son compagnon 8 heaumes (6).

---

(1) *Ibid.*, II, pp. 332 et sv., et III, p. 271, n. 1.

(2) *Ibid.*, II, p. 332, n. 2.

(3) Charte de 1493, art. 12. *Ibid.*,, III, pp. 252 et svv.

(4) Charte de 1480, art. 27. *Ibid.*, pp. 201 et svv. — Si un drap est » panné « à un ouvrier, il doit être rendu pour le montant du salaire de l'ouvrier (1483). *Coutumes,* II, p. 156.

(5) AVN. Registre aux résolutions.

(6) AVN. En 1364 Francholet le Machon et autres, travaillant au mur de Grognon, gagnent 8 heaumes par jour, deux autres gagnent 6 h. La même année d'autres gens, travaillant aux fortifications, gagnent 7 heaumes. — Les ardoisiers en 1407 gagnent 2, 2 1/2, 3 heaumes, les charpentiers 4 1/2, 5, 6 h., un maçon 6 h. et son valet 3 h. En 1400 un maître charpentier et son garçon gagnent ensemble 9 h. Les maitres, qui travaillent en 1448 à la fondation de la tour Saint-Roch, gagnent 7, 7 1/2 et 8 h. —

Ajoutons que le setier de seigle, en 1414, fut acheté par l'abbaye de Géronsart au prix de 14 h., un « porcheal » pour une couronne, le setier de « fève et favette » au prix de 11 heaumes, « le poinchon » de vin 6 florins de Hollande.

En 1430 la ville déboursa pour le muid d'épeautre 42 1/2 et 43 heaumes. Deux années auparavant, le cent d'anténiaux (poissons d'un an?) s'était vendu une couronne, le cent de carpes 6 griffons, le lot de goujons 3 heaumes (1).

Quarante ans plus tard, le prix ordinaire du muid d'épeautre était de 10 à 11 patars. Fabriqué en grand, le kilogramme de pain revenait à un demi heaume (4 à 5 centimes). Le magistrat fixa le prix à 6 centimes pour le pain noir, à sept pour le pain blanc. Mais les années normales étaient rares : le muid d'épeautre monta à 16, 18, voire 30 patars. Ajoutons encore, d'après M. Capelle, à qui nous empruntons ces derniers renseignements (2), qu'en 1470 un porc coûtait de 20 à 25 patars (7 frs.), un mouton 30 patars (9,50 frs.) une vache 5 florins (31,55 frs.), un bœuf gras 12 florins (75,72 frs.). Cent harengs se vendaient huit patars (2,52 frs.), la petite carpe 1 patar, la grande valait jusqu'à 14 patars, le brochet jusqu'à 23 (7,89 frs.). La boisson n'était pas chère non plus : la meilleure bière, la keute, coûtait 10 patars le tonneau (3,15 frs.), c'est-à-dire moins de deux centimes le litre.

Les salaires pendant cette période allaient en augmentant : le maître maçon, ardoisier, charpentier, gagnait 3 1/2 patars par jour (1,10 fr.), l'ouvrier 3 patars (0,95 frs.), l'apprenti 1 1/2 patar. Les artisans et ouvriers s'occupant d'ouvrage qualifié obtenaient plus encore : le maître batteur en cuivre 4 1/2 et 5 patars (1,42 à 1,85 frs.).

« Ces salaires sont suffisants et notablement supérieurs à nos salaires d'aujourd'hui », telle est la conclusion que M. Capelle tire des chiffres, recueillis patiemment par lui et interprétés avec sagacité.

Notre glanure dans les archives des corporations pour la période

---

Le heaume vaut 1/3 tarelare, blaffart ou double gros. » En 1421, la tarelare ou double gros de Namur était à 5 deniers de fin et de 4 sous 2 deniers de taille au marc, ou de 50 au marc. Cette pièce pesait 4 gr. 895 et contenait 2 gr. 396 de fin représentant une valeur actuelle de 0,45 centimes ... A chaque émission, le titre ou le poids de la tarelare va s'affaiblissant de plus en plus, de manière qu'en 1431, le titre est réduit à 3 deniers 18 grains et la taille à 54 au marc «. R. CHALON, *Recherches sur les monnaies des comtes de Namur. Mémoires de l'Acad. roy. de Belgique*, in 4o, t. 32. 1860.

(1) AVN. Comptes de la ville.

(2) J. CAPELLE, *La famille de Gaiffier*, ASAN, t. 26 pp. 49 et svv. Beaucoup de pages de ce mémoire sont intéressantes et instructives pour le sujet qui nous occupe. Cfr p. 47 la description d'une habitation de bourgeois au XVe siècle et p. 53, celle du logement d'un ouvrier.

moderne n'est pas riche non plus en chiffres précis. Un garçon-drapier, en 1676, loua ses services au prix de 9 florins par an et de deux aunes d'étoffe; mais s'agit-il d'un ouvrier ou d'un apprenti [1]? La journée d'un maître au XVIII[e] siècle se payait 16 sols, parfois 18. Les manœuvres gagnaient de 8 à 10 sols, les compagnons de 10 à 12. Ces chiffres ne sont pas constants au moins pour les compagnons : l'habileté professionnelle intervenait probablement comme facteur dans la rémunération.

Chez les maçons, en 1718, un ouvrier prétendit avoir droit au salaire de seize sols, son patron n'entendait lui en donner que 14; la généralité trancha la différence et fixa le salaire à 15 sols par jour [2].

Vers 1750, les garçons-menuisiers sont mécontents de leur rétribution : ils ne gagnent que 3 plaquettes par jour, somme insuffisante pour subsister, et demandent 2 escalins (14 sols), comme les garçons-menuisiers de Bruxelles; ce sera encore inférieur à ce que reçoit l'ouvrier charpentier, payé à raison de 15 sols [3].

Concernant le prix des vivres durant cette période, citons quelques chiffres qui se rapportent aux années 1636 et suivantes. Le quartier de mouton se payait 9 fl., le quartier d'agneau 18 et 20 sols, la livre de gigot de mouton 5 et 6 1/2 sols, la viande de bœuf 5 sols la livre, le quartier de veau 4 1/2 florins, deux longes de veau se vendaient 52 sols, deux pots de vin et quatre pains blancs 32 sols. Le prix du pot de vin était de 14 et 15 sols, celui de la livre de beurre de 5 sols [4].

Au XVIII[e] siècle, en 1723, les bateliers calculaient la nourriture d'un homme à un escalin, soit sept sols par jour [5].

---

(1) AVN.

(2) AVN. Registre aux résolutions.

(3) AVN. — En 1784 Pierre-Joseph Lucas engage son fils comme garçon-boucher pour le salaire de 50 fl. par an. Le garçon gagne autant en 1785 et 1786. AVN. Voici des salaires précis :

Gagnent 16 sols : un ardoisier en 1728 et 1756.
un maçon en 1736 et en 1767.
un charpentier en 1793.
un tailleur de pierre en 1790.
18 sols : un maçon en 1790.

Un ouvrier-maçon gagne 12 s. en 1736, un autre 12 s. en 1790. Un ardoisier gagne 12 s. en 1714. Un manœuvre chez les maçons gagne 8 s. en 1746, 10 s. en 1767. Les ouvriers, employés vers la fin du XVII[e] siècle au nettoyage du Houyoux, gagnent de 8 à 12 sols. — A Dixmude les maçons, charpentiers et couvreurs gagnent 20 sols par jour : ils demandent plus (1781). Il y en a qui travaillent pour 15 sols, mais c'est « par un pur abus ». AR. Conseil Privé, carton 420.

(4) AEN. Bouchers. — En 1645 un bœuf fut acheté au prix de 30 patacons. AVN. Cfr une évaluation de bétail à Anvers. Poffe, *o. c.*, pp. 77 et sv.

(5) AEN. — Hippolyte Blanc (*o. c.*, pp. 407 et sv.) donne, d'après Aug. Thierry, *Recueil des monuments inédits pour l'histoire du Tiers-État*, IV, 524, le budget d'un ouvrier-tisseur d'Abbeville, en 1764.

M. Briavoinne, dans un mémoire de l'Académie, donne des chiffres pour ce même siècle et les interprète. Il conclut : « En résumé l'industrie a réalisé de grands miracles, nous avons amélioré nos institutions politiques et commerciales, mais en comparant les deux époques, peut-on dire avec certitude que la somme de bien-être, afférente à chaque individu, soit augmentée et que la société en masse ait fait des progrès dans les voies qui conduisent le plus sûrement au bonheur [5] »?

---

[5] Briavoinne, *o. c.*, p. 213. — Cfr *Ibid.*, pp. 212 et sv.

CHAPITRE V.

Producteur et consommateur.

L'utilité publique est un des motifs le plus fréquemment allégués dans les demandes de chartes, et un des considérants indiqué, au moins en quelques mots, dans le préambule de presque toutes (¹). Voyons donc comment et en quoi l'intérêt, l'utilité du public étaient sauvegardés.

Tout d'abord l'artisan avait fait ses preuves : les dernières chartes fixaient strictement les conditions d'apprentissage et de capacité, les premières demandaient tout au moins qu'il fût suffisant, « idoine », capable d'exercer le métier et de lui faire honneur.

L'exercice même du stile était l'objet de multiples et minutieuses prescriptions.

La première charte de la hanse ne nous est pas parvenue. Sans doute, nous y aurions retrouvé les règles sages, qui avaient fait, et faisaient encore au XIVe siècle, la réputation de la draperie flamande.

Les draps de Namur aussi jouissaient d'une certaine renommée. Lorsque les gens de Baudoin V de Hainaut, en 1188, livrèrent la ville au pillage, ils la dépouillèrent, au dire du chroniqueur Gislebert, « pannis novis, scilicet brunetis, viridibus, et telis » ; ces toiles, ces draps, cités parmi les dépouilles opimes, prouvent que le travail du lin et de la laine, dès lors, était exercé avec succès à Namur (²).

Du reste, dès la fin du XIIIe siècle, on cite l'endroit « ubi veteres panni venduntur » et la neuve-halle aux draps (³).

(¹) Les statuts des armuriers de Paris de 1296 débutent par ces mots : » C'est ce que li armeurier de Paris ont ordené et acordé pour le profit de leur mestier et pour eschiver les fraudes et mauvestiés, qui au dit mestier estoeint faites «. L. Gautier, *Études et tableaux historiques*, p. 173, Lille, s. d. — Cfr Hippolyte Blanc, *o. c.*, pp 236 et svv.

(²) Gislebert, *Chronique*, éd. Vanderkindere, § 143, pp. 219 et sv.

(³) *Le polyptique de l'abbaye de Villers* (1272) (*Analectes pour servir à l'histoire ecclésiastique de la Belgique*, t. 32 (1906), p. 426) cite le cens suivant perçu à Namur : » Jacobus li Scoihiers pro domistadio, quod tenet ubi veteres panni venduntur, 12 d. in Nativitate «. La » neuve-halle « aux draps est citée en 1294 *Cartulaire*, I, p. XLIII. — Les étaux de cette halle étaient transmis comme propriété immobilière, tout comme ceux de la halle à la viande. Cfr un transport *Cartulaire*, III, p. 82 (1458). — En 1316 (20 mars) le receveur du comté remit en accense à Jean d'Albert la pierre à aiguiser, placée dans le moulin à fouler le drap, au grand moulin de Sambre. *Cartulaire*, I, p. 174 — Le moulin à fouler, d'après l'estimation faite en 1294 par ordre de Philippe le Bel, rapportait au comte 35 livres par an (*Ibid.*, I, p. 127).

Un témoignage élogieux pour la draperie namuroise se rencontre dans le préambule de la charte de 1480. Les maîtres du métier de la hanse, y est-il dit, ont exposé à leur souverain « comment icelle nostre ville par cy devant avoit principalement esté fondée sur le fait de la marchandise et ouvrages de laditte drapperie, dont lesdits bourgeois, mannans et la pluspart desdits habitans se souloient entretenir ». En ce moment, continuent les confrères, la draperie est en pleine décadence, et « très grandement amerye et diminuée ». Pour la relever quelque peu, et remédier à la situation déplorable « lesdits exposant, appellez à ce avec plusieurs et en grand nombre de bonnes gens de nostre ditte ville de Namur, eux cognoissans au fait de laditte marchandise, avoint et ont avisé ensemble plusieurs points et articles, selon et ensuivant certaines ordonnances, autrefois faites par feu de très noble mémoire, nos prédécesseurs, que Dieu absolve [2] ».

Longueur et largeur des draps, espèces que l'on pouvait tisser, visites des draps après les opérations successives du tissage, du foulage, etc., scellage des draps, tout était prévu, tout était l'objet d'une réglementation détaillée, et les maïeur et jurés de la corporation prêtaient serment de bien faire observer ces prescriptions. A cet effet, ils visitaient les étoffes, faisaient le tour des ateliers pour s'enquérir si les matières mises en œuvre et les outils employés étaient bons, si les poids et mesures correspondaient à l'étalon légal; et on tenait tant à l'observation de ces articles que dans le *Répertoire de 1483*, on trouve parmi « les cas pour lesquelx on puelt rompre maison » : « Premiers pour hansse de drapperie », cas que l'ancienne coutume de Namur admettait aussi [3]. En 1547 un acheteur s'étant plaint d'avoir été trompé sur la qualité du drap mis en vente,

[1] *Cartulaire*, III, pp. 201 et svv. — La stipulation prescrivant le contrôle des poids et mesures n'était pas inutile. A une époque postérieure les contraventions furent fréquentes : dans leur visite du 4 avril 1675 les maîtres en offices découvrirent 3 aunes trop courtes, le 31 mars 1676, 2, etc. Documents appartenant à M. Lockem.

[3] *Coutumes*, II, p. 343 et *Coutumes*, I, p. 427. — Le répertoire de 1440 (*Coutumes*, II, p. 108) ne cite pas ce cas, ni le répertoire de 1483 (*ibid.*, p. 279) au numéro 196. — L'article 35 de la charte de 1480 (*Cartulaire*, III, pp. 216 et sv.) réglait l'importation du drap étranger : elle ne pouvait se faire si les draps étaient » contrefais ou de faulse tinture «. — L'article 36 voulait empêcher l'accaparement : les draps ne pouvaient être vendus en gros, à moins qu'ils n'eussent été étalés un samedi à la halle » du matin jusqu'à dix heures sonnées «. Pour en garantir la provenance, et par là la bonne qualité, chaque drap devait avoir » une enseigne, pour laquelle soit payé à nostre prouffit un tournoy; et quiconque sera trouvé avoir fait le contraire eschera en l'amende d'un command fouroy, selon l'usage de ladite hance «. — Chaque maître devait en outre tisser sa marque dans la lisière des étoffes qu'il fabriquait. La liste de ces marques pour 1699 contient neuf noms. Documents appartenant à M. Lockem.

[3] AEN.

un grand procès surgit et le conseil provincial ordonna une large enquête pour établir les responsabilités ([1]). Cependant l'ancienne draperie déclinait; au XVI[e] siècle on n'entend que des plaintes. « Les drappe de cest ville » se vendaient ci-devant, lisons-nous dans une pièce écrite vers 1540, « à Francquefort, par se qu'il estoient si bien estoffé... et c'estoit sy léalle marchandisse que ung checun en requéroit en aver ». Mais pareilles marchandises ne trouvent plus d'acheteurs.

Les doyen et jurés, interrogés sur les causes de la décadence drapière, disent « que les drapz que l'on faisoit estoient trop fort en lannez », et font un essai d'une étoffe plus légère; « tellement que quant mesdits seigneurs ont veuz et visité lesdits drapz les ont trouvé de telle sorte qu'ilz ont accordé et consenty ausdits drappiers de là en avant drapper en icelle lainnes... pourveu toutes fois que les vielles lainnes demeureroient en leurs premier estat, adfin que ceulx (qui) vouldroient drapper en icelle faire le pouroient ([1]) ». Quelques années plus tard, en 1555, Charles-Quint autorisa les drapiers à fabriquer pendant deux ans des étoffes pour doublure avec mille fils à la trame ([2]).

Drapiers vieux système et drapiers nouveau système vivaient donc côte-à-côte dans une même frairie. Souvent ils se disputèrent, les vieux reprochant aux jeunes de faire dépérir le métier, etc., jusqu'à ce que la charte de 1673 réglât les deux industries : la vieille draperie continuait les pratiques d'antan, la draperie nouvelle recevait aussi une réglementation détaillée ([3]). La décadence n'en fut pas arrêtée. En 1611, on avait promis aux vingt premiers drapiers, bourgeois ou étrangers, qui se feraient inscrire pour la manufacture des étoffes, l'exemption des charges militaires et d'autres prérogatives ([4]). Cet octroi fut mainte

([1]) AEN. Cfr H. Pirenne, *Une crise industrielle au XVI[e] siècle. La draperie urbaine et la « nouvelle draperie » en Flandre*, dans le *Bull. de l'Acad. roy. de Belgique*, Classe des lettres, 1905, pp. 489 et svv.

([2]) *Cartulaire*, III, pp. 374 et svv.

([3]) Charte de 1675, art. 13 à 22 et art. 36 à 41. Galliot, VI, pp. 390 et svv. — Cette charte de 1675 fut demandée pour avoir augmentation des droits d'entrée et pour fixer les régles de la fabrication de diverses étoffes, inconnues à l'époque de la rédaction de la charte primitive *Inventaire* (10 janvier 1675), p. 263, et préambule de la charte. — En 1679 les drapiers voulurent modifier leur charte. *Inventaire*, p. 263 (27 janvier 1679).

([4]) « Du 1[er] juillet 1611. Que les drappiers, tisserans, foulons et teinturiers, et autres qui s'emploient par eux ou par autruy en cette ville ou ès faubourgs à faire par an certaine quantité de draps, carsées, rasettes, estamettes, bayes ou autres sortes de draperie, faites de filets de laine, auront leurs personnes et leurs maisons exemptes de guet, garde, logement des soldats, tailles, contributions, aides, gabelles de vin et cervoise, ensemble de toutes charges, dont ceux qui sont ou qui seront en office de magistrat sont et seront exempts. De laquelle exemption jouiront ceux qui premiers déclareront à Messieurs du magistrat avoir intention de ce faire, soient-ils bourgeois de cette ville ou étranger qui voudroient venir résider en icelle ou èsdits faubourgs, et ce jusqu'au

fois confirmé et expliqué pour mettre fin à des difficultés, notamment en 1649 et en 1686 (1). En 1760, les drapiers drapants, au nombre de sept, supplient « S. M. de déclarer que les étoffes, qu'ils envoient en la ville de Liège pour être teintes en bleues et en verdes, ne sont sujettes au droits d'entrée quand elles retournent en ville (2) ». Et l'ordonnance de 1768, promettant des exemptions et privilèges, montre que les fabricants d'étoffes ne s'étaient pas relevés de leur chute, malgré les avantages leur faits (3).

Depuis longtemps du reste, la marchandise étrangère était admise, pourvu qu'elle fût introduite par des marchands d'étoffes, faisant partie de la hanse, qu'elle fût de bonne qualité, et trouvée telle par les maïeurs et jurés du métier, en présence desquels les ballots et tonneaux d'étoffes devaient être ouverts. La valeur, d'après l'édit du magistrat du 20 février 1573, en devait être supérieure à 30 sols l'aune; il se percevait de plus un droit de gabelle de 12 s. par drap, de 1 1/2 s. par « carsée » d'Angleterre de 17 aunes, de 2 s. par « carsée » de 23 à 24 aunes; la « carsée » de Liège, mesurant 44 ou 45 aunes ou plus, payait 3 sols (4). En 1599 le procureur-général poursuivit un confrère pour importation de drap de mauvaise qualité qu'il avait fait mettre en œuvre par une couturière (5).

Au XVIIe siècle l'importation pour la vente en détail était permise à tous, pourvu que les tissus fussent « dépactez et exposez en montre et ce afin d'être visités »; s'ils étaient reconnus « bons et suffisans », on les scellait du sceau de la draperie (6).

---

nombre de vingt et non plus. Entre lesquels les trois de la ville et trois étrangers qui premièrement feront advertance de leurditte intention pourront faire fouler leurs draps en la foulerie, que l'on entend de la part d'icelle ville faire en laditte ville, le terme de vingt ans. Après le trépas desdits drapiers, tisserans, foulons, teinturiers et autres, comprins au nombre susdit, leurs veuves et leurs héritiers respectivement, si longtems qu'ils continueront ledit ouvrage, jouiront de semblable exemption et privilège. Pour plus grande asseurance que lesdits privilèges seront maintenus inviolablement, les seigneurs du magistrat, à chaque fois qu'ils seront renouvellez, jureront qu'ils les feront observer sans y contravenir ni souffrir y estre contravenu directement ou indirectement. Et pour corroboration de tout ce, mesdits seigneurs feront délivrer auxdits exempts lettres patentes d'octroy et d'agréation de leurs Altesses Sérénissimes ». AEN et AVN. Le grand Conseil de Malines rendit une sentence confirmant ces exemptions, le 16 octobre 1638, AVN. Autre jugement en appel en faveur d'un drapier, le 23 juin 1690. AVN.

(1) AVN. Cfr Pièces justificatives, XII.

(2) Documents appertenant à M. Lockem.

(3) *Ordonnances,* IX, p. 454. — Pour le tissage de la toile Cfr A. Julin, *o. c.*, p. 65.

(4) AVN. Registre aux ordonnances et publications, 1571-1577.

(5) AEN.

(6) Charte de 1675. Galliot, VI, p. 407, art. 60 et 61. — Beaucoup de poursuites furent intentées pour dépaquetage d'étoffes sans visite préalable des maîtres en office (1675, 1676, etc.) Des maîtres refusèrent même de prêter serment sur ce point à leur admission. Documents appartenant à M. Lockem.

Les professions de mercier et de tailleur seules étaient incompatibles avec celle de drapier; toute vente d'étoffes était interdite au parmentier; le mercier licitement débitait « carsées, chaussures et draps de deux stains », mais pas d'autres étoffes de laine; par contre, les drapiers ne pouvaient vendre « aucuns draps de soye ou autre mèrcheryes [1] ».

Nous aurons à revenir sur ce point dans le chapitre suivant en considérant les confrères drapiers placés en face de la concurrence étrangère. Ici, nous n'avons qu'à constater les garanties, données au public, de la bonté des étoffes mises en vente, grâce au « rewardage », et de leur juste prix, assuré par l'introduction de tissus étrangers.

La réglementation industrielle des autres métiers n'était pas inférieure à celle de la draperie.

La charte des batteurs, en 1466, attribuait aux gouverneurs le jugement des « fourfaiz et mesuz », commis en l'exercice du métier [2]. L'octroi de 1589 garantissait la bonne qualité des ouvrages en laiton par la marque. « Item chacun maître sera tenu marquer son ouvrage d'une sienne marque ordinaire, connoissable, dont il mettra la semblable ès mains de notre receveur-général de Namur, laquelle ne pourra changer; et outre ce, la faire marquer de notre marque qui sera ordonné, pour par ce moïen assurer les marchands acheteurs de la bonté de l'ouvrage [3] ».

Les plombiers aussi étaient soumis à une étroite surveillance : le chapitre XII des Édits Politiques de 1687, renouvellement d'un règlement de l'an 1609, publié mainte fois depuis, les concernait. Trois marques différentes indiquaient trois espèces d'étain : l'étain fin, l'étain « tiercy » et l'étain « clair ». Les ouvrages étaient visités par le maïeur de Namur ou son délégué. Les amendes pour mauvais ouvrage s'échelonnaient comme suit : 20 fl. pour la première fois, 40 pour la seconde, 80 pour la troisième, outre la suspension pour

---

(1) Cfr un jugement du magistrat du 9 août 1574 en défaveur des merciers voulant vendre des étoffes. Documents appartenant à M. Lockem. En 1739, le métier intenta des poursuites à un tailleur nommé Jacquet, qui vendait des étoffes. Le tailleur se déclara prêt à acquérir le métier des drapiers. Les drapiers ne voulurent pas le recevoir : il ne pourrait prêter le serment d'usage. Le Conseil provincial jugea en faveur du parmentier : les drapiers interjetèrent appel. Un cas semblable avait été jugé en 1673 en faveur du métier. Même collection — Du 12 janvier 1500 est un édit de l'échevinage défendant aux parmentiers de vendre des draps » faits et ouvrés hors de cette dite ville et franchise « ou de vendre » publiquement ne secrettement leurs denrées, si elles ne sont faites et ouvrées par leurs estaus ou dedans leurs ouvroirs «. L'amende comminée était d'un demi-florin de Hollande, outre la confiscation du drap. *Cartulaire*, III, p. 277.

(2) *Cartulaire*, III, p. 127.

(3) Galliot, VI, p. 181. Cfr Édit de 1632, *ibid.*, p. 195.

trois ans de l'exercice du métier, et chaque fois l'ouvrage indûment fait était confisqué [1]. Outre cette marque commune à tout ouvrage en étain, le maître apposait sur chaque pièce qu'il fabriquait sa marque personnelle et en assumait ainsi la responsabilité. Ces marques individuelles étaient imprimées dans une plaque d'étain, déposée dans le coffre du métier, et servaient de moyen de contrôle, au cas où l'attribution d'un travail pourrait être douteuse. A la mort du maître sa marque était brisée [2].

Marquées encore étaient les œuvres des fèvres. La charte de 1373 stipulait quelle quantité minima « d'achier commourneit » devait entrer dans les « fachilles ». Ces pièces étaient montrées aux maïeur et jurés, et revêtues de la marque particulière du maître. La contrefaçon entraînait à cette époque l'amende d'un vieux gros pour chaque marque indûment opposée [3]. N'empêche qu'en 1637 un maître, Nicolas Rouffe dit Flaminol, contre le prescrit de l'article 25 de la charte de 1603, reproduisant l'ancienne stipulation, se servit d'une marque, imitée de celle de Jean Sion, et l'imprimât sur des canons de mousquets et d'arquebuses. Les maîtres, ayant entendu l'aveu de Flaminol lui-même, « l'ont trassé dudict mestier » et condamné à « donner pour réparation une image de cruxifix de la valleur de dix patacons pour estre mis en la chambre dudict mestier », outre la confiscation « de douxes musquettes, ou seron apposées ladicte marque falsifier ». Sur les « remonstrations » du coupable, on décida de se contenter de trois « musquette, en lieu de douxes confisquées [4] ».

Le compte de 1728-1729 mentionne une amende 3 florins « pour une paire de ciseaux qui n'estoint pas marqué [5] ». Dans l'intérêt du public la fabrication des clefs et crochets était minutieusement surveillée. Il y avait défense, d'après la charte de 1603, de faire une clef d'après une empreinte [6], et une ordonnance du 24 février 1775 comminait l'amende de 50 florins contre les possesseurs de crochets et fausses clefs. Les forgerons faisaient exception; mais le trousseau

---

(1) *Coutumes*, I, p. 326. Cfr la charte de 1710, art. 38-41. *Ordonnances*, II, pp. 332 et sv.

(2) Même charte, art. 34 et 35, *ibid.* — L'article 45 dit qu'un maître ne peut acheter » aucun métal concernant leur dit métier que de personnes leur bien connues «.

(3) *Cartulaire*, II, pp. 99 et sv. — Cfr charte de 1603, art. 25. Galliot, VI, p. 369.

(4) AVN. Registre.

(5) AEN. Conseil provincial. Procédures, n° 149. — En 1760 un coutelier, Jean-Nicolas Genot, s'établit à Lille et se fit recevoir au corps des couteliers-serruriers et taillandiers de cette ville. Pour séduire le public, qui préférait les couteaux namurois à tous autres, il apposait sur ses ouvrages le nom de *Namur*. La corporation lui suscita un procès et demanda à celle de Namur de se joindre à elle pour les poursuites ultérieures. AVN.

(6) Charte de 1603, art. 23. Galliot, VI, p. 369.

du confrère trépassé devait être remis, dans les 24 heures suivant le décès, aux maïeur et maîtres, et ceux-ci l'enfermaient dans le coffre du métier (1).

Cordonniers et tanneurs avaient aussi leurs ouvrages rewardés. La charte des cordonniers de 1376, quoique très sobre en recommandations concernant l'exercice même du métier, permettait cependant aux maîtres et valet d'entrer dans la maison des confrères, sans que ceux-ci puissent s'y opposer, « soit qu'il volhent ens entreir pour enquière et eauz infourmier des dittes amendes et fourfais ou pour d'icelles panneir ». Journellement ils pouvaient faire le tour des ateliers et imposer aux confrères l'expurgation par serment de s'être conformés en tout point aux ordonnances; le refus de jurer entraînait l'amende de quatre vieux esterlins. Les tanneurs, dès l'origine, eurent des ferteleurs ou rewards pour l'examen des ouvrages : le cuir mal préparé devait subir de nouveau les opérations du tannage; le cuir importé aussi était soumis à la visite des ferteleurs (3).

La charte de 1416, consacrant la réunion des métiers des tanneurs et des cordonniers, promulgua derechef les articles analysés ci-dessus, et entra, pour certains points, en plus de détails. Les cordonniers par exemple ne pouvaient faire des souliers « de mouton noirchis petits ne grans ... et s'ilz le fasoient celluy ouvraige deveroit estre ars, comme faulx ouvraiges, et seroit celluy qui fait l'auroit pour chascun pièce à IIII vies esterlins d'amende », à moins qu'il ne s'agît d'ouvrage fait sur commande. Dans le même sens, cette charte confisquait pour les brûler le cuir et les souliers, mis en vente le samedi à la halle et trouvés « autres que bons (et bien) noirchis ». Quant à la tannerie, la charte laissait subsister les deux ferteleurs, élus annuellement par les deux maïeurs et six jurés; l'un des rewards devait être tanneur, l'autre cordonnier; tous les deux prêtaient serment entre les mains des maïeur et échevins de la ville. Leurs fonctions consistaient à faire la visite des ouvrages, à indiquer le cuir qui devait être remis dans la cuve, à rejeter les chaussures ne répondant pas aux exigences des statuts (4).

La charte de 1595 reproduit cette législation (5). Les cuirs trouvés bons étaient, d'après une déclaration du magistrat en 1737, marqués de l'empreinte d'un lion, les autres de l'empreinte de l'ancre. Les

(1) Ordonnance imprimée.

(2) *Cartulaire*, II, pp. 108 et svv.

(3) *Ibid.*, pp. 208 et svv.

(4) *Ibid.*, pp. 310 et svv.

(5) Galliot, VI, pp. 513 et svv. Cfr spécialement les articles 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 14, 17, 19.

cuirs portant la première marque pouvaient être expédiés par tous les Pays-Bas [1].

La charte des menuisiers autorisait aussi les chefs à visiter les confrères et soumettait le bois employé à leur examen [2]; celle des tonneliers ordonnait, en outre, aux suppôts de reprendre les ouvrages mal conditionnés et d'en restituer le prix aux acheteurs; « et tels ouvrages seront publiquement subhastés au profit dudit métier, et outre ce, le defraudateur encourra une amende de trois florins [3] ».

Le procureur-général de son côté, en 1705, fit interdire aux cordiers de fabriquer des cordes avec des étoupes de lin [4].

En vue de sauvegarder la loyauté du trafic, le métier servait parfois d'intermédiaire entre acheteurs et vendeurs. L'article 21 de la charte des charpentiers et ardoisiers de 1653 prescrivait la visite des ardoises, et ce pour obvier à « plusieurs fraudes et abus », les marchands donnant « le plus souvent ... autant des mauvaises que des bonnes ». La charte précédemment octroyée demandait déjà cette visite, mais, ajoutait le même article 21, la prescription avait été fort peu observée. Les articles 23 et 25 réglaient le comptage, qui devait se faire par des personnes sermentées, prises parmi les confrères [5].

En 1757 et 1758 des marchands s'opposèrent à l'examen des ardoises et voulurent obliger les compteurs à admettre comme bonnes les ardoises travaillées « obliquement ou de biais sur la veine » et même les ardoises « traversaines ». Le procureur-général trouva que

---

(1) AEN. Registre au chartes des métiers, fol. 187 v° et svv. Le magistrat fit cette déclaration pour mettre fin au bruit, ayant cours à Mons et d'après lequel, à Namur, on ne se servait que d'une seule marque. — En 1746 le substitut du procureur-général s'adressa au Conseil provincial disant qu'on n'observait pas les articles relatifs à la visite des cuirs : ceux-ci ne pouvaient être vendus sans porter la bonne marque, à peine de 4 fl. d'amende. Le métier répondit que les deux maîtres descendants devaient faire toujours pendant une année les fonctions de ferteleurs : le conseil provincial n'avait qu'à s'en prendre à eux. AEN. Conseil provincial. Procédures n° 1849. Cfr l'ordonnance du 11 avril 1767 de Marie-Thérèse concernant la marque des cuirs et des peaux. *Ordonnances*, IX, pp. 320 et sv. — Le 9 juin 1773, par crainte d'incendie, les tanneurs résolurent d'interdire à leurs ouvriers de fumer dans les tanneries, sous peine de renvoi : le maître paierait un écu pour chaque contravention d'un de ses ouvriers. La défense fut renouvelée le 16 décembre 1783, et le 21 mars 1791. AVN. Registre aux résolutions. — Le 17 novembre 1773 le métier résolut de faire placer six réverbères dans la rue des tanneries, souvent encombrée. L'homme, qui en prenait soin, reçut en 1795 un subside de 30 fl. à cause de la cherté de l'huile. AVN.

(2) Charte de 1608, art. 13 et 14. GALLIOT, VI, pp. 415 et sv. Cfr une notice sur les tailleurs et peintres namurois dans ASAN, t. 7, pp. 197 et svv.

(3) Charte de 1725, art. 30. *Ordonnances*, III, p. 440. Cfr *ibid.*, art. 23, 25, etc.

(4) *Inventaire*, p. 86, 7 mai 1705.

(5) GALLIOT, VI, pp. 311 et sv.

dans « l'avantage et utilité du publique » ces abus devaient être réprimés [1].

La nécessité d'avoir des garanties se fait plus spécialement sentir quand il s'agit d'objets en métal précieux : plus que tout autre, l'orfèvre peut, s'il n'est étroitement surveillé, falsifier sa marchandise et induire le public ignorant en erreur. Pour que l'ouvrage fût « fait justement et ainsy qu'il appartient », les orfèvres demandèrent leur charte de 1440. Les six premiers articles réglementaient le titre, l'essai et le contrôle des ouvrages, la visite des ateliers, la marque; les articles 11 et 12 défendaient de sertir en or les fausses pierres ou de transformer la vaisselle, d'un titre inférieur, ouvrée jusqu'à ce jour [2]. La charte de 1683 promulgua à nouveau ces mesures dans ses articles 1 à 25; les articles 30, 31 et 32 sauvegardaient les droits des possesseurs légitimes de pièces d'orfèvrie dérobées et offertes en vente aux suppôts. Contentons-nous de signaler spécialement l'article 8 prescrivant aux maîtres et valet de faire, tous les trois mois, à l'improviste, une visite aux boutiques pour examiner les ouvrages [3].

A côté des statuts corporatifs, qui du reste n'en étaient que la reproduction, nous trouvons les placards et édits réglant l'exercice de l'orfèvrerie par tout le pays. Celui des archiducs du 20 octobre 1608, interprété par un autre du 14 avril 1612, est un des plus importants [4]. Titre, marque, enchassement des pierres précieuses, tissage d'étoffes d'or et d'argent y étaient réglés; des visites aux ateliers étaient imposées, les contraventions réprimées par de fortes amendes et le mauvais ouvrage mis en pièces. Les abus renaquirent ou subsistèrent, l'ordonnance de Marie-Thérèse sur l'orfèvrerie de 1749 les avoue et vise par de nouvelles mesures à y mettre fin [5].

Toutes les pièces, nous l'avons vu, devaient être poinçonnées : le maître apposait sur ses ouvrages sa marque personnelle, les doyen

---

(1) AEN. — Le métier dit dans la même requête que les ardoises n'avaient pas les dimensions voulues. — Les charpentiers (charte de 1653, art. 24. Galliot, VI, p. 312) disent que par sentence du conseil provincial ils ont » été frustrez du droit, qu'ils avoient ci-devant de mesurer toutes sortes de bois, pourquoi ils recevoient un sol de chaque millier «. Le droit avait été adjugé exclusivement aux menuisiers. Cfr charte de 1608, art. 20 et 21. Galliot, VI, pp. 418 et sv. — Après leur séparation d'avec les menuisiers, les tonneliers mettaient en adjudication, le jour de saint Mathieu, la ferme des » clappes, panneaux et rolis «. Cfr charte de 1724, art. 41 et 42. *Ordonnances*, III, p. 441.

(2) Cfr la charte, Pièces justificatives, III.

(3) Galliot, VI, pp. 466 et svv. Pour la marque, cfr *ibid.*, art 1. — Les comptes mentionnent la dépense faite pour l'acquisition de la marque indiquant l'année. Cfr AEN. — Gaillard : *De ambachten en neringen van Brugge* ... (Bruges, 1854), donne en regard de la page 118 une planche de marques individuelles d'orfèvres de 1568 à 1636.

(4) AEN. D'autres placards furent publiés en 1551, 1688, etc.

(5) *Ordonnances*, VI, pp. 484 et sv.

et jurés de la corporation celle du « lion ayant un fusil sur la tête » et une autre indiquant l'année. Les poinçons officiels devaient être imprimés avant le signe individuel. En 1684, les maîtres poursuivirent Martin Galhau pour avoir fait un calice et l'avoir revêtu de sa marque avant l'apposition de celle de la ville, et malgré la bonne qualité de la matière, malgré le jeune âge de l'inculpé, celui-ci fut condamné (1). La charte de 1683 fixait au mercredi et au samedi de chaque semaine l'apposition de la marque corporative, et demandait, pour ce service, par son article 4, la taxe d'un liard par once d'argent ou esterlin d'or. Ce droit fut augmenté en 1689. Chaque maître devait tenir note des ouvrages qu'il faisait marquer. Des extraits de ces registres nous sont conservés; nous en transcrivons une page en appendice (2).

Comme en 1694 ces deux jours de marque furent trouvés insuffisants, on en désigna trois : le mardi, le jeudi et le samedi (3).

Cependant les confrères namurois ne se soumettaient pas volontiers aux ordres de l'autorité souveraine. En 1722, le métier demanda de pouvoir fabriquer des objets en or et en argent à deux titres différents (4), et, en 1735, Pierre Martin Chenu et Jean Petitjean, ancien et nouveau doyen de la corporation présentèrent requête, contrairement à l'avis des autres adeptes, pour qu'il leur fût permis de travailler les « menutés » à un titre inférieur. Le placard de 1688, disaient-ils, est inconnu à Namur, de tout temps on y a fait des « minuties » en or et argent « communs », comme dans les pays voisins. En 1735, tout comme en 1722, la demande fut rejetée (5). Toutefois,

---

(1) AEN.

(2) Cfr Pièces justificatives, XV.

(3) » La jénéralité étant cejourdhuy asenblé son tombé d'acor enament de marqué les ouvrage d'or et d'argent 3 jour par semaine a liux de 2 jour qu'et dans les charte mercredy samdy, et qu'ax liux dedit jour l'on marquera le mardy, judy, samdy depuis les 11 heures jusqu'à 12, et foy de quoy nous avont tout signé la bon foix d'un comun acor «. 19 septembre 1694. AEN. Registre aux admissions. En 1751, un troisième maître fut désigné pour être présent à la marque des ouvrages. AEN. Registre aux résolutions.

(4) AEN et *Inventaire*, p. 94, 10 janvier 1722.

(5) *Ordonnances*, V, pp. 101 et sv. Cfr *Inventaire*, p. 306, 1 décembre 1735 et 1736. — Contrairement à l'article 15 de l'édit de 1608 interdisant » d'achapter des hardes des soldats «, un orfèvre, Paul Quinart, a » achapté d'un soldat deux pendans d'argent avec une gayne garnie aussi d'argent pour le pris de six patagons et demi «. Ces objets ont été volés Quinart refuse de les rendre. juin 1656. AEN. — En 1757, une femme avait acheté une croix avec des diamants au prix de 6 sous, alors qu'elle valait bien 12 écus d'Espagne. Comme on n'en trouvait pas le propriétaire légitime, on la rendit à la femme. AEN. — Pour des détails se rapportant à des maîtres orfèvres en particulier, Cfr ASAN, t. 10, pp. 417, 419, etc. et p. 345 : l'orfèvre Wodon chargé de frapper des médailles commémoratives, à l'inauguration du prince de Gavre, en 1770.

vers 1750, les suppôts présentèrent encore une requête dans le même sens : le travail à un titre inférieur devait leur être permis, à cause de la concurrence faite par les Liégeois (1). Le moment était bien mal choisi : le gouvernement, venant de publier l'édit de 1749, le voulait voir appliqué.

Le 1er mars 1751, Landelin-Joseph Ducpétiaux, contrôleur-général pour les orfèvres, vint faire l'inspection de la boutique et de l'atelier de Petitjean, ancien doyen des orfèvres, et trouva presque tous les ouvrages d'un titre inférieur. Le lendemain, à la visite de la boutique de maître Fallon, huit de ses poids furent trouvés trop légers. L'orfèvre protesta de sa bonne foi, de son honnêteté et fit des propositions d'accommodement, si bien que la cour décida de se contenter de l'amende de 100 florins, et de rendre les poids dûment ajustés (2).

Terminons par cette contravention de 1778. Quelques ouvrages d'un orfèvre, Dominique Bouchon, soupçonné de travailler à un titre inférieur, furent examinés; sept cuillères, quatre fourchettes et une garniture de boucles, portant la marque D. B., soumises au contrôle, furent reconnues mauvaises, les marques officielles (le lion et l'année) trouvées fausses. On décréta la prise de corps du coupable, mais déjà il s'était enfui à Liège et, de là, présenta une supplique à S. M. : il n'est du métier que depuis un an et ne connaît pas encore suffisamment les dangers auxquels on est exposé dans cet « art », dès qu'on n'y porte pas une « extrême attention ». Les biens du faussaire furent saisis d'arrêt, tout lui présageait une fin mauvaise, aussi se garda-t-il bien de revenir (3).

L'exercice de la chirurgie était réglé par les Édits politiques. Les maîtres prêtaient serment et s'engageaient notamment à ne donner « médecines laxatives ou vomitives » et à ne faire de saignée que par ordre du médecin. Pour leurs visites, ils n'avaient droit qu'à un pattacon dans la ville et les faubourgs, à 3 florins 12 sols dans la banlieue (4).

Les bateliers mettaient leur réputation d'intégrité au-dessus de tout; ils suspendaient de l'exercice du métier le confrère soupçonné de « malversation » et, en cas de culpabilité, effaçaient son nom de la liste des membres (5).

Dans l'intérêt aussi du public, un tarif pour le transport des personnes et marchandises était arrêté par les autorités. En 1583, une personne voyageant de Namur à Bouvignes ou à Huy payait 2 patars (6),

(1) AEN.

(2) AEN. Cfr Correspondance du procureur-général (AEN) 13 juillet 1752 : Dossier concernant les procès Fallon, Petitjean et G. Zoude pour contravention au placard sur le titre des métaux précieux.

(3) AEN. Cfr *Inventaire*, p. 334, 11 janvier 1779.

(4) Édits politiques de 1687, chap. XVII, *Coutumes*, I, pp. 332 et svv.

(5) Charte de 1734, art. 7. *Ordonnances*, V, p. 25.

(6) Registre appartenant à M. Lockem.

en 1594, trois, et si elle usait du « rot » (pavillon) quatre [1]. A cause de l'insécurité des chemins, en 1628, la barque marchande vers Huy ne partait qu'accompagnée de six mousquetaires; le tarif des transports en fut augmenté de deux sols par personne, et d'un sol pour le cent pesant de marchandises [2].

Les porteurs devant, tout comme les bateliers, manier les marchandises d'autrui, excluaient, comme eux, le confrère convaincu de vol. Leur salaire aussi était fixé et, s'ils excédaient le tarif, toute personne pouvait transporter « pour ledit prix [4] ». Les confrères cependant, de l'aveu du magistrat, introduisaient différents abus « au préjudice du public, par la variation des salairs qu'ils exigent sans distinction des endroits éloignés ou prochains de la halle aux grains, et dont il résulte souvent des disputes et autres inconvéniens ». Pour y mettre fin, le salaire des portefaix fut fixé, le 12 février 1738, suivant deux différents rayons à 3 sols ou à 6 liards, et à 2 sols ou à 1 sol 1 liard par muid, d'après la nature des marchandises; le déchargement d'un chariot donnait lieu à la perception de 3 ou 5 liards par muid transporté. Les porteurs protestèrent hautement contre cet édit, « directement contre le prescript des chartres dudit mestier », et firent placarder leùr écrit de griefs par la ville et sur la porte de la halle aux grains [5].

---

(1) AEN. Cfr autres règlements pour les bateliers : 1596, 1614, 1621. Cfr pour ce dernier, Pièces justificatives, X.

(2) AEN. Registre aux chartes des métiers, fol. 12 r° et v° et *Inventaire*, p. 21. — *Ibid.*, p. 21. 4 mai 1628 : amende de 12 fl. infligée au fermier de la barque de Namur à Bouvignes pour avoir exigé un péage de 5 sols de ceux qui descendaient le fleuve — Cfr Édits de 1687, *Coutumes* I, pp. 328 et svv., et charte de 1734. art. 19-28. *Ordonnances*, V, pp. 26 et sv. — Une pièce de 1644 dit que les bateliers » sont fort incommodez et molestez « par les soldats, et » obligez de leur bailler à rafreschir, ne pouvans à peine marcher une demie heure sans rencontre de parties nouvelles «. AEN. — Le 17 avril 1776 le métier s'assemble. Un bateau ayant coulé sans la faute du conducteur, le batelier est-il responsable des dommages et pertes, éprouvés par ceux dont il transportait les effets? La généralité repond qu'il ne doit aucune indemnité. Plusieurs maîtres déclarent avoir été dans le cas. AVN. Registre aux résolutions.

(3) *Ordonnances*, III, p. 532, art. 15.

(4) *Coutumes*, I, p. 328. — Voici le salaire d'après l'Édit politique du 27 juin 1598 : « Que les porteurs aux sacques ne poldront prendre pour le portaige d'ung cent pesant par tout ladite ville que trois quattre (lisez : patars), à paine de trois florins d'amende pour chacune fois et, en cas de reffuz, qu'il sera permis à ung chacun de porter pour ledit pris, sans estre constrainct d'acquérir le mestier des porteurs. Item pour le portaige d'ung muyd d'espeautre ou avaine ung solz demy, et d'ung muyd de froment ou de soil, poix et groz orges trois solz «. Registre appartenant à M. Lockem. En 1657, il y a procès entres les porteurs et les associés aux négoces des plombs de Vedrin touchant le salaire. Le 26 janvier 1657 le conseil provincial juge que, » par provision «, on paiera aux porteurs pour salaire » un sol pour chacun cent pesant en conformité de ce qu'est statué par les Édits politiques de cette ville «. AEN. Conseil provincial, Procédures, n° 1919.

(5) AEN.

Les abus cependant ne cessaient que pour renaître bientôt après. « Loin d'observer ce qui leur est enjoint par les Édits politiques (ils) les transgressent par les transports qu'ils font des sacs de grains malgré les propriétaires, et qu'ils déposent dans divers endroits sans les porter directement à leur destination; ce qui est cause que lesdits sacs se perdent quelquefois, et que les censiers, devant demeurer jusqu'au soir en ville, se rebutent de venir au marché, ce qui ne peut qu'être très nuisible au public ». Le magistrat pour procurer au public « l'aisance nécessaire, établir la liberté ès marchés, et y faire naître l'abondance, ensemble pour obvier à tous autres excès desdits porteurs aux sacs, ont du sçu, aveu et consentement de messeigneurs les gouverneur, président et gens du conseil provincial de S. M. l'Impératrice et reine en cette ville, republié, statué et ordonné les points et articles suivants ». Il y en a 16. Les porteurs ne pouvaient entrer dans la halle ni mesurer le grain. Quand ils faisaient un transport, ils ne pouvaient s'arrêter en chemin. Leur salaire resta établi comme en 1738 et la personne à qui on demanderait davantage avait le droit de refuser même le salaire statué. « Et d'autant que lesdits porteurs et sous-porteurs ont coustume d'insulter de fait et de parolles les personnes pour qui ils portent, les mesureuses et les censiers, pour le refus de se prêter à leurs exactions, et, sans doute, dans la vue d'obtenir ce qu'ils demandent injustement, il leur est très sévèrement interdit de maltraiter lesdites personnes, de fait ou de parolles, pour quelle cause que ce soit, soit pour refus de leur service ou tout autrement, à la peine de trois florins d'amende comme dessus, s'ils se sont bornés aux parolles, et s'ils sont venus à des voies de faits, ils seront déchus et chassés du métier (art. 11) [1] ».

Les inconvénients se renouvelèrent encore et, en 1786, il fut un instant question d'y mettre fin par la suppression de la corporation même [2].

Jusqu'à ce moment, nous nous sommes abstenus de parler du débit des vivres; non pas que les statuts qui s'y rapportent ne méritent pas d'être signalés, loin de là! La santé publique était un des points sur lesquels le magistrat veillait avec un soin jaloux : viande, poisson, pain, bière devaient être de bonne qualité et livrés à un prix raisonnable. Examinons donc ces prescriptions.

---

(1) Ordonnance imprimée du 17 janvier 1775.

(2) AR. Conseil Privé, carton 434. — En 1741, les confrères représentèrent au magistrat que quatre des leurs, ayant pris du service parmi les soldats de la garnison, continuaient d'exercer le métier. Les confrères ne peuvent plus répondre de leur honnêteté. Le magistrat déclara incompatibles le métier des armes et celui de porteur. AVN.

La première charte des bouchers ne parle aucunement de la qualité de la viande; les stipulations se rapportant à l'exercice même du métier sont très frustes. Il en est tout autrement de la seconde, accordée par le comte Guillaume I[er] « adfin que nous, nostre ditte ville de Namur et toutez les boines gens de nostre pays, en temps advenir, soyons mieuch et plus loyaulment servis de char et de poisson de mer ». Ici les mesures sont nombreuses et précises : la vente doit se faire à la halle, que les bouchers se chargent de tenir en parfaite propreté. Plusieurs articles se rapportent aux étaux. Quant aux viandes, voici ce que la charte stipule : de la fête de Saint-Thomas (21 décembre) au Carême, interdiction, à peine d'encourir l'amende de cent sols, de « tuer brebesin » ou d'en saler la viande, « car leditte saline est mawaise et deffensable ». On ne pouvait non plus saler du porc de mai à septembre. La viande « de truye ou jardeus » devait être vendue sur des étaux à ce désignés. Défense aussi de vendre la viande d'une bête qui aurait eu la patte cassée, « se ce n'est par le coingié desdis rewards », d'une vache, tuée endéans les quarante jours qu'elle aurait donné son veau, « par tant que le char est malvaize et deffensable ». Quiconque se rendrait coupable de ce dernier méfait « perderoit son mestier ». Il était aussi interdit de souffler la viande.

Pourque les poissons ne pussent être présentés en vente une seconde fois, sans que l'acheteur en fût averti, on coupait la queue à tous ceux qui n'avaient pas été vendus, au sortir de la halle.

Toutes ces stipulations étaient sanctionnées par des amendes; le maître, infracteur des statuts pour la quatrième fois, était passible de la peine que les maïeur et échevins trouveraient « à leur boin advis et conscienche (¹) ».

En 1412, les confrères, non contents encore de ces prescriptions « pour tant que du tems chi-devant (ils) vendoient leur char en le halle asseis désordonnéement et qu'il le raportoient vendre au thierch et au quart jour, après ce qu'il l'avoient thuwet », présentèrent certains articles aux échevins de Namur pour en obtenir l'homologation et la promulgation officielle. Dorénavent les « trippez « ne pourraient

(¹) Charte de 1388. *Cartulaire*, II, pp. 160 et svv. — L'article ordonnant aux confrères de tenir la halle en état de propreté se retrouve dans les chartes postérieures (Charte de 1728, art. 16). En 1647, les maîtres se réunissaient une fois par mois pour procéder au nettoyage. AEN. — Pour ce qui regarde les étaux, cfr la charte. — D'après le répertoire de 1483 (*Coutumes*, II, p. 378), le premier avril, le maïeur ou son lieutenant, les échevins et le clerc » vont jecter les lotz en la halle dele char «. — Un édit de 1475 reprit la défense de vendre de la viande de mouton du jour de Saint-Thomas au Carême; il interdit en outre de tuer des moutons du 1[er] avril au 1[er] septembre. L'amende était de 6 vieux gros et de deux esterlins. AVN.

être vendues au poids, à la halle, que pendant les deux jours suivant l'abattage de la bête; après ce temps, on pourrait saler cette viande ou la vendre « à pièche sans pezeir, en bonne foid et sens malenghien »; la peine comminée était la confiscation et « leurdit mestier forfait unk an entier ». Le magistrat, considérant que cette requète était bien l'œuvre du métier tout entier, qu'elle avait en vue, « le bien, proufit et santet de toutes les bones gens dele ditte ville de Namur et de tous autres, achettans char en leditte halle à yaulx (eux), et aussi l'oneur dudit mestier », donna, le 23 août, force de loi à ces points [1].

Jean III, en juin 1424, publia des statuts de police dont quelques articles regardent la boucherie; défense était faite aux bouchers de vendre de la viande « avant le cop » annonçant l'ouverture du marché à peine d'une amende de 10 florins et deux tiers, de souffler la viande sous peine de confiscation et d'un vieux gros, et, ajoute l'édit, que les bouchers « se chargent de bonnes chars et raisonnables [2] ».

On tenait à l'observation de ces points. Le *Répertoire de 1483* rapporte un jugement des échevins contre deux bouchers « qui furent jugiés d'avoir perdu le mestier dele masquelerie, deux ans entiers et continuelz ... pourtant qu'ilz avoient achetez et apporté vendre en la halle delle char à Namur ... ung veau de deux jours (qui) n'estoit pas bon (11 juin 1463) [3] ».

Une trentaine d'années plus tard, un autre procès surgit entre le métier et un maître. Jean du Sart « puis nagaires s'estoit ingéré de vendre certaine quantité de lart à ung ou pluisieurs marchans au desceu desdits quatre rewars et sans qu'il l'eut fait par eulx visetter, ce qui ne se peut faire », et avait donc encouru l'amende « de soixant-dix solz louvegnis, tant à nostredit très redoubté seigneur que audit mestier ». Du Sart prétendait que les chartes, accordées en 1388 et nullement renouvelées depuis, n'avaient plus force de loi. Le métier et le magistrat jugèrent, le 10 avril 1497, qu'elles avaient été octroyées jusqu'à rappel, que l'accusé devait donc faire conster de ce rappel [4].

Le dispositif antique, réglant l'exercice du métier, se retrouve dans les chartes postérieures [5]. Plusieurs maîtres furent poursuivis pour avoir vendu du mouton à des époques indues [6], et la défense de

---

(1) *Cartulaire*, II, pp. 296 et svv.

(2) *Ibid.*, pp. 393 et sv. et *Coutumes*, II, pp. 387 et sv.

(3) *Coutumes*, II, p. 227.

(4) AVN.

(5) Cfr Édits politiques de 1687, chap. VI » Touchant les bouchers «. *Coutumes*, I, p. 319 et chap. IX » Des poissons «, *ibid.*, p. 322. Cfr aussi la charte de 1728, art. 18-20. *Ordonnances*, IV, p. 188.

(6) Entre autres en 1699, 1754, 1755. En 1762, le 1er février, un maître a tué six moutons. Il ne veut pas payer l'amende, mais perd son procès. AVN.

souffler la viande, c'est-à-dire de faire « mousser » les tissus conjonctifs recouvrant les muscles, de les soulever en les insufflant, se maintint à travers le cours des temps : les maladies auraient pu se propager par la « mauvaise haleine ». En 1658, le magistrat fit « sérieuse deffence », sous peine de confiscation et de six florins d'amende, de soumettre à cette pratique n'importe quelle bête, « en quele saison que ce fust, pour estre chose pernicieuse et contraire au bien publique (1) ». La prohibition a cependant été levée pendant un certain espace de temps. En 1713, les confrères firent connaître la découverte d'une bonne méthode en opérant « avec des soufflets faits exprès, qui ne peuvent causer aucune incommodité..., mais qui ne servent qu'à faciliter l'écorchement des bêtes et à en rendre la viande plus agréable, ainsi qu'en fait foi le certificat des médecins de votre dite ville ». Comment résister? Aussi le prince-électeur de Bavière permit-il « aux supplians de soufler leurs bêtes avec des soufflets faits exprès et à la main tant seulement, et pas avec d'autres, où il faudroit se servir de la bouche pour les faire agir (16 mars 1711) (2) ».

L'usage ne fut pas longtemps autorisé : les bouchers l'inscrivirent dans leur projet de statuts de 1726, mais le procureur-général Ramquin passa cet article au crible : « Le 23 du projet at pour but de faire autoriser et accréditer la belle métode de faire gonfler la viande par le secours d'un souflet ... » Elle doit être rejetée afin de laisser la viande « dans son état simple et naturel et pour ne pas faire succomber les acheteurs dans la tromperie, qui, par une parade artificieusement pratiquée, se trovent embarrassez dans le juste choix et discernement des viandes et qui, ayant ensuite mis une grosse pièce de viande dans la marmitte ou à la broche, n'en retirent cependant qu'une maigre et chétive esquelette, presque sans goût, ni saveur (3) ». La charte de 1728 (art. 23) défendit la pratique sous peine de 12 fl. d'amende pour la première fois, et de suspension de l'exercice du métier pendant un an pour la seconde fois (4).

La mesure fut publiée à nouveau le 22 juin 1744, preuve évidente de son inefficacité, mais huit jours plus tard, le 30 juin, sur requête présentée par le métier, l'interdiction fut retirée (5).

La réglementation avait encore pour fin d'assurer la bonne qualité de la viande : les maîtres du métier remplissaient la fonction de rewards et prenaient inspection de tout ce que les confrères présen-

---

(1) Cfr l'édit de 1658, Pièces justificatives, XIII. Cfr les Édits politiques de 1687, Chapitre VI, art. 3. *Coutumes*, I, p. 319.

(2) *Ordonnances*, II, pp. 507 et sv.

(3) AEN.

(4) *Ordonnances*, IV, p. 189.

(5) AVN. — La pratique était défendue, au XVIIe siècle à Anvers et à Malines. Cfr Poffé, *o. c.*, pp. 79 et sv.

taient au public. Quand quelque maître tentait de se dérober au contrôle, leur devoir était de le sommer à l'amende ([1]).

En 1520, un maître, exclu du métier pour vente de viande de mauvaise qualité, fut réadmis par jugement du conseil provincial, à condition d'offrir un cierge à la chapelle St-Crépin ([2]). Cent ans plus tard, en 1625, procès contre Jean Hincelin l'aîné. Celui-ci, a « sur les prairies de Salzines, une herde de moutons ou bestes à laines, qui sont infectez de certaine maladie contagieuse, ditte comunément claveau, par où pouroient survenir pestes et mortes soudaines aux hommes ». Le conseil provincial lui fait défendre « de tuer ou vendre lesdittes bestes jusques à ce qu'elles soyent esté visitées par les quattre rewards du mestier des bouchers ». Et comme Hincelin continue à débiter la viande de ses moutons, un long procès lui est intenté ([3]).

Au XVIIIe siècle plusieurs fois la viande fut déclarée « nullement mangeable ». En 1757, un boucher acheta au marché une vache pour 10 fl. et demi. Tuée et écorchée, elle fut « reconnue entièrement ladre et entièrement pourie », et dut être jetée à l'eau ([4]).

Même cas en 1772 : la vache fut trouvée « Jatte et propre à être jettée dans l'eau ». On porta au vendeur une corne et une oreille pour le convaincre qu'il s'agissait de sa bête et pour qu'il rendît la somme perçue ([5]).

La viande, introduite pour la vente, subissait aussi le contrôle des doyen et maîtres. L'article 25 de la charte de 1728 autorisait le débit du lard et des jambons importés, après la visite, pour laquelle on acquittait le droit de quatre sols au cent pesant ([6]). Le 14 juillet 1729, dix-huit jambons de Mayence non rewardés furent confisqués à la veuve Léonard Thomas; mais comme elle a agi de bonne foi et fait avertir les maîtres de l'arrivée de la marchandise, la généralité se montre hostile à toute poursuite ([7]).

Dans le but de surveiller plus étroitement l'exercice du métier, le lieu où on pouvait l'exercer était déterminé : c'était la rue des Bouchers. Toutefois, à cause du danger d'incendie, les porcs devaient être « brûlés » en un endroit plus éloigné, soit dans la rue dite Trou de Gravière, au commencement du XVIIIe siècle, soit, plus tard, « en Graver à Meuse ». Les confrères plus d'une fois, protestèrent contre

---

([1]) Les archives mentionnent de nombreuses poursuites pour vente de viande ou de poisson non rewardés : ainsi en 1724, 1725, 1727, 1742, 1743, etc., etc.

([2]) AEN. Conseil provincial, registre aux sentences, 1517-28, p. 125.

([3]) AEN, Conseil provincial, procédures, no 80.

([4]) AVN.

([5]) AVN. Cas analogues en 1767, 1768, etc. La pratique de rapporter une oreille et une corne est souvent mentionnée. — Cfr pour pratique semblable à Anvers, Poffé, *o. c.*, pp. 63 et sv.

([6]) *Ordonnances*, IV, p. 189.

([7]) AVN.

ces mesures. Ils avouent, en 1767, s'être conformés à l'édit indiquant « Graver à Meuse », « mais avec grand intérêt, à raison de la longueur du chemin qu'il y a dudit Graver à Meuse en la rue des Bouchers, en laquelle ils doivent nettoier leur porcqs; laquelle longueur occasionne une défaite totalle dans leurs bêtes en ce qu'ils se trouvent verds intérieurement comme l'herbe, lorsqu'on est prêt de les nettoier, et leurs entrailles presque gâtées, à raison que ces bêtes se doivent nettoier aussitôt qu'ils sont brûlés. Pour à quoi parvenir et éviter aux remontrans un si grand intérêt et donner au public un aggrément de pouvoir manger en tout tems des tripailles, ils prennent leur très humble recours » vers le conseil provincial, afin d'être autorisés « de brûler leurs porcqs en la rue, dite des Bouchers, ainsi que leurs prédécesseurs ont fait du temps passé, eu égard qu'avec la burière, dont ils se servent pour brûler leursdits cochons, on ne courre aucun risque d'incendie, parmi l'offre qu'ils font de bien netoier journalièrement ladite rue (1) ».

La halle était le lieu désigné pour la vente de la viande (2). Le boucher était tenu d'y acquérir un étal et d'y débiter ses marchandises (3). Nous avons parlé plus haut de ce qui se pratiquait les dimanches et jours de fête; il nous reste à traiter ici des jours ordinaires. En 1654, des bouchers se plaignent : des confrères « ont acquis et esté prendre leur résidence ès rues les plus visitées et passagées, où ils y tuent indifféremment leurs bestiaux en touttes saisons, exposantz les chairs en bouticles ouvertz, et causant des puanteurs en saison d'esté, en sorte qu'elles répugnent à tout les voisinaiges, au scandal du publicque en une ville bien policée ». C'est par pure jalousie que les bouchers protestent, car, de leur propre aveu, à condition d'occuper une place à la halle, ils peuvent aussi « vendre en particulier et en chambre ou ouvroirs à leurs maisons, au moings de scandale que faire se pouvoit, pour accomoder le peuple ». Le procureur-général malgré « l'usance contraire », conclut en leur défaveur, et le conseil provincial rend un jugement en ce sens, le 19 février 1655 : tous les bouchers doivent avoir leur résidence rue des Bouchers, et ne peuvent vendre leur viande qu'à la halle (4).

L'ordonnance de 1658, rappelée déjà plus d'une fois, promulgue les mêmes points. L'année suivante, les maîtres du métier dénoncent

(1) Cfr Pièces justificatives, XIII.

(2) AVN.

(3) Cfr ASAN, t. 14, pp. 240 et svv., une notice sur l'ancienne boucherie de Namur.

(4) La halle appartenait au souverain. Les étaux se transmettaient comme des immeubles. Cfr transports d'étaux, *Cartulaire*, II, pp. 59 et sv. (1361), *ibid.*, III, pp. 332 et svv. (1516), *ibid.*, p. 134, n. 1 et *ibid.*, II. pp. 222 et svv. (1399).

(5) AEN.

Jean Rigau, qui « s'est venu placer dans une maison joindante à la porte de la halle sur le pont de Sambre, où il tue teles bestes que bon luy semble, et en vend la chaire indifféremment, au grand préjudice de la généralité qui se trouve obligée ensuite desdits édicts de tuer et vendre ès lieux que dit est, mesme de prendre en ladite halle à ferme les estals appartenants à S. M. pour débiter leures marchandises, aux peines pour ce comminées ». La grosse question est de savoir si la maison, occupée par Rigau, est comprise ou non dans la rue des Bouchers; en d'autres termes, si la rue va jusqu'à la halle inclusivement ou s'arrête à la chapelle des bouchers. Ardue est la discussion, nombreux les témoignages pour et contre (1).

L'ordre de se conformer aux chartes et aux édits fut de nouveau publié le 23 juin 1668, et les poursuites de s'échelonner sans interruption (2). Une « liste des bouchers deffaillants d'occuper les bouticles establys dans la halle de cette ville suivant les points de leures chartres », du commencement du XVIIIe siècle, mentionne quatorze maîtres qui, outre leur étal à la boucherie, ont une « bouticle sur la rue ». Et la pièce poursuit : « Les quattre maistres sermentez dudit mestier des bouchers, faisant profession de faire et se conformer aux poincts des chartres, ont estez les premiers à establir des bouticles sur la rue, ayant des bouticles dans la halle plus qu'il n'y at des bouchers à les occupper (3) ».

Excessivement nombreuses ont été, au XVIIIe siècle les poursuites pour vente de viande à domicile (4), et l'édit, défendant l'exercice du métier ainsi entendu, dut être rappelé aux intéressés le 24 mai 1748 (5) et le 8 juin 1768 (6). Ce fut aussi cette pratique abusive qui provo-

---

(1) AEN. Cfr charte de 1728, art. 15. *Ordonnances*, IV, pp. 188.

(2) AEN. Conseil provincial. Procédures no 1756. — Poursuites excessivement nombreuses pour violation de ces points. — Un de ceux qui sont poursuivis, vers 1670, s'excuse en disant qu'on vient acheter de la viande avant l'ouverture de la halle. Le procureur-général tient bon : « s'il falloit considérer les raisons (combien peu importantes) qu'avance ledit suppliant, il n'y auroit nulle sorte de police ny de règlement qui ne seroit contredit et débattu à la fantasie des personnes, selon que prétend faire le suppliant ». *Ibid.* En 1696, J. Commenne et Thiry, bouchers, se plaignent de ce qu'on les poursuit pour avoir tué des bêtes dans leur maison et y avoir débité la viande. Le procureur-général émet l'avis que l'affaire doit être soumise à la juridiction ordinaire. *Inventaire*, p. 79, 13 août 1696.

(3) AEN.

(4) Cfr AVN. — Un maitre poursuivi, en 1731, dit qu'il a vendu chez lui après 7 1/2 heures du soir, après avoir « desestallé de la halle ». — En 1736, un autre qui a vendu à sa maison « des jambons secqs » prétend pouvoir le faire comme exerçant aussi le métier de mercier. — Un autre poursuivi en 1748 invoque l'usage. On lui répond que dans ce cas l'usage est un abus, etc. D'autres prétendent que la viande vendue chez eux a été pesée à la halle. — L'avocat Ramquin consulté par le métier, en 1731, estime que les bouchers, tout comme les autres bourgeois, ont le droit de vendre chez eux des pièces de plus de 25 livres. AVN.

(5) AEN.

(6) AVN.

qua la publication de l'ordonnance du 24 février 1774, défendant toute aggrégation au métier, si longtemps que le nombre des maîtres ne serait pas inférieur à 34 (1).

Tout comme la vente de la viande, celle des poissons était réglée; elle devait se faire, quand il s'agissait de poissons de mer, à certains étaux de la boucherie, désignés à cet effet (2), « à l'applé des poissons » pour les autres produits de cette nature (3).

Ces comestibles étaient aussi rewardés et la mauvaise marchandise jetée à la rivière. En 1758, les harengs d'un marchand de Bruxelles, Jacques Smet, subirent ce sort; un long procès, tout à la charge de la corporation en résulta (4). Le 21 septembre 1771, quatorze « mannes » de « harengs-saurets », fraîchement arrivées, furent présentées au rewardage. Comme le propriétaire certifiait que toute la marchandise était la même, un seul panier fut ouvert et examiné, et le débit autorisé. Cependant le public de crier que les harengs sont « pourris et qu'il règne déjà une maladie épidémique ». A nouveau on visite le poisson, qui est jugé mauvais. Les onze paniers restants sont transportés à la chambre du métier et, de l'avis de la généralité, tout est jeté à la rivière. La société de la pêche maritime d'Ostende intenta un procès, mais le perdit, et devant l'échevinage, et en appel au Conseil provincial (5).

Le magistrat veillait aussi à maintenir à un taux normal, le prix de la viande et fit publier, le 21 juillet 1628, l'édit suivant : « ordonnant aux bouchiers de vendre à juste et raisonable pris leur chaire, à paine que tauxe serat faicte et attachée par escrit à la porte de leur halle (6) ».

(1) *Ordonnances*, X, p. 467.

(2) Cfr un accord de 1351. *Cartulaire*, II, pp. 16 et svv. et un autre accord de 1628, AVN.

(3) Cfr Édits politiques de 1687, chap. IX, *Coutumes*, I, pp. 322 et sv.

(4) AEN et AVN.

(5) AEN. Conseil provincial, Procédures, n° 1757. — En 1765, un marchand de poissons s'adresse au magistrat et dit qu'ayant un petit reste de poisson il l'a exposé en vente chez lui au sortir de l'applé. Un sergent est venu l'enlever; cependant il n'a fait que ce d'autres pratiquent et même ceux qui ne vont pas à l'applé. AVN. — En 1783, la société namuroise de la pêche d'Ostende demande l'établissement de deux rewards poissonniers pour faire la visite des poissons qu'elle envoie. Le procureur-général émet un avis défavorable. *Inventaire*, p. 190, 21 mai 1783.

(6) AVN. Registre aux ordonnances et publications, 1606-31.

Voici l'édit politique, publié le 28 juin 1582, concernant le prix de la viande :

La meilleure viande de bœuf	2 patars la livre.
La viande de vache et de bœuf » moindre «	1 1/2 patars la livre.
La viande de veau	1 1/2 patars la livre.
La meilleure viande de mouton	2 1/2 patars la livre.
La » moindre «	2 patars la livre.
La viande de porc frais » entrelardée «	2 1/2 sols la livre.
Le lard salé	3 1/2 sols la livre.

Registre appartenant à M. Lockem. — En 1747 (temps de cherté) la viande de première

Dans le chapitre suivant nous verrons que, quand les confrères se montraient déraisonnables ou peu accommodants, le magistrat proclamait la vente de la viande libre et permise à tous.

Les archives des boulangers nous fournissent moins de renseignements. Du XIVe siècle il ne nous reste aucun document; les statuts de police de juin 1424 parlent pour la première fois de l'exercice du métier. « Trois bons preudhommes cognissans au mestier de boulengerie, non vendans pain » sont nommés annuellement « pour avoir regart diligent ad ce que lesdis boulengiers fachent pains bien labourés et de grandeur convenable selon la chireté du grain »; ils examinent le pain que les boulangers étalent et celui qu'ils ont dans leurs boutiques. L'amende comminée contre le boulanger négligeant est de deux vieux gros (1). Ces statuts, tout en nous faisant connaître que le poids du pain variait suivant le prix du grain, ne nous donnent malheureusement aucune indication précise à ce sujet et ce n'est qu'en 1474 que nous trouvons la première pièce de cette nature. Le 5 novembre de cette année, l'échevinage publia un édit : les boulangers, même les rewards n'observent pas les prescriptions du 5 janvier 1465; mais ils sont excusables, le grain n'étant plus au même prix. Le pain blanc d'un wihot au lieu de peser 9 onces, n'en pèsera plus que 5, le pain noir 6 au lieu de 10. Deux ou trois fois par au moins semaine, un ou plusieurs membres « de la justice, eschevins et jurez, qui seront ordonnez chacun à son tour ... avec les sergans qui porteront les poix et ballances », feront le tour des boutiques. Pour chaque pain trop léger le boulanger paiera 12 patars et la marchandise sera confisquée au profit des pauvres (2). Le 18 novembre 1474 déjà, l'ordonnance fut changée. Pour ce même XVe siècle d'autres modifications se firent en 1494 et en 1500.

Ces données permettent de dresser le tableau suivant (3) :

---

qualité se vendait 5 s. et 4 1 2 s., celle de seconde qualité 3 1 2 s. et 3 s., celle de troisième qualité 2 1 2 et 2 sols. AVN. En 1771, pendant une autre époque de renchérissement, la viande de bœuf se vendait selon les qualités 4 s., 3 1/2 s., 3 s., la viande de veau 13 liards, la viande de mouton 4 s. et 3 1/2 s. AVN. — Le gouvernement, en 1775, demande s'il est vrai que les bouchers se sont arrangés pour maintenir la cherté de la viande. AVN. — Cfr la fin du chapitre précédent. — Je crois devoir rattacher à ce paragraphe sur le prix de la viande, une pièce de 1696. Cette année-là, Henry Anceau, lieutenant du seigneur-maïeur de Namur, va à Liège acheter un bœuf et une vache » pour faire une espreuve «. AVN.

(1) *Cartulaire*, II, p 392.

(2) *Ibid.*, III, p. 187. — Cfr pour l'épreuve d'après laquelle on fixait le poids du pain, E. De Sagher, *Notice sur les archives communales d'Ypres*, pp 49 et svv. et 64 et sv. Ypres, 1898.

(3) Ce tableau est fait d'apres les pièces publiées dans le *Cartulaire*, III, pp. 187 et svv., 193 et svv. et 282 et svv.

ANNÉES	Prix du muid d'épeautre	Poids du pain blanc d'un wihot	Poids du pain noir d'un wihot
5 janvier 1465	10 à 11 patars	9 onces	10 onces
5 novembre 1474	16 à 17 patars	5 onces	6 onces
18 novembre 1474		4 1/2 onces	5 1/2 onces
18 octobre 1475	11 à 12 patars	6 onces	7 onces
13 novembre 1475		6 onces	7 onces
22 juin 1494	16 patars	4 onces moins un » seitin «	5 onces moins un » seitin «
13 mai 1500	8 à 9 patars	4 onces moins un » seitin «	5 onces moins un » seitin «

Le poids fixé pour le pain en 1500 ne doit pas étonner; le blé est bon marché, mais son rendement en farine est très mauvais, parce que « les espeaultres sont plainnes de mouches » et « le fleur du blés est mengié [1] »

Ces différents édits contiennent encore quelques autres stipulations. Ainsi, d'après celui de 1500, depuis 1494 les boulangers mettaient sur leurs pains leur « enseigne »; ils devaient faire leur « pain plat et dele haulteur que enseignié est au coffre de Cabaret [2] (en) présence d'iceulx boullengiers; et fault que icellui pain soit bien commourné, bien cuit, et sauwé (travaillé, cuit et levé); sur paine à ceulx qui feroit le contraire de XII aidans pour chacune fois, et de perdicion de leur pain ». A en croire la requête, présentée par les boulangers, en 1516, pour obtenir une nouvelle charte, ces édits ne furent pas mis à due exécution : les nouveaux statuts en effet sont demandés « pour mectre ordre, conduite et bon police oudit mestier, à l'utilité commodité et prouffit d'un chacun, et obvier aux abus, frauldes et décepcions qui se sont faiz et commiz le temps passé et encoires commectent journellement en icellui mestier [3] ». Mais de telles lamentations se rencontrent dans toute supplique.

Considérons donc plutôt la charte elle-même : elle consacrait l'institution des rewards : deux d'entre eux étaient choisis par les maïeur et échevins parmi les boulangers, deux en dehors de leur sein. Avec un des élus, ils faisaient le tour des boutiques au moins toutes les six semaines et confisquaient, pour le distribuer aux pauvres, tout pain mal « labouré » ou trouvé de mauvais poids; le boulanger encourait, en outre, l'amende de 6 heaumes.

---

(1) *Ibid.*, p. 283.

(2) Le Cabaret était le nom de la maison où les échevins rendirent la justice jusqu'en 1515.

(3) *Cartulaire*, III, p. 321.

D'après un jugement du conseil provincial du 17 décembre 1537, deux de ces rewards faisaient deux fois par semaine la visite chez les confrères pour voir si les pains avaient la qualité et le poids requis. Le samedi, ils se rendaient à la halle aux blés, y prenaient connaissance du prix du grain et, en conséquence, établissaient le poids du pain [1].

Toutes ces dispositions furent codifiées dans la charte du 14 mars 1599; cependant l'amende pour le mauvais pain fut portée de 6 heaumes à 4 florins et tels quels les articles passèrent dans la charte de 1719 [2].

Le poids du pain variait avec le prix du blé; malheureusement au delà du XVe siècle, nous n'avons trouvé que les ordonnances générales réglant le poids du pain d'après ce prix. Ces édits n'ont guère varié : la « publication faite touchant les bolengiers », le 18 mars 1628, est, à quelques mots, près reproduite au chapitre V des Édits politiques de 1687 [3].

La soumission aveugle à ces règlements n'était pas le fait des adeptes du corps de métier.

Un édit du 27 juin 1598 enjoint aux rewards « de tenir la main » à ce que les pains soient bien « labourez et de grandeur et poisanteur convenable », d'après le prix du grain, affiché sur la porte de la maison de ville. Les deux premières fautes sont punies d'amendes, la troisième entraîne le bannissement du métier. Puis l'ordonnance continue : « Et comme l'on est adverty que aulcuns desdits bolengiers rehaulcent leurs pains et marchandent avecque ceulx que en ont besoing, l'on leur interdit de doresnavant plus faire le semblable. Et pour tant mieulx cognoistre la valeur desdits pains, ils ayent à merquer aultant de roye que le pain vauldra de pattars et enseigner leurs pains de leur mereque, à paine que dessus [4] ».

En 1614, les suppôts se plaignent auprès du conseil provincial : « par les édits politicques on auroit ordonné aux remontrants de faire le pain blan et brun, qu'ilz mestent en vendte, d'une telle poisanteur et grosseur qu'il n'y at moyen de gaigner un pattar pour le soutient de leurs vye ». Ils ont demandé donc une « espreuve » et quoique d'après celle-ci leur gain par setier de grain ne dépasse pas quatre à cinq patars « pour touttes peines et vaccations », le magistrat ne veut

---

(1) AEN. Conseil provincial. Registre aux sentences 1534-40, fol. 168 vo. Au folio 200 du même registre on trouve le serment d'Englebert Moreau et de Jean Lecocq, en qualité de rewards de pain, 2 avril 1538

(2) Charte de 1599, art. 7 et 8. AEN. Registre aux chartes. Charte de 1719, art. 12 et 13. *Ordonnances*, III, p. 145

(3) AVN. Registre aux ordonnances et publications 1606-31 fol. 73 ro et sv. et *Coutumes*, I, pp. 317 et sv

(4) Registre appartenant à M. Lockem.

cependant rien changer (1). Et les confrères de se dérober à leurs obligations En 1626, le procureur-général doit poursuivre des boulangers, qui font leurs pains trop petits et même ne leur donnent que la moitié du juste poids (2). Après les édits politiques de 1687, nouvelles plaintes : les maîtres ne peuvent se conformer à ces ordonnances « à moins que de souffrir de perdtes très considérables ». Et comme le magistrat fait la sourde oreille et que les suppôts ne peuvent rien obtenir, pas même une « espreuve », ils s'adressent au Conseil provincial (3).

Nouvel édit en 1696 : depuis la reddition de la ville à l'Espagne les grains ont baissé de prix, cependant « les boulangers ne laissent pas de vendre les pains blancs, dites navettes, à un sol, et refusent de faire et débiter de pains blancs à moindre prix, au préjudice et contre le bien public et la bonne police ». Le magistrat fixe le prix des navettes à deux liards, et ordonne aussi d'en faire à un liard, le tout en conformité des Édits politiques (4). Peu différente est une résolution du métier du 3 août 1700, confirmée par édit du magistrat quelques semaines plus tard (15 septembre). Le métier s'assemble, à la date indiquée, pour délibérer, car « plusieurs membres d'icelluy s'ingèrent de fabriquer des pains de plus haut prix que n'est statué par les édicts politiques de cette province » et vendent les pains de 5 et 10 liards « et autres non réglez » à 3 sols « et l'advenant ». « Doresnavent ils n'en feront plus que de deux liards, un sols, deux sols, trois sols et six sols, et cela de la grosseur statuée par lesdits édicts et soub les peines et amendes y comminées ». Le magistrat veut, en outre, des pains d'un liard (5).

---

(1) AEN.

(2) *Inventaire*, p. 17, 2 décembre 1626.

(3) AVN. Requête du 19 décembre 1687. — Le 25 octobre 1694, le métier décide de « se mettre en justice par devant le conseil de cette province .... pour le maintient de l'article de leurs chartres concernant le pannetage et poisanteur de leurs pains, comme aussy l'importance des amendes quy se doivent faire payer par les contravenans, comment elles se doivent repartir et de quele manière la visitation desdis pains se doit faire ». AVN. Registre aux comptes.

(4) AVN. — Pièces justificatives, XIV.

(5) AVN. Registre aux résolutions. — En contravention de cet édit, un boulanger, en 1768, vendit un pain à 4 sols. Sommé à l'amende par le métier il s'adressa au magistrat. Celui-ci prétendit avoir seul le droit d'agir contre ceux qui contrevenaient à l'ordonnance de 1700. En 1773, la difficulté n'était pas encore tranchée. Le 10 juillet de cette année le métier s'assembla pour délibérer sur ses droits : si le maieur abandonne aux confrères 1/3 des amendes perçues, ils renoncent à leur prétentions. Le 4 août 1775, le conseil provincial juge en faveur du métier. AEN et AVN. — Le 14 avril 1778, la généralité décide de présenter requête « tendante à obtenir une augmentation à l'amende de six florins, mentionnée en l'ordonnance du 16 septembre 1700, par laquelle il est deffendu à quiconque dudit métier de vendre des pains hors règle et contre la manière accoutumée et spécifiée dans les chartres dudit métier ». AVN. Registre aux résolutions.

En 1701, nouvelle requête des boulangers : ils ne peuvent se conformer aux édits sur le poids et le prix du pain sans « perte et intérest, bien loing de gaigner un sol pour sustenter leure famille et supporter grosses charges, dont ils sont accablez (29 août 1701) ». C'est la protestation du métier contre l'exécution faite par le maïeur de Philippe Bosmanne « soub pretext qu'il auroit débitté du pain quy n'avoit le poid ordonné par les Édicts politicques (1 août) ». Et quelques semaines plus tard, revenant sur le même sujet, les confrères disent dans une supplique que jusqu'en 1687 on a mesuré les grains « à comble »; depuis, en vertu de l'article 24 du chapitre IV des Édits politiques, on les mesure, « à l'estriche ou à racle ». En conséquence, pour se rattraper, les suppôts ont diminué leur pain blanc d'une once, leur pain brun de deux. Enfin, après des négociations difficiles le conseil déclara la diminution légale (26 octobre 1701) (1).

Nouvelle protestation en 1706; les suppôts prétendent, contrairement à l'avis du maïeur « que les pains qui sont vieux cuits ne doivent pas être poisables, pour raison de la diminution qui eschet chaque jours desdits pains, et demande qu'une épreuve soit faitte (12 juillet 1706) ». Le conseil provincial tranche la contestation en faveur du métier, le 24 décembre 1706, mais le magistrat interjette appel (2).

Deux règlements de 1746 fixèrent des points, laissés indéterminés par les Édits de 1687; à savoir le poids du pain de seigle et celui du pain mêlé (3).

« Le 24 juillet 1750, ceux du magistrat émannèrent un autre édit par lequel il fut réglé, entre autres, que, lorsque le froment se vendra en la halle au prix de 25 à 30 sols le stiers et le seigle entre 15 et 20 sols, le pain blanc de froment du poid de 12 onces se vendra un sol, le pain brun de froment de 28 onces un sol, celuy mêlé d'une livre 12 onces un sol, celluy de seigle de deux livres neuf onces un sol, aiant fixé un prix et poid proportionné suivant l'augmentation des prix en grains ».

« Par le même édit de l'an 1750 il fut encore ordonné aux maîtres en office dudit métier de se rendre ches le lieutenant du sieur mayeur, par eux ou leur valet sermenté, chaque jour de marché aux deux heures de l'après-midy, pour en recevoir l'ordre par écrit du poid que devra avoir le pain de chaque espèce; qu'ensuitte de cet ordre, lesdits maîtres en office doivent, suivant le même édit, en donner part à chaque membre du métier pour s'y conformer sous peine auxdits

---

(1) AEN Cfr Édits politiques de 1687, chap. IV, art. 24 *Coutumes*, I, p. 316.

(2) AVN. — Le 19 mai 1721 et le 13 mai 1726, le métier consent à l'épreuve pour déterminer le poids que doit avoir le pain bis. AVN. Registre aux résolutions.

(3) Cfr Pièces justificatives, XVI et XVII.

maîtres de 30 sols d'amende pour chaque omission, leur recours sauf contre le valet, s'il y vat de sa faulte ».

En 1755, les suppôts déclarent l'exécution de cette ordonnance presque impossible. Encore une fois, ils invoquent le fait que le mesurage des grains se fait « à la racle et à fer découvert, que le prix des fagots est double ..., que les levures ... sont d'un prix exhorbitant pendant neuf mois de l'année, à raison que les distillateurs du genèvre en cette ville et ailleurs ont trouvés le secret de ne plus se servir des fonds et épaisseurs de bières pour faire leur distilations et d'emploier les levures susdittes, par où ils en consument seuls autant que les boulangers ». Les confrères cependant ont tâché de se conformer à l'édit, mais une disposition du 10 janvier 1755 est encore venue aggraver les premières mesures. Une longue enquête a lieu : des boulangers viennent témoigner qu'en observant l'édit, un confrère peut arriver à gagner bien sa vie, d'autres qu'il y a « de la perte » à le faire (1).

Différents incidents marquèrent l'application des mesures ci-dessus énumérées.

D'après la charte de 1599, « pour deuement recognoistre et descouvrer les abus et fourfaitures qui se peuvent commectre au fait dudit mestier, signament au regard de la bonté, manufacture et pesanteur des pains que font lesdits boulengiers, à la visitation qui s'en ferat par le seigneur mayeur de la ville dudit Namur, son lieutenant ou autres ses commis, il y doibt intervenir deux rewart ou coignoisseurs, qui puissent dire et descerner si les pains desditz boulangers sont bien et léallement pannetez, en leur juste et léal poids à proportion de la valeur des grains. Néantmoins, ladite visitation at esté jusques ors faite sans aulcune intervention desditz rescribants, et encor le plus souvent par les sergeants seulz, tellement que par ce désordre et à faulte de gens capables de pouvoir recognoistre si véritablement il y at de la fraude ou point au fait de la pesanteur et bonté desditz pains, plusieurs desditz boulengiers sont esté raportez à l'amende, jaçois qu'ilz n'eussent commis aulcun abus, ny fourfaictures au regard de leurs pains ». Tel est un passage d'une supplique présentée, en 1634, par les suppôts au conseil provincial. Et, ajoutent-ils, le magistrat n'a pas voulu écouter leurs doléances (2).

En 1707, le métier protesta contre une visite faite, le 8 juin, par le lieutenant du maïeur accompagné seulement de quelques sergents, « contre et en préjudice tant de leurs chartres, édit politique que de la sentence rendue à leur advantage contre ledit mayeur et eschevins,

(1) AEN.
(2) AEN.

et sans avoir prit aucun rewards, ny en establis de son costé, ny sans avoir fait la visite avec un ou deux eschevins, comme il lui est prescrit (1) ».

Avouons-le, les comptes du métier ne nous édifient guère sur l'honnêteté scrupuleuse des confrères, car les amendes pour du pain trop léger sont nombreuses. Dans la visite du 12 janvier 1707, faite par les seuls rewards du métier, quatre maîtres encourent l'amende, le lendemain il y en a deux, le 4 février un, le 27 avril un; et le compte de 1707-08 à lui seul en mentionne 18 (2).

En 1748, un autre point fut encore réglé. La distinction entre les pains d'après « leurs différentes qualités et espèce », n'était pas assez « apparente ». Le magistrat ordonna donc aux boulangers de marquer d'un F, d'un B, d'un M et d'un S, respectivement les pains de froment, les pains bruns, les pains mêlés et les pains de seigle, « leur interdisant de garder à la suite, vendre, ni débitter aucune espèce de pains sans être marqués de la marque correspondante à sa qualité ». La confiscation plus une amende de 6 florins pour la première violation, de 12 pour la seconde, de 20 pour la troisième, telle était la sanction de cette ordonnance. Le même édit portait que, dans le pain mêlé, le seigle devait entrer pour un tiers au moins et ne pouvait pas dépasser la moitié (3).

Pendant ce temps-là s'agitait un procès entre le métier et un de ses membres. Ayant visité la boutique de Nicolas Bouffioux, les rewards n'y trouvèrent rien à reprendre, ni par rapport à la qualité, ni par rapport au poids des pains. « Mais se meffiants de luy par rapport à quantité de plaintes leur faites par différents membres dudit métier », ils envoyèrent une fille acheter un pain de trois sols. D'après les rewards, le pain était « de pure farinne de seigle » et trop léger, tandisque le maître prétendait avoir vendu un pain mêlé et de juste poids. Non seulement en ce cas, reprit la généralité, il a le poids, il a même six onces de trop, et elle en tira argument (4).

Une autre difficulté surgit bientôt. Quelques maîtres passent leur farine de seigle au tamis et font « une sorte de pain de seigle composés de pure fleurs et aussi blanc que ceux de froment, et ainsi inventé sans doute pour contravenir auxdits règlemens (de 1746), jusques là même qu'ils ne scavent comment les peser, ni le poid qu'il doit avoir ». De l'avis de la généralité tous les pains ainsi faits sont « confiscables (5) ».

---

(1) AVN.

(2) AVN. Registre aux comptes. Cfr les autres comptes.

(3) Cfr Pièces justificatives, XVIII.

(4) AEN. Quelques maitres viennent déposer en faveur de Bouffioux. Les jurés refusent de prendre leur témoignage en considération, car, quelques jours auparavant, ils ont été dans le cas de Bouffioux et ont encouru l'amende.

(5) Résolution du 14 mars, décret du 15 mars 1748. AVN.

Quelques semaines après, des contraventions sont constatées. Sommés à l'amende, les inculpés s'adressent au conseil provincial et un long procès commence. Les récalcitrants ont beau avancer qu'ils tamisent pour « tirer hors de la farine de seigle les pailles et l'ivraie qui pour l'ordinaire se retrouve dans ce grain, come aussi la vermine, l'arraignée, fiante de rats et souris, et autres ordures ... qui est fort nuisible à la santé du corps humain, lorsque ces ordures n'en sont pas tirées »; ils ont beau prétendre que leurs pains ont le poids légal, que, si on ne tamise pas la farine, on peut « y fourer le petit ou rabulet des grains de froment et d'épeaute »; ils ont beau dire encore qu'on les poursuit « par un esprit de jalousie et de vexaction »; à tous leurs arguments le métier répond que le tamisage de la farine se pratique « pour en tirer le son, avec lesquels ils engraissent des cochons, contre la deffence précise des Édits politiques », et il fait tout au long la réfutation de l'écrit des inculpés, établissant, que la propreté ne peut résulter de l'opération; et même alors, « ce tamis servirat-il pour ôter de la farine, ainsi répandue dans un grenier, l'urine et les poils de chats? Chose aussi nuisible et désagréable ». Un jugement du Conseil provincial trancha la contestation en faveur des inculpés, mais le grand Conseil de Malines réforma le jugement et les condamna (16 mai 1750) ([1]).

Le danger signalé par les suppôts poursuivis, à savoir la possibilité de falsifier la farine, n'était pas aussi illusoire que les autres membres de la corporation ne le soutenaient. Le 7 décembre 1750, les maïeur et échevins « se conformant aux ordres de Sa Majesté l'impératrice-reine, du 28 novembre dernier, interdisent sérieusement aux membres du métier des boulangers de cette ville de mettre des rabulets de froment, d'épeautte et autres semblables choses dans leur pain de seigle, leur ordonnant au contraire de faire leur pain bis ou noir, en pure espèce de sègle, sans aucun mélange de son, ni rabulets d'aucunne autre espèce de grain ». Les maîtres et rewards du métier doivent faire exécuter l'édit ([2]).

Du mauvais pain parfois était mis en vente, malgré les règlements, mais comme peu de documents nous parlent de ce débit, il ne devait guère être fréquent. En 1759, les rewards trouvèrent chez un boulanger des pains non marqués et « si mal fabriqués qu'en les tenants en mains, les doits enfonçoient, outre qu'en les tenants d'un

---

([1]) AEN. Cfr *Inventaire*, p. 315, 27 juin 1750. — AVN. Le registre aux résolutions contient nombre de résolutions se rapportant à ce procès. Une transaction intervient le 3 mars 1751 : les condamnés se soumettent à la résolution du 14 mars 1749, paieront les frais engendrés au procès de leur côté, et verseront cent écus d'Espagne au métier. AVN.

([2]) AVN.

côté, ils plioient de l'autre [1] ». En 1780, on surprit chez un autre maître huit pains défectueux. Étaient-ils trop légers ou de qualité inférieure? le gros procès qui suivit ne nous l'apprend pas [2].

La même année, un autre suppôt s'oppose à la visite, prétendant qu'elle doit se faire « conjoinctement les maîtres en offices et rewards dudit métier », et ferme sa porte aux inspecteurs seuls, « d'autant plus que ces rewards ne cherchent dès longtems que de trouver occasion pour faire noise au remontrant ». Les occupations des dignitaires, répond le métier, rendent leur visite simultanée moralement impossible, aussi la coutume contraire a-t-elle prévalu [3].

Il nous reste à considérer une troisième corporation : celle des brasseurs. Le XIVe siècle ne nous apprend pas grand chose; la charte, accordée avant 1357, ne nous est pas parvenue, celle de 1376 ne parle pas de l'exercice de la brasserie, et l'ordonnance de 1388, tout en citant la « cervoise forte », insiste avant tout sur les taxes et gabelles à acquitter.

Un document plus précis date de 1406. Le 6 décembre de cette année, le comte Guillaume dans le but de se procurer l'argent nécessaire aux fortifications urbaines, autorisa pour un an la levée d'un nouvel impôt sur les vins et la bière, et sur la mouture dans la ville de Namur. L'édit fait connaître les rewards des brasseurs. « Et devrat avoir deux ou trois rewars sur les brasseurs, pour savoir s'ils brasseront ensi que faire devront; et se trouvés estoient en défaulte, pour tant de fois que trouvés y seroient », ils échoiraient en l'amende de six vieux gros et deux esterlins. Le comte prend les rewards sous sa protection spéciale : « Et s'aucuns dissoit ou faisoit ausdis reportans ou rewars aulcunes vileniez, ce seroit alencontre de nous, et leur en feriens avoir amende scelong le cas [4] ».

Les statuts de police de juin 1424 spécifient les conditions d'éligibilité des rewards : ils doivent être « congnissans au mestier » sans en faire partie, « ne vendans houppes ou cervoises ». Quant à leur office, il est spécifié comme suit : « que iceulx soient diligent de visetер les brasseurs pour les faire estre furnis et estoffés de grains telz et de telle quantité qu'il appartiendra ». L'amende est fixée à « IX vies gros [5] ».

---

(1) AEN.

(2) AVN. Le procès n'était pas encore fini en 1786.

(3) AVN.

(4) *Cartulaire*, II, pp. 280 et svv.

(5) *Cartulaire*, II, pp. 386 et svv. et *Coutumes*, II, pp. 383 et svv. Cette ordonnance toute entière est intéressante : de nombreuses stipulations règlent le commerce et le débit du vin. Pour empêcher l'accaparement par les revendeurs et cabaretiers, il leur est défendu d'acheter quoique ce soit pour le revendre avant 9 heures, « se ce n'est char en la halle ». D'autres articles regardent la vente des poissons d'eau-douce et des harengs.

Parmi les ordonnances et publications du magistrat de Namur de 1465 se trouve un édit « touchant les brasseurs ». Le premier paragraphe fixe le prix de la bière « eu regart au pris que le grain se vent à présent et après que assay convenable a esté fait par ceulx de la justice de cette ditte ville de deux ouvraiges montans XII tonneaux de houppe ». Le pot de bière ne se vendra qu'un « gigot, est assavoir VIII pos pour ung patars ». Et afin que les brasseurs ne se rattrapent pas sur la qualité de la boisson, on détermine le « grain, qui se devera mectre en deux ouvraiges, montans XII tonneaux », sous peine d'une amende de trois mailles de Hollande.

Le second paragraphe concerne les rewards au nombre de quatre dorénavant, deux choisis parmi les suppôts, et deux en dehors de l'association. Tous sont nommés par les souverain-bailli, receveur, maïeur et échevins de Namur, entre les mains desquels ils prêtent serment. Avec un sergent du comte, ils vont « touttes et quantelfois que bon leur semblera en la maison desdittes brasseurs visiter se ils matent ou auront mis èsdits ouvraiges le nombre ou quantité de brais que dit est et dessus, et se besoing fait, auront le serment desdits brasseurs et de leurs serviteurs, savoir s'ilz auront mis ledit bray en chacun desdits ouvraiges montans XII tonneaulx, du plus plus et du moins moins ». Défense stricte de brasser d'autres bières (1).

L'édit a été plus d'une fois modifié; ainsi, en 1511, le prix du pot de bière était d'un patar.

La charte de 1606 ajoute quelques détails à cette réglementation. Elle défend notamment d'employer des ingrédients autres que le grain et le houblon, et de livrer à la consommation de la bière qui n'aurait pas été encavée pendant huit jours (2).

L'article 17 de la charte de 1688 fait les mêmes recommandations dans les termes suivants : « Et afin que les bierres soyent tousjours d'une bonne et fidèle composition, nous ordonnons quelles soyent faites de bons grains et houblons, sans les pouvoir mixtionner d'aucuns autres ingrédiens, herbes et autres substances illicites, souvent vénimeuses et domageables au corps humain, excitantes à boire et à l'ivrognerie, d'où proviennent des querelles, blasphèmes et autres malheurs, interdisant mesme aux brasseurs de les achepter, sous peine de 60 florins d'amende et en outre de confiscation de la bierre quy serat trouvée composée de semblables ingrédiens deffenduz, le tiers du tout applicable à nostre proffit, l'autre à celuy de l'officier et le troisième à partager entre ledit mestier et le dénonciateur (3) ».

(1) Cfr Pièces justificatives, IV.

(2) Charte de 1606, art. 7 et 8. AEN. Registre aux chartes des métiers.

(3) Charte de 1688, art. 17. *ibid.* La charte de 1724 reproduit cet article sous le numéro 19.

Les chartes de 1688 (art. 18) et celle de 1724 (art. 20) parlent des essayeurs de bière : nous les avons déjà trouvés au moyen âge. L'existence de l'office n'a cependant pas été continue. Témoin cette pièce, constatant « que ceulx dudict mestier se sont tousjours bien comporté sans qu'il y euist eu plaincte de quelque abuz ny malversation, ains qu'à l'envie l'ung et l'autre brassent bonne cervoise pour attirer marchans et yssue de leurs cervoises, voire d'une bonté tant rare et singulière que lesdictes cervoises se transportent chacun an, en bien grande quantité, par eaune et par terre, fort avant vers la France jusques Maizière, vers Lorraine de quinze et vingt lieues distantes, comme du mesme par les villes et villaiges du pays de Liège ». En conséquence, les archiducs supprimèrent les essayeurs pour trois ans, « par forme d'essay (1 avril 1608) [1] ». A l'expiration du terme, prorogation fut demandée et obtenue [2]. Pendant des années, l'opinion ne fut guère favorable au rétablissement des rewards. En 1619, les fermiers des gabelles le réclamèrent pour assurer la rentrée exacte des droits, mais le magistrat répondit que l'érection de brasseries au plat-pays et la multiplicité des brassins faits par les bourgeois eux-mêmes étaient causes de la diminution des gabelles ; puis ajouta : « oultre ce que l'expérience at monstré que les essayeurs, soub prétext de ce à quoy ils estoient commis, s'enyvroient abondament et comme tels se rendoient incapable d'essayer (31 janvier 1619) [3] ». En 1629 seulement, le métier consentit à la réinstallation des inspecteurs, pourvu qu'ils fussent « cognoisseurs au fait de la brasserie [4] ».

La question des gabelles, à laquelle il y a un instant nous faisions allusion, n'était pas négligeable : nombre de mesures ont été prises pour en assurer la perception exacte. L'édit politique de 1511 se termine comme suit : « ordonnant au reste que doresnavant ne se poldrat plus brasser cervoise pour la revendre, sinon en la Nœufville començant au cloistre des Cordeliers jusque la porte Saint-Nicolas et par toutte la rue des Vifz [5] ».

En 1594, « pour descrouvrir les abus qui se povoient commectre par les brasseurs aulx faictz des gabelles par les postilz ou rivaiges sur la rivière de Sambre », on ordonna de les « reffermer de pierres ou bricques avecque chaulx et zablons [6] », et une sentence de 1628

(1) AEN.

(2) Prorogation du 6 mars 1614. AR, Conseil Privé.

(3) AVN.

(4) AR. Conseil Privé.

(5) AEN.

(6) AEN. Cfr Pièces justificatives, VII, Édit de 1587. — En 1595, le procureur-général poursuit ceux qui ne se sont pas conformés à l'édit de 1594.

défendit à un brasseur l'exercice de son stile en sa maison, sise rue de « Bordeau [1] ».

En temps de disette la qualité de la cervoise était quelque peu sacrifiée. Comme on craint, en 1594, qu'il « n'advienne renchérissement » des grains, le magistrat fait « expresse deffense à tous brasseurs, tant de ceste ville que banlieue, de ne brasser cervoises à plus hault pris que d'ung patars le pot, et de n'user en leursdits brassins d'aulcuns fromment et soilles ». La peine pour la première infraction est la confiscation, pour la seconde la détermination en est laissée au jugement des maïeur et échevins. Le serment peut être exigé pour permettre de découvrir les fraudes [2].

L'hiver de 1709 fut d'une rigueur extrême pour toute l'Europe occidentale, les vivres atteignirent des prix excessifs [3]. Dans ces conjonctures, les brasseurs furent autorisés à faire de la bonne bière à quatre sols le pot, de la « médiocre » à deux sols, « à condition qu'elle soit d'une bonté proportionnée au prix et de n'y faire entrer aucun froment ny bled, en conformité de l'édit du 24 avril dernier ». Avant de pouvoir être débitées, les bières devraient être essayées « par les rewards establis en conformité des chartres du métier [4] ». En 1757, à la demande des confrères, on leur permit de continuer à brasser avec de l'épeautre, à cause de la disette d'escourgeon [5].

Le prix de la bière a beaucoup varié; toujours il était fixé par

---

(1) AEN. On donne à l'intéressé trois mois pour transporter sa brasserie en un lieu, où il puisse exercer son stile. — Pendant l'été les bourgeois ne peuvent, en vertu d'un édit du magistrat, avoir des porcs chez eux » pour éviter ordure et contagion «. En juillet 1611, les brasseurs demandent de pouvoir en avoir » pour eschiller leurs draisches et choses semblables provenantes de leur brassin, pour la nouriture de leur mesnaige «. Ils disent que pendant le jour en enverra les animaux » champier « hors ville, et que les porcheries, étant situées sur l'eau, n'apportent » senteurs mauvaises pour endommaiger aultrui .... et toute l'ordure se purge sur l'eauue «. La requête porte l'annotation suivante : » Soit ceste mise ès mains du sieur mayeur pour faire observer les Édictz sans aulcune connivence. Faict à Namur le VIIe de juillet XVIe unze «. AVN. Le compte de 1644-45 mentionne la dépense suivante : « Payé à Charle Bohain et ses confrères pour avoir semoncé chasser les porcques hors la ville « 4 fl. 16 s. AEN.

(2) AVN. — On défend en même temps d'employer pour la fabrication de la bière. le grain provenant du comté. Défense aussi est faite d'exporter de la bière.

(3) Tous les historiens parlent de cet hiver. Cfr p. e., A. Gabourd, *Histoire de France*, XV, pp. 493 et svv. Paris, 1860. Lavisse et Rambaud, *Histoire générale*, IV, pp. 755. Paris, 1895. Gaillardin, *Histoire de Louis XIV*, VI, pp. 433 et svv. Paris, 1876. etc.

(4) AVN.

(5) AR. Conseil Privé, carton 415.

les édits politiques (¹) et le procureur-général poursuivait les infracteurs des ordonnances. Ainsi, en 1676, il commença une action contre les adeptes du métier qui avaient vendu des bières à 8 et même à 9 florins, alors que le prix fixé par les placards de S. M. était de 6 1/2 florins. En vain les maîtres invoquèrent-ils la cherté du grain et du houblon, un des leurs fut condamné, le 11 janvier 1678, à l'amende de 25 florins. Le procès continua pour le montant de la confiscation, échue en vertu des mêmes ordonnances (²).

Les Édits politiques de 1687 renferment un chapitre « pour la bierre (³) », comprenant 23 articles. On y parle « des rewards, inspecteurs ou essayeurs, en conformité de ce qu'est disposé par les chartes du métier desdits brasseurs (art. 1) ». Le prix de la tonne de bière était fixé « provisionnellement » à 7 fl., celui du pot à 2 sols (art. 11). Le revendeur devait livrer sa bière « à pot plein de bierre pure, et sans considérer l'écume ou crême »; on lui défendait aussi « d'user d'ingrédiens ou d'autre invention, si comme de mettre le pot en eau chaude ou autrement, pour faire écumer la bierre, à peine de trois florins d'amende pour chaque pot ou demi-pot, qui autrement sera livré (art. 12) ».

Ce dernier point cependant subit quelque atténuation dans la suite. En 1705, le magistrat ayant poursuivi les marchands de hougaerde parce qu'ils ne remplissaient pas suffisamment le pot de bière, le conseil provincial émit l'avis que, si les édits politiques étaient interprétés si rigoureusement, les commerçants souffriraient un notable dommage (⁴).

Dix années auparavant, le métier avait été en désaccord avec le magistrat sur un autre point. Le 19 février 1695, « en considération de la cherté des grains pendant cette guerre », on avait permis aux maîtres de brasser de la bière à 14 fl. la tonne « pour être débitée par les revendeurs à quattre sols le pot ». Les brasseurs ont fait de grandes provisions de telle cervoise « pour être débitées en été et automne », et voilà que le magistrat « interdit de brasser autre bierre que de celle à dix fl., ce qui alloit causer une confusion à raison qu'ils auroient dû retirer leures bierre et en brasser de la

---

(¹) Un édit de 1580 défend de brasser des bières de plus haut prix que d'un patar le pot. Registre appartenant à M. Lockem. — Le 16 juillet 1625, le procureur-général expose au Conseil que les taverniers vendent le pot de bière forte à plus d'un sou et demi et demande de les poursuivre. *Inventaire*, p. 13. — En 1626 et en 1627, il demande de poursuivre les taverniers qui ont vendu de la bière à 2 sols le pot. *Ibid.*, p. 14 et p. 20. — En 1701 (2 avril), les brasseurs sont autorisés à porter le prix du pot de bière à 10 liards, à cause de la cherté des matières premières. *Ibid.*, p. 85.

(²) AEN. — Cfr Pièces justificatives, XIV.

(³) *Coutumes*, I. pp. 309 et svv.

(⁴). *Inventaire*, p. 291, 9 décembre 1705.

moindre ». Et pour toute réponse à leurs plaintes le magistrat les a sommés à l'amende de 3 fl. par tonneau vendu : un confrère de ce chef aurait dû débourser 99 fl. Le 30 juillet, nouvel édit du magistrat, publié le lendemain à l'hôtel de ville : l'amende pour la première infraction est portée à 18 fl., à 36 pour la seconde « et pour la troisième d'être suspendu par l'espace de six mois de l'exercice de leur métier ». La confiscation accompagne chaque fois la peine indiquée. Le procès qui suivit et se plaida d'abord au magistrat, puis au conseil provincial et enfin au Grand Conseil à Malines, n'offre rien d'intéressant, si ce n'est cette déduction, tirée d'un écrit du magistrat : les brasseurs sont propriétaires de maisons, ou bien ils en louent; ces demeures, ils les repassent à des cabaretiers, mais forcent ceux-ci à prendre chez eux leur bière, en sorte que les revendeurs sont sous la coupe des brasseurs; c'est donc à ceux-ci, nullement à ceux-là, que revient le profit de la bière vendue à haut prix [1]).

Quelques années plus tard, en 1708, une difficulté d'un tout autre genre surgit : le procureur-général poursuivit les maîtres, parce qu'ils mettaient dans leurs brassins de la chaux vive. Celle-ci, paraît-il, donne à la bière « la couleur rouge ou brune et lui communique mesme un goût beaucoup plus agréable ». Des médecins de Namur et de Liège, les brasseurs de Mons, d'Anvers et de Gand délivrèrent des attestations en ce sens ([2]).

([1]) AVN.

([2]) AEN. Nous transcrivons l'attestation du docteur Petit de Namur : » La chaux n'est autre chose qu'une pierre calcinée par un feu très violent; plus la pierre est dure, la chaux en est meillieur, celle que l'on fait avec le marbre est la meilleur de toutes. Il ni a rien dans ces pierres qui puisse produire de méchans effets sur le corps humain, soit qu'on les prenne intérieurement, soit qu'on les applique extérieurement. Le feu, ayant ouvert leurs pores, les rend capables des effets suivans : la chaux vive prise en substance est un poison, mais, si l'on verse de l'eau sur la chaux vive, l'eau, qu'on en retire, devient une remède salutaire, aussi bien que la chaux éteinte qui se trouve au fond de l'eau. L'on verse sur une livre de chaux 5 à 6 livres d'eau commune (d'autres n'en mettent que trois livres); après que la chaux est éteinte, l'eau que l'on en retire s'appelle eau de chaux. Je fais donner le matin et le soir un bon verre de cette eau de chaux dans quelques maladies de poitrine et principalement dans la phtisie, et je n'ay point trouvé de remède plus excellent. On s'en sert dans plus de vingt autre maladies du corps avec beaucoup de succès. C'est le plus puissant et le plus prompt secour qu'on puisse apporter à une personne qui a avalé du sublimé corrosif. L'on peut se garantir du scorbut en prenant de temps en temps trois ou quatre once d'eau de chaux : elle rafermi merveilleusement bien toutes les parties qui se relâchent dans cette maladie et la guéri, lorsqu'elle ne fait que commencer. Ainsi les païs où règnent cette maladie, principalement dans les Païs-Bas, où peu de gens en sont exempts, devroient souhaitter qu'il fut ordonné et permis qu'on en mis dans la bierre, qui est la boisson ordinaire du pay et qui est en partie la cause du scorbut, principalement par l'aigreur qu'elle contracte si facilement .... (En outre), la bierre prend une plus belle couleur et aquier mesme un goût beaucoup plus agréa-

Les brasseurs n'avaient pas la liberté de faire transporter leur bière comme ils l'entendaient; les gabelles, se payant quand la bière sortait de cave, auraient pu être défraudées [1]. « Et pour obvier aux abus qui pourroient arriver par les portages et berwetages desdites bierres, disent les Édits de 1687, il est interdit à tous et à chacun de porter ou faire porter bierre venant des brasseurs, par autre que par les charretiers et berweteurs sermentez, quelles elles soient, petites ou autres, à peine de six florins d'amende pour chacune contravention, et de plus griève en cas de rechute, à encourir tant par le brasseur duquel telle bierre procèdera, que par celui qui l'aura fait porter, au par-dessus la confiscation qui sera à la charge dudit brasseur ». L'article 6 garantissait le même droit aux porteurs pour ce qui concernait les bières étrangères.

Quant aux bières exemptes de gabelles, elles pouvaient être transportées soit par les berweteurs sermentés, soit par tous autres, qui avaient déclaré au magistrat vouloir exercer cette profession : toujours cependant, ils étaient tenus d'avertir les fermiers des gabelles (art. 9).

L'article 10 établissait le salaire des porteurs de bierre : il était de 1 1/2 patars pour le transport en ville, de 2 patars pour le transport dans les faubourgs [2], tandis qu'un édit de 1731 fixait ce salaire à 5 sols, quand il s'agissait de mener la tonne au château [3].

---

ble. L'on en peut mettre 10 à 12 livre dans la chaudière et, si l'on veut la rendre plus efficace, l'on en peut encor metre dans chaque tonneau une ou deux livres : elle aura non seulement plus de vertu contre le scorbut, mais elle s'éclaircira plutost. la rendra capable de se conserver très longtemps sans s'aigrir et, ce qui contribuera encor mieux à ce dernier effet, c'est la chaux éteinte qui restera au fond du tonneau et qui produira le mesme effet que les coquilles d'euf que l'on met dans la bierre pour la garantir de l'aigreur .... Fait à Namur, ce 25 janvier 1708. (signé) Petit, D. M. et médecin des hospitaux du Roy très chrétien à Namur ». Les maitres brasseurs de Mons déclarent de leur côté « être de pratique audit Mons de mettre dans les brassins de bierre des pieds de veaux, de l'orval et de la chaux ». Un maitre déclare que, dans la bière blanche, on met « des pieds de veau et de bœuf ou de l'orval ».

(1) Ces impôts sur la tonne de bière étaient les suivants : la gabelle de la ville, le droit de « chambiage », le droit de « houpe et thibus », le droit de ferté, le droit de « banvin ». Par an le brasseur payait en outre « un muid de bray à S. M. ». En 1752, le magistrat informe le public « que les gabelles sur les bierres, hougardes et autres bierres étrangères, se lèvront à la rigueur au contenu de l'octroi de la manière suivante, cela à commencer du jour de demain : savoir sur la tonne de bonne bierre en ville, quatre florins un sol; sur pareille tonne ès faubourgs et ès lieux accoutumés à payer à faubourg trois florins onze sols: sur pareille tonne en banlieu, trois florins un sol; sur pareille tonne brassée et débitée au chateau, trois florins; sur la tonne de petite, la moitié; sur les hougardes et bières étrangères, double gabelle .... Fait au magistrat à Namur, le 15 novembre 1752 ». AVN. Ordonnance imprimée. — Cfr difficultés au sujet de ces taxes, *Inventaire*, p. 281, 11 janvier 1692, p. 282, 9 décembre 1695, etc.

(2) *Coutumes*, I, pp. 309 et sv.

(3) AVN. Avant cette ordonnance les porteurs exigeaient soit 1 escalin soit 3 plaquettes. Une pièce dit qu'en dépit du règlement quelques berweteurs ont de-

Au sujet du contenu de la tonne il s'éleva un grand conflit, en 1752, entre le magistrat et le métier. Peu satisfaits de la mesure des tonneaux, maïeur et échevins firent confisquer les bières entonnées en contravention de leurs édits et les vendirent en passée publique, le 30 juin de cette année : 99 tonnes de 84 pots trouvèrent preneur. Un jugement du 9 décembre 1752, en quatorze points, tâcha de mettre les partis d'accord : la tonne devra contenir de 88 à 92 pots, toutes les tonnes seront jaugées et marquées à nouveau; celles qui sont d'une capacité autre ne pourront être employées par les brasseurs, etc. (1). Irrités d'une telle décision, les suppôts allèrent en appel à Malines. Le procès se termina par une transaction en date du 25 mai 1754 : la tonne pourra contenir de 86 à 92 pots et le magistrat restituera le prix de la bière, passée aux enchères en 1752 (2).

On le voit, la bonne qualité des marchandises avait de nombreuses garanties : la capacité professionnelle des travailleurs, obtenue par l'apprentissage et l'épreuve de capacité, les règlements industriels, la visite des produits fabriqués, enfin des mesures spéciales à chaque

mandé 7 sols. — Incompatibilité existait entre l'office de berweteur et la profession de cabaretier. Le magistrat la fait proclamer en 1720 (AVN). A la suite de l'ordonnance du magistrat, un berweteur adresse » à Messieurs, Messieurs les mayeur et eschevins de la ville de Namur « la requête qui suit : » Remontre très humblement Antoine Tombelle, cabaretier dans la maison portante pour enseigne le Dauphin sur le pont Pallarts, comme locatair, et berweteur sermenté comis par vos Seigneuries pour menner les bierres tant seulement de Robert Verdcheval, maistre brasseur dans la Neuve-ville aux revendeurs d'iceluy; et comme il a esté dit dernièrement au remontrant et autres par vos Seigneuries de désister de plus revendre de la bierre ou de relâcher sa commission de berweteur, il croid (soub correction) que cette interdiction ne peut le regarder, attendu qu'il prend sa bierre chez Jean-Baptiste Mieulx dans la rue des Brasseurs et que ce sont les seuls berweteurs sermentez de ladite rue qui luy mennent toute sa bierre à débiter. » Il demande à pouvoir continuer à tenir cabaret jusqu'à la Saint-Jean-Baptiste, ce qui lui est accordé. 20 janvier 1721. AVN. Cfr projet de chartes de 1723, art. 38. AEN.

(1) *Ordonnances*, VII, p. 181.

(2) AVN. — Un décret du 22 février 1755 fixait deux jours par semaine pour le jaugeage des tonnes, à savoir le mardi et le vendredi, de 8 heures à midi et de 2 heures à la » cloche-porte « en hiver, à 7 heures en été. — Le 26 juin 1754, le magistrat publia une ordonnance enjoignant aux cotteliers et marchands de houblon de retirer de leur marchandise les feuilles et les ronces, la pratique opposée » étant directement contraire au bien du public par la détérioration et mauvais goût que lesdites feuilles et ronces occasionnent aux bierres, qui se brassent avec semblables houblons «. AVN. — Le 29 novembre 1759, le métier demande que la sortie de houblon soit interdite. *Inventaire*, p. 323. — Le magistrat fixe aussi le prix du vin. En 1674, les marchands protestent contre l'édit du magistrat : il y a peu de » gaignage « à faire. Le vin d'Ay a été débité selon l'ordonnance du magistrat. Quant au vin de Beaune et de Montaigne, le magistrat en a fixé le prix à 17 et 19 sols le pot. Ce devrait être 18 et 19 s. pour le pot de vin de Montaigne, 19 à 21 pour le vin de Beaune. De cette façon, ils arriveraient au gain honnête de 9 à 12. fl. par pièce. AEN.

corporation. Et les poursuites faites contre ceux qui présentaient en vente des marchandises défectueuses, prouvent que le métier tenait à l'honneur de fournir des produits irréprochables.

Cette réglementation n'était pas particulière à Namur. Partout où il y a eu des corporations, les intérêts des acheteurs et des consommateurs étaient sauvegardés, et les efforts des autorités urbaines et corporatives s'unissaient pour servir les intérêts de tous. La prescription de ne livrer que des produits en tous points parfaits existait partout; les denrées alimentaires en particulier étaient soumises à une inspection sévère, ayant également pour objet la qualité et le prix. Les villes belges, tout comme celles de l'Allemagne et de la France connaissaient cette réglementation et punissaient toute fraude (1).

Des auteurs reprochent vivement à la corporation d'avoir maintenu la réglementation industrielle moyenâgeuse dans les temps modernes, inconsciente « des changements survenus, incapable même de rien y comprendre (2) ». Le peuple se montrait hostile aux innovations au point qu'à Bruxelles il brûla, en 1683, un métier de foulon, de l'invention d'un bourgeois, « à l'aide duquel un apprenti pouvait faire l'ouvrage de trois ou quatre ouvriers (3) ». Ce déchaînement des colères et haines populaires n'est pas le privilège exclusif du régime des associations professionnelles. Toutes les machines, sans exception, ont été, au moment où on les inventa, l'objet de l'animadversion des travailleurs. Les copistes, il y a des siècles, voulurent faire excommunier les premiers imprimeurs; les verriers belges ont mis en pièces les fours à bassin; plus récemment tisseurs et typographes résistent par la grève à l'introduction de perfectionnements. Quant à la réglementation elle-même, dont nous nous occupons, était-elle tellement en retard? Est-ce un si grand progrès de n'avoir plus les garanties que le client trouvait autrefois dans la surveillance de la fabrication et l'inspection des produits? Les confrères, eux, avaient intérêt à maintenir la technique traditionnelle : c'était elle qui devait assurer la conservation de la renommée acquise par la corporation. Les adeptes des corps de métiers, habitués aux lisières de la réglementation, ne trouvaient pas que ce fussent des entraves.

---

(1) Cfr Martin Saint-Léon, *o. c.*, pp. 121 et svv. et passim., notamment p. 352, p. 376, etc. — Janssen, *L'Allemagne et la Réforme*, I, pp. 319 et svv. Paris. 1887. — Des Marez, *o. c.*, pp. 260 et svv., p. 311 et passim. — Poncelet, *o. c.*, p. 32. etc. etc.

(2) Des Marez, *o. c.*, pp 260 et sv. — Cfr encore H. Pirenne, *Une crise industrielle au XVIe siècle. La draperie urbaine et la « nouvelle draperie » en Flandre*, dans le *Bull. de l'acad. roy. de Belgique*, Classe des lettres, 1905, pp. 489-521, passim., notamment p. 501.

(3) Henne et Wauters, *Histoire de Bruxelles*, II, p. 115.

Pour nombre de métiers la technique n'a, du reste, pu évoluer beaucoup; tout au plus les autorités ont-elles dû, le cas échéant, réprimer quelque abus qui se faisait jour et tendait à s'implanter : ce nouveau point allait compléter les anciennes stipulations.

Lentement, d'une façon insensible, d'autres professions ont modifié leurs procédés : au fur et à mesure les transformations se sont introduites dans les habitudes industrielles des confrères. Rien ne nous permet d'affirmer qu'à la fin de l'ancien régime l'industrie corporative fut en quelque point inférieur à l'industrie libre [1].

---

[1] Hippolyte Blanc, *o. c.*, pp. 322 et svv. rappelle une série d'inventions des XVIe, XVIIe et XVIIIe siècles, faites donc sous le régime corporatif.

CHAPITRE VI.

La corporation et l'étranger.

Une dernière question nous reste à résoudre : quelle était l'attitude de la corporation en face de l'étranger? C'est, en d'autres termes, l'examen de la question du monopole corporatif.

Nous pourrions traiter ce point pour chacune des corporations namuroises, rapporter leurs statuts en cette matière, en voir l'application, mais ce serait forcément nous répéter, nous condamner à être fastidieux. D'autre part, trop de concision nous exposerait à l'inexactitude. Pour nous tenir à égale distance de ces deux écueils, nous préférons traiter la question tout au long et séparément pour quelques métiers; pour les autres nous nous contenterons d'une revue rapide, en soulignant toutefois les détails les plus caractéristiques.

Dans la première catégorie nous rangeons avant tout les métiers de l'alimentation dont le monopole, s'il existe, s'il est strict, doit peser d'autant plus lourdement sur la population, qu'il n'y a pas moyen de se passer des produits qu'ils fabriquent ou débitent. Nous traiterons d'abord de ces frairies pour compléter de la sorte l'étude de la production alimentaire, qui termine le chapitre précédent.

Mais d'abord une remarque : l'exercice de n'importe quelle profession, pour les besoins purement familiaux, était libre, échappait par conséquent à toute réglementation et à toute ingérence de la part des corporations.

Commençons par les brasseurs. L'ancienne coutume de la ville dit « que tous bourgeois de ladite ville et franchise peullent brasser en leurs maisons sans payer gabelles, moyennant qu'ilz ne vendent de leurs brassée à personne (¹) ». Plus haut, nous avons vu qu'il y avait même une catégorie à part dans le métier, le petit métier, dont les membres ne s'occupaient que des brassins des bourgeois. La charte de 1606, article 7, se contentait d'exiger d'eux la somme de dix sols, « sans qu'ils seront tenus d'acquérir ledit métier, ne soit qu'ils brassent pour revendre (²) ». La charte de 1688 rangea les brasseurs « à bourgeois » parmi les confrères. Ces brassins pour des particuliers pouvaient se faire dans

(¹) *Coutumes*, I, p. 126.

(²) AEN. Registre aux chartes.

les brasseries, mais en ce cas l'ouvrier devait être du grand ou du petit métier; si un étranger entreprenait cette besogne dans l'usine d'un confrère, la bière était confisquée et les coupables encouraient l'amende de 12 florins [1].

Ne jouissaient pas de ce privilège de pouvoir brasser pour leur consommation les revendeurs de bière et hôteliers [2] : même la charte de 1724 prescrit au bourgeois, qui s'établit cabaretier, de se défaire en gros de sa bière : en détail, il n'en pourra vendre qu'une partie proportionnée au nombre de personnes composant son ménage [3]. Le procureur-général aurait voulu autoriser les revendeurs à brasser une fois par an « pour la consomption stricte et nécessaire de leure famille [4] », mais le gouvernement, en prévision des abus possibles, avait refusé la faculté.

Tous les points indiqués n'ont pas été toujours fidèlement observés. En 1689, la généralité porta plainte contre deux personnes qui faisaient des brassins pour les débiter, et contre Jacques Noël, « hoste de la maison portante pour enseigne le Roy de Pologne et tavernier en cette ville ... (qui) destaille par pots, avec d'autres thonnes de bierre qu'il at achapté des brasseurs », un brassin, fait par lui passé quelques mois [5].

Mais laissons là ces disputes et considérons de préférence les manœuvres du métier pour s'opposer à l'introduction des bières étrangères et imposer son monopole aux villages voisins de Namur.

Les bières étrangères, et notamment la hougaerde, étaient appréciées à Namur. Un édit du 27 juin 1595 fixa le prix du pot de hougaerde à 1 1/2 sols « à cause des abuz et frauldes que l'on remarquoit, se comettoient endroict le paiement des gabelles ». Les intéressés ayant présenté requête, le magistrat édicta une ordonnance en quatre points : les bières étrangères devront rester à la place Saint-Remy

---

(1) *Ibid.*, Cfr spécialement l'article 19, repris dans l'article 21 de la charte de 1724. *Ordonnances*, III, p. 412. — En 1755, un maître laissa brasser en son usine par un ouvrier non aggrégé; la bière fut confisquée et le maître sommé à l'amende de 12 fl.; s'il ne payait pas, il ne pourrait plus user du métier : tous ses brassins seraient confisqués et les amendes exécutées (art. 35). AVN.

(2) Charte de 1688, art. 20. Charte de 1724, art 22.

(3) Charte de 1724, art. 23.

(4) Cfr projet de chartes. AEN. — Les Édits politiques de 1687 (*Coutumes*, I, pp. 309 et svv.) sanctionnent le monopole des brasseurs à l'égard des cabaretiers et le droit des bourgeois de brasser, mais prennent des mesures pour que, sous prétexte de » brassin bourgeois «, on ne défraude pas les droits de gabelle (cfr art. 13 à 20). L'article 21 défend d'aller chercher de la bière au château » par tonnes, tonnettes, pots ou autrement «. L'article 22 défend d'acheter de la bière des gens exemptés, à peine d'en devoir payer la gabelle, outre 20 sols d'amende pour chaque tonneau.

(5) AEN. — Plaintes analogues en 1693, 1697, 1723, etc. — En 1689, le métier se plaint de Marc-Antonie André qui, » nonobstant qu'il ne soit dudit mestier, se présume de faire brasser et débitter de la bière par thonnes «. AEN. — En 1697, un bourgeois prétend pouvoir vendre sa bière en détail à Jambes. AVN.

au moins une heure « de cler jour »; si elles arrivent à la cloche-porte, elles y resteront toute la nuit. Elles seront « essayées » et paieront la gabelle. « En oultre aussy que ilz ne poront encaver ny vendre ou mesler cervoises brassées en ceste ville, de Liège, ou aultres semblables avecque lesdictes hougardes, sur peine de confiscation de touttes lesdictes cervoises ou de la valeur d'icelles en conformité de la sentence rendue au Conseil à Namur, le V[e] de febvrier XV[c] IIII[xx] et VIII (1) ». Tous ces points avaient l'amende pour sanction.

En 1623, le magistrat prélévait une taxe spéciale sur cette bière et fut poursuivi de ce chef par le procureur-général (2).

Cinq années plus tard, les suppôts présentent requête « pour qu'il soit interdit aux Liégeois d'amener des bières, s'ils ne paient 10 sols de chaque tonneau, et de brasser au plat-pays pour revendre s'ils ne paient 20 sols (3) ».

En 1685, les États de la province et le métier d'un commun accord demandèrent l'interdiction absolue des bières de Hougaerde (4) et, trois années plus tard, le procureur proposa de porter à 6 pattacons le droit d'entrée sur le tonneau de hougaerde. Le Conseil des Finances s'engagea à faire en sorte que le magistrat consentît à laisser cet impôt se lever au profit de S. M. (5).

Pendant l'occupation française, en 1695, le métier s'adresse par supplique « à Monseigneur Voysin, seigneur du Mesnil, etc., chevalier, conseiller du Roy, intendant du mayeur de Namur, etc. », lui rappelant que, le 29 décembre 1693, la gabelle sur les bières étrangères a été « rehaussée à dix patars à la tonne plus que la bière des exposants », mais le magistrat n'a pas « voulu seconder un si équitable dessein » : il a, en effet, fixé le prit du pot de hougaerde à 4 1/2 sols, celui de la bière du pays à quatre sols, « causant par là que la débitte en est aussy commune et abondante que lorsque l'Espaigne dominait audit Namur, sans mesme considérer que tout le notable argent en provenant vat et se consume chez les ennemys. Pour à quoy estre une fois remédié, les exposants vienent supplier très humblement votre Grandeure estre servye, si point d'en deffendre absolument le commerce, du moins d'empescher que son vogue fasse si notable préjudice à la débitte de l'autre, comme par concéder aux exposants de la faculté d'en brasser à divers prix, ainsy qu'ès autres villes circonvoisinnes ou tout au moins à un prix esgal (6) ».

(1) Registre appartenant à M. Lockem.

(2) *Inventaire*, p. 10, 2 octobre 1623.

(3) *Ibid.*, p. 21. — En 1637, les brasseurs de hougaerde demandèrent à être exemptés de ces impôts de 10 sols. *Ibid.*, p. 228.

(4) *Ibid.*, p. 273.

(5) *Ibid.*, p. 72.

(6) AVN. — Cette même année, les brasseurs disent » que l'introduction des bierres, (nommées) vulgairement hougardes, qui se font dans le Brabant causoit un notable préjudice ». AVN.

Une pièce de 1722 nous prouve que, cette année-là, on se disputait encore à propos des taxes sur les bières étrangères (1).

Le territoire soumis au monopole du métier, avec les restrictions ci-dessus énoncées, se bornait à la ville et ses faubourgs, et ne comprenait pas la banlieue. Au moins, si en ville et dans les faubourgs les suppôts namurois n'avaient pas dû subir la concurrence des « franches brassinnes établies dans ladite banlieue », si celles-ci n'avaient pu brasser que pour « leurs franches tavernes et nullement pour bourgeois, manans ou habitans dudite banlieue, ni pour aucuns revendeurs ». Mais telle requète fut rejetée en 1723 (2) et en 1734 (3) ; et, en 1742, dans une supplique au conseil provincial, afin d'être autorisés de prélever des taxes, les maîtres confessent avoir dû soutenir un procès « contre Guillaume Demanet, qui s'étoit avisé avec une chaudière ambulante de venir faire brassins dans les faubourgs et banlieu, auquel ils ont eu le malheur de succomber icy et audit grand Conseil » de Malines (4).

Passons aux boulangers.

L'enquête du 22 juin 1433, au sujet des privilèges dont les boulangers jouissaient aux grands moulins de Sambre, constate aussi les prérogatives des bourgeois. Ni les « forains » ni les boulangers de Namur ne peuvent « amener vendre farine ne pain en icelle ville et franchise » à peine de confiscation. « Et pour esclarcir ceste chose, poursuit le document, un bourgois ou manant en icelle ville et franchise Namur puet bien aler ou envoier par aucuns de ses gens ou serviteurs familiers quérir du pain pour son hostel au dehors d'icelle ville et franchise; et autrement ne se puet faire, ne fraude n'y puet ou doit estre commise (5) ».

---

(1) AEN. — Un édit du magistrat de 1755, en six articles, régla l'importation des bières étrangères de façon à sauvegarder la perception des droits de gabelles AVN. Pièce imprimée. — « La bière de Hougaerde était en tel crédit que sur une exportation de 24000 aimes de cette boisson que faisait la Belgique, elle figurait pour 15000 ». N. Briavoinne, *o. c.*, pp. 157 et sv.

(2) Projet de charte de 1723, art. 41. AEN.

(3) AEN.

(4) AEN. — En 1757, un maître brasseur, exerçant son métier dans une brasserie appartenant à sa fille et à son gendre, dut affirmer par serment que l'exploitation se faisait pour son profit seul, et qu'il ne servait pas de couverture à l'exploitation au profit de sa fille. AVN. Registre. — En 1758, le magistrat s'opposa à l'érection de brasseries publiques dans la banlieue, afin d'empêcher les fraudes de gabelle *Inventaire*, p. 321.

(5) *Cartulaire*, III, pp 21 et sv. — Les boulangers étaient astreints à la banalité du grand moulin de Sambre, mais y jouissaient en retour de certains privilèges. Cfr l'acte de 1433 : la banalité est proclamée par cet acte; le salaire de mouture est établi; les serviteurs du moulin prêtent serment, chaque année, entre les mains du receveur-général, en présence » des boulengiers se venir y vuellent »: des » molans » au moulin sont réservés aux boulangers, etc. — Une copie de cet acte, faite vers 1700, ajoute :

La plus ancienne charte de ce métier, de 1516, reproduit, en les expliquant, ces anciens privilèges. L'article 12 sanctionne le monopole corporatif : nul ne peut vendre du pain ou de la farine sans être du

» Le grand moulin de Sambre vault par an à Monseigneur IIcX muyds de moulture, en argent LII oboles: le grand moulin de dessus la Batte vault par an à mondit seigneur C oboles; le grand moulin de la rue des Vis vault par an à mondit seigneur XLV muyds et demy de moulture; et le moulin de la Ruelle par an XXXVIII muyds de moulture. « AVN. — Au 20 dec. 1697, la correspondance du conseil provincial mentionne un procès, intenté à un boulanger qui avait fait moudre son grain en préjudice de la banalité du grand moulin de Sambre. *Inventaire*, p. 284. — Le métier avait aussi, au moins aux XVIIe et XVIIIe siècles, le droit de nomination de quelques serviteurs du grand moulin. En 1640, il y eut conflit entre le métier et le meunier qui prétendait établir un » chasseur « contrairement aux droits du métier. AEN. — Le 16 octobre 1699, le receveur du comté nomma un » chasseur « sur présentation faite par le métier et le fermier du moulin. AEN. — En 1722, commença un procès entre le receveur-général et le métier à propos de ce droit de nomination L'accommodement ne se fit qu'en 1742 : le métier eut ses droits reconnus. En 1739, le métier prétendit pouvoir présenter au moins deux » malleurs «, le premier doyen et le premier » chasseur «. (On appelait chasseurs, ceux qui allaient chercher le blé chez les boulangers et les particuliers et le ramenaient à l'état de farine.) Pour ce procès cfr AEN et AVN. Cfr aussi *Inventaire*, p. 95, 3 sept. 1722, et p. 300, 17 nov. 1724 et AR. Conseil Privé, carton 413. — Le personnel du grand moulin se composait, en 1706, de deux doyens, un vanneur, un meunier, deux » choyeurs « et deux chasseurs. A leur tête se trouvait un maître-valet. Ces neuf valets du moulin prêtèrent serment le 29 juin 1706. AVN. — En 1718, il y avait deux vanneurs et deux meuniers ou » malleurs «. Donc 11 personnes. AEN. — Voici le salaire des » maleurs et serviteurs « d'après la convention du 5 avril 1657 entre le métier et le personnel du moulin : Le maleur prélevait sur quatre setiers de froment » un poignoul à l'estriche «, sur 8 » un poignoul à comble «, sur 12 » une demy quarte à l'estriche «, sur 16 » une demy quarte à comble « et ainsi de suite. Le maleur payait 16 sols par semaine au métier, et devait prêter serment de garder le tour de chaque boulanger. Les serviteurs payaient par an 25 sols au métier; ils prélevaient sur deux muids d'épeautre un » poignoul à comble «, sur 4 » une demy quarte a comble «. Chacun d'eux aussi devait au métier une tonne de bière au moment où il prenait service au grand moulin. Cet accord fut fait pour éviter » difficultez, noises et disputes « et pour » assoupir le procès entre eux encommencez «. AVN. — L'accord fut renouvelé le 12 juillet 1706. AVN. — En 1704, il y eut procès entre le métier et les doyen et serviteurs du moulin. Ceux-ci, contrairement aux conventions de 1433 et de 1657, prétendaient prélever un poignoul de farine par muid d'épeautre. Le jugement du 27 novembre 1705 statua que, moyennant le droit d'un demi poignoul à comble par muid d'épeautre, les serviteurs (les chasseurs) étaient tenus de venir chercher le grain à la demeure des boulangers et d'y ramener la farine. AEN et AVN. — En 1742, les boulangers présentèrent quelques desiderata : 1° le droit de mouture de 1/16 devrait se prendre en une seule mesure avec le poignoul des serviteurs, et en grain, non en farine; 2° les maleurs devraient se servir des mesures de cuivre livrées par le métier, comme ils avaient dû faire ci-devant; 3° Dieudonné Bossirois, maleur, s'absentant et se faisant remplacer, devrait répondre de son substitué. AVN. D'autres requêtes analogues furent présentées en 1776 et en 1788. — En 1746, le métier présenta la supplique suivante : comme les trois » tournants « du grand moulin, reservés aux confrères, étaient insuffisants à cause du peu d'eau, il demanda de pouvoir faire moudre ailleurs, à condition d'occuper les trois » tournants « du moulin de Sambre. Le Conseil des Finances accorda cette autorisation, le 26 août 1746. AVN.

métier « ou par grande fortune ou nécessité », et l'article 14 défend aux hôteliers de vendre du pain, autre que celui qu'ils prennent des boulangers, à peine d'une amende de 3 florins (1). Ces stipulations furent reprises dans les chartes de 1599 (2) et de 1719 (3).

Remarquons toutefois que la charte de 1599 (art 21) et celle de 1719 (art. 22) admettaient l'introduction et la vente de pain étranger deux jours la semaine : le mercredi et le samedi; il suffisait, pour pouvoir le faire, d'étaler la marchandise au marché public. Les cahotiers liégeois n'étaient pas très scrupuleux et usurpaient la liberté de vendre du pain « en tout temps, tant en leurs cahottes que au rivage, sans aulcune distinction, au grandissime détriment, non seulement du mestier des boulengers de cette ditte ville, mais aussy du grand moulin de Sambre, appartenant à leurs dittes Altesses », dit une requète de 1608 (4). L'argument de l'intérêt du souverain est fréquemment invoqué dans les suppliques des corporations : il devait sonner bien. Cette fois-ci donc, dans l'intérêt du public, dans l'intérêt du métier, dans l'intérêt des archiducs, les boulangers demandent que les cahotiers soient forcés de s'en tenir à leurs deux jours et de se conformer aux édits concernant le lieu où doit se faire la vente.

Le magistrat n'était pas toujours favorable aux prétentions des maîtres. En 1618, il répondit à une supplique pareille qu'il y avait disette, qu'en conséquence « pour le bien comun l'on pourra permettre la distribution desdits pains pour quelque temps et jusques ad ce que l'on se puisse apercevoir sy la chereté s'amoindrirat (5) ».

Ce n'est pas la seule fois que la vente du pain a été libre. L'année 1649 ayant été d'une stérilité extraordinaire par suite de la sécheresse « joincte aux calamités de guerres dont ces pays se treuvent acceuillyz », le pain est devenu si cher « que les pauvres ont de la difficulté d'en avoir pour subvenir aux nécessitez de la vie ». Le fermier du grand moulin de Sambre et les boulangers ont beau réclamer, magistrat et conseil provincial sont d'accord et trouvent à propos « pour le bien publique de permettre la vendte desdits pains estrangers, sans l'adstraindre aux lieuz et jours limitez èsdites chartres (6) ».

---

(1) *Cartulaire*, III, pp. 321 et svv., art. 12 et 14.

(2) Charte de 1599, art. 16 et 19. AEN. Registre aux chartes des métiers.

(3) Art. 22 et 24, *Ordonnances*, III, p. 146.

(4) AEN. — Quelques jours plus tard les boulangers constatèrent que les bateliers continuaient « de vendre pains au lieu de Groignon et en tout temps en préjudice des chartres ». — En 1583, le magistrat défendit de vendre sous la halle des bouchers du pain autre que celui qui venait directement de Liège, dont l'introduction semble libre en ce moment. Registre appartenant à M. Lockem.

(5) AEN. — Quelques jours plus tard, le 19 mai, le conseil provincial enjoint au magistrat de faire observer les chartes du métier et les édits politiques par rapport au débit du pain. *Ibid.*

(6) AEN. Cfr ASAN, t. 24, p. 100.

Le 28 novembre 1695, le procureur-général émet l'avis de ne pas s'arrêter aux plaintes des suppôts du métier par rapport à la vente du pain étranger à Namur : en ce temps de disette le pain atteindrait un prix exorbitant, si on n'en amenait du dehors [1].

Les poursuites pour violation de monopole ont été excessivement nombreuses. Nous en citerons quelques unes. En 1649, le métier envoya son valet et deux sergents « panner » le manteau de quelqu'un qui avait spéculé sur les pains de munitions, pour l'obliger à payer l'amende encourue [2].

Une quinzaine d'années, plus tard en 1665, le métier s'attaqua à une servante de la barque de Bouvignes, qui amenait des pains et les débitait « en cachete et à la menue main »; le sergent en avait trouvé jusqu'à 52 chez elle. Le magistrat jugea en faveur du métier et condamna l'inculpée aux frais, l'excusant pour cette fois de l'amende, à cause de son ignorance des statuts du métier des boulangers [3].

En 1688, le métier se plaint de ce « qu'une grande partie des militairs, logez ès caserne de cette ville et du chasteau, usurpent librement et impunément l'exercice dudit métier et ainsi rétrécissent merveilleusement le profit » des confrères [4]. Dix ans plus tard, on doit poursuivre un homme qui « s'émancipe de vendre journellement et publicquement des pains et de la farinne, qu'il expose par saditte femme en la rue de Gravière, quoyqu'il n'ayt pas acquis ledit mestier [5] ».

Le compte de 1701-02 renferme le paragraphe suivant : « A quelques sergens de cette ville et autres pour avoir veillé à ce qu'on n'amenneroit et débitteroit en cettedite ville des pains estrangers pendant l'année de ce compte, et mesme esté de garde au rivage ... à cette effect, at esté tant payé que déboursé pour faire achepter des pains lorsqu'on surprennoit sur quelqu'un, et en plusieurs parties, la somme de ... VII fl. IIII s. XII drs ». « Aux mayeurs et sergeants de Jambes pour avoir fait cesser de cuir au four construit sur la place de Jambes ... 1 fl. VIII s. [6] ».

Un cas plus intéressant se produisit en 1727 : un confrère avait quitté la ville et la province, et néanmoins ses sœurs continuaient à exercer le stile. On leur défendit cette pratique; mais comme elles demandèrent de pouvoir continuer à débiter des pains pendant trois mois « pour mettre en œuvre les grains, qui estoient chez elles, quoyque cela ne puisse se faire suivant la teneure des chartes, la-

(1) *Inventaire*, p. 78, 28 novembre 1695. — Cfr Pièces justificatives XIV.

(2) AEN.

(3) AEN.

(4) AEN.

(5) AEN. La même année, le Conseil Privé, autorise le magistrat à défendre la vente de pain étranger « parmy les rues ». *Ibid.*

(6) AVN, Registre aux comptes.

ditte généralité ce considéré at bien voulu leurs accorder six semaines de terme, qui commenceront dez cejourdhuy (1) ».

La réunion des confrères, le 15 avril 1751, se fait « au regard des contraventions qui se commettent par le débit des tartes, galettes et farine par des personnes, qui ne sont aggrégé audit métier, ce qui cause un intérêt très considérable audit métier ». En conséquence, « ladite généralité a ordonné aux maîtres en office de faire sommer les contravenans à l'amende, comminée par les chartres, par leur valet et de les faire exécuter au besoin, et, en cas d'opposition, faire ce qu'il conviendra en ce regard (2) ».

Le 7 mai suivant, un cabaretier de La Plante encourut la peine et comme il présenta requête, le métier émit l'avis de poursuivre le différend (3). Des résolutions analogues se rencontrent en grand nombre. Bien souvent la sommation se changeait en gros procès. Ainsi en août 1767, Antoine Monny, cabaretier, sommé à l'amende s'adressa au magistrat disant « qu'il seroit d'un usage ferme, constant et immémorial, que les cabaretiers des environs d'icelle (ville) aient toujours pus vendre et débiter librement des tartes le jour de leurs quermesses respectives ». Or, le 24 août, jour où il a encouru l'amende, était le lendemain de la kermesse de Jambes et Monny avait fait faire quantité de tartes par un boulanger de la ville. Nous avons rencontré beaucoup de procès volumineux au XVIIIe siècle; peu cependant peuvent entrer en comparaison avec celui-ci. Pour ne pas imiter la prolixité des procureurs de l'époque, disons seulement que, le 13 juillet 1769, le magistrat donna raison au tavernier, que le métier alla en appel auprès du conseil provincial, et que le procès traînait encore en 1771 (4).

En 1761, poursuites contre un hôtelier pour lui faire démolir ou du moins boucher le four, construit dans sa maison (5).

Quelque peu antérieur est le procès du métier contre le fermier du grand moulin de sa Majesté, Jacques Daize, coupable d'avoir violé l'article 22 des chartes, « en vendant le jour d'hier de la farine, en mépris du prescrit dudit article (15 janvier 1760) ». C'était s'attaquer au procureur-général, défenseur des intérêts de S. M. La ferme du moulin, dit-il, rapporte au trésor de 5 à 6000 fl., « ensus de deux cent muids de mouture grains tiercis ». Pour que le meunier puisse

(1) AVN. Registre aux résolutions.

(2) *Ibid.*

(3) *Ibid.*

(4) AVN. — A Diest, les béguines avaient coutume de distribuer des pains à la mort d'une des leurs. Les boulangers leur contestèrent ce droit. Le procès se termina par une transaction abolissant la coutume. Cfr Di Martinelli, *Diest in de XVIIe en XVIIIe eeuwen*, pp. 215 et svv. Gand. 1897.

(5) AVN. C'était conforme à l'article 24 des chartes.

faire face à de telles obligations, le moulin, quand l'état de l'eau le permet, doit être constamment en marche. Or, les boulangers ne sauraient lui fournir une besogne suffisante. D'où « la ruine du fermier actuel seroit inévitable, si on l'empèchoit de remplir ce vuide, parce que par là diminuant son travail de beaucoup, l'on diminue conséquemment à cette même proportion les revenus du moulin ». La pratique fut donc autorisée, malgré les réclamations des confrères [1].

En 1773, le métier demanda un décret expliquant le terme de franchise, employé dans l'article 22 de leur charte, et suggéra la signification de banlieue; mais, de l'avis du magistrat et du procureur-général Plubeau, la requête fut rejetée, le 18 décembre 1775 [2].

La veille encore de sa disparition, le métier intenta des poursuites pour infractions au monopole; les deux dernières pièces du registre aux résolutions (10 et 12 août 1795) se rapportent à des poursuites de ce genre [3].

Par un conflit aussi s'ouvre l'histoire du monopole pour le métier des bouchers. En 1443, surgit une contestation au sujet de la vente de la viande salée entre les bouchers d'une part, et les meuniers et boulangers d'autre part. Ces derniers soutenaient que « toute personne, bourgois et habitans en laditte ville et franchise de Namur povoient bien vendre char sallée, mais que che fust d'un quarton pessant ou de plus, au poix de laditte ville, sans rien meffaire; et que ainsi en avoient usé de tout temps ». Le magistrat trancha la difficulté en décidant telle vente licite, s'il s'agissait d'une quantité supérieure à 25 livres; toutefois, les porcs devaient avoir été « nouris et engrassiez » par les meuniers et les boulangers, et les confrères ne pouvaient en tuer plus de huit par an. Les viandes étaient examinées « par les rewars sermentez » nommés « par la justice de Namur », à peine de confiscation et de six vieux gros et deux esterlins d'amende [4].

La transaction ne fut-elle pas bien observée ou bien les bouchers regrettèrent-ils leurs concessions, toujours est-il, qu'en 1462, le métier fit « prendre et panner » par son valet les biens de Colignon du Hontoir, boulanger et bourgeois, pour amendes encourues par la transgression des privilèges corporatifs. La transaction, terminant le conflit, reconnut l'antique droit [5].

---

(1) AEN. Cfr *Inventaire*, pp. 138, 140, 142 et 323

(2) AR. Conseil Privé, carton 414.

(3) AVN. Registre aux résolutions.

(4) *Cartulaire*, III, pp. 47 et svv. — A Anvers, au XV[e] siècle, les boulangers ne pouvaient engraisser plus de 12 cochons par an. Cfr Poffé, *o. c.*, pp. 44 et sv.

(5) AVN. 22 mars 1762 « selon le stille de Liège. » — Cfr cas semblable en 1528.

En 1529, un individu avait débité, en dehors de la halle, les « trippes, jambes et dépouilles » d'un pourceau. Sommé à l'amende de 100 sous, il répondit avoir vendu les parties indiquées, quand l'animal était encore en vie, le métier riposta qu'en dehors de la halle, ne pouvaient se vendre que des pièces de plus de 25 livres, mais le magistrat lui donna tort, et le conseil provincial confirma ce jugement (1).

Le monopole de la corporation primitivement ne s'étendait qu'à la seule ville de Namur, telle qu'elle était avant sa dernière enceinte; mais les bouchers auraient volontiers étendu leur droit de façon à englober tout le territoire de la ville et des faubourgs.

Une pièce de 1590 parle d'un « rafreichissement des chartres desdits bouchiers ». L'auteur, qui ne se nomme pas, déclare ne vouloir s'opposer au « rafreichissement », « disant néantmoins que de tout temps et de sy longtemps qu'il n'est mémoire d'homme du contraire, qu'il at esté permis et accoustumé de vendre chaire, tant en Jambe que en la Neufzville, au grand bien et soulagement de toutte ladite ville et république d'icelle », et, ajoute-t-il, la viande est tout « aussy belle et bonne », et meilleur marché que celle des bouchers, tellement que si le projet était homologué, « lesdits bouchiers vouldroient tenir ung chacun à subjection et ne seroit laditte république nullement servie comme du passé, à quoy l'on supplie avoir regardt (2) ».

Toutefois, peu d'années plus tard, la Neuville et Jambes durent se soumettre aux confrères. Les statuts de 1602 avaient respecté l'antique prérogative et laissé aux bouchers des faubourgs la liberté d'y vendre leur marchandise. Mais, comme nombre des étrangers s'établissaient dans ces endroits et fournissaient tous ceux qui se présentaient « au très grand préjudice et diminution » du domaine, une ordonnance des Archiducs, du 13 mars 1604, édicta « que les masuirs desdicts lieux de la Nœuve-Ville et Jambes, desirans y vendre chair, faire le pourront, pourveu qu'ils soient natifs desdicts lieux et ayent acquis ledict mestier des bouchers, et ce pour la commodité et aux surcéans d'illec seulement et après que la chair soit rewardée par les quattre rewards dudict mestier (3) ». Cet édit souleva bien de protestations.

En 1620, un nommé Antoine Loiseau prétend exercer librement le métier à Jambes et y vendre de la viande. Aux réclamations des suppôts les habitants du faubourg répondent « que audit lieu de Jambes y a de toute anchieneté (été permis) de stapler, vendre et tenir marché publicque de touttes sortes de marchandises ». Les manants ont « de tout temps usé et exercé plusieures sortes de stilz et mestiers ... principalement quant à faire tuer bestes et vendre la chaire par le menue et en détaille à tous ceux quy se présenteroient pour

(1) AVN.
(2) AVN.
(3) AEN.

y achepter ». A la fin, à condition de faire visiter « la chair des bestes qu'il tueroit », Loyseau obtint la faculté de « vendre chaire audit Jambes... pour la commodité des surcéans dudit lieu (1) ».

La charte de 1675 reprend les stipulations de l'ordonnance de 1604 (2), et eu de temps après, le procureur-général, de concert avec le métier, poursuivit Toussaint Le Ducquet, résidant à Jambes et y exerçant son stile depuis neuf ans. Jamais, riposte le boucher, le métier de Namur n'a eu, ni sur lui, ni sur ses collègues de Jambes, « aucun droit ny auctorité ». Depuis quelque temps, on ne fait que les tracasser « et sans aulcun ordre de justice saisir et prendre la chaire qu'il treuvent estre mises en vente ». Tout cela, dit-il, « affin de leur faire du tout cesser ledit stil et exercice de boucherie èsdit lieu et demeurer maistre tous seul (3) ».

La charte de 1728 (art. 13 et 14) proclama de rechef le monopole du métier dans l'étendue de la ville et de la banlieue (4). Et à un « quæritur », envoyé par les bouchers de Mons à leurs confrères de Namur par rapport à leur droit d'exclusive, ceux-ci répondent « que personne ne peut venir, en laditte ville, tuer ny vendre aucune espèce de bestes à moins qu'il n'ait acquis ledit métier (1761) (5) ». Ils se seraient exprimés plus correctement en écrivant : tuer pour vendre. Il était en effet loisible à tous de « tuer bœufs ou vaches, porcques où autres bestes pour leure provision de mesnage et autrement, et en vendre et laisser ravoir l'un à l'autre par moitié, quartier ou autrement, pourveu que ce ne soit en dessoubs de vingt cinq livres pesant et qu'ils fassent peser la chair au poids de la ville ». Ainsi s'exprime la charte de 1675 (art. 20) (6), et l'article 8 de la charte de 1728 reproduit textuellement cette disposition (7).

Si on avait prêté l'oreille à toutes les plaintes des confrères, si on leur avait octroyé des statuts tels qu'ils en désiraient, le monopole aurait été absolu. En 1675, le métier présenta à Charles II une requête « contenant qu'aiant remarqué que tous leurs privilèges s'en

(1) AVN. — Le 26 janvier 1640, le conseil provincial émit l'avis qu'il y avait lieu d'autoriser les bouchers d'Yvoy à exercer leur commerce à Jambes et de les dispenser des droits d'entrée au métier *Inventaire* p. 234.

(2) AEN. Registre aux chartes des métiers. — Cfr charte de 1724, art. 14.

(3) AEN.

(4) *Ordonnances*, IV, p. 188.

(5) AVN.

(6) AEN. Registre aux chartes des métiers.

(7) *Ordonnances*, IV, p. 187. — En 1714, l'archiduc Emmanuel de Bavière interprète l'article 20 de la charte de 1675 et défend « a tous bourgeois et habitants de cettedite ville d'acheter et faire tuer aucune sorte de bêtes, davantage qu'il ne leur en faut pour leur provision, sans en pouvoir faire aucun négoce, au préjudice du métier des suppliants ». *Ordonnances*, II, pp. 506 et sv — En 1724, la généralité « quitte » des amendes pour vente par des étrangers de dépouilles et tripailles hors de la halle « contre ce qui est prescrit par les chartes ». Il faut croire que le métier n'était pas très sûr de mener à bonne fin les exploits de son valet. AVN.

vont à néant par quantité d'abus qui se glissent et commettent en ladite ville par plusieurs merciers, hostelains, graissiers, rôtisseurs et autres n'estant de leur mestier, qui débitent chaires fraisches par tous les endroits de ladite ville, au dehors de leurs chartres et au préjudice de leurdit métier ». Le projet de statuts qui accompagnait la supplique, dûment amendé, constitue la charte de 1675 [1].

En 1726, les suppôts présentent de nouveau un plan de réglementation en 61 articles pour remédier aux abus, « qui sont arrivez par le changement et la corruption des mœurs, non seulement à la désolation et ruine du même mestier, mais encor, ce qui plus est, au détriment des droits et des intérests compétans et appartenans aux domaines de Sa Majesté [2] ».

Rien ne montre mieux les désirs des confrères que les stipulations de ce projet : l'exercice du métier et tout ce qui s'y rapporte est réservé à eux seuls; le stile de rôtisseur, exercé auparavant par les merciers, est attribué aux bouchers; les bourgeois pourront, quand ils le voudront, tuer une bête pour la consommation de leur famille, mais devront avoir recours aux bons offices des bouchers et pour l'achat et pour l'abattage. D'après un usage ancien, les habitants du plat-pays pouvaient librement venir en ville apporter des cadeaux en nature; l'article 5 abolit cette coutume : « Que tous ceux qui seront trouvez portant quartier de vaux ou d'autres espèces de viandes en cette ville et banlieu, comme si s'étoit pour faire présent à quelqun, ainsy qu'il arrive continuellement par ceux du quartier de Fleurus et d'autres lieux, seront obligez de justifier ou de jurer ès mains desdits maîtres que les viandes sont effectivement des présens ou dons gratuits, ou que ceux auxquels elles sont destinées les auroit fait acheter èsdits lieux, à peine de 6 flx. d'amende répartissables comme dessus et de confiscation de la viande ». Les avis donnés sur ces points par les autorités de la ville ou de la province, ou par les intéressés, menacés dans la possession de droits immémoriaux, sont intéressants.

De l'avis des quatre jurés de la ville, l'article 6 est, en premier lieu, injuste « en ce que lesdits bouchers veuillent s'arroger une chose, qui est appartenante et a toujours appartenu à ceux du mestier des merciers ». A remarquer la raison justificative de cette assertion : les bouchers ont fait auparavant partie du métier des merciers et, « s'en étant séparez, ils n'ont emportez avec eux que le pouvoir de tuer et débiter les viandes crues, celluy de rôtir étant resté dans ledit mestier des merciers et, lorsque les bouchers ont prétendu la même chose qu'ils prétendent aujourdhuy, ils en ont estez éconduits ». Le

(1) AEN. Registre aux chartes.

(2) AEN. Le monopole est principalement défini par les articles 5, 6, 7, 28, 29, 39.

même article 6 est encore « contre l'intérest dudit mestier des bouchers et contre le bien publicque ». Les riches bouchers ne voudront pas faire le rôtisseur et les pauvres « n'ayants jamais ou rarement de bonnes viandes ... ne rôtiront que des viandes fort maigres, de peu de valeur, quelques fois même des viandes mal conditionnées et nuisibles à la santé, qu'ils vendront même à un prix excessif, sans qu'il serat possible au peuple, qui en aurat besoing, d'en trouver jamais de bonnes ».

Les merciers présentent des arguments du même genre. « Il est à craindre, d'après eux (si l'article est concédé), qu'on ne trouverat chez les rôtisseurs-bouchers que des méchantes viandes, puantes, et même celles qu'ils n'auront put débitter frèches à leures boutiques, qui étantes falsifiées et converties soit en viandes cuites, sallées, rôties, boudins, saucisses, etc., ils les débitteront de cette façon à un chacun, ce qui pourroit causer des mauvaises suittes et maladies dangereuses qu'il est juste d'éviter, et que l'on éviterat facilement en laissant jouir les rôtisseurs-merciers de leurs droits, veu que pour trafliquer de leur stile, ils choisisssent chez les bouchers les mellieures viandes pour le plus grand bien et santé du publicque, ainsy qu'ils se praticque ès autres villes circonvoisines ». Et le procureur-général s'oppose de même à ce que « ceux de la mercerie ne puissent plus être rôtisseurs, veu que selon l'axiome commun : *non debet unum altare cooperiri ut alterum discoperiatur* [1] ».

Les articles 28 et 29 sont aussi trouvés « très injustes et contre le bien publicque, puisque le peuple .... at toujours eu la liberté d'achepter des bestes par soy-même ou par des personnes à ce entendues, telles que sont les tisserants et autres qu'on appelle les petits bouchers, qui les viennent ensuite tuer chez lesdits bourgeois ou les tuent à la réquisition de ceux-cy ». Ce serait donc entraver la liberté des bourgeois, enlever le pain aux petits bouchers et donner un monopole trop absolu aux bouchers. Aussi le procureur-général propose la rejection pure et simple de l'article 29 portant suppression des petits bouchers, et est d'avis que l'article 28 devrait être conçu comme suit : « Bien entendu néanmoins que tous bourgeois, manants et habitants de cette ville et banlieue, non revendeurs, pourront, comme il s'est toujours pratiqué cy-devant, tuer par eux-même, leurs domestiques et par teles personnes qu'ils trouveront à propos, toute espèce de bêtes pour leur provision de ménage. Sy pourront s'en laisser ravoir les uns aux autres par moitié, quartier ou tele autre portion qu'il leur plairat ».

[1] Le 5 décembre 1747, le conseil provincial émet un avis favorable sur la requête des bouchers demandant que ceux qui sont étrangers au métier ne puissent vendre de la viande crue ou cuite, qui ne procède pas de la halle. *Inventaire*, p. 313.

Quant à l'article 5, il « contient une nouvauté d'un bout à l'autre, puisque d'usage immémorial il at toujours été permis à ceux du baillage de Fleurus et d'autres lieux, et même à ceux de la ville de Huy, d'apporter aux bourgeois et inhabitants de cette ville, de tems en tems, quelques quartiers de vaux, soit par forme de présent, soit à la réquisition desdits bourgeois qui leur en restituent le prix de leur achat, sans que lesdits porteurs ayent étez assujetis à la dure nécessité de justifier ou d'affirmer ès mains de qui que ce soit que lesdits quartiers sont effectivement des présents et dons gratuits, ou que ceux auxquels ils sont destinez les auroint fait acheter ès lieux d'où ils procèdent à peine d'amende ou de confiscation. Tel article doivant partant être retranché comme introductif d'une espèce de servitude répugnante à la liberté publique, outre qu'il est notoire que les vaux, qui procèdent dudit baillage et d'autres endroits, sont meilleurs et plus exquis que ceux que lesdits bouchers débitent dans laditte halle, soit parce qu'ils les achètent trop jeunes et sans qu'ils soyent bien nourris, ou soit qu'ils les frelatent en leur donnant une parade extérieure par le moyen d'un soufflet ou autrement; telement que le but de ceux dudit métier ne tend à rien d'autre qu'à débiter avec plus de facilité leurs vaux maigres et chétifs et à empêcher que les bourgeois ne puissent avoir dans aucun tems de la belle viande qu'on leur apporte d'ailleurs, ce qui ne doit être encore toléré, d'autant que le préjudice en est par trop sensible ».

Inutile d'ajouter que le projet ne fut pas octroyé, son rejet après de telles attaques et d'autres encore ne pouvait laisser de doute.

Signalons encore cette requête, datée de 1781 : les bouchers voudraient avoir le débit exclusif de la viande dans les villages, le contrôle sanitaire « y étant impossible ». Le Conseil Privé déclare leur ambition « insatiable »; ils ne regardent que leurs intérêts particuliers « au préjudice de la liberté et de l'aisance publique, que le gouvernement cherche dans toutes les occasions à soulager [1] ».

Mais abandonnons ces questions théoriques et venons-en aux poursuites et procès pour manquements aux articles concernant le monopole. Les pièces qui nous en parlent, sont innombrables. Citons quelques cas plus particulièrement intéressants.

En 1644, trois individus tuèrent un bœuf et se le partagèrent. Les suppôts firent confisquer la viande, mais perdirent le procès qui en résulta, et en première instance et en appel [2]. Une pièce de 1665 nous en dit long sur ce sujet. La corporation avait intenté procès

---

[1] Eug. Hubert : *Le voyage de l'empereur Joseph II dans les Pays-Bas*, dans les *Mém. de l'Acad. roy. de Belgique*, in 4°, t. 58 (1900), p. 113.
[2] AEN.

à Henry Minau qui, « soubs prétexte que c'estoit pour bourgeois, (achetait) divers bestes à cornes et aultres, et les débittoit dessoubs main à des hostellains, taverniers, graissiers et tels sortes de gens quy ne peuvent non plus arrièr-vendre, sy comme à l'hostesse du Hoseau en Cuvirue, dans la susditte ville, un quartier d'une beste à cornes; et aux quattres Sceaux en la mesme ville la beste en question a esté trouvée et dépiécée par quartiers cachez dans du foing ». Et le métier, condamné à Namur et allant en appel au Grand Conseil à Malines, confesse ingénument qu'il a dû soutenir nombre de procès à cause de cette faculté, accordée aux bourgeois de vendre des pièces de viande de plus de 25 livres, et que toujours, tout comme cette fois-ci, il a été éconduit (¹).

Le métier, en 1700, s'en prit à Nicolas Hérion boulanger « qui achaptoit journellement des porcques pour les rendre gras, lesquels il tuoit et dont il vendoit les lards et testes à certain canonier, nommé Antoine Ribou, la femme duquel les estalloit et vendoit au devant de la maison dudit Hérion ». Le métier a fait confisquer une tête de porc et demande au magistrat de condamner Hérion à payer l'amende de 6 florins et à indemniser le soldat. Débouté de ses prétentions par le magistrat, le 23 septembre 1700, mais fort de son droit, le métier va en appel au conseil provincial : on peut vendre les dépouilles d'une bête; mais la tête en fait-elle partie? telle est la question à résoudre. Les confrères opinent pour la négative, « veu qu'elle fait partie effective du corps de la bête et qu'elle est communément réputée pour telle et pas pour dépouille (²) ».

Plus tard, en 1745, le métier fit saisir deux porcs chez un marchand de la ville. Comme celui-ci « prétendoit la nullité de cette saisie « sous l'appuy de diverses raisons très peremptoires », à savoir qu'il ne voulait plus faire le commerce de lard, qu'un des animaux saisis était destiné à sa consommation, que l'autre appartenait à sa sœur, on finit par s'arranger à l'amiable : les animaux seraient rendus à leur propriétaire, il paierait l'amende de 6 florins et les frais de la poursuite, « sous promesse qu'il fait de se conformer ponctuellement au prescrit desdites chartres et de ne tuer jamais cochons, du moins tant et si longtems qu'il sera d'intention de vendre du lard (³) ».

L'ardeur mise au jour par les bouchers, d'après le projet des chartes cité plus haut, pour réduire à néant le privilège qu'avaient les

(¹) AVN.

(²) AVN.

(³) AVN. — Cfr. poursuites contre des graissiers qui ont vendu de la viande fraîche, notamment en 1757, 1760, 1763, etc. AVN. — Cfr *ibidem* : nombreuses confiscations. — En 1732, le métier confisqua deux « quartiers de veau » « envoyés à la veuve de Pierre-Joseph de Traux, vivant escuyer » par « sa domestique dans sa cense de Fleurus ». Elle s'adresse au conseil provincial et « estime que cette saisie est téméraire et mal fondée ». AVN.

merciers d'exercer le stile de rôtisseur, prouve à lui seul que les conflits entre les deux métiers n'étaient pas inconnus.

Les archives, du reste, confirment cette prévision. Un rôtisseur, Toussaint Hardy, fut sommé, en 1696, à l'amende de 6 florins pour avoir vendu de la viande fraîche chez lui. La denrée en question, riposte-t-il, a été achetée à la halle; toujours il a exercé de la sorte son métier. Le conseil provincial lui donna raison, mais la corporation gagna le procès en appel à Malines, le 31 mai 1701 (1).

D'autres poursuites de cette époque se terminèrent par la condamnation des bouchers.

Le métier subit une concurrence redoutable de la part des militaires. La garnison de la ville était « composée ordinairement de quattre à cinq mils hommes y compris celle du château de la même ville », disent les suppôts en 1761, et ils poursuivent : « les bouchers de laditte ville livrent la viande à toute la garnison, officiers, état-major, etc. (2) ». Ils ont l'air d'oublier les nombreuses pétitions, présentées dans le courant du XVIIIe siècle, pour faire interdire aux militaires l'exercice de leur métier, et les poursuites intentées.

Le traité de la Barrière défendait « à tous militairs de faire du commerce ou d'exercer aucun métier en préjudice des droits des bourgeois dans les villes de garnison », mais, ni à Namur, ni dans les autres villes, les soldats ne se souciaient fort de la prohibition. A Ypres, dès 1715, les bouchers dénoncèrent la concurrence illégale des militaires (3). Dans le compte des bouchers de Namur de 1719-1720, donc quelques années à peine après l'installation de la garnison hollandaise, nous lisons : « Pour une recognoissance faite par ordre dudit mestier pour empescher les militairs d'exercer leur mestier a esté payé quatorze florins (4) ».

Le 18 octobre 1725, la généralité s'assembla pour protester contre les agissements des soldats qui, armés et en nombre, faisaient irruption dans la halle et empêchaient les suppôts de tirer profit de leurs étaux (5).

En 1728, le métier présenta une requête, une autre en 1734. Les soldats, est-il dit dans cette dernière, enlèvent du marché au bétail ce qu'il y a de meilleur et en trafiquent aux casernes. Ils achètent aussi des porcs dans les villages voisins, etc. (6).

---

(1) AVN. Cfr *ibidem* d'autres poursuites de cette époque.

(2) AVN.

(3) Eug. Hubert, *Les garnisons de la Barrière dans les Pays-Bas autrichiens*, dans les *Mém. de l'Acad. roy. de Belgique*, in 4°, t. 59 1902), pp. 228 et sv.

(4) AEN.

(5) AVN.

(6) AVN.

En 1738, le magistrat prit en mains la défense des intérêts du métier et dénonça au pouvoir central « l'interprétation sinistre » que le commandant hollandais donnait au traité (1).

En 1744, un bourgeois, membre du métier, ayant femme et enfants, s'engagea dans la garnison et prétendit continuer l'exercice de son stile, contre l'avis de la généralité (2). Il semble que ce fut le métier qui l'emporta. Du 3 juin de cette année date une ordonnance du gouverneur militaire de Namur, Walter-Philippe Colyear, prescrivant « à tous officiers de gardes, tant des cazernes de cette ville qu'autres et même du château, de donner fortes aydes et assistances aux maîtres du métier des bouchers en cette ditte ville, toutes les fois qu'il les demanderont, tant du jour que de nuict, pour pouvoir arretter les soldats qui exposeront des viandes dans leurs boutiques ou chambres, de même que ceux qui seront convaincus d'avoir vendu parties d'icelles (3) ».

Le 28 février 1753, la corporation décida de demander confirmation de cet édit au baron de Schwartzenberg, successeur de Colyear, et, d'après le registre aux résolutions, la question fut encore mise en délibération le 13 mars 1755, le 22 novembre et le 10 décembre 1759 (4).

La situation n'en devint pas meilleure; en 1781, le métier se plaint encore; la défense portée par le traité de la Barrière est « si peu observée que, bien souvent, des soldats hollandois exercent dans les cazernes et au château le métier de boucher en y débitant toutes sortes de viande », et les confrères avouent qu'ils « ne peuvent exercer aucun acte de jurisdiction sur les militaires, ni par conséquent empêcher les soldats hollandois d'user du stil dudit métier »; ils s'en remettent donc à S. M. Le magistrat de Namur, appelé à donner son avis sur cette requête, trouve une exagération évidente dans ces plaintes, car jamais le métier n'a pu fournir des preuves suffisantes de ces allégations (5). Le Conseil Privé, l'année précédente, à propos d'une autre supplique, avait conclu à « l'excès dans la réclamation ». A son avis, « l'agitation des bouchers dérive plutôt de cet esprit d'anxiétude

(1) Eug. Hubert, *o. c.*, p. 230, n. 2. Cfr pp. 228 et svv. — Le magistrat de Namur, en 1766, « se plaïgnait de la concurrence faite aux ouvriers de divers métiers par les soldats hollandais ». Cfr *ibidem*, pp. 236 et sv. — A Termonde, en 1768, plaintes contre les militaires, qui débitent de la viande Mêmes plaintes à Mons en 1771, de même que pour le débit des souliers, bottes etc. AR Conseil Privé, carton 410. *Ordonnances*, X, p 102.

(2) AVN.

(3) AVN.

(4) AVN. Registre aux résolutions.

(5) AVN et AR. Conseil Privé, carton 411.

qui anime les corps de métiers sur tout ce qui tient à leur exclusive, que de la réalité des choses [1] ».

Le monopole des confrères n'était donc pas absolu : l'abattage pour la provision familiale était libre, la vente de pièces de plus de 25 livres échappait à la législation corporative, et liberté était laissée à chacun d'acheter en dehors de la ville ce qui lui était nécessaire. Le métier n'intervenait que quand ces importations se faisaient en vue du trafic. L'article 25 des statuts soumettait les « lards et jambons » étrangers, destinés à la vente, à la visite et au paiement d'un droit de 4 sols au cent pesant; les tonnes de morues, harengs, harengs-saurs, saumons et cabillaux payaient 2 sols, en vertu de l'article 38 [2].

Du reste, au cas où la corporation se montrait intraitable, les autorités disposaient d'un moyen énergique : la vente libre. Un édit du magistrat, du 5 novembre 1587, fixa le prix de la meilleure viande de bœuf à 2 sols la livre, la viande de bœuf de moindre qualité et celle de vache à 1 1/2 sols, la viande de mouton à 2 sols 1 liard. « Et, poursuit l'ordonnance, en cas que lesdits bouchiers soient défaillant de vendre chaire au pris que dessus, l'on permect à ung chacun d'en pouvoir vendre audit pris [3] ».

En 1709, le magistrat « aiant receu diverses plaintes de la cherté des vivres, et particulièrement des viandes que les bouchers débitent et rehaussent de jour en jour, et étant nécessair de remédier promptement à tel désordre pour le soulagement du public », décrète l'exercice du métier libre à tous pendant trois mois [4].

Deux ans plus tard, comme les confrères excédaient derechef les prix fixés par l'édit du 22 décembre 1709, le conseil provincial autorisa tous citoyens, militaires et étrangers à user librement du stile [5].

De nouveau le marché de la viande fut proclamé large ouvert en 1741. Le bétail étant très cher cette année, le magistrat du consentement du conseil provincial, permit, par édit du 10 avril, « par forme d'essais et jusqu'à rapel, à tous bourgeois, manans et habitans de cette ville et banlieu et province de tuer, étaler et vendre publicquement et en détail, chaires de toutes espèces [6] ». Quelques semaines plus tard, le 30 juin, eut lieu la location des étaux. Or, parmi les conditions de la « passée » se trouvait l'engagement d'observer les chartes. Les suppôts firent remarquer, qu'en suite de l'édit du 10 avril, ils se trouvaient

---

(1) Eug. Hubert, *o. c.*, p. 237.

(2) Charte de 1728, *Ordonnances*, IV, pp. 189 et sv. — La perception de ce droit était mise à ferme. Il rapportait 90 fl. en 1724, 105 fl. en 1725, 83 en 1726 et 1727, 150 en 1733, 100 en 1742, 85 en 1743, 61 en 1766, 71 en 1769, 95 en 1771. AVN.

(3) Registre appartenant à M. Lockem.

(4) Nous avons signalé plus haut les rigueurs de l'hiver de 1709.

(5) AVN. Édit du 20 avril 1711.

(6) AVN. Édit du 10 avril 1741.

dans une condition inférieure à celle des bouchers non-réunis en corporation : ceux-ci, en effet, pouvaient vendre de la viande de bœuf et de porc en même temps, tandis que cette vente simultanée leur était interdite par leurs statuts (1).

Pendant la domination française à Namur, en 1747, une ordonnance du conseil provincial donna encore une fois liberté à tous d'user du stile. Cette mesure avait été provoquée par « la cherté des vivres et particulièrement des viandes que les bouchers rehaussent de jour en jour ». Voulant « remédier promptement à tel désordre pour le soulagement du public », on permit « en conformité de ce qui s'est pratiqué en pareilles occasions ... à tous et un chacun, même aux étrangers et militaires, de tuer ou faire tuer, étaler et vendre publiquement de la bonne viande, de quelle espèce que ce puisse être (2) ». Et les bouchers de se plaindre : ils doivent contribuer aux aides et subsides; ils ne peuvent se retrouver à toute heure au marché au bétail pour faire leurs achats; les étrangers ne supportent pas les mêmes charges et ont toutes les facilités. Le 18 décembre 1747, le conseil provincial, de l'avis du magistrat, concéda aux suppôts la faculté de se retrouver au marché, à n'importe quelle heure, comme les autres bourgeois (3).

Ailleurs la politique gouvernementale était à peu près la même. Une ordonnance de l'empereur, en date du 31 janvier 1781, remit en vigueur à Bruxelles les lettres des archiducs Maximilien et Marie, du 11 mai 1481, touchant le franc-marché. Comme les bouchers élévaient le prix de la viande, chacun fut autorisé à introduire en ville « toutes sortes de viandes fraîches, soit en entier, par moitié ou par quart indistinctement, parmi payant à l'entrée » certains droits (4); les autres vivres étaient admis en vertu du même édit. En 1787, les boulangers bruxellois confisquèrent du pain aux enfants d'un boulanger d'Ixelles. Celui-ci protesta et demanda de pouvoir librement apporter du pain en ville, depuis le jeudi-midi jusqu'au samedi-midi, en vertu de cet octroi. Le gouvernement, le 24 avril 1787, enjoignit au magistrat de veiller à l'exécution de ce privilège (5).

A Lierre, le débit de la viande était libre les jours de marché (6), à Bruges deux jours par semaine (décret du 14 mars 1772). En vain

(1) AVN.

(2) Édit de 25 avril 1747, *Ordonnances*, VI, p. 313.

(3) AVN. Les bourgeois, d'après les Édits politiques, étaient admis au marché à 9 heures, les bouchers à 10, les étrangers à 11.

(4) AVN Bouchers. Lettre de l'agent Mertens de Bruxelles à Petitjean, conseiller-pensionnaire des États de Namur. La traduction française de l'édit accompagne la lettre. Il comprend 13 articles.

(5) AR. Conseil du Gouvernement Général, carton 89.

(6) AR. Conseil Privé, carton 412.

les bouchers demandèrent-ils, en 1788, que cette autorisation fût retirée (1). A Enghien, les bouchers forains avaient la faculté d'introduire leurs denrées, le mardi et le samedi de chaque semaine. En 1767, en 1772, les suppôts du métier firent des efforts pour restreindre cette faculté au seul vendredi (2), mais leurs tentatives furent infructueuses, tout comme celles des boulangers de Gand demandant que l'entrée du pain, des « couques » et des « mastelles » fût interdite (3).

Voilà pour les métiers de l'alimentation; ajoutons quelques renseignements plus ou moins étendus et complets par rapport aux autres corporations.

Les fèvres, faisant renouveler leurs statuts, en 1373, décrétèrent l'enrôlement obligatoire pour tous ceux qui s'occupaient d'ouvrages de leur stile et proclamèrent leur droit d'exclusive (4). La charte de 1603 (art. 12 et 22) reconnut à nouveau le monopole corporatif, en défendant à tout étranger de travailler le fer ou de vendre « aucuns ouvrages de fer vieil ou nouveau, quel qu'il soit (5) ». D'après une sentence des échevins du 10 mai 1513, les remouleurs, qui aigui-

---

(1) AR. Conseil du Gouvernement Général, carton 90.

(2) AR. Conseil Privé, carton 410.

(3) AR. Conseil du Gouvernement Général Carton 89. — Un édit de Charles le Téméraire, du 28 Juillet 1471, autorisa la vente de la viande au marché d'Anvers le samedi, excepté en temps de carême. Cfr E. Poffé, *o. c.*, pp. 60, 107, etc. L'autorisation fut confirmée le 18 décembre 1784, *ibid.*, p. 114. — Cfr encore Diegerick, *Inventaire des archives de la ville d'Ypres*, V, p. 82. mars 1515 : Charles, prince d'Espagne, comte de Flandre, permet l'introduction de vivres en gros et en détail le samedi, jour de marché, malgré les privilèges des bouchers, etc. Les métiers de l'alimentation (bouchers et poissonniers) affamaient la ville en laissant le marché sans vivres et en empêchant les étrangers d'en apporter. — A Gand, pendant la famine de 1436-38, le blé fut si cher que les boulangers refusèrent de faire du pain. Le magistrat supprima le privilège de la corporation. V. Fris, *Schets van den economischen toestand van Vlaanderen in het midden der XVe eeuw*, p. 68, Gand, 1900. — Par suite de la cherté des cuirs à Bruges, des marchands de Namur étaient venus en vendre en cette ville. La corporation des tanneurs demanda que ces marchands fussent condamnés à l'amende vu qu'il était défendu par la keure de vendre des cuirs étrangers à Bruges. Le collège des échevins permit pour cette fois aux marchands de Namur de vendre leur marchandise, 27 juillet 1584, O. Delepierre, *Archives de la Flandre Occidentale*, II, p. 163. — Les Édits politiques publiés à Namur, le 1er juillet 1631, contiennent le paragraphe suivant : « Quant aux marchands passagers, mennans par eaue ou par terre, grain, fromaige, sel, lard et semblables victuailles pour les vendre, seront tenus estapler ce qui vient par eau au rivage de Groignon ou celuy de la halle à la chaire, et ce qu'est amenné par terre sur la place de Saint-Remy, le tout par l'espace de trois heures de plain jour après leur arrivée, pour les vendre à prix commun, à paine de douze florins d'amende pour chascun batteau, soit pasqueppe grande ou petitte, et de six florins pour chascun chariot ou charette ». AVN. Registre aux ordonnances et publications, 1631-38. Cfr Édits politiques de 1687. Chap. VIII, *Coutumes*, I, pp. 320 et svv.

(4) *Cartulaire*, II, pp. 98 et 102.

(5) Galliot, VI, pp. 367 et 369.

saient les forces des tondeurs, devaient faire partie du métier (1) et l'article 28 de la charte de 1603 comprenait parmi les confrères tous les forgerons de la Neuville et de Jambes (2). Telle fut aussi la sentence terminant le procès, engagé vers 1634, contre Jean le Meunier et consorts, « touts mareschaux de leur stil, résidents au faubourg de Jambes (3) ». Cependant dix ans plus tard la même difficulté renaquit (4).

Les parmentiers n'étaient pas plus tolérants; ainsi la charte de 1381 stipulait que si un tailleur de « dehors la franchise ou d'aultre part venoit ouvrer ou taillier dedens ladite franchise, que chacun maistre dudit mestier le puist rapporter aux quatre, et qu'il soit à une vies gros d'amende (5) ». En 1436, l'amende pour violation de cet article fut portée à trois vieux gros (6), et, en 1444, par sentence du 16 mai, l'échevinage se prononça en faveur du métier contre les couturières qui, sans faire partie du métier, apprenaient aux « baisselettes » (jeunes filles) à faire des ouvrages neufs (7).

La charte de 1629 n'innova rien; seulement la peine à encourir par le contrevenant fut fixée à 20 sols et le monopole bien délimité : « Bien entendu, dit l'article 16, que chacun pourra par ses domestiques faire tailler et coudre en sa maison ses propres habits, de ses enfans et de ceux de sa famille (8) ».

Les vignerons inscrivirent tout au long, dans l'article 12 de leurs statuts, les denrées dont le débit leur était réservé : « Que personne

(1) *Cartulaire*, III, p. 308

(2) Galliot, VI, p. 370.

(3) AVN.

(4) AVN.

(5) *Cartulaire*, II, p. 126.

(6) AVN. Cfr Pièces justificatives, II.

(7) *Cartulaire*, III, pp. 51 et svv. — M. Pirenne interprète le texte comme suit : » Chaque profession se transforme en monopole exclusif : à Namur les parmentiers vont jusqu'à prétendre interdire aux mères de famille d'enseigner la couture à leurs filles «. (*Histoire de Belgique*, II, p. 320.) Cette interprétation est tout à fait inexacte : le travail purement familial échappait partout au contrôle corporatif.

(8) Charte de 1629, art. 16. Galliot, VI, pp. 360 et sv. — Le projet de statuts de 1726, art. 19, répète cette stipulation et comprend sous le nom de famille du maître ceux » qui sont à son pain et pot «. AVN. — Parfois l'exercice libre de plusieurs métiers était proclamé : nous l'avons vu pour les métiers de l'alimentation. En 1704, après le bombardement par les Hollandais de la ville, occupée par les troupes franco-espagnoles, le gouvernement pour venir en aide aux victimes leur accorda » la libre entrée des matériaux nécessaires aux retablissement de leurs habitations... D'autre part le magistrat, mettant de côté dans l'occurrence les privilèges des corps de métier, publia, sous la date du 31 juillet, un édit par lequel il autorisait pour le terme de six mois tous ouvriers étrangers, maçons, charpentiers, couvreurs, vitriers, etc. à venir travailler à la restauration des édifices incendiés, sans payer aucun droit de métier «. *Promenades*, pp. 569 et sv. — A Bruxelles, après le bombardement de la ville en 1695, les ouvriers étrangers purent venir travailler librement pendant deux ans. Henne et Wauters, *Histoire de Bruxelles*, II, p. 135.

n'étant dudit métier, de quelle qualité ou condition il soit, ne pourra vendre ni faire vendre aucune denrée le concernant, si comme vin, brandevin, vinaigre de vin, verjus et toutes autres choses provenant de cottelages, pas même des franches noix, ni raisins, franches fraises ou sèches dattes, figues, olives, oranges, citrons, abricots, romarins, houblons secs ou frais, semences de chanvre, semailles et toutes autres semences de jardin, à peine de fourfaire trois florins d'amende, à repartir pour un tiers à notre profit, le second à celui dudit métier, et le troisième au profit des maîtres qui feront devoir de la faire venir ens ». D'après l'article 13, les supérieurs et supérieures de cloîtres et couvents, qui vendaient de ces marchandises, étaient tenus d'acquérir le métier (1).

Il ne suffisait pas d'être membre d'une corporation pour pouvoir s'occuper de toutes les besognes auxquelles le monopole du métier s'étendait. En premier lieu, ne pouvaient pas le faire ceux qui n'avaient acquis que le petit métier : ceux-ci, nous avons vu plus haut, étaient ouvriers et ne pouvaient jamais devenir chefs d'entreprise, jamais travailler à titre personnel. Et pour ne pas devoir revenir sur ce sujet, disons tout de suite que l'habileté professionnelle acquise par ces artisans et l'espoir de ne pas être découverts leur firent plus d'une fois céder à la tentation et travailler en leur propre nom.

Parfois l'ouvrier, surpris en flagrant délit, affirmait être l'employé d'un patron (2). Les menuisiers, le 27 juillet 1734, obtinrent un jugement du conseil provincial, déclarant « qu'il n'est permis aux veuves de ceux du mestier des suppliants de donner permission à aucun ouvrier de travailler des ouvrages de leur styl, autrement qu'au nom et profit d'icelles, à peine de trois florins d'amende (3) ». Et en 1714, le magistrat, tout en renvoyant un confrère qui, moyennant participation au bénéfice, avait autorisé un ouvrier à travailler en son nom, défend pour l'avenir à tous les maîtres « de faire user du stil des fèbvres par qui que ce

(1) *Ordonnances*, II, pp. 540 et sv. — L'article 14 nous apprend que les successeurs des supérieurs et supérieures défunts ont le droit de faire le relief du métier.

(2) Pour contravention Cfr fèvres 1708, menuisiers 1767, charpentiers 1708, 1735, etc., etc. — En 1775, les potiers s'assemblent « au sujet de ce que divers personnes s'émancipent de vouloir travailler de leurs métiers, nomément des maîtres d'iceluy qui soutiennent ou qui veuillent soutenir des enfans dont leurs père étoit de leur corps, ont unanimement resou de faire faire les devoirs convenables à l'égard des semblables souteneurs, en concluant à ce que lesdits maîtres qui soutiennent ou veuillent ainsy soutenir les enfans des défunts à affirmer par devant comissaire que c'est pour leur propre (compte) et profit qu'ils travaillent, fabriquent et vendent pots et de n'avoir convenus, directement ni indirectement, soit par gage ou tout autrement, avec les enfans desdits défunts ». AEN.

(3) AEN.

soit, non sien domestique ou ouvrier gagé par année ou du moins par mois, aux peines et amendes portées par lesdittes chartres [1] ».

Quand le métier était divisé en plusieurs membres ou professions distinctes, bien souvent les confrères d'un stile ne pouvaient faire la besogne d'un autre stile, compris cependant dans le monopole de l'association.

Les maçons, tailleurs de pierre et plafonneurs réussirent à se faire accorder cette division en trois membres distincts en 1739 : dorénavant on ne pourrait être aggrégé qu'à un des stiles; bientôt après, des difficultés surgirent, parce qu'un suppôt empiétait sur le terrain réservé à l'autre [2].

Il en était de même chez les charpentiers, pontonniers et ardoisiers [3], chez les menuisiers, tanneurs et sculpteurs, auxquels, jusqu'en 1725, étaient encore joints les tonneliers [4].

Quant au territoire sur lequel s'étendait le monopole, il variait avec les corporations.

Bouchers et brasseurs, nous l'avons vu, n'avaient de droit que dans la ville même et les faubourgs. Le monopole des fèvres et des porteurs n'avait force obligatoire que dans ces mêmes limites.

D'autres chartes s'expriment en disant : ville et franchise. Telles, celles des parmentiers et des boulangers citées plus haut. Telles encore, celles des menuisiers et des charpentiers. Un jugement du mois de mai 1364 ne distingue nullement la franchise de la banlieue [5]. Au XVII[e] siècle, plusieurs villages compris dans la banlieue se trouvent à plus d'une lieue de Namur, en dehors des limites indiquées dans le jugement. Il faut donc que ces limites aient été reculées. Et c'est ce qui explique le refus du Conseil Privé, ouïs le magistrat de Namur et le procureur-général, de déclarer à la requête des boulan-

---

(1) AVN. — Chez les charpentiers, comme » diverses membres dudit mestier permettent à diverses ouvriers non receu audit mestier de faire marché et travailler en leurs noms pour des personnes quy les mettent en œuvre sans que lesdits membres en proffittent et fassent l'ouvrage en qualité de maistre conforment leurs chartres «, le maître soupçonné doit prêter serment » sur l'advenue de la chose «, 19 janvier 1702. AVN. Registre aux résolutions.

(2) Charte de 1739, art. 30. *Ordonnances*, V, p. 281.

(3) Charte de 1653, art. 31 et 32, Galliot, VI, pp. 313 et sv. Décret de 1675, *ibid.*, pp. 315 et svv. — En 1743, un charpentier, Alexis-Joseph Joris, ayant demandé chef-d'œuvre de pontonnier, le métier refusa de lui en indiquer un, disant qu'en vertu de l'article 31 de leur charte personne ne pouvait exercer deux des » stils « du métier. Un gros procès s'ensuivit. Le 5 juin 1743, le conseil provincial jugea en faveur du charpentier, mais la corporation interjeta appel. AVN. Cfr *Inventaire* p. 310, 20 mai 1743.

(4) Charte de 1608, spécialement les articles 6, 7, 8, 15, 16, Galliot, VI, pp. 414 et svv.

(5) *Coutumes*, II, p. 160. — Cfr *Cartulaire*, I, pp. CII et svv.

gers, que la franchise de la ville équivaut à la banlieue (18 déc. 1775) (1).

Certains métiers se réservaient l'exercice de leur profession dans la ville et la banlieue : les maçons, tailleurs de pierre et plafonneurs, les potiers, les bateliers.

Les fripiers étaient dans le même cas, et comme ils auraient voulu, pour supprimer la concurrence effrenée qui leur était faite en dehors de ce territoire, étendre leur droit d'exclusive, le procureur-général écrivit : « apparoissant suffisanment desdittes chartres, à l'exemple d'autres concédées à divers corps et généralité établies en cette ville, qu'elles ne doivent porter leurs effets sinon dans son enceinte, comme aussy dans ses fauxbourgs et enclavement de la banlieue. Tellement que se seroit donner atteinte à la liberté publique des sujets et vassaux de S. M., demeurants en ce comté hors laditte ville et banlieue, que de leurs empècher de vendre privément ou par subhastation publique des habits vieux ou nouveaux, puisqu'ils n'ont jamais jusque icy étez assujetits aux chartres des corps et métiers, ayant établissement en cette ditte ville (2) ».

Il était enfin des corporations, dont le monopole s'étendait par toute la province. Chirurgiens, chaudronniers, orfèvres, sont à ranger dans cette catégorie.

Aucune règle précise et unique n'avait donc présidé à la délimitation du territoire soumis au monopole des différentes corporations. Il en était de même quand il s'agissait de déterminer à quoi en pratique se ramenait le monopole, à quelles conditions les produits et le travail étrangers étaient admis. Bornons-nous donc aussi pour ce point à donner quelques détails sans viser à faire un exposé complet.

Les maçons, reprenant en l'article 41 de leur charte de 1739 le numéro 19 de celle de 1619, permettaient à l'ouvrier étranger de travailler sous maître, pendant trois semaines, en payant trois sols par semaine (3).

(1) AR. Conseil Privé, carton 414.

(2) La requête est rejetée le 14 janvier 1722. AR. Conseil d'État, carton 399. — A Ostende le monopole des corps de métiers s'étendait à la ville et banlieue. Chacun était libre de faire venir du dehors pour son usage personnel et celui de sa famille toutes sortes de denrées et de marchandises (20 déc. 1783). AR. Conseil Privé, carton 401.

(3) *Ordonnances*, V, p. 283. — Le 15 septembre 1457, l'échevinage rendit une sentence déclarant qu'on ne pouvait employer un valet exerçant le métier de maçon s'il n'était inscrit sur les rôles de la corporation. *Cartulaire*, III, p. 79. — » D'un compagnon étrangers ayant travaillé sous Jean-Baptiste Jacquet, l'espace de 6 semaines at été reçu 18 sols ... à raison de 3 sols par semaine «. AEN. Comptes, Cfr des paragraphes analogues dans les autres comptes. Un chassereau (AEN) du même métier donne la taxe suivante : » Des ouvrié qui son occupé travaillant au blanchisseur a l'église Saint-Aubain à Namur (1757) «. — En 1763, on veut poursuivre » N. Perin membre dudit métier « qui » employe plusieurs ouvriers étrangers à plusieurs et différents ouvrages sans avoir entrepris lesdits ouvrages «. AVN. Registre aux résolutions. — Les orfèvres avaient, nous l'avons dit, le monopole par toute la province :

Les tisserands donnaient la faculté à l'ouvrier « passant » de tisser à Namur « une pièche d'œuvre, soit grande ou petit, et ladite ouvre parfait, aler s'en pourra, se il ne se veut lewer [1] ».

La charte des menuisiers de 1608 (art. 25) autorisait les compagnons étrangers à « ouvrer sans méprendre en ladite ville et franchise de Namur sous maître quinze jours » moyennant un léger droit [2]. Celle des tonneliers lui demandait, comme toute condition, un patar par mois [3]. Les anciens statuts des vignerons concédaient aux « ouvriers ouvrans » de travailler à Namur pendant huit jours ouvrables sans payer aucun droit; au delà de ce terme, ils les obligeaient à verser à la frairie la somme de trois vieux gros tournois, c'est-à-dire le droit d'entrée [4].

L'ancienne charte des charpentiers (1433) concédait même à l'étranger de besogner à Namur aussi longtemps qu'il trouverait bon; ceux des environs de Namur ne pouvaient toutefois pas profiter de cette faveur, mais étaient tenus d'acquérir le métier [5]. Les privilèges corporatifs de 1653 limitaient le temps à quinze jours [6]. Nombre de compagnons, non inscrits sur les registres corporatifs, profitaient sans doute de ces stipulations généreuses. A la fin de 1695 ou au commencement de 1696, les confrères présentèrent une requête « contre les ouvriers estrangers n'estant du mestiers ». Et comme la réponse leur fut défavorable, « le 28e mars 1696, on n'at résoud qu'il estoit impossible d'accorder quelque chose pour l'ayde, à raison qu'il y avoit des ouvriers estrangers qu'on n'at pu empescher de travailler nonobstant les plaintes ». Le lendemain, la résolution fut plus bénigne et on accorda la « moictié de l'ayde [7] ». Mais les suppôts ne se désistaient pas de leurs prétentions et, le 15 novembre 1751, ils résolurent de ne plus donner du travail aux ouvriers n'ayant acquis ni le grand, ni le petit métier, sous peine de cinq écus d'amende. Le conseil provincial eut beau approuver cette résolution, le 29 nombre suivant, les étrangers n'en continuèrent pas moins à travailler [8].

aucun maître ne pouvait s'établir dans les villes du plat-pays sans autorisation du gouvenement. Cfr *Inventaire*, p. 154, 30 juin 1767, p. 158, 11 février 1769, p. 167, 10 février 1773. — Du 4 août 1773 est un décret de l'impératrice-reine portant que les propriétaires des houilleries de la province de Namur ne sont pas obligés de recourir au métier des chaudronniers de la ville de Namur pour la fabrication et la réparation des chaudières en cuivre de leurs machines hydrauliques. On ne peut les appeler raisonnablement pour des travaux urgents à cause de la distance. *Ordonnances*, X, p. 399.

(1) Charte de 1377, *Cartulaire*, II, pp. 117 et charte de 1606, art. 12, Galliot, VI, p. 528. S'il voulait travailler plus longtemps, il payait, d'après la charte de 1377, 3 vieux gros, d'après celle de 1606, 10 sols.

(2) Galliot, VI, p. 420.

(3) Charte de 1724, art. 15. *Ordonnances*, III, p. 441.

(4) *Cartulaire*, II, p. 254.

(5) AVN. Cfr. Pièces justificatives I.

(6) Charte de 1653, art. 13. Galliot, VI, p. 309.

(7) AVN. Registre aux résolutions.

(8) AEN.

Deux charpentiers liégeois furent surpris, en 1760, au domicile d'un seigneur; ils alléguèrent être ses domestiques et comme tels à l'abri des poursuites [1]. La même année, un ouvrier étranger, son travail achevé, réclama son salaire; mais les dignitaires corporatifs y firent opposition : à diverses reprises le compagnon a été occupé à Namur, il ne peut plus être considéré comme étranger; on invoqua aussi la résolution de 1751. En fin de compte, le patron, qui avait mis l'ouvrier à la besogne, acquitta pour lui les droits de petit métier, mais refusa de payer en outre une rétribution. Le jugement du conseil provincial fut défavorable aux confrères : l'étranger « passager » doit pouvoir travailler quinze jours sans rien payer; ce n'est qu'au delà qu'échoit l'amende comminée en 1751; quant à l'ouvrier du pays, il ne peut être employé sans avoir acquis le métier [2].

D'autres corporations admettaient aussi le travail des ouvriers étrangers [3]. Toujours, bien entendu, il s'agissait d'ouvrages entrepris pour le compte d'un confrère namurois, jamais l'étranger ne pouvait, en s'en allant, emporter au delà du salaire de ses journées de travail.

Les produits étrangers n'étaient pas exclus : il suffisait, qu'ils fussent trouvés bons. Pour leurs peines, les rewards étaient bien souvent autorisés à percevoir une légère taxe. Cuirs et souliers, à ces conditions, pouvaient être librement importés [4]. L'ouvrage en métal précieux, fait « dedans bonnes villes portant enseigne et enseigné » ou du titre auquel on le travaillait à Namur, était admis; mais les objets d'un titre inférieur étaient brisés ou confisqués, à moins que le marchand ne fût étranger et jurât « que rien ne savoit de cet dite ordonnance » de 1440 [5]. La charte de 1683 imposa l'obligation de faire marquer l'or et l'argent importés en payant le même droit que les confrères namurois; chaque importateur moyennant ces formalites pouvait vendre ses marchandises « par l'espace de trois jours continuels [6] ».

Les charliers excluent formellement de leur monopole « les échelles, rateliers, sièges de bois et autres semblables menutés, que les paysans apportent au marché [7] ».

---

(1) AEN.

(2) AVN.

(3) Cfr entre autres la charte des orfèvres de 1683, art. 27. Galliot, VI, p. 474. — Les charlatans et » opérateurs « étrangers étaient admis à Namur en faisant » conster « de leur » science et capacité par certificats pertinents « et en opérant en présence d'un médecin ou d'un chirurgien sermenté. Édits de 1687, ch. XVII, art. 14. *Coutumes*, I, p. 334.

(4) Cfr charte de 1394, *Cartulaire*, II, p. 209 et sv ; Charte de 1416, *ibid.*, pp. 313 et svv.: Charte de 1595, art. 13, 14, 17. Galliot, VI, pp. 515 et svv.

(5) Charte de 1440, art. 8. Cfr Pièces justificatives III.

(6) Charte de 1683, art. 26. Galliot, VI, p. 474.

(7) Charte de 1647, art. 24. Galliot, VI, p. 296.

Par l'article 28 de leur charte les vignerons établirent que, pendant 24 heures, les produits importés pourraient être mis en vente moyennant paiement de 4 sols par 25 florins de leur valeur [1].

Les fèvres connaissaient aussi les billets de débit ou de 4 sols. Un membre, en 1722, contesta aux maïeur et jurés le droit de les donner, confisqua à un étranger toutes ses marchandises et refusa obstinement de les rendre, malgré l'avis contraire de la généralité [2].

La charte des merciers de 1415 énumère complaisamment tous les objets « que nuls borgois de Namur, manans ne autres quelconques » ne pouvaient vendre, tels que « soye, cendal, fil, bokeran, fustannez ne autres marchandises appartenantes ale dite mercenerie ... à pouche ne à alne, à poisne ne à balanches [3] ». Cette stipulation, malgré son air farouche, était douce dans l'application : le marchand étranger pouvait, en effet, vendre ses denrées deux jours la semaine, « tel qu'il lez vorat eslire, mais que ce ne soient les dimences, festes et jours sollepnéez, comme dit est [4] ». La charte moderne de 1599, par son article 7, admettait les étrangers venant en ville avec des marchandises; ils devaient aller chez un des jurés « demander licence de hayonner et exposer en vente, qui ne se pourra refuser, ains lui sera accordé deux jours après son arrivée licite à ce faire [5] ».

Un édit du 9 avril 1688 fixa le marché au Beurre comme lieu où les marchandises étrangères devaient être exposées, avec défense « de les hayonner et vendre ailleurs, à peine d'encourir l'amende de 12 fl. [6] ». En 1705, l'étaple fut transférée provisionnellement au « marché des Fèbvres, dit marché de l'Ange ». Ce décret fut renouvelé le 29 juillet 1713 [7].

Le débit fait par les étrangers devait être bien grand. La corporation des merciers comprenait, en effet, outre les merciers proprement dits, les graissiers, les boutonniers, les faiseuses de dentelles, les perruquiers, les vanniers, les chapeliers, les imprimeurs et libraires, les faiseurs de bas, les peintres, les fondeurs en cuivre, les pelletiers, les tapissiers et galonniers, les lanterniers. Jusqu'en 1686 les

(1) Charte de 1714, art. 28, 29, 30. *Ordonnances*, II, pp. 541 et sv.

(2) AVN. — Les confrères des métiers admettant les produits étrangers, grâce à ces billets à quatre sols (fèvres, vignerons, merciers), n'étaient guère charmés de la concurrence. Un projet de requête, de 1762, nomme cette pratique » une maxime détestable « qui » achève l'annéantissement du comerce «. AEN.

(3) *Cartulaire*, II, p. 305. — Cfr *ibid.*, p. 300, n. 2 : poursuites contre un parmentier (1383 et *Coutumes*, II, p. 186 : poursuites contre un verrier, qui n'est pas peintre sur verre et ne doit donc pas acquérir le métier de mercier (1431).

(4) *Cartulaire*, II, p. 304. — Dès 1357, le comte Guillaume accorda aux marchands étrangers de séjourner à Namur pendant 20 jours sans être sujet à aucun droit ou redevance, *ibid.*, p. 381.

(5) Galliot, VI, p. 429.

(6) AEN.

(7) AEN.

cordiers, jusqu'en 1710 les plombiers en faisaient aussi partie [1]. Nombreux étaient donc ceux qui pouvaient disputer aux maîtres namurois la faveur du public. Dans une requête de 1717, le métier se lamente « qu'à peine les membres d'icelluy peuvent gaigner de quoy subsister, cela procédant de ce que les botteresses, balottiers et autres estrangers introduisent de touttes sortes de denrées et marchandises qu'ils débittent dans cette ville, banlieu et province, au grand détriment de laditte généralité [2] ».

La lutte n'était pas gagnée. Le 13 avril 1734, le métier assemblé décida de demander un nouveau décret concernant le colportage et la vente des marchandises étrangères. Les suppôts voudraient qu'on assignât aux étrangers un endroit pour vendre leurs effets avec interdiction d'aller se présenter de porte en porte, « au grand détriment de ceux dudit métier résident dans la ditte ville ». Les confrères désiraient aussi que les marchands étrangers ne pussent revenir, qu'au bout de trois mois [3]. Le procureur-général formula beaucoup d'objections contre la supplique : « il a toujours et de tout temps été loisible et permis aux étrangers savoyards portant paniers et aux Liégeoises portant hottes de venire vendre et débiter leures denrées et menutés en cette ville sans congé de personne .... Mais au regard des autres marchands étrangers non portant paniers, il ne leurs a été permit que de venire vendre leures denrées en cette ditte ville et y en acheter que pendant vingt jours entiers chaque année, et même avec franchise et exemption du droit de morte main et de formorture envers le prince, selon le privilège spécial accordé aux Namurois en l'an 1357 par Guilliaume de Flandres, comte de Namur ... Après lesdits vingt jours écoulés, tels marchands vendants en gros par poid, aulne et balance n'ont jamais eus permission de débiter leures marchandises sans congé et étallage et sans payer au prince le droit appellé d'étaples ». L'officier de la cour de Namur fait observer encore que les « Sérénissimes Archiducs, onze ans après les chartres nouvelles acordées aux merciers, ont permis à tout marchands étrangers, non portant paniers, de venire vendre et débiter en cette ville leures denrées, même par le menu, deux jours avant les festes de la Sainte-Croix et de la Visitation de la Sainte-Vierge, et deux jours en après, ensemble le mercredy de chacune semaine tant seulement, outre le temps ordinair de la feste des Herbattes ». « Le tort et pour ainsy dire l'injustice qu'ont pratiquez de temps en temps les merciers depuis le renouvellement de leurs chartres contre les marchands portant paniers se manifeste de ce qu'ils les ont harcellez et pour ainsi dire acablez par une multitude de procédures

(1) Cfr dans Geudens, *o. c.* (*Burgerdeugd*, pp. 42 et svv.) l'énumération des professions faisant partie du corps des merciers à Anvers.

(2) AVN. Registre aux résolutions.

(3) AEN.

judicielles, mais les juges n'ayant pas trouvez cause suffisante pour leurs acorder protection, les jugements rendus ont toujours été à leur désavantage, selon noméement qu'est à voir par diverses sentences que le mayeur de cette ville, qui at plusieurs fois été entendu en ce différent, at recouvré ». Et il rapporte notamment une sentence par laquelle le conseil provincial avait permis à deux savoyards « de continuer d'aller, par les rues de cette ville, avec leurs instruments ramoner les cheminées et d'en chemin porter leurs caisses fermées pour débiter leurs menues marchandises à ceux qui leurs en requèreront, sans pour ce estre obligé de demander congé » aux merciers, « à charge néantmoins de ne se servir de poids ni d'aulnes en la débite desdites marchandises, sans préalable congé [1] ».

Le maïeur de Namur fait remarquer, de son côté, qu'il est impossible de mettre à due exécution les édits concernant l'emplacement où les marchandises étrangères doivent être étalées, car les marchés sont trop petits et souvent occupés. Rien de plus naturel, dès lors, que de permettre le colportage; cela accommode le public et n'enfreint en rien le monopole des merciers. Et les maîtres de répondre que le colportage ne se pratique « que par une négligence ou tolérance de ceux qui devoint y advigiler ». « La plus parte de ces marchands, poursuit leur écrit, sont chargez comme des mulets, portant par devant et par derrière toutes espèces de marchandises propres à assortir et accomoder tout le monde ». Il arrive aussi « que ces mêmes marchands courrent en trouppes avec mouselines, cambray, toilles d'Hollande, d'Allemagne, nappes, serviettes, bas de soye et générallement avec toutes les marchandises qu'on pourroit trouver dans une boutique de mieux fournie ». Les merciers sont au nombre de plus de 700; la concurrence ne manque donc pas.

Et le maïeur de riposter : « Tout le monde est convaincu qu'il n'y at jamais trop grande abondance et que plus elle est grande, plus grande est aussi la faveur pour l'estat du publicq. *Expedit reipublicæ abundare mercibus* ». « L'avidité insatiable » des suppliants est la vraie et unique cause de leurs prétentions.

Nous avons donné tout au long cette discussion : elle montre à la fois les tendances des associations et le refus du gouvernement de les admettre, car l'édit du 18 septembre, terminant ces débats, ne répond guère aux aspirations des confrères : les étrangers sont autorisés : 1° à vendre en gros et en détail leurs marchandises à leur auberge, pendant l'espace de deux semaines; 2° à les débiter « parmi les rues ou de maison en maison » pendant deux jours, le tout moyennant congé des jurés du métier, congé qui ne pourra être

---

(1) Jugement du 18 juillet 1636. AVN.

refusé. Les marchands étrangers ne pourront revenir qu'après deux mois écoulés [1].

La lutte avait été ardue, la victoire n'était pas décisive, loin de là! Ce n'était donc que partie remise.

En 1754, la généralité fut d'avis de présenter requête pour « l'abolition des billets de quattres sols que le mestiers distribue aux marchands estrangers, qu'au moyen de ces billets avoient le pouvoir de courir de porte en porte avec leurs marchandises ». Au maïeur de Namur, en compensation du demi produit de ces billets, on offrait 40 florins. Mais la requête fut rejetée et, en 1762, ils essuyèrent encore un semblable échec [2].

Entretemps cependant, un point de leur programme l'avait emporté. Un décret du 13 décembre 1759 défendait de mettre en vente à Namur dans les passées publiques des marchandises neuves qui ne provenaient pas d'une mortuaire ou d'un marchand en liquidation. En 1767, cet édit fut étendu à toute la province : défense de faire des ventes publiques de marchandises neuves, défense aux étrangers de débiter des marchandises au plat-pays par vente particulière. Ces points étaient sanctionnés par la confiscation des objets et l'amende de dix écus [3].

Les bateliers, nous l'avons déjà dit, se réservaient le droit exclusif de charger les personnes et les marchandises dans la ville et la banlieue, et de les transporter sur le territoire du comté. Mais combien petit était ce territoire! Au sud Dinant était en pays de Liège, à l'est Huy et en remontant la Sambre, avant d'arriver aux dernières possessions namuroises, on avait passé à Malonne, et de Tamines à Châtelet sur territoire liégeois.

Il fallait donc de toute nécessité, pour que les naiveurs namurois pussent faire un trajet de quelque durée, que les bateliers étrangers jouissent de certains droits dans le comté. On ne leur permettrait pas, il est vrai, de faire la concurrence pour le trafic et les transports à l'interieur même du comté, mais dès qu'il s'agissait d'en sortir ils seraient admis.

« Venant au fait des navieurs liégeois et cahottiers, ils s'auront à régler suivant la sentence provisionnelle, rendue audit conseil à l'in-

---

(1) *Ordonnances,* V, p. 125.

(2) AVN. Registre aux résolutions. — Refus daté du 4 septembre 1755. AR. Conseil Privé, carton 425. Cfr *Inventaire,* 21 mars 1755, p. 319, et 4 août 1755, p. 126.

(3) *Ordonnances,* VIII, p. 350 et IX, p. 343. — Les merciers de Bruxelles, de Louvain, d'Anvers, les principaux négociants de Jodogne et de Tirlemont, ayant demandé la suppression des ventes publiques au plat-pays, furent éconduits, 17 septembre 1775. AR. Conseil Privé, carton 429. — Cfr ASAN, t. 13, pp. 221 et svv. un article d'Eug. del Marmol : *Les merciers du tour de Walcourt.* Ces marchands pouvaient vendre dans une partie du comté.

stance des procureurs et receveurs-généraulx, le septiesme de novembre quinze cent quatre-vingt et cinq, scavoir que lesdits navieurs ou aultres mennans ou chargeans gens ou denrées sur leurs batteaux ou nacelles particulier pour passer vers Liège, oultre la ville Huy, payeront aux fermiers et conducteurs desdittes nef marchande respectivement la moitié part du droict que la nef marchande gangneroit sy elle avoit elle-mesme chargé lesdittes gens ou denrées. Et en ce cas que lesdittes gens ou denrées se deschargeassent en laditte ville de Huy ou par deça se payera l'enthier droit de laditte nef marchande, comme si elle l'avoit chargée; deffendant ausdits maronniers de prendre ny exiger plus hault prix que six patars pour chascune personne ou aultres menus denrées, à l'advenant qu'ilz livreront sur leurs batteaux ou nacelles en la cité de Liège, et trois pattars en ladite ville de Huy ou pardeça (¹) ».

Quoiqu'en 1734, en demandant de nouvelles chartes, les suppôts eussent désiré étendre leurs privilèges, les droits des bateliers liégeois furent maintenus (²).

A côté des bateaux servant au gros commerce, il y avait les « bisawes » et les « barques » pour le transport journalier et régulier des passagers, de leurs « hardes » et autres petites marchandises. La bisawe du métier de Namur « descendait » chargée sur Ahin, les lundi, mercredi, vendredi et samedi; la barque de Sa Majesté les dimanche, mardi et jeudi; la bisawe des bateliers de Huy « montait » chargée vers Namur les lundi, mercredi, vendredi et samedi; la barque des arbalétriers de Huy, appartenant au XVII[e] siècle au baron de Vierset, « montait » les dimanche, mardi et jeudi (³).

La bisawe du métier sur Bouvignes « montait » chargée les lundi, mercredi, vendredi et samedi, et « descendait » le lendemain; la barque de S. M. avait son tour les autres jours de la semaine (⁴).

Cette complication n'était pas de nature à éviter les conflits. Heureusement qu'au XVIII[e] siècle, en général, un même batelier prenait à ferme

(¹) Charte de 1598. AEN. Registre aux chartes. — En 1595, on dut intenter des poursuites à des bateliers liégeois qui chargeaient dans la banlieue. AVN. — Au XVIII[e] siècle le procureur-général demanda que les bateaux fussent remorqués sur la rive gauche de la Sambre pour éviter le bureau de Malonne. AEN.

(²) Cfr la charte de 1734, art. 24-28. *Ordonnances*, V, p. 27.

(³) Ernest, évêque de Liège, avait reçu en don de la ville de Huy la barque de Huy à Liège; celle de Huy à Namur, dont jouissait le corps des arbalétriers de Huy, lui avait été cédée en même temps. Il disposa de cette dernière en faveur du conseiller de Billetré et de ses successeurs, avoués de Huy, à cause des services que de Billetré lui avait rendu dans la guerre contre la ville de Huy (1595). C'est la barque du baron de Vierset. En 1714, le métier de Namur avait eu un procès avec le baron. AEN.

(⁴) AEN.

toutes les barques et bisawes sur une ville, et que bientôt cette passée commune devint la règle [1].

Que la concurrence étrangère fût rude, une résolution de la généralité de 1778 l'avoue : les bateliers étrangers chargent journellement « jusques dans la capitalle, sans permettre qu'aucuns membres de ce métier n'en puissent user en laditte ville et banlieu, ainsi que leur droit et leurs dittes chartres les y autorisent ». On décida de petitionner pour le redressement de cet abus [2].

Terminons ce rapide aperçu par la législation de la hanse. En vue de relever la draperie, Jean III défendit, en 1420, sous peine de confiscation, d'introduire en ville du drap étranger « pour revendre à autruy » et, poura ssurer l'exécution de la stipulation, il autorisa les maïeur et jurés du métier à faire la visite domiciliaire [3].

La charte de 1480 semble ignorer cette ordonnance, car, si l'article 35 défendait d'importer à Namur des « draps contrefais ou de faulse tinture pour les y vendre, à feste ne dehors festes », à peine de confiscation de la marchandise, l'article 36 tolérait la vente en gros, le samedi, des étoffes trouvées loyales de matière, de facture et de teinture et qui étaient restées étalées « en la halle ... jusqu'à dix heures sonnées [4] ».

En cas de pénurie d'ouvriers drapants à Namur, la même charte donnait licence à ceux du dehors à venir travailler en ville, sans être soumis à aucune taxe, pendant quarante jours; au delà de ce terme, ils devraient verser un vieux gros une fois seulement [5].

L'édit de 1500 n'excluait pas les étrangers. Ceux-ci en effet, y est-il dit, « s'il leur plaît, pour le bien commun, pourront venir en cette ville hayenner et vendre publiquement telles denrées deux jours chacune semaine, à scavoir le merquedy et samedy, semblablement par toute la franchise de Herbatte [6] ». Toutefois les tissus importés

---

(1) La première passée commune dont je trouve mention est de 1738 : elle partageait le produit de la ferme d'une façon assez compliquée entre le domaine et le métier. Cfr *Ordonnances*, V, p. 508, le règlement du 8 novembre 1742. — Le métier acquit la barque du baron de Vierset par acte avenu le 31 août 1762. A partir de ce moment le produit des deux fermes sur Huy et Bouvignes se partageait par moitié entre le domaine et les confrères; toutefois on prélevait 12 1/2 écus sur la ferme de Namur à Bouvignes au profit de S. M. AR. Conseil Privé, carton 408.

(2) AVN. Registre aux résolutions. — En 1760, le métier poursuivit un fripier qui avait mené ses marchandises à Samson. AEN. — En 1792, on intenta des poursuites à un jeune homme qui avait fait une partie de plaisir avec ses compagnons à Huy. AEN.

(3) *Cartulaire*, II, pp. 353 et svv.

(4) *Ibid.*, III, pp. 216 et sv.

(5) *Ibid.*, III, pp. 208 et sv., art. 15.

(6) *Ibid.*, III, p. 277. — En 1664, le métier fit défendre à des gens étrangers à la corporation les ventes d'étoffes en hausse publique avec quatre mois de crédit. En 1683 et 1687, procès contre des personnes qui avaient vendu, en hausse publique, des draps provenant du Mont-de-Piété. AVN.

étaient soumis au contrôle : ils devaient porter « les séelz de bonnes villes et lieux, là où que lesdits draps auront esté faictz et drappez », et avoir une valeur déterminée : le drap gris mêlé d'au moins dix aidans l'aune, le drap teint de seize aidans. Les marchands ou marchandes « ne poront desloyer ny defardeler (ces draps) que le maire et deux des juréz de ladite hance ne soient à ce appellez pour visiter et regarder lesdits draps s'ils sont telz que dit est et de bonne couleur ». Si oui, il « leur sera, par lesdits maire et jurés, baillé enseigne pour faire le proulfit desdits draps ainsy qu'il appartiendra (¹) », c'est-à-dire les étoffes seront marquées, « avec la marque ordinaire de la ville qui porte un lion (²) ».

Tous cependant n'avaient pas la faculté d'amener en ville des draps destinés au trafic : les tailleurs et fripiers ne jouissaient pas de cette prérogative. Plusieurs individus vendant à la fois des étoffes et exerçant la profession de parmentier eurent, en 1672, à se décider pour l'un ou l'autre de ses stiles : trois des intéressés se déclarèrent tailleurs, deux optèrent pour la draperie (³). En 1739, un individu, poursuivi pour l'exercice simultané des deux professions, obtint gain de cause à Namur, mais, en appel à Malines, il fut condamné à tous frais et dépens (⁴).

Les chartes de 1675 ne satisfirent pas entièrement les confrères : quelques années à peine après l'octroi des statuts, en janvier 1679, ils présentèrent requête contre les ventes de drap en hausse publique et les marchés avec crédit de six mois. Le gouvernement stipula, quant au premier point, que les pièces vendues de la sorte devraient être rewardées et, quant au second, que le crédit ne pourrait dépasser les six semaines (⁵).

Quelques mois plus tard, les drapiers demandèrent l'érection d'une halle aux draps, « attendu que plusieurs marchands estrangers, ayans introduits leurs marchandises dans les auberges et autres places de cette ville, s'émancipent à vendre en détail clandestiment et au détriment des bons sujects qui sont obligez à souffrir toutes les charges. De mesme (il faudrait) interdire à tous Liégeois de venir débiter de village

---

(¹) AEN. Conseil provincial. Procédures n° 3332. — Cfr AVN. Registre aux ordonnances et publications 1571-1577, l'édit publié le 20 février 1573 par rapport à l'importation du drap étranger.

(²) ASAN, t 24, p. 100. Cfr la charte de 1675, art. 11 et 43. GALLIOT, VI, pp. 389 et 400. — En 1675, une femme de Liége amena deux pièces « d'estain » noir qui furent trouvées de mauvaise couleur ; mais, comme elle affirmait que ces étoffes n'étaient pas destinées à la vente, on la laissa aller. AVN.

(³) AEN. Conseil provincial, Procédures n° 2482.

(⁴) AVN.

(⁵) Décret du 13 mars 1675. GALLIOT, VI, pp. 409 et svv.

en village, touttes sortes de marchandises, come ils font, et cela tousiour au préjudice, come dit est ...; et que d'aillieurs il soit interdit à touttes personnes de porter de maison en maison à vendre lesdittes marchandises, ainsy qu'il se practique journellement, à moins qu'on n'y soit appellé [1] ».

L'article des anciens statuts concernant le travail des ouvriers étrangers fut mis en discussion au XVII[e] siècle : on contesta aux compagnons du dehors le droit de « besoigner et ouvrer » sous maître, pendant quinze jours, sans rien débourser et de prolonger le travail au delà de ce terme, moyennant paiement d'un vieux gros. On intenta même des poursuites à une veuve en vue de la forcer à payer 5 patars « pour chacun de ses ouvriers estrangers aiant besongnié seulement XV jours [2] ». La charte de 1675, très libérale, tolérait le travail des ouvriers tisserands, foulons, teinturiers et tondeurs étrangers pendant quarante jours, sans les soumettre à aucune redevance; s'ils voulaient prolonger leur séjour à Namur, ils versaient la somme de quarante sols dans la caisse du métier, c'est-à-dire faisaient l'acquisition du petit métier [3].

Un point qu'on ne doit pas perdre de vue quand on étudie la question du monopole, nous l'avons déjà signalé, c'est qu'il s'agit toujours d'objets introduits en vue d'en trafiquer. Si les stipulations rapportées n'étaient pas suffisantes encore, prenons l'article 31 de la charte des cordiers, promulguant que les confrères pourront « acheter *pour revendre* toutes sortes de chanvre, chanvrettes et lins, aussi avant que les merciers [4] », ou bien l'article 17 de celle des plombiers, défendant l'introduction de tout ouvrage concernant le métier « *pour revendre* » à peine de confiscation [5].

Les métiers ne poursuivaient, du reste, jamais comme violateurs de leur monopole ceux qui faisaient leurs emplettes en dehors de la ville, et l'achat pour usage personnel a été aussi plus d'une fois l'excuse ou le prétexte invoqué par l'inculpé : « attendu qu'il est permis à un chacun de faire profession de toute sorte de mestier dans sa maison, pour son utilité propre [6] ».

---

(1) AVN. Un léger droit était perçu sur les laines et les étoffes importées. La perception en était mise à ferme. Cfr AEN. Registre aux chartes, fol. 256 r° et svv. — En 1789, le métier nomma un second valet pour veiller à l'observation stricte des articles concernant le monopole.

(2) AEN.

(3) Charte de 1675, art. 23. GALLIOT, VI, p. 394

(4) GALLIOT, VI, p. 334.

(5) *Ordonnances*, II, pp. 331. Cfr encore la charte de menuisiers de 1608, art. 15. GALLIOT, VI, p. 416; celle des tanneurs et cordonniers, art. 15 et svv. *ibid.*, pp. 515 et sv., etc.

(6) AEN. Chaudronniers.

L'importation, au surplus, était absolument libre pendant quelques jours, à savoir pendant la franche-foire de Herbattes. Elle était très ancienne, cette foire. Un record de l'échevinage de 1331 imposa aux habitants de Hanesse l'obligation de la garder, comme les autres bans du comté [1]. Sept jours avant la Saint-Denis (9 octobre), dix-sept jours après, personne ne pouvait être arrêté pour dettes ni ses biens mis en saisie. Des lettres de sauf-conduit annonçaient ces privilèges à tout le pays. Seuls les bannis et les fugitifs, les vagabonds et les « brimbeurs » ne pouvaient avoir part à ces faveurs. Les Namurois qui avaient coutume de « hayonner et stapler en Herbatte » devaient s'y rendre et « tenir les bouticles de leur maison cloz et fermez sans y pouvoir illecq faire aulcune vendition de leur marchandises ».

La police à la franche-foire était sévère. La proclamation du marché pour l'an 1586 contient ce paragraphe : « Et pour ce que du passé l'on auroit permis ung hayon aux gauffres pour s'en servir seullement de recréation honneste et licitte, et treuvans présentement que, au lieu de ce, s'y comectent une infinité de maulx sermens et parjurement exécrables, pour à ce obvier, messieurs (du magistrat) ont, pour ceste fois et jusques aultrement serat ordonné, deffendu et par ceste deffendent icelluy hayon, ensemble toutes sortes de jeuz et hazetz illicites, veuillans bien advertir ung chascun que l'on procèdera contre les transgresseurs de ceste et autres leur précédente ordonnance en ceste endroict, par amener fustigation et aultrement, selon que la qualité des délincquans le permectera, et ce sans aulcun port, faveur ou dissimulation [3] ».

Sur le terrain de la franche-fête s'élevaient les échoppes des marchands : fripiers, merciers, drapiers; dix-huit étaux étaient affermés aux bouchers par le souverain. On y trouvait aussi des boutiques « pour vendre pain, comme autres denréez de boire et de mengier [4] ».

Parmi les étrangers, les drapiers surtout, à en juger par les quelques documents qui nous restent, profitaient de la liberté leur laissée pour écouler leur produits. Le 22 octobre 1436, l'échevinage accorda aux drapiers de Hasselt la faculté de « stapler et vendre » leurs produits dans une halle particulière, comme ils faisaient en

(1) *Cartulaire*, I, p. 208. — Cfr J. Borgnet, *Mém. de l'acad. roy. de Belgique*, t. 27.

(2) Cfr des lettres de sauf-conduit dans le mémoire cité p. 53, n. 3 (1432), ou *Cartulaire*, III, p. 61 (10 oct. 1449). D'autres se retrouvent dans les registres aux ordonnances et publications, AVN.

(3) Registre appartenant à M. Lockem. — Il y avait cependant dans le temps une table de jeu. Cfr Borgnet, *o. c.*, p. 55.

(4) *Ibid.*, pp. 51 et 55.

d'autres villes. La même faveur fut octroyée, le 21 octobre 1447, aux confrères de Maestricht et, le 27 juin 1449, à ceux de Dinant (1).

La liberté toutefois ne paraît pas avoir été pleine et entière à toute époque, et la lutte entre la draperie urbaine et la draperie rurale, qui à la fin du XVe siècle agitait d'autres parties du pays (2), semble avoir eu son contrecoup à Namur. Les draps, présentés en vente, devaient avoir été tissés et apprêtés dans des villes où existait un métier de drapiers et où on apposait le sceau à l'étoffe reconnue « loyale » et bien ouvrée. Un jugement du 15 octobre 1497 nous l'apprend : le conseil provincial sur plainte du métier décréta, en effet, que les marchands d'Ardenne, venus à la foire de Herbatte avec des draps ne portant pas de scel, devraient les faire visiter par les agents du métier de la draperie, et qu'ils pourraient vendre les marchandises de bonne qualité aux particuliers, mais non aux marchands qui les revendraient (3).

Le 21 octobre 1501, autre jugement concernant le même sujet : le conseil autorisa les marchands étrangers, venus à la foire avec des draps non scellés, de les vendre cette année-là, mais on proclamerait à la foire qu'à l'avenir ils ne pourraient plus en amener (4).

Pendant quelque temps Namur a eu aussi sa franche-foire hebdomadaire. Le magistrat représenta aux archiducs Maximilien et Charles que la ville déclinait : elle avait des dettes, le marché du samedi n'était plus fréquenté par les marchands étrangers. Les souverains accueillirent favorablement cette pétition et érigèrent le marché du samedi en franc-marché (septembre 1514), mais, quelques années après, l'octroi dut être révoqué, car les étrangers abusaient de la liberté pour venir négocier à Namur sans payer leurs dettes. Le franc-marché du samedi redevint marché simple (30 août 1520) (5).

Dans les temps modernes la foire de Herbattes seule subsista donc. Cependant la liberté se changeait en abus et de méchantes marchandises furent débitées. L'Impératrice interdit en conséquence, le 30 juin 1769, « à tous marchands quelconques qui viendront vendre à

(1) *Cartulaire*, III, p. 37. Cfr le mémoire cité de BORGNET, p. 59.

(2) Cfr PIRENNE, *La draperie urbaine et la nouvelle draperie. Une crise industrielle au XVIe siècle*, dans *Bull. de l'Acad. roy. de Belgique*. Classe des lettres, 1905, pp. 489 et svv. PIRENNE, *Histoire de Belgique*, III, pp. 227 et svv., etc.

(3) AEN. Conseil provincial. Registre aux sentences, 1491-1508, fol. 135 ro.

(4) Même registre, fol. 228. — Cfr charte de 1675, art. 43. GALLIOT, VI, pp. 400 et sv.

(5) *Cartulaire*, III, pp. 312 et svv. et 339 et svv. *Ordonnances*, 2e série, I, pp. 298 et sv. et II, pp. 20 et sv. — Cfr *Inventaire*, p. 254, 30 août 1661. Avis favorable sur la demande du magistrat demandant l'octroi d'un franc-marché. — Le magistrat demande l'autorisation d'établir à Namur les quatre franches-foires qui lui ont déjà été concédées en 1610 et 1661. Avis favorable du procureur-général. *Ibid.*, p. 90, 4 sept. 1716.

l'avenir à la foire de ladite ville des marchandises, consistant en draps, toiles de toute espèce, soieries, étoffes de laine, celles mêlées de soie, indiennes, cotons, mousselines, rollets et généralement toutes autres sortes d'étoffes de quelque espèce qu'elles soient, de les vendre autrement qu'en gros, ni en moindre quantité qu'en pièces contenant vingt-cinq à trente aunes, à peine de cinquante écus d'amende pour chaque contravention [1] ». C'est le seul document important de cette époque par rapport à la foire de Namur.

Cette législation concernant le droit d'exclusive des métiers namurois était-elle fidèlement mise en pratique, était-elle exactement observée ?

Les poursuites pour violation réelle ou prétendue du monopole sont innombrables. La vitalité des corporations apparaît surtout dans ce domaine ou, du moins, les traces de cette vitalité, soit simples sommations, soit longues et volumineuses procédures, sont plus nombreuses pour ce point que pour n'importe quel autre aspect de la vie corporative. Si nous voulions énumérer tous les incidents, nous serions écrasés par la quantité. Résignons-nous donc à être incomplets et contentons-nous encore ici de citer les détails les plus caractéristiques.

En 1724, les fèvres confisquèrent des pièces de « feronnerie » à un serrurier de Bois-de-Villers, au moment où elles furent introduites en ville. Le tout est de savoir si l'ouvrage a été commandé : si oui, le métier a tort. La même année, ces mêmes suppôts s'en prirent à l'échevinage : comme un horloger de Liège avait été chargé d'arranger l'horloge du château, les fèvres de Namur firent la saisie de toutes les pièces. Le magistrat s'en plaignit au conseil provincial disant « que tous les ouvrages pour le service de S. M et de la ville se pouvoint faire et entreprendre par touts estrangers sans estre aggréez à aucuns mestier [2] ».

En 1729, par ordre des maîtres du métier, le valet enleva chez Vincent-Joseph Gillet, fondeur en cuivre, quatre pièces de fonte en ce métal, sous prétexte qu'il y avait des « broches » de fer soutenant l'œuvre. D'après Gillet, ces pièces en fer avaient été forgées par un maître serrurier [3].

Le registre aux résolutions du métier rapporte plus d'un procès-verbal de la vente d'objets confisqués : couteaux, rasoirs etc. Le 12 juin 1752, on mit aux enchères « trois petites trompes, un écure-oreille, et un couteau à quatre pièces ... six canifs ... six fourchettes

---

(1) *Ordonnances*, IX, pp. 514 et sv.
(2) AVN.
(3) AVN.

de fer » etc. [1]; et en 1755, à la visite domiciliaire faite chez Charles Demoulin, marchand, on trouva quarante-huit couteaux à manche noir garni d'argent, deux fourchettes, un couteau tranchant et un couteau fermant à trois pièces [2].

Les vignerons, en 1780, firent des saisies de « canadats », de franches noix, d'abricots, de semence de chanvre, d'ail, de fèves, de houblon [3].

Les chirurgiens maintenaient leurs prérogatives : ceux qui exerçaient indûment leur art dans la province étaient traqués sans relâche [4]; en 1752, le métier statua même qu' « arracher les dents font une partie de la chirurgie [5] ».

Les tisserands, en 1761, s'opposèrent à l'établissement d'une manufacture d'étoffes à Namur. Le procès ne se termina que le 13 novembre 1769 par une transaction en vertu de laquelle le manufacturier se ferait recevoir au métier, mais pourrait continuer toutes ses entreprises et mettre en œuvre autant d'ouvriers qu'il voudrait [6].

Les chaudronniers, en 1622, poursuivirent les frères Chapelle, lorrains, fondeurs de cloches, qui allaient de ville en ville « pour besoigner de leur art faisant des cloches et des groz cannons pour le service divin et de Sa Majesté ». Le métier leur fit interdire l'ouvrage au moment où ils achevaient les préparatifs pour la fonte de cloches à Temploux [7].

Parmi les poursuites les plus intéressantes du XVIIIe siècle, concernant ce métier, nous rencontrons celle qui fut intentée à un mercier coupable d'avoir fait et vendu deux pieds de lampe en cuivre (1726) [8]. En 1742, les confrères actionnèrent un fèvre, qui avait fabriqué de grosses viroles de cuivre pour un lit de camp [9], et, en 1762, un autre artisan qui avait confectionné des cafetières dont « la couverte, le manche, la buse et le cul étoient de cuivre battu, et le reste en fer blanc, avec un cercle ou moulure encore en cuivre [10] ».

Mais le procès de loin le plus important fut celui que les suppôts entreprirent, en 1767, pour faire supprimer l'exercice de leur métier à Fleurus, où depuis 1601, existaient des corps de métiers : il y avait

---

(1) AVN.
(2) AVN.
(3) AEN. Conseil provincial. Procédures n° 3226.
(4) Cfr *Inventaire*, p. 79, 1696, 4 mai, et p. 86, 1704, 26 mai. Cfr AEN et AVN.
(5) AVN. Registre aux résolutions.
(6) AR. Conseil Privé, carton 438.
(7) AEN. Conseil provincial. Procédures, n° 239.
(8) AEN.
(9) AEN.
(10) AVN.

donc conflit entre les chaudronniers de ce bourg et ceux de Namur, dont le monopole s'étendait à toute la province [1].

La multiplicité des occupations rentrant dans le monopole des merciers, devait nécessairement rendre les infractions multiples. Notons seulement que lors d'un conflit avec les fèvres, en 1733, les merciers prétendirent avoir le droit exclusif de vendre des aiguilles [2].

En 1786, les fripiers confisquèrent toutes les chansons, tant vieilles que neuves, mises en vente par un mercier. La difficulté se termina par un accord : on rendra tout pour cette fois-ci « étant conditionné, que ceux de la généralité des merciers ne pourront plus vendre des chansons à l'exception des neufs [3] ». Deux années plus tard, on agita la question de savoir si les merciers pouvaient vendre des sabots, « au préjudice des chartes du métier des tourneurs en icelle ville [4] ». Le 15 septembre 1795, les confrères se réunirent encore à propos « d'une prise faitte de deux pièces de cambrai, enveloppée d'un mouchoir de coton ou indienne » et portées en vente de maison en maison [5].

Combien jaloux étaient les métiers de maintenir leur monopole dans toute son intégrité, rien ne le prouve mieux que la rivalité incessante entre menuisiers et charpentiers. Les occupations des deux corporations étaient fort connexes : où tracer la limite entre menuiserie et charpenterie? Les charpentiers fabriquaient des ouvrages « se faisant avec des clous », les menuisiers seuls avaient le droit de faire usage de la colle, mais la limite n'en flottait pas moins indécise.

On s'efforça de la rendre plus stable et fixe. L'article 28 de la charte des charpentiers de 1653 détermina quelques ouvrages rentrant dans le domaine des suppôts comme : portes, fenêtres, « toiteaux »; ils pouvaient « besoigner de la plane et rabot, faire moulures, battées », nettoyer et « embeillir les poutres, terrasses, accomoder boutiques », etc., le tout en versant une fois quatre florins dans la caisse des menuisiers (art. 29) [6].

---

(1) AEN — Attestation qu'un chaudronnier résidant à « Fleuruz » a acquis duement le métier par chef-d'œuvre et paiement des droits « auquel nous donnons pouvoir et aucthorité de besoigner et vendre sa marchandise par toutte la comté dudict Namur, saulfve et excepté la ville et banlieue d'icelle (1611) ». AEN. — Cfr ASAN, t. 18, pp. 418 et svv. Proposition de supprimer les métiers de Fleurus au XVIIe s. (1628).

(2) « Les esguilles, au témoignage de plusieurs fèvres, ne sont nullement attachées au mestier des fèbves, ny sujettes à payer aucun droicts à iceluy, mais uniquement à celuy des merciers, et qu'aucuns marchands y résidens ny autres n'en peuvent débitter, soit en gros ou en détail, a moins qu'au préallable ils n'ayent acquis ledit mestier des merciers ». AVN Registre.

(3) AVN.

(4) AEN.

(5) AVN. Registre aux résolutions. C'est le dernier procès-verbal.

(6) Charte de 1653, art. 29 et 28. Galliot, VI, p. 313.

Les discussions et les conflits n'en recommencèrent que de plus belle, à propos, par exemple, d'une moulure « allentour d'une porte » faite par un charpentier [1]; des amendes furent imposées pour la confection d'une armoire, d'un « cerqueil » par un charpentier [2], ou bien de fenêtres « avec clous ... garnies de ferailles », fabriquées par un menuisier [3].

En 1752, deux énormes procès furent entrepris; il s'agissait d'un plancher et de la porte des fonds baptismaux de Jambes, fabriqués par des charpentiers. La charte de 1653 leur permettait de faire des planchers et des portes; mais pouvaient-ils assembler ces ouvrages comme l'étaient les objets du litige? Mémoires et dépositions soit de personnes isolées, soit de personnes assemblées « tourbièrement » s'accumulèrent. La sentence du conseil provincial, du 10 mars 1758, décida en défaveur des charpentiers, mais ils allèrent en appel et firent faire des enquêtes sur les coutumes en usage à Bruxelles, à Louvain, à Malines. Ils succombèrent encore. « Ce procès, très volumineux, dit un document, est celui qui a donné lieu à la transaction du 16 juillet 1764 qui actuellement seul sert de règle aux deux métiers. Il fut gagné par les menuisiers. On doit y recourir pour l'instruction des autres procès qui peuvent naître entre les deux métiers [4] ». Nous en donnons le texte en appendice. Disons simplement que le décret énumérait tout au long les pièces ou réservées à chacun des deux métiers ou communes aux deux.

Et devoir dire que dès l'année suivante la transaction fut violée! Un menuisier, en effet, avait posé « des lottons » à un marche-pied d'autel dans l'église de Salzinnes [5]. En 1766, un autre confrère fut attrait en justice pour avoir confectionné une table grossière [6]. Ce dernier adjectif servit de thème aux discussions jusqu'au moment où les charpentiers se désistèrent de leur poursuite.

Certes, la solution adoptée à Namur pour faire cesser les conflits ne vaut pas celle, que le gouvernement décréta dans des cas similaires pour d'autres villes : pour mettre fin aussi à des luttes de métier à métier, menuisiers et charpentiers à Gand (1769), savetiers et cordonniers à Grammont (1766) furent réunis en un seul corps,

---

(1) En 1689. AVN.

(2) En 1692 et en 1712 AVN.

(3) En 1734. AEN. Conseil provincial. Procédures n° 173

(4) AEN et AVN. Cfr Pièces justificatives, XX.

(5) AVN.

(6) AVN. — En 1770-73, procès pour objet identique. Cfr *Inventaire*, p. 163, 23 octobre 1770, et 12 mars 1771.

avec stipulation expresse de l'égalité professionnelle entre tous les confrères (¹).

Et pendant que les deux corporations namuroises se poursuivaient sans relâche, elles avaient à se garantir contre tous autres, n'ayant pas le droit de travailler le bois pour leur compte personnel, ou bien, comme les métiers étaient divisés en membres distincts, chaque catégorie avait encore à sauvegarder son territoire propre. C'est l'histoire commune à tous les métiers.

Loin de se rapprocher et de se fondre, la tendance générale des métiers était même de se spécialiser davantage. Nous avons déjà signalé des corporations comprenant les artisans de différentes professions, qui se divisèrent en autant de membres distincts ; d'autres fois la séparation était plus complète et la frairie primitive se scindait en deux associations distinctes, ayant chacune son monopole. Ainsi, en 1717, tailleurs en neuf et tailleurs en vieux se séparent : leurs intérêts sont trop différents, « ce qui donne lieu à toutes sortes de personnes d'acheter et revendre impunément des vieux habits, meubles et vieuseries, à l'exclusion des remontrants, qui ne sont pas soutenus par lesdits tailleurs pour porter à ces excès les remèdes convenables, d'autant qu'ils ne souffrent en cela aucun préjudice, et qui réduit leur commerce à un si mauvais état qu'ils ont toute la peine de subsister avec leur famille et de payer les charges publiques, dans le temps que d'autres, qui ne sont pas dudit métier, même des étrangers, jusqu'à des soldats et des femmes, qui ne sont en rien qualifiées, emportent tout le profit en allant, parmi les rues, acheter et revendre tout ce qu'elles trouvent indifféremment, d'où procéderoit une infinité de désordres qui occasionnent les larcins et vols, qu'ils achètent et tiennent chez eux, pour les déguiser et ensuite pour les débiter ; ce qui n'arriveroit point si les remontrants étoient séparés desdits tailleurs, ainsi qu'il se pratique dans toutes les autres villes ».

Les tailleurs, au nombre de 300 disent-ils, ont beau protester et prétendre que le projet de statuts est l'œuvre de huit ou neuf maî-

---

(¹) Pour Gand, cfr *Ordonnances*, IX, p. 525 et De Potter, *Gent*, ... VI, p. 43; pour Grammont, cfr *Ordonnances*, IX, p. 246. — A Bruges, charpentiers et menuisiers furent réunis en 1762. Delepierre, *Archives de la Flandre occidentale*, III, p. 184. Les corduwaniers, les savetiers et les cordonniers en vieux furent réunis en 1769. *Ibid.*, p. 185. — A Courtrai, les charpentiers et les menuisiers furent réunis en 1780. De Potter, *Geschiedenis der stad Kortrijk*, II, p. 186 et AR. Conseil Privé, carton 423. — Cfr Delepierre, *o. c.*, II, p. 130 (1572) pour les bordures que charpentiers et menuisiers pouvaient faire respectivement. Cfr encore De Potter, *Gent*, VI, p. 37 et *Geschiedenis van Aalst*, II, p. 294. — A Ypres, charpentiers et menuisiers furent aussi souvent en dispute. Les confrères étaient « extrêmement entetés et entreprennans ». Ils furent réunis avant 1757. AR. Conseil Privé, carton 422. — A Tournai, charpentiers et menuisiers furent réunis en 1774. AR. Conseil Privé, carton 439. *Ordonnances*, X, p. 465.

tres seulement, la charte de séparation fut promulgée le 4 décembre 1717, et les procès et conflits de commencer pour la nouvelle corporation [1].

Les fripiers ne furent pas seuls à s'ériger en corps autonome. En 1724, les tonneliers se séparèrent des menuisiers, tourneurs et sculpteurs [2]. Les merciers ont vu deux associations sortir de leur sein : les cordiers en février 1686 [3], les plombiers vingt-quatre ans plus tard, en 1710. Ces derniers, dès l'année suivant leur érection, demandèrent interprétation de leur monopole, en attendant qu'un nouveau décret, en 1712, permît aux merciers « de vendre et débiter dans leurs boutiques, boulets et dragées de plomb de tout calibre, nonobstant les chartes accordées à ceux du métier des plombiers [4] ».

Voilà les corporations qui parviennent à se scinder; mais, à côté de ces efforts couronnés de succès, que de tentatives stériles! Les corroyeurs auraient voulu quitter l'association des autres apprêteurs de cuir en 1686 [5]. Vers 1670 [6], en 1717 [7], en 1751 [8] les tanneurs s'efforcèrent de rompre l'union, conclue en 1416 avec les cordonniers.

Les pharmaciens firent une tentative en 1737 [9], les perruquiers en 1751 [10], les peintres en 1659 [11].

Mais l'effort le plus vigoureux fut sans contredit celui des serruriers en 1726. Les artisans travaillant le fer, disent les serruriers dans leur requête, ayant « forges et limes chez eux se sont meslez de la serrurie et même des crochets pour ouvrir les serrures, au grand détriment du publicque et des véritables serruriers ». Ils demandent donc le droit exclusif de faire et de débiter toutes les « fe-

---

(1) Charte du 4 décembre 1717. *Ordonnances*, III, p. 87. Le monopole est défini aux articles 26 et suivants Il y eut de fréquents conflits entre les tailleurs et les fripiers, notamment en 1752. En 1722, 1726, 1729, 1733, les fripiers eurent des contestations avec les merciers.

(2) Charte de 1734. *Ordonnances*, III, pp. 438 et svv

(3) Galliot, VI, pp. 326 et svv.

(4) *Ordonnances*, II, pp. 329 et svv., p. 395, pp. 420 et sv. — En 1770, un mercier fut poursuivi pour avoir étalé des boucles neuves d'étain. AEN. — En 1771, les plombiers voulurent faire défendre aux ardoisiers de couler le plomb qu'ils employaient. AR. Conseil Privé, carton 420. En 1785 procès pour le même motif. AEN.

(5) AVN et *Inventaire*, 26 novembre 1686, pp. 73 et 276.

(6) AEN.

(7) AR. Conseil d'État, carton 401. Cfr *Inventaire*, p. 101, 17 décembre 1729.

(8) AEN.

(9) *Inventaire*, p. 307, 10 août 1737.

(10) AVN. — En 1768, ils demandèrent de pouvoir former un membre séparé du métier des merciers On le leur refusa, mais leur monopole fut mieux défini. AR. Conseil Privé, carton 434.

(11) AR. Conseil Privé.

railles neuves queles qu'elles soyent, étant pour l'usage des bâtimens ou meubles, ou dépendantes du stil de serurerie [1] ».

A côté des aspirations exclusivistes purement professionnelles, une tendance générale parfois se faisait jour et groupait tous les artisans pour faire face à un ennemi. Cet ennemi, en 1765 (résolution du 26 juillet) et en 1775 (résolution du 3 janvier), étaient les militaires qui faisaient aux confrères une concurrence déloyale. Aussi les artisans namurois décidèrent-ils de présenter une pétition à S. M. pour obtenir le redressement de cet abus [2].

Un beau jour même, tous les métiers demandèrent extension de leur monopole de façon à embrasser toute la province. C'était en 1762. Le 12 août, les doyens et maîtres des métiers, au sortir d'une réunion « sur la chambre » du métier des fèvres, revinrent soumettre à leurs commettants un projet de supplique. Les bons sujets de S. M., tout en protestant de leur dévouement, énuméraient leurs charges : taille, capitation, taille personnelle; sur les marchandises sortant du comté on lève le soixantième denier, sur celles qui entrent ou sortent encore un droit du soixante-douzième denier; le résultat en est le dépérissement du commerce. On supplie donc « très humblement Sa Majesté d'être servie d'aporter de son autorité roialle à des citoiens, qui touchent au moment de leure perte, le soulagement et le remède le plus prompt et le plus eficace [3] ». Il ne fut certainement pas prompt. En 1767, le gouvernement loin d'avoir pris quelque décision concernant les trois remèdes proposés, à savoir la suppression des boutiques, l'interdiction des passées publiques et la défense d'exercer différentes professions à la campagne,

---

[1] AEN. Conseil provincial Procédures nº 61. Le monopole est défini aux art. 20-24. Une pièce énumère ces objets : « Pièces dépendantes de la serrurerie que les marchands quinqualliers se sont émancipez de vendre au détriment des serruriers. Touttes sortes de serures de quelle qualité elles soient, touttes sortes de pentures, touttes sortes de fiches, boutons, rosets et tourniquets servans aux chassis, fenestres et croisées, touttes sortes de chenets, palettes et tenailles forgées, les trépieds forgez, les anses de pots, les fourches ou fourchettes à tirer la viande du pot ou rôtir fromage, crochets à rôtir oiseaux, fers à chasser dans les murailles pour pendre lesdites pièces, item touttes ferailles servants aux ouvriers des chaudronniers et fondeurs ». Le document poursuit : « Pièces que les marchands et quinqualliers pouront vendre nonobstant les chartres des serruriers ». C'est une énumération qui ne comporte pas moins de deux pages et demie.

[2] AEN. Potiers.

[3] AEN Potiers. — Le 13 août 1762, le même métier décida de se joindre aux autres corporations pour présenter requête à S. M., « tendante laditte requette à ce que saditte Majesté soit servie d'annéantir le droit de tonlieu, les billets de quatre sols, la sortie des grains et les boutiques qui s'élèvent sur les villages de cette comté, de même que de deffendre aux savoyards et botteresses de vendre, tant en cette dite ville que banlieu et comté ». AEN.

demanda des renseignements et, en 1775, les corporations prirent encore la résolution de revenir à la charge (1).

Parfois aussi, les confrères de plusieurs villes se liguaient pour la défense de leurs intérêts communs. En 1779, les orfèvres de Bruxelles prirent l'initiative d'une requête commune à présenter à S. M. contre les merciers. Le placard de Marie-Thérèse, de 1749, concernant l'orfèvrerie et confirmant l'édit de 1612, statuait « que nuls fripiers, merciers, visiers, juifs, marchands, artisans et autres marchands quelconques n'étant maîtres-orfèvres, ni leurs veuves, ou du corps de métier, ne pourront trafiquer ni mettre en vente dans nos Pays-Bas aucuns ouvrages d'or ou d'argent, grands ou petits, soit qu'ils fussent faits dans notre domination ou en pays étranger, à peine de forfaire cinquante florins d'amende pour chaque partie qui passera la valeur de cent florins, et de vingt-cinq florins d'amende à l'égard de chacune qui sera de moindre considération (2) ». Or, en 1779, le gouvernement avait porté un édit « par lequel il seroit permis aux merciers de vendre toutes sortes d'ouvrages en or et en argent sans distinction de tittre ». « A raison du préjudice que ce nouvel édit causeroit au métier, celuy de Bruxelles seroit d'intention de faire des représentations, conjoinctement avec d'autres métiers d'orphèvre d'autres villes des Pays-Bas de S. M. ». Les orfèvres de Namur « considérant, en effet, que ce nouvel édit leur seroit nuisible et préjudiciable, pris égard à la proximité du pays de Liège et d'Hollende à cette ville de Namur, ont résolut de s'ajoindre à celuy des orphèvres de laditte ville de Bruxelles ». Telle est la résolution prise le 5 mars 1779 (3). Quant aux effets utiles de la requête, nous n'en avons trouvé trace.

Le 17 janvier 1771, le corps des tanneurs de Namur s'assembla pour entendre lecture d'une lettre du métier de Bruxelles : « on informe cette généralité que tous les messieurs confrères tanneurs des villes de ce pays assisteront à une assemblée générale .... afin y prendre résolutions et former de concert une requette ou supplique à présenter au gouvernement de ce pays contre la fabrique ou manufacture établie à Vilvorde » par Bernard Buchet et autres. Les tanneurs de Bruxelles, de Hal, de Malines, de Gand, de Vilvorde et de Namur signèrent la requête (4).

Dix ans plus tard, la corporation fut convoquée pour prendre connaissance « de la résolution de ceux du métier des tanneurs de

(1) AVN. — Cfr Hubert, *Les garnisons de la Barrière, o. c.*, p. 236.

(2) *Ordonnances*, VI, p. 484, art. 1. C'est la reproduction de l'art 10 du placard de 1612.

(3) AEN. Registre aux résolutions.

(4) AEN.

Maline tendante à faire une représentation à S. M. l'Empereur et Roy pour empècher ceux du plat-pais d'exercer leur profession, attendu le tort considérable qu'ils leur causent ». Au nom des confrères de Malines, de Gand, d'Anvers, de Louvain, de Bruges et de Namur, une pétition, demandant la suppression des tanneries à la campagne, fut présentée à Joseph II, lors de son voyage aux Pays-Bas : l'intérêt public, la bonne renommée industrielle du pays, voilà les motifs mis en avant par les suppliants. Mais le gouvernement, trouvant que les artisans urbains voulaient, sans raison ni droit, obtenir un privilège exclusif au détriment des campagnards, rejeta la demande [1].

Le gouvernement, en effet, depuis longtemps connaissait les tendances des corporations, leur désir d'étendre de plus en plus leurs prérogatives. Les confrères déclarent vouloir revenir à d'anciens usages, codifier la pratique quotidienne, remettre en vigueur les statuts octroyés antérieurement, et, tout en faisant de telles protestations, ils poussent leurs prétentions avec audace jusqu'à la dernière limite. Les projets de charte reflètent fidèlement ces aspirations. Avant de les octroyer, le gouvernement prend des informations et demande l'avis des membres du conseil provincial et du magistrat, et ceux-ci ne se font pas faute de défendre les intérêts du peuple.

Voici les réflexions du procureur-général Ramquin, sur le projet de chartes des bouchers, en 1726. Avant d'aborder l'examen détaillé, article par article, il démasque la tendance générale des frairies. « A quel sujet, s'exprime-t-il, et pour dire un mot sur ladite requette et avant rencontrer ledit projet, l'on avance qu'il est assé trivial aujourd'huy que les corps de métiers les mieux établis, policés et fondez sur des chartres les mieux ordonnées, se retirent à chaque changement de gouvernement vers ceux qui ont le timon des affaires en main et sont revêtus de l'autorité royale, sous le spétieux prétexte de faire apporter le remède convenable à certains abus, qu'ils insinuent de s'être introduits tant au préjudice du domaine que de leure généralité, quoyqu'en tirant le rideau et en avisant la chose à fond, le but desdits métiers ne tend à rien d'autre qu'à aggraver et resserrer le peuple dans des bornes plus étroites et plus rigoureuses, et à l'introduction de grand nombre

(1) AEN et Eug. Hubert. *Le voyage de l'Empereur Joseph II*, dans les *Mém. de l'Acad. roy. de Belg.*, in 4°, t. 58 (1900) pp. 113 et sv — *Ibid.*, p. 106 : Les menuisiers et tourneurs de Namur demandent l'interdiction absolue du territoire belge aux marchandises étrangères ; » ne se peut accorder « dit la note marginale — *Ibid.*, p. 112. Les porteurs aux sacs demandent qu'il soit défendu aux marchands de » faire porter ou voiturer de l'un à l'autre de marchandises des gros volume « si ce n'est par un membre de leur métier. » Cette demande tend à gèner la liberté et il ne convient pas d'étendre les prérogatives des métiers dont ils tâchent souvent de se prévaloir pour vexer le public «.

de nouveautez qui choquent tant les droits du souverain que ceux de ses sujets et vassaux [1] ».

Si la corporation avait donc des aspirations, le pouvoir savait y résister, tant en vue de son utilité propre, pour ne pas consolider des corps qui lui portaient ombrage, que pour ménager les intérêts des sujets. Jamais les métiers n'ont joui d'un monopole tel que la concurrence étrangère fût supprimée ou même rendue impossible, jamais les consommateurs n'ont eu à subir la loi du producteur urbain d'une façon absolue.

---

[1] AEN. — Le 29 novembre 1769, un projet de règlement des merciers d'Enghien est rejeté parce qu'il » ne tend à rien moins qu'à envelopper dans les entraves d'un exclusif odieux, non seulement tout le commerce en gros et en détail qui se fait dans la ville d'Enghien et dans ses dehors, mais aussi tout ce qui tient aux fabriques «. AR. Conseil Privé, carton 428.

CHAPITRE VII.

Devoirs sociaux et religieux des confrères.

Le métier n'était pas seulement une société ayant en vue un but économique; c'était aussi une association, une personnalité, et, comme telle, elle avait ses intérêts, son honneur, ses obligations. Elle devait les sauvegarder, faire en sorte que rien n'y portât atteinte.

Elle n'admettait dans son sein que des gens qui fussent assez prud'hommes, nous l'avons déjà vu; elle voulait aussi que la conduite des membres fût digne. De là, les stipulations qui défendaient d'injurier les maîtres, valet et rewards; de là, cette stipulation que Guillaume Ier mit dans la charte des bouchers, en 1388 : « Item ordenons et accordons que nuls ne juwe az deis ne à aultres trémerealz en leditte halle, et sur l'amende de siiez vies groz et deuz esterlinz, laqueille porront prendre et leveir les quatre ou li aucuns d'yaux ou leurs sergens ad ce députeiz et commis (1) »; de là encore, l'exclusion prononcée par des chartes contre le maître qui « fourferoit son honeur, excepteit de cas de méchief ... à tousjours sans jamais recouvreir (2) ».

Chez les porteurs, le voleur était « tenu pour bany dudit métier et son sacq pendu publicquement au lieu de Saint-Remy ou sur le pont de Sambre (3) ».

Voici quelle honnêteté les maçons réclamaient des leurs : « S'il arrive que quelqu'un des maîtres du métier ou quelqu'un de ceux du petit métier prenne les outils de son compagnon, ou qu'il retienne des pierres, du

(1) *Cartulaire*, III, p 167.

(2) Charte des fèvres de 1373. *Ibid.*, II, p. 102. — Cfr la charte du même métier de 1603, art 16. Galliot, VI, p. 368. — Les parmentiers laissaient l'exclusion et la réintégration à la décision des maïeur et échevins : « Item et se aucuns dudit mestier commettoit cas de crisme de ce qui appartient audit mestier, le maire et les eschevins, à la déplainte et requeste des maistres dudit mestier, le pevent hoster sa table. Et ne puelt rentrer audit mestier en ladite franchise, se ce n'est par le gré desdis mayeur et eschevins de Namur ». Charte de 1381. *Cartulaire*, II, p. 125. Cfr la charte de 1436. Pièces justificatives II. — « Item s'il y avoit aucun dudit métier qui fourfisse à son maitre ou à autres. sera la première fois supendu pour un an dudit métier, la seconde pour trois ans, et la troisième sera privé et chassé d'icelui ». Charte des meuniers de 1724, art. 6. *Ordonnances*, III, p. 395.

(3) Charte de 1553. AR. Conseil Privé. Cfr les autres chartes de ce métier.

mortier ou quelque autre chose de ce qu'il aura eu en mains et qu'il le fasse en vue de se les approprier, ceux qui seront intéressés à la chose pourront en porter leurs plaintes directement au mayeur de notre ville de Namur, qui en ce cas fera, pour la première fois, payer par le délinquant une amende de trois florins à son profit, pour la seconde, le fera suspendre de la pratique du style du métier pour le terme d'un an, et pour la troisième fois, le fera exclure absolument du métier et biffer son nom hors des registres dudit métier [1] ».

Partout et toujours les confrères devaient avoir une conduite irréprochable.

Les bateliers défendaient « de prendre le saint nom de Dieu en vain, de jurer, blasphémer, ni se servir de paroles indécentes ou frapper du pied contre le pavé ou du poing sur la table, à peine de trois florins d'amende ». Et ceux qui « par opiniâtreté » ne voulaient pas se soumettre à cette sanction, étaient rayés de la liste des confrères et perdaient tous les droits du métier « sans même qu'aucun membre d'icelui puisse les prendre pour ouvriers, à peine de vingt florins d'amende [2] ».

Quelque cent-cinquante ans auparavant, en 1596, le conseil provincial avait enjoint au procureur-général « de souvent s'informer sur les injures, sermens et juremens exécrables, de quoy usent journellement lesdits maronniers, tant de Liège que de Namur, pour par appréhention corporelle ou aultrement, en faire le chastoy exemplaire pour le repos et la tranquillité d'ung chacun [3] ». Le mal n'était donc pas particulier au XVIIIe siècle.

Le projet de statuts de 1734 contient, aux articles 52 et suivants, une série de mesures préventives et coercitives pour la police des réunions. Le sujet de l'assemblée sera exposé par le vieux maître ou le rentier et tous l'écouteront en silence; puis chacun pourra parler à son tour. Défense de s'injurier, de se quereller, de blasphémer. L'amende de 3 fl., qu'encourt le contravenant, doit être payée dans les vingt-quatre heures, à peine d'être biffé du registre. Et le procureur-général, faisant ses réflexions sur ces articles n'y trouve rien à redire, puisqu'ils sont destinés à retrancher des abus, « qui entre gens de semblable étoffe ne sont que par trop fréquents [4] ».

Les peintres, en leur projet de charte de 1659, statuent qu'aux assemblées « personne ne poura user d'aulcuns propos injurieux, despectueulx, ny aultres de pareille nature ». Une amende de trois florins attend le contrevenant et, de plus, il est tenu « à la réparation honorable des personnes offencées, au dire desdits jurez, ou sy l'injure

(1) Charte de 1739, art. 56. *Ordonnances*, V, pp 284 et sv.

(2) Charte de 1734, art. 45 et 46., *ibid.*, pp. 28 et sv.

(3) AEN.

(4) AEN.

regardoit leur persone, à l'arbitrage de la généralité. Avant laquelle réparation il ne sera loisible aux injuriants de faire aulcune besoigne que du consentement des injuriez, à peine d'autres trois florins d'amende pour chaque fois qu'ils seront descouverts [1] ».

Les bouchers réglementaient aussi la conduite des suppôts aux assemblées; le défaut de paiement de l'amende encourue entraînait l'exclusion du métier pour un mois. Les articles 34 et 35 imposaient au confrère une conduite digne à la halle et le rendaient responsable des excès de sa femme et de ses domestiques. Défense à tous de s'injurier, de se quereller ou de se battre [2].

Nombreuses furent les infractions, très nombreuses même pour cette frairie. Le 9 juin 1749, Cornelis Desonne fut sommé à l'amende de 3 fl. « pour avoir, le quatre de ce mois, en pleine assemblée dudit métier au sujet du rendage des comptes, se servit de plusieurs et différents jurements exécrables en frappant du poingt sur la table [3] ». En 1765, un maître en pleine assemblée de la généralité « prit le saint nom de Dieu en vain [4] ». Le compte de 1749-50 cite huit amendes encourues par des maîtres « pour avoir contrevenu aux chartres en s'injuriant avec quelques membres dudit métier [5] ».

Et les sommations à des maîtres dont les épouses se sont dit des vérités à la halle [6]!

Nous venons de voir que les associations, soucieuses de leur bonne renommée, édictaient des mesures sévères pour assurer la tranquillité et le bon ordre dans leurs réunions. La police de ces assemblées rentrait du reste dans les attributions du magistrat de la ville.

Longtemps les confrères avaient pu s'assembler, comme bon leur semblait, pour traiter de leurs affaires particulières : reddition et approbation des comptes, élection ou proclamation des nouveaux maîtres, indication et examen de chefs-d'œuvre, querelle entre confrères ou toutes autres nécessités corporatives : requêtes à présenter, etc. Le

---

(1) AR. Conseil Privé. — Cfr encore la charte des porteurs de 1725, art. 23, la charte des tonneliers de 1724, art. 40.— Chez les porteurs celui qui aux assemblées suscitait » noises et querelles « ou usait » de propos injurieux « était passible, en 1640, de » l'amende d'une livre de cire, pour réparation à la Vierge « En 1711, un suppôt ayant traité un confrère de voleur, dut faire amende honorable et payer trois florins d'amende AVN. Registres. Cfr *Ibid.*, d'autres faits analogues, notamment en 1788. — » Item avoir receu trois flx pour la dispute du Flamen et de ma belle-sœur «. Compte des potiers, 1627, AVN., etc. etc

(2) Charte de 1728, art. 32, 34. 35. *Ordonnances,* IV, p. 189.

(3) AVN.

(4) AVN.

(5) AVN. Beaucoup de sommations se retrouvent AVN. Les querelles au marché aux veaux étaient aussi défendues.

(6) AVN. Sommation à une telle » pour avoir le jour d'hier s'injuriée et querellé en la halle à la chaire de cette ditte ville avec la femme « une telle.

procureur-général et le magistrat autorisaient les réunions pour la délibération sur les propositions gouvernementales : vote des aides et subsides, des impôts, etc. (1).

Mais les corporations n'étaient pas toujours aussi souples et maniables que les autorités auraient pu le souhaiter; volontiers elles manifestaient leurs opinions, faisaient des critiques et, quand elles croyaient avoir raison de se plaindre, refusaient le vote des aides et subsides, et tel métier, en 1766, ne donna son consentement qu'à la 62e assemblée (2). On y traitait aussi « de temps à autre des objets ... absolument étrangers » et parfois même « des matières » qui tendaient « à troubler l'ordre et la tranquillité publique ». Le gouvernement, en conséquence, fit interdire, le 28 juillet 1770, les assemblées « illégales et tumultueuses », « à peine qu'il sera pourvu contre ceux qui contreviendront à cette défense selon toute la rigueur des ordonnances (3) ».

Les brasseurs ne se souciaient guère de l'édit et, en 1771, dans l'acte d'accord d'un subside extraordinaire critiquaient certains actes du gouvernement (4). Ce cas était loin d'être unique. Pour en prévenir le retour, ordre fut donné au magistrat, en 1775, de publier l'édit suivant : 1° dans les assemblées convoquées pour voter les aides et subsides, on ne pourra traiter d'autre chose; l'infracteur de cette défense perdra son droit de bourgeoisie et sa maîtrise au métier; 2° il faudra, pour chaque assemblée, la permission écrite du maïeur de la ville, permission « contenant le sujet de l'assemblée ». Toute personne présente à une assemblée non-autorisée sera passible d'une amende de trente florins; 3° il est défendu de mettre en délibération un sujet autre que celui pour lequel la permission a été sollicitée et accordée. L'édit fut promulgué le 15 septembre 1775 (5) et confirmé le

(1) A la suite « d'une commocion ou assemblée que ung jour se fist à Namur » on examine si les métiers « ou commun de la ville de Namur se puelt assembler sans congié ». La cour juge que telle assemblée ne peut se faire « sinon par commandement et plaisir de mondit seigneur ou de sondit mayeur de Namur ». Il s'agit de l'année 1439. *Coutumes*, II, p. 367. Pour le droit de convoquer les métiers cfr *Inventaire*, p. 238, 26 avril 1644, et p. 87, 3 octobre 1705.

(2) AEN. Parmentiers. — Le 27 novembre 1766, les porteurs « assemblés pour la 60e fois au même sujet (d'un don extraordinaire à S. M.) ont unanimement résous de ne pouvoir rien accorder, n'étant nullement en état, aians du mal assez de gagner la vie » AVN. Registre aux résolutions. — Les autres métiers à cette époque fréquemment décident « quoyqu'à regret, de ne pouvoir accorder leur contingent ». AEN. Potiers, 1765. — Les potiers décident aussi « de ne pouvoir entrer dans aucun fraix » pour la construction de la chaussée de Luxembourg. *Ibid.*, 1767. Pour ces refus cfr les archives passim. Cfr Gachard, *Précis du régime municipal de la Belgique avant 1794*, Bruxelles, 1834. pp. 61 et svv., l'opposition des nations de Bruxelles à l'achèvement de la maison de force de Vilvorde. On les fatigue aussi par des convocations quotidiennes.

(3) *Ordonnances*, X, p. 64.

(4) *Inventaire*, p. 163, 30 mars 1771.

(5) *Ordonnances*, X, p. 72.

10 juin 1789. Depuis 1775, la plupart des procès-verbaux des réunions mentionnent la clause : « après en avoir obtenu la permission du Sr mayeur (1) ».

Une assemblée générale des métiers, convoquée le 20 janvier 1791 par le charpentier Pingeon, se fit en contravention manifeste de l'ordonnance. Le gouvernement ordonna de faire respecter les édits, mais, vu l'état troublé du pays, le lieutenant d'office B.-J. Du Bois émit l'avis qu'il n'y avait pas lieu d'exiger l'amende de 30 florins (2).

Le gouvernement avait raison de se défier quelque peu des assemblées des métiers. Leur grand tort à ses yeux était de former des associations toujours prêtes à soutenir leurs droits et prérogatives, et, comme nous l'avons vu, parfois assez intraitables lorsqu'il s'agissait de voter les aides et subsides. Les individus subissent assez facilement les effets de certaines influences, les tendances d'une association sont plus difficiles à combattre.

L'assistance aux assemblées était un devoir imposé aux confrères : la non-comparution sans motif suffisant était ou pouvait être punie d'une amende. Les merciers avaient fixé une même peine pour tous ceux qui ne venaient pas aux noces, funérailles « et à totes autres bezoignes nécessairez desdis mestiers, pour l'un l'autre aidier et faire honneur (3) ».

Tous étaient convoqués par le soin du valet : celui-ci allait le « command faire à cascun frère à son hostel »; si quelqu'un faisait défaut aux assemblées par la faute du serviteur, celui-ci était tenu de payer l'amende (4). Ceux du petit métier n'étaient pas mandés, au moins en règle générale; les brasseurs signalent comme une exception leur comparution aux assemblées en 1737 (5). Les veuves non plus n'assistaient pas aux assemblées. Les chirurgiens-barbiers, établissant un nouveau tarif de salaires en 1766, disent qu'on aura soin de le faire connaître aux veuves (6). Les orfèvres, en 1720, déclarent qu'il n'est « nullement d'usage que les veuves se trouvent dans les assemblées pour quele cause que ce soit »; cela ne se fait dans aucun métier (7).

---

(1) Cfr les registres aux résolutions, notamment celui des charliers qui porte au verso de la couverture des formules pour les demandes à faire au maïeur. AVN.

(2) AR. Conseil Privé, carton 402.

(3) Charte de 1415. *Cartulaire*, II, p. 302.

(4) Charte des charpentiers de 1433. Cfr Pièces justificatives, I.

(5) AEN.

(6) AVN. Registre aux résolutions. — Avant 1766, le tarif était de deux liards; le 26 mai 1766, on le doubla. Le 28 juillet 1766, le métier résolut d'exiger dorénavant un sol. L'amende à encourir par celui qui enfreignait la décision était d'un florin. Les confrères statuèrent à la même occasion qu'il n'était pas permis de coiffer les clients d'un autre maitre.

(7) AEN. — La veuve d'un drapier, en 1712, déclare n'avoir été jamais convoquée. AVN.

Et les brasseurs inscrivent même dans leurs statuts que l'assistance aux assemblées est obligatoire, à peine d'une amende de trois florins, pour tous les membres, « horsmis les femmes, les veuves, les filles ou mineurs (1) ».

Les bouchers seuls, pendant tout le cours du XVIII[e] siècle, convoquaient régulièrement les veuves : de nombreuses pièces les citent.

Quoique la présence aux assemblées fût imposée d'après les chartes, bien souvent les suppôts ne comparaissaient pas. C'était une corvée; si les séances étaient fréquentes, elles faisaient perdre un temps précieux, et malgré les injonctions des chartes et du valet, plus d'un maître continuait à vaquer à ses occupations.

En 1684, deux orfèvres, ayant encouru l'amende de 20 sous de ce chef, refusèrent de la payer et le métier dut avoir recours au procureur-général. En 1724, constatant de nombreuses absences, les confrères réunis décidèrent de faire payer l'amende par les défaillants. Cela n'alla pas mieux; le 26 octobre 1737, à une assemblée convoquée en due forme trois maîtres seulement assistèrent : ils retournèrent chez eux « ne pouvans résoudre à cause du petit nombre (2) ». Chez les bouchers l'assiduité n'était guère plus grande. Le procureur-général fit savoir, en 1748, qu'on urgerait l'exécution de l'article 32 des chartes, comminant l'amende pour absence aux réunions (3). Comme on le voit, cette clause des statuts était assez facilement oubliée, et l'amende n'était pas exigée (4).

Malgré les statuts corporatifs prescrivant de bonnes mesures pour que dans les assemblées tout se passât avec ordre et calme, des réunions furent tumultueuses, même orageuses. Peut-être la bière absorbée contribuait-elle pour sa part à faire monter le ton de la réunion. Les fèvres, en 1735, souffrent de dissensions intestines et avouent comme un fait connu « que la plus parte des assemblées du métier se font par grands bruits, criailleries et tintamares (5) ».

Les fripiers, après s'être querellés entre eux, finirent par se mettre d'accord en 1721 (6). Chez les vignerons deux factions existaient en

(1) Charte de 1724, art. 26. *Ordonnances*, III, p. 412. — Chez les fèvres à Mons les veuves n'assistaient pas aux assemblées. AR. Conseil Privé, carton 401.

(2) AEN.

(3) AVN. Registre aux résolutions.

(4) « Amendes des défaillians de s'estre retrouvé aux assemblées. Quand aux amendes, les compteurs n'en ont pu percevoir aucunes suivant ce qu'il est cognu à la généralité ». Compte des meuniers de 1713-14. AVN. Registre aux comptes.

(5) AEN. Conseil provincial. Procédures n° 149 et AVN.

(6) AEN.

1715 ([1]), et chez les merciers les choses étant arrivées à leur comble, le conseil provincial fit, en 1753, un règlement pour la meilleure régie du métier. L'article premier ôtait aux suppôts le droit d'élection et le conférait aux maîtres en fonctions de concert avec leurs prédécesseurs ([2]). Les difficultés ne continuèrent pas moins, et, le 31 mai 1770, le procureur-général proposa encore des mesures pour faire cesser les dissensions ([3]).

La paix et la tranquillité n'ont pas caractérisé non plus les assemblées des boulangers à toutes les époques. En 1754, les maîtres en office et rewards dans une requête au conseil provincial déclarent « que le nombre trop considérable des membres, qui composent ce métier, fait que les assemblées sont tellement tumultueuses que l'on n'y peut raisonner sainement, ni réfléchir prudemment et tranquillement sur les propositions qui s'y font pour les intérêts du corps ». Ils demandent donc que la généralité ne soit plus convoquée si ce n'est pour le vote des aides et subsides, et proposent de remplacer l'assemblée plénière par la réunion des huit dignitaires en office et des quatre maîtres descendus. Après de pénibles négociations le conseil provincial édicta, le 13 janvier 1755, un règlement ressemblant à celui des merciers de 1753, mais le métier n'en voulut pas et obtint gain de cause à Malines, le 14 août 1756 ([4]).

Les dispositions les plus sages étaient donc prises pour qu'aux réunions tout se passât pacifiquement, et les poursuites déjà citées prouvent que les confrères avaient le sentiment de l'honneur corporatif.

L'esprit de charité fraternelle réglait aussi les rapports des confrères entre eux. Nous avons vu plus haut que tout achat fait dans des conditions favorables par un homme de métier devait, en certains cas, être partagé entre les membres de la corporation.

Les suppôts étaient tenus de s'aider mutuellement. L'ancienne charte des bateliers ordonne « ke li compagnon delle dite frairie doient aider à sachire (tirer) li l'un l'autre leur pontons sor terre, touttes les fois qu'ils en seront requis et ke métier serat de leur force et de leur cheval ([5]) ».

Chez les potiers, d'après une déclaration de 1780, de petits prêts se faisaient « de confrère à confrère gratis et par plaisir, sans jamais rien exiger, ny demander, veu, comme dit est, que c'étoit plaisir pour plaisir ([6]) ».

([1]) AEN.

([2]) AEN.

([3]) *Inventaire*, p. 161.

([4]) AEN, cfr *Inventaire*, p. 319, 23 avril 1775 et p. 125, 14 mai 1755.

([5]) Charte de 1328, *Cartulaire*, I. p. 204. Cfr les articles 9 et 12 du règlement de 1789. Pièces justificatives, XXI.

([6]) AEN.

Tous les associés prenaient part aux évènements joyeux, aux deuils d'un des leurs. L'assistance aux noces des confrères aux enterrements des membres, de leurs femmes et enfants était bien souvent obligatoire. Chez les charpentiers, d'après les statuts de 1433, le confrère « doit mettre jour d'épouser au dimence ou en autre jour de fieste » afin que tous « par le command du valet » puissent y assister [1]. En 1578, cette stipulation s'énonce comme suit : si la noce se fait en ville et un dimanche ou jour de fête, « chacun desdicts mestier sera tenu accompaigner le sire de nopces [2] ».

Quant aux enterrements, on édicte : « Et est asavoir li queis mouroit dou mestier, que tuit li autre doient estre à porteir à mostier et à l'essevelir, et ki n'i seroit, ilh seroit à quatre deniers, se cilh ki i faroient ne monstrènent dont loial soingne [3] ».

Une l'amende d'un viel esterlin était comminée contre le parmentier absent des noces ou des funérailles d'un confrère « s'il n'avoit loyal congié (1436) [4] ».

Plusieurs chartes ordonnaient en outre aux membres de porter le corps en terre. La charte des fèvres, de 1373, donnait pouvoir aux maîtres de désigner pour ce faire, les confrères qu'ils trouveraient bons; et ceux-ci étaient tenus de rendre ce service de charité fraternelle, car quiconque refusait « pour chascune fois .... paieroit et devroit trois parzis, se ensi n'estoit que il n'euist boine et vray excusation [5] ». Cette obligation subsistait au XVIIIe siècle et les tonneliers l'inscrivirent encore aux articles 52 et 53 de leur charte [6]. En 1766 seulement, les chirurgiens résolurent de faire porter en terre par les porteurs de la ville, aux frais de la généralité, « ceux desdits maîtres et de leurs veuves qui viendront à mourir ». Cette résolution fut confirmée le 29 août 1783 [7].

---

(1) AVN. Cfr Pièces justificatives, I.

(2) Art. 8. AR. Conseil Privé.

(3) Charte des bouchers de 1303, *Cartulaire*, I, p. 165. Cfr charte des bateliers de 1328, *ibid*, p. 205, des fèvres de 1373, *ibid.*, II, p. 103, des tisserands de 1377, *ibid.*, p. 116, des parmentiers de 1381, *ibid.*, p. 124, des tanneurs de 1394, *ibid*, p. 211, des vignerons de 1404, *ibid.*, pp. 255 et sv., des merciers de 1415, *ibid.*, p. 302, des charpentiers de 1433, Pièces justificatives, I, etc. etc.

(4) Pièces justificatives, II.

(5) *Cartulaire*, II, p. 103. Cfr la charte des parmentiers de 1381, *Cartulaire*, II, p. 124, des tisserands de 1377, *ibid.*, p. 116, des merciers de 1415, *ibid.*, p. 302, des vignerons de 1404, *ibid.*, p. 255, etc., etc. — Un registre des menuisiers du XVIIe siècle (AVN) mentionne les noms des porteurs pour beaucoup d'enterrements. » Jean Delaire et Pier Ribbau, Michel Martin, Jacque Tumas ont portez la feme Jan Goffin, le 8 de feuvrier 1658 « » Renier Snouq, Gratien Velin. Antoine Lefève, Gille Burden onte porté Antoine Renauz, le 30 du moy de mars 1647 «, etc.

(6) Charte de 1724, *Ordonnances*, III, pp. 441.

(7) AVN. Registre aux résolutions.

Le corps du défunt à ce dernier voyage était recouvert du linceul corporatif. En 1573, les parmentiers firent confectionner un « drape du mestyer servant au sépulture des confrère »; 18 aunes de velours noir, 4 aunes de drap d'argent, 9 1/2 onces de « fringe vert », 16 aunes de fine toile bleue y furent employées, et les frais s'élevèrent à 131 fl. 5 sols (1).

Les tanneurs, en 1594, se payèrent un drap plus luxueux encore, coûtant en tout 311 fl. 3 sols 6 deniers (2). Les fèvres se procurèrent, en 1627, « ung drapt de mortz » où entraient 16 1/2 aunes de velours noir, 4 1/2 aunes de velours rouge « cramoisy », 9 1/2 onces de galon d'or, 17 aunes de « fringe de verd soye », 14 aunes de « bleue toille », une demie once de soie noire, autant de soie de couleur; la façon coûta 8 fl.; le tout monta à 266 fl. 6 sols. Mais ce n'est pas tout : « A Jan de Montnaye, brosdeur, continue le compte, pour avoir enrichy ledit draptz de l'imaige Monseigneur St-Eloy dans ung chapeau de triomphe aveeque aussy 4 escuson et ayant le tout livré, luy at esté payé ici, audit Montnaye, par ordenai de ladite généralité, cent florins (3) ».

Pour les enfants, il y avait un linceul spécial, le petit drap. L'usage de ces linceuls donnait lieu à une légère rétribution (4).

---

(1) AVN.

(2) » Dépens faict par ledict maistre pour le faict du drappe du métier de l'an 1594. Déboureé à Thomas Maloteau pour 18 aulnes de noire veloure et quatre aulnes et demy de rouge cramoisy avecque aucune once de soy livrée par ledict Maloteau, comme apper par quittance ... cent et XLIX fl. 4 s. 1/4. Déboureé encore pour ledict drappe de la fascon et pour de l'or qu'il at eux pour recouvrire la brodure recouvert par Jean Bidart ... cent et trente et cincque flx. Déboureé encore pour ledict drappe à Nicolas Vau et à Henry de la Ruelle pour 12 once (de verde soye) unne esterlin moins, à 24 s. l'once ... XIIII fl. III s. Déboureé encore à Andry de la Ruelle pour 16 aulnes de bleuue toille à II s. l'aune qui porte VIII fl. XVI s. Déboureé encore pour delle fourure pour ployer dedens le drappe pour contregarde ledict drappe de mors IIII flx. Somme pour le drappe : trois cent et XI flx. III s. VI d. «. AVN.

(3) AVN.

(4) Chez les fèvres, d'après le compte de 1565-66, le droit perçu était pour le grand linceul de 12 patars, de 4 pour le petit. La charte de 1603 fixa la somme à 16 et à 6 patars respectivement. Chez les drapiers, au XVIIIe siècle, les droits étaient de 16 et de 5 s.; de 12 et de 5 chez les tanneurs; de 20 et de 10 s. chez les potiers; de 20 et de 5 s. chez les brasseurs; de 20 et de 10 chez les tonneliers; de 16 et 8 chez les vignerons, etc., etc. — L'usage du drap était facultatif chez les maçons: si on s'en servait on payait 16 s. pour le grand, 6 pour le petit. Les maitres en office et mambours pouvaient s'en servir gratuitement. — « Pour le linceul de la femme Pierre Nicolas n'at rien été reçu à raison de sa grande pauvreté «. Compte des maçons de 1739-40. AEN. — Le drap du métier était loué à des étrangers. Le chapitre X du compte des vignerons de 1745-46 (AVN) est intitulé : « De ce qui a été perçu pour le louage du drap à ceux qui ne sont pas du métier «. Les charpentiers louaient leur drap aux parents des confrères pour un vieil esterlin. Charte de 1433. Pièces justificatives, I.

En retour, les gens du métier étaient tenus d'assister au service. Tous devaient y être présents chez les brasseurs, les potiers, les tonneliers, les charpentiers. Chez les fèvres, « attendu la grandeur de leur métier, en supplément dudit métier », les maïeur et jurés d'office assistaient aux « noces, mariages et sépultures des confrères », et recevaient à cette occasion une « dressée » de 3 fl.; le maître défaillant encourait l'amende de 10 sols (1).

Chez les maçons les maîtres invités par le valet devaient être présents aux funérailles. Des chefs du métier, deux sur quatre, à tour de rôle, étaient obligés de s'y trouver à peine d'échoir en l'amende de 5 sols (2).

Le métier, en général, faisait célébrer une messe pour les membres décédés. Les comptes des brasseurs mentionnent des dépenses de ce chef. Les charpentiers inscrivent cette pratique à l'article 4 de leur charte (3). Le 17 mai 1706, ils décident « que lorsqu'aucun membre dudit métier viendrat à mourir ayant la commodité de faire faire ses exèques et funérailles, que le jour d'après son enterrement, lesdits du mestier feront chanter un service pour le repos de son âme et célébrer diverses basses messes, sans pour l'un ny l'autre pouvoir exposer davantage que dix florins; et quand aucuns viendront à mourir sans estre puissant de faire faire leurs services, en ce cas, lesdits dix florins seront appliqué à le chanter sur son corps; hors desquels dix flx. cependant le valet aurat dix sols pour ses peines d'assemblées. Ausquels services lesdits du mestier assisteront à peine de 10 sols d'amende par chacun, applicable à la décoration de l'image Monseigneur St Joseph (4) ».

La pratique existait aussi chez les bateliers. En 1732, les dignitaires répondent au requisitoire d'un batelier, les accusant de mauvaise gestion financière, « qu'il est notoir et connus à chacun dudit mestier ... que les dix escus pour les exèques de chaque membre qui vient à mourir, les fréquentes charités et assistances, concédées de sur avis et consentement du seigneur procureur-général, sont la cause de cette diminution et épuisement de l'épargne (5) ». La charte, concédée quelques années plus tard, fixa à 3 écus la dépense pour la messe, chantée le plus tôt possible après le décès du confrère et à laquelle tous les suppôts étaient tenus d'assister.

---

(1) Charte de 1603, art. 4. GALLIOT, VI, p. 365.

(2) Charte de 1739, art. 59. *Ordonnances,* V, p. 285. — L'assistance aux funérailles était obligatoire. » De Jean Jadot, pour avoir manqué à l'enterrement d'un confrère 0-5-0 «. Compte des menuisiers de 1779-80. AVN. Registre aux comptes. Le même compte renferme le paragraphe suivant : » De Pierre Hinne pour avoir refusé de porter en terre un confrère 0-5-0 «.

(3) Charte de 1653, GALLIOT, VI, pp. 307 et sv.

(4) AVN. Registre aux résolutions.

(5) AEN.

Les chirurgiens, le 4 février 1760, prirent la décision de payer pour le service de chaque confrère trépassé 3 fl. 14 sols. Il fallait que cette messe se fît avec diacre et sous-diacre, deux chantres en chape dans le chœur, et le catafalque dressé dans l'église (1).

Un esprit profondément chrétien animait les confrères. Ils vivaient, en effet, au temps où l'on se faisait honneur de ses sentiments religieux et où le commerce habituel avec des personnes d'une autre croyance n'était pas toléré. De là, cette stipulation statutaire, exigeant comme la première condition pour entrer dans la corporation la profession de la religion catholique, apostolique et romaine.

De là aussi, la participation aux cérémonies du culte prescrite aux confrères. Nous avons parlé plus haut déjà d'un ordre de procession du XVe siècle. Les membres des divers métiers, y est-il dit, s'avancent sous leurs bannières, avec « chandeillez et tortisch (2) ».

A côté de la bannière était portée la statue du patron du métier. Un inventaire du trésor corporatif des tanneurs et cordonniers, dressé en 1543, signale « ung demy stier de fin stain pour porter le vin à la prossession pour donner à boire aulx compaignons (3) ».

Le compte des potiers de 1626 rapporte, au jour Notre-Dame, une dépense de « quatre patars pour le boire à la procession, et deux patars pour le portage du saint (4) ».

Le valet dans la procession marchait revêtu de son habit de cérémonie et porteur de l'affiche corporative, les dignitaires tenaient en main des flambeaux et parfois des bourdons (fèvres, bateliers, hanse). « Et comme d'anchiennetez, dit un supplément à la charte des boulangers de 1599, voté par les confrères cette année-là même, les maistres dudict mestier soulloient avoir huict torces par chacun an

(1) AVN. Registre aux résolutions.

(2) Charte des tisserands de 1377, *Cartulaire*, II, p. 119. Cfr l'art. 24 de la charte de 1493, *ibid.*, III. p. 259.

(3) AVN.

(4) AVN. Registre aux comptes. — Les métiers avaient une statue de leur patron. En 1754, les boulangers décidèrent de se procurer une nouvelle statue de saint Aubert » au moindre frais que faire se pourat «. — Les fripiers, l'année après leur érection en frairie, résolurent de faire faire » une belle statue de saint Homebond, leur patron «. — En 1705, les bouchers payèrent à Godefroid Simon » quatorze esquelin pour avoir racomodé saint Huber «. — Le 11 décembre 1694, la généralité des charpentiers ordonna » à Guillaume Bernabé de faire ériger un nœu saint Joseph pour porter aux processions suivant le modèle à dresser «. AVN. Registre aux résolutions. Le 15 mai 1695 la même généralité fut d'avis de vendre les » manteaux «, une des couronnes d'argent, la croix et » autres menuz effect «, en un mot » les joyaux de saint Joseph ... au profit dudit saint «. — En 1751, les porteurs convinrent avec un sculpteur » pour la construction d'une nouvelle Vierge, bien conditionnée, dorée et ajustée « au prix de 28 fl. AVN. Registre. » Le soubsignez a payez aux deux garçons qui ont portez l'image de saint Arnould aux trois processions trente six sous. Fait ce 2e juillet 1711 (signé) Guillaume Gérard «. — AVN. La même dépense est signalée déjà en 1639-40. Elle se rencontre très fréquemment aussi pour les autres corps de métiers.

pour servir à l'onneur de Dieu et de Monsieur saint Aubert, est dorsenavant arresté qu'il porteront, en lieu de ce, quatre flambeaux, poysant deux livres checun flambiaux ». Et le valet du métier, « pour le livremen des houppiaux aux jours des processions » sera gratifié de quelques sols ([3]).

Le greffier bien souvent aussi recevait une torche. Parfois, à des époques critiques, cette distribution de cierges était supprimée : les boulangers furent réduits à cette extrémité au XVIII[e] siècle, mais le 20 mai 1778, le métier décida de porter, comme autrefois, la dépense de ces flambeaux, « au compte du métier et cela pour la diminution tant seulement d'iceux ([4]) ».

Les bouchers, dans la seconde moitié du XVIII[e] siècle, allouaient une dépense de 6 fl. par an à chacun des maîtres pour certains devoirs qu'ils rendaient et « pour se munir de chacun un flambeau pour assister aux processions générales ([5]) ».

L'ordre de procession était réglé par le magistrat ([6]). En 1779, désireux « d'y voir régner le bon ordre et la décence qu'exige la sainteté de ces cérémonies », il s'informa de la date d'établissement des frairies en vue de dresser à nouveau la liste ([7]).

Les processions générales auxquelles les confrères prenaient part étaient au nombre de trois. C'étaient, au XVIII[e] siècle, celles du Saint-Sacrement, de saint Aubain et de la Dédicace. En 1788, les vingt-cinq métiers résolurent d'y ajouter comme quatrième procession obligatoire

---

([1]) » Le 4 mai mil sept cent 23, receu de Monsieur Belin, douze escalins pour huit flambeaux que je luy avoit livré pour les quatres maistre et les quatres desnommez du mestier de mercier, dont je me tient satisfaite. (signé) la femme G. Castaigne «. AEN. — » Le 23 avril 1778 livrez pour la procession ... 6 flambeaux neuf, ont diminuez une livre et 10 once ... 1-19-0 «. » Le 2 juillet (1779) livré 6 neus flambau, façon et demunission ... 5-12-0 «. AVN. Fèvres.

([2]) En 1627, le maïeur des fèvres, ayant fait faire » ung bordon au dessus duquel il y at ung saint Eloy d'argent pour porter aux processions «, le donna à la généralité » pour par les mayeur futurs porter auxdits processions «. AVN. — Dans le trésor corporatif du même métier se trouvaient en 1709 : » une grande image de saint Eloy, cinq images de saint Eloy d'argent à mettre sur cinq bourdons, cinq bourdons «. AVN. — Le trésor des bateliers, en 1787, contenait entre autres : » quatre petits saints Nicolas d'argent avec les quatre bâtons garnis en argent sur lesquels on pose lesdits saints «. AVN. Registre. — Les drapiers, le 1 décembre 1724, vendirent : » huict saint François d'argent que l'on souloit porter aux procession, pesant quatorce onze et trois esterlin, dont j'ay payé quatorce escus et deux esquelin. (signé) J. Petit Jean «. AVN.

([3]) AVN.

([4]) AVN. Registre aux résolutions.

([5]) AVN.

([6]) Cfr dans les *Mémoires de l'Acad. roy. de Belgique*, in 4°, t. 27, la description de l' » Ommeganck « de Namur.

([7]) AEN. Potiers.

celle de l'Immaculée Conception, au mois de juillet, bien connue encore des Namurois d'aujourd'hui (¹).

Outre les dimanches et fêtes, il y avait un jour que les métiers célébraient avec la plus grande pompe : le jour de la fête patronale. Chaque frairie s'était choisi un protecteur dans le ciel et tenait à lui rendre des hommages solennels, le jour où le calendrier ecclésiastique ramenait sa mémoire. Pour les bouchers c'était le jour de saint Hubert, pour les charpentiers celui de saint Joseph, pour les fripier scelui de saint Hommebon, pour les fèvres, les orfèvres, les plombiers celui de saint Éloi (²).

La veille déjà la cérémonie était annoncée par de joyeuses sonneries de cloches, et les comptes mentionnent fidèlement l'allocation faite à cette occasion au carillonneur. Ces sonneries se répétaient le jour même de la fête, le matin, pour annoncer le commencement et la fin des offices. Les bouchers, en 1734, firent carillonner « pendant une demie heure la sortie de la grand'messe (³) ».

(¹) AVN. Registre aux résolutions des bateliers. — Depuis longtemps une octave solennelle était célébrée en l'honneur de l'Immaculée Conception, au mois de juillet. Cfr P. BONAVENTURE, *Vie de Madame Bourtonbourt*. Namur, 1811, pp. 48 et sv.

(²) Voici la liste des patrons des corporations namuroises :

Bateliers . . .	Saint Nicolas.	Menuisiers . .	Saint Mathieu.
Bouchers . . .	Saint Hubert	Merciers . . .	Saint Michel.
Boulangers . .	Saint Aubert.	Meuniers . . .	Sainte Catherine.
Brasseurs . .	Saint Arnould.	Orfèvres . . .	Saint Éloi.
Charliers . .	Saint Guy.	Parmentiers. .	Sainte Anne.
Charpentiers .	Saint Joseph.	Plombiers . .	Saint Éloi.
Chaudronniers .	Saint Barthélémy.	Porteurs . . .	la Sainte Vierge.
Chirurgiens . .	SS. Cosme et Damien.	Potiers . . .	Saint Jean-Baptiste.
Cordiers . . .	Saint Paul.	Tanneurs. . .	SS. Crépin et Crépinien.
Fèvres . . .	Saint Éloi.	Tisserands . .	Saint Séverin.
Fripiers . . .	Saint Hommebon.	Tonneliers . .	Saint Mathieu.
Hanse . . .	Saint François.	Vignerons . .	Saint Vincent.
Maçons . . .	la Sainte Vierge.		

Le jour de la fête patronale devait être gardé comme jour de fête solennelle. Un maître parmentier, en 1740, fut condamné pour n'avoir pas observé la fête de sainte Anne. — Les orfèvres, en 1753, décidèrent de faire payer l'amende par ceux qui n'étaient pas venus à la messe et à l'assemblée, le jour de saint Éloi. — En cas de nécessité, le travail était permis, mais le maître cédait une partie de son gain à la frairie : » Item receu de maistre Jehan Ernote pour ferage le jour monseigneur sainct Éloy, 3 s. « AVN. Comptes de fèvres de 1603-04. — Les fèvres et les orfèvres célébraient les deux fêtes de saint Éloi (25 juin et 1 décembre), les potiers les deux fêtes de saint Jean-Baptiste (24 juin et 29 août).

(³) AVN. — Les porteurs paient, en 1722-23, 1 fl. 16 s. à Gérard Taviers pour carillonage » sur la tour d'Hoyoux «, le 7 et le 8 septembre. Documents appartenant à M. Golenvaux. » A Gérard Taviers at été payé trente-six sols pour avoir carilloné tant la veille que le jour de la Nativité de la sainte Vierge, le 8 septembre 1722, comme par quittance en date du 10 septembre 1722 et signée dudit Taviers «. AVN. Comptes des porteurs 1722-1723. — » Receu du sieur Dominique Bouchere, vieux maître de la généralité du mestier des bouchers, sept esquelins pour avoir carillioné au

Les offices du culte commençaient parfois dès le jour précédent. En 1780, les maïeur et maîtres du métier des fèvres convinrent avec les Pères Dominicains que, « la veille desdits deux jours saint Éloy », ils devraient « chanter les premières vèpres avec exposition du Très Saint Sacrement (1) ».

L'autel de la corporation avait revêtu ses plus beaux ornements. Dix pots de fleurs ornaient celui des charpentiers en l'église des Pères Récollets, fleurs qui ne servaient « audit parement que le jour dudit Saint et autres jours de solemnité (2) ». Celui de saint Hubert, dans la chapelle à côté de la halle, était rehaussé, en 1719, de « trois couple de fleures » « luwé » pour la circonstance au prix de 18 escalins à sœur Dorothée Remy, religieuse de Fosses(3). L'autel était brillamment illuminé. Le 25 juin 1738, les fèvres y mirent 7 livres de chandelles coûtant 7 florins 12 sols, et le même jour, en 1778, « 8 chandelles de cire blanche » d'une demie livre chacune, « deux chandelles » d'un quart de livre, et 8 « chandelles » jaunes d'une demie livre; elles coûtaient 9 fl. 16 sols (4). Les charpentiers « pour le service et l'usage » de saint Joseph dépensèrent, en 1781-82, 4 florins et 12 sols en « chandelles (5) », les cordiers, en 1788-89, portèrent en compte « pour le luminaire » 1 fl. 15 sols (6) et les tanneurs, en 1692-93, 16 fl. 16 sols (7).

La messe était célébrée avec grande sollennité. D'après la convention, indiquée plus haut, entre les fèvres et les Pères Dominicains, elle était chantée à dix heures « avec deux chappes ou chantres au milieu du cœur et comme d'ordinaire avec exposition du Très Saint Sacrement ». A l'offertoire de cette messe solennelle commençait une messe basse « pour l'aisance de ceux dudit métier (8) ».

château quatre fois pour la veille et le jour saint Hubert, ce quatrième novembre 1736. Faite à Namur ce 6 novembre de l'an mil sept cent et trente six (signé) Gérard Taviers ». AVN. Sur Gérard Taviers, cfr *Promenades*, p. 209.

(1) AVN.

(2) AVN. — « Pour buits et feuillages du jour de la Nativité de la Ste Vierge 1-8-0 ». AVN. Porteurs, Registre.

(3) AEN.

(4) AVN.

(5) AEN. Registre aux comptes.

(6) AEN.

(7) AVN. Registre aux comptes. — Les archives des potiers (AEN) renferment beaucoup de quittances libellées comme suit : « Reçu de Monsieur Pierre-François Stimart, vieux-maitre de la généralité du métié de potié, trois flx. et six liard pour chandeiles livrée pour l'image de saint Jean, ayant déduit viengt-un sols demy vieux bout de chandelles. Fait à Namur le 23 juin 1754. (signé) G. Feraille ». « Mémoire des chandelles livrée pour l'image de saint Jean, depuis le 30 octobre 1766, par ordre de Monsieur Martin-Joseph Gérard jusqu'at ce jour : trois livres demy des chandelles fait 4-4-0 et reçu des bouts pour 0-15-18. Reste à payer celle de 3-8-6. Reçu le contenu. (signé) G. Feraille ».

(8) AVN.

Bien souvent des musiciens et chantres en renom étaient appelés pour rehausser l'éclat des cérémonies. Les musiciens de Saint Aubain sont cités plusieurs fois de ce chef. Les bouchers, en 1718 et en 1719, payèrent à P.-J. Liégeois, receveur des musiciens de Saint-Aubain, 10 florins « pour avoir chanté messe et salut en musique le jour de saint Hubert, leurs patrons, en la chapele desous la halle [1] ». Les meuniers, en 1713-14, donnèrent 30 sols aux joueurs de violon qui s'étaient fait entendre pendant la messe de sainte Catherine [2]. Les bateliers, en 1786, payèrent à leur chapelain « pour avoir chanté la messe le jour de saint Nicolas et l'anniversaire qui se chante le lendemain, y compris 5 florins pour offrandes, maître du chant, marguellier et officians », 23 florins [3].

On le voit, il y avait offrande à cette messe solennelle et le métier lui-même en couvrait les frais. Les potiers, en 1721, attribuèrent « aux confrères pour offrandes » 10 sols et demi, l'année 1734-35, 17 sols et demi [4]. Chez les brasseurs, cette dépense pour la messe patronale absorba 2 fl. 2 sols en 1645, 2 fl. en 1703 [5]. Les boulangers donnaient « un pains à chaque dudit mestier pour l'offrande »; cela faisait 8 fl. en tout. Depuis 1717, la généralité consacra 9 fl. à cette pratique [6].

Pendant la messe le panégyrique du saint était prononcé. Les vignerons passaient au prédicateur la somme de 2 fl. 16 sols (1745-46) [7], les parmentiers (1722-23) lui accordaient « pour vin » 35 sols [8].

La messe se terminait par une procession solennelle. D'après la convention de 1780 des fèvres avec les Dominicains, elle se déroulait « parmi les encloîtres du couvent [9] ». La statue du Saint était portée en grande pompe. « A ceux ayant porté l'image du Saint » est une mention fréquente dans les comptes. Les confrères escortaient leur patron; en main ils tenaient une petite bannière avec l'image du Saint, bannière qui leur était distribuée au commencement de la messe. Les comptes rapportent fidèlement l'achat de quelques centaines d'images,

---

(1) AVN. Ce paragraphe de dépenses est très fréquent. — » Receu de Monsieur Bauchaux, mayeur du métier des brasseurs huict flx. pour avoir chanté la musique le jour de saint Arnould, patron dudit métier, l'an dix sept cent et trente neuf. (signé) H.-J. Mercier, maitre du chant ». AVN.

(2) AVN. Registre aux comptes.

(3) AVN. Registre aux comptes.

(4) AEN.

(5) AEN et AVN.

(6) Compte de 1700-01. AVN. Registre aux comptes et registre aux résolutions, 26 novembre 1717. — Les comptes des porteurs (AVN. Registres) signalent aussi cette dépense.

(7) AVN.

(8) AVN. Registre aux comptes.

(9) AVN.

et le salaire du serviteur du métier « pour baguettes y servantes (1) ». Les brasseurs (1702-03 et 1715-16) passaient à leur valet 30 sols de ce chef, les charpentiers 15 (1781-82, 1782-83). « At esté payé pour les images St Michel avecque les vergettes » 3 livres, dit le compte des merciers en 1619-20 (2).

Les dignitaires portant des flambeaux entouraient la statue. « Le premier désembre (1779), livré six flambau, pour la procession saint Éloy » à 6 sols, dit un compte des fèvres, et pour le 25 juin précédent, il enregistre la même dépense (3).

A cette procession la musique ne faisait pas défaut. « Aux joueurs de violon ayant conduit ledit Sainct à l'église » mentionne le compte des boulangers de 1701-02 et celui de 1709-10 (4). Les fèvres en 1565-66 firent accompagner saint Éloi d'un tamburin (5), et les vignerons déboursèrent pour « le toucheur de tambour », en 1593-94, 4 sols (6). En 1708-09, les fèvres payèrent « aux joueurs de violons pour avoir joué devant l'image saint Éloy », 7 fl. 4 sols (7). Citons encore la convention conclue, en 1764, par les bouchers avec les Dominicains : « Que la veille de saint Hubert, patron dudit métier, ledit couvent envoierat des relligieux suffissant pour y chanter les premières vespres, et le jour dudit Saint, il envoierat des relligieux aussy suffissant, prêtre, diacre et sous-diacre, pour y chanter la grand'messe et sur le jubé pour la célébration ; à l'offertoir de laditte grand'messe, un religieux pour y faire le pangérique saint Hubert, qui aurat pour iceluy les offrandes qui se donnent à l'offertoir ; et après la messe la bénédiction du Saint Sacrement ; le même jour ils chanteront les vespres vers les quattres heures de l'après-midy, suivie de la bénédiction; tous les autres jours de l'octave ils chanteront le salut ordinair avec l'oraison dudit saint Hubert, sauf le dernier jour audit salut se chanterat le Te Deum (8) ».

---

(1) Pour cette pratique cfr la charte des bateliers de 1734, art. 39, celle des vignerons de 1714, art. 32. etc., etc. » Pour les images distribuées aux confrères avec leures baguettes, 1 fl. II s. XII d. «. Potiers 1721-22. AEN.

(2) AVN. Registre aux comptes.

(3) AVN.

(4) AVN. Registre aux comptes.

(5) AVN. Registre aux comptes

(6) AVN.

(7) AVN.

(8) AVN. — Nous transcrivons quelques extraits de comptes concernant la célébration de la fête patronale : ils serviront à confirmer ce que nous avons énoncé dans le texte.

Brasseurs : fête de saint Arnould, 1641-42. AEN.

» Primes le jour saint Arnould payé pour les images et bouquets pour parer ledit Saint.	II fl. VII s. XII d.
Au marlier de Saint Nicolas.	XII s.
A l'organis.	XII s.
Au maistre de chant.	IIII fl.
Au pasteur de Saint Nicolas.	XXXII s «

Charpentiers : fête de saint Joseph, 1781-82. AEN.

» A P. J. Lecoq, imprimeur, a été payé 6 fl. pour 6 cent d'images imprimées

Après les cérémonies religieuses la fête se continuait par de fraternelles agapes ou des buveries. L'article 31 de la charte des

---

et livrées à ceux dudit métier pour le jour de la procession de saint Joseph, patron d'icelluy...

Au valet dudit métier a été payé 15 s. pour les baguettes y servantes.

Déboursé 12 s. pour chandelles de suif, brûlées à l'honneur dudit Saint en l'église des R. P. Récolets lors de la procession «.

Tanneurs : fête des SS. Crépin et Crépinien, 1692-1693. AVN.

» Aux blanches Dames pour les deux messes célébrées à l'honneur sainct Crespin et sainct Crespenian, y compris les droits du sacristain et de l'organiste. IIII fl.

Pour les deux prédications. II fl. VIII s.

Pour la viande donnée aux Récollects. VII fl.

Pour les images distribuées aux confrères.... III fl. X s.

A Philippe Pouillion a été payé pour le luminair ... XVI fl. XVI s. «

Parmentiers : fête de sainte Anne, 1722-23. AVN.

» Pour les images sainte Anne. 5- 0- 0

Pour les baguettes. 0- 7- 0

Aux Pères Récolets pour messe et viande. 9- 7-12

Au prédicateur pour vin. 1-15- 0

Pour luminair des quattre flambeaux pour les maîtres. 12-12- 0. «

Merciers : fête de saint Michel, 1644-45. AVN.

» Au porteur de l'imaige sainct Michiel. XII s.

Pour l'achapt de cincque flambeaux pour lesdicts maistres et greffier. XIIII fl.

Pour avoir fait chanter la messe de sainct Michel. IIII fl. XII s.

Pour les offrandes. XV s.

Pour les imaiges. III fl.

Au luminair de l'église Sainct Jean-Baptiste. VII fl.

Au mairlier. VIII s.

Le compte de 1665-66 porte : » au batteur de cloches et troboleur XVIII s. « — celui de 1674-75 : » Au carilloneur payé, XVIII s. «

Meuniers : fête de sainte Catherine, 1739-1740. AVN.

» Pour la messe célébrée le jour sainte Catherine, autant bien que pour l'ornement de l'autel. 4-14- 0

Pour les images distribuées. 4-10-12

Pour les baguettes aians servis auxdites images. 0- 7- 0

Aux joueurs de violon ... pour avoir joué pendant ladite messe sainte Catherine. 1-10- 0

A Gérard Taviers a été paié... pour avoir carilloné la veille et le jour sainte Catherine. 2- 2- 0

Pour les flambeaux des maitres. 10-10- 0 «

— Les bateliers inscrivent dans leur projet de charte de 1734 l'article suivant (46) : » Que ledit jour saint Nicolas les maîtres descendans et entrans avec la généralité se rendront en l'église collégiale Notre-Dame, où ils ont leur chapelle, et y assisteront à une messe qui y serat chantée comme est de coutume, y tenans en mains l'image dudit Saint, qui leur serat distribuée par leur valet, comme il se pratique à présent; et le lendemain seront pareillement tenus de s'y retrouver pour assister à la messe qui serat chantée pour le repos des âmes de leurs confrers «. Le procureur-général fait remarquer que les anciens statuts ne parlent pas de la célébration de la fête patronale » croyant cependant, dit-il, à mon égard que l'usage les at introduit et les at authorisé, ne voyant partant aucune raison d'un poid assez suffisant pour faire biffer le susdit article 46 «. AVN. — En 1780, les potiers firent graver une nouvelle planche » pour la fabrique des images «. — Les porteurs en 1770-71. firent l'acquisition d'une

vignerons de 1714 dit : « Et comme il est de coutume et d'ancienneté, que, chaque année, le jour de saint Vincent, patron dudit métier, les confrères se retrouvent entre eux et qu'on leur laisse suivre deux tonnes de bière, libres de gabelle, pour être bues ensemble, il sera ainsi continué (1) ».

Le lendemain de la fête patronale, les confrères se retrouvaient au pied de l'autel pour assister à une grand'messe de Requiem, chantée pour les membres défunts de l'association. Les chartes indiquent généralement cet office en même temps que la célébration de la fête patronale. Le suppôt était tenu d'y assister sous peine d'amende (2).

Les merciers en 1706, conclurent un accord avec le curé de Saint-Jean-Baptiste : le lendemain de la saint Michel, à huit heures, il chantera la messe pour les confrères défunts, avec diacre et sous-diacre, revêtus des plus beaux ornements (3).

Les fèvres avaient de même convenu avec les Croisiers, le 22 mai 1697. Moyennant une somme versée à cette date, les Pères « se sont obligés de célébrer à perpétuité deux messes ou anniversaires les lendemains des jours saint Éloy pour le repos des âmes des sujets du mestier décédés (4) ». L'arrangement conclu par les mêmes confrères avec les Pères Dominicains, en 1780, et déjà souvent mentionné, parle d'une autre messe de Requiem à chanter à dix heures, « avec le Libera à la fin, en encensant le bire (5) ».

D'autres métiers payaient année par année sans qu'une convention spéciale fût intervenue.

En 1720, les boulangers jugèrent insuffisant le luminaire de l'autel « pour dire, le jour saint Aubert, messe pour le repos des âmes des confrères »; ils résolurent, le 22 octobre de cette année, d'autoriser les maîtres à y mettre 2 1/2 livres de cire (6).

---

planche en cuivre pour l'impression des images, au prix de 14 fl. AVN. Registre. — Une planche du XVIIIe siècle avec le patron des menuisiers est conservée. Cfr ASAN, t. 1, pp. 453 et svv.

(1) Vignerons, *Ordonnances*, II, p. 542.

(2) Charte des charpentiers de 1653, art. 17. GALLIOT, p. 311. « Et d'autant que le jour saint Joseph, leur patron, l'on a accoutumé de faire célébrer une messe en laditte église des Cordeliers et le lendemain une autre de requiem pour les confrères trépassez, un chacun de ladite compagnie y comparoitra et assistera audites deux messes; et garderont le jour dudit Saint comme solemnel à l'exemple de leurs prédecesseurs, à peine de 20 sols d'amende applicables à la décoration dudit saint. »

(3) AVN. — Cfr la charte des bateliers en 1734, art. 39, celle des porteurs de 1725, art. 17, etc. — *Brasseurs* (AVN), 1713 : « Receu de M. Warnotte, maistre du mestier des brasseurs six florins pour la messe et l'anniversaire qu'ils font chanter dans nostre église Saint-Nicolas le jour de saint Arnould.... » AVN. — *Bouchers*, 1750-51. « Aux RR. PP. Récolets a été payé dix escus pour avoir célébré la messe solennelle de saint Hubert, l'office de l'octave, messes basses tous les jours de l'année, et c'est pour cette escheue en novembre 1751, 28-0-0 »

(4) AEN. Conseil provincial. Procédures no 149.

(5) AVN.

(6) AVN. Registre aux résolutions.

En temps de « courteresse » pour le métier, la fête patronale perdait beaucoup de son lustre; les confrères faisaient des épargnes pour se remettre à flot. Les fèvres, le 18 septembre 1721, décidèrent de supprimer la distribution des images pour quelques années, et le compte de 1728-29 signale en outre l'interdiction du carillonnage; cependant cette dernière pratique reparaît déjà en 1734-35 (1). Le 25 juin 1765, les potiers prirent la résolution de « ne plus faire chanter à l'avenir ladite messe (le jour de la Décollation de saint Jean-Baptiste) et cela par raport au peu de revenus dudit métier (2) ».

La hanse se trouvait dans une situation obérée en 1725. Le procureur-général juge que, pour se relever, les drapiers « pourront se dispenser de faire célébrer la messe de leur patron et du livrement des pains d'offrande, par où ils seront décharger annuellement de 14 flx. par une partie et de cincque flx. par autre (10 février 1725) ». Ces sommes, fait remarquer le métier, servent aussi à indemniser les Pères Récollets de l'usage de la salle d'assemblée (3).

En 1728, la corporation des orfèvres est arriérée, mais « trouvant qu'il y vat de la gloire de Dieu de faire chanter la messe solennele de saint Éloy le premier de décembre, à laquele il n'y a rien pour subvenir à la rétribution d'icelle, la mesme généralité at résoud qu'en lieu de payer par demy année trois florins pour la treille, on payerat dors en avant trois florins et trois sols, affin que les six sols annuels de plus servent à cette rétribution (23 septembre 1728) ». Le 24 novembre 1757, le métier, endetté et hors d'état de faire face aux frais de la messe solennelle (4 florins), décide « de faire dire simplement une basse messe à laquelle on assistera comme d'ordinaire » et dont les frais ne monteront qu'à 10 1/2 sols. Par résolution du 27 novembre 1767 la grand'messe fut rétablie (4).

Le métier s'assemblait donc certains jours au pied de l'autel de son protecteur céleste. Des frairies ne paraissent pas avoir eu de siège fixe pour le culte de leur patron. Les brasseurs, en 1644 et 1713, se réunissent à Saint-Nicolas, en 1759 à Saint-Loup. Les fèvres traitent, en 1697 avec les Croisiers, en 1780 avec les Dominicains.

D'autres associations avaient leur autel dans une église déterminée :

---

(1) AVN.

(2) AEN. Registre aux résolutions.

(3) AEN.

(4) AEN. Registre aux résolutions. — Les charpentiers, le 9 mai 1701, conclurent l'accord suivant avec Nicolas Bériot, prêtre et « chapelain de la cathédralle Saint Aubain en cette ville » : il célèbrera « deux messes par sepmaine. sçavoir une dans l'église Saint-Loup chasque lundy pour le repos des âmes des confrères trépassez et l'autre à sa commodité et à tel lieu qu'il trouvera bon, pour lesquelles on luy comptera trente-deux florins par an ». AVN. Registre aux résolutions.

les orfèvres, les charpentiers [1], les boulangers dans celle des Pères Récollets, les potiers dans celle de Saint-Nicolas, les merciers en l'église Saint-Jean-Baptiste. Les bateliers, d'après l'article 39 de leurs statuts, occupaient une chapelle en l'Église Notre-Dame.

Trois métiers avaient une chapelle séparée : les brasseurs, les bouchers, les maçons.

La direction et le soin de la chapelle des maçons était confiée à trois mambours, élus pour trois ans, mais qui rendaient compte chaque année [2]. La chapelle ayant fait l'objet d'une étude de M. Lahaye [3], nous n'y revenons qu'en passant et pour en rappeler le souvenir.

A côté de la chapelle s'élevaient des cellules de solitaires; la collation en revenait au métier. Le registre aux résolutions conserve le procès-verbal des assemblées faites pour statuer sur l'admission d'ermites. Ainsi, le 30 décembre 1727, furent reçus comme tels, Gilles Wautelet et Antoine Pirson. Les solitaires s'obligeaient à nettoyer les vitres de la chapelle à Pâques et à la mi-août, à laver les dalles au moins une fois tous les deux mois et à les tenir en parfaite propreté. Ils feraient aussi les menues réparations à la charpente, orneraient la chapelle de fleurs et de verdure et planteraient tout autour six tilleuls [4].

La chapelle des brasseurs, fondée au XIII[e] siècle en l'honneur de saint Hilaire, était située rue des Vis ou des Vifs, plus tard rue des Brasseurs [5]. Au XVII[e] siècle, elle devint la propriété de la corporation. D'après le compte de 1644-45, tous les samedis on y célébrait la messe [6]. En 1687, on appliqua 16 florins « à la réparation des ornements [7] ». Beaucoup de quittances au XVIII[e] siècle parlent du blanchissage des linges servant au culte [8].

---

(1) Les charpentiers, le 23 août 1706, firent don de deux anges aux pères Récollets pour la décoration de la chapelle de saint Joseph. AVN. Registre aux résolutions.

(2) Charte de 1739, art. 16-18. *Ordonnances*, V, p. 281.

(3) ASAN. t. 21, pp 377 et svv.

(4) AVN. Cfr d'autres admissions : 18 septembre 1717, 6 août 1740, 29 novembre 1741, etc.

(5) Cfr Galliot, III, p. 211 et *Cartulaire*, I, pp. 81, 84, 144, 160, 178 et II, p. 229.

(6) AEN.

(7) AEN. Cfr les autres comptes du métier.

(8) « État de ce que j'ay blanchi pour Monsieur Enaint pour la chapelle de braseurs, le 6 avril 1760 jusqu'à cejoursd'huy le 24 may :

Avoir lavé une aube	5 sous.
Une nappe d'autelle	2 sous.
2 lavabo	2 liart.
Le 24 may, avoir lavé 2 aube	10 sous.
5 purificatoire	2 sous.
Avoir lavé deux corporeau	1 sous.
3 lavabo	3 liart.
2 nappe d'autelle	4 sous.
Somme porte	1 fl. 5 sous 1 liart.

Receu le contenus (signé) la femme Bodart ». AVN.

L'oratoire était surmontée d'un petit clocher, muni de deux cloches ([1]).

La chapelle des bouchers avait été construite aux frais d'un cordonnier, et dédiée par lui au protecteur de sa profession, à saint Crépin ([2]). Au XV[e] siècle, les bouchers en firent l'acquisition. Pendant longtemps encore saint Crépin resta le patron de l'oratoire : il est encore cité comme tel en 1633 et en 1647. En 1683, c'était devenu la chapelle de saint Hubert.

Elle s'élevait à côté de la boucherie. Comme elle menaçait ruine au XVIII[e] siècle, elle fut reconstruite. Pendant les années 1743 et suivantes, la frairie déboursa de ce chef 492 fl. 2 sols 18 deniers. Chaque maître payait une taxe de 7 sols pour faire face à la dépense. En 1752, un ardoisier G. Laloux « pour le bon zel qu'il at au patron du métier des bouchers saint Hubert » promet d'entretenir le toit de la chapelle « gratis et sans jamais rien exiger à la charge de la généralité ([3]) ».

Au XVII[e] siècle, une messe hebdomadaire y était célébrée par les Frères Mineurs ([4]). En 1719, le métier fit un contrat avec un prêtre pour y avoir quotidiennement la Sainte Messe. D'autres conventions furent conclues dans le même but avec les Dominicains en 1764 ([5]), avec les Récollets en 1775. La convention de 1764 mentionne deux messes célébrées journellement dans la chapelle : la première à 5 heures en été, à 6 heures en hiver, la seconde à 11 heures. Une de ces messes était dite aux intentions du métier. Le dimanche, d'après la convention de 1775, la première messe avait lieu à 8 1/2 heures. Dans la chapelle se trouvaient des troncs pour les offrandes en l'honneur de saint Hubert et de la sainte Vierge, dont le rapport servait au culte. De 1734 à 1735 le produit s'éleva de 13 fl. 4 sols ([6]).

L'autel était paré plusieurs fois par an de « maies » et de fleurs. Une quittance de 1751-52 mentionne l'achat de deux nouveaux chandeliers et le raccommodage de deux autres au prix de 4 fl. 15 s.

([1]) En 1760, le métier acheta une corde pour une des cloches. En 1757, on fit des réparations » alantour de deux cloche de la chapelle «. AVN.

([2]) Cfr Galliot, III, p. 212.

([3]) AVN.

([4]) Cfr AEN, années 1631, 1632, 1647.

([5]) AVN. — En 1767-68, les bouchers livrent de la viande pour six pistoles, d'après la convention, soit 420 livres.

([6]) AVN. — Une partie des dons allait, sans doute, à l'abbaye de Saint-Hubert. Nous trouvons en effet la quittance suivante (AVN) : » Je soussigné, religieux cellerier de l'abbaye de Saint-Hubert, certiffie avoir reçu des mains du sieur Joseph Pierret de Namur, trois écus quattre escalins et demy argent de Liège pour rentes et offrandes, offertes dans la chapelle des bouchers de ladite villes pour être remises à la chapelle de notre glorieux patron, saint Hubert. Fait en notre abbaye le 28 octobre 1738, (signé) Dom Thierry Olivier, cellerier «.

En 1752, on fit l'acquisition d'un lustre de cuivre au prix de 25 écus d'Espagne et on paya les couronnes d'argent de la statue de la Vierge (1).

Les offices étaient annoncés au son des cloches; il y en avait au moins deux. La plus grosse, « malheureusement cassée », fut refondue en 1760 (2).

A côté de ces offices annuels ou réguliers, les métiers faisaient célébrer parfois quelque service exceptionnel. En 1744, les boulangers « pour témoigner leur zélé attachement à l'auguste maison d'Autriche et combien leur est chère la santé de Madame Marie-Anne, archiduchesse d'Autriche, gouvernante-générale des Païs-Bas, etc., ont résolu de faire chanter une messe spéciale dans l'église des Pères Récolets, qui sera suivie de la procession, pour implorer de Dieu sa convalescence et son entier rétablissement (3) ». Pour la même année, les comptes des orfèvres signalent la célébration d'une grand'messe « pour le recouvrement de la sancté de feue l'auguste archiduchesse (4) ». Les porteurs décident de faire chanter une messe spéciale à la même intention, et d'y inviter les membresdu Conseil provincial et du magistrat (5).

Les brasseurs firent célébrer une messe, « afin d'obtenir du Seigneur la bénédiction sur les armes de notre auguste souveraine (1757) (6) ». La mort de Marie-Thérèse donna lieu à des services solennels de la part des corps de métiers. Le compte des bouchers de 1780-81 renferme à ce sujet les renseignements suivants : « Au tapissier Staplaux a été payé ... pour avoir travaillé à la décoration de la chapelle dudit métier au sujet du service fait pour le repos de l'âme de notre auguste souveraine, en suite de la résolution du 3 janvier 1781, 27 fl. 1 sol. Au charpentier Leclercq a été payé au même effet ... 7 fl. Au cirier Pierret pour luminaire par lui livré au même effet ... 22 fl. 10 s. 12 d. Aux sergents Clase et Poulet pour avoir advigilés à la chapelle pendant les offices a été payé ... 1 fl. 8 sols. A la sindique des Récolets a été payé pour les exèques de Sa Majesté 13 fl. 4 sols (7) ».

Le métier manifestait encore ses sympathies religieuses par des dons faits à des églises.

Ainsi en 1687, « la jointe de la collégialle Nostre-Dame » ayant présenté requête aux brasseurs « affin d'obtenir une somme pour sub-

(1) AVN.

(2) AVN. Registre aux résolutions.

(3) AVN. Registre aux résolutions

(4) AEN. Registre aux comptes.

(5) AVN. Registre.

(6) AVN. — Le 11 septembre 1778, les porteurs décident de faire célébrer « une messe spécialle et solemnelle pour la bénédiction et prospérité des armes de S M. l'Impératrice-Reine ». AVN. Registre.

(7) AVN. — Les porteurs font aussi célébrer un service solennel. AVN. Registre.

venir au rétablissement d'une nouvelle orgues », le métier lui accorda trente patacons [1], et en 1700, le maître Alexandre Dagneaux dépensa « deux cents soixant flx. pour une chappe, donnée par le méstier à la paroisse de Nostre-Dame [2] ».

En 1755, le frère Paul Stimart, prieur des Dominicains, adressa une pétition à tous les métiers pour recueillir les ressources nécessaires à l'achèvement de l'église de son ordre. Les merciers donnèrent un demi-souverain, les fèvres cinq écus, les brasseurs 10 fl. 10 s., etc. [3].

En 1698, un charpentier voulut faire bâtir une chapelle en l'honneur de saint Joseph, aux environs immédiats de Namur; le métier lui accorda une statue du Saint « qui at autrefois servy audit mestier [4] ».

Les métiers ne bornaient pas leurs largesses à l'égard de leurs membres à des dons de statues ou d'objets hors d'usage : l'esprit qui les animait était plus digne du nom de charité.

Bien souvent la corporation faisait grâce des amendes encourues ou des dettes contractées. Les bouchers, en 1761, remettent des amendes à plusieurs personnes, « cela à raison du grand malheur que les trois premiers només ont eut de perdre leur maris, étantes restées chargées chacunne de plusieurs petits enfans et pour leure grande pauvreté n'ayant ny l'une, ny l'autre de quoy furnir auxdites amendes, pas même à leurs entretiens et nouritures et celle de leurs enfans ». En même temps, on décide de ne tenir aucun compte des amendes encourues par deux maîtres dont l'un « est un pauvre homme chargé d'une grosse famille », et l'autre est « aussy très pauvre et digne de compassion [5] ».

Les orfèvres de 1717 à 1720 font remise à un confrère d'un arriéré de taxes de 48 fl. « à raison de l'infortune luy survenue », à un autre de la somme de 15 fl. 10 1/2 sols « à raison de la rareté d'argent et qu'il est chargé d'une grosse famille [6] », etc.

Peut-être trouvera-t-on cette charité purement négative : renoncer à percevoir ce qu'on n'obtiendrait pas ou fort difficilement n'implique pas un très grand mérite : il faut donner de son bien. Aussi les corporations n'y manquent pas.

La première charte corporative, celle des bouchers, stipule déjà que les deniers perçus par les maîtres « doient aleir ... en armes ... ou en releveir aucun povre dou mestier ou pour ensevelir [7] ».

---

(1) AVN. Registre.

(2) AVN.

(3) AVN.

(4) AVN. Registre aux résolutions.

(5) AVN. Cfr comptes du meme métier 1719-20, 1724 etc., comptes des charpentiers 1782-83, etc., comptes des fèvres, 1771, etc.

(6) AEN.

(7) *Cartulaire*, I, p. 165.

Le 20 juillet 1783, les bateliers créèrent une rente de 36 florins au profit de l'hôpital des pauvres de la ville ([1]). Les maçons, en 1740, accordèrent une gratification de cinq écus (14 fl.) à leur valet, qui les avait servi fidèlement pendant 25 ans et ne pouvait plus continuer; et quelques années plus tard, un membre « étant venu à décéder pauvre », la généralité le fit enterrer et paya au curé de Notre-Dame la somme de 4 fl. pour le service ([2]).

Voici la supplique d'un batelier à ses confrères; elle date des premières années du XVIII[e] siècle. « Remontre très humblement Lambert Mancour, l'un de vos confrère, eagé d'environ cinquante ans, chargé d'une femme et de deux enfans, que passé plusieures années il se trouve malheureusement accablé de maladie, qui luy continuent encore pour le présent, et nullement capable de pouvoir gagner un sols pour le substanter autant bien que sa famille ». Il demande donc à la généralité « tele somme qu'elle trouverat à propos pour assister dans ses grands besoings; il sera obligé de prier Dieu avec sa famille pour la conservation de la santé de tous ses confrers, eu surtout égard que depuis quinze ans ou environ a esté de tems en tems accidanté de la goutte ([3]) ».

Nous n'allons pas dresser ici la liste de toutes les aumônes que les corporations ont distribuées au cours de leur existence; elle serait longue et peu variée : toutes les misères se ressemblent.

Chez les charpentiers le droit à l'assistance est proclamé par les chartes. Le confrère qui s'est blessé « en son œuvre faisant », doit être aidé des biens de la frairie, et, si besoin est, chacun prélèvera une part sur son avoir, dit la charte de 1433 ([4]). La charte de 1578 se contente de reproduire en son article 6 l'antique législation. Elle était mise en pratique, cette législation; les documents le prouvent. Notons seulement quelques-uns des cas les plus intéressants. En 1704, la généralité accorde cinq écus à une veuve, « laquelle at eu le malheur de perdre son mary estant au feu quy estoit pris à la maison portante pour enseigne le Cygne »; quatre ans plus tard, en 1708, les maîtres attribuèrent trois écus à la veuve Cochart, dont le mari était tombé du haut d'un toit, pour lui fournir « la commodité de le faire enterrer ... à raison qu'il est de leurs cognoissances que ledit Cochart estoit homme fort diligent à apporter ses soings, lorsque par malheur le feu se prennoit en quelques endroits de cette ville, en exposant assez souvent sa vie ». Le 23 décembre 1778, le même

([1]) AVN.
([2]) Compte de 1758-59. AEN.
([3]) AEN.
([4]) Cfr Pièces justificatives, I.

métier distribue dix écus à un maître pour le soulager dans la misère. Des confrères l'ont été voir et l'ont trouvé « couché dessus la paille sous l'escalier de la maison portante pour enseigne les trois Barbaux, situé sur le marché au foin (1) ».

La charité des suppôts allait même jusqu'à la suppression de réjouissances traditionnelles.

L'hiver de 1788-89 étant excessivement rigoureux, le 18 décembre les confrères charpentiers s'assemblent pour délibérer « si la généralité du métier entend, attendu la rigueur du tems, de convertir en pains la valeur de trois esmes de bonne bierre que le fermier de la maison doit à ceux dudit métier », de même que deux ou trois autres petites recettes. Les adeptes donnent un vote affirmatif; chacun d'eux dressera la liste de ses ouvriers nécessiteux et la présentera aux doyen et jurés (2).

De fondations charitables autonomes telles que d'autres villes en possédaient, nous n'en avons trouvé que peu de traces (3). Un hôpital des batteurs est cité, mais son histoire nous est complètement cachée (4).

Une institution, se montrant un instant, est la *Société de la Bourse de charité établie entre les garçons-cordonniers*. Elle ne se montre qu'un instant, disions-nous; c'est à propos d'un procès suscité, en 1775, par les confrères à Jean-François Étienne, cordonnier et mambour de la société (5).

La Bourse avait, dans le temps, fait un prêt, d'où lui était due une rente de 17 florins, hypothéquée sur une maison, sise rue des Moulins. Les filles Bara, obligées au milieu du XVIIIe siècle à payer cette rente, négligèrent de le faire : la Bourse se mit en possession des hypothèques, et le Conseil provincial approuva sa conduite, le 16 janvier 1760.

---

(1) AVN. Registre aux résolutions. — Les deux registres aux résolutions de ce métier (AVN) renferment nombre de décisions accordant des secours à des confrères. En voici encore quelques-unes : le 25 février 1687, la généralité accorda 3 fl. pour couvrir les frais des funérailles d'un confrère; le 15 novembre 1698, 6 fl. à un maître qui a eu » le pied froisé « par une chute; le 21 janvier 1699, 9 fl. à un confrère dont la femme et les enfants sont malades; le 28 octobre 1779, 5 écus à une femme, abandonnée par son mari, charpentier. » A été paié à l'ardoisier Minet, à titre de charité pour le paiement des frais des maladies qu'il a essuiées de même que sa famille, 5 écus. « Compte de 1789-90.

(2) AVN. Registre aux résolutions.

(3) Cfr pour ces institutions, DE POTTER, *Gent* .. passim., HENNE et WAUTERS, *Histoire de Bruxelles*, I, p. 271. J. LAENEN, *Eenige woorden over de ziekenbus van het smedersambacht te Mechelen* (*Bulletin du cercle archéologique, littéraire et artistique de Malines*, t. XIV, 1904). etc. Pour l'assistance mutuelle et la charité en France, Cfr HIPPOLYTE BLANC, *o. c.*, pp. 294 et svv.

(4) *Cartulaire*, I, p. XXXVII.

(5) AEN. Tanneurs.

En 1775, Étienne, mambour de la confrérie, vendit la maison. L'opération ne se fit pas entièrement du consentement des associés : ils accusèrent Étienne d'avoir cédé l'immeuble à un prix inférieur à celui qu'un autre acquéreur avait offert. Ce fut aussi l'avis de la cour de Namur qui, le 27 mars 1776, condamna le mambour à indemniser la confrérie de la différence entre la somme touchée et la somme offerte; mais le mambour interjeta appel.

Nous groupons ici les quelques détails de la vie charitable de l'association, contenus dans les pièces produites au procès.

La société avait à sa tête, nous l'avons déjà dit, un mambour. Le valet constituait un autre dignitaire ou employé : il transmettait aux confrères les ordres du chef.

Les listes des cotisations, au moins si elles sont complètes, font constater les variations dans le nombre des associés : en 1766, il y en avait 61, en 1772, 50, en 1775, 31 au commencement de l'année, 34 au 9 juin.

Pour entrer dans la société on était tenu de verser une certaine somme. En 1761, deux entrants payèrent ensemble 3 fl. 3 s.; en 1766, un entrant déboursa 1 fl. 11 sols, un autre 1 fl. 11 1/2 sols. Chaque membre acquittait une cotisation trimestrielle de 15 sols, soit de 3 florins par an. Le cas échéant, des amendes étaient encourues : celui qui n'assistait pas à la messe des trépassés, ou qui, semoncé, manquait d'accompagner avec flambeau le Saint Viatique, porté à un confrère, était passible de l'amende de 5 sols. Une autre source de revenus était le loyer de la maison appartenant à l'association : les diverses chambres et quartiers étaient loués séparément à 12 fl., à 20 florins par an. Des emprunts faisaient face aux grosses dépenses : le 28 février 1763, la table des pauvres de la collégiale Notre-Dame avança 233 fl. 6 1/2 sols argent courant, soit 200 fl. argent de change, et une rente de 10 fl. fut constituée à son profit.

Les dépenses de la confrérie étaient : 1) une messe annuelle pour les associés, célébrée vers la saint Crépin; 2) l'entretien de la maison; 3) l'aide de la maison (de 5 1/2 à 7 1/2 fl. pendant ces années); 4) certaines dépenses de culte; ainsi, en 1760, on fit l'acquisition de deux chandeliers au prix de 3 1/2 fl.; 5) la confrérie faisait aussi chanter une messe pour le repos de l'âme de chaque membre décédé : en 1755, un service fut payé 7 fl., en 1774, deux autres coûtèrent 8 fl. 8 sols; 6) outre cela, il y avait les frais occasionnés par l'assistance accordée aux confrères : « Payé au médecin, au chirurgien » est une mention assez fréquente dans les bribes de documents que nous avons sous les yeux : aucune autre indication n'est donnée, pas même le montant de la note.

Le compte de 1775 seul est un peu plus explicite. Hubert Mocq reçut 14 fl. 14 sols pour « billets d'incommodité », et 1 fl. 8 sols pour un « billet de convalescence ». D'autres billets d'incommodité mentionnent un secours de 2 fl. 2 sols.

7) Il faut compléter la liste des dépenses par les menus frais d'administration : quelques sous au valet et au greffier, quelques pots de bière, usage de la chambre de réunion.

Bien que très incomplets, les comptes montrent cependant qu'en règle générale, à la fin d'un exercice, il restait de l'argent en caisse.

Comment la société disparut, nous ne le savons pas : elle ne nous est connue que par l'épisode que nous venons de rapporter.

CHAPITRE VIII.

Les finances corporatives.

Toute association a son administration financière. Malheureusement nos renseignements sont assez rares pour les premiers temps des frairies namuroises. Essayons cependant d'en donner idée avant d'aborder la gestion financière des derniers siècles.

Quels étaient primitivement les revenus? Quelles étaient les dépenses?

Les principales sources qui alimentaient la caisse, ont été énumérées : d'abord les droits par lesquels se payait l'entrée dans la corporation, puis les diverses amendes, sanctions de toutes les prescriptions statutaires.

Généralement, de ces amendes le comte avait la moitié, l'autre moitié revenant à la corporation; parfois 2/3 étaient attribués au métier, parfois 1/3 allait aux maîtres. « Est assavoir, dit la charte des charpentiers de 1433, que de tous les devis et avis devant dit, nostre très redobté seigneur le comte arat la moitiet, comme laditte frairie... horsmis et exceptés des droits desdits mestiers et (des droits) del pale et de linchieul, car à ceulx n'a il riens (1) ». Un texte parle du rapport de ces amendes, en 1412. « Li part de Monseigneur des amendes do mestier des manghons (bouchers) at monteit, au raport des IIII do mestier, rebatus les droits de mayeur et eskevins et desdis IIII du mestier, 102 h. (2) ». Cela ne prouve pas précisément en faveur des confrères. Au XVIIIe siècle du reste, les amendes chez eux étaient encore excessivement fréquentes.

Cependant ces droits ne pouvaient suffire et, dès les premières chartes, apparaissent des taxes corporatives. Les statuts des bouchers de 1303 débutent par là : on payait d'une grosse bête 6 deniers, d'un pourceau 3, d'un mouton, veau, chèvre 1 denier (3). Les bateliers fixèrent, dès 1328, tout un tarif (4). Les tisserands (1377) établirent l'impôt d'un denier sur chaque pièce d'œuvre, grande ou petite, entreprise par les confrères, et en outre, de quinze en quinze jours, ils payaient un vieux tournois. Le tiers de ces taxes revenait au

(1) Cfr Pièces justificatives, I. Cfr la charte des fèvres de 1373. *Cartulaire*, II, p. 103, celle des merciers de 1415, *ibid.*, p. 303, etc.

(2) AVN. Registre aux transports 1399-1412, fol. 230 v°.

(3) *Cartulaire*, I, pp. 163 et sv.

(4) Cfr *ibid.*, pp. 201 et sv.

comte, le reste au métier [1]. En 1493, la taxe par pièce devint d'un viel esterlin, divisé de la même façon que ci-dessus [2].

Outre les droits d'entrée et les amendes, les merciers percevaient un droit de noces et un droit de linceul d'un vieux gros, et aussi une taxe personnelle d'un demi vieux gros par an [3].

Les tanneurs et cordonniers, par leur charte de 1416, étaient autorisés à « avoir une boist, là ilz mettent et assemblent argent pour faire les besoingnes dudit mestier » ; cet argent provenait de taxes sur les cuirs vendus et d'autres droits [4].

Pour subvenir à « plusieurs frais et despens », les drapiers, depuis 1446, prélevaient des taxes sur les tissus fabriqués [5]. Ces sommes servaient à faire face aux dépenses corporatives : rétribution du valet, secours aux pauvres, achat d'armes, frais de culte, frais d'administration et autres « besoins et nécessités ».

Le plus ancien compte que nous ayons trouvé est celui des fèvres de l'an 1565-66 [6]. Sous le chapitre de la recette, il énumère les revenus provenant des droits payés par les apprentis, entrants et relevants, les droits de grand et de petit linceul, et le loyer de la maison appartenant à la frairie; en tout 33 florins 18 sols. Les dépenses consistent en frais de culte (messes, processions, luminaire), frais d'assemblées et salaire du serviteur; la somme en est de 23 fl. 14 sols. Le premier compte des merciers de 1588-89 comporte à peu près les mêmes articles de recettes et de dépenses; remarquons toutefois la « recepte du louaige de l'estaignerie » ou des objets en étain appartenant au métier [7].

Les comptes des boulangers sont encore plus frustes. En tête, on trouve les noms des dignitaires, puis : « Rendant compte au mestir, le mestier a bon neuf florins » et, après les noms des entrants, les maîtres apposent leur signature ou marque. Les comptes suivants mentionnent aussi les droits de linceul et de noces [8]. Le compte de 1620-21 est le premier à mentionner tout au long les dépenses; il est unique ; les comptes suivants sont, en effet, de nouveau très laconiques.

Peu à peu cependant, pour tous les métiers, recettes et dépenses furent indiquées au long, et alors qu'au XVI[e] siècle et au commencement

(1) *Ibid*, II, pp. 117 et sv.

(2) *Ibid.*, III, p. 256.

(3) Charte de 1415. *Cartulaire*, II, p. 306.

(4) *Ibid.*, p. 316.

(5) *Cartulaire*, III, p. 83, n. 5. Voici ces droits : un long drap payait 3 heaulmes, un court drap 2 heaulmes, un demi-drap 1 1/2 heaulmes, la petite pièce de drap (contenant moins de 12 aunes) 1 heaulme.

(6) AVN. Cfr Pièces justificatives, V. — Ailleurs les comptes corporatifs comprenaient à peu près les memes chapitres. Cfr p. ex. A. Hansay : *Les comptes du metiers des drapiers de Hasselt au XVI[e] s.* dans le *Bull. de la Societe ... des melophiles de Hasselt*, t. 39 (1907), pp. 71 et svv.

(7) AVN. Registre aux comptes.

(8) AVN. Registre aux comptes.

du XVIIe, les comptes parfois comportent à peine une page, au XVIIIe, ils forment de gros cahiers.

Le nombre des comptes conservés et d'éléments divers de compte (quittances, tableaux de dettes, comptes de taxes, etc.) est très considérable. La situation financière des frairies pourrait être détaillée; mais nous préférons grouper les renseignements, parler d'abord de l'année financière ordinaire, puis des recettes et dépenses extra-ordinaires, tout en jetant à l'occasion un coup d'œil sur une corporation ou une autre en particulier.

L'année financière ordinaire peut se déduire de ce que nous avons dit antérieurement. Nous avons, en effet, indiqué les principales recettes : les droits d'entrée, les amendes, le droit de noce, le droit de linceul. Le montant de ces divers droits variait énormément d'après les corporations. Celle-ci était-elle nombreuse, les droits d'entrée rapportaient nécessairement une somme bien plus considérable que dans une association de quelques personnes. Les merciers, les bateliers, les boulangers, avaient bien plus de récipiendaires que les cordiers ou les orfèvres.

Le revenu provenant des amendes différait aussi de métier à métier. Alors que le maïeur de la hanse, en 1700, put attester qu'il n'était échue aucune amende pendant l'année (1), que chez les bateliers de 1786 à 1792 à peine trois contraventions aux chartes furent constatées (2), chez les bouchers les amendes perçues en 1742-43 montaient à 142 fl. 15 1/2 sols, en 1749-50 à 157 fl. 18 sols (3), chez les maçons, en 1770-71, à 266 florins (4). Le produit du droit de linceul n'était guère appréciable : les quelques sols par décès que la taxe comportait ne pouvaient former une grande somme (5).

Beaucoup de métiers avaient établi des taxes annuelles, souvent affectés à un but déterminé et appelées parfois droit de chandelle. D'un sol chez les vignerons, les fèvres (6) et les parmentiers, il était de deux sols pour le maître tisserand, de quatre pour le potier : l'ouvrier dans ces deux dernières frairies n'était tenu à acquitter qu'un sol. Les merciers, jusqu'en 1730, payèrent un sol par tête, depuis lors, en vertu de la résolution du 30 octobre, on préleva un escalin ou sept sols (7).

---

(1) AEN.

(2) AVN. Registre.

(3) AVN.

(4) AEN.

(5) Le registre aux annotations des bateliers (AVN) mentionne pour l'année 1785-86, cinq linceuls à raison de 12 sols, pour l'année 1786-87, un, pour l'année suivante, six dont trois seulement furent payés, pour l'année 1788-89, sept.

(6) Le 21 novembre 1619, après reddition des comptes, le métier des fèvres jugea » qu'il estoit bon et nécessair que pour l'augmentation dudict mestier que doresnavant chascun estant ayant acquis ledict mestier de paier ung patar par chascun an par teste pour la chandelle, ascavoir au jour sainct-Elloy en décembre «. AVN. Registre aux comptes. D'après le compte suivant, ce droit rapporta 8 fl. 17 s.

(7) Édit de 30 octobre 1730. AVN.

Chez les charpentiers, au moins au XVIIe siècle, la perception de ce droit de chandelle était passée « au plus offrant et dernier hausseur ». La taxe consistait, d'après l'article 20 des chartes, en la levée de deux sols par an sur chaque maître du grand métier, de quatre sur chaque confrère du petit métier. En 1779, elle rapporta 19 florins, puis les années suivantes 21, 26, 18, 22, 24, 25 florins (1).

Les cordiers établirent une taxe annuelle de 12 sols « pour l'assistance et avancement » de la corporation; ceux du petit métier payaient la moitié de cette somme (2).

Chez les bateliers la taxe annuelle portait le nom de droit de « mastia »; elle était de 10 sols par an et par tête. Mis à ferme, ce droit rapporta, en 1776, 60 florins, en 1779, 71 fl. et tomba quatre ans plus tard à 30 florins (3).

Les maîtres étaient tenus d'acquitter fidèlement ces droits : l'amende, parfois la radiation, menaçait le débiteur peu empressé. Les vignerons excluaient de la frairie celui qui ne payait pas le droit de chandelle (4); les cordiers lui interdisaient de continuer le travail (5). Et de telles stipulations étaient mises à exécution. Par décret du 5 mars 1693, les menuisiers furent autorisés à se cotiser à 12 sols par mois. L'année suivante, un maître n'avait encore rien payé; l'huissier envoyé pour l'exécuter fut accueilli par des injures, l'insolent proféra même la menace de lui casser le « col » La cour, alors, ordonne à son officier de prendre main forte « en sorte que la justice demeure supérieure » (14 juin 1694) (6).

Un maître mercier, en retard de solder « son droit de chandelle, vin de nœpces et les devoirs de linceulx de sa feue espeuze, croire qu'ilz luy soient esté quictez pour XXX sols », est « royé et trassé du registre » en 1595 (7). Les tanneurs, en 1560, condamnèrent un maître, ne satisfaisant pas les taxes de tannage, à payer 8 florins et à offrir « une torse » de deux livres à la chapelle des saints Crépin et Crépinien et, en 1592, un confrère fut « trassez » « pour avoir ses enfans refusez de payere le grand linceulle (8) ».

Les métiers percevaient aussi un droit de l'associé contractant mariage. Il n'était pas élevé et ne montait qu'à 16 sols chez les charpentiers, à 1 fl. chez les brasseurs, à 2 fl. chez les maçons et les

(1) AVN. Registre aux résolutions.

(2) Charte de 1686, art. 8. Galliot, VI, p. 329. Cfr Comptes AEN.

(3) Charte de 1734, art. 8. *Ordonnances*, V, p. 25 et AVN. Registre aux résolutions.

(4) Charte de 1714, art. 33. *Ordonnances*, II, p. 542.

(5) Charte de 1686, art. 8. Galliot, VI, p. 329.

(6) AEN.

(7) AVN. Registre aux comptes.

(8) AVN.

plombiers (1). Tous ces droits réunis rapportaient, en 1745-46, chez les vignerons 192 fl. 16 sols (2).

Comme autre chapitre de revenus plusieurs métiers avaient quelque « ferme », c'est-à-dire un droit appartenant à la corporation et dont on passait la perception à la hausse.

Telles étaient chez les charpentiers et les ardoisiers les fermes du grand et du petit comptage d'ardoises, la ferme de l'entassage et de la visite. De 1780 à 1790, ces droits ont rapporté toujours plus de 1000 florins par an, au moins, si l'on considère le montant de la passée, car le registre aux résolutions indique bien des modérations (3).

Les brasseurs prélevaient sur la bière les droits de chambiage, de houppe et de thibus (4). Les 2/3 du premier droit revenaient au métier « pour l'entretenement d'iceluy, d'une chapelle et une messe quotidiane (1645) », 1/3 allait à S. M.; l'autre droit appartenait exclusivement au métier (5). Une pièce d'un procès, de 1747 à 1750, à propos de ces droits, fait connaître que le premier était de 6 sols par 3 tonnes de bière, le second de 5 sols (6).

Les bouchers mettaient à ferme le droit sur le lard et certains poissons importés (art. 25 et 38 des chartes). En 1750, « quelques zélés bourgeois-marchands » protestèrent contre l'obtenteur de la ferme parce que, « par pure exaction et nouveauté », il prélevait un droit

(1) Le projet de chartes des porteurs, présenté en 1725, portait (art. 20) que le maître contractant mariage paierait une ème de bière à la généralité. Le procureur-général rejeta la pratique comme » tendante à la beuvette superflue «. AR. Conseil d'État, carton 401. Telle était cependant la pratique. Cfr Documents appartenant á M. Golenvaux.

(2) AVN.

(3) Voici les chiffres exacts :

<table>
<tr><th>Années</th><th>Comptages</th><th>Entassage</th><th>Visite</th></tr>
<tr><td>1781-82</td><td>260 fl.</td><td>615 fl.</td><td>130 fl.</td></tr>
<tr><td>1782-83</td><td>320 »</td><td>630 »</td><td>130 »</td></tr>
<tr><td>1783-84</td><td>390 »</td><td>620 »</td><td>120 »</td></tr>
<tr><td>1784-85</td><td>375 »</td><td>800 »</td><td>100 »</td></tr>
<tr><td>1785-86</td><td>250 »</td><td>650 »</td><td>105 »</td></tr>
<tr><td>1786-87</td><td>250 »</td><td>710 »</td><td>114 »</td></tr>
<tr><td>1787-88</td><td>290 »</td><td>740 »</td><td>90 »</td></tr>
<tr><td>1788-89</td><td colspan="2">1075</td><td>85 »</td></tr>
<tr><td>1789-90</td><td colspan="2">950</td><td>85 »</td></tr>
</table>

Pour les modérations cfr le registre aux résolutions. AVN.

(4) Cfr la charte de 1724, art. 24. *Ordonnances*, III, p. 412.

(5) AEN. Il y eut des contestations à ce propos en 1634, 1643, 1703, 1742, 1747-50.

(6) AEN. Conseil provincial. Procédures nº 955.

« sur les balots de stoclisses, écrevisses, crables, huîtres, caracolles et anchois, contre tout droit et raison [1] ».

Les bateliers avaient aussi leurs fermes. En premier lieu, celle des « bisawes ». La bisawe du métier faisait le trajet de Namur à Ahin le lundi, mercredi, vendredi et samedi, la bisawe vers Bouvignes montait les mêmes jours et descendait le lendemain [2].

La première ferme rapporta, de 1721 à 1724, 610 fl. par an; la seconde, de 1720 à 1723, 900 fl.

En 1739, le métier mit ses bisawes en adjudication commune avec les barques de Sa Majesté. Le produit était divisé suivant une proportion, modifiée en faveur du métier, après l'acquisition de la barque du baron de Vierset, montant chargée d'Huy à Namur, le dimanche, mardi et jeudi [3].

Le métier possédait aussi le droit de « festiage », c'est-à-dire la faculté de charger à l'exclusion des barques, bisawes et autres bateaux, les personnes et denrées en destination pour Ahin, Bouvignes et Châtelineau, aux fêtes de Noël, de Pâques et de Pentecôte. Ces trois fermes rapportaient respectivement, en 1779-80, 25 fl., 6 fl. et 7 sols, en 1783-84, 5 1/2 fl., 1 fl. et 1/2 fl., en 1784-85, 7 fl., 3 fl. et 5 sols [4].

Dans le métier de la hanse existaient les fermes du pesage des laines et de l'aunage des étoffes, produisant chacune quelques florins par an [5];

---

(1) AVN. — La ferme rapportait en 1724, 90 fl , en 1725, 105 fl., en 1726, 83 fl., en 1727, 83 fl., en 1733, 150 fl.. en 1742, 100 fl., en 1743 85 fl., en 1753, 106 fl., en 1763, 73 fl., en 1766, 61 fl., en 1769, 71 fl., en 1771, 95 fl. Le registre aux résolutions signale beaucoup de modérations de cette ferme.

(2) En 1628, les bateliers » pour subvenir aux charges. debtes et devoirs dudict mestier «, mirent » à ferme et à qui plus, les jours de samedy de la présente année qu'ilz ont sur leurs droict de bisayue descendant de Namur à Ahyn et montante dudit Namur à Bouvigne «. AEN.

Rapport des fermes :

NAMUR-AHIN	NAMUR-BOUVIGNES
1721-24, 610 fl. par an	1720-23, 900 fl. par an
1724-27, 755 fl. »	1723-26, 615 fl. »
1727-30, 766 fl. »	1726-29, 505 fl. »
1735, 950 fl. »	1737, 700 fl. «
1737, 755 fl. »	1738, 558 fl. »

Beaucoup de modérations furent demandées; on accordait généralement la remise d'une demie-année.

(3) Cfr Chapitre VI, p. 188, n. 3.

(4) Charte de 1734, art. 5, *Ordonnances*, V, p. 29 et AVN. Registre aux résolutions.

(5) Cfr les années, 1628, 1666, 1693, etc. Documents appartenant à M. Lockem.

dans celui des portefaix, les fermes de la grande et de la petite boîte. D'après les conditions de la passée, la première consistait en un droit « sur les grains que les porteurs auront et porteront dans leur sacque », la seconde en une taxe prélevée sur les marchandises arrivant en ville les dimanches et jours de fête [1].

Certaines corporations avaient des propriétés et en touchaient le revenu.

Les bateliers, le 23 mai 1776, passèrent au plus offrant, « les herbes excroissantes leur appartenantes le long de la Sambre depuis le Jeu de Quilles jusqu'au magazin à poudre, pour le temps et espace d'un an ». La location rapporta 30 fl. et l'année suivante tout autant. En 1781, la somme ne fut que de 24 fl. [2].

Le métier possédait aussi une maison, louée, en 1672, au prix de 100 fl. [3]. Pendant le bombardement de la ville, au commencement du XVIIIe siècle, elle avait été brûlée « par un pot-à-feu jetté par les ennemys » et, pour la reconstruire, la généralité avait contracté un emprunt [4]. Le rapport de l'immeuble variait beaucoup. De 305 fl. en 1720 et années suivantes, il ne fut plus que de 225 en 1726, pour remonter, en 1727, à 275. De 1778 à 1781, il produisit 160 fl. seulement. Aussi les confrères présentèrent-ils requête afin d'être autorisés à vendre « la maison dudit métier, qui leur est plus à charge qu'il n'en retire d'util ». Le revenu s'éleva, pendant les années 1781 à 1784, à 340 fl., pour descendre, les trois années suivantes, à 210 fl. [5].

---

(1) AVN. Registres. Le droit reste » à l'extinction de la chandelle «..., disent quelques procès-verbaux

(2) AVN. Registre aux résolutions.

(3) AEN.

(4) AEN.

(5) AEN et AVN. Registre aux résolutions. La maison fut louée aux conditions suivantes, le 18 décembre 1719 (AEN) :

1) » L'obtenteur » devra donner une bonne caution.

2) Il devra payer les tailles et les subsides.

3) » Que ledit obtenteur serat en outre obligé de livrer chaque desdittes trois années trois aymes de bonne bière à ses fraix, sur la chambre dudit mestier, à la désignation des maîtres «.

4) » Que ledit mestier se réserve absolument la chambre tel qu'elle se contient, pour eux en jouir entierrement et exempts de touttes lesdittes tailles, subsides, etc. comme aussy de se servir desdittes deux chambres par terre sur la rivière, la veille et le jour de saint Nicolas comme d'ordinaire «.

5) » L'obtenteur « paiera le loyer de six en six mois.

6) » Que ledit obtenteur serat obligé de relivrer laditte maison à sa sortye au même estat qu'il l'aurat trouvé à son entrée, et ne pourat en icelle, non plus que dans les caves ou escuries d'en dessous, nourir aucuns porcqs «.

7) » Qu'il serat en outre tenu de payer promptement cinquante-six sols, une fois, pour billets d'affiches, confections et affictions d'iceux, en outre sept florins pour confection des présentes conditions, vaccation à la passée, timbre y afférant et une demy pistolle au valet dudit mestier «.

8) » Qu'on ne pourat moins hausser que de cinq florins à la fois «.

Les bouchers aussi étaient propriétaires d'un immeuble. En 1455 et 1471, mention est faite d'une « maison et teneure... appartenant... au mestier des machecliers de la ville de Namur et aux gouverneurs et bonnes gens d'icelluy mestier, séante au desoubz de le halle dele char à Namur sur la rivière de Sambre, joindant d'une costé à la chappelle de saint Crespin et, par derrière, joindant à le brassine condist le brassine de monseigneur le conte de Namur [1] ». Le Conseil provincial, l'an 1674, autorisa le métier à vendre l'étable, construite sous la salle de réunion des confrères, et le grenier au-dessus, pour pouvoir rédimer des rentes dues sur l'immeuble [2]. Depuis lors le métier disposa du loyer seul de la chambre dont le rapport, en 1763, monta à 60 florins, alors qu'en 1725 on n'avait pas même voulu offrir 5 fl. [3].

Les fèvres avaient procédé à peu près de même à l'égard de leur maison, située près de la porte Sayneal, au coin de la « Cuvirue au-devant de l'hôtelerie de l'Éléphant ». L'immeuble avait été aliéné, en 1624, par les confrères qui s'étaient toutefois réservé l'usage de la salle d'en haut. Cette servitude donna lieu dans la suite à bien de disputes [4]. En 1765-66, le loyer de la salle était de 17 fl. 12 sols [5].

Les maçons connurent aussi les contestations; ils avaient dans une maison l'usage de deux chambres et d'un « trou à mettre de la servoise »; or, en 1780, ce droit leur fut contesté [6].

Les cordiers, propriétaires d'une maison située à Heuvy, près de leur moulin à battre le chanvre, en touchaient le revenu, soit en 1789-90, 104 florins [7].

Les charpentiers firent, en avril 1742, l'acquisition de la maison « portante pour enseigne Saint Éloy, en la rue des Brasseurs », grevée de plus de 165 florins de rentes. Ces redevances furent réduites quelques années plus tard [8]. La propriété n'était cependant pas de nature à enrichir le métier, car son entretien coûtait cher : en 1778, 225 fl.; en 1785-86, plus de 100 fl., de même l'année suivante; et le

(1) AVN. Ces deux actes sont des transports de rentes hypothéquées sur la maison. Cfr d'autres transports de 1509, 1510, 1664, 1674, 1675 AVN.

(2) AEN.

(3) AVN. La chambre fut louée à 40 fl. en 1729, à 45 en 1749, à 15 en 1761.

(4) AVN. Il y eut des difficultés en 1713 : elles durèrent encore en 1729.

(5) AVN. Registre.

(6) AEN. Ce métier possédait aussi, comme nous l'avons dit plus haut, une chapelle, des cellules d'ermites et un lopin de terre. Une partie de ce terrain lui fut contesté, en 1768, par la communauté de Bouge.

(7) AEN.

(8) AEN. En 1742, l'immeuble était grevé d'une rente de 12 1/2 fl. au denier 16, et d'une autre de 153 fl. au denier 20. En 1749, on réduisit la première au denier 25 : elle n'était donc plus que de 8 fl. La même opération se fit pour la seconde dont le montant n'était plus, depuis lors, que de 122 fl. 8. sols.

rapport n'était que 141 florins avant 1772, de 136 florins en 1781 et années suivantes ([1]).

Dans la même rue la hanse possédait un immeuble, d'un rapport annuel de 70 à 80 florins; il était chargé de 53 fl. 16 sols de rente et devait payer l'aide, en sorte que, l'année étant bonne, on réalisait un bénéfice de 4 fl. environ. Rien d'étonnant dès lors, qu'en 1710 le métier demanda de pouvoir vendre sa propriété « pour n'avoir les forces, ny moyens pour la faire rebastir ([2]) ».

Les tisserands jouissaient d'une rente de deux mailles ou d'un florin 12 sols sur une maison « joindante les Carmélites lez la Porte de fer ([3]) ».

Les merciers étaient possesseurs d'une maison, sise rue de la Croix, vis-à-vis du collège des pères Jésuites. Plusieurs rentes la grevaient : elle rapportait annuellement une centaine de florins ([4]). En 1709, le bâtiment dut être reconstruit : 1950 fl. tel fut le montant de l'entreprise; la généralité se procura la somme par emprunt ([5]).

Les comptes du métier et les éléments des comptes (quittances, etc.) donnent sur la maison beaucoup de détails, mais de minime importance. A la passée de 1728, Gilles van Pladius dit Belin loua la maison pour la somme annuelle de 110 florins. Il en passa les différentes parties : chambres, cave, grenier, cuisine, boutique, à des locataires ([6]). En 1750, le bâtiment se trouvait en mauvais état et « prêt à crouler ». Pour le reconstruire, il faudrait au moins 3000 florins, ce qui augmenterait de 150 florins les rentes s'élevant déjà à 254 fl. 10 1/2 sols Le rendement étant à peine de 180 florins, en ce moment, le métier trouva qu'il serait avantageux de se défaire de l'immeuble au prix de 3000 florins, et le procureur-général Stassart partagea cet avis.

([1]) AEN. Voici un extrait du compte de 1784-85 (AEN) : » Aux orfèvres de nuit a été paié 14 flx. 12 sols pour avoir vuidé le privé de la maison appartenante au métier, y compris les chandelles et brandevin ordinaire, comme par quittance de Robert Manson, le 10 décembre 1784, y présent comme témoin M. J. Verbelem prêtre .. A été paié au nommé Toron quatre escalins pour y avoir veillé et compté le nombre de tonneaux que l'on a vuidé «.

([2]) En 1681, la maison rapporta 70 fl. AVN et AEN.

([3]) AEN. Compte de 1732-33.

([4]) Le compte de 1588-89 (AVN) mentionne une rente 19 3/4 mailles, une de 4 mailles et une de 3/4 de maille. En 1632, on créa une nouvelle rente au profit du métier des fèvres. Le rapport de la maison fut, en 1644-45, de 110 fl.

([5]) AEN.

([6]) AEN. La veuve Poncelet, qui louait au prix de 60 fl. la cuisine et la boutique de la maison, n'avait plus payé son loyer depuis la Saint Jean 1727. En 1729, ses meubles furent saisis : l'inventaire complet en fut dressé. Elle adressa une pétition au métier : elle » est dans une grande disette à raison des continuele maladies qu'il ont accablé et les perte considérable qu'elle at fait «; elle demande donc qu'on lui fasse » quittance du susdit louage pour l'amour de Dieu qui le récompenserat dans l'autre vie «. Le métier décide, le 23 juin 1729, de lui » faire quittance de ce qu'elle redoit «, c'est-à-dire de 236 fl environ. Gilles van Pladius paiera lui-même les frais d'exécution » et cela toujours par charité et sans conséquence «.

La vente cependant ne fut effectuée que le 5 janvier 1756, au prix d'une rente de 190 fl. au denier 16 (¹).

Voilà pour les recettes ordinaires.

Les dépenses communes aussi ont été énumérées en grande partie.

Ce sont d'abord quelques frais d'administration : valet, greffier, rewards, parfois les maîtres recevaient une rétribution. Ces fonctionnaires prêtaient serment entre les mains des maïeur et échevins de Namur et, de ce chef, le magistrat avait droit à une « reconnaissance » ou « dressée », de 20 florins chez les brasseurs, de 60 chez les bateliers, de quelques florins dans d'autres métiers (²).

Les merciers devaient la dressée au magistrat le jour du Saint Sacrement. En 1644-45, elle était de 52 florins, en 1647-48 de 60 fl. Quelques années plus tard fut soulevée une discussion pour en connaître au juste le montant. Une sentence, du 19 octobre 1674, le fixa à 24 florins, en argent ou en nature. Le magistrat, condamné aux dépens, alla en appel, mais un arrangement intervint : le droit serait de 24 fl. et pendant cinq ans, c'est-à-dire de 1675 à 1679, ne serait pas perçu, pour couvrir de la sorte les frais occasionnés au métier par la procédure (³).

(¹) AEN. — De grandes réparations avaient été effectuées à la maison en 1721 et surtout en 1741.

(²) Cfr les chartes. Nous ne parlons pas ici d'autres droits dus à la ville ou au domaine et qui revêtaient plutôt l'apparence d'impôts : tels étaient le droit de gabelle prélevé sur la bière, le droit du » muid de bray « que chaque brasseur devait payer, le droit de louche auquel étaient sujets les grains, et autres.

(³) AVN. Registre aux comptes. — Chez les fèvres la » dressée « a varié beaucoup : elle fut de 25 fl. en 1610, de 35 en 1623, de 51 en 1629, de 35 en 1645, de 30 en 1651, de 36 en 1661, de 24 en 1674, de 19 fl. 4 s. en 1679. En 1687, le métier prétendit que la dressée était une pure libéralité et ne la paya pas. Le magistrat fit panner l'affliche corporative. Un arrangement intervint : la dressée se paierait à l'avenir à raison de 19 fl. 4 s. — Les métiers faisaient parfois des cadeaux aux autorités.

Voici une liste des années 1636 et suivantes pour le métier des bouchers (AEN) :

» Encor délivré par charge des confrères au logis du receveur général un carty de vaux de 4 fl. 10 s.

Encor délivré pour la dressie des magistratz, au Sacrement 1637, 15 livres de bœuf de 3 fl. 15 s.

Délivré au Sacrement l'an 1638, 14 livres de bœuf pour la dressée du magistrat de 3 fl. 10 s

Et un gigot de mouton de 7 livres de 35 s.

Et un carty d'aigneau avec une longe de veaux de 50 s.

Item pour la dressie du magistrat aux Saint Sacrament deux potz de vin, un gigot de mouton de sept livre demi... III fl. XIIII s.

Item pour le pain IIII s.

Et pour faire cuire la dressie XII s.

Item pour la dressie de l'an 1640 XV livres de bœuf à 5 s. la livre III fl. XV s.

Et pour faire cuire la dressie XIII s. «

Les comptes des brasseurs (AEN) mentionnent pour l'année 1641-42 :

» Item pour un jambon dudict mayeur donné au receveur-général. IIII fl. X. s.

Pour l'année 1644-45 : » Payé pour trois coqs d'Inne pour donner au sieur recepveur générale, le 30e d'aoust 1645, 6-0-0 «.

Cfr la pratique analogue à Gand : De Potter, *Gent* ..., II, p. 416, III, pp. 36 et 375 et sv.

Puis viennent les dépenses religieuses : processions, célébration de la fête patronale, messe des trépassés, etc.; elles ont été longuement indiquées plus haut.

Enfin, il reste à passer en revue les dépenses corporatives proprement dites. Toute société se réunissant fait des dépenses, et les confrères de plusieurs frairies s'entendaient à lever le coude sans honte et sans faiblesse.

Tout d'abord, dans ces dépenses rentrent les frais de loyer ou d'entretien de la salle de réunion.

Les métiers qui possédaient une maison y avaient, en général, leur chambre d'assemblée. Tels les bateliers cités, en 1639, comme réunis dans une pièce de leur maison. Tels encore les confrères de la hanse qui, voulant se défaire de leur immeuble, en 1710, inscrivirent dans les conditions de vente qu'ils se réservaient une chambre de réunion, condition sous laquelle s'était vendue la maison des fèvres, en 1624, et celle des bouchers en 1674 (¹).

D'autres métiers s'assemblaient au couvent des Frères Mineurs. Les boulangers, d'après le compte de 1601, y occupaient la chambre Saint-Jacques. Les tanneurs payèrent, en 1594, du chef de leur salle de réunion, 20 sols aux religieux. Les chaudronniers inscrivirent en tête de leur registre aux résolutions que les assemblées se faisaient « sur la chambre ordinaire au cloistre des Révérends Pères Récollets (²) ».

Les vignerons ont changé plus d'une fois de local. Au XVe siècle, ils se réunissaient en la salle haute de l'hôpital Saint-Jacques, au commencement du XVIe, les assemblées se faisaient chez les Pères Récollets. D'après un acte du notaire Lekane, en date du 30 juin 1650, le métier tenait ses assemblées à « l'Estordoir de Sa Majesté, au faubourg de Bulley (³) ».

(¹) Cfr plus haut, p 238. Les bouchers avaient. au XVIIe siècle, leur salle de réunion à côté de la halle. Au XVIIIe siècle, les confrères louaient une salle de réunion (dès 1705). En 1734, on s'assembla » à la Boule d'or sur le marché au foin «; en 1750, » en une chambre de la maison portante enseigne Saint Nicolas, à raison que leur chambre ordinaire est occupée «. Cette chambre ordinaire était » contigue à la halle à la chaire «. Le 12 février 1750, la propriété fut mise à ferme, à condition que la place du milieu restât libre pour les assemblées corporatives. La passée rapporta 47 fl. En 1783, elle n'en rapporta que 12. Les chambres mises en location étaient au nombre de trois. — Les porteurs avaient leur chambre d'assemblée dans leur maison, à côté du Mont-de-Piété AVN. Registres.

(²) AVN Registre aux résolutions. — Les fripiers et les drapiers se réunissaient aussi au couvent des Récollets au XVIIIe siècle.

(³) Cfr J. Halkin, *Le bon métier des vignerons de la cité de Liège et le métier des vignerons et cotteliers de la ville de Namur* dans le *Bulletin de la société liégeoise de littérature wallonne*, t 39 (1895), p. 80 et ASAN, t. 24, p. 99.

D'autres métiers faisaient leurs réunions dans la demeure d'un confrère. Tels les brasseurs qui, le 23 août 1737, s'assemblèrent « en la maison de Nicolas Romiée, leur mayeur [1] ». La pratique était aussi en usage chez les orfèvres [2].

Quant aux dépenses en vivres et en boissons, on en trouve, mais il ne faudrait pas jeter la pierre à toutes les frairies. Beaucoup de comptes ne les mentionnent pas, ou ne citent qu'une dépense de quelques sous de ce chef. Les potiers, en 1626, pour deux dîners ne déboursèrent que 21 et 24 patars [3]. Mais que de corporations étaient loin d'imiter cette frugalité! Tout servait de prétexte à des banquets et des réjouissances : la fête patronale, un évènement patriotique, le gain d'un procès [4]; rien que « pour un peu se divertir » les bouchers décidèrent, en 1752, de boire quelques pots de bière [5]. Nous n'allons pas dresser tout au long la liste de dépenses, forcément les mêmes pour nombre de métiers. Choisissons seulement quelques exemples.

Le 8 octobre 1719, les maîtres et généralité des charpentiers « ont résolud, en présence des eschevins Dupaix et lieutenant du Sr Mayeur, de ne plus passer à l'avenir aucun argent pour des esmes de bierres qui auront été bues sans la participation de l'entière généralité dudit métiers et consentement des quatre maîtres, à raison que ledit métier est fort arriéré [6] ». Des comptes font connaître que les confrères, assis devant leur pinte de cervoise ou de hougarde, aimaient à goûter les charmes de la musique : des violons étaient payés [7]. Mais les suppôts excédaient quelque peu les justes limites et, le 19 dé-

---

(1) AEN.

(2) Cfr le registre aux admissions : années 1671 et svv. AEN.

(3) Depensé pour un diner » en la maison du blan cheval, XXI patars et un liart «. Et un autre jour » pour le disner en la maison de Franchoy de Daulne «, 24 patars. AEN.

(4) AEN. — Le compte de 1740-41 mentionne la dépense suivante :

» Le 24 février 1741 payé à Gaspar Hougardye, maître boulanger, vint-un sols pour sept pains de trois sols, livrés à ladite généralité, pour une petitte récréation faitte au sujet du gain du procès contre les charpentiers... 1- 1- 0.

.... Payé à Henry Crevin, cabartier, ... pour dépence faite chez luy au même sujet ... 6- 8-12.

Le 13 may 1741, payé à Jean Dehaut, maître boucher, ... pour jambon et chaires salées livrées à ladite généralité au même sujet ... 6-12- 0.

.... Payé à Toussaint Belotte .... pour une esme de bierres livrée à la généralité et bue au même sujet. 7- 7- 0«.

(5) AVN. Registre aux résolutions, 6 novembre 1752.

(6) AVN. Registre aux résolutions.

(7) AVN. 1742-43 : » A Hubert Allart pour avoir joué du violon sur la chambre, XIIII s. «. Un autre jour il est payé 6 fl. 6 s. Le compte suivant cite du même chef une dépense de 6 fl. 6. s.

cembre 1744, le procureur-général défendit toute dépense en boissons ou repas « à l'exception de la dépense réglée par les chartes », c'est-à-dire d'une aime de bière à la Saint-Joseph [1]. Comme on n'obtempéra pas à ses ordres, il fit porter le décret que les charpentiers n'auraient « plus à boir sur leur chambre », et cela jusqu'à remboursement de leurs arriérés (mai 1747).

C'était trop demander à la faiblesse humaine : les « canettes » et « pintes de pierre » auraient pu se couvrir de poussière; on voulait prévenir ce désastre. Peu d'années après, sept maîtres présentèrent requête et dirent que contrairement à l'édit une douzaine de charpentiers avaient vidé quatres aimes de bière, et que la dépense avec les frais accessoires de lumière et de feu montait à 44 florins [2].

Le 24 février 1756, le Conseil provincial « par grâce permet que la somme de 112 fl. 2 s. par une partie, et celle de nonante-quatre florins 5 s. par autre, pour dépenses en buvette et mengeaille, faites par les viel et jeunes maîtres avec leur avocat et procureur », rayée sur le compte annuel, soit cependant allouée. Quelques autres dépenses sont aussi admises; mais afin qu'à l'avenir on ne prétexte ignorance, le décret sera inscrit en tête de tous les comptes suivants. Aussi quand, le 2 juin 1787, les maîtres eurent décidé, « pour fêter les bienfaits de S. M. l'Empereur et Roy, de ce qu'il avoit, par un effet de sa bonté royale, daigné remettre les affaires concernant les corps de métiers sur l'ancien pied, de boire douze esmes de bierre tant à sa santé qu'à celle de leurs Altesses royales », la dépense de 112 florins 14 s. pour 13 aimes fut-elle rayée [3].

---

(1) AVN.

(2) AEN.

(3) AEN. — Donnons encore quelques extraits des archives de différentes corporations :

Les bouchers » souloient faire annuellement par ensemble « quelques banquets et récréations. » Et comme on at apperceu que le plus souvent y avoit des désordres, mesmes des querelles les ungs contre les aultres par la chaleur du boisson, a esté trouvé convenable de ne plus entrer èsdis bancquet « (1647). AEN. La résolution n'a guère tenu; le compte de 1691-92 dit : » Prisme le 7e octobre 1691, avoir doné à l'hoste des trois Barbaux pour avoir traitez la généralitez, 14-3-0. Ledit jour pour de la hougard, 2-10-0. Le 12e febvrier 1692, à l'hoste de l'Empereur pour avoir traitez la généralitez et quelque estranger i comprins la hougar qu'on y a beu, 18-17-0 «. AVN. — » La soubsignée confesse d'avoir receu de Monsieur Jean Fanois et Monsieur François Madous, le deux maist boucher, la somme de dix escut de permission pour avoir traisté le corps du mestiez de bouchez, le 16 febvrier 1721. (signé) la femme Hubert Donot «. AVN. Le 9 juillet 1734, le métier dépensa en » liqueures,... vin, cartes et chandelles «, 7 fl. 3 s. 2 d. AVN.

Tanneurs. Compte de 1727-28. AEN.

» Pour bierre beues et fagots livrés sur la chambre à différantes assemblées a été déboursé par ordre verbale de ladite généralité, 34 fl. 4 s.

Les *merciers* décidèrent, le 30 avril 1593, qu'aux dépens du métier » se poldra

Les bateliers tenaient le record. Le procureur-général Ramquin s'adresse, en 1727, au conseil provincial et « représente qu'il est parvenu à sa connoissance qu'il se fait entre les batteliers dans la beuvaille annuele une tele dissipation et abus des deniers publiques, que dans la seule boisson il se dépense, chaque année, six, sept à huit cent florins, même contre la réclamation et volonté du rentier et autres maîtres du métier ». Un règlement, du 3 février 1727, fixa le nombre de tonnes à 48 par an (1), mais la charte de 1734, par son article 42,

prendre et despender ... jusques à quatre florins, et ce pour récréer les confrères d'icelluy mestier estans présens à la reddition des comptes ». AVN.

Tisserands. Compte de 1732-33.

» A Jean Hulot, dit Champaigne, ... pour diverses dépences faittes chez luy avec plusieurs membres de ce métier pour les affaires d'icelluy... 37- 7-12.

A encore esté payé audit Jean Hulot ... pour pareilles dépenses faites le 14 juillet ... 5- 0- 0.

A Pierre Wauthier, aubergiste en cette ville, pour le même sujet... 51- 0- 0.

A Servais Delvaux ... pour le même sujet ... 2-16- 0.

A Pierre Crèvecœur ... pour le même sujet ... 12- 0- 0.

Item se repette encore une autre somme de quatorze fl. qu'il at payez en divers endroits tant pour bierre, brandevin et hougard, beues avec plusieurs maîtres dudit métier », AEN. — etc. etc.

(1) AEN. — » Règlement pour le métier des batteliers en cette ville émané au sujet du différent d'entre le procureur-général de ce conseil, suppliant par requête du 8 de janvier 1727, d'une parte, les maîtres dudit métier rescribents d'autre :

1. Primes qu'à l'avenir et provisionelement ceux dudit métier ne pouront boire dans leur chambre ordinaire plus de quarante-huit tonnes de bierre pendant une année, selon la désignation et distribution qui s'en fera chacque mois par les quatre maîtres dudit mestier ou de ceux qui seront lors en ville.

2. Lesquelles tonnes seront envoyées sur ladite chambre par ordre et commission desdits maîtres, comme dessus, sans que la généralité dudit mestier ou quelque particuliers d'icelle puissent les y obliger par voye de fait, violence, crialerie, ny autrement, et sans qu'ils puissent aussy envoyer chercher de leur pure mouvement, ches les brasseurs ou autres, aucunne tonne de bierre, à peine de les payer eux-mêmes et de leurs propres deniers.

3. Que lesdites quarante-huit tonnes ou parties d'icelles devront être portées sur ladite chambre quelque heures avant la cloche-porte, à peine de trois flx. d'amende à la charge de chaque maître qui les fera porter autrement.

4. Que lorsqu'il y aura dans ladite chambre quelque tonnes de bierre à boire, lesdits maîtres non plus que les autres membres de ladite généralité ne pouront y introduire leurs femmes et enfans, ny aucune personne étrangère, à peine de trois flx. d'amende contre celuy qui y contreviendra.

5. Qu'en ce tems personne de l'assemblée ne poura aussy porter, faire porter, ny souffrir d'ètre porté hors de ladite chambre aucuns pots, cruches, ny canettes, à la peine que dessus.

6. Que le valet dudit métier ne pourra mettre en perces aucune tonne de bierre sans les ordres de quelqu'un desdits maîtres, ny prendre hors desdites tonnes pour son profit particulier plus de quatre pots, comme d'ordinaire, à peine que manquant à l'un ou l'autre de ces points, il encourera une amende de trois florins.

7. Et comme l'on est informé que, lorsque ladite généralité est assemblée, plusieurs contreviennent aux articles 15 et 16 des chartres dudit métier, la cour ordonne à

en admit seulement douze (1), vu « que teles buvettes ont occasionés à chaque fois des batailles, querelles, jurements et injures entre les confrères, qui ont estés la cause de grosses dépenses et, si l'on peut dire, de la ruine dudit métier (2) ».

Peut-être les frairies n'avaient-elles pas tout à fait tort d'attirer leurs suppòts aux réunions par la perspective de quelque petite débauche de boisson; ils étaient en effet assez négligents à s'acquitter de ce devoir.

Cependant tout cela n'aurait pas suffi à mettre les finances corporatives en un désarroi complet. Les potiers n'avaient qu'une vingtaine de florins de dépenses ordinaires; les ressources indiquées suffisaient à peu près pour y faire face : aucune taxe n'était perçue au XVIIIe siècle (3). Rarement, il est vrai, le compte annuel se clôturait en boni : le cas arriva sept fois de 1734 à 1785; mais jamais non plus le déficit n'était élevé : quelques florins tout au plus, et chaque confrère payait sa quote-part dans ce déficit immédiatement après la reddition du compte.

Ce quasi-équilibre financier ne fut complètement rompu qu'une seule fois : un procès malencontreux, pour cause de monopole, fit que le compte de 1765-66 se clôtura comme suit :

Recettes	6 - 11 - 0
Dépenses	121 - 3 - 6
Déficit	114 - 12 - 6

tous et chacun membre d'iceluy de se conformer ponctuelement auxdits articles, et leurs interdits très sérieusement de jurer, blasphémer, ny s'entreprendre de querelles, disputes et injures, à peine de trois florins d'amende contre le délinquant, ou autre plus griefs selon l'exigence du cas, au pardessus de celle deue à sa Majesté.

8. Toutes lesqueles amendes s'apliqueront comme s'ensuit, scavoir la moitié au profit de l'officier et l'autre moitié au dénonciateur, à l'exception de celle deue à sa Majesté. Fait au Conseil à Namur, le 3 de febvrier 1727.

(signé) P. Batis, clercq juré. «

(1) *Ordonnances*, V, p. 28.

(2) AEN. — L'article 49 du premier projet de statuts présenté, en 1734, autorisait le jour saint Nicolas » un diner de la manière accoutumée pour que les confrers se voyent ensembles, lorsqu'il pourat ce faire sans endebter le métier et à la prudence desdits maîtres descendans qui lors en ordoneront la dépence, qui ne pourat excéder, y compris le brassin ordinair, la somme de cent et cinquante florins «. Le procureur-général, donnant son avis sur le projet, condamna ces » dépenses inutiles et superflues «, qui engendraient » des débats et querelles entre gens aussi turbulents que sont les batteliers de cette ditte ville «. AEN. — Une ordonnance du 23 mars 1770 défendit aux métiers de Bruxelles » de faire des traitements ou compositions « à charge de la caisse de leur communauté. Henne et Wauters, *Histoire de Bruxelles*, II, p. 292.

(3) Une taxe a été perçue pendant quelque temps au XVIIe siècle. Le 27 juin 1620, les confrères convinrent de payer de chaque fournée de pots un patar au profit du métier » paiable en main des maistres aussytost la fournée cuitte, à paine d'estre privé d'user de leurdict mestier « AVN. Registre. Aucune trace de cette taxe ne se retrouve au XVIIIe siècle.

Pour y subvenir les adeptes s'engagèrent à payer cinq escalins par mois. Le dernier compte (1794-95) se clôtura en boni; « une récréation le lendemain de la Saint-Jean » absorba l'excédent [1].

Les comptes des charliers au XVIII[e] siècle se terminaient en général par un boni de quelques florins [2]. Et si dans les comptes d'autres métiers nous ne considérons que la gestion financière ordinaire, recettes et dépenses s'équilibraient à peu près.

Chez les maçons, en 1739-40, les recettes ordinaires s'élevèrent à 87 fl. 19 sols 6 deniers, les dépenses de 54 1/2 florins. Le boni aurait donc été de 33 fl. 9 s. 6 d., si le bilan n'avait pas présenté tant d' « extraordinaire [3] ».

Généralement les comptes n'étaient pas aussi simples que ceux dont on vient de parler.

Le procureur-général y était bien pour quelque chose. En 1722, à propos d'une requête qu'ils présentent au Conseil provincial pour obtenir l'autorisation de contracter un emprunt, les porteurs aux sacs avouent que chez eux les comptes se rendent « in globo ». Les maîtres, sur la remarque du procureur, ne se refusent pas à réformer ce point, quoique les porteurs soient « pour la plus part gens non lettrez, qui se fient plus à leure mémoire qu'à l'écriture [4] ».

C'était la tactique habituelle du procureur-général : un métier demandait-il à emprunter, ses comptes étaient passés au crible, les comptes suivants seraient revus pour que le conseil pût s'assurer du bon emploi de l'argent. De là, l'obligation pour le métier de dresser son bilan tout au long, dépense par dépense, d'enfiler les quittances sur un lacet, et de présenter le tout à l'examen de l'officier de la cour.

Les causes nécessitant de nouvelles dépenses étaient les requêtes et les procès [5].

Les premières étaient nombreuses : toutes ne coûtaient pas cher : les quatre sous de papier timbré, les quelques liards de salaire pour le greffier ne ruinaient pas un budget. Mais il y avait des requêtes

---

(1) AVN. Registre aux comptes et AEN. Registre aux résolutions. Résolution du 10 mars 1766. La fin du métier approchait. Le 19 janvier 1796, on annota au registre qu'on avait payé une demi-année de gages aux greffier et valet, puis : » le métier ne possède aucun bien fond, ni rente : en meubles il possède un vieux coffre de bois pour y renfermer les quittances ». La corporation avait vécu.

(2) AVN. Registre aux comptes.

(3) AEN.

(4) AEN.

(5) Parfois, mais très rarement, il y avait d'autres dépenses imprévues. Le métier des fèvres dépensa 100 fl. pour » la danse et fète que les bourgeois ont faits à l'arrivée du duc Maximilien-Emmanuel de Bavière à la souveraineté des Pays-Bas ». (AVN. Registre aux comptes), les drapiers consacrèrent 80 fl. aux réjouissances célébrées à cette occasion (AVN). Cfr *Ordonnances*, II, pp. LXXXII et sv.

coûteuses : celles qui étaient renvoyées à l'avis de plusieurs personnes ou de plusieurs corps.

Les orfèvres notèrent dans leur compte de 1752-54 une somme de 134 fl. 1 sol « pour paier les droits d'avis au Conseil de Namur sur requette présentée par le métier au Conseil Privé de Sa Majesté à Bruxelles au sujet du placart de l'an 1749 (1) ». L'avocat Delbecq occupé pour les bouchers pendant les années 1788-90 dressa un état de 197 fl. 16 sols et 12 deniers (2).

Particulièrement coûteuses étaient les demandes pour obtenir l'octroi de nouvelles statuts.

Les statuts des fripiers leur coûtèrent 816 fl. 5 sols 16 deniers (3).

Pour l'obtention de leur nouvelle charte, d'après le compte de l'année 1723-1724, les brasseurs firent les débours suivants : on paya au greffe du Conseil provincial « pour le droit de l'avis rendu à S. M. touchant les nouvelles chartres » 166 fl. 18 sols; « à la même greffe pour droits d'un second avis » 66 fl. 19 s. Le procureur-général Ramquin « pour causes reprises en sa quittance » gagna 110 fl. 15 sols, l'avocat Deprez, 24 fl. 6 s., le procureur Juppin, 19 fl. 12 s. L'état de l'agent Le Bidart de Bruxelles monta à 219 fl. 16 s. 6 d. N'oublions pas que, par résolution du 1 juin 1723, 900 fl. argent de change avaient été envoyés au même agent « pour en disposer en faveur de qui il trouveroit convenire pour la réussitte dudit renouvellement » des statuts (4).

Aux siècles précédents on était plus simple et on se contentait de dons en nature : les merciers, en 1598, envoyèrent à un conseiller à Bruxelles « ung pasté de cocq d'Inde... avecq deux pasté de truicte pour le faict desdittes chartres (5) », et les boulangers, l'année suivante, portèrent en dépense « ung brouchet », « sept pastez de truite », « et ung quartier de mouton .... pour faire advancier les chartres (6) ».

Ces mêmes confrères, en 1688, abandonnèrent la poursuite de nouvelles chartes, parce que « cela causeroit des excessives frais, et

(1) AEN.

(2) AEN. Cet état forme une grosse liasse de quatre cahiers.

(3) AEN.

(4) AEN.

(5) AVN. » Au procureur-général de Namur, Messire Henry de Ville-en-Faigne, aiant donné son avis pour le renouvellement des chartres dudict mestier, luy donné VI fl. A Messeigneurs, du Conseil aiant aussy donné leur advis, leur paié XIII fl. IIII s. Au maïeur de Namur pour son advis ausdictes chartres luy donné, V fl. V s. A Morlet, aiant sollicité lesdictes chartres en la ville de Bruxelles, luy donné XL s. A esté paié pour ung pasté de cocq d'Inde que l'on at envoié au conseiller Vrememan avecq deux pasté de truicte pour le faict desdictes chartres portant y compris le porte, VIII fl. IIII s. «.

(6) AVN. Registre aux comptes.

par conséquent la ruine totale dudit mestier qui est desia fort arriéré (1) », et, en 1719, pour subvenir aux frais des nouvelles chartes, ils résolurent de vendre leurs plats d'étain et de lever un impôt en nature, appelé la « houge », de tout sac de grain entrant au moulin banal (2).

Mais quelque coûteuses que fussent ces requêtes, ces demandes de nouveaux statuts, elles étaient rares, inconnues même dans certains métiers; les procès étaient une autre cause de dépenses, et bien plus absorbante.

Dès 1769 le conseil provincial présenta un rapport sur les dispositions à prendre pour empêcher les corporations de s'engager légèrement dans des procès (3). L'impératrice avait demandé ce rapport par lettre du 20 mai 1767. « Nous observons, écrivait-elle, que les différents corps de métiers de ce païs entreprennent légèrement des procès, fort fraïeux souvent, pour des objets de peu de valeur et qui entraînent presque toujours leur ruine (4) ». Parmi les mesures préconisées se trouvait l'obligation du consentement préalable du conseil. Le décret, promulgué par l'impératrice le 10 mars 1770, contient cette stipulation (5). Dix mois plus tard, en interprétation de cet édit, le gouvernement déclare « qu'il n'échoit point d'appel des refus que vous (le Conseil provincial) aurez fait aux métiers de les autoriser à soutenir des procès (6) ».

Sans doute, ce n'était pas la première fois que les autorités se plaignaient de ces chicanes et prenaient des dispositions pour les faire disparaître ou en diminuer le nombre. Dans les statuts des frairies, octroyés au XVIIIe siècle, on constate de louables efforts en ce sens. Les chefs des associations étaient tenus de prendre l'avis de la généralité avant de s'engager dans une procédure, sinon seuls ils devaient en supporter les frais. Dans plusieurs frairies, nommément chez les tonneliers (charte de 1724, art. 34), chez les maçons (charte de 1739, art. 9), chez les brasseurs (charte de 1724, art. 2), on requérait en outre l'avis favorable de deux avocats experts.

Le mal du reste n'était pas localisé à Namur : les métiers dans toutes les villes en souffraient; le 21 janvier 1771, l'impératrice Marie-Thérèse le proclama hautement dans une ordonnance, tendant à diminuer cette manie processive (7).

---

(1) AEN.

(2) AVN. Registre aux comptes — Cfr encore les frais occasionnés par la nouvelle charte des orfèvres. AEN, par le projet de statuts des parmentiers, rejetés en 1727. AVN., par la charte des bouchers de 1675. AVN. etc.

(3) *Inventaire*, p. 328, 20 mai 1769

(4) AEN. Correspondance du Conseil provincial, 1769.

(5) *Ordonnances*, X, p. 19.

(6) AEN. Correspondance du Conseil provincial, 1771, 3 janvier.

(7) *Ordonnances*, X, p. 99.

Dans quelle mesure sévissait-il à Namur? Nous allons examiner cette question.

En premier lieu, les occasions de ces procédures.

Elles ne manquaient pas. Et tout d'abord le procureur-général voulait l'observation fidèle des statuts : il poursuivait les confrères qui violaient le repos dominical, les bouchers qui tuaient des bêtes et vendaient de la viande hors du quartier à ce désigné, les orfèvres qui contrevenaient aux placards; il voulait que les comptes fussent rendus à jour fixe, que nulle erreur ne s'y glissât, etc.

Puis, les confrères s'attaquaient les uns les autres, ou bien les chefs s'en prenaient à la généralité, la généralité à ses chefs. D'autres fois des suppôts auraient voulu s'ériger en corporation indépendante, les maïeur et maîtres désiraient, à leur sortie de charge, être remboursés des avances qu'ils avaient dû faire [1], les confrères demandaient que les comptes fussent rendus.

Mais c'est à propos du monopole que s'élevaient incontestablement le plus de conflits. Tout étranger était poursuivi du moment que le métier trouvait quelque fondement pour étayer ses prétentions. Il suffisait qu'un marchand d'en dehors la ville amenât des denrées, ou que la profession de deux frairies se touchât en quelque point, et aussitôt les procès de commencer. Peu importe combien de temps ils

---

[1] Chez les tanneurs, avouent les confrères, en 1718, la dépense excède ordinairement la recette de 240 fl. ou environ, « pour lesquelles redevances les maîtres successifs actionnent ordinairement ledit mestier et luy causent des fraix qui ne servent qu'à l'arriérer de plus en plus ». AEN. Conseil provincial, Procédures, nº 4255. — Pour les différentes poursuites indiquées ici *in genere* cfr les archives de différents métiers. — En 1783, le nommé Benoit, doyen du métier des orfèvres, se fit déclarer en faillite. Comme il avait perçu de l'argent pour le compte du métier, la généralité décida de lui demander de le restituer aux jurés ou de donner caution. AEN. — Chez les porteurs le compte, rendu le 13 mai 1750, par Henri-Joseph Colon et Jean Paillet vieux et jeune maîtres du métier, se clôture par un boni de 831 fl. 1 s. Les maitres « s'excusent de ne pouvoir satisfaire à cette redevance, veu, dit le vieil maître, que sa caisse a été pillée et volée le 30 mars précédent, jour de lundy, première fête de Pasques de cette dite année, et de laquelle caisse ledit vieil maître étoit le dépositaire ». Le valet du métier, Pierre-Joseph Mortiaux, « eu recours au nommé Saucin, résident lez Boquet à la double Croix sur la chaussée de Bruxelles, pour par son moien pouvoir découvrire l'auteur dudit vol. A quel effet ils se rendirent, jointement ledit Colon, dans le bois de Belgrade, où après avoir fait plusieurs mommeries, ledit Saucin dit que l'auteur dudit enlèvement étoit réellement et effectivement ledit Henri Colon, ce que celui-ci avoua ingénuement, les priant de ne rien dire, ni divulguer à qui que ce soit, faute de quoi lui et sa famille étoient absolument perdus ». Colon s'adresse au procureur-général Stassart et lui avoue que le coffre n'étant pas bien fermé « et se trouvant ledit remontrant en ce temps dans un grand besoing d'argent, il tirat hors dudit coffre seulement environ cent-cinquante florins pour l'assister dans ses nécessitez, sous espérance de pouvoir remettre laditte somme avant que le temps soit expiré de rendre les comptes audit mestier ». La perte pour le métier est de 350 florins à quelques sous près. AEN.

traîneront en longueur, peu importe combien ils coûteront! On dirait qu'il y va de l'existence même de la corporation! Une planche rabotée par un charpentier est un cas pendable aux yeux du menuisier, et si celui-ci enfonce un clou, il met en péril l'association des charpentiers. Un couteau garni de quelques ornements en métal précieux provoque les protestations des orfèvres qui jouissent du monopole des ouvrages en or et argent. De là aussi, des plaintes contre les quincailliers, les horlogers, les couteliers, les armuriers, mettant or et argent sur leurs productions sans recourir aux orfèvres.

Écoutons ce que les fripiers disent trois ans à peine après leur séparation d'avec les tailleurs : « A l'Empereur et Roi : remontrent très humblement les maîtres et la généralité des vieux-warriers en notre ville de Namur .... que les chartes leur accordées par V. M. le 4 X[bre] 1717 leur ont coûtez grosse somme d'argent pour avoir été obligez de soutenire différents procès leurs intentez par plusieurs malveillants... ». En conséquence, le métier demande l'interprétation de certains articles; mais le procureur-général donne un avis défavorable, le 11 août 1721 (¹).

Quelques-uns des membres « principaux du métier » des bouchers dans une pétition au conseil provincial, en 1767, confessent « que leur métier a déjà en différens tems été accablé d'une multitude de procès occasionés, tantôt par la jalousie de quelqu'uns, tantôt par l'entêtement des autres, et presque toujours fomentés par ceux qui ont moins le moien de contribuer aux frais ». Les doyen et jurés intentent procès « suivant leur caprice et cela sous le nom de la généralité »; et précisément les maîtres, qui aux assemblées n'osent rien dire par crainte de se faire injurier et maltraiter par les mutins, après tout, doivent couvrir les frais (²).

Énumérer les procès des corporations, il n'y a pas à y songer. Contentons-nous d'indiquer les principaux pour une frairie pendant quelques dizaines d'années. Prenons, si vous le voulez bien, les orfèvres (³).

De 1682 à 89, procès contre Grusenne, qui exerçait le métier sans avoir fait l'apprentissage régulier de quatre ans.

En 1684, procès contre la femme de Paul Collart; elle avait enfreint le monopole en vendant des vases garnis d'argent.

En 1684 et 1685, procès contre un maître, nommé Galhau, qui avait revêtu un calice, fait par lui, de sa marque personnelle. avant l'apposition de celle de la ville.

(¹) *Inventaire*, p. 298.

(²) AEN.

(³) Tous les documents concernant ce métier se trouvent AEN.

En 1689, procès contre un maître au sujet du droit de treille (1).

En 1710 et 1718, procès avec l'Église de Saint-Loup à propos de rentes dues par le métier.

De 1716 à 1723, procès contre la veuve Rosart qui, taxée à la première classe, prétendait devoir seulement le droit de la seconde classe.

De 1716 à 1718, procès contre N. Grumelier.

En 1718, procès contre N. Antain.

En 1718, procès avec un récipiendaire qui avait refusé de faire le chef-d'œuvre indiqué.

En 1719, procès contre les anciens maîtres pour les obliger à rendre leurs comptes.

En 1720, un maître intenta procès pour être payé des arriérés de ses canons de rente.

La même année, procès au sujet de la collecte des taxes.

En 1722, les religieuses Célestines prétendirent par voie de justice avoir restitution d'une somme de 4000 fl., avancée par elles, avec les intérêts échus.

En 1731 et années suivantes, procès contre un mercier qui avait vendu un étui garni d'argent.

En 1736, procès entre les maîtres et la généralité. Celle-ci voulait que les maîtres supportassent seuls les frais d'une requête, présentée par eux, tendant à obtenir la permission de travailler à un titre inférieur au titre légal.

En 1738-39, procès entre les confrères.

En 1743 surgit un conflit avec les merciers. Le conseil provincial de Namur condamna les orfèvres le 10 avril 1745, mais ceux-ci interjetèrent appel. Le procès durait encore en 1750 : il était bien important vu que de l'avis du procureur-général les frais en monteraient à 4000 florins (2).

En 1753, procès contre un coutelier, qui garnissait ses couteaux d'argent.

Voilà déjà une liste bien longue! Et nous en passons!

Non seulement les procès étaient nombreux mais très longs aussi. « Il est fort difficile d'en voir la fin », les procédures « s'éternisent », lisons-nous dans un projet de pétition composée en 1781 au nom de tous les métiers (3); la lenteur habituelle aux cours de justice en était

(1) On nommait treille la boite garnie d'objets d'orfèvrerie, suspendue à la porte du maître orfèvre.

(2) Les merciers pouvaient vendre des objets pour lesquels l'or et l'argent ne servaient que d'ornement. Le 3 mars 1751, le magistrat intima aux confrères de se conformer aux édits pour le débit de telles marchandises. AEN. Registre aux chartes des métiers, fol. 341 r° et sv.

(3) AEN. Potiers.

une cause, mais la raison principale était que les métiers épuisaient toutes les instances : magistrat, conseil provincial, grand conseil, telle était la filière ordinaire, à moins qu'on ne saisît directement le conseil provincial de l'objet du litige.

La lettre de Marie-Thérèse de 1767, en vérité, fit prendre quelques mesures, imposa quelques conditions aux frairies désirant plaider, mais elle n'arrêta pas le mal. Pour les vingt-sept ans qui s'écoulèrent depuis cette circulaire jusqu'à la suppression du système corporatif, fréquemment la correspondance du conseil provincial et du procureur-général renferme de longues discussions pour savoir si on autorisera ou non, les poursuites que les corporations veulent intenter [1]. La situation, du reste, était la même dans tout le pays, et, lors de son voyage dans les Pays-Bas, Joseph II, revenant sur ce sujet, s'exprima « en termes catégoriques contre le monopole et la manie processive des métiers [2] ». L'édit de 1787 constata l'inefficacité des dispositions prises jusqu'alors : les « corporations s'exposent encore journellement à des dépenses inutiles et à des procès qui sont sans objets raisonnables ». La conclusion de cette ordonnance fut la mise en tutelle des corps de métiers et autres associations. L'édit, on le sait, dut être révoqué dès le 29 mai suivant, et les troubles des années subséquentes ne permirent pas de prendre quelque mesure pour améliorer la situation.

Nous disions que les procès surtout mettaient les corporations en déficit. Un procès, nous l'avons vu, rompit l'équilibre budgétaire chez les potiers en 1765-66; le procès des orfèvres contre la veuve Rosart, en 1723 seul, absorba 960 fl. 8 1/2 sols [3]. A propos d'une demande en vue d'être autorisés à se cotiser, que firent les bouchers en 1748, le procureur-général écrivit qu'il avait revu les comptes : « Je les examinai donc depuis celui rendu l'an finis en juin 1724, et j'y reconnu que, jusqu'à 1729, le métier étoit en avance, tantôt de 181 florins, tantôt de 284, et quelques fois moins. En après et jusqu'à 1742, au lieu d'être ainsi en avance, j'observai qu'il ni avoit pas de clôture où les compteurs n'avoient plus déboursés que reçus, et que

---

(1) *Inventaire*, p. 163, 4 février 1771. Le procureur-général émet l'avis qu'il n'y a pas lieu d'accorder aux plombiers l'autorisation d'actionner les merciers parce que ceux-ci étalent et vendent des boucles d'étain.

(2) Eug. Hubert, *Le voyage de l'empereur Joseph II ...*, p. 195.

(3) Le métier, pour faire face à ses obligations, avait cotisé ses membres suivant plusieurs classes. La veuve Rosart mise dans la première, protesta : si elle jouit de quelque aisance ce n'est pas à cause de son commerce, mais par suite de » l'hérédité patrimoniale qui luy est obvenue «. D'après le métier, la boutique de la veuve » est la plus appareillée de tous les orphèvres, et .... les vendes et achapts qu'elle fait sont plus considérables qu'aucun autre dudit mestier de la première classe «. Débouté de ses prétentions par sentence du conseil de Namur, le métier interjeta appel. AEN.

ce mali alloit quelques fois à cent et trente florins et quelques fois à 80, peu plus, peu moins.

Je ne scu d'abord à quoi attribuer cette différence, surtout que les dépences annuelles et ordinaires du métier étoient à peu près toujours égalles, et que la recepte n'étoit guère plus forte une année que l'autre; mais examinant de plus près l'objet de cette différence, je vis qu'elle provenoit principallement de trois gros procès que le métier soutint avec baucoup de chaleur et de calomnie. Le premier fut contre Jacqueline Madoux » ; nous en avons déjà dit un mot.

« Le second fut contre Baudhuin Madoux que l'on refusoit de recevoir à maîtrise à prétexte que dans l'exécution de son chef-d'œuvre son couteau n'avoit pas précisément suivit le milieu de l'eschine du dos de la bête dont il devoit faire la disection.

Et le troisième enfin fut agitté entre Jean-Dominique Gérard pour le convaincre d'avoir contrevenu aux chartres et aux Édits politiques en se retrouvant sur le marché aux bêtes avant les onze.

Ils eschouèrent dans tous trois, et après calcul fait des fraix ausquels ils ont été condemnés, ils se montoient, *salvo justo*, a plus de mil florins ».

A cela s'ajoutaient encore le déficit du compte de l'année courante, de 250 florins environ, et quelques menus frais (1).

Mais les moyens que les frairies devaient employer pour faire droit à leurs obligations, les revenus ordinaires étant insuffisants, montrent encore mieux la grandeur du mal et la situation obérée des corporations. En 1761, les boulangers pour payer les frais de procès demandèrent à pouvoir contracter un emprunt de 2652 fl. 11 sols 6 deniers (2) et, en 1769, pour un autre procès ils créèrent une rente pour un capital de 840 florins (3).

Tout cependant n'était pas d'emprunter; il s'agissait de payer les canons de rente, d'effectuer au besoin le remboursement; de là les taxes perçues des confrères, soit d'après leurs moyens, soit d'après leur commerce; parfois l'on se décidait à faire des économies, ou une recette extraordinaire venait améliorer quelque peu la situation.

Dès le milieu du XVIIe siècle, pour faire face à des dépenses de procédures, les bouchers payaient des cotisations, et en outre on « a praticqué la vente de tous les meubles dudit mestier consistant en platz, assiettes, potz d'estaing et aultres de mesnage (4) ».

Les marchands et fabricants de draps, en 1675, année où ils obtinrent de nouvelles chartes, proposèrent pour se remettre à flot de

(1) AEN.
(2) AEN.
(3) AVN. Registre aux comptes.
(4) AVN.

vendre leur maison caduque, « oultre que la scituation et consistence de laditte maison ne sont propres pour y tenir la halle de drapperie et y exercer aultres debvoirs portez èsdittes chartes ». La vente ne s'effectua pas ; les membres verseraient un demi pattacon par an, pendant l'espace de trois années (1).

Les porteurs aux sacs, à la suite d' « un gros et dispendieux procès » contre un membre de leur corporation, demandèrent, en 1722, de pouvoir emprunter 400 fl., « ayants, pour tant mieux parvenir au renfoncement dudit capital à prendre, retranchez par la mesme résolution tous les revenus et profits des maîtres — sauf un petit droit de quatre florins par année — de mesme que toutes les dépences qui se son toujour fait, tant pour flambeaux des maîtres, coupons, carillionage, impression des images, que pour quantité d'esmes de bierre qui se buvoint par la généralité chaque année, et résolut de renseigner fidellement, et sous leur serment au besoin, deux liards pour chaque cinque sols qu'ils gagneront en travaillant de leur métier ». Cette taxe produirait, au dire des confrères, de 100 à 130 fl. par an : les dépenses retranchées représentaient une somme de 40 florins. L'autorisation demandée fut accordée le 16 décembre 1722 pour six ans, mais sous le contrôle du procureur-général (2).

Les bateliers (3), en 1782, représentèrent au conseil provincial, qu'ils redevaient plus de 314 fl. aux anciens maîtres; le métier avait plu-

---

(1) Documents appartenant à M. Lockem.

(2) AEN.

(3) Donnons d'abord le règlement du 24 janvier 1719 pour l'administration du métier des bateliers :

» 1. Prismes que les quattre maistres dudit mestier, qui seront choisis la veille de sainct Nicolas et proclamé le lendemain après midy, entreront du moment qu'ils seront ainsy proclamés dans la direction dudit mestier et dans la régie et administration des revenus d'iceluy, tant pour ce qui regarde la recepte que la despence à faire.

2. Cependant comme les deniers dudit mestier et ceux qui proviennent principallement des fermes des bisawes et louage de la maison appartenantes audit mestier sont à présent fort considérables et qu'ainsy il pouroit y avoir du risque si on les laissoit dans les mains du nouveau maistre entrant, appellé le rentier dudit mestier, les deniers provenants desdittes fermes et du louage de ladite maison seront mis au coffre dudit mestier à l'intervention des quattre maistres d'iceluy, à chacunes leures eschéances respectives, ou d'abord que le payement s'en ferat et lesdits quattre maistres veilleront à ce que lesdits payemens se fassent le plutôt qu'il se pourat.

3. Mais comme ledit rentier est obligé de faire quelques dépences ordinaires pendant l'année de son entremise, on laisserat d'abord à son entrée ès mains dudit rentier une somme de deux cents florins et à my-terme de sa-ditte entremise, qui est le 6 de juin, pareille somme de deux cents florins, outre les autres menus droits dudit mestier, si comme droit de festiages, entrans, tour et autres pareils, qui se lèveront par ledit rentier, pour fournir à ladite dépence.

4. Et au cas pendant ladite année il arrive qu'il y ait quelques dépences extraordinaires à faire, ledit rentier pourat les représenter aux autres maistres dudit mestier,

sieurs autres dettes, et il devait débourser gros pour différents procès, notamment pour celui qu'il soutenait en ce moment contre les deux premiers États de la province, et commencé déjà en 1776. On voulait forcer les confrères à abandonner leur ancien chemin de halage à Châtelineau et à passer par un autre sur lequel était levé un droit de barrière. Pour remettre le métier à flot il faudrait un emprunt de 2000 à 2500 fl. Pour obtenir le remboursement on prétendait mettre à ferme « le droit de tour » leur appartenant « en vertu de leurs chartres », lever une taxe personnelle de 2 escalins par six mois, lever une taxe de 3 escalins sur les grands bateaux de Meuse, de 2 escalins sur les « mignoles et sambroises », d'un escalin sur les autres bateaux et d'une plaquette sur les petites embarcations ([1]).

Le métier décida aussi le 17 juin 1783, de réduire la gratification accordée aux maîtres de 10 à 5 écus ([2]).

Le 11 juillet 1783, le conseil accorda l'autorisation d'emprunter 900 fl. argent de change ([3]).

Passons deux ou trois ans, et prenons le compte de 1786-87. Le métier, cette année, ne déboursa rien pour frais de procédures, mais la dépense concernant les rentes passives dudit métier montait annuellement à 469 fl. 19 1/2 s. ([4]).

Le métier du reste était bien en fond : ses fermes lui rappor-

---

lesquels seront obligés de fournir audit rentier, hors des deniers reposans audit coffre, la somme nécessaire à cet effect, qui en donnerat un receu pertinent ausdits maistres, qui serat mis d'abord audit coffre, pour être ladite somme applicquée à pareille despence, et non à autre usage, et être par lui portée dans les mises de son compte.

5. Et comme il pourroit arriver quelques inconvéniens au sujet des deniers à tirer hors dudit coffre lorsqu'il s'en agirat, à raison que quelqu'un ou quelqu'uns desdits quatre maistres seroient absens dans quelque pressant besoing, le maistre ou maistres avant de s'absenter et sortir de cette ville seront obligés de laisser leures clefs dans leures maisons pour les pouvoir trouver au cas il soit nécessaire d'ouvrir ledit coffre, et de quoy les maistres présents donneront parte avant tout au procureur-général de cette provine afin qu'il veille que le tout se fasse dans l'ordre et qu'il n'arrive aucun préjudice audit mestier.

6. Que le coffre nouvellement fait à quattre serures servirat uniquement à y mettre les argents, argenteries et estaineries dudit mestier.

7. Que ledit coffre serat mis chez un des quattre maistres dudit mestier à choisir par la pluralité de tous les membres d'iceluy lorsqu'ils procèderont à l'élection des nouveaux maistres.

8. Et comme par décret du conseil de cette province, en datte du 20 de novembre 1713, il est interdit à ceux dudit mestier d'accorder à l'avenir aucune modération sans la participation dudit procureur-général à peine de nullité, lesdits du mestier se conformeront punctuellement au susdit décret ». AEN.

([1]) AVN.

([2]) AVN. Registre aux résolutions.

([3]) AVN.

([4]) AVN.

taient gros, le total des recettes s'élevait à 8 ou 900 florins : la situation n'était donc pas intenable.

Les bouchers de tout temps ont eu à payer un droit par tête de bétail abattue et dès la charte de 1303 on rencontre cette stipulation. Dans la suite cette taxe ne disparut pas : le montant en variait avec les époques, mais rares étaient les années où elle ne se levait pas. La perception du droit était mise à ferme; en 1674-75 la recette en fut de 505 fl. (1). Trois années plus tard, en 1678, d'après les suppôts, la taxe n'était plus levée, quoique le besoin s'en fît sentir plus que jamais « à cause de divers procès » qu'ils étaient « obligez de soustenir en cette ville et à Malines pour le maintient de leurs chartres ». Ils sollicitaient donc l'autorisation d'établir la taxe de 12 1/2 sols par cent moutons tués, de 25 sols par cent porcs (1 liard par porc), et de 5 florins par cent bœufs, vaches et genisses. Le 2 avril la faculté demandée fut accordée; mais quelques mois plus tard, le 15 octobre, ayant perdu un procès à Malines, les confrères demandèrent à doubler la taxe, « à raison qu'ils sont pressez vivement et étez obligez de prendre argent à fraiz ».

Au jugement du procureur-général, ces droits rehaussaient le prix de la viande, « car si cela n'étoit pas, ils ne demanderoient pas ladite permission, mais repartiroient la portée desdits fraiz et despens sur chaque personne de leur mestier, par teste ou à proportion de leur traficque ». Les taxes furent cependant autorisées (2).

En 1719, le métier demanda une taxe quatre fois plus forte encore : 4 sols par bœuf ou vache, 1 sol par cochon, 2 liards par mouton et veau, « lequel droit, disent les bouchers, est très modique et ne peut estre considéré dans la débitte des viandes, encore moins estre à charge au publicque, et se payerat par ceux dudit mestier qui tueront le plus, au grand soulagement de ceux qui tuent le moins et qui n'ont pas tant de débitte que les autres (3) ». La requête fut agréée. La situation n'était pas très riante en ce moment : les quatre bourdons ou bâtons de procession, qui avaient été engagés déjà en 1701 (4), avaient de nouveau été mis au Mont-de-Piété, et le greffier qui les avait « servy dans plusieurs procès depuis plusieurs années » était leur créancier pour environ 300 florins.

Nous avons retrouvé le tableau des bêtes abattues par chacun des 40 bouchers du 1er septembre 1774 au même jour 1775 : le total fut de 506 bœufs, 1729 vaches, 15169 veaux et moutons, 2302 porcs. La taxe pour chacune de ces catégories rapporta 75-18-0, 129-13-12, 189-2-6, 86-6-12, soit en tout 481 fl. 0 s. 6 d. (5).

(1) AVN.
(2) AEN.
(3) AEN.
(4) AVN.
(5) AVN.

A la fin du siècle les conditions dans lesquelles s'écoulait la vie corporative pour les bouchers n'avaient guère changé ; à propos d'un procès, en 1783, ils confessèrent que leur métier devait faire des frais « pour des procédures dont il n'a jamais été inséparable », et le procureur-général d'ajouter : « on croit qu'effectivement il y a des gens qui ont intérêt à ce qu'il n'en soit jamais séparé et qui sans doute feront toujours tout leur possible pour entretenir cette union qui leur est utile ». Le procureur attaque aussi la mauvaise administration financière; les revenus, dit-il, « depuis un certain temps sont comme abandonnés au pillage et devenu la proie, tant de ses membres particuliers que de ses administrateurs qui se sont fait une sorte d'habitude de les détourner successivement à leur profit; du moins en a-t-on vu trois de suite, sans citer d'autres exemples, savoir Toussaint Wéry, ledit François-Joseph Pasquet (à qui, en ce moment, il intente procès) et Pierre-François Londot, tenir une conduite aussi repréhensible (1) ».

Les boulangers aimaient aussi à recourir à la taxe proportionnelle à l'industrie de chaque membre et plaçaient la « houge » au moulin banal de Sambre, c'est-à-dire, prélevaient une mesure sur chaque sac de grain apporté au moulin et la déversaient dans un coffre. Quand la houge était pleine, on en vendait le contenu au plus offrant. Cette taxe remettait le métier à flot en quelques années : cessait-elle, aussitòt le déficit recommençait et s'accumulait jusqu'au moment où la houge était replacée (2).

(1) AEN.

(2) Les boulangers demandèrent, en 1701, à pouvoir placer la » houge « au moulin » pour y mettre un demy pougneloux qui se tirerat de chacque sacque de grains, tant blanc que noir de quattre stiers chacuns, et d'autres mesures à proportion que lesdits du mestier y mouldront, sans que par là le publique reçoive aucun préjudice, puisque leurs pains seront tousjours de leur poid et pesanteur ordinaire «. La proposition fut acceptée le 22 décembre 1701. Pour montrer l'effet de cette taxe prenons les comptes d'une dizaine d'années :

Année.	Recettes.	Dépenses.	
1700-01	93-12- 0	502-11- 0	
1701-02	227-19-12	702-16- 0	La houge est placée au cours de cette année.
1702-03	678- 9-12	632-13-12	
1703-04	201- 1- 0	167- 2- 0	La houge est enlevée.
1704-05	169- 7- 0	225-12- 0	
1705-06	85-12- 0	516-12-12	
1706-07	132- 6- 0	620-16-12	
1707-08	118- 0- 0	659- 9 0	
1708-09	130-12- 0	736-11-12	
1709-10	158- 2- 0	780-15-12	
1710-11	112- 4- 0	809-10-12	
1711-12	99-17- 0	910-11-12	
1712-13	1861-13-18	1996- 6-12	La houge est replacée. Le métier rembourse une rente au moyen d'un emprunt.
1713-14	340-17-12	340- 1-12	
1714-15	157-18-18	130- 3- 0	La houge est enlevée.

AVN. Registre au comptes.

Parfois on recourait à une imposition par tête, comme en 1752 et années suivantes où les quatre classes de maîtres payaient respectivement 14, 10 1/2, 7 et 3 1/2 sols par mois [1], et en 1761, où on divisa les confrères en cinq classes [2].

Les plombiers en 1787 avaient 1299 fl. 15 s. 6 d. de dettes et redevaient un capital de 2559 fl. et demi. Pour faire face à une dette de 1026 fl., ils avaient levé, en 1784, la taxe de 2 fl. par gueuse de plomb; elle avait produit son effet, mais était trop forte. Le métier proposait donc d'emprunter 700 fl. pour couvrir des frais de procédures, et de lever au lieu de 2 fl. par gueuse, un demi-florin, et un florin par bloc d'étain. A côté de cette taxe, on lèverait des capitations suivant cinq classes : les maîtres travaillant en plomb et étain à la fois verseraient quatre escalins par mois, les veuves deux, les maîtres travaillant soit en plomb, soit en étain, débourseraient deux escalins, les veuves un, de même que les maîtres n'exerçant plus le métier [3].

---

(1) AVN. Registre aux résolutions.

(2) AEN.

(3) AEN.

TABLEAU

de la dette totale et actuelle du mestier des plombiers et des moyens de l'éteindre en 12 ans.

Mali.		Boni.	
1° Le résumé de l'indication ci-jointe du greffier comprenant des dettes échues	1299-15-16	1° les 700 fl. à lever serviront à payer une partie égale du premier article du mali	700- 0- 0
2° Capitaux dus { 1099-10- 0 / 560- 0- 0 } Capital à lever 700- 0- 0	2359-10- 0	2° le métier s'engage à payer incessanment le résidu du même article	599-15-16
3° Total des deux articles qui précèdent, lesquels comprennent toute la dette dont le mestier sera chargé dez qu'il aura levé le capital de 700 fl.	3659- 5-16	Total de ce que le métier des remontrans paiera incessanment en cas qu'ils soient authorisés à lever le capital de 700 fl.	1299-15-16

A. Conséquenment il ne restera à payer par ledit mestier que les trois capitaux mentionnés article 2, lesquels font une somme de 2359-10-0

4° Ledit métier aura ensuite de charge fixe et annuelle les intérêts des trois prédits capitaux :		Ledit métier aura de revenus annuels pour 500 geuse de plomb à raison de 10 sols chaque	250-0-0
scavoir du 1	37-16-0	Pour blocs d'étain à raison de 20 sols chaque	10-0-0
du 2	19- 4-0		
du 3	30- 0-0	3 maitres à doubles	50-8-0
et les gages du greffier	5- 5 0	2 veuves à double et un maitre travaillant à simple	25-4-0
du valet	5- 5-0		
5° Total desdits intérêts et desdits gages	97-10-0	1 maître ne travaillant pas et une veuve travaillant à simple	8-8-0
		Total des revenus tant à raison de la consommation que par têtes	344-0-0

B. Conséquenment les revenus du métier excèderont annuellement ses dépenses

Nous avons donné plus haut une idée des procès chez les orfèvres; il convient de signaler, au moins dans ses grands traits, la manière dont les adeptes font face à leurs charges. En 1685, le montant de leurs dettes est d'un millier de florins. Le 17 janvier 1686, ils se cotisent à 12 sous par mois « jusques à ce que lesdittes redevance soyent exteintes et absorbées », et, en attendant, empruntent le capital de 25 florins de rente (1). En 1689, les droits d'apprentissage et de maîtrise sont augmentés temporairement et les taxes, établies par les chartes au profit des maîtres en office, détournées au profit du métier; on prélève aussi le droit de treille, de 6 florins par an (2).

---

ordinaires de deux cents quarante six fl. 10 s. — Cet excédant accumulé pendant 12 années produira une somme de deux mille neuf cent cinquante-huit florins.

Soustraiant de cette somme celle de deux mille trois cents cinquante-neuf florins 10 sols mentionnée cy-dessus sub A, il restera celle de cinq cent quatre-vingt dix-huit florins 10 sols qui pourra servir audit métier pour faire face aux fraix extraordinaires et imprévus dont il pourra se trouver chargé pendant les douze années qu'il emploiera à éteindre sa dette ».

(1) AEN.

(2) « Les doyen, maistres et généralité des orphèvres en cette ville convocqué par leur valet à ce jourdhuy XVIIe may 1689 et assemblez en la maison de Lambert Bachuys, doyen, afin proposer des moiens propres et convenables pour furnir à la redevance d'icelle généralité :

Prismes que chacques apprentis non encor du mestier auront à avancer, en lieu de trois florins reprins dans les chartres, douze florins.

Un fils de maistre, en lieu de vingt-cinque florins pour relief, cincquante florins.

Un apprenti bourgeois ou fils de bourgeois, en lieu de cincquante florins, à l'advenir cent florins.

Un estranger, en lieu de septante-cincques florins, cent et cincquante florins.

Et comme il se commet divers abus par la débite des dentelles, galons, filetz, cantilles d'or et d'argent, en lieu de bon or et argent meslé avec du faux et du fin par eulx recognu, qui se fait en cette ville et comté, lesdits doyen et maistres de ladite généralité offrent pour l'utilité publicque et subvenir à semblable abus quy se commettent en ce regard, en faire la visite ès bouticles desdits marchands et allieurs où se fait semblable débitte, pourveu authorisation de Messeigneurs du conseil provincial du Roy nostre sire de lever sur chacque onze de semblables denrées un sols pour subvenir à la redevance dudit mestier.

Et comme par leur chartre est permis de lever sur chacque onze d'argent et esterlin d'or un liard au proffit desdits doyen et maistres, iceux consentent qu'icelluy suivre au proffit dudit mestier moyennant augmentation d'un autre liard à l'onze d'argent et esterlin d'or.

Et pour la courteresse pour refurnir les redevances de laditte généralité, qu'il soit permis ausdits doyen et maistres, après supputation d'icelle, de lever sur chacque membre de laditte généralité tenant traille ou autrement chacun leur cotte et contingent jusques refurnissement entier.

Ainsi fait et resould ce XVIIe may 1689 ».

AEN. Conseil provincial. Procédures no 435. Le conseil provincial autorise par décret du 22 septembre 1689 (AEN) le métier à empruntrer 1808 fl. et à lever un impôt, dit treille, de 6 fl. par an sur chaque orfèvre et d'augmenter les droits perçus sur les pièces d'orfèvrerie. Cfr Pièces justificatives, XV.

En 1714, on impose en outre une capitation aux maîtres, divisés en trois classes : ceux de la première déboursent 24 fl., ceux de la seconde 14, ceux de la troisième, 8 fl. [1].

La situation n'en devient pas plus brillante : en 1724, le déficit est tel que la messe de saint Éloi n'a pas été payée depuis six ans; le procureur-général émet même l'avis de la supprimer pour quelques années, et de combler le déficit par des capitations. Mais, répondent les confrères, « ce seroit une nouvelle semence de procès par des différentes classes qu'il fauderoit faire pour les égaliser à proportion des moyens d'un chacun »; ils préfèrent donc recourir à un emprunt [2].

Taxes de différentes nature et emprunts, voilà l'histoire de la gestion financière des orfèvres pendant tout le siècle jusqu'en 1796, et la dernière pièce du registre aux résolutions est l'engagement pris par les confrères, le 26 juin 1795, de payer leur droit de marque non en assignats, mais en numéraire [3].

Que charpentiers et menuisiers se soient endettés, aient emprunté, levé des taxes, cela n'étonnera personne; leur manie processive est connue. Les charpentiers, en 1781-82, payèrent 1157 fl. 3 s. 4 d. pour rentes : le montant annuel en était de 970 fl. 5 s. 4 d. [4]. En 1792, ils demandèrent encore d'emprunter 990 fl. pour solder des frais de procès [5].

Menuisiers, drapiers, merciers, chirurgiens, maçons, fèvres, chaudronniers, brasseurs, dans le besoin — cas habituel pour plusieurs — recouraient à des taxes.

Les fripiers firent leur entrée dans le monde avec des dettes : leurs chartes leurs coûtèrent plus de 800 fl. et deux rentes, l'une de 18 fl., l'autre de 23, furent créées dès la première année de leur exsistence [6]. Puis les emprunts se succédèrent et les taxes aussi;

---

(1) AEN. Conseil provincial, Procédures, n° 435.

(2) AEN. Au compte des années 1754-57 (AEN. Registre aux comptes) on lit : » Le même compteur renseigne aussi 7 fl. 14 s. et demy pour prix des médailles qu'il a vendu et qui étoient dans le coffre dudit métier «. Dans la seconde moitié du XVIIIe siècle nombre de maîtres étaient en retard pour le paiement de leurs redevances; après le compte de 1757 on en trouve la liste : sur 28 maîtres 6 étaient en règle, les 22 autres étaient débiteurs d'une somme de plus de 550 fl. A cette époque on percevait un autre droit, d'un escalin par mois : 5 maitres l'avaient acquitté régulièrement, les autres redevaient environ 130 fl. La liste de redevances dues au métier se retrouve à partir de ce moment à la suite ou dans le corps des comptes. En 1776, 13 maitres étaient en règle, les 23 qui restaient redevaient 648-0-18. En 1791, les redevances étaient de 190-7-12.

(3) AEN. Registre aux résolutions.

(4) AEN. Registre aux comptes.

(5) *Inventaire*, p. 210, 10 mars 1792.

(6) AEN.

le 30 septembre 1793 encore, le métier demanda homologation des résolutions tendant à lever une cotisation [1].

Les tanneurs, dès les premiers siècles de leur organisation, avaient mis l'impôt d'un liard sur les cuirs (charte de 1416) [2].

La charte de 1595 ne parle de taxe que pour les cuirs importés : ceux-ci étaient soumis à la redevance d'un sol; mais nombre de comptes témoignent que des liards étaient perçus sur les cuirs vendus et sur les muids d'écorce employés, et que les maîtres avaient à payer des capitations [3].

Tanneurs et cordonniers avaient un compte commun, dont la clôture, soit en excédent, soit en déficit, était divisée en parts égales entre les deux membres; chaque membre avait en outre un compte spécial pour ses recettes et ses dépenses particulières. Celui de 1692-93, pour les tanneurs, cite sous cette rubrique les frais pour le nettoyage du Houyoux (204 fl. 3 s 12 d.), des frais de procès à propos du nettoyage, un canon de 15 fl. de rente, et 10 fl. payés à l'homme chargé de « l'ouverture et fermeture de la palissade » clôturant l'accès aux tanneries [4].

En 1762-63, un maître-tanneur (Ernest-Baré) paya les taxes suivantes :

pour ses muids d'écorces	27 fl.	14 s.	6 d.
pour ses « faits [5] »	50	0	6
pour son « harnet »	21	0	0
Total	98	14	12

La veuve Francq, l'année suivante, déboursa :

pour ses muids	43	6	12
pour son « faix »	26	5	0
pour deux « harnets »	42	0	0
Total	111	11	12

En 1794, le métier endetté demanda au Conseil provincial de pouvoir répartir par tête le déficit, et forcer ceux qui ne travaillaient plus, « de contribuer pour leur part dans l'onéreux de l'universalité [6] ».

---

(1) *Inventaire*, p. 212, 30 sept. 1791.

(2) *Cartulaire*, II, pp. 316 et sv.

(3) Cfr le registre aux comptes des taxes. AVN.

(4) AVN. Registre aux comptes.

(5) AEN. Le faix est la mesure pour les écorces. En 1767, la généralité résolut de revenir à l'ancienne mesure de 6 pieds sur 6. Pour le mesurage il y avait un » capitaine aux écorces «, ayant quatre mesureurs et plusieurs porteurs sous ses ordres. — Le capitaine jouissait du droit de nommer et de révoquer les porteurs. Cfr AVN. Registre aux résolutions.

(6) AEN.

Plusieurs maîtres pour se débarrasser de « leur part dans l'onéreux » quittaient la corporation dès l'instant où ils cessaient d'exercer le stile.

Les bateliers, en 1788, épinglèrent dans leur registre aux résolutions le papier par lequel un confrère fit connaître son « déport (1) ».

Chez les bouchers, en 1766, trois membres déclarèrent se retirer et « ne vouloir entrer ny en faire partie dans toutes les difficultés faites et à survenir (2) ».

Les fèvres admirent, en 1737, la radiation d'un suppôt, à condition qu'il intervînt pour sa part dans les dettes contractées solidairement, ou qu'il continuât à payer la cotisation mensuelle d'une demi-plaquette. Tel fut aussi l'avis du conseil provincial en date du 21 novembre 1737, mais le confrère alla en appel (3).

Chez les merciers, en 1753, Pierre-Philippe Crombet, qui depuis plusieurs années n'exerçait plus le métier et renonçait « à tout droit et prérogatif qu'il s'étoit acquis par son incorporation au métier des merciers », demanda son exclusion, « parmi qu'il offre de payer à rate de ce jour son contingent de mauvais frais (4) ».

Endettés les menuisiers, en 1779, imposèrent des taxes à tous les membres. Un confrère « n'usant plus du métier des tourneurs... depuis près de vingt ans et considérant que les maîtres en charge veuillent l'astraindre chaque année à payer les droits dudit métier, à proportion de ce que chaque maître est cotisé, préfère, comme il fait par cette, de se déporter à pure et à plein dudit métier des tourneurs, avec protestation de ne vouloir payer ce à quoi il pourroit être cotisé au même métier (5) ».

Les « déports » étaient nombreux dans la corporation des orfèvres, si nombreux que la généralité, assemblée le 12 mai 1757, décida de ne plus les ratifier « à moins que les mauvais frais engendrés et capitaux levés ne soient entièrement rentrés et remboursés ». Ceux qui solliciteraient leur radiation devraient à l'avenir payer leur quote-part dans les dettes du métier (6).

---

(1) AEN.
(2) AVN.
(3) AVN.
(4) AEN.
(5) AVN.
(6) AEN. Registre aux résolutions.
— Pour donner une idée des comptes au XVIIIe siècle, transcrivons les entêtes des chapitres qu'on retrouve dans ceux des maçons. AEN. (1739-40 et 1742-43).

RECETTES

» Chapitre I. De ceux ayants acquis le grand métier.
» Chapitre II. De ceux ayans relevés ledit grand métier.

Peu brillante donc était la situation financière de nombre de métiers : ils s'endettaient; le monopole surtout leur fit intenter quantité de poursuites. Les corporations elles-mêmes réagirent quelque peu contre la manie processive, plusieurs exigeaient certaines conditions, le consentement de la généralité, l'avis de deux ou trois avocats. Marie-Thérèse fit prendre des mesures plus générales et plus radicales : le mal fut un peu enrayé, mais il restait grand encore. Joseph II constata que les « corporations s'exposent encore journalièrement à des dépenses inutiles et à des procès qui sont sans objet raisonnable ». Il voulut « y pourvoir d'une manière propre à procurer tant le véritable avantage de ces corps mêmes, considérés d'après leur institution primitive, que l'utilité publique pour laquelle ils ont été institués ». L'édit du 17 mars 1787 contenait ces mesures : la gestion financière était entièrement mise sous le contrôle étroit et immédiat du magistrat urbain. Peut-être la situation aurait-elle changée. Mais, telles furent les récriminations et plaintes soulevées que deux mois plus tard l'édit dut être révoqué et l'ancienne législation fut remise en vigueur.

» Chapitre III. De ceux ayans acquis le petit métier.

» Chapitre IV. De ceux ayans relevés ledit petit métier.

» Chapitre V. Des grands linceulx.

» Chapitre VI. Des petits linceulx.

» Chapitre VII. Des vins de nopces.

» Chapitre VIII. Renseignement des droits statués au profit du métier par l'article 45 des nouvelles chartes.

» Chapitre IX Des argents levés à cours de rente au sujet des sommes qui ont été nécessaires....

» Chapitre X. Des amendes receues au profit du métier.

» Chapitre XI. Des compagnons étrangers, en conformité de l'article 41 des chartres.

» Chapitre XII. Des taxes.

DÉPENSES.

» Chapitre I. Dépenses courantes et ordinaires.

» Chapitre II. Canons de rente et remboursements.

» Chapitre III. Dépenses au sujet du présent compte «.

Cette division en chapitres se retrouve dans les comptes de maint métier : il arrive que tel chapitre ou tel autre ne soit pas représenté; parfois un autre s'y ajoute encore.

CHAPITRE IX.

Devoirs militaires et droits politiques des confrères.

Toute la vie des adeptes des métiers ne se passait pas derrière un comptoir, dans un atelier, ou dans quelque autre endroit où leur stile devait s'exercer; la vie corporative ne se bornait pas à des réunions au pied de l'autel patronal, à des séances dans lesquelles étaient mis en délibération les intérêts économiques collectifs, à des assemblées de joyeux convives dégustant fraternellement un pot de « keute ».

Les corps de métiers, au moins pendant la première période de leur existence, formaient des compagnies militaires; jusqu'à leur suppression, ils ont joui de droits politiques.

Ces deux côtés de la vie corporative nous restent à considérer.

La ville au moyen âge devait pourvoir à sa propre protection : elle imposait à ses enfants l'obligation d'entretenir, de garder et de défendre ses remparts. A côté de ce service militaire intérieur se plaçait le service extérieur, exigé par le comte : la ville lui devait l'ost. Du reste, pour Namur, vu l'exiguité du territoire du comté, c'était tout un, défendre l'intégrité de ce territoire, et défendre la liberté et les privilèges urbains.

Tant pour l'un que pour l'autre, tout habitant était tenu de payer de sa personne.

L'ouvrage commandé par le comte ou la ville primait tout autre : tout autre devait être abandonné. « Se le seigneur du pays at besogne d'avoir les frères de cette frairie, aller doient à son ouvrage tous autre arrier mis, parmi les journées suffisant tant que besogne en aroit, et tot ainsi après le seigneur à l'ovrage dele ditte ville de Namur », disent les charpentiers en 1433 [1].

L'entretien des remparts incombait aux habitants de la ville, et les comptes communaux signalent, en 1420, un don de vin et de bière fait aux compagnons du métier des fèvres, qui avaient travaillé aux fossés, outre leur part d'ouvrage [2].

---

(1) Charte de 1433. Pièces justificatives I.

(2) AVN. *Promenades*, p. 309, n. 1.

La ville faisait surtout appel au bras et au courage de ses enfants quand sa liberté, ses privilèges étaient menacés. La cloche banale fait connaître le danger et les gens de métier tranquillement et avec ordre viennent se ranger sous leurs bannières respectives. « Les quatre maîtres de chaque corporation parcourent les rangs, ils examinent avec soin l'armure et l'équipement des compagnons. Aucun de ceux-ci n'a fait défaut : ils sont là, revêtus du hoqueton rouge et noir qui recouvre la pesante cotte de mailles; les uns portent fièrement sur l'épaule l'arc ou l'arbalète, les autres s'appuient sur la hallebarde, la lourde pique ou la longue épée à deux mains. Le silence se fait tout à coup : le grand-mayeur, armé de pied en cap, est sorti de l'hôtel de ville; il se dirige vers le perron et debout sur la plus haute marche de cet antique symbole des libertés communales, il élève fièrement vers le ciel l'étentard au lion de Namur. Trois fois la noble bannière s'est balancée vers la foule et trois fois la foule l'a saluée d'un cri unanime : Namur pour la vie! Les trompettes sonnent, la troupe se met en marche. Partez... Allez! (1) ».

Les premiers statuts corporatifs signalent déjà ce caractère militaire de la frairie. La charte des bouchers de 1303 commence par l'énumération des redevances à payer pour le tuage d'une « grosse bieste » (6 deniers), d'un « porchial » (3 deniers), d'un mouton, d'un « veal », d'un « bokine » (1 denier), et en établissant la somme que « l'afforain » doit verser pour entrer au métier, puis parle de l'administration, chargée de percevoir ces taxes, et alors en vient à l'usage qu'on en doit faire. « Et doient iestre mis cilh denier deseurdit en une boiste, et des deniers delle dite boiste doient-ilh convertir et metre en armes ou en autres choses por le profit dou mestier ». Les armes du métier étaient prêtés aux compagnons selon l'avis du gouverneur de la corporation, mais seulement pour le service du comte ou de la ville. A la « somonse » des mêmes gouverneurs on devait les rapporter sous peine de 100 sols d'amende. « Et doient les devant dites armes mettre en un planchiet ke li dis mestres fret feir elle halle deseur dite (2) ».

La charte du même métier, accordée à la fin du siècle, dit encore que le produit des amendes doit être employé « en nécessiteiz de laditte frairie tant en armes, comme en aultre manière, si comme accoustumeit a esteit (3) ».

Les statuts des vignerons font connaître que les confrères eux-mêmes étaient chargés du soin de leur équipement. Les quatre maîtres ont l'obligation d'aller visiter, de temps à autre, les demeures des as-

(1) *Promenades*, pp. 236 et sv.
(2) *Cartulaire*, I, pp. 163 et svv.
(3) *Ibid.*, II, p. 168.

sociés « pour scavoir s'ils sont bons à harnats ». Celui qui ne l'est pas et qui néglige de se mettre en règle « serat à trois vies gros tournois d'amende, et ne serat pour ce point quitte d'avoir d'armures, comme dit est (1) ».

Les autres statuts parlent à peu près de la même façon de l'obligation du confrère de se mettre en « ost ou chevauchie ».

Alors non plus il ne pouvait oublier que l'honneur corporatif devait être gardé intact et pur. Les bateliers réclamaient des maîtres qu'ils fussent soigneusement appareillés; « et s'il y avoit aucun qui disassent laidure ni vilonie li uns l'autre, en li besoigne, chacun seroit à quattre deniers d'amende, à touttes les fois qu'ils le feroient (2) ». Et les charpentiers défendaient aux compagnons de « laisser leur banire » et de « courir aval les champs », mais ils devaient marcher « bellement et paisiblement (3) ».

Ces mentions belliqueuses disparurent bientôt.

La charte des menuisiers de 1608 est la dernière qui en fasse mention en son article 36 : « Aussi que ceux du métier desdits membres ouvrans comme maîtres seront tenus d'être armés et embastonnés raisonnablement pour les affaires des archiducs nos souverains seigneurs princes, comme comte de Namur, et de ladite ville, que l'honneur et défense de pays, quand par lesdits prévôt et maîtres requis en seront et besoin sera, à peine d'encourir l'amende chaque une fois de deux florins (4) ».

L'article a-t-il jamais été mis en exécution? Nous ne pouvons rien affirmer, mais nous croyons que non. L'organisation militaire en effet avait subi de profondes transformations (5).

Dès avant la constitution des métiers, en 1266, le comte Gui de Dampierre, de l'avis et du consentement de l'échevinage, avait établi à Namur une compagnie de cent arbalétriers. D'autres serments s'organisèrent : le grand serment des archers fut reconnu par diplôme du 15 août 1418; de petits serments sont mentionnés. Rien d'étonnant en cela; tout bourgeois était soldat, appelé par conséquent à repousser un assaut du haut des murailles ou à combattre en rase campagne des chevaliers bardés de fer; sa propre conservation lui imposait de s'exercer au maniement des armes. Pour ces exercices on s'assemblait; ces réunions donnaient naturellement naissance à de petites sociétés particulières, la plus puissante en absorbait d'autres et

(1) Charte de 1404 *Cartulaire*, II, pp. 256 et sv.

(2) Charte de 1328. *Cartulaire*, I, p. 206. Cfr les autres chartes.

(3) Charte de 1433. Cfr Pièces justificatives, I.

(4) Galliot, VI, p. 423.

(5) Cfr *Mém. de l'Acad. roy. de Belgique*, in 4°, t. 24 (1852).

lorsqu'elle se sentait assez nombreuse, elle sollicitait du souverain la faveur de former un corps privilégié.

Ces serments, constitués en dehors des cadres des métiers formaient nécessairement les compagnies d'élite auxquelles on avait recours dans les occasions critiques ; sur elles retombait le service de la garde de la cité dans les temps, où la tranquillité à l'intérieur semblait menacée, où la sécurité de la ville courait des dangers de la part d'ennemis extérieurs; elles encore formaient le contingent de la cité dans les expéditions lointaines, commandées par nos souverains. Bientôt avec l'organisation des armées permanentes ce service extérieur fut aboli (1); les bourgeois furent autorisés à rester chez eux; le service à l'intérieur de la ville seul leur demeurait : les habitants étaient divisés en compagnies bourgeoises, commandées par des capitaines : c'était la garde-civique régulièrement constituée (2). Les serments n'étaient plus que des associations de divertissement.

Quant aux gens de métiers, ils ne songeaient plus guère aux prouesses de leurs aïeux. En 1647, les bouchers, en procès contre deux de leurs anciens maîtres, parlent « de vielles ferailles en forme de hacq démontées (3) ». Voilà ce qui restait des armes du métier! A peine le souvenir!

Avant de faire connaître les droits politiques dont les métiers jouissaient à Namur, à la fin de l'ancien régime, remontons de quelques siècles et voyons quelle est la situation du pays au moment où la première part de pouvoir échut aux corporations namuroises.

La seconde moitié du XIIIe siècle et le XIVe furent pour notre pays des époques de troubles et de malaise. La similitude d'occupations, l'intérêt avaient depuis longtemps rapproché les artisans et les avaient groupés en des corporations compactes et disciplinées. Dès le XIIIe siècle, les corps de métiers avaient pris dans beaucoup de villes leur forme définitive : le XIVe confirma seulement leur organisation, en précisa les détails et l'étendit aux villes qui jusqu'à ce moment en avaient été dépourvues.

La prospérité économique de la Flandre, surpassant celle de toute autre de nos contrées, amena les corporations à s'y faire reconnaître

(1) Cfr Guillaume, *Histoire de l'organisation militaire sous les ducs de Bourgogne*, dans les *Mém. de l'Acad. royale de Belgique*, in 4°, t. 22 (1848).

(2) Cfr Édits politiques de 1687, Chap. XXVII, *Coutumes*, I, pp. 348 et svv.

(3) AEN. — Les tanneurs, en 1543, énumèrent dans leur trésor corporatif : » Item encore IIII halcquebus à croschet avecques tous les instrument apartenant audict mestier des tanneurs et cordewanier, quy sont bien belle «. AVN. Registre. — Les charpentiers sont tenus » d'assister aux inconvéniens du feu, lorsqu'il arrivera en cette ville «. Charte de 1653, art. 27, Galliot, VI, p. 313.

les premières; là, les premières elles réagirent contre la complète annulation politique, parfois contre l'oppression, imposée par les aristocraties bourgeoises aux classes ouvrières; là, les premières elles voulurent partager l'administration de la cité. De là aussi partit la poussée qui eut son contrecoup dans le reste du pays : partout les associations d'ouvriers engagèrent la lutte avec les patriciens sur le terrain politique.

Dès la première moitié du XIIIe siècle des émeutes avaient éclaté dans certaines villes. En 1249 déjà, les grands bourgeois des villes du pays, menacés dans leur domination avaient conclu des ligues pour exclure de l'enceinte urbaine les ouvriers, bannis ou émigrés pour cause de sédition. Dans ce pacte les noms d'Anvers, Louvain, Bruxelles, Lierre, Tirlemont, Léau, Diest, Maestricht, Huy, Gand se rencontrent.

Ce n'était cependant là qu'une solution provisoire, apte tout au plus à retarder quelque peu la crise : celle-ci parut imminente à la fin du siècle. En Flandre, les villes de Bruges et d'Ypres furent ensanglantées par la Moerlemaye et la Kokerulle; dans le Brabant, à Malines en 1276, à Bruxelles cinq années plus tard, à Diest en 1290, des conflits entre artisans et patriciens éclatèrent. Puis vint la bataille de Courtrai; le courant plus ou moins modéré et contenu jusqu'alors devint impétueux et irrésistible : dans une grande partie de l'Europe communale les ouvriers se levèrent, décidés et violents, pour réagir contre leur infériorité traditionnelle. En Flandre quelques légères concessions leur furent faites, en attendant qu'à l'époque d'Artevelde le mouvement démocratique reprît avec une force redoublée. Dans le Brabant et dans le pays de Liège, le commun se souleva : le mouvement brabançon échoua, étouffé par la force, tandis qu'à Liège il inaugura les agitations et les conflits qui caractérisent le XIVe siècle dans l'histoire de la principauté.

C'est au commencement de ce XIVe siècle que la première frairie se fit reconnaître à Namur : d'autres succédèrent bientôt. Sous le rapport du nombre et de la puissance aucune comparaison ne peut être faite entre les métiers des grandes communes de la Flandre, du Brabant ou de Liège et ceux de Namur; le mouvement y fut tout pacifique. Mais malgré cela il est incontestable que les corporations jouèrent un rôle assez important dans les annales de la cité. A elles seules, elles formaient la majeure partie de la bourgeoisie. Une liste de prêteurs de 1386 cite 133 gens de métiers et 67 seulement, qui n'appartiennent à aucune frairie (1). Plus tard, en 1537, sur 1540 chefs de ménage, 77 exercent des professions libérales, pour 114 bourgeois

(1) *Cartulaire*, II, p. 143, n. 1.

aisés nous ignorons les occupations habituelles, 947 forment l'armée industrielle et commerciale proprement dite [1].

L'enquête de 1738, reprend les artisans et ouvriers à cette époque, métier par métier, mais ne fait pas le relevé des professions libérales. Cependant la liste montre suffisamment la prépondérance des occupations manuelles pour les habitants de la cité [2].

A Namur disions-nous, le mouvement démocratique a été tout pacifique. En 1357, sans qu'aucune sédition ou révolte soit signalée à cette époque, l'élément ouvrier apparut dans l'administration communale : *les quatre des métiers*, c'est-à-dire les corporations représentées par leurs doyens et maîtres intervenaient dès lors dans toutes les circonstances graves ou extraordinaires, telles que la levée de nouveaux impôts, l'accord de subsides, la construction d'ouvrages de défense importants, l'audition des comptes de la ville; ils étaient appelés à donner leur avis et consentement en ces cas; de même lorsque le prince voulut promulguer des ordonnances intéressant la commune étaient-ils autorisés à émettre leurs observations [3].

Dans la suite non plus l'élément ouvrier ne fait aucune tentative pour augmenter sa part d'influence dans l'administration de la ville. De petits centres, sans caste patricienne, ont connu cependant ces conflits entre gens de métiers et bourgeois n'exerçant pas de profession manuelle, et les traités qui les terminaient, faisaient toujours la part plus grande aux artisans, jusqu'à ce que l'égalité ou un juste équilibre fût atteint dans la représentation des divers intérêts [4].

Au XVIIIe siècle le magistrat de Namur était composé d'un maïeur et de sept échevins; différents autres dignitaires : bourguemaître, pensionnaire, greffier, les quatre jurés leur étaient adjoints. Tous étaient désignés par le souverain dont le droit de nomination n'était soumis à aucune restriction [5].

Les attributions essentielles de l'autorité municipale étaient l'administration des intérêts de la communauté, le maintien de la tranquillité et du bon ordre parmi ses membres. Le magistrat était à la fois un corps administratif, un corps politique et un corps judiciaire.

A Namur, le magistrat comme corps politique siégeait aux États; comme corps judiciaire il administrait la justice civile en première instance et la justice criminelle en dernier ressort; comme corps administratif il faisait des statuts politiques avec le concours du con-

---

(1) ASAN, t. 26, p. 76.

(2) AEN. Cfr chapitre I, pp. 14 et svv.

(3) *Cartulaire*, I, p. CXXXIV, et MSH, 1847, p. 187.

(4) Cfr Hartmann, *o. c.*, pp. 35 et svv. Des Marez, *o. c.*, p. 379, etc etc.

(5) Cfr Gachard, *Précis du régime municipal de la Belgique avant 1794*. Bruxelles, 1834.

seil provincial, il disposait des ressources de la commune, il commandait les milices bourgeoises et avait la garde des clefs des portes urbaines. Comme tel il avait aussi un pouvoir de surveillance et d'inspection sur les corps de métiers et les serments. Rentraient aussi dans ses attributions, la direction de la maison et des biens du grand hôpital, ainsi que de l'hôpital Saint-Jacques, l'audition des comptes desdits hôpitaux, de l'école dominicale, de la table du Saint-Esprit en la collégiale, de la confrérie de Notre-Dame de Hal et de sœurs de la Charité, la surveillance sur les petites écoles, etc. (1).

Ce tableau de la vie communale suffit déjà pour montrer que l'intervention directe de la masse dans l'administration n'a jamais été bien grande. Les métiers avec le magistrat votaient les impôts. Au XVIIIe siècle, les corporations consentirent à des gabelles sur la bière qui devaient délivrer la bourgeoisie des impôts directs, établis pour faire face aux dépenses exigées par les logements de gens de guerre (2). Jouissant de ce droit de vote, ils émettaient aussi leurs observations sur les comptes communaux et exerçaient un certain droit de contrôle sur l'emploi de l'argent, provenant des impositions consenties par eux. En 1749, le magistrat demanda à établir une imposition nouvelle pour le logement des troupes. Les métiers répondirent que la gabelle sur la bière était destinée « privativement » à ce but (3).

Les frairies intervenaient aussi dans la nomination des élus. Au XIVe siècle, leurs fonctions, leur nombre varièrent (4). A partir du 30 novembre 1403, il n'y eut plus que deux élus, l'un nommé parmi ceux qui ne faisaient pas partie des corporations d'artisans, l'autre parmi les hommes de métiers (5). Le premier élu ou bourguemaître, au XVIIIe siècle, était nommé par l'Empereur. Il n'intervenait en aucune manière dans les délibérations du magistrat; il n'était que le receveur de la ville. Le second élu, nommé jusqu'en 1795 par la bourgeoisie, était un employé, chargé particulièrement de la police des rues, de la surveillance des canaux, des édifices, etc.

Pour procéder à son élection, les métiers s'assemblaient dans leur lieu de réunion accoutumé : maîtres et confrères donnaient leur vote; le bourgeois qui avait obtenu le plus de voix était le candidat du métier. Les suffrages des corporations étaient portés au maïeur des fèvres et aux jurés de la ville, assemblés au couvent des Pères

(1) *Ibid.*, p. 89.

(2) Cfr dans les archives des différents métiers des pièces se rapportant à ces votes et aux difficultés, qui s'ensuivirent parfois, notamment en 1717 et années suivantes. — Cfr encore GALLIOT, V, pp. 157 et svv., pour l'année 1745.

(3) AEN. Potiers.

(4) Cfr *Cartulaire*, I, pp. CXXVII et svv.

(5) *Cartulaire*, I, pp. CXXVII et svv.

Récollets. La pluralité des suffrages corporatifs indiquait l'élu ([1]). Les registres aux résolutions renferment nombre de pièces se rapportant à ces élections.

Les métiers faisaient partie du tiers-état du comté; avec le magistrat, les députés des artisans siégeaient aux États de la province. M. Poullet dit que les députés des corps de métiers à Namur ne devaient pas en référer à leurs mandants ([2]). Évidemment il se trompe. La manière de procéder est donnée au chapitre XXVI des Édits politiques de 1687 ([3]). Auparavant, y est-il dit, la bourgeoisie s'assemblait dans la chambre des merciers « pour avoir leur résolution sur les propositions faites aux assemblées d'États »; mais on y a reconnu « une telle confusion, presse et cris du peuple, qu'il étoit impossible de faire entendre l'intention de Sa Majesté et moins discerner les opinions et pluralité de voix ». A l'avenir les prévôts, doyens et maîtres en office des corporations se rendront à l'hôtel de ville, où les quatre jurés et le maïeur des fèvres feront connaître la proposition sur laquelle on demande l'avis de la bourgeoisie. Les maîtres assembleront leurs métiers respectifs, exposeront le sujet de la réunion et procèderont au vote. Les résolutions, mises par écrit, seront portées aux jurés et au maïeur des fèvres. Ceux-ci les transmettent aux maïeur et échevins de la ville, et tous ensemble se rendent à l'assemblée des États pour « donner leur résolution suivant le sentiment de la bourgeoisie et pluralité des voix ».

Cette manière de procéder était encore en vigueur à la fin du XVIII[e] siècle. Elle seule peut expliquer les difficultés que faisaient les artisans de voter les aides et subsides. En cette matière notamment, le vote unanime des trois états était requis. Si la décision des corporations était contraire aux vues du gouvernement, celui-ci ne pouvait passer outre; il devait à nouveau convoquer les corps de métiers, et cela jusqu'à ce que la vote eût été donné dans le sens désiré. Voilà ce qui explique ces cinquante assemblées et plus que des métiers firent, chaque fois à vingt-quatre heures d'intervalle. Voilà ce qui explique les ordonnances sur la police des assemblées; elles ont été provoqués par les critiques des actes du gouvernement, par les représentations pour le redressement des griefs.

([1]) Édits politiques de 1687, chap. XXVI, art. 1. *Coutumes*, I. p. 346. — En 1791, les métiers reçurent encore le droit de présentation pour les places de jurés à chaque renouvellement du magistrat. AVN. Bouchers. En 1793, ils présentèrent des listes pour le renouvellement de tout le magistrat.

([2]) E. Poullet, *Les constitutions nationales belges de l'ancien régime à l'époque de l'invasion française de 1794*, dans les *Mém. de l'Acad. roy. de Belg.*, in 8°, t. 26 (1875), p. 145.

([3]) *Coutumes*, I, pp. 346 et svv. — A Liège, les fèvres formaient aussi le chef-métier.

Il n'entre pas dans notre plan de faire une étude sur la composition des états-provinciaux du comté de Namur, leurs attributions; d'autres les ont exposées (1). Contentons-nous de donner quelques détails à l'appui de ce que ces auteurs disent, et qui montrent l'intervention des corporations.

Un droit primordial et absolu qui compétait aux États était la reconnaissance et l'inauguration du nouveau souverain.

En 1725, les métiers inscrivirent dans leurs registres le procès-verbal de la séance dans laquelle ils avaient reconnu Marie-Thérèse comme héritière du trône (2). En 1792, ils donnèrent leur consentement à l'inauguration de l'empereur François II. Les potiers, cependant, y mettaient une condition : « parmi qu'il se rendra aux Pays-Bas en personne pour s'y faire inaugurer et pas autrement (3) ».

Les États avaient seuls qualité pour autoriser le prince à changer les constitutions. En 1787, le 11 mai, les députés des corps de métiers mirent en délibération s'il était opportun de présenter une requête « afin d'obtenir que les privilèges et coutumes de cette province seroient maintenus, gardés et observés tels qu'ils existoient lors de la passation du serment de la part de notre auguste souverain à son inauguration en cette province (4) ».

Les états avaient le droit de faire des remontrances et des réclamations écrites. Les métiers ont usé de ce droit, nous venons d'en voir un exemple, il n'est pas unique. Le 12 août 1762 les « mayeurs, prévost, doyens et maîtres en office » des métiers, réunis dans le local des fèvres, décidèrent de présenter requête à S. M. Le projet de supplique fut lu devant les métiers séparément : les bourgeois de Namur ont donné « des témoignages éclatans de leur zcèle et fidélité, en accordant les sommes que l'on exigeoit d'eux pour les besoins de la guerre, que s'ils n'écoutoint que leurs propres sentimens dictés par l'amour ils ne cesseroint de lui en donner de nouvelles preuves, mais la triste scituation où ils se trouvent réellement plongés leur en enlève le pouvoir et la puissance, pour la raison que l'on prend la liberté de détailler ... », suit l'énumération des impositions. La supplique se terminait par la proposition de quelques mesures pour « le soulagement et le remède le plus prompt et le plus efficace (5) ».

Les États disposaient seuls des ressources provinciales; ils accordaient ou refusaient les sommes demandées par le gouvernement et votaient au besoin le nouvel impôt qui devait en assurer le recou-

(1) Cfr Poullet, *o. c.*, pp. 138 et svv.

(2) Les drapiers, les fèvres, les boulangers, etc.

(3) AEN.

(4) AEN. Potiers, boulangers, etc.

(5) AEN. Potiers.

vrement. On trouve les demandes d'aides ordinaires, de subsides extraordinaires, d'aides pour l'entretien de la cour de Bruxelles, d'avances sur les revenus des années suivantes pour faire face aux dépenses occasionnées par les guerres que l'Autriche devait soutenir.

Toujours les métiers donnaient leur avis.

En 1754, les boulangers, pour cinq ans, consentirent à l'établissement d'un « impôt de quinze sols sur la livre de thé, huit sols sur la livre de chocolat et cacao, six sols sur la livre de caffé et deux sols sur un pot de vin et sur un jeu de cartes, espérant que S. M. se contentera de cet effort qu'ils font pour lui prouver leur sincèr attachement et qu'après ce terme expiré, lesdits impôts seront abolis (1) ».

Trente ans plus tard, les métiers « se proposent de présenter au nom de la bourgeoisie (une requête) afin de faire observer au gouvernement général des Pays-Bas que l'octroi qu'a le magistrat de cette ville pour l'augmentation de la gabelle des bières étant fini, messieurs du magistrat ne laissent pas de la percevoir sur le même pied, ce qui cause des tords énormes à cette ville en écartant non seulement les étrangers, mais aussi en faisant sortir les habitans tous les jours pour porter le commerce dans la province, dans les terres franches et au pays de Liège, dont est entourée de toute part dans ses prochains environs cette ditte ville (2) ».

Du vote des impôts découlait pour les États le droit de contrôler l'administration des revenus provinciaux. Les métiers, qui, eux aussi, donnaient leur consentement, à leur tour tenaient à savoir ce qu'était devenu l'argent puisé dans la poche des contribuables.

Différentes fois, entre autres en 1761 (3) et en 1763, les corporations se plaignirent de ce que les comptes concernant le maniement des deniers publics, les dernières années, n'eussent pas encore été tous rendus, « ou du moins rien n'est parvenu à la connoissance tant du mayeur des fèvres que des autres personnes préposées par les 24 métiers (4) ».

Le 3 janvier 1765, les jurés des corporations se réunirent à l'effet, « primo, de dénommer quatre braves et intelligens bourgeois de cette ditte ville pour prendre la régie et administration de la capitation personnelle qui se lève sur la bourgeoisie en cette même ville; et finallement de rechercher les moyens les plus propres et les plus profitables à pouvoir se libérer des charges pour lesquelles

(1) AVN. Registre aux résolutions.
(2) AEN. Potiers.
(3) AVN. Hanse.
(4) AEN. Registre aux résolutions des potiers.

laditte capitation personnelle a été établie ». Les métiers étaient appelés à se prononcer sur ces points ([1]).

En 1781, les corporations se proposent de présenter une pétition sur différents sujets, dans le but de relever le commerce de « la langueur dans laquelle (il) se trouve plongé actuellement ». On demande la diminution des gabelles, l' « extinction » du droit du soixantième; l'État perçoit ce droit, mais « il n'est pas possible d'en avoir un compte ([2]) ». Cette question du soixantième fut agitée fréquemment à cette époque, et fit l'objet de mainte délibération et de mainte supplique ([3]).

Volontiers les corporations auraient étendu quelque peu leurs droits et prérogatives. Notamment elles auraient voulu avoir une part d'influence plus grande dans la nomination des maïeur et échevins : le gouvernement était, en effet, absolument libre pour la collation de ces places. Profitant de l'agitation qui régna dans le pays les dernières années de l'ancien régime, les métiers s'adressèrent au gouvernement et demandèrent qu'on leur conférât le droit de présenter des candidats aux places vacantes de l'échevinage (15 mai 1787). Comme la nomination de deux échevins se fit à l'encontre de leurs désirs, une nouvelle supplique fut rédigée, le 22 mai. Le 6 juin arriva une réponse favorable : aussitôt les députés de s'assembler et de former une liste de candidats pour les quatre places encore vacantes dans le corps du magistrat : à savoir celle de grand-maïeur, celle de pensionnaire et d'échevin, et deux places d'échevin ([4]).

Le 22 août 1791, les métiers furent informés que leurs Altesses Royales « ont bien voulu accorder .... que désormais à chaque renouvellement du magistrat les jurés » (qui intervenaient principalement dans la répartition des subsides et autres actes relatifs aux intérêts de la commune) seraient pris parmi ceux que les métiers auraient choisis et présentés ([5]).

En 1793, le 18 avril, les métiers font une réunion « qui a pour objet de remplir ce dont ils sont chargés par la résolution tenue sur la chambre du métier des fèbvres par les mayeur, prévôts, doiens et maîtres en office des 24 corps de métiers de cette dite ville, le 16 de ce mois », c'est-à-dire, chaque corporation forme une liste « n'étant

---

([1]) *Ibid.*

([2]) *Ibid*, 30 juin 1781. Cfr dans le même registre les résolutions du 27, 28 et 30 novembre, du 2 et 3 décembre 1782, du 16 janvier 1783. Cfr aussi les archives des plombiers, des boulangers, etc

([3]) Le droit avait été établi en 1744 et se levait sur les marchandises qui sortaient de la ville. Cfr *ibid.*

([4]) AEN. Potiers.

([5]) AVN. Bouchers.

absolument composée que de toutes personnes connues publiquement de probité et agréables au peuple et dans le nombre desquelles Sa Majesté choisira tels individus il lui plaira pour composer un magistrat de sept échevins et un conseiller pensionnaire ». Trois noms sont présentés par les plombiers pour la dernière charge; vingt et un, ceux de dix négociants et de onze licenciés pour les places d'échevins. D'autres métiers présentent leurs listes avec des noms différents [1].

Même en ce moment l'intervention des métiers sur le terrain politique était bien minime. Jamais les soucis politiques n'ont dû accabler les artisans namurois. En furent-ils moins bien administrés? Nous ne le croyons pas.

---

[1] AEN. — Un décret de 1768 ordonnait de prendre trois des échevins de Namur parmi les commerçants. Gachard, *o. c.*, p. 43.

CONCLUSION.

Une quinzaine d'années avant la chute de l'ancien régime, la France connut la suppresion, au moins momentanée, des jurandes et maîtrises, des communautés d'arts et de métiers. « Il sera libre, dit l'article premier de l'édit, à toutes personnes de quelque qualité et condition qu'elles soient, même à tous étrangers, encore qu'ils n'eussent obtenu de nous des lettres de naturalité, d'embrasser et d'exercer dans toute notre bonne ville de Paris, telle espèce de commerce et telle profession d'arts et de métiers que bon leur semblera et même d'en réunir plusieurs ». Une simple déclaration de nom, domicile et profession remplaçait toutes les anciennes exigences.

Le préambule de l'édit coûta, paraît-il, deux mois de travail à son auteur. Turgot y faisait sans rien dissimuler l'histoire des institutions qu'il détruisait; il avouait sans détour les fautes de la royauté et proclamait le droit de travailler la propriété de tout homme, sa première propriété, la plus sacrée et la plus imprescriptible de toutes. « Nous voulons en conséquence, poursuivait le ministre, abroger ces institutions arbitraires, qui ne permettent pas à l'indigent de vivre de son travail, qui repoussent un sexe à qui sa faiblesse a donné plus de besoins et moins de ressources..., qui privent l'État et les arts de toutes les lumières que les étrangers y apporteraient, qui retardent le progrès de ces arts par les difficultés multipliées que rencontrent les inventeurs auxquels différentes communautés disputent le droit d'exécuter les découvertes qu'elles n'ont point faites, qui, par les frais immenses que les artisans sont obligés de payer pour acquérir la faculté de travailler, par les exactions de toute espèce qu'ils essuient, par les saisies multipliées pour de prétendues contraventions, par les dépenses et les dissipations de tout genre, par les procès interminables qu'occasionnent entre toutes ces communautés leurs prétentions respectives sur l'étendue de leurs privilèges exclusifs, surchargent l'industrie d'un impôt énorme, onéreux aux sujets, sans aucun fruit pour l'État, qui enfin pour la facilité qu'elles donnent aux membres des communautés de se liguer entre eux, de forcer les membres les plus pauvres à subir la loi des riches, deviennent un instrument de monopole et favorisent des manœuvres dont

l'effet est de hausser au-dessus de leur proportion naturelle les denrées les plus nécessaires à la subsistance du peuple [1] ».

L'édit rencontra beaucoup d'opposition; il fallut un lit de justice pour contraindre le Parlement à l'enregistrer. Ce n'était pas que les magistrats ne voulussent reconnaître les abus existants; leur président, Séguier, les avoua et esquissa un plan très complet de réformes. Fallait-il anéantir les corps de métiers eux-mêmes? « Affranchir le travail des entraves qui comprimaient son essor, c'était à coup sûr une idée généreuse et libérale. Supprimer, au lieu de les conserver en les transformant, les institutions corporatives, type traditionnel de l'organisation du travail, abandonner l'artisan aux suggestions mauvaises de l'isolement social et de l'individualisme, c'était peut-être au contraire faire acte d'imprévoyance et léguer à l'avenir un dangereux héritage [2] ».

Telle était la situation en France en 1776, telle est l'appréciation qu'il convient de porter sur le célèbre édit. Le ministre tombé, les corporations reparurent, mais leur existence ne fut plus qu'éphémère, en attendant qu'une loi renversât définitivement une institution qui pendant des siècles avait été la solution de la question sociale. Avec les entraves à la liberté tombaient aussi les règlements, qui protégeaient la faiblesse : abus et bienfaits du système, tout disparut; le règne de l'individualisme commença, surtout lorsque la loi Chapelier eut interdit aux citoyens de même état ou profession, aux ouvriers et compagnons d'un art quelconque de s'assembler pour délibérer « sur leurs prétendus intérêts communs [3] ».

Le régime corporatif, dit un auteur, « était à coup sûr entaché de criants défauts : il étouffait la liberté personnelle, excluait les solitaires : mais les monopoles ont-ils disparu de nos jours? Il provoquait des haines de métiers, des querelles byzantines qui nous font sourire : mais les brevets d'invention ne donnent-ils pas lieu à d'interminables procès? Sans doute, sous prétexte d'assurer la loyauté des produits, il encourageait la routine, et maintenait les marchandises à un taux élevé, au grand dommage du public; l'artisan n'était pas incité à chercher, à découvrir, puisque toute la communauté allait immédiatement s'approprier ses inventions, et les prud'hommes d'ailleurs devaient témoigner peu de faveur au génie qui risquait de les troubler dans leurs intérêts personnels. Mais d'abord n'exagérons point et rappelons-nous qu'au moins en ce qui touchait aux industries d'exportation les

---

(1) E. Levasseur, *Histoire des classes ouvrières*, II, pp. 393 et sv. Paris, 1859. E. Martin Saint-Léon, *Histoire des corporations de métiers*, pp. 476 et sv. Paris, 1897.

(2) E. Martin Saint-Léon, *o. c.*, p. 480.

(3) *Ibid.*, pp. 508 et svv ; Cfr E. Martin Saint-Léon, *Le compagnonnage*, p. 75. Paris, 1901.

diverses villes étaient en concurrence entre elles et que tous les artisans d'un même métier avaient solidairement le plus grand avantage à perfectionner leur technique pour vaincre leurs rivaux du dehors ; ce qui prouve d'ailleurs que les progrès n'étaient pas impossibles, c'est qu'il y en eut beaucoup de réalisés. Et d'autre part le régime de la concurrence aiguë, qui déchaîne des crises mortelles, qui glorifie les forts et tue les faibles, même courageux, quelles qu'en soient les vertus, est-il exempt de défauts » ?

« En regard de ces erreurs économiques, que de principes, discutables peut-être, mais d'un caractère élevé ou bienfaisant, et que l'on ne saurait plus dédaigner ! Garantie du travail à qui en vivait et de la propriété industrielle à qui la possédait, une certaine indivision du travail qui faisait des ouvriers complets et faisait de futurs maîtres, le patronat accessible à tous les travailleurs, des épreuves et des stages pour constater la capacité des artisans, suppression des intermédiaires parasites entre le producteur et le consommateur, efforts tentés pour maintenir la loyauté du commerce, fonctionnement régulier d'une juridiction professionnelle, solidarité de la famille ouvrière, et assistance aux indigents du métier .... N'oublions pas enfin que les gens de ce temps ne pensaient pas comme nous, que les lisières de la corporation ne les gênaient pas, et que loin de trouver ces règlements trop étroits, ils s'efforçaient de les rendre chaque jour plus précis. Aussi ne plaignons pas l'artisan du XIIIe siècle : il affectionnait son métier, qui était sa force, son asile, sa fierté (1) ».

Les appréciations qu'on vient de lire ont été écrites par des auteurs français s'occupant de leur pays. La Révolution détruisit le système corporatif, vestige du passé, comme elle avait détruit mainte autre institution, pour le plaisir de faire disparaître le passé.

Quelle était la situation des corps de métiers en Belgique à cette époque ?

Dans les pages qui précèdent, l'histoire du régime corporatif à Namur a été exposée. Groupés depuis longtemps en vue de la défense de leurs droits communs et de l'assistance mutuelle, les artisans firent successivement reconnaître, à partir des premières années du XIVe siècle, l'existence de leurs associations. L'émancipation était arrivée pour eux : ils obtinrent leur charte organique, établissant leurs droits et leurs devoirs. Le service de Dieu, l'honneur des saints, l'intérêt du comte, l'utilité du public, l'avantage personnel des confrères : telles étaient les raisons mises en avant pour justifier cette réglementation primitive. A cette époque lointaine, en couchant par écrit pour la première fois leurs coutumes professionnelles, les

---

(1) Giry et Réville, *Le commerce et l'industrie au moyen âge* dans Lavisse et Rambaud, *Histoire générale*, II, chap. IX, pp. 532 et sv.

adeptes laissèrent dans l'ombre plus d'un point : la tradition orale suffisait pour transmettre la pratique usuelle. En général, ces côtés, négligés dans une première rédaction, furent repris dans une charte postérieure avec le développement qu'ils comportaient : une réglementation industrielle ne se crée pas, ne forme pas un tout rigide et immobile, mais évolue en s'adaptant aux conditions nouvelles. Les chartes des siècles postérieurs dépassent notablement en étendue les statuts primitifs, mais encore là le souci du bien de tous domine.

Le métier prenait l'enfant, l'instruisait et le formait; il en faisait un ouvrier habile, connaissant la technique professionnelle, sachant manier l'outil de façon à faire honneur à la corporation. Le maître avait le droit de vivre du produit de son travail : les statuts prenaient des mesures pour qu'il ne fût pas frusté de ce droit et proscrivaient la concurrence effrénée. Le public trouvait des garanties sérieuses pour la bonne qualité du travail et des marchandises dans l'apprentissage par lequel tout artisan passait, dans les connaissances exigées des chefs d'entreprise, dans la surveillance des procédés de travail, dans le contrôle des produits. Si le consommateur voulait se passer des services des adeptes, liberté pleine lui était laissée de se pourvoir de marchandises en dehors de la ville : l'étranger même pouvait venir présenter en vente, à l'intérieur de la ville, les produits de son industrie. Dans cette pratique surtout, dans cette concurrence, les suppôts voyaient un péril pour leurs privilèges : des poursuites incessantes témoignent de leurs préoccupations. La conséquence en fut le déclin financier des métiers. Mais c'est là le seul reproche sérieux qu'on puisse faire aux frairies namuroises : c'est d'avoir tenu à un monopole trop absolu, malgré le public, malgré le gouvernement; c'est de s'être plongées dans les dettes, pour revendiquer des droits que jamais elles n'avaient possédés.

Dans la majeure partie de la Belgique la situation était peu différente. Les griefs, mis en avant par Turgot pour la justification de son édit, ne se retrouvaient pas chez nous.

Les lettres de maîtrise y étaient inconnues, les femmes n'étaient exclues que des métiers dont l'exercice leur était interdit par leur faiblesse ou par la décence; à part dans quelque corporation qui tenait ses portes fermées, les étrangers étaient admis : le monopole n'était pas si absolu qu'une concurrence sérieuse ne pût être faite. Pour mainte ville, pour Namur en particulier, le reproche d'exiger d'énormes frais d'entrée ne saurait tenir debout.

Le grief de dépenser de grandes sommes en frais de procédures subsiste, mais sur ce terrain de louables efforts furent tentés : les suppôts à Namur, autre part aussi, firent inscrire dans leurs statuts la défense pour les doyens et maîtres d'entreprendre n'importe quelle

poursuite judiciaire sans l'aveu de la communauté, sans l'avis favorable de quelques avocats. Le gouvernement lui-même supprima quelques abus du droit d'exclusive en réunissant, dans certaines villes, en un seul corps les métiers qui se poursuivaient sans trêve ni merci. Il voulut aller plus loin et prendre une décision générale pour ramener le privilège du monopole à de justes bornes, pour faire disparaître les autres abus tout en conservant les associations qui servaient à favoriser les professions et à y maintenir le bon ordre.

Joseph II l'essaya : il voulut supprimer les dépenses inutiles et les procès. L'édit du 17 mars 1787 mit les corporations en tutelle pour tout ce qui concernait l'administration financière. Devant les protestations, l'ordonnance dut être rapportée dès le 29 mai suivant : la mesure avait été trop radicale, trop brusque; le sentiment public, mis en éveil par les diverses réformes introduites précédemment par le souverain, repoussa la nouveauté.

Peut-être l'Empereur songeait-il à d'autres réformes. Au cours de nos recherches dans les archives du Conseil Privé, il nous est tombé sous la main un projet d' « édit de l'Empereur concernant les exclusives et les levées d'argent des corps de métiers [1] ». Il comprend quatre articles : le premier permet à toute personne de faire des importations pour son usage personnel, « sauf uniquement aux métiers à ce que des personnes non qualifiées à cet effet n'en fassent point la vente ou le débit en détail ». Ce point, nous l'avons trouvé passé en droit et en coutume dans la ville de Namur. D'après le second article, le monopole des métiers ne regarde que la fabrication des objets; les merciers pourront vendre comme ils le jugeront convenable les ouvrages dont la fabrique a été attribuée aux autres métiers. Les troisième et quatrième articles définissent la situation des merciers vis-à-vis des autres métiers, et donnent des garanties au public contre les prétentions que pourraient soulever les marchands. Le projet resta projet : les dernières années du règne de Joseph II furent profondément troublées et lorsque son successeur monta sur le trône, l'orage révolutionnaire, grondant au delà de nos frontières, menaçait nos institutions et nos libertés.

Il est vrai qu'à la fin du XVIIIe siècle plusieurs écrits, dans lesquels les corps de métiers étaient pris à parti, furent rédigés. Un « bon citoyen » alla même jusqu'à dire que « s'il n'y avait pas de corps de métiers, tout n'en serait que mieux ». Il proposait cependant de bonnes réformes : réduction des droits d'admission, et, pour éviter les procès de monopole, la réunion des métiers ayant de l'analogie entre eux [2]. Le gouvernement, du reste, avait déjà fait de ces groupements.

---

(1) AR. Conseil Privé. Carton 402.

(2) Cfr Gillès de Pélichy : *L'organisation du travail sous l'ancien régime dans les ports flamands*, pp. 50 et sv. Louvain, 1899.

A Namur ces idées libérales ne semblent pas avoir eu cours. Pour rencontrer quelques invectives contre le régime corporatif il faut attendre qu'en France il soit mort, et que les armées de la République soient dans nos provinces. Et encore se trouvent-elles dans des pièces de procédures, sources dont l'impartialité peut être suspectée à juste titre.

« En lisant leurs écritures, répond un bourgeois poursuivi par les bateliers, on ne peut se soustraire à de pénibles réflexions. Quoi! se demande-t-on, les prérogatives, accordées aux gens de métier dans l'enfance de la population des villes pour faire naître et encourager l'industrie, auroient-elles détruit la liberté naturelle; des institutions, formées autrefois en faveur du public, dont le but est l'accroissement du commerce et l'aisance des particuliers, seroient-elles tellement éloignées aujourd'hui de leur but primitif qu'elles seroient devenues nuisibles à la presque universalité des membres du corps social et ôteroient aux hommes jusqu'au libre usage des élémens (1) »?

Un autre confrère est plus catégorique. « Les chartes du métier des bouchers de cette ville, ainsi s'exprime-t-il, comme toutes les autres de cette espèce, sont des privilèges contraires au droit commun et à la liberté naturelle qu'ont tous les hommes d'exercer tels commerces qu'ils trouvent convenir et de la manière qu'ils jugent à propos ». C'est une profession de foi du libéralisme économique dans toute sa crudité. Il n'a pas dû attendre longtemps pour voir ses idées mises à exécution. Conquis par les armées républicaines, notre pays fut annexé à la France (9 vendémiaire an IV — 1 octobre 1795) : les lois de la République furent rendues obligatoires. Un arrêté des représentants du peuple, en date du 19 brumaire an IV (10 novembre 1795), fit promulguer la loi de mars 1791. Le 24 nivôse an IV (14 janvier 1796), le décret fut porté à la connaissance des frairies namuroises avec ordre de dresser les comptes endéans les quatre jours (3) : les corps de métiers avaient vécu.

Tout n'en disparut cependant pas : les antiques traditions, transmises pendant des siècles de génération en génération, en plus d'un endroit se sont conservées jusqu'à nos jours. M. Gillès de Pélichy a mis en lumière la survivance de l'esprit corporatif chez les débardeurs des ports flamands (4).

---

(1) AEN. 1793.

(2) AVN. 1792-93.

(3) AVN. Charliers et drapiers. — Le dernier compte des potiers se clôture le 19 janvier 1796, celui des fèvres le 3 pluviôse an IV (23 janvier 1796), ceux des orfèvres, des charliers etc. à la même date, à quelques jours près.

(4) Gillès de Pélichy, *L'organisation du travail dans les principaux ports de mer de l'Europe*, pp. 62 et sv. Louvain, 1899.

Cet esprit a survécu aussi quelque peu à Namur. Borgnet signale que, vers 1847, à l'enterrement d'un confrère batelier, tous les autres étaient présents et que l'un d'eux portait l'ancienne affiche corporative. Il en était de même pour les portefaix [1]. Et des témoins, plus près de nous, nous ont certifié, quoique le temps eût affaibli les liens de solidarité, avoir vu cette pratique pour plus d'une autre corporation.

Le libéralisme économique n'a pas eu la victoire durable; tous les pays l'ont essayé; tous en sont revenus à une législation sociale et ouvrière. La Révolution avait fait table rase du passé : les tendances législatives actuelles en sont la condamnation.

L'artisan de bonne heure avait senti que la situation ne s'était guère modifiée à son avantage. Il avait été membre d'un corps capable de revendiquer ses droits; il se trouvait seul, isolé; sous prétexte d'égalité, on lui avait enlevé la possibilité de discuter un contrat de travail dans des conditions équitables. En dépit des lois, les ouvriers se groupèrent pour la défense de leurs intérêts : les législateurs modernes n'ont fait que reconnaître et développer cette poussée en la canalisant.

Le 9 juillet 1905, Namur, orné et pavoisé, au milieu des cris de joie et d'enthousiasme recevait la visite de son Souverain. Un défilé des mutualités de la province avait été organisé. En tête du cortège, pour relier le présent au passé et affirmer qu'un même esprit anime des siècles différents, marchaient cinq des affiches des anciennes frairies de Namur.

---

(1) MSH, 1847, p. 74, n. 2.

(2) Cfr E. Martin Saint-Léon, *Le compagnonnage*. G. Fagniez, *Corporations et syndicats* Paris, 1905.

Pièces justificatives

I.

Charte du metier des charpentiers, couvreurs et pontonniers.
6 juin 1433.

A tous ceux qui ces présentes lettres verront ou ouront, nous li maire et les eschevins dele ville de Namur, salut en Dieu et cognoissance de vériteit. Scavoir faisons que du gret, consent et octroy do souverain-baillieu del contet de Namur et des Seigneurs du conseil de nôtre très grand, très redoublé seigneur et prince, monseigneur le duc de Bourgoigne, conte de Namur, présentement tenans en saditte ville et contet de Namur, a la supplication, prijère et requestre des bonnes gens charpentiers, couvreurs et naceliers de laditte ville et franchise de Namur, avons accordet à iceulx desdits métiers de charpentiers, couvreurs et naceliers, pour le profis et utilités d'eux et desdis mestiers et de tote laditte ville de Namur, à l'honneur de nôtre Sire Dieu et de la glorieuse Vierge Marie, sa douce Mère, une fraire et avons ordenancez à ceux ou ceulx par la manire chi-après déclarée.

Premièrement, les avons octroyet et accordet, octroyons et accordons, que doresnavant, d'an en an, li dimenche prochain scavoir le jour de l'Assomption, lesdis mestiers éliront quatres maistres et un varlet, après le raport des quatres maistres qui l'aront esté l'année précédente, pour mettre à deue exécution desdits mestiers selon la manire qui s'ensuit, et de ce devront lesdits maistres et varlet chacun an faire fruit par devant (*a*) lesdis mayeur et eschevins de Namur.

Et (*b*) quiconques desdits maitre charpentiers, couvreurs et naceliers refuseroit d'estre maistre de cette frairie, il seroit à une viez gros tournoy de roy à totes fois qu'il descendroit en après

Il devront avoir une pale et un linchieul, que doibvent et devront avoir les quatre élus adit gouvernement; laquele pale et linchieul devront avoir les frère de cette frairie ... à leur efans extans en leur .. ; et

(*a*) *Le texte porte* : poldront.
(*b*) *Le texte porte* : de.

s'ils le voloint avoir à leur père, à leur mère, à leurs frères, à leurs sœures, avoir le poroient pour payer un viez esterlin tant seulement; et de ces esterlins aroit le varlet del frairie unc viez tournoy pour ce qu'il porteroit ledit pale et linchieul à celi qui del ditte frairie ne seroit. Et lesdits qui garderont ledit pale et lincheuil, le doient présenter en lieu où il soyent soigneux del ravoir, et s'il le prestent à autruy que à ceulx qui desseur sont devisez, il seroint à unc viez gros tournoy de roy.

S'il advenoit que aucuns des frères de cette frairie se quassioit (*a*) en son œuvre faisant, on le doit aider des biens de laditte frairie, si besoigne lui estoit; et si les deniers (*b*) dele dite frairie ni povoient aider, cascun frère y doit mettre des siens, selon son pouvoir, en bonne foid, et quassiet reverat en santeit et il ait pouissance de nostre doint à leditte frairie en casfrères à son . . dont on li aroit aidier en après (*c*).

Le varlet dele ditte fraire doit avoir de cascun corps, dont il commandera le frairie insemble pour le corps porter au mostier un viez esterlin, que paiera li frairie. Et doit ledit varlet ce command faire à cascun frère à son hostel; s'il ne trouve le seigneur de l'hostel, il le doit diere à ses meisnies. Tous lesquels frères dele ditte frairie doient et sont tenus d'estre as corps à lever, à le messe chanter, et à l'ensevelir, et qui y feroint, loial soigne ostere, il seroit à un viez esterlin d'amende, et cascun des quatre qui ne fut, loial soigne ostere, comme dit est, à deux viez esterlins.

Semblablement de tot aute obédiences, afférant à leditte frairie, chideseur non devisées, que le varlet dele ditte frairie amanderat à faire, soist à tele amande, assavoir les quatre à (deux) esterlins et les maistres cascun à un (d')amande, loial soigne oster. Assi s'il advenoit que le varlet ne amandaist les frères, comme dit est, et s'aucun fuist défaillant par sa défaute, paier devroit li varlet l'esterlin, cela comme et pour celi qui l'aroit forfait.

Et quant aucun de cette frairie se mariera, il doit mettre jour d'épouser au dimence ou en autre jour de fieste, auquel tous les frères doient estre (*d*) par le command dudit varlet, et qui ni seroit

(*a*) *Le texte porte* : graissoit.

(*b*) *Le texte porte* : ouvriers.

(*c*) *Cette fin est inintelligible. Voici l'article 6 de la charte du 3 octobre 1578 :* » Est semblablement ordonné que advenant que quelqu'un desdits mestiers se blessast en faisant son œuvre, il debvera estre assistez des biens comuns à ladite confrairie, s'il en avoit besoing ou nécessité; et sy par ce moien il ne povoit avoir assistence, chacun desdits mestiers sera tenu selon sa faculté, contribuer aux nécessitez du blessé, quy sera réciproequement obligé faire restitution, soit a la comune bourse ou auxditz particuliers du bénéfice qu'il aurat receu, sy tost qu'il sera retourné en convalescence et qu'il en aura le moien «. AR. Conseil Privé.

(*d*) *Le texte porte :* est.

il payeroit tele amende comme dit est chi-deseur. Si doit avoir ledit varlet de commander les frères de cascune noces un viez esterlin que devra paier le mariet.

Assi nuls de cette frairie ne doit faire tort à son compagnon et qui le feroit amender le doit pour ses desseurtrain, et qui est amendé .... il auroit sa frairie forfaite.

Item, si estranguieres charpentiers, couvreurs ou naceliers vinet dedens Namur ou en le franchise, ouvrer puelt et porat desdits mestiers, tant qu'il les plairat, et ou cas qu'il seroit natif ou (*a*) en Namur ou en ladite franchise, iceux ne poront ovrer desdits mestiers s'il ne devient dele ditte frairie ou paient une quatre sis tous les jours à leditte frairie, et à ce leur poroient aidier à ovrer ceux qui sont dele ditte frairie; et devront les frères dele ditte frairie compter as preudhomes et bonnes gens où il overont, pour quoy nuls s'en puist déplaindre.

Et se aucuns (*b*) preudhomes ne veult paier l'ovrier, laisser le doit scavoir as gouverneur et frères, et nuls qui soit de cette frairie ne devra puis ovrer à celi preudhomme jusqu'à tant qu'il arat l'ouvrier payet, et qui le fera, il fut à un viez gros. Assi se un ovrier ne parfait l'ovrage de preudhomme il ne porat nul autre (*c*) entreprendre, se ait celi parfait sans malengien, en après.

Se le seigneur du pays at besogne d'avoir les frères de cette frairie, aller doient à son ovrage tous aute arrièr mis, parmi les journées suffissant, tant que besogne en aroit, et tot ainsi après le seigneur à l'ovrage dele ditte ville de Namur.

Aussi nuls des frères ne doit ne devra aller au conseil des quatre s'il n'y est appellé et qui le feroit, il soit à deux viez esterlins d'amende.

Après aussi, qui diroit à son compagnon villenie de quoi il se plainde, amender le devra par les dit des quatres, ou un viez à le frairie

Item, quiconque vorat entrer en ceste frairie, entrer y puet et porat parmy un florin, on dit frant, de bon or et de juste poid, do vrai coing et forge le roi de France, paiant d'entrée, s'ils n'est fils de maistre; et que fil de maistre soit, paier devroit d'entrée un quart de frant, tel que dit est par-desseur. Do quel frant de France et (*d*) un quart de frants desseur-dit, nostre très redobté seigneur et prince, monseigneur le comte desseur-dit, doit avoir le moitiet, de l'altre moitiet laditte frairie arat les deux parts et les quatre gouverneurs desdits mestier la (*e*) tirce.

Item, est assavoir que de tous les devis et avis devant dit nostre seigneur très redobté, monseigneur (*f*) le comte, arat la moitiet, comme

(*a*) *Le texte porte* : feroit naviron en Namur.
(*b*) *Le texte porte* : sa nous.
(*c*) *Le texte porte* : aut.
(*d*) *Le texte porte* : a.
(*e*) *Le texte porte* : a.
(*f*) *Le texte porte* : seigneur.

ladite frairie pour les présentes faire ens venir, horsmis et exceptés des droits desdits mestiers et de ... del pale et de linchieul, car à ceulx n'a il riens.

Et tous ces droits et amendes poront les quatre maistre faire lever par leur varlet, et faire paner as hostels des frères qui les devront, sans male occoison; et que besoigne leur fut pour ce faire d'avoir les sergans (*a*) de Namur, li maire de Namur leur doibt livrer, se de par eux en est requis.

Item, est assavoir que quant on irat à l'ost (*b*) ou en besogne de seigneur ou de laditte ville de Namur, là où ceulx del ditte frairie convenroit être arrivez avoiq les autres bonnes gens dele ville de Namur, cascun dele dite frairie doibt et devra aller dessous sa banire (*c*) où besoigne serat (*d*), si comme un maieur de Namur le comandera et a le seigneur et command des comtes, bellement et paisiblement, sans aller le waingne et laisser leur banire (*c*) et descourir aval les champs, et fair ce que li autte feroit, quant il sont ordonnez et devisez par les maistres, et qui autrement le feroit, il soit à unc viez gros tournoy d'amende tot fois qu'il désobéiroit; horsmis et excepté que ad ce, ceulx del Neuveville, ceux d'outre-Moese, ceulx de Bourges, et des autres villes del franchise, qui ont accoutumez d'aller dessous aute banire; icelle amende à départir comme dessus.

Et de tot les droitures, entrées et amendes del ditte frairie deveront les quatre gouverneurs d'icelle frairie compter à l'issue de leur anée devant les bonnes gens del ditte frairie, pièces pour pièces, ce raporter par loial finance au maieur de Namur, et devant les eschevins là présentz, et ce que à nostre dit très redoubté seigneur le comte en appartiendra (*e*) de leurs anée.

Et si en ces chouses deseur ditte estoit plus avant à interpréter et déclarer que tout ce soit et fut (*f*) interprétet, déclaret, corriget et amendet, adjoster, oster ou minueit par lettres (*g*) de nostre dit très redobté seigneur et des mayeur et eschevins de Namur, ces lettres demourans en leur force et viertut jusqu'à le volontet et rapel de nostre très redoubté seigneur et desdits maieur et eschevins de Namur.

En témoignage de totes lesquelles chouses, nous, li maire et les eschevins desseurdit, avons à ces présentes lettres fait mettre et appendre notre grand séel en signe de vériteit.

(*a*) *Le texte porte* : devoir sigans.
(*b*) *Le texte porte* : l'est.
(*c*) *Le texte porte* : barire.
(*d*) *Le texte porte* : s'at.
(*e*) *Le texte porte* : appartera.
(*f*) *Le texte porte* : a dunt.
(*g*) *Le texte porte* : les.

Fait et donez en l'an de grâce mil quatre cent trente trois, le 6e jour de mois de juin.

Embas est escrit : Pour copie autant qu'on a pu le déchiffrer et aiant laissé quelques mots en blancs,

le greffier absent signé H. J Oger
c. j. 1752.

Concorde à pareille copie signée comme dessus, tém. etc.
(Signé) P. A. Villeval, notaire.

AVN.

II.

Charte du métier des parmentiers (1).
26 mai 1436.

A tous ceulx qui ces présentes lettres verront ou orront, nous, ly maire et les eschevins dele ville de Namur, salut en Dieu et cognoissance de vérité. Scavoir faisons que à le supplication, prière et requeste des maistres et ouvriers des tailleurs de draps, bourgeois de Namur, avons accordé, à l'oneur et proufit de nostre très redobtet seigneur et prince, monsieur le duc de Bourgoigne et de Brabant, conte de Namur, à iceux tailleurs de draps, pour le profit et utilitez aussy d'eaus et dudit mestier, et de toutte laditte ville de Namur, une frairie et certaines ordonnances à tenir et garder, par la manière cy-après escrite.

C'est assavoir que, premièrement, tous ceux qui voront lever table dudit mestier en le ville et franchise de Namur paieront de leur entrée quattre florins d'or, condist mailhes, armées de coing et forge le duc Guillaume de Hollande jàdit, ou autre or ou monoie au vaillant; et à le frairie demie livre de cire, à le petitte livre, pour Dieu servir et convertir cascun en l'aide des candeilles d'icelle frairie. Et ceux qui voront apprendre ledit mestier en laditte ville et franchise paieront unc tel florin de Hollande et avoec ce à le dite frairie unc quartron de cire, à le petitte livre, pour convertir en l'aide desdit candeilles et pour Dieu servir; saulf tous que li filz légitimez des maistres dele dite frairie puelent et poront aprendre ledit mestier et lever table sans riens paier. En ou quel deubt des quatre malhes de Holande, que paiera celi que table lèverat et assy en le malhe de celi qui vorat aprendre ledit mestier, nostre dit très redobteit seigneur et le mestier auront les trois quarte part également, et les quatre gouverneurs pour leurs peines de leurs officez l'autre quatre part.

(1) *Comparez cette charte à celle du 9 déc. 1381. Cartulaire,* II, pp. 123 et svv.

Item, que se aulcuns ou plusieurs des maistres dudit mestier alloit ou alloient demorer hors du pays de ladite conté, qu'il puissent revenir demorer en laditte ville et franchise sans avoir perdu leur ditte table, parmi (*a*) qu'il deveroit ou demeuroir paier leur part des frais que ledit mestier aroit fait, eubt et soustenut, le temps qu'il aroet hors demoré, sans malengien.

Item, que se un maistre dudit mestier avoit lueit unc varlet et ledit varlet fuist défalant de son dit maistre à servir, que nuls autres maistres ne puissent ce dit varlet mettre en œuvre, jusques à tant qu'il aroit fait raison à son dit maistre, au regard et raport des quatre goverueurs dudit mestier; et cil qui le feroit, si défendu li estoit par le varlet dudit mestier, au command desdits quatre gouverneurs (*b*), qu'il soit à unc vies gro d'amende, tout ce et quantes fois que se feroit; et assi, se un maistre dudit mestier ne faisoit raison à son varlet, que nulz autres varlez le puist ne doye servir jusques adont que ledit maistre aroit fait raison à son varlet, au regard et raport desdits quatre gouverneurs; et que le varlet qui ce dit maistre serviroit, sans avoir fait raison, comme dit est, soit à unc vies gros d'amende, de tant de fois qu'il le feroit.

Item est ordonné que nuls ouvriers ne ouvrièrez dudit mestier ne puissent ouvrer les dimencez, ne les jours de festes commandéez et accustumées de garder, et qui le feroit et raporteit en fuist par le varlet sermenté dele dite frairie, par les quatre où par l'un dudit mestier, qu'il fuist à unc vies estrelin d'amende pour chacune fois que trouvet y seroit ouvrant, excepteit les ouvrages de nostre dit très redouté seigneur et do capiteine dudit pays et le mayeur et les eschevins dudit Namur et leur cleir.

Item est ordonné que tous les maistres dele dite frairie qui comandez seront par ledit varlet sermentet de estre à espouzer ceux deldite frairie, quant il se marieront, aller y doient, et qui y défauroit, il seroit à unc viez estrelin d'amende, s'il n'avoit loyal congié.

Et quant ceux dele dite frairie, leur femez ou enfans, irons de vie à trépassement, tous li maistres (*c*) dele dite frairie, qui comandez seront par ledit varlet, doient y estre au corps à lever, à le messe célébrere et à l'ensevelir; et qui y défauroit, loyal soigne ostée, il sera à unc viez estrelin d'amende; et qui refuseroit asdits quatre gouverneurs (*b*) de porter le corps à l'église ou en terre, il seroit à unc vies gros d'amende de toutes fois que le refuseroient.

Item est ordonné que nuls ou nulle quelconque venans de dehors li franchise de Namur, ne d'autre parte, puist tailler, ouvrer, ne faire

(*a*) *Le texte porte :* pensi.

(*b*) *Le texte porte :* gouvernez.

(*c*) *Le texte porte :* mestiers.

nulle pièce d'œvre dedens ladittе ville ou franchise, et ou cas que trouvet ou sceu seroit ce ensi avoir esté fait et raportet fuist deuement asdits quatre gouverneurs (*a*), par les maistres dudit mestier ou d'aucuns d'eaus ou dudit varlet, celi ou celle qui ce aroit fait seroit tenu de paier pour chascuns pièce d'ouvrages que tailliet aroit, trois vies gros.

Item est ordonnet que se un ouvriet de quelque lieu qui soit, vient en ceste ville de Namur et veuilhe devenir del dite frairie, que celi ne soit point receu jusques à tant qu'il ait jettet, taillet et mesuré devant lés maistrez dudit mestier quatre pièccz d'œuvre pour veoir s'il est ouvrier suffisant; et s'il n'est trouvet ouvrier, qu'il soit renvoyé aprendre, affin que les bons gens ne soyent en ce perdans ne adomagiez.

Item est ordonnet que se aulcuns maistrez dudit mestier tailloit ou ordenoit une ou plusieurs pièces d'œuvre et, ces pièces ensi tailliez, les metesist ès mains d'autre ouvrier ou ouvrière, sans ce qu'il les fesist faire ne ouvrer par ce meisnies en son hostel, celi ou ceux qui ce feroent et raportet fuist deubtement ausdits gouverneurs ensi avoir fait, soit à demi-florin de Holande, celi demi-florin allant les trois part égualement à nostre dit très redobté seigneur et du mestier, et le quatre asditz quatre gouverneurs (*a*).

Item, que se aucuns del frairie dudit mestier fait cas de crime, que ja nanigne, en cas appartenant à dit mestier, li maire et les eschevins de Namur, ale déplainte et requeste des quatre gouverneurs (*a*) dudit mestier, poront et deveront à celi oster sa table, ne jamais ne puit rentrer oudit mestier en ladittе ville et franchise, sy ce n'est par le gret de maire et eschevins de Namur et dudit mestier.

Item, que totez et quanteffois que la ville de Namur isserat hors dessous banyre pour les besoignez de nostre très redoubté seigneur, de son pays, de ladittе comtet, tous li maistres dele dite frairie en armes seolon eux doient y estre soigneusement et sous li banire et ès biens vie il seront ordonneit de par les quatre gouverneurs (*a*) du mestier; et qui y fauroit il seroit à unc vies gro d'amende de tant de fois qu'il y défalroit.

Item, se lesdits maistres disoient vilenie l'un à l'autre, ceux (*b*) qui ce feroit paieront de chascune fois qu'il le feront unc vies gros d'amende.

Item, que le varlet sermentet dele dite frairie porat aller paner (*c*) sans meffaire tous ceux dele dite fraire qui forferont lesdittes amendes, et celi qui le pan esquéront (*d*), fuist à unc vies gro d'amende de cascune fois qu'il le feront; et s'aucuns del dite frairie disoit vilainie as quatre gouverneurs (*a*) ou à leurdit varlet en leurs offices faisans, celi

(*a*) *Le texte porte* : gouvernez.
(*b*) *Le texte porte* : cas.
(*c*) *Le texte porte* : paier.
(*d*) *Le texte porte* : recevront. Esquéront, *d'après la charte de 1381.*

qui ensi feroit, seroit à une vies gros d'amende de cascune fois qu'il le feroit. Et s'il advenoit que ceulx qui deveroint lesdittes amendes, ne volissent paier audit varlet, le maire de Namur doibt livrer une de sez sergeans pour aller paner (*a*) ès frais de celi que paier deveroit.

Item, que le lundi, lendemain do jour de Penthecoste, d'an en an, le quatre maistrez gouverneurs (*b*) dudit mestier doient et deveront enliere quatre novials gouverneurs (*b*) et un varlet pour laditte frairie gouvernet, celi varlet par le gré do mestier, lesquelz quatre gouverneurs seront tenus à leur entrée de faire serment deuement par-devant maire et eschevins de Namur de leur offices faire et exercer.

Assy ceux qui ensi seront esleu ne puelent refusez d'estre gouverneurs (*b*) tote l'année, et que s'il le refusoient il seroient de chasque fois qu'il l'escondiroient à une vies gros d'amende.

Item, que ceux qui feront laditte frairie, comandet ensemble, il seront au varlet dudit mestier à une viez estrelin, et que del heure que le varlet aroit requis d'avoir satisfaction d'une amende forfaite à l'autre fois elle doit doubler jusques à pleine solution.

En totes lesquelz amendes et drois dessusdits, horsmis en ce que lesdits quatre gouverneurs (*b*) doient avoir comme chy-deseur est escrit, devera chacun an estre pris dyes-wyt vies gros pour le cotte de varlet dele dite frairie, et en ou surplus réservé la parchon desdits gouverneurs (*b*), nostre dit très redobté seigneur monsieur le conte arat le moitié et ladite frairie l'autre moitié; entendut que nostre dit très redobté seigneur ne doibt rien avoir en ladite cire, ains doit-elle tote demorer ale dite frairie pour Dieu servir et convertir asdis condeillez, comme dit est, et adez au raport que lesdits quatre gouverneurs (*b*) feront et faire deveront sur leurdit serment à maires et eschevins de Namur, à l'issue de leurs années.

Et poront les quatre gouverneurs (*b*) dudit mestier pour les besoignes de ceste frairie raisinet par-devant mayeur et eschevins de Namur, sans nulle ocqueson; et porons nous, lesdits maires et eschevins, prendre et mettre ausdittes choses, hoster, adjouster, amenrir et rappeller, en tout et en partie, touteffois qu'il nous plairoit.

En tesmoignages desquelles choses nous avons audit mestier donnet ces présentes lettres, séellées de nostre grand séal en signe de vérité.

Faites et données en l'an de grâce mil quatre cent trente six, le vingte-sixiesme jour du mois de may.

Et estoit à laditte lettre, y pendante, une queue sans séel.

AR. Conseil Privé.
Copie faite en 1629.

(*a*) *Le texte porte* : paier.
(*b*) *Le texte porte* : gouvernez.

III.

Charte du métier des orfèvres.
8 octobre 1440.

Philippe, par la grâce de Dieu duc de Bourgoigne, de Lotier, de Brabant et de Lembourg, conte de Flandre, d'Artois, de Bourgoigne, palatin, de Hainau, de Hollande, de Zélande et de Namur, marquis du Saint-Empire, Seigneur de Frise, de Salins et de Malines, à tous ceux qui ces présentes lettres verront, salut.

Comme nos biens amez et bonnes gens ouvriers d'orphèverie, bourgeois et manans en nostre ville de Namur, nous aient nouvellement remonstré que, par faute de regard et d'enseigne authentique, les aucuns ouvriers d'icelluy mestier peuvent aucune fois avoir, par ignorance ou aultrement, commis faulte en leurs ouvrages et iceux avoir faict aultrement que estre ne deussent, et affin de à ce obvier et remédier et que tous ouvrages d'orphèverie quy, de ce doresnavant, seront fait en nostre dite ville de Namur et franchise de la Neuve-ville, soient fait justement et ainsy qu'il appartient, et qu'ils en vendent à chacun le sien, sans fraude, comme droict et raison l'enseigne, nous ont supplié et requis lesdits bonnes gens orphèvres, bourgeois et mannans de nostre ville de Namur et franchise de la Neuve-ville très instanment que les peine et amende devisé et ordonnancé, ci-après escripts et déclarées, leur voulussions octroyer et accorder, pour en user doresnavant par eux, leurs hoirs et successeurs, et aultres quy ouvrer vouldront d'orphèverie èsdits lieux, scavoir faisons que nous, les choses dessus dictes considérées ou sur ce ayant meue advis et délibération aux dessusdits orphèvres, bourgeois, manans et habitans de nostre dite ville de Namur, avons pour nous et nos hoirs et successeurs, conte et contesse dudit Namur, octroyé, concédé et accordé, octroyons, concédons et accordons de nostre grâce spéciale par ces présentes lettres, (les) poinct, ordonnance, devise et choses cy-après déclarées, pour en user doresnavant par eux et leurs hoirs et successeurs jusque à la volonté et rapelle de nous et de nos hoirs et successeurs, conte et contesse de Namur.

1. Et premièrement, que doresnavant lesdits orphèvres demeurant en nostre ville de Namur aient à user d'une enseigne en nostre dite ville et franchise de la Neuve-ville, ladite enseigne emprinte d'ung lyon ayant un fusil sur sa teste, pour leurs ouvrages enseigner ainsy qu'il est de coustume en plusieurs bonnes (villes); laquelle enseigne voulons estre mises ès mains de deux gardes, dont l'un d'iceux gardes serat esleu entre les bourgeois de nostre dite ville de Namur, à ce ordonné et connoissant, et l'autre serat esleu et prins entre ceux dudit mestier d'orphèveries, qui pour lesdits ouvrages visiter seront commis et feront le serment d'iceux ouvrages seigner sy ils sont faits de matière, tels que estre deveront raisonnablement, sans malengien; et que lesdites gardes ayent puis-

sance de tous ouvrages, grans et menuz, visiter en tous lieu et de seigner ce quy requèrerat apporter et avons enseigné comme cy-après est contenu (*a*).

2. Item, leurs avons octroyé et concédé, octroions et concédons, que tous ouvriers d'orphèveries, veuillans ouvrer en nostre dite ville et franchise de Namur et dans la Neuve-ville, ouvrent de bonne or et de bonne argent, seigné en la manière que dit est, prenans vieux noble ordinaire et vieux franc à cheval pour fin or, pour passer par tous païs et bonnes villes sans repréhension, ascavoir de fin or revenant la marcq de Troys à dix-huicts carrates, dont il sera fait et ordonné une éguille, partie en plusieures pièces, dont une partie sera mise au coffre dudit mestier d'orphèverie pour icelle avoir quand besoing serat, et des aultres en aura chacun ouvrier une, s'il luy plaît, à ses despens pour ouvrer après (*b*).

3. Et s'il advenoit que ouvrage d'or, faict depuis ceste présente ordonnance, fust treuvé pieure à l'assaie, ascavoir à la touche, que la dite éguille n'estoit, le ouvrier quy ce fait auroit, serat atteingt d'une amende, c'est à scavoir pour chascun marcque d'or de la somme de seize escus d'or présentement appelé riddre, du coing, forge et enseigne de nous ou la valeur de plus plus, ou de moins moins; laquelle amende voullons qu'elle soit partie en trois parties, pour l'une d'icelle parte appliquer à nous, la seconde au proffict dudit mestier et la tiers part d'icelle amende aux deux gardes et commis dudit mestier, sans malengien, et avec ce sera ladite pièce brisée et refondue (*c*).

4. Item, que tous ouvriers ouvrans d'argent d'enseigne pouldront mettre d'alloy et faire tenir chacun marcque de fin argent IX esterlins pois de Troie, et s'il venoit que une pièce d'argenterie fust treuvée pire et plus bas en alloy, marcque de Troie, comme ten(eur), doit estre la piès refondue et le maistre amendé pour chacun marc d'argent un escu d'or appellé riddre, et (de plus plus) et de moins (moins), dont la tierce partie serat confisqué à nous et à nos hoirs et les aultres deux parties au profit dudit mestier et gardes, et par autre peine comme dessus est dit (*b*).

5. Item, que touteffois qu'il plairat ausdites garde et commis dudit mestier, quy pour le temps seront, aller visiter les ouvrages d'orphèveries ès ouvroirs et chambre, là où on ouvre dudit mestier, faire ce pourront avant et au chois qu'iceux ouvrages soient parfaict, sans le contredit des ouvriers, et sy ainsy estoit que aucuns desdits ouvriers le contredisoint ou refusoint, celluy qui le ferat serat atteint, pour chacune

---

(*a*) *A côté de cet article, on trouve l'annotation marginale* : accepté, considéré — *D'autres annotations font connaître que cette copie a été exhibée lors du procès des orfèvres contre Grusenne en 1682 et lors du procès entre les merciers en 1744*.

(*b*) *Annotation marginale* : accepté.

(*c*) *Annotation marginale* : celle-cy sera considéré.

fois qu'il le fera, d'une once d'argent, le cas bien preuvé par les serment desdits gardes, sans haisne, sans fraude, sans faveur, la tiers part à nous et à nos hoirs et successeurs, et les autres deux tiers (devront) appartenir audict mestier et garde d'iceluy.

6. Item, leur avons octroié et concédé, octroions et concédons que lesdits gardes et commis dudict mestier deveront prendre et recepvoir pour enseigner et visiter lesdit ouvrage, c'est à scavoir pour visiter chacun once d'or ouvrée pour tant que bonnement on ne le peut enseigner, pour enseigner la valeur d'un esterlin d'argent et visiter chacun marcq d'argent ouvrée de menuerie, la valeur aussy d'un esterlin d'argent, et de chascun marque d'argent de grosserie ouvré, la valeur de demy esterlin d'argent, et de plus plus et de moins moins, et revenant au pois du marcque de Troys, sans malengien. Lequel argen serat mis en la boiste dudit mestier d'orphèverie et au profict d'iceluy, tant pour les messe que pour aultre besoigne et affaire dudit mestier convenable; et l'an accomply, d'icelluy argen serat délivré audit commis et garde pour leurs peines et sallairs d'avoir visité et enseigné lesdits ouvrage par la manière dicte ledit an, venant aux comptes rendre un once d'argen à chascuns leurs serat donné (*a*).

7. Item, leur avons octroié et concédé, octroions et concédons que chascun an, le jour saint Éloy au matin, lendemain du jour saint Jean Babtiste, les ouvriers orphèvres de nostre dite ville de Namur et franchise de la Neufve-ville seront assemblé ensemble, et après qu'ils auront ouy messe, eslyront et commetteront d'ung commun accord un de leurs compaignon, bon, loyal et féable, sans nuls vilains cas; et ainsy nostre mayeur et eschevins de Namur pareillement esliront et commettront un de nos bourgeois, idoin et suffissant et cognoissant à ce; et en la présence des ouvriers dudit mestier debueront iceux deux esleu, ainsy que dit est, faire serment solemnel de bien et loyalement visiter lesdits ouvrages et iceux justement enseigner ceux qui seront à enseigner, sans fraude et sans malengien, par toute l'année durante et user en la manière que dit est; et là, en présence, renderont compt leurs prédécessurs des aventures, amendes et fourfaiturs que receuz auront l'année devant, dont nous et nos hoirs en aurons nostre part et lesdits mestier et gard leurs part, dont la part dudit mestier debuerat estre convertie ès besoigne et affaire dudit mestier (*b*).

8. Item, voulons et ordonnons comme dessus, que nuls marchans de dehors, ne aultre de nostre ville et franchise de Namur et de la Neufveville ne puissent vendre, ne estapler neuf ouvrage d'or ou d'argen, de grosserie ne de menuerie, dedans les villes et franchises dessusdicts, en feste ne dehors feste, sy ledit ouvrage n'est faict dedans bonnes villes portant enseigne et enseigné, ou s'il n'est aussi bon que les ouvraiges

---

(*a*) *Ces deux derniers mots sont barrés. — Annotation marginale :* considéré.

(*b*) *Annotation marginale :* considéré.

de ladite ville de Namur et franchise de la Neufve-ville, et tout monstré ausdits gards et commis; et s'il advenoit que ledit ouvrage de grosserie et de menuerie fust estaplée ou vendu sans icelluy monstrer ou signifier ausdits gard et commis, comme dit est, et il fust trouvée sans enseigne, pire que celuy de Namur au raport desdittes gardes, le marchand sera atteingt pour chacun marcque d'argent d'un escus d'or appellé riddre, telle que devant est dit, et se serat la pièce de son ouvrage brisée, dont la tiers partie d'icelle pièce demeurerat et aussy la tierce partie de ladite amende serat à nous et à nos hoirs confisquée et atteinte, et les autres deux parties de la moitié de ladite pièce et de ladite amende au profict dudit mestier et desdites gardes par esguale portion. Toutesfois, nous entendons et voulons que sy ainsy estoit que ledit marchand, s'il estoit estranger, voulsist jurer sur son serment suffisamment que rien ne scavoit de cet dite ordonnance et on ne peut prouver allencontre de luy le contrair, il en demeure quite et en paix, parmy ce qu'il demeurerat et estaplerat èsdits lieux jusque à tant qu'il aurat ce monstré suffisament ausdits gardes et comis (*a*).

9. Item, que nuls ouvriers d'orphèverie tenans forge en nostre dite ville et franchise de Namur et de la Neufve-ville, ne aux estrangers de ce dorsenavant ne puissent vendre ou achater en feste ne dehors festes, ne lever, ne recevoir nuls ouvraiges d'orphèveries d'or ne d'argent à autre poix que au poix de Trooz, sur peine de perdre le ville et sur le mise d'un marcque d'argent, la pièce confisquée à nous et à noz hoirs et les autres deux tierces audit mestier et guard d'icelle par égale porchion, cé premièrement à eux dit et fait savoir, sans malengien (*b*).

10. Item, ordonnons comme dessus, que quiconque veut tenir forge en nostre ditte ville et franchise de Namur et de la Neufve-ville, tenir le pourra s'il a aprins son mestier aux ouvriers de ladite ville et franchise et y demeuré quatre ans acomplis, pourveu que soit de bonne fame et renomée, parmy paiant au mestier dessusdits deux onces d'argent; et quiconque veut forges tenir èsdits lieux et point ne sera natif de ladite ville et franchise, et point n'aurat illec apprins son mestier par le temps et espace dessusdits, payer le conviendra d'entrée unc marc d'argent au profit dudit mestier; et quy vouldra tenir forge èsdits lieux et il soit natif de ladite ville et franchise, jasoit ce que point n'ait aprins son mestier en ladite ville et franchise, par l'espace dessusdits, tenir la pourra parmy payant audit mestier un marcque d'argent; et s'il a aprins son mestier èsdits lieux de Namur et de la Neufve-ville par le terme de quatre ans, comme dit est, il en sera quite pour demy marc d'argent. Et s'il est aucuns enfans de la ville et franchise de Namur ou de la Neufve-ville ou dehors qui veuille aprendre ledit mes-

(*a*) *Annotation marginale* : considéré.

(*b*) *Annotation marginale* : accepté.

tier èsdits lieux de Namur ou de la Neufve-ville, demourer luy conviendra quatre ans entiers et payer audit mestier seulement sa bienvenue de deux onzes d'argent pour les compagnons estre ensemble ledit jour saint Éloy et pour leur messe célébrer; et s'il y a aucuns enfans, fils de maistres d'orphèvres de nostre ville de Namur ou de la Neufve-ville, qui veuille ledit mestier apprendre, faire le pourrat parmy paiant audit mestier tant seulement pour sa bienvenue un riddre d'or, tel que dit est dessus. En tous lesquels droits dessusdits nous ne nos hoirs ne deveront rien avoir, ne demander, ne aussy ne feront lesdits wardres; (ains) appartiendront et doivent singulièrement appartenir audit mestier toutes quantefois qu'ils esliront, pour les employer au proffit, affaires et besoigne d'icelluy mestier (*a*).

11. Item, ordonnons comme dessus, que nuls ouvriers d'orphèveries ne puissent mettre en or, par fraude ou par malengien ou subtilité quelconque, pierres contrefaictes, faulses, ne pierres prétieuses, sur peine de demy marcque d'or, la tierce parte comme dessus.

12. Item, aussy ordonnons que nuls bourgeois marchans, ne autre de quelconque estat ou condition qu'ils soyent, de ce jour en avant, ne se avancent d'ouvrer ausdits ouvraiges d'orphèverie leurs mauvaises vasselries d'argent qu'auroint esté cy-devant le jour de la datte de ces pièces et ausquelles il n'auroit point d'enseigne, pour les venir refaire et remetre à point autrement fors que par billet scellé (qu'elle) est aussy bonne ou meilleure que celle que l'on forgera et ouvrerat dorsenavant, sans malengien, sur peine de la pièce estre confisquée, c'est à scavoir la tiers à nous et les autres deux ausdits mestier d'orphèverie et garde d'icelluy par esguale portion, comme dessus est dit.

13. Toutes lesqueles amendes et fourfaitures retiendront lesdits comis et guardes qui pour cette année seront esleuz et establiz par la manière devant dite, qui en rendront bon, juste et loyal compte à la fin d'une année par devant ceux dudit mestier qui à ce seront ordonné, par advis de ce qui sera treuvé audit compte faite tant des amendes comme des autres aventures et fourfaitures appartenans à nous et à nos hoirs, solution, payement et satisfaction en serat faite pour nous ou nos hoirs et successeurs, conte et contesse de Namur, (au) seigneur nostre mayeur d'icelle nostre ville de Namur, qui sont tenus d'en rendre bon et loyal compte avec les autres exploits et maistres de nostre dite ville et franchise de Namur et de la Neufve-ville.

14. Cy donnons en mandement à nos souverains-bailly de nostre dit conté de Namur et nostre mayeur dudit Namur et à tous nos autres justiciers et officiers quy se peut et poura toucher ou leurs lieuptenants et à chacun d'eux endroit soy, que ces noz présentes ordonnances ils facent signifier et publier solemnellement en nostre dite ville de Namur,

(*a*) *Annotation marginale* : considéré.

tellement que aucun n'en puist prétendre cause d'ignorance, et tous et chacuns les poins (et) articles cy-dessus contenuz et déclarez gardent, entretienent, observent et facent garder, entretenir, observer inviolablement, de point en point, selon leur forme et teneure d'iceux, et chacun d'iceulx facent, souffrent et laissent lesdits ouvriers d'orphèverie bourgeois, manans et habitans de nostre dite ville et leurs hoirs et successeurs, jusque à la volonté de rappel de nous ou de nosdits hoirs et successeurs, conte et contesse de Namur, comme dessus est dit. plainement et paisiblement joir et user, sans leur faire ou donner, ou souffrir estre fait ou donné aucun destourbier ou empêchement au contrair; car ainsi nous plait-il et le voulons estre fait.

En tesmoin de ce nous avons fait metre nostre scel à ces présentes.

Donné en nostre ville de Bruxelles, le VIII[e] jour d'octobre l'an de grâce mil quatre cent quarante.

Concorde à l'originel.
Copie de 1666 AEN.

IV.

Édit » touchant les brasseurs « du 5 janvier 1465.

Item, au fait des brasseurs de cervoise et aultres grains, tant en la ville et franchise de Namur comme de la Noeve-ville, est ordonné que doresenavant, eu regart au pris que le grain se vent à présent et après que assay convenable a esté fait par ceulx de la justice de ceste ditte ville de deux ouvraiges montans XII tonneaux de houppe, que le pot de laditte houppe ne se vendra que ung gigot, est assavoir VIII pos pour ung patars. Et pour déclaration du grain qui se devera mectre en deux ouvraiges montans XII tonneaux, est ordonné que lesdits brasseurs seront tenus de y mectre le brais de V muis de grains espeaultre et wargon, ensamble le houbellon y appartenant; et s'il estoit trouvé que iceulx brasseurs y meissent moins de brais que dit est dessus, il et chacun d'eulx encoureront en l'amende de III oboles de Hollande, les II pars au prouffit de mondit seigneur, demys obole à laditte ville de Namur et l'autre demie obole au prouffit des rewars qui ad ce seront commis.

Et adffin que ceste ditte ordonnance sortisse son effect, est ordonné que IIII rewars souffissans seront commis par le souverain-bailly, recepveur, maieur et eschevins de Namur; est assavoir II dudit mestier de brasseurs et aultres deux bourgeois de laditte ville, lesquelx yront aveuc ung sergant de mondit seigneur, touttes et quanttefois que bon leur semblera, en la maison desdittes brasseurs visiter se ils matent ou auront mis èsdits ouvrages le nombre ou quantité de brais que dit est

et dessus; et se besoing fait, auront le serment desdits brasseurs et de leurs serviteurs (pour) savoir s'ilz auront mis ledit bray en chacun desdits ouvraiges montans XII tonneaulx, du plus plus et du moins moins. Lesquelx rewars seront tenus de faire rapport ausdits de la justice desdittes amendes toutes et quanteffois qu'ilz les trouveront estre fourfaictes pour en faire registre. Outre ce est ordonné que doresenavant ne se brasseront ès lieux dessus dis aultre breuvage de grain que dessus est déclaré sur peine de confisquier le brassin, les deux pars à Monseigneur et le tiers à laditte ville. Et seront lesdittes rewars tenu de faire serment d'eulx bien et léalment acquictier ou fait de leur ditte commission par devant le souverain-bailly, receveur, maieur et eschevins de Namur. Ceste présente ordonnance durant jusques ad ce que les grains seront à aultre pris qu'ilz ne sont de présent et tel qu'il semblera estre nécessaire et convenable pour le bien et prouffit de laditte ville de Namur. Retenance par les dessus nomez l'aultre prétacion de ceste présente publication et ordonnance s'il estoit qu'il eust aucune chose à interpréter, corrigier et muer toutes et quanteffois que besoing sera. Et aussi se lesdits rewars commis à ce que dit est commettoient aucunne faulte en leur offices faisans qu'ilz fussent et seroient corigiez par les dessus nommez.

AVN. *Registre aux ordonnances et publications.* 1465-1519, fol. 4 r° et v°.

V.

Compte du métier des fèvres pour l'an 1565-66.

Le XXV[e] de juny l'an 1565 fut esleu par le mestier Andryan le Foullon, maeur de fèbve, et pour les IIII maistre Philiepe Bouton, Lourens Fourau et Jan Pieret et Runuyer le Seruyer.

Premyer les entrau de cest danney de l'an 1566 lequel doient au diect mestier checun XXIIII patars.

(15 noms.) Somme XVIII florins.

Les relevans doient checun VI patars.

(3 noms.) Somme XVIII patars.

Les apprenties lequel doient checun XII patars.

(3 noms.) Somme XXXVI patars.

Les pietie liensue lequel doient checun IIII patars.

(10 noms.) Somme II florins.

Le grand liensue ....

Somme ensemble XXIII florins et VIII patars, de laquel somme il enveinct ung tiers au maeur de fèbve et au IIII maistre, quy port VII fl. XVI patars.

Par quoy rest au mestier ichie XV fl. XVI s.

S'ensuyct les reset.

Resue de Jan Du Met, tourneur, pour le lueir de la maison de fèbve pour ung an entier, escheu à la Sainct Jan l'an 1566, vingt et II maille portant	XVII fl. XII s.

S'ensuyct les dépens ordinaier.

Premier déboursé par le diect maeur de fèbve, Andryan le Foullon, le jours de nostre Damme de Namurs pour demye stie de vin pour boière à la porsétion	V s. demye.
Pour ung tamburin	IIII s.
Au porteur de Sainct Élloy	I s.
Pour V blasson	XII s. demye.
Paeié le VIIIe de novembre pour faire seriment	VIII s.
Pour le vin	VIII s.
Item encore paeir le premier de désembre à la pietiet sainct Élloye pour la grande messe audit frère Creuxsier	X s.
Au porteur de Sainct Élloye	I s.
Au tamburin	IIII s.
Donné au compaiegnon ung fran de	XXIIII s.
Item paier à la hey	XII s.
Item paier à la porsétion de la Sainct Croix pour IIII pot de vin	XVI s.
Au porteur de Sainct Élloy	I s.
Item paeir à la porsétion Sainct Sacrament pour IIII pot de vin	XIX s.
Au porteur de Sainct Élloy	I s.
Item paeir le jours de Sainct Élloy pour la grand messe et pour jouer le borghe	XII s.
Au porteur de Sainct Élloy	I s.
Au tamburin	IIII s.
Avoire sourtenue au dîner ung fran de	XIIII s.
Avoir estié troup court au dîner de	XXXVI s.
Item que Jan Du Met, le tourneur, m'a rabatue pour la taielle	XVI s.
Et pour ung montey qu'il a faict faier à la maison lequel le at estié acorder par le mestier	VIII s.
Paeir pour III dousaine de trenchon de bois	V s.
Item paeir à Franchois de Brusselle pour le luminaier qu'il at livré	IIII fl. IIII s.
Item paeir a Denys Hannon, maistre des Grand-Malade, VI maille que la maison doiet par an escheu à la Sainct Jan 1566, port	IIII fl. XVI s.
Item au serviteur pour se droiect	II fl. IIII s.
Et pour se verdeur et houpiaux	XVI s.

Paeir quant Gille le Mignon rendict se cont pour de fagon ung s.

Somme en tout de dépens xxiii fl. xiiii s.

Par quoy resteroit par se présent cont audict mestier viiii fl. xii s.

Lequel ont esté donné à Franchoys de Brusselle, maeur des fèbve le iie de désembre l'an 1566.

C'est dict présens cont ont esté passé et arêtés sur la chambre de fèbve le iie de désembre 1566.

(marqué) Andryan le Foullon.

AVN. Registre aux comptes des fèvres.

VI.

Ordonnance sur les draps étrangers.
20 février 1573.

Publication faict au lieu Sainct-Remy le xxe de féburier xv^c lxxiii.

Com il soit venu à la cognoissance de messieurs du magistrat de ceste ville que plusieurs merciers, parmenthiers, vieulx-wariers et autres marchans s'advancent journelement d'amener ou faire amener tant par fardeaux, coffres, tonneaux et autrement, toutes sortes de drap estrangiers, si comme carsées d'Engleterre, de Liège, estamettes de Milan, de France, de Flandres, bayettes, chaulfours et drap de deux estain, les y vendant et distribuant à détail et aultrement sans payer aucune gabelle, au grand préjudice tant du domaine de la ville que des chartres du mestier de la hance, et générallement contre le bien de la chose publicque; à ceste cause messieurs, désirans y pourveoir, ont par l'advis de messieurs les président et gens du conseil du Roy ordonné audict Namur, en moins par essaye et par manière de provision et tant que autrement sera ordonné, interdict, prohibé et deffendu et, par cestes, interdisent, prohibent et deffendent aux dessus nommez et aultres veuillans vendre lesdictes marchandises, ne soit en acquérant ledict mestier de la hance et en se submectant à tous et quelzconques poinctz et articles contenuz tant en leursdictes chartres que aultres ordonnances et statutz de mesdicts seigneurs dressées sur ce fait, et en tout se conformer et régler selon que lesdicts marchans de draps ont accoustumé de faire, vendant lesdicts draps par une mesme aulne et mesure, avec le poulse à l'aulne, leur deffendant bien expressément de dépacquer aucun pacquet ou d'ouvrir aucun coffre ou tonneaux, ny chose semblable, n'est que ceulx de la hance et le fermier ou collecteur de ladicte gabelle y soient appellez pour visiter et marquer ladicte marchandise, à peine d'encourir ès amandez contenues èsdictes chartres et ordonnances et statuts politicques. Pour laquelle ouverture et visitation ceulx de ladicte hance auront de

chacune pièce II s. et II d^rs bons pour la marcque. Bien entendu que s'il ne se treuve èsdits fardeaux, coffres ou tonneaux concernant drap ne se payera aussi aucun denier à ladicte hance.

Et combien que par ci-devant l'on ait interdit de vendre en ceste ville aucun drap d'Engleterre, fuist ouvertement ou à la cachette, néantmoins, pour certaines bonnes et raisonnables considérations, l'on a, par l'advis des seigneurs, permis que dorsenavant l'on pora librement vendre en ceste dicte ville drap d'Engleterre, achaptez ès pays patrimoniaulx de Sa Majesté et par permission d'icelle, pourveu qu'il ne soit de moindre pris que de XXX s. l'aulne, et se payera pour le droit de gabelle XII s. pour chacun drap, la demy à l'advenant. Item, sur touttes carsées d'Engleterre de XVII aulnes se payera I s. demy. Item, sur toutte aultre carsée d'Engleterre et aultres qui sont en longueur de XXIII à XXIIII aulnes se lèverat par pièce 2 s. Sur toute carsée de Liège et aultre de semblable nature qui sont en longueur de XLIIII ou XLV aulnes ou plus se paierat par pièce III s.

AVN. Registre aux ordonnances et publications, 1571-1577.

VII.

Édit politique concernant les brasseurs et autres gens de métiers. 5 novembre 1587.

Come par les placcartz du Roy publié sur le fait des grains, Sa Majesté at généralement enchargez aux officiers et gens du Roy tenir la main à ce que par la consumption des frumentz et soilles ès brassins n'advienne renchérissement ou préjudice aux bons bourgeois; à ceste cause et désirans messieurs les mayeur et eschevins de Namur, par l'advis, tant de monseigneur le conte de Berlaymont que de messieurs du conseil provincial du Roy nostre sire, ordonné audict Namur, iceulx conformer ausdits placcards naguerres publiez sur le fait desdicts grains et extirper tous moiens qui poroient causer le renchérissement d'iceulx, font exprès deffence à tous brasseurs, tant de ceste ville que banlieue, de ne brasser cervoises à plus hault pris que ung patart et ung liart le pot, à paine de confiscation desdictes cervoises à la charge du brasseur et de cincquante florins d'amende pour la premièr fois, pour la seconde du double, et pour la IIIe d'estre puniz arbitrairement comme infracteurs des édictz du magistratz. Et affin de povoir tant mieulx descouvrir les frauldes qui se poldroient commectre par aulcuns brasseurs, les revendeurs et revendresses desdictes cervoises, leurs serviteurs et servantes seront tenuz eulx expurger par serment toutes et quantesfois que requis en seront par monsieur le mayeur ou son lieutenant; deffendant aussy ausdicts taverniers de n'excéder ledict pris aux paines que dessus;

laquelle deffence se fera pareillement par tout le pays et conté de Namur; comme aussy l'on interdit à tous de vendre aultre cervoise foreine, si comme hougard et aultres, à plus hault pris que dessus.

Et d'aultant que l'on treuve présentement que les marchans et aultres gens de mestiers tant desbordez et sy excessives en leur trafficque et marchandises, rehaulsant à tous (propos) et à leur discrétion le pris d'icelle, signament quant ilz scavent la venue de quelque seigneurs ou gens de guerre, pour y donner ordre ont les poinctz que s'ensuyvent esté arrestez, selon lesquelz l'on ordonne à tous de doresnavant et tant que aultrement sera ordonné soy régler et conformer, à peine que ceulx que feront le contraire encoureront l'amende de six florins pour la premièr fois. pour le second le double et pour la IIIe d'estre privé à jamais d'user dudict stil.

Premier, que les hostellains ne poront plus exiger ni demander pour la repeule de jour et de nuicte d'un cheval à quattre picotins, en comptant douze picotins pour ung stier, mesure de Namur, de XII s.; pour chacun repas de la personne à table d'host, sans le vin, de neuf patars, et à trois picotins pour XI s.

Item, que les bouchiers ne poldront vendre la libre de la meilleur chaire de beuf que II s.; item, pour la libre de moindre beuf et de vasche 1 s. demy; la libre de mouton II s. I liart; et en cas que lesdits bouchiers soient deffaillant de vendre chaire au pris que dessus, l'on permect à ung chacun d'en pouvoir vendre audict pris.

Et au regard des corduaniers ne se paiera pour la meilleur paire de solliers de cuyre à double scemelle à l'advenant de chacun grand poinct, II s. demy; et pour les simples, I. s. demy.

Item. que pour la journée d'un cheval de louaige ne se poldra excéder plus hault pris que de XV s.

. . . . . .

Registre appartenant à M. Lockem

VIII.

Charte des boulangers octroyée par l'échevinage.
31 mai 1595.

A tous ceulx qui les présentes lettres verront ou orront les mayeur et eschevins de la ville de Namur, salut. Scavoir faisons que maistre Jehan Grosse, paticier, Jehan Hannon, Jehan le Maistre et Jehan Jadoulle, maistres en ceste présente année du mestier des bollengiers de ladicte ville de Namur, ensemble la généralité dudict mestier, par certaine leur requeste nous auroyent remonstré que cy-devant icelluy mestier auroit de noz prédécesseurs en office eu et obtenu certaines chartes et règlement pour le

faict de leur stil des bollengiers, contenant pluissieurs poinctz au présent non praticables et ce par laps du temps survenue, nous requérant que en ensuyvant certaine clause finalle desdictes anchiennes chartes, contenant en effect que nous, noz prédicesseurs ou successeurs, toutes et quanteffois qu'il sembleroit bon et expédient pour l'utilité et prouffict de Sa Majesté, nostre Sire, comme conte dudict Namur, dudict mestier et du bien publicque, leurs volsissons accorder nouvelles chartes selon lesquelles ilz et leur successeurs doresnavant se polroient et debveroient rigler et conduire sans aulcune infraction, ny violation, nous exhibant à ceste effect certain escript disans contenir les poinctz et articles qu'ilz, maistres et généralité dudict mestier, auroyent par ensemble conceuz pour à icelles chartres adjouster ou diminuer, et leur faire dépescher lettres pertinentes; à laquelle requeste inclinans favorablement pour le bien et utilité tant de Saditte Majesté, dudict mestier et généralité que de la bourgeoisie et républicque, après avoir meurement advisé lesdictes anciennes chartes, avons ausdicts supplians, par forme de renouvellement et adjoust ausdictes chartes concédé, gréé, accordé et octroyé, concédons, gréons, accordons et octroyons les poinctz et articles soubescriptz, suyvant lesquelles ilz et leurs successeurs doresnavant se debvront rigler et conduire, le tout à l'honneur de Dieu et de Monsieur saint Aulbert, leur patron, à charges et conditions exprès que toutes et quanteffois que nous ou noz successeurs en office trouverons convenable de à ces présentes adjouster, diminuer, changer, fuist du tout ou en partie, faire le porons de nostre propre mouvement et sans réquisition de personne.

Premier, avons ordonné que doresnavant nul ne nulz ne puist estre dudict mestier, ny l'eslever en ceste dicte ville et franchise, s'il n'est ydoine, souffissant, de bonne renommée et ouvrier de la main, et que à réception et entrée il paye douze florins en lieu de trois qu'ilz souloyent payer par lesdicte anchienne chartes, à répartir lesdicts douze florins en trois, asscavoir au sieur mayeur de Namur ou nom du roy, nostre sire, quattre florins, six au mestier et deux aux maistres et serviteurs. Et pour l'estrangier payera vingt florins, répartable aussi en trois, scavoir audict seigneur mayeur ou nom de Sa Majesté six florins, dix au mestier et les quattre restans aux maistres et serviteurs.

Item, que chacun an soyent faict et renouvellez quattre maistres dudict mestier, gens de biens, qui seront tenu de venir faire serment ès mains des mayeur et eschevins de Namur, de ayder et garder les droiz dudict mestier et de rapporter bon, juste et léalle compte de toutes amendes et fourfaicture quy eschéront dudict mestier durant l'année qu'ilz seront maistres

Item, que lesdicts maistres ainsy receu à serment puissent eslir ung varlet audict mestier, de bonne fame et renommée, quy ayt puissance que touttefois que ordonné luy sera par lesdicts maistres aller commander à ceulx dudict mestier qu'ilz comparent sur le mestier aux nopces de leurs

confrères, femmes et enffans, hors mis léalle soingne, à paine de l'amende de dix patars en lieu de quattre heaulmes, répartable les huict patars au proffict dudict mestier et les deux aultres au serviteur. Semblable amende fourferont ceulx quy n'acompaigneront les corps mortz quant scemons en seront, répartable comme dessus; et aurat ledict varlet puissance de panner ceulx dudict mestier avecque ung sergeant de Namur pour les amendes d'icelluy mestier et que du raport qu'il ferat il sera creu par son serment.

Item, seront tenu lesdicts bollengiers de panneter et labourer léallement leur pain doresnavant et de le faire de tel pois et pris quy leur est et sera ordonné par mesdicts seigneurs selon que l'on vendrat les grains, et que pour sur ce avoir regard seront quattre rewart sermentez, gens de biens, asscavoir deux du mestier et deux aultres de par mayeur et eschevins dudict Namur, quy seront tenu raporter le pris que l'on vendrat les grains, faire l'assaye desdicts grains, visiter et peser les pains, touteffois qu'il plaira au seigneur mayeur de Namur ou son lieutenant; et s'il advenoit qu'iceulx pains fussent trouvez trop petit ou mal labouré, celluy bollengier quy aura faict ledict pain sera à l'amende de quattre florins en lieu de six heaulme, répartable les trois florins audict seigneur mayeur et l'aultre au proffict desdicts quattre rewart et le pain confisqué et distribué aux pauvres.

Item, que nul apprentis ne polront estre receu audict mestier qu'à leur entrée ilz ne payent trente-deux patars en lieu de seize aydans, à distribuer en quattre, asscavoir au seigneur mayeur dix patars, aultre dix au proffict dudict mestier, aultre dix aux quattre maistres d'icelluy mestier et deux au serviteur.

Item, que nul dudict mestier ne poldrat cuyre ne faire pain les jours des saint Dimenche, de la Vierge Marye, d'Apost, Sainte Croix, jour de l'Assension, Saint Sacrement, ny d'aultres festes ayant vigille, s'il n'estoit trop nécessaire, à paine de trois florins d'amende à répartir en trois, scavoir audict seigneur mayeur, représentant Sadite Majesté vingt patars, aultres vingt au proffict dudict mestier et les aultres vingt ausdicts maistres, le tout sans préjudice des aultres amende pour ce accordées et à accorder audict seigneur mayeur par les Éditz politicques de la ville dudict Namur.

Item, que tous paticier quy sont demeurant en ceste dite ville soyent et deviennent dudict mestier, s'ils veullent user de faire pastez ou aultres ouvraiges de four.

Item, que nulz desdicts bollengiers doresnavant ne poldrat faire hayon ne vendre ou faire vendre pain, tartes, pastez, canisteau ou flons, parmy ladicte ville, sy dont il ne le vent en sa maison ou sur le grand marché de Namur, et ce pour éviter la grande fraude que l'on y faict et peult faire, sur paines de trois florins d'amende en lieu d'ung comand fou-

royez, répartable lesdicts trois florins, comme dessus avecq confiscation desdicts pains, tart, pastez, canisteau et flons.

Item, que nulz dudict mestier ne poldrat cuyre pain s'il ne le cuit en sa propre maison et four et non allieurs, à peine de confiscation de telz pain qui sera trouvé et de payer pour amende trois florins à répartir comme dessus, excepté touteffois cas fortuite, rupture de four et aultrement.

Item, que quant ceulx dudict mestier seront appellez par le serviteur à l'ordonnance des maistres pour quelque choses à comunicquer par ensemble et concernant le faiz dudict mestier, iceulx seront tenuz d'eulx y trouver sur paine de dix patars d'amende, ne soit qu'ilz ayent cause excusable et légitime, à répartir icelle amende comme les précédent.

Item, que nulz ne nule de ladicte ville et franchise ne puisse et ne poldrat vendre pain ou farines en ladicte ville, se dont il n'est dudict mestier, ou se ce n'est pour cause de nécessité ou fortune.

Item, que quant ung filz de maistres boutera le feu ou four la premièr fois sera tenu payer, ensuyvant leur usaiges, seize patars, à distribuer comme dessus.

Item, et pour ce que lesdicts bollengiers aulcune fois se sont advanché d'engraiser leurs pourseau en leurs maisons, quy estoit chose dangereuses pour le malvaises aires, avons ordonné que en enssuyvant les ordonnances par plussieurs fois sur ce faicte qu'ilz ne polront engraiser lesdicts pourseau en leurs maisons, ny aultre part dedens les premièr fermetures de ceste dicte ville.

Item, seront tenu lesdicts du mestier de garder le jour saint Aulbert, leurs patron, comme le jour de saint dimenche, sur paine de trois florins d'amende, répartable comme dessus. Et que ledict jour les maistres dudict mestier seront tenu de faire célébrer une messe pour tous les confrères dudict mestier, à laquelle ilz seront aussy tenu de comparoir, à paine de quinze solz d'amende, à répartir comme dessus, scemonce préalable faicte par le serviteur dudict mestier le jour précédent, au serment et raport duquelle sera adjousté foid.

Item, que à chacune procession de l'an seront aussy lesdicts du mestier tenu de s'y trouver à la scemonce dudict serviteur, à paine aussy de quinze solz d'amende, à répartir comme dessus, ne sois qu'ilz ayent excuse légitime, si comme maladie, absence de ville ou présent à la procession avecq aultres mestier, et porteur torse ou flambleau devant le Saint Sacrament.

Item, avons retenu et retenons par ceste dictes présentes que sy èsdictes ordonnances y avoit quelques choses obmise ou de double entendement, de pouvoir icelles ordonnances coriger, augmenter ou diminuer selon que le cas les requèrerat.

En tesmoignage desquelz choses nous, mayeur et eschevins de ladicte

ville de Namur, avons à cestes présentes lettres faict mecttre et appendre le grand séel d'icelle ville de Namur en signe de vérité.

Faictes et renouvellées le pénultiesme de may quinze cens quattrevingt quinze.

Collationé à l'original, 1595.

Registre appartenant à M. Lockem, fol. 289 r° à 291 r°.

IX.

Les archiducs, complétant la charte accordée aux tanneurs le 26 juin 1595, décident que les cuirs à poil ne pourront être achetés qu'en Gravière » sur l'Islon «.

19 juillet 1600.

Sur la remonstrance faicte au Conseil Privé des archiducqz, noz souverains seigneurs et princes, de la part des mayeur, jurez et généralité des mestiers des tanneurs et cordouaniers de la ville de Namur, que par leurs chartres et prévilèges, accordez ausdicts mestiers et confirmez par feue Sa Majesté d'éternelle mémoire, le vingt-sixième de juing l'an quinze cens nonante cincq, au trente-unième article auroit esté ordonné que ceulx qui sont dudict mestier et aultres n'estans d'icelluy mestier, ne pourroient aller aux portes et sur les rues attendre en chemin clandestinement les passaigiers portans cuyrs à poil à vendre en ladicte ville, à paine que lesdicts cuyrs ainsi achaptez seroyent confisquez et tomberoient les achapteurs en l'amende de six florins, applicables la moictié au prouffict de Sadicte Majesté et l'aultre au prouffict dudict mestier; bien entendu que ceulx dudict mestier rencontrans en leur chemin cuyrs, sans les aguetter frauduleusement, ilz les pourroient achapter et mectre en œuvre sans mésuser, comme aussi aultres bourgeois et manans pourroyent achapter cuyrs pour leur provision, pourvu qu'ilz n'en vendent poinct. Et combien que le sens et intellect d'icelluy article estoit que lesdicts cuyrs deburoient estre portez en lieu publicque pour illecq estre venduz et achaptez, afin d'éviter monopoles et enchérissement desdicts cuyrs, toutes fois, à cause que quelque estaple ou lieu publicque ne seroit esté dénommé par lesdictes chartres, plusieurs abuz auroyent esté commis et se commectent encoires journellement, grandement préjudiciables à la républicque; pour à quoy remédier auroit esté trouvé convenir d'esclarcir et augmenter ledict trente-unième article de quelques aultres poinctz et articles, conceuz d'ung commun accord et consentiment, exhibez par lesdicts remonstrans joinctement avecq

les chartres susdictes, lesquelz poinctz et articles ils auroyent remonstré à ceulx du conseil provincial audict Namur, afin que, pour le bien publicq. il fust par forme de statut politicque ordonné de les observer, lesquelz après avoir eu l'advis de ceulx du magistrat de ladicte ville et ouy le commis aux causes fiscales dudict conseil, auroyent déclairé qu'ilz trouvoyent convenir que l'estaple demandé par lesdicts suppliants se dresseroit en certain lieu nommé en Gravière sur l'Islon en ladicte ville, qui auroit esté désigné par lesdicts du magistrat selon l'ancienne usance, et que ledict article trente-unième seroit esclarcy et augmenté desdicts articles couchez en ladicte remonstrance, comme de ce auroit apparu par lesdicts escritz que lesdicts remonstrans auroyent aussi joinctement exhibé; mais d'aultant que lesdicts du conseil de Namur auroyent expressément déclairé que lesdicts suppliants se deburoyent faire à ce authoriser par leurs Altèzes, afin que par cy-après personne n'eust occasion d'y contrevenir, à ceste cause lesdicts remonstrans supplioient très humblement que le plaisir d'Icelles fust interposer leur auctorité et leur en faire despescher act en tel cas pertinent, leursdictes Altèzes, ce que dessus considéré, inclinans favorablement à la requeste desdicts suppliants, esclaircissans et augmentans le susdict trente-unième article de leurs chartres cy-dessus mentionnez, ont autorisé et ratifié, comme elles authorisent et ratifient par cestes, les poinctz et articles cy-ensuyvans : asscavoir que nul qui soit dudict mestier ne pourrat achapter aulcun cuyr à poil venant du banlieu de ladicte ville de Namur, sinon au estaple constitué en Gravière sur l'Islon et après les nœuf heures du matin et non devant; ce que ne serat aussi permis pour estre revendu ou porté ailleurs, ains pour les mectre en œuvre tant seullement. Et quant aux cuyrs venans de dehors ledict banlieu, de quel pays que ce soit, que l'on ne les pourrat aussi vendre ny achapter sinon audict estaple et après ladicte heure; comme aussi les bourgeois et aultres manans ne pourront achapter cuyrs à poil concernans ledict mestier de tanneurs, sinon audict estaple, comme dict est, et pour leur provision tant seulement; à paine pour la part dudict achapteur contrevenant à chacun desdicts poinctz de la confiscation desdicts cuyrs achaptez et par dessus-ce dix réaulx d'or d'amende, applicables pour ung tiers à leurs Altèzes, l'aultre à la fortiffication de ladicte ville, et l'aultre audict mestier.

Bien entendu que les bourgeois dudict Namur pourront vendre les cuyrs de bestes, qu'ilz auront faict occire pour leur provision, en telz lieux, à telle heure qu'ilz trouveront convenir. Saulf toutes fois que celuy qui vouldroit achapter cuyrs estans apportez au lieu dudict estaple ne sera tenu admectre aultre dudict mestier à participer à son achapt.

Ordonnons à mesdicts seigneurs, ausdicts du conseil provincial dudict Namur et à tous aultres qu'il apperttiendra de selon ce eulx régler.

Faict à Bruxelles soubz le cachet secret de leursdictes Altèzes, le dix-noeufième jour du mois de juillet l'an mil six cens (paraphé) La v[t].

(sig.) Pratz.

(Sur le dos on lit :) Republié à son de trompe et criz publicq sur la place de S[t] Remy, présentz messieurs du magistrat dudict Namur et bon nombre de peuple pour ce assemblez, le cincquième d'octobre mil six cent dix-neuf, par moy, le greffier absent.

(sig.) Poirette, 1619.

AEN. Original sur parchemin.

X.

Règlement provisionnel suivant lequel les fermiers des nef-marchandes et maîtres des bisawes allant tant à Bouvigne que Huy respectivement, ensemble les cahotiers descendant en Liège, seront tenus de se conduire conformément à la sentence rendue par messeigneurs du conseil à Namur à l'instance du procureur général dudit conseil le 20 septembre 1619 et autres ordonnances précédentes (*a*).

19 août 1621.

Prime, les fermiers des nef-marchandes de Sadite Majesté et des bisawes en allant de cette ville à Huy ou Dinant et en retournant d'illecq en cette dite ville, pourront lever de chaque personne au rot quatre sols, et hors le rot, soit sur la couverture de la cahotte ou ailleurs, trois sols, et ce par provision seulement et jusqu'à ce qu'autrement soit ordonné.

A charge qu'en montant ils devront partir du rivage Saint-Martin lez cette ville devant les dix heures du matin, pour arriver en la ville de Bouvigne de bonne heure et y mettre à rive les personnes et marchandises allant en icelle ville.

Pareillement montant de Huy partiront de la Neuve-Voye devant les dix heures pour arriver de bonne heure au rivage de Grognon

En descendant de cette ville partiront du rivage de Grognon à onze heures et du rivage des Pierres précisément à douze heures à l'horloge du château.

Comme aussy descendant de Dinant devront partir si à temps que pour arriver au rivage de la ville de Bouvigne à onze heures et demi et en partir à douze heures précisément.

Ceux montant la rivière de Meuse, s'ils sortent ou déchargent leurs marchandises en chemin, paieront plein droit, et en descendant, s'ils sortent ou déchargent leurs marchandises à Andenne ou Godinne ou plus haut,

(*a*) *Un jugement du conseil provincial en date du 20 septembre 1614 est repris en entier.* AEN.

ne paieront que demi-droit; mais passant lesdits lieux paieront le plein droit, sans avoir égard au débordement des eaux.

Les cahotiers descendans en Liège pourront recevoir de chacune personne huit sols, à charge qu'ils devront arriver audit Liège en un jour.

Auquel effet ils devront partir du rivage de Groignon à huit heures précisément, et du rivage des Pierres devant huit heures et demi sonnées à ladite horloge du château, sans s'arrêter en chemin.

Et en cas qu'à raison de quelque empeschement de l'eau, vent ou autre, il fut nécessaire de prendre un cheval pour pouvoir seurement et de bonne heure livrer les passans audit Liège le même jour, lesdits cahotiers seront tenus de ce prendre, et en ce cas pourront demander autres deux sols par teste.

Entendu que les enfants, excédant cinq ans jusqu'à l'âge de 13 à 14 ans, paieront demi-taxe, les autres en dessous de cinq ans ne paieront rien, suivant les ordonnances précédentes, lesquelles devront aussi être observées au regard des marchandises et autres choses y reprinses.

Sensuit la spécification des droits qui se pourront lever
sur lesdites marchandises allant en Liège.

Primes, pour les hardes des passagers, si comme malles, paniers, mandes, fardeaux et choses semblables, qui se peuvent porter dessous le bras, n'excédant le poids de vingt livres, servant à la commodité desdits passagers, ne se paie rien; si elles excèdent se paiera à l'advenant de quatre sols au cent.

Item, d'un muid d'épeaute ou d'avoine en sac, mesure de Namur, se paiera quatre patars.

Item, d'un muid de froment, bled, gros-orge, pois, fèves, sel, huit patars.

Item, de chacun cent pesant, soit en coffre, paquets ou tonneau, se paiera quatre patars.

. . . . . .

Mais là que lesdites personnes, hardes et marchandises ne seroient conduites qu'à Huy, lesdits cahotiers ou maroniers ne pourront prendre et recevoir que la moitié de la taxe que dessus, et à Andenne que le quart.

Le tout à peine que ceux qui seront défaillans ou contravenans à aucuns desdits points, seront privés des droits deubs par les passagers, et s'ils les ont receus, les devront restituer, et outre payer douze florins d'amende pour chacune fois.

. . . . . .

Fait au conseil à Namur, le 19e jour d'aoust 1621. (*a*)

AEN. Registre aux chartres des métiers de 1776,
fol. 9 v° à 12 r°.

(*a*) *Comparez à la charte du 1 decembre 1734, art. 17 et suivants, Ordonnances*, V, p. 26.

XI.

Règlement pour le moulin à écorces.
17 mars 1640.

Règlement selon lequel Guilleaume de Rouveroy, l'aisné, suppliant par requeste du XXIII décembre 1639 d'une part, les maistres et généralité du mestier des tanneurs en cette ville rescribens d'autre, se deveront conformer par provision et jusques, parties de plus près ouyes, autrement soit disposé.

Primes, ledict Rouveroy sera tenu d'ensuitte de la transaction faicte par devant comis en cette court le XXIIII juillet 1612, confirmée par sentences céans rendues le 13 janvier 1623 et XVI décembre 1639, moudre, tant au moulin scitué en Gravièr que celluy gissant près du Nœufrivaige en cette ville, les escorches desdicts tanneurs par tour au prix de quattre sols demy le muid.

Que pour commencer à mouldre le plus anchien dudict mestier aurat le premier tour, et ainsy les autres consécutivement selon leur admission audict mestier, ne soit qu'ils ayment mieux jetter les lotz à cet effect.

Que ledict tour ne se poura vendre ou céder, directement ou indirectement, à autruy, ains seront lesdicts tanneurs obligez de se conformer en ce regard à l'appointement fait par devant le procureur général le XVII aoust XVI[c] vingt-quattre, aux peines y portés.

Que celuy qui aurat son tour se devera tenir prest pour commencer à charger immédiatement après que le précédent aura achevé de mouldre, sans causer aucun retardement, à paine qu'il perdra pour cette fois son tour.

Que lesdicts tanneurs ne pourront aller moudre leurs escorches allieurs qu'ausdicts deux moulins, sinon lorsque par débordement, courteresse ou engellement des eaues, ou autres empeschemens légitimes, lesdicts deux moulins ne seront battans pour les accommoder par tour; auquel cas ils pouront aller moudre allieurs ce quy ne se pourat achever èsdicts deux moulins, et ce à leurs fraiz particulier et sans fraude ny malengien.

Que réciproquement venant ledict mestier à diminuer ou manquer pour cause de guerres, faute de comerce ou autrement, lesdicts tanneurs ne seront tenuz à aucuns intérestz, entretient desdicts moulins ou continuation dudict moulage, fors à l'advenant ce dont ils auront besoing pour l'exercice de leur mestier.

Mais en ce cas, ledict Rouveroy, après avoir servy lesdicts tanneurs en tout ce qu'ils auront besoing, poura moudre pour estrangers ou ap-

pliquer ses moulins pour son profit à autre usage jusques à ce que lesdicts tanneurs voudront recommencer à y moudre par tour comme dessus.

Que selon ladicte transaction du XXIIIIe de jullet 1612 lesdictes parties contribueront par égale moitié aux fraiz nécessairs pour nettoyer le canal du rieux de Houyoul, tant desseur que dessous lesdicts deux moulins, comme aussy pour en tirer les immondices et les faire placer en tel lieu que serat trouvé convenir. — Ainsy avisé au conseil à Namur le XVIe mars 1640. signé F. Van Kessel, 1640.

AEN. Copie.

XII.

Règlement pour favoriser le relèvement de la draperie.
27 novembre 1649.

Comme ainsy soit que Messieurs les mayeur et eschevins de la ville de Namur ayent piéça rendu tous devoirs pour assopir et mettre fin aux procès qu'on leur a meuz et suscité les cours de plusieures années, touchant le privilège et exemption, accordée aux drapiers le premier de jullet 1611, sans que jusques ores ilz ayent peu parvenir à ce repos, à raison des intricques et inventions frauduleuses pratiquées par ceux de leures parties adverses, et ayant par eux meurement considéré qu'il importe grandement au service du roy nostre Sire et bien de ses bons subject que ladicte ville de Namur soit pourvueue et peuplée des marchands ouvriers et artisans par l'establissement de manufactures honestes et profitables, noméement par la draperie laquelle tire à soy une grandissime débite et l'entretient de beaucoup d'habitans, rendans un profitable commerce de pays et villes à aultres, ont conceu et arresté les poincts et articles suivant, requérant qu'ilz soyent décrettez par messeigneurs les gouverneur, président et gens du conseil audict Namur.

1. Primme, la cour déclare qu'elle tiendrat exemptz de guet, garde, logement des soldats, d'aydes, gabelles des vins et cervoises, ceux qui s'employeront à la manufacture des draps, carzées, razettes, estamettes, bayes et aultres ouvrages faits de filletz de laines, jusques au nombre de vingt, à scavoir quattre marchands, quatorze tisserands, ung foulon et un tinturier, lesquels marchands ne pouront estre restrainclts à l'exercice du commerce par ouvrage faitz de filletz de laynes comme dessus, ains leur serat loisible d'en user sur touttes aultres sortes de marchandises.

2. Entendu au regard de l'exemption de la gabelle sur le vin,

qu'icelle ne s'extendrat plus avant qu'au vin qu'ilz consumeront en leures maisons, et touchant la cervoise qu'à celle qu'ilz encaveront.

3. Et quant il sera ordonné que les privilégez et exempts deveront faire garde en persone à l'asseurance et maintient de la ville soub l'obéissance de Sa Majesté, lesdicts marchants, tisserants, foulons et tinturiers seront quitz en livrant chascun un home suffissant et approuvé par ladicte cour.

4. Que chascun desdicts marchands devera entretenir trois outils au moins continuèlement travaillants, avecque aultres ouvriers, et faire et livrer tout ce qu'à cet effect est requis et nécessair.

5. Et qu'endéans le VIIe décembre prochain lesdicts marchants, qui desia se sont donné à coignoistre, dénomeront les tisserants qu'ilz entendent entretenir et avec lesquels ilz auront traicté.

6. Lesquels tisserants ils podront changer fusse à l'expiration de leur contract ou pour autre cause légittime.

7. Seront en outre lesdicts marchants tenuz le premier de chascun mois (ou, s'il est jour de feste, le jour ensuivant) délivrer à celuy qui sera comis par ladicte cour, spécification des draps, carsées et autres pièces d'ouvraiges qu'ilz auront fait faire, au mois précédent, par chacun de leur tisserant.

8. Lesquelles pièces d'ouvraiges deveront estre marcquées par les mayeur et jurez du mestier de la hance, en présence dudict commis, lequel tiendrat notte du jour que ladicte marcque sera apposée et de la longueur desdictes pièces.

9. Que chascun desdicts marchans deverat faire nonante-six pièces de draps ou d'autres estoffes de fillets de laine par an, contenante chascune pièce la longeur limittée par les chartres dudict mestier, qui feront par mois huict pièces, mais en faisant moins en l'un des mois par quelques empeschements que poroit subvenir, ilz y pouront suppler au mois suivant.

10. Qu'en la chambre eschevinalle reposera un registre particulier, auquel seront escript lesdicts marchands, tisserans, foulons et tinturier, leur déport ou changement, et notte tenue de touttes les susdictes pièces d'ouvraiges et par qui elles auront estez manufacturées ; le tout à l'asseurance que le commun ne serat intéressé par lesdicts privilèges et exemption.

11. Et sy lesdicts marchands sont trouvez en faulte d'accomplir le tout ès 7, 8 et 9 articles ci-devant, leurdicts privilège et exemption seront dez lors suspenduz jusques à ce qu'ilz auront purgez icelle faulte, et si avant qu'ilz demeurent encor deffaillants au mois ensuivant ilz seront absolument privez, leure places tenues pour vacantes et impétrables par celuy ou ceux qui se présenteront pour entretenir semblable nombre d'outils que le deffaillant estoit tenu de faire travailler.

12. Que lesdicts marchans feront enseigner aucuns garçons de l'hospital en l'apprentissage du stil de la draperie à l'augmentation d'icelle.

13. Que lesdicts tisserants deveront actuèlement et journèlement travailler, ne soit que par maladie ou autre accident ilz soyent empeschez, sans s'applicquer à autre ouvraige qu'à ourdir, coller et faire autres devoirs dépendans de leur styl. à peine de privation de ladicte exemption.

14. Après le trespas de chascun desdicts marchands, sa vefve poura continuer en la jouissance desdicts droicts moyennant qu'elle déclare son intention endéans quarante jours, et que de mois à autre elle fasse les devoirs auxquels son mary estoit obligé; et en cas que le défunct n'ayt délaissé vefve ou qu'elle ne fasse les devoirs susdicts, le fils plus eagé succèdera en sa place aux charges et conditions susdictes.

15. Semblablement quand quelque tisserant serat décédé, sa femme poura continuer èsdits privilèges en faisant les ouvraiges et debvoirs par quelque sien domesticque.

16. Le tout sans préjudice ou innovation desdictes charges qui demeureront en leur force et vigeur; et seront lesdicts mayeur et jurez de ladicte bance tenu de les bien faire observer à leur léale pouvoir, sur quoy lesdicts jurez en leur renouvèlement annuel feront serment pertinent.

Faict au magistrat à Namur le 27e novembre 1619. (*a*)

AVN. Registre du métier de la hanse.
fol. 7 v° et svv.

XIII.

Édit réglant l'exercice du métier de boucher.
1 juillet 1658.

Comme l'on a receu diverses plaintes de ce qu'aucuns bouchers se sont sy avant émancipez que de prendre résidence dans des belles et spacieuses maisons, sises sur les grands marchez et autres places de cette ville, èsquelz ils tuent et escorchent bestes, y estallent et vendent chairs, tellement que, par les ordures et puanteurs qui en sortent, le publique s'en treuve grandement incomodé, non seulement en temps d'hiver, mais beaucoup plus durant l'esté,

Messieurs les mayeur et eschevins de Namur, du sceu et consentement de messeigneurs les gouverneur, président et gens du conseil provincial du roy notre Sire ordoné audit Namur, veuillans une fois remédier à tels excès et désordres, come pernicieux au bien publique, ont ordonné et statué les poincts et articles suivans, qu'ils veuillent

(*a*) *Dans le registre suit le procès-verbal de quelques visites faites en conformité de cet édit et s'etendant jusqu'en 1678.*

estre tenus et observez pour loix et édict politique, sans port, faveur ny dissimulation quelconque.

Primes, que nul boucher de cette ville ou des faubourgs pourra, sous quel prétext que ce fût, tuer ny escorcher aucunes sortes de bestes pour en vendre la chair, ailleurs que dans les maisons et places pour ce destinées en la rue de Bruhy, ditte des Bouchers, à peine contre les contravenans ou délinquans de confiscation d'icelle chaire et de six florins d'amende; leur interdisant aussy sérieusement d'estaller ny vendre aucune sorte de chair ès jours ordinairs et fériés de la sepmaine, sinon en la halle, à laditte peine.

Déclarant qu'ès jours de dimanche et festes ils pourront vendre et débiter leurs dittes chairs ès maisons de ladite rue seulement, pourveu que ce soit aux heures statuées par édict précédent et à bouticle fermée, sans aucun scandal du publique, à peine de trois florins d'amende pour chacune contravention, outre ladite confiscation.

Sy leur font sérieuse deffence, sous pareille peine de confiscation et de six florins d'amende, de souffler les chairs de brebis, moutons, bœufs, veaux, pourceaux ou autre espèce, en quèle saison que ce fust, pour estre chose pernicieuse et contraire au bien publique; comme aussy de vendre ou exposer en vendre, soit en la halle ou èsdittes maisons, aucune sorte ou espèce de chaire chaude, comme de mesme celle de bœuf avec chair de porcq ou lard, ains devra estre une espèce vendue séparément de l'autre à laditte peine.

Et au regard des trippes et despouilles desdites bestes, elles se pourront vendre dans laditte halle, et point autrement, ès jours de dimanches ou festes, sous les peines et amendes prescriptes par les édictz pour ce publiez, lesquelles despouilles néantmoins ils seront tenus de nettoyer ès maisons de laditte rue, à laditte peine.

Et pour tant mieux veiller à l'observation du présent édict et statut politique, mesdits seigneurs ordonnent aux rewards sermentez du mestier desdits bouchers de chaque jour prendre soigneux esgard à ce que lesdits poincts et articles soyent inviolablement observés, suivant le serment qu'ils ont cy-devant presté et lequel ils seront tenus de rafreschir; et sy avant qu'ils treuvent quelque défaut ou contravention en ce regard, ils en feront fidel raport audit seigneur mayeur ou à son lieutenant pour en poursuivre la calenge come il appartiendra, à peine en cas de connivence ou dissimulation d'estre responsables en leur propre et privé nom des peines et amendes avant dittes, déclarant que lesdits rewards ou l'un d'eulx, et tout autre dénonciateur non reprochable, sera creu sur son serment, pourveu que la chose n'excède trengt florins une fois.

Fait au magistrat à Namur le 1r juillet 1658. Soit publié. Fait au Conseil de Namur le 1r juillet 1658. Publié ledit jour à son de trompette sur la chambre de la maison de ville en présence du seigneur mayeur et des eschevins, présents grande multitude de peuple.

AEN. Copie.

XIV.

Prix des grains. 1661-1696.

Nous donnons ici en forme de tableau les données d'un » Extrait des registres aux rapports des grains de la ville de Namur, auquel entre autre se treuve ce qui sensuit «.

DATE	PRIX		
	du setier de froment	du setier de gros orge et d'escourgeon (*a*)	du muid d'épeautre
juillet 1661	55, 58, 63 sols	20, 22 s.	7 fl. 8 s., 9 fl., 9 fl. 12 s.
août »	55, 56, 58, 59, 60, 62 s.	25, 28, 30 s.	7 fl. 8 s., 9 fl., 10 fl.
sept. »	62, 65, 66 s.	28, 30, 33, 34, 35 s.	7, 8, 9, 10 fl.
oct. »	3 fl 8 s. à 4 fl. 6 s.	35, 38 s.	7 fl. 10 s., 8 fl. 10 s., 11 fl.
nov. »	3 fl 5 s. à 4 fl.	38 à 42 s.	8 à 12 fl.
déc. »	3 fl. 10 s. à 4 fl 3 s.	2 fl. 5 s. à 2 fl. 8 s.	8 fl. à 11 fl. 12 s.
janvier 1662	»	»	»
février »	»	»	»
mars »	3 fl. 16 s. à 4 fl. 5 s.	2 fl. 2 s. à 2 fl. 5 s.	8 fl. à 12 fl.
avril »	3 fl. 15 s. à 4 fl. 10 s.	»	»
mai »	4 fl 10 s à 5 fl. 10 s.	2 fl. à 2 fl. 10 s	8 fl. 10 s., 13 fl. 4 s.
juin »	4 fl. 16 s. à 5 fl. 12 s.	35 à 40 s.	»
déc. 1674	48 à 50 s.	30 et 31 s.	7 fl. 4 s. à 8 fl.
janvier 1675	55 à 58 s.	33 à 35 s.	7 fl. 12 s. à 8 fl.
février »	58 s.	»	8 fl.
mars »	58 à 64 s.	35 à 38 s.	8 fl. 8 s. à 8 fl. 16 s.
avril »	3 fl. 4 s à 3 fl. 8 s.	39 et 40 s.	9 fl. 12 s. à 11 fl. 12 s.
mai »	3 fl. 6 s. à 3 fl. 10 s.	»	11 fl. 4 s. à 12 fl.
juin »	3 fl. 10 s. à 3 fl. 14 s.	42 à 44 s.	12 fl. à 12 fl. 16 s.
déc. »	3 fl. 13 s. à 3 fl. 15 s.	44 à 46	11 fl. 4 s. à 11 fl. 12 s.
janvier 1676	3 fl. 13 s. et 3 fl. 14 s.	44 et 45 s.	»
févr. »	3 fl 11 s. et 3 fl. 12 s.	»	»
mars »	3 fl. 10 s. à 3 fl. 12 s.	42 à 44 s.	»
avril »	»	»	»
mai »	3 fl. 5 s. à 3 fl. 7 s.	42 et 43 s.	10 fl. 8 s. à 10 fl. 16 s.
oct. 1684	42 à 46 s.	27 à 29 s.	6 fl. 16 s. à 7 fl. 8 s.
nov. »	44 à 46 s.	28 et 29 s.	7 fl. 4 s. à 7 fl. 12 s.

(*a*) *Le texte porte toujours* : secourant

DATE	PRIX		
	du setier de froment	du setier de gros orge et d'escourgeon	du muid d'épeautre
janvier 1685	48 à 51 s.	30 s.	8 fl. à 8 fl. 8 s.
février »	»	»	»
avril »	48 à 50 s.	29 et 30 s.	»
août 1691	38 à 49 s.	24 à 28 s.	4 fl. 16 s. à 5 fl 12 s.
sept. »	»	»	»
oct. »	38 à 41 s.	26 à 28 s.	»
août 1692	48 à 52 s.	39 et 40 s.	8 fl. à 8 fl. 8 s.
sept »	50 à 53 s.	39 à 41 s.	8 fl. 8 s. à 8 fl. 16 s.
oct. »	4 fl. 5 s. à 5 fl. 7 s.	49 et 50 s.	12 fl. 10 s. à 13 fl.
nov. »	4 fl. 16 s. à 5 fl.	»	12 fl. à 12 fl. 10 s.
janvier 1693	5 fl. 1 s. et 5 fl. 2 s.	2 fl. 15 s.	12 fl. 10 s. et 13 fl.
février »	5 fl. 2 s. à 5 fl. 3 s.	»	»
mars »	»	2 fl. 15 s. et 2 fl. 16 s.	»
janvier 1694	6 fl. 1 s.	2 fl. 19 s. et 3 fl.	13 fl 12 s.
février »	6 fl.	2 fl. 18 s. à 3 fl.	12 fl. à 12 fl. 16 s.
mars »	6 fl. 2 s. à 6 fl. 6 s.	3 fl. 2 s. à 3 fl. 10 s.	14 fl.
juin »	6 fl. 4 s. à 8 fl. 10 s.	3 fl. 10 s. à 4 fl. 2 s.	15 fl. 4 s.
juillet »	6 fl. 3 s. à 7 fl. 15 s.	»	»
août »	4 fl. 6 s. à 7 fl. 15 s.	2 fl. 10 s. à 2 fl. 15 s.	14 fl. à 14 fl. 16 s.
sept. »	3 fl. 10 s. à 4 fl. 12 s.	2 fl. 8 s. à 2 fl 12 s.	12 fl. à 13 fl.
février 1695	3 fl. 6 s. à 3 fl. 8 s.	35 et 36 s.	10 fl. à 10 fl. 10 s.
mars »	2 fl. 16 s. à 3 fl.	32 à 34 s.	9 fl. 12 s
avril »	2 fl. 14 s. à 2 fl. 16 s.	»	»
mai »	2 fl. 10 s. à 2 fl. 18 s.	34 à 36 s.	9 fl. 12 s. à 10 fl.
sept. »	2 fl. 12 s. à 2 fl. 14 s.	30 à 32 s.	8 fl. à 8 fl. 10 s.
oct. »	»	»	»
nov. »	»	»	»
déc. »	2 fl. 14 s. à 2 fl. 18 s.	32 à 34 s.	8 fl. 10 s. à 9 fl.
janvier 1696	»	»	»
février »	»	»	»
mars »	3 fl. à 3 fl. 5 s.	38 et 39 s.	8 fl. 8 s. à 8 fl. 16 s.
avril »	»	»	»
mai »	2 fl. 18 s. à 3 fl.	28 et 29 s.	8 fl. à 8 fl. 8 s.
juin »	»	»	»
juillet »	»	29 à 31 s.	néant.

Ainsy extrait le 16 juillet 1697.

signé Mattaigne.

AVN. Archives du métier des brasseurs.

XV.

Travail d'un maître orfèvre.

Le 23 septembre 1689 le conseil provincial autorisa le métier des orfèvres à lever une taxe d'un sol sur chaque once d'argent et chaque esterlin d'or, de 6 liards sur chaque once d'argent ciselé ou chaque esterlin d'or avec pierres fines, de 24 sols sur les crochets et pendants d'oreille avec diamants ou autres pierres fines, de 4 sols sur une bague avec diamant. » Et afin qu'il ne soit fait fraude ny recellement dans la levée desdits droits est ordonné à tous et chacun membre dudit métier de déclarer tous les mois, sous deue expurgation de serment, aux doyens et maistres estant en charge, et ceux-ci aux doyens et maistres descendus, tous les ouvrages qu'ils auront travaillez ou fait travailler pour par iceux en estre tenues notices et registre pertinens, et à la fin de chaque année faire un renseignement exacte desdits droits «.

Voici un extrait du registre du maître orfèvre Laurent Chenu.

Argent. » Despuis le 24 janvier 1690 :
Une paire de chandelié pesant 10 ons.
Divers ouvrage uny pesant 15 ons.
Despuis le 24 febvrier : Une couvert pesant 3 ons.
Despuis le 24 mars : Une assiet pesant 12 1/2 ons.
Un moustardié pesant 8 ons.
Despuis le 24 avril : Une paire chandelié et de mouchet pesant 23 ons un car.
Despuis le 24 may : Une escoille : 14 ons.
Une salièr, un sucrié, un poivrié et un moustardié, 56 ons.
Deux salièr, deux fourchet pesant 7 ons un car.
Deux chandelié pesant 10 ons.
Despuis le 24 juin : 7 ons ouvrage uny.
Despuis le 24 jullet : Un cœur siselé pesant 3 1/2 ons.
Six cullièr pesant 10 1/2 ons.
Despuis le 24 aoust : Deux salièr : 4 ons.
Despuis le 24 septembre 1690 faict marcqué :
Deux carniture de brouche siselé pesant 4 1/2 ons.
Une petit escoille pesant 3 1/2 ons.
Despuis le 24 novembre : Deux rechau pesant 19 ons.
6 cullièr et 6 fourchet pesant 16 ons.
Encor 6 cullièr et 6 fourchet pesant 15 ons.
Despuis le 24 janvier 1691 : Une paire chandelié et de mouchet pesant 14 ons.
Un salièr pesant 8 ons.

6 cullièr pesant 10 1/2 ons.
Une paire chandelier et de mouchet pesant 20 1/2 ons

. . . . . .

Or. » Despuis le 24 janvier 1690 :
Une bague ronde : 4 esterlin.
Une croix : 3 esterlin.
Une bague creuse : 2 esterlin.
Despuis le 24 febvrier :
Une bague ronde : 3 esterlin.
Une bague creuse : 2 esterlin.
Une bague esmaillié : 1 esterlin demy.
Despuis le 24 mars 1690 : nihil.
Despuis le 24 avril :
Une bague ronde : 4 esterlin.
Une petite croix : 2 esterlin.
Une bague ronde : 3 esterlin
Despuis le 24 may :
Une bague esmaillié : 2 esterlin.
Une croix d'or : 4 esterlin.
Une bague ronde : 3 esterlin.
Despuis le 24 juin :
Une bague esmaillié : 3 esterlin.
Une croix d'or : 3 esterlin.
Une bague creuse : 1 esterlin demy
Despuis le 24 jullet :
Une croix d'or : 6 esterlin.
Une bague esmaillié : 1 esterlin demy.
Une bague ronde : 3 esterlin.
Une croix d'or : 2 esterlin.
Despuis le 24 aoust :
Des bague d'oreille uny : 2 esterlin.
Une croix d'or : 5 esterlin.
Une bague esmaillié : 2 esterlin.
Une bague ronde : 5 esterlin.
Despuis le 24 septembre 1690 :
Une bague esmaillié : 2 esterlin.
Une croix d'or : 5 esterlin.
Une bague ronde : 4 esterlin demy.
Une croix d'or : 2 esterlin.
Despuis le 24 octobre :
Des bague d'oreille uny : 2 esterlin.
Une croix esmaillié : 2 esterlin.
Une croix d'or : 5 esterlin demy.

Une bague ronde : 4 esterlin.
Une croix d'or : 5 esterlin
Despuis le 24 novembre 1690 :
Une croix d'or : 4 esterlin demy.
Une bague esmaillié : 1 esterlin demy.
Une bague ronde : 5 esterlin.
Despuis le 24 décembre :
Deux paire pendant d'oreille esmaillié pesant 20 esterlin
Une petite croix : 2 esterlin.
Despuis le 24 janvier 1691 :
Une paire pendant d'oreille esmaillié pesant 12 esterlin.
Une bague ronde : 4 esterlin.
Une paire pendant d'oreille esmaillié : 9 esterlin.
. . . . . .

Voici le travail d'un autre maître, François Godinne, pendant le même espace de temps :

« 1690, janvier.

Le 4e de l'ant, marcqué deux petit chandellié, cinc cullièr pesant vingt-trois onc demys d'argent uny.

Le 7 ditos, j'ay fais marcqué encor deux petit chandellié, un cullièr, pesant dix-huit onc argent uny.

Le 14e, j'ay fais marcqué un escoille, deux petit chandellié, pesant vingt-cinc onc d'argent uny.

Le 25e, j'ay fais marcqué un aigueir pesant quarant-neuf onc d'argent uny.

Le 27e, marcqué un ouvrage uny pesant six onc.

Febvrier : Le 1r, marcqué neuf onc d'argent uny.

Le 18e, j'ay fais marcqué des ouvrag uny pesant vingt-six onc.

Mars : Le 1r, j'ay fais marcqué des ouvrag uny pessant vingt-quattr onc.

Le pr avrille, j'ay fais marcqué un cullièr, un sucquerir pesant 8 onc demys.

Le 8e ditos, quattr rechaufois pesant trent-huit onc uny.

May : Le 10e may, marcqué des ouvrages d'argent pesant vingt-cinc uny.

Le 13e ditos, marcqué un petit sallièr pesant deux onc demy.

Le 31e ditos, marcqué 3 cullièr, un fourchette, un escoil, pesant douz onc d'argent uny.

Juin : Le 13 juin, marcqué un plas, un aigueire, un escoile d'argent uny, pesant 74 onc.

Le 19e ditos, marcqué deuz petit fourchett pesant deuz onc demys.

Le 22e ditos, marcqué deuz manch pesant 18 onc.

Jullette. Le 5e jullette, marcqué un cullié, un fourchette, pesant trois onc demy.

Aoust. Le 27e aoust, marcqué deux sallié pesant quattr onc demy.
Le 30e ditos, marcqué un couvair d'argent uny pesant deux onc trois car.

Septemble. Le 18e septemble, marcqué un couvairt uny pesant quatt onc.

1690, octoble ......
Le 4e octob., fais marcqué un réchau pesant six onc d'argent uny.
Le 12e ditos, marcqué six cullièr, six fourchette, pesant 27 onc.
Le 31e ditos, marcqué un peinglié uny pessant quattre onc.

Novemble. Le 10e novemble, marcqué deux chandellié pesant 22 onc.
Le 18e ditos, marcqué deuz cullié, deuz fourchett, pesant sept onc.
Le 20e ditos, marcqué un aigueir pessant quarant onc.

Décemble. Le 12e décemble, marcqué des ouvrag d'argent pesant vingt-deuz onc.
Le 22e ditos, marcqué des ouvrag pesant trent onc uny.
Le 30e ditos, marcqué des cullièr et fourchett pesant trent onc

1691 janvier.
Le 8e janvier marcqué deuz chandellié pesant vingt-trois onc.
. . . . . .

Or 1690. » Janvier, vendus dix-huit esterlain uny.
Febvrier, vendus quinz esterlain uny.
Mars, vendus vingt-un esterlain.
Avril, vendus traiz esterlain.
May, vendus vingt-un esterlain tout uny.
Juin, vendus 18 estelain, tant uny que maillié.
Jullette, vendus neuf estelain.
Aoust, vendus quattroz estelain d'or esmaillié.
Septemble, vendus 18 estelain.
Octoble, vendus 6 estelain esmaillié et 8 uny.
Novemble, vendus quinz estelain d'or uny.
Décemble, vendus 18 estelain un car uny.

1691, janvier, vendus 20 estelain d'or uny
. . . . . .

AEN. Orfèvres.

XVI.

Édit réglant le poids du pain de seigle.
27 juin 1746.

Messieurs les mayeur et échevins de la ville de Namur, aiant reçu diverses plaintes sur ce que l'édit émané le 6 octobre 1687 (a) pour le poid que doivent avoir les pains des boulangers, il n'y étoit pas suffisanment pourvu pour le pain de sègle, et considérant qu'il importe au bien du public d'en déterminer le poid relatif au prix du grain, ont du sceu, aveu et consentement de messeigneurs les gouverneur, président et gens du conseil de Sa Majesté impériale et royale, ordonné et statué, par forme d'ampliation audit édit, les points et articles suivans :

Scavoir le stier de sègle se vendant depuis 10 jusqu'à 15 sols, le pain d'un sol pèsera trois livres neuf onces, et celui de deux sols sept livres deux onces; celui de trois sols dix livres onze onces; et étant entre 15 à 20 sols, le pain d'un sol pèsera deux livres neuf onces, celui de deux sols cinq livres deux onces, et celui de trois sols sept livres onze onces.

Entre 20 et 25, le pain d'un sol pèsera une livre quinze onces et demi, celui de deux sols trois livres quinze onces, et celui de trois sols cinq livres quatorze onces et demi.

Entre 25 et 30, le pain d'un sol pèsera une livre dix onces, celui de deux, trois livres quatre onces, et celui de trois sols quatre livres quatorze onces.

Entre 30 et 35, le pain d'un sol pèsera une livre six onces, celui de deux, deux livres douze onces, et celui de trois, quatre livres deux onces

Entre 35 et 40, le pain d'un sol devra peser une livre trois onces, celui de deux, deux livres six onces et celui de trois sols trois livres neuf onces.

Entre 40 et 45 sols, le pain d'un sol pèsera une livre et une once, celui de deux, deux livres deux onces, et celui de trois sols trois livres trois onces.

Entre 45 et 50, le pain d'un sol pèsera quinze onces, celui de deux une livre quatorze onces, et celui de trois sols deux livres treize onces.

Entre 50 et 55, le pain d'un sol pèsera treize onces et demi, celui de deux, une livre onze once, et celui de trois sols deux livres huit onces et demi.

Entre 55 et 60, le pain d'un sol pèsera douze onces et demi, celui de deux une livre et neuf onces, et celui de trois, deux livres cinq onces et demi.

(a) Cfr. *Coutumes*, I, pp. 317 et sv.

Mais étant presque impossible de donner aux pains le poid précis ci-dessus réglé, mesdits sieurs déclarent que les pains seront réputés du poid légal, lorsque lesdits pains d'un sol pèseront une once de plus ou de moins, une once et demi pour le pain de deux sols, et de deux onces pour celui de trois.

Deffendant très sérieusement aux boulangers de faire leur pain à plus bas ni plus haut poid que n'est ci-dessus réglé, à peine de six florins d'amende pour la première contravention, du double pour la seconde, et de vingt florins pour la troisième, outre la confiscation du pain pour chaque fois qu'il sera trouvé défectueux.

Le surplus de l'édit dudit an 1687 demeurant en sa force et vigeur tant pour les points y statués que pour la présente ampliation.

Fait au magistrat à Namur, le 23 juin 1746.

Par ordonnance, le greffier absent,
signé : F.-J. Dutailly, clerc juré.

Soit publié. Fait au Conseil à Namur, ce 25 juin 1746.
signé : P.-J. Posson.

Publié à l'hôtel de ville, en la forme et manière accoutumée à Namur, le 27 juin 1746.

AVN. Métier des boulangers. Copie.

XVII.

Édit sur le poids du pain mêlé
1 juillet 1746.

Messieurs les mayeur et eschevins de la ville de Namur, ayant remarqués que dans les édits du 6 octobre 1687 et du 23 du mois dernier émané pour le poid que doit avoir le pain de froment et celuy de seigle, il n'y étoit point spécifiquement déclaré de quelle poid devoit être le pain mêlé de l'une et l'autre de ces espèces de grains, et voulant prévenir les difficultés qui pourroient naître dans les visittes qui doivent se faire pour reconnoître les fraudes, ont du sceu, avis et consentement des messeigneurs les gouverneur, président et gens du conseil de Sa Majesté impériale et royale ordonné à Namur, déclaré que le pain d'un sol, mêlé de froment et de seigle, doit dans tous les cas peser un quartron de plus que le pain brun de froment de pareil prix, le pain mêlé de deux sols deux quartrons, et ceux de trois ou quatre sols à la même proportion

Défendant très sérieusement aux boulangers de faire leurs pains mêlés, ni ceux de froment soit blancs ou bruns, de plus haut ni de

plus bas poid que n'est réglé par les édits, à peine d'encourir les amendes et confiscations y statuées.

Fait au magistrat à Namur, le 1r juillet 1746,
signé : le greffier absent,
J.-B. Du Tailly.

Soit publié. Fait au Conseil à Namur, le 1r juillet 1746,
signé : P.-J. Posson.

Publié ledit jour à l'hôtel de ville en la manière accoutumée.

AVN. Métier des boulangers. Copie.

XVIII.

Édit sur les marques que doivent porter les pains.
13 septembre 1748.

Messieurs les mayeur et échevins de la ville de Namur, voulant prévenir et remédier aux différens qui se rencontrent dans la vente et l'achat des pains, faute d'une distinction assez apparente dans leurs différentes qualités et espèce, ont, du seu, aveu et consentement de messeigneurs les président et gens du conseil du Roy en cette ville, ordonné et ordonnent à tous les maîtres boulangers de marquer tous les pains qu'ils travaillent pour eux et leurs boutiques des marques suivantes :

Scavoir d'une grande **F** les pains blancs de froment, d'un **B** les pains bruns de froment, d'une **M** les pains mêlés de froment et de seigle, et ceux de seigle pure d'une grande **S**; leur interdisant de garder à la suite, vendre, ni débitter aucunne espèce de pains sans être marqués de la marque correspondante à sa qualité, à peine de six florins d'amende pour la première contravention, du double pour la deuxième et de vingt florins pour la troisième, outre la confiscations en tous les cas des pains qui ne seront pas marqués ou qui le seront induement au dire des rewards; déclarant que le pain mêlé doit (et) a dû être composé d'un tiers au moins de seigle sur deux de froment, et que le seigle ne doit point excéder la moitié.

Fait au magistrat à Namur, le 12 septembre 1748 . . . . .

Soit publié. Fait au Conseil à Namur, le 12 septembre 1748 . . . . .

Publié le 13 dudit mois à l'hôtel de ville en la forme et manière accoutumée . . . . .

AVN. Métier des boulangers. Copie.

XIX.

Règlement pour les Porteurs aux Sacs.
5 février 1755.

Messieurs les mayeur et eschevins de la ville de Namur, ayant reçu diverses plaintes à charge des porteurs aux sacs qui, loin d'observer ce qui leur est enjoint par les Édits politiques, les transgressent par les transports qu'ils font des sacs de grains, malgré les propriétaires, et qu'ils déposent dans divers endroits sans les porter directement à leur destination, ce qui est cause que lesdits sacs se perdent quelquefois et que les censiers, devant demeurer jusqu'au soir en ville, se rebutent de venir au marché, ce qui ne peut qu'être très nuisible au public, partant mesdits sieurs, pour leur procurer l'aisance nécessaire, établir la liberté ès marchés et y faire naître l'abondance, ensemble pour obvier à tous autres excès desdits porteurs aux sacs, ont du sçu, aveu et consentement de messeigneurs les gouverneur, président et gens du conseil provincial de Sa Majesté l'Impératrice et Reine en cette ville, republié, statué et ordonné les points et articles suivants :

1.

Il est défendu auxdits porteurs aux sacs et sous-porteurs d'entrer dans la halle ; au contraire, il leur est ordonné de demeurer hors d'icelle jusqu'à ce qu'on les y appelle pour porter les grains ès maisons des personnes qui les auront acheté, à peine pour la première fois qu'ils seront autrement entré dans laditte halle d'une amende de trois florins, du double pour la seconde, d'emprisonement et peine arbitraire pour la troisième.

2.

Il est très expressément ordonné auxdits porteurs et sous-porteurs, quand ils seront apellés pour porter grains, de ce faire avec leurs sacs ou avec ceux des censiers, quand ils y consentiront par eux ou par les mesureuses qu'ils auront comisssionné pour vendre leurs grains, et point autrement ; néanmoins, tant pour l'aisance du public que des censiers, lesdits porteurs et sous-porteurs seront obligés d'aller avec leurs charges, sur le champ et directement, de la halle ès maisons où ils seront envoyés, sans pouvoir déposer lesdits sacs ailleurs dans les rues ou autrement, sous prétexte d'amasser quantité de fardeaux pour les porter après le marché finit, le tout aux peines que dessus.

3.

Et quoique suivant les articles 25 et 28 du chapitre 4 des Édits politiques, les seuls propriétaires des grains, leurs gens ou domestiques

et les mesureuses sermentées peuvent les mesurer en la halle, ès greniers et partout ailleurs, et que néanmoins plusieurs desdits porteurs et sous-porteurs aux sacs s'émancipent de faire lesdites mesures, sans être ni admis ni sermentés, il leur est interdit, ainsi qu'à tous autres, de ce faire en la halle, èsdits greniers ou ailleurs, auxdites peines et amendes (*a*).

4.

Pour salaire, ils ne pouront exiger pour le transport d'un muid de froment, sègle, pois, gros orge, orge de mars, grosses fèves, favettes, lentilles, vêches et semailles que trois sols; et pour un muid d'épeaute, avoine et autres grains només petit orge que six liards; s'entend de la halle aux grains dans les rues d'Hors-postil, l'Arcenal, la rue et place Saint-Aubain, Chinis, rue de Bruxelles, Saint-Jâques, rue de Fer, celle des Fossés, Ponspalars, les Casernes, rue Saint-Nicolas, Basse-Neuveville, Lilon, Gravèr, jusqu'aux maisons construites sur le terrain des anciennes portes d'Hoyoul et Saigneau respectivement, et auront même salaire pour toutes les rues qui sont au delà du pont de Sambre (*b*).

5.

Ils ne pouront exiger plus de deux sols du muid de froment, sègle, pois, gros orge, orge de mars, grosses fèves, favettes, lentilles, vêches et semailles; et cinq liards pour chaque muid d'épeaute, d'avoine ou autre grain nomé petit orge, de ladite halle dans toute la rue des Brasseurs y compris la maison du seigneur de Rinsart et jusqu'au coin du jardin du seigneur d'Hestroy, dans toute la rue des Jésuites, jusques y compris les deux coins respectivement du Palais Épiscopal et de la maison du comte de Falais, dans toute la Basse-Marcelle jusques et y compris le coin de la maison blanche et celui de la maison cidevant aux héritiers Bouhon, dans toute la rue de l'Ouvrage jusqu'au coin de la maison de Denis Paubon, et celui de la maison du menuisier Pieret, dans la rue de Bavière jusques celle des Fossés, et généralement dans tout le centre de la ville.

6.

Mais dans quel endroit de la ville que ce puisse être, lorsque les chariots, charettes, chevaux ou autres voitures de grains seront devant la maison où ils devront se décharger, lesdits porteurs et sous-porteurs ne pouront exiger que cinq liards pour le portage d'un muid de froment, sègle, pois, gros orge, orge de mars, grosses fèves, favettes,

(*a*) *Cfr. les articles indiqués. Coutumes*, I, pp. 316 et sv., *et tout le chapitre IV* : « Touchant les grains », pp 313 et svv.

(*b*) *Ce tarif de salaires (art. 4, 5 et 6) avait déjà été promulgué le 13 février 1738 et avait provoqué des protestations de la part des porteurs. Cfr. Edits politiques, ch. XIV, art. 1-4. Coutumes*, I, p. 328.

lentilles, vêches et semailles, et trois liards seulement du muid d'épeaute, avoine et autre grain nomé petit orge.

7.

Lesdits porteurs et sous-porteurs devront se contenter du salaire ci-dessus réglé pour le portage des grains pris ès greniers pour être portés à la halle, comme de la halle au grenier, dans tous les endroits ci-dessus désignés respectivement.

8.

A l'égard des fardeaux, balots et gros paquets qu'ils chargent, portent ou mènent depuis les rivages, coches, douane ou autres endroits, jusques dans les maisons de ceux à qui ils appartiennent, en quelle rue que ce soit, il ne leur est permis d'exiger davantage qu'un sol au cent, comme est porté article premier du chapitre 14 des Édits politiques, sous la même peine de trois florins d'amende.

9.

Et au regard de tous les saclets, sacs, porte-manteau ou paquets qu'on leur fait porter, il leur sera libre aussi d'exiger un sol sans plus, à la même peine en cas ils excèdent; et arrivant qu'ils ne voudroient servir pour le salaire ci-devant réglé, il sera permis à un chacun de porter pour ledit prix, sans que pour ce il sera besoin d'acquérir le métier des porteurs, et par dessus ce, lesdits porteurs ayant refusé de porter pour le prix susdit, encoureront pour chaque fois vingt-quatre sols d'amende.

10.

Et si lesdits porteurs et sous-porteurs aux sacs s'avisent d'exiger plus qu'il n'est ici réglé, non seulement ils encoureront les peines et amendes comminées, mais les personnes à qui ils auront plus demandé sont encore par cette autorisées à refuser, même retenir à leur profit, le véritable droit que lesdits porteurs auroient pu prétendre.

11.

Et d'autant que lesdits porteurs et sous-porteurs ont coustume d'insulter de fait et de parolles les personnes pour qui ils portent, les mesureuses et les censiers, pour le refus de se prêter à leurs exactions et sans doute dans la vue d'obtenir ce qu'ils demandent injustement, il leur est très sévèrement interdit de maltraiter lesdites personnes de fait ou de parolles, pour quelle cause que ce soit, soit pour le refus de leur service ou tout autrement, à la peine de trois florins d'amende comme dessus s'ils se sont bornés aux parolles, et s'ils sont venus à des voies de faits, ils seront déchus et chassés du métier.

12.

Demeurant le surplus des Édits ci-devant publiés dans leur pleine force et vigueur, pour autant qu'il n'y est dérogé par le présent.

13.

Et d'autant que le comerce de grains intéresse grandement le public, qu'il convient d'en favoriser et aider le débit, mesdits sieurs déclarent que, pour toute fraude et contravention occulte, le raport sermentel du dénonciateur et d'un témoin suffira pour preuve, parmi que ces personnes ne soient gens reprochables.

14.

Et pour que la présente ordonnance soit d'autant mieux connue et observée, il en sera fait des copies sur fer-blanc, dont deux seront affichées aux deux côtés de la halle, une troisième à la douane, et les autres où on trouvera le mieux convenir; étant interdit à qui que ce puisse être de les briser, percer, ni délabrer en aucune manière, sous peine d'être emprisonné et punit suivant la rigueur des loix.

15.

De plus, il y aura tous les jours en la halle aux grains un sergeant de garde pendant toute la durée des marchés, qui sera cru sur ses raports pour toute contravention qu'il reconnoîtra par lui-même; et devra le lieutenant du seigneur mayeur s'y rendre les deux jours de marché et y être depuis les dix et onze heures.

16.

De toutes lesquelles amendes le dénonciateur aura le tiers et son nom sera tenu secret.

Fait au magistrat à Namur, le 13 janvier 1755.

Par ordonnance,
C.-J.-R. Ramquin, 1755.

Soit publié. Fait au Conseil à Namur, le 17 janvier 1755.
Ber v^{t} Posson.

Publié le 5 février 1755, à l'hôtel de ville en la forme et manière accoutumée.

Édit imprimé : » A Namur chez Pierre-Lambert Hinne, imprimeur juré de la ville. 1755 «. 8 pages.

XX.

Accord entre les charpentiers et les menuisiers.
16 juillet 1764.

Comme il y avoit procès en ce conseil entre les maîtres et généralité du métier des charpentiers, scailteurs et pontonniers de la ville de Namur, appellans de la sentence rendue au conseil audit Namur, le 10 mars 1758, contre les prévôt et maîtres de la généralité du métier des menusiers, tourneurs et sculteurs de la même ville, inthimez, si avant y avoit été procédé que par ordonnance du Grand Conseil du 22 avril 1761 il y avoit été ordonné aux parties de comparoître par devant le rapporteur de la cause pour les accorder; en conséquence de quoi, les commis des parties respectifs avoient signé chez ledit rapporteur, le 8 juin de la même année, certains points d'accommodement, lesquels avoient été de nouveau rédigés par écrit, le lendemain, dans la forme d'une transaction plus extendue, laquelle avoit de nouveau été signée par lesdits commis, ces deux actes du 8 et 9 juin 1761 reposans au greffe de ce conseil; au sujet de tout quoi s'est ensuite mû un différent au même conseil, entre ledit métier des charpentiers, scailteurs et pontonniers, supplians par requête du 3 juillet de la même année, contre ceux dudit métier des menusiers, sculteurs et tourneurs rescribens, auquel les supplians soutenoient de n'être obligés de se conformer aux susdits deux actes du 8 et 9 juin et ne vouloient les ratifier, soutenans que leurs commis, qui les avoient signés, n'étoient pas suffisamment à ce authorisés par la généralité du métier, et que de plus Julien De Foux, un desdits commis, n'avoit signé celui du 9 qu'avec la clause : *sur agréation du métier*, les rescribens soutenants au contraire l'irrévocabilité desdits deux actes; sur lesquelles contestations, par arrêt du 22 mars 1762, il y avoit été ordonné aux parties de se conformer à la transaction contenue aux articles arrêtés et signés par leurs commis le 8 juin 1761, duquel arrêt ledit métier des charpentiers, scailteurs et pontonniers, aiant intenté révision, les parties avoient été réglées *ad accordandum*; ensuite de quoi, par devant nous, messires Pierre-Joseph Deudon, conseiller au Grand Conseil, rapporteur de la cause, les conseillers au même conseil Brénard et Snoy, et les conseillers au conseil de Brabant, Melville et Crumpipen, le greffier Du Trieu, adjoint, sont comparus François-Joseph De Foux, Dominique Romgniée, Pierre-Joseph Matholet et Hubert-Joseph Pétiaux, commis dudit métier des charpentiers, scailteurs et pontonniers, munis des procurations données à l'assemblée du métier du 14 et 15 du présent mois, assisté de l'avocat Stassaert, d'une part, Denis-George Bayard et Herman Lavigne, commis et authorisés dudit métier des menusiers, tourneurs et sculteurs, par

procuration donnée à l'assemblée du métier le 12 du même mois, d'autre, lesquels, après plusieurs propositions qui leur ont été faites, ont déclaré de convenir et transiger comme s'ensuit :

Savoir,

Que ceux dudit métier des charpentiers feront, à l'exclusion des menusiers, généralement tous les combles des édifices ou maisons, comme aussi clochers, tours, dômes avec leurs embélissemens.

Item, tous les métiers et tours des drapiers et autres (exceptés ceux des tourneurs et des tisserans en toile, qui seront communs aux deux métiers), tous les tenures d'eau, ponts-levis, palissades des villes et fortifications, celles des maisons au dehors, barrières, portes des villes, plattes-formes et pilots.

Tous les sommiers, vernes, poutres ou gîtes, chevirons de tous toits et étages indistinctement, lucarnes, pompes, goutières, buses, coleballes aux cours et jardins, berceaux ou gloriettes avec leurs bancs (à l'exception des canapés qui appartiendront privativement aux menusiers), rouffes des barques ou batteaux, acheresses, trépieds, grosses tables de cuisine avec fonçures ou flaches pour la couverture, bancs et autres ustenciles de bouchers, ceux des boulangers, de même que les mays cloués quarrément, (à l'exception des seuls mays ronds, qui seront privativement du métier des menusiers).

Item, appartiendront à ceux du métier des charpentiers, tous les escaliers, à l'exception de ceux courbes qui resteront en commun aux deux métiers, et ceux des chaires à prêcher resteront aux seuls menusiers.

Tous les lottons sous quel plancher que ce soit, (sans préjudice au droit du menusier Jacquemart), ainsi que les planchers des greniers, les autres planchers restants en commun aux deux métiers, exceptés les parquets à panneaux, les planchers des confessionaux et formes de chœur, qui appartiendront aux seuls menuisiers; et quant aux marche-pieds d'autels, ils seront communs aux deux métiers.

Toutes portes assemblées ou à rayes, dites traverses, grandes ou petites, soit intérieures ou extérieures, dont les planches sont clouées et sans pannaux, comme aussi les fenêtres de la façon des portes, toutes refermetures des caves, greniers, caches-à-houblon, chinis, poulaliers, pigeonniers, toutes les écuries et attirails pour toutes les espèces de bestiaux, (exceptés les cages des oiseaux qui resteront aux seuls menusiers).

Toutes les boutiques de foire appartiendront aux seuls charpentiers, les autres boutiques seront en commun, et quant aux broëttes, cangelettes à pannaux et tiroirs resteront aux menuisiers seuls.

Appartiendront aussi aux charpentiers, à l'exclusion des menusiers, tous les étaux, les entrefends ou séparation des boutiques à apposer

des vitres en plomb ou de telle autre place que l'on trouvera convenir, tous les chassis, tant de portes que fenêtres, et autres bois qui se posent dans murs, couvertures, manteaux de cheminées, tous les angins, machines à feu, vis en bois dites sterlins, grues, bouriquets, échaffauts, toutes les presses, (exceptés celles pour les serviettes qui appartiendront aux menusiers seuls), toutes les tables des plombiers et autres grossières, tous les ponts, les ustenciles servant aux brassinnes et distilations de genèvre ou d'eau-de-vie, les balcons, chevalets, chantiers de cavre (les portes-cochères et autres à la rue, tant devant que derrière avec tous leurs embélissemens de menuserie, seront en commun, de même que les autres pièces reprises en l'article ving-huit des chartres des charpentiers et qui ne sont point spécialement nommées en la présente transaction); quant aux boutiques d'apoticaire, ils appartiendront aux seuls menusiers.

Tous les maîtres du métier des charpentiers pourront, parmi la somme de sept cent florins, qui a été comptée à ceux du métier des menusiers, se servir indistinctement de tous les outils de ces derniers pour perfectionner les ouvrages ci-dessus désignés, bien entendu cependant que les grands entrants audit métier des charpentiers paieront et reconnoîtront à celui des menusiers, incontinent leur chef-d'œuvre reçu, une somme de quarante-huit florins pour la même cause, et les fils de maîtres paieront seulement quatre florins.

Tous les maîtres charpentiers, qui n'ont point encore paié les quatre florins au métier des menusiers seront tenus de les paier.

Chaque de l'un et de l'autre métier, qui se présumera de faire des ouvrages qui ne sont point propres à leur métier respectifs, sera amendé à dix florins dix sols, avec confiscation des pièces ou estimation d'icelles à faire par deux, à dénommer par la généralité de chaque desdits métiers.

Parmi quoi lesdits deux actes ou transactions du 8 et 9 juin 1761 seront tenus comme non-avenus et viendra à cesser le procès sur lequel est intervenu la sentence du 10 mars 1758, de même que le différend commencé par requête du 3 juillet 1761, l'arrêt de ce conseil du 22 mars 1762 et l'instance de révision, avec compensation des dépens, sauf que ce qui a été paié de part et d'autre restera paié, sans répétition, et que les fraix du rapport de l'instance de révision, de même que de la présente transaction, seront privativement à la charge des métiers des charpentiers, scailteurs et pontonniers; et ont parties requis le décrètement de cette, avec la levée de leurs pièces, et ont signés cette à Malines, le 16 juillet 1764. Étoient signés : J.-J. De Foux, P.-J. Matholet, Jean-Dominique Romgniée, H.-J. Pétiaux, D.-G. Bayard et H. Lavigne.

Sensuit le décrètement de la cour.

Rapport fait, la Cour, à l'intervention des adjoints décrète la pré-

sente transaction, ordonne aux parties de s'y conformer, leur accorde la levée de leurs pièces processales et resteront les procurations ci-attachées.

Fait à Malines, le 16 juillet 1764.

P. Du Trieu.

AEN. Imprimé de 5 pages.

XXI.

Règlement pour la navigation sur la Sambre.
24 juin 1789.

Les gouverneur, président et gens du Conseil provincial
de Sa Majesté l'Empereur et Roi ordonné à Namur.

Sa Majesté nous ayant fait connoître, par sa roïale dépêche du 25 mai dernier, qu'Elle avoit résolu d'agréer et approuver le règlement suivant, concernant la navigation sur la rivière de Sambre :

Article premier. Ceux du métier des bateliers de cette ville de Namur qui vont jusqu'à Châtelet, Charleroy, ou plus avant avec leurs bateaux, devront tous contribuer par part égale, à raison de chaque bateau, dans l'achat des eaux qui aura été fait aux écluses, depuis et compris celle de Marpent jusques et compris celle de Grogniau, pour descendre avec leurs bateaux sur ladite rivière, sans avoir égard à la grandeur, au plus ou moins de charge, ni au plus ou moins de chemin qu'ils auront fait pour venir d'en haut.

2. Les bateliers qui auront besoin des eaux desdites écluses pour monter avec leurs bateaux devront en faire l'achat à frais communs, à répartir par chaque bateau.

3. Les bateliers qui auront resté avec leurs bateaux à Grogniau, Auvelois et les environs en-dessus ou en-dessous de cette écluse pour y charger houille ou terre-houille, sans avoir été plus avant, ne contribueront dans l'achat desdites eaux, qu'à proportion d'un tiers, c'est-à-dire que chaque bateau de ceux qui n'auront pas été plus haut que Grogniau, Auvelois et les environs ne payera qu'un tiers de ce à quoi chaque bateau venant de Charleroy ou Châtelet aura été cotisé dans les fraix desdites écluses, y compris l'ouverture de ladite écluse de Grogniau et ses vannes.

4. Le messager qui ira acheter lesdites eaux, sera obligé de se munir du reçu de l'éclusier à qui il les aura payées.

5. Un chacun devra restituer incessamment, suivant ces reçus, son contingent dans ce qu'aura coûté l'achat desdites eaux, à celui qui l'aura avancé, à peine d'y être contraint par exécution à faire par le valet du métier, après due sommation de tiers jour.

6. Lorsque les bateliers venant avec leurs bateaux de Charleroy ou d'autres endroits plus haut que l'écluse de Grogniau, auront averti l'éclusier de cette écluse de tenir les eaux, il ne pourra plus, ni qui que ce soit, la lâcher à d'autres avant midi du lendemain, non plus que dans le cas qu'on apperçoive les bateaux descendans ou que les eaux s'augmentent par des eaux achetées, vulgairement dites aiwées.

7. Quand aucuns bateliers, descendant ou montant avec leurs bateaux, auront fait retenir l'eau à l'écluse de Charleroy, l'éclusier de cette écluse ne pourra plus lâcher pour aucun autre après les six heures du soir jusqu'au lendemain à midi, datant du premier mars jusqu'au premier octobre; et après le soleil couchant aussi jusqu'au lendemain à midi en datant du premier octobre jusqu'au premier mars, suivant l'usage observé en ce regard, à peine pour les contrevants de refondre tous dommages et intérêts.

8. Les bateliers en descendant la rivière de Sambre ne pourront se dépasser avec leurs bateaux, mais devront suivre l'ordre suivant lequel ils auront commencé à descendre la rivière.

9. Il en sera de même nommément au courant de Floreffe, où ils devront s'aider les uns les autres et se prêter leurs ouvriers respectifs gratuitement, lorsque l'un ou l'autre des bateaux sera engravé ou autrement embarassé.

10. Et comme avant d'arriver au courant de Floreffe quelques uns desdits bateliers, au lieu de s'arrêter au-dessus du pont de ce nom, le passent et gênent par là le passage du courant, ils devront pour éviter cet inconvénient s'arrêter tous au-dessus de ce pont, toujours dans l'ordre qu'ils y arriveront.

11. Et comme il arrive souvent que lorsque les bateaux sont parvenus au-dessus dudit courant de Floreffe, les ouvriers et même les maîtres bateliers quittent leurs bateaux, il leur est défendu de ce faire jusqu'à ce que tous les bateaux aient passé ce courant, à peine de dix écus d'amende.

12. Tous lesdits bateliers devront s'aider gratuitement les uns les autres en cas il arrive quelques inconvénients dans leur marche, soit tout autrement, comme il est dit ci-devant, article 8, ce qui n'aura cependant pas lieu pour un bateau cassé ou coulé bas.

13. Comme il arrive souvent qu'indépendamment de l'achat desdites eaux, les bateaux ne peuvent passer audit courant de Floreffe ou à celui de Malonne, ce cas arrivant, tous ceux qui lors seront descendus jusques-là, soit qu'ils fussent passés ce courant ou pas, devront contribuer sur le pied et à la proportion reprise respectivement ès articles 1 et 3 du présent règlement, dans l'achat des nouvelles eaux qu'il faudra encore se procurer pour passer ces bateaux audit courant.

14. Il en sera de même s'ils se trouvent engravés dans un autre endroit de ladite rivière.

15. Les amendes ci-dessus seront au profit dudit métier.

Nous ordonnons en conséquence de la prédite dépêche que ce règlement soit imprimé, publié dans la chambre ordinaire du métier des bateliers après convocation des membres d'icelui, et affiché dans les villes de Namur et de Charleroy, ainsi que sur toutes les écluses de la rivière de Sambre en cette province; cette affixion sur les écluses à faire à la diligence dudit métier, qui en fera conster au greffe de ce conseil, soit par la relation du valet sermenté, soit par la déclaration des éclusiers respectifs, le tout en la forme et manière accoustumées afin que personne n'en prétexte cause d'ignorance et qu'un chacun ait à s'y conformer.

Paraphé : Stass[t] v[t].

Fait au conseil à Namur, le 24 juin 1789.

signé : De Posson.

Pièce imprimée » A Namur, chez Ferdinand-Joseph Lafontaine, imprimeur patenté de Sa Majesté «.

GLOSSAIRE.

Accord de subsides, octroi de subsides.
Afiche. affiche, affliche, plaque, insigne, collier d'une corporation.
Aime, ayme, emme, esme, l'aime contenait 120 pots ou environ 170 litres. (*Coutumes*, Glossaire.)
Alne, aulne, aune.
Amerye, amoindrie (amerir = amaigrir).
Anténiaux, poissons d'un an? (BORGNET. *Promenades*, p. 364, n. 2.)
Applé, lieu où devaient se vendre les poissons d'eau douce. Il se trouvait près du pont de Sambre.
Ars, brûlé.

Baisselette, jeune fille. En namurois moderne : *bauchèle*.
Balottier, marchand ambulant.
Banquet, banc d'épreuve pour l'examen des draps.
Battant, suffisant. (Baster = suffire.)
Battée, endroit du chassis ou du montant où vient battre la fenêtre ou la porte quand on la ferme.
Baye, sorte d'étoffe de laine semblable à la serge ou à la bure.
Berwetteur, brouetteur (berwette=brouette.)
Berwettage, brouettage.
Bisawe, bisauwe, bisayue, bateau couvert. Ce nom paraît avoir été réservé aux barques marchandes privilégiées naviguant sur la Meuse de Maestricht à Dinant.
Boist, boitte, 1° coffre où l'on serre l'argent, 2° cotisation.
Bokeran, sorte d'étoffe.
Botteresses, marchandes ambulantes portant leurs marchandises dans une hotte (en liégeois : botte).
Bourguemaître, premier élu de la ville.
Brassine, brasserie.
Brimbeur, mendiant, gueux.
Burière, bruyère.
Buse, en wallon ce mot s'applique à toute espèce de tuyaux.

Cabaret, lieu où jusqu'en 1515 les échevins de Namur rendirent la justice.
Cahotier, conducteur d'une cahotte.
Cahotte, sorte de barque, probablement couverte. (Cfr le mot néerlandais *kajuit*, cabine.)
Calengier, citer, poursuivre en justice.
Camelin, sorte de drap.
Canadats, pommes de terre.
Cantilles, « dentelles, galons, filets, cantilles d'or et d'argent », p. 259, n. (Cfr. le mot français *chanteau*, morceau d'étoffe.)
Caracolle, escargot.
Carsée, sorte de grosse étoffe commune en laine.
Cendal, étoffe de soie.
Cervoise, bière.
Chambiage, « droit de chambiage, de houppe et de thibus », p. 235, droit payé au seigneur par les brasseurs (*camba, cambe*, brasserie).
Chapiron, coiffure.
Charlier, charron.
Chassereau, registre des propriétés.
Chasseur, serviteur du moulin chargé de prendre le blé chez les clients et de rapporter la farine.
Chastoy, châtiment, correction.
Choyeur, serviteur du moulin, peut-être celui qui séparait le grain de la balle.
Clair (étain), étain de moindre qualité.
Clappes, douves.
Cloz, les potiers ne peuvent vendre des derles « par charées ny cloz », p. 106.

Comble (à), mesure à comble, c'est-à-dire mesure sur laquelle on n'a pas fait passer l'estriche pour faire tomber ce qui dépasse le niveau.

Commant-fouroy, amende comminée contre ceux qui ne répondent pas à une citation.

Commourné, commourneit, travaillé.

Corbesier, corbisier, savetier.

Corbeserie, métier de savetier.

Cord, » faix de coudrier dit vulgairement cord « (p. 100).

Corduanier, corduwenier, cordonnier.

Coreur, corroyeur, tanneur qui travaille le cuir d'empeigne.

Cottelage, exploitation maraîchère

Cothelier, cottelier, maraicher.

Coupons, dépenses qui se sont faites » pour flambeaux des maitres, coupons, carillionage «, p. 254.

Couque (néerlandais, *koek*), espèce de pain d'épice.

Courteresse, déficit, manque.

Craiaux et massaux, mâchefer.

Cramat, crémaillère.

Cret, » roues, crets, ipres, trains de carosse «, p. 35 Ret, rais?

Croisade, » un portail, une croisade ou une voûte à croix d'ogive «, p. 36. Croisée ou fenêtre dont l'ouverture est divisée en quatre compartiments par des meneaux.

Défardeler, déballer, dépaqueter, défaire un ballot.

Défendre l'œuvre, interdire à un confrère l'exercice de sa profession.

Deli, moudre à » meute et à deli «, » à gros «, p. 97. A fin et à demi fin?

Déport, acte par lequel on se retire d'une confrérie, d'un métier

Déporter (se), se retirer d'un métier.

Derain, dernier.

Derle, terre plastique.

Derlière, fosse d'où l'on extrait la derle.

Desloyer, délier.

Diserte, action pour laquelle on mérite punition ou récompense, salaire.

Dragee de plomb, menu plomb.

Dressée, dressie, repas offert en certaines circonstances, don.

Ducasse, fête anniversaire de la dédicace de l'église, kermesse.

Élus, deux officiers de la ville. Cfr. p. 271.

Enseigne, marque particulière que l'on imprimait sur l'œuvre.

Enseigner, marquer.

Eschiller, employer, dépenser, consommer.

Estaignerie, estainerie, vaisselle et autres objets en étain.

Estain, étoffe de laine fine.

Estamette, étoffe de laine légère.

Esterlin, estrelin, ancienne monnaie, ancien poids pour l'or.

Estriche, rouleau de bois qu'on passe sur la mesure pour enlever ce qui dépasse le niveau.

Fachille, faucille.

Faix, faits, 1° fagot d'écorces, 2° mesure pour ces fagots, 3° quantité mesurée par le faix.

Fer à feu, poêle.

Fertage, gabelle sur les cuirs.

Ferteleurs, rewards, inspecteurs chez les tanneurs.

Festiage, droit perçu chez les bateliers. Cfr. p. 254.

Fèvre, forgeron.

Foulle, violences.

Frairie, frarie, corporation, confrérie.

Fustannes, étoffe croisée et tirée à poils dont la chaine est en fil et la trame en coton. (Comparez à futaine.)

Fouroy, cfr. commant.

Gigot, monnaie de cuivre. C'est probablement la même pièce que le wihot.

Hacq, halcquebus, arquebuse.

Hance, hanse, nom donné à Namur au métier de la draperie.

Harnet, instrument avec lequel on écharne les peaux.

Hayon, banc, comptoir, tréteaux sur lesquels on étale à la foire, échoppe.

Hayonner, hayener, étaler en vente sur un hayon.

Hazetz, » jeuz et hazetz illicites «, p. 192, jeu de dés ou jeux de hasard.

Hée, heille, étrennes que les ouvriers vont demander le lundi après les Rois chez ceux qui les font travailler; lundi perdu.

Herbatte, foire de Namur. Cfr p. 192.

Herde, troupeau.

Hougaerde, hougarde, bière de Hougaerde.

Houge, droit payé en nature au métier par les boulangers sur chaque sac de grain envoyé au moulin banal par un confrère. Les produits en étaient disposés dans une houge, huche ou coffre en bois.
Houppe, 1° bière faite d'orge et de houblon, 2° le droit payé pour brasser la houppe.
Houppiaux, pompons, branches de verdure mises au chapeau, etc.

Ipres, herse.

Jardeus pourchialz, porc ladre.
Jéez, jetée.

Keute, bière forte.

Latte, ladre.
Lez Boquet, auprès de la maison de Boquet, p. 249.
Lotton, solive qui soutient le plancher.

Maccheclier, *masquelier*, boucher.
Maie, branche d'arbre coupée avec ses feuilles vertes et dont on se sert pour orner.
Maka, maquat, marteau de forge mû par une force mécanique.
Malenghien, malengien, tromperie.
Maleur, malleur, serviteur du moulin probablement préposé à la mouture.
Mande, manne, panier.
Mandelier, vannier.
Mangon, boucher.
Maronnier, batelier.
Martial, marteau
Masquelerie (métier de la), métier des bouchers.
Massaux, cfr. craiaux.
Mastelle, petit pain rond. (En néerlandais, *mastel*, *masteluin*).
Mastia, 1° màt, 2° droit annuel payé par les confrères au métier des bateliers, p. 233.
Mêlé (pain), pain de seigle et de froment.
Menutés, *minuties*, petits-objets.
Meute, moudre à meute et à deli. Cfr. deli.
Mignole, bateau d'environ 70 tonneaux, ordinairement couvert et dont le cordage est disposé d'une manière particulière (GRANDGAGNAGE, *Dictionnaire étymologique*.)
Minuties, cfr. menutés.
Molage, moulage, mouture.

Nacelier, conducteur de nacelles, de bateaux.
Naiveur, navieur, néveur, batelier.
Navette, petit pain.
Nef, bateau

Orval, orvale, espèce de sauge, dite herbe aux plaies.

Pale, poêle.
Panneau, probablement les fonds de tonneau.
Panner, prendre en gage, opérer une saisie.
Parmentier, tailleur d'habits.
Pasqueppe, bateau de moyenne grandeur (en néerlandais, *pakschip*).
Passée, vente en hausse publique.
Patinier, fabricant de patins (chaussures à semelle en bois).
Poignoul, *pougneloux*, mesure de capacité pour les grains valant 1.92 litres. (GRANDGAGNAGE, *Dictionnaire étymologique*.)
Poil à feu, poêle.
Poisne, poids.
Pontonnier, constructeur de bateaux.
Postainier, ouvrier qui fait des pots en étain
Postilz, petite porte, surtout petite porte de jardin.
Pouche, pouce, mesure de longueur.

Quatre des métiers, cfr. pp 5 et 270.
Quarte, mesure

Rabulet, son, farine dont on a ôté la fleur.
Rasette, espèce de drap ras.
Rate, raute, proportion, taux, degré, rang.
Ravette, surplus donné sur un achat.
Recouper, acheter pour revendre en détail.
Recoupeur, celui qui achète pour revendre en détail.
Rejection, rejet.
Remedrieze, *renmidriese*, augmentation.
Reward, inspecteur dans les métiers.
Rollet, toile très légère.
Rollis, p. 100, cerceaux?
Rond, bague de mariage, bague.
Rot, chambrette dans une barque.
Ryotte, dispute.

Sachire, tirer.

Saelle, sceau ?

Sambroise, bateau de 40 à 50 tonneaux naviguant sur la Sambre. (GRANDGAGNAGE, *Dictionnaire étymologique.*)

Sauré (pain), (sewer = sécher), pain bien levé, ou défourné au moment précis de sa cuisson parfaite?

Scailteur, couvreur en ardoises.

Seitin, un quart d'once.

Soingne, empêchement.

Soyeur, scieur

Stain, étaim, partie la plus fine de la laine cardée. Cfr. estain.

Stapler, étaler sa marchandise

Stier, *setier*, mesure pour les solides et pour les liquides.

Stil, *stile*, *styl*, profession, métier.

Subhaster, vendre à l'encan.

Subhastation, vente à l'encan.

Tamburin, tambourin, tambour.

Thibus, cfr. chambiage.

Tiercis (grains), blé mêlé (blé tiercerain = qui est mêlé de trois espèces de blés. DUCANGE).

Tiercy (étain) de troisième rang. Les documents distinguent parfois quatre sortes d'étain : 1° le fin étain d'Angleterre, 2° le fin étain, 3° l'étain tiercy, 4° l'étain clair.

Tortiche, torche.

Tourbièrement, en groupe.

Tournant, paire de meules dans un moulin.

Trasser, effacer, rayer.

Treille, d'après M. LAHAYE, boîte garnie d'orfèvrerie que le maître orfèvre suspendait à sa porte.

Trêmercalz, jeu de hasard qui se jouait avec des dés.

Tripailles, boudins, andouilles, dépouilles d'animaux.

Troboleur, sonneur de cloches (Triboler = sonner les cloches d'une manière joyeuse.)

Veine, vanne.

Vieuserie, vieil objet, vieilles hardes.

Visier, fripier.

Warriers (vieux-), viwarier, fripier

Wihot, monnaie de cuivre. Cfr. gigot.

ERRATA.

Page	*ligne :*	*au lieu de :*	*lisez :*
2	24	révoqués	révoquées
8	37	La deuxième charte des porteurs fut octroyée le 22 mars 1602 et enregistrée le 30 mars 1612.	
9	41	AVN. Registre Lockem.	Registre appartenant à M. Lockem.
36	18	une cartouche	» une cartouche «
47	19	mat	mot
67	30	sonnée	sonné
83	43	due	dû
100	17	ses	ces
125	44	opposée	apposée
133	15	jardeus	jardeus pourchialz
140	21	par au moins semaine	au moins par semaine
150	19	causes	cause
160	27	prit	prix
167	25	des étrangers	d'étrangers
167	33	bien de protestations	bien des protestations
168	5	eu de temps	peu de temps
179	16	nous avons vu	nous l'avons vu
180	9	aggrégé	agrégé
186	36	du 18 septembre	du 18 septembre 1736
202	40	de marchandises des gros volume	des marchandises de gros volume
210	5	ne continuèrent	n'en continuèrent
211	14	Une l'amende	Une amende
217	16	demie livre	demi-livre
224	1	surmontée	surmonté
232	2	viel	vieil
236	38	demie année	demi-année
238	36	durèrent	duraient
251	36	composée	composé
255	21	fond	fonds
260	12	nature	natures
265	28	prêtés	prêtées
269	16	voulut	voulait
271	34	provoqués	provoquées

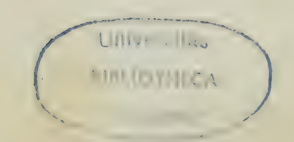
TABLE DES MATIÈRES.

Pièces justificatives.

Opus quod inscribitur » Les métiers de Namur sous l'ancien régime, contribution à l'histoire sociale, par J.-B. Goetstouwers, S. J., Docteur en philosophie et Lettres «, ex auctoritate Eminentissimi et Reverendissimi Cardinalis Archiepiscopi Mechliniensis et legum Academicarum præscripto recognitum, cum fidei aut moribus contrarium nihil continere visum fuerit, imprimi potest.

Datum Lovanii, die 15 Maii 1908.

Ad. HEBBELYNCK
RECT. UNIV.



UNIVERSITÉ DE LOUVAIN

RECUEIL DE TRAVAUX

PUBLIÉS PAR LES MEMBRES

DES CONFÉRENCES D'HISTOIRE ET DE PHILOLOGIE

SOUS LA DIRECTION DE

MM. F. Béthune, A. Cauchie, G. Doutrepont, R Maere, Ch. Mœller et E. Remy

PROFESSEURS A LA FACULTÉ DE PHILOSOPHIE ET LETTRES.

PREMIÈRE SÉRIE :

1er FASCICULE : A. CAUCHIE, **Mission aux archives vaticanes.** *(Épuisé.)*

2me FASCICULE : A. CAUCHIE, **La querelle des investitures dans les diocèses de Liége et de Cambrai.** *Première partie* : Les réformes grégoriennes et les agitations réactionnaires (1075-1092). Prix : fr. 3,50.

3me FASCICULE : A. DE RIDDER, **Les droits de Charles-Quint au duché de Bourgogne.** Un chapître de l'histoire diplomatique du XVIe siècle. Prix : fr. 2,50.

4me FASCICULE : A. CAUCHIE, **La querelle des investitures dans les diocèses de Liége et de Cambrai.** *Deuxième partie* : Le schisme (1092-1107). Prix : fr. 3,50.

5me FASCICULE : C. LECOUTERE, **L'Archontat athénien** (histoire et organisation) d'après la ΠΟΛΙΤΕΙΑ ΑΘΗΝΑΙΩΝ. Prix : fr. 2,50.

6me FASCICULE : H. VAN HOUTTE, **Les Kerels de Flandre.** Contribution à l'étude des origines ethniques de la Flandre. Prix : fr. 1,50.

7me FASCICULE : H. VAN HOUTTE, **Essai sur la civilisation flamande au commencement du XIIe siècle, d'après Galbert de Bruges.** Prix : fr. 2,50.

DEUXIÈME SÉRIE :

8me FASCICULE : J. LAENEN, **Le ministère de Botta-Adorno dans les Pays-Bas autrichiens pendant le règne de Marie-Thérèse** (1749-1753). Prix : fr. 5,00.

9me FASCICULE : C. LECLÈRE, **Les avoués de Saint-Trond.** Prix : fr. 2,50.

10me FASCICULE : J. WARICHEZ, **Les origines de l'Église de Tournai.** Prix : fr. 4,00.

11me FASCICULE : C. LIÉGEOIS, **Gilles de Chin** : l'histoire et la légende. Prix : fr. 4,00.

12me FASCICULE : A. BAYOT, **Le roman de Gillion de Trazegnies.** Prix : fr. 4,00.

13me FASCICULE : C. TERLINDEN, **Le pape Clément IX et la guerre de Candie,** d'après les archives secrètes du Saint-Siège. Prix : fr. 5,00.

14me FASCICULE : ED. DE JONGE, **Les clausules métriques dans St Cyprien.** Prix : fr. 3,50.

15me FASCICULE : R. LEMAIRE, **Les origines du style gothique en Brabant.** T. I. **L'architecture romane.** Prix : fr. 10,00.

16me FASCICULE : H. VAN DE WEERD, **Étude historique sur trois légions romaines du Bas-Danube (Ve Macedonica, XIe Claudia, Ie Italica),** suivie d'un aperçu général sur l'armée romaine de la province de Mésie Inférieure sous le Haut-Empire. Prix : fr. 7,50.

17me FASCICULE : L. VAN DER ESSEN, **Étude critique et littéraire sur les Vitæ des saints mérovingiens de l'ancienne Belgique.** Prix : fr. [illegible],50.

18me FASCICULE : DOM CHR. BAUR, O. S. B., **St Jean Chrysostome et ses œuvres dans l'histoire littéraire.** Prix : fr. 5,00.

19me FASCICULE : C.-F.-X. SMITS, **De Kathedraal van 's Hertogenbosch.** Prix : fr. 10,00.

20me FASCICULE : J.-B. GOETSTOUWERS, S. J., **Les métiers de Namur sous l'ancien régime.** Prix : fr. 4,50.

21me FASCICULE : M. VAES, **La Papauté et l'Église franque à l'époque mérovingienne.** *(Sous presse.)*



La Bibliothèque
Université d'Ottawa
Échéance
The Library
University of Ottawa
Date due


a39003 004717640b
HD 6473 .N6N2 1908
GOETSTOUWERS, J. B.
METIERS DE NAMUR SOUS
CE HD 6473
.N6N2 1908
COO GOETSTOUWERS METIERS DE N
ACC# 1125961

